



RECHERCHES

SUR

L'ÉCONOMIE POLITIQUE

DE L'ÉGYPTE

SOUS LES LAGIDES

PAR

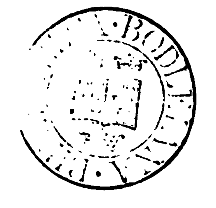
GIACOMO LUMBROSO

DOCTEUR EN DROIT

MÉMOIRE COURONNÉ

PAR L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES

(Juillet 1869)



TURIN

IMPRIMERIE ROYALE | BOCCA FRÈRES

M. DCCC. LXX.

À

MONSIEUR GORRESIO

DIRECTEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE DE TURIN

ETC.

HOMMAGE DE RECONNAISSANCE

PRÉFACE

Quo minus ingenio possum,
subsidio mihi diligentiam
comparavi.
Cic.

Les sources auxquelles j'ai puisé ma réponse à la question académique (1), se divisent en trois classes principales. Je comprends dans la première les documents originaux de l'époque des Lagides, c'est-à-dire les inscriptions, les papyrus et les monnaies; dans la seconde, les récits des auteurs anciens, contemporains ou postérieurs; dans la troisième, les travaux des philologues, qui s'occupèrent d'illustrer les deux classes précédentes.

Les inscriptions dont la plupart et les plus importantes sont recueillies dans l'ouvrage fondamental de Letronne, intitulé: *Recueil des inscriptions grecques et latines d'Égypte*, et dans le troisième volume du *Corpus inscriptionum graecarum*, auquel se

(1) « Faire connaître l'économie politique de l'Égypte sous les Lagides, depuis la fondation d'Alexandrie jusqu'à la conquête romaine. — Rechercher l'état de la population, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie. — Exposer l'organisation administrative du pays; montrer ce que les rois grecs ont conservé des anciennes lois de l'Égypte et ce qu'ils ont introduit des institutions de la Grèce et de la Macédoine » (12 juillet 1867).


600081570R

RECHERCHES

SUR

L'ÉCONOMIE POLITIQUE
DE L'ÉGYPTE

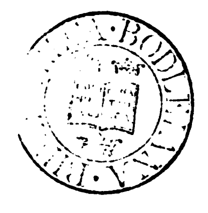
SOUS LES LAGIDES

PAR

GIACOMO LUMBROSO

DOCTEUR EN DROIT

MÉMOIRE COURONNÉ
PAR L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES
(Juillet 1869)



TURIN

IMPRIMERIE ROYALE | BOCCA FRÈRES

M. DCCC. LXX.

Alexandrie [1], comme la description faite par Callixène de Rhodes [2], qu'une citation d'Athénée montre statisticien exact et excellent observateur, les commentaires historiques de Callimaque [3] et son livre sur le Mouséïon, les histoires de Ménéclès de Barca, les chroniques d'Andron d'Alexandrie qui s'occupaient des Ptolémées [4], les Aegyptiaca d'Hécatée d'Abdère [5], qui ouvrirent aux Grecs la connaissance positive du pays d'Égypte, les mémoires de Ptolémée Lagus [6], les chapitres de l'histoire universelle de Trogue, les quatre livres ou plus que Ptolémée d'Agésarque écrivit sur Philopator [7], les ouvrages de géographie et d'histoire d'Agatharchide de Cnide, contemporain des Lagides [8], les mémoires de Ptolémée Évergète II comprenant au moins douze livres [9], enfin les romans grecs inspirés par la cour et les reines d'Alexandrie [10]. Il faut chercher les données historiques ça et là, chez Diodore et Plutarque, Théocrite et Josèphe, Polybe et Appien, Justin et Tite-Live, et même dans les auteurs de la décadence. Un seul ouvrage contenant la narration suivie d'un épisode de l'histoire des Ptolémées, nous est parvenu dans son intégrité, mais il est fort court; on ne sait précisément quel en est l'auteur, ni

(1) Frid. Guil. Sturzii, de dialecto Macedonica et Alexandrina, p. 23, not. 2.
(2) Athen. 5, 203c.; 196a.
(3) Harpocrat. in ακη; Schol. Apollonii 1, 116; Eustath. ad Odyss. μ. Athen. 3, 95.
(4) Athen. 4, 184b.
(5) Diog. L. 1, 10; Diod. 1, 46, 6; Müller, frg. Hist. gr. 2, 348.
(6) Arrian. 3, 4, 5.
(7) Athen. 10, 425e.
(8) Voyez outre les *Geogr. gr. min.* t. I, une note dans le « Jahrbücher für Philologie » 1867, 1, p. 597.
(9) Athen. 14, 654c.
(10) Erotici Gr. Jamblich. § XVII, p. 520.

l'époque à laquelle il a été écrit; on conteste de tous côtés la sincérité du récit et jusqu'à présent quelque savant [1] le retient tout entier pour une pure fable. Je veux parler de la lettre d'Aristée à Philocrate sur la version de la Bible par les 72 interprètes, demandés à Jérusalem, sous le règne de Ptolémée Philadelphe. Cependant la critique basée uniquement sur la collation des manuscrits et l'étude exclusive du texte, n'est plus suffisante pour cette lettre si méprisée [2]. Depuis quarante ans un rayon de lumière inattendu a jailli des inscriptions et des papyrus, qui jette sur elle un jour nouveau; chose frappante: il n'est pas un titre de cour, une institution, une loi, une magistrature, une charge, un terme technique, une formule, un tour de langue remarquable dans cette lettre, il n'est pas un témoignage d'Aristée, concernant l'histoire civile de l'époque, qui ne se trouve enregistré dans les papyrus ou les inscriptions et confirmé par eux. J'ai donc cru pouvoir me servir des renseignements de cet auteur, comme l'on se servirait légitimement du Bocace pour l'histoire du commerce et de l'industrie au moyen-âge. En outre la pratique que j'ai acquise du texte, m'a persuadé, contrairement à l'opinion de son dernier éditeur, qu'il est préférable aux extraits de Josèphe et d'Eusèbe. Aussi ai-je beaucoup puisé, même pour les expressions techniques, chez Aristée, en contrôlant toutefois ses passages au moyen des documents directs et irrécusables de l'époque.

(1) Voyez l'article de M. Cobet dans l'Ἑρμῆς λόγιος de Leyde 1866.

(2) Voyez mon article « Dell'uso delle iscrizioni e dei papiri per la critica del testo di Aristea, a proposito della recente edizione procurata dal prof. Moriz Schmidt », dans les actes de l'Acad. de Turin, 1869.

Mais on ne peut vivre longtemps en commerce avec un auteur légendaire, surtout lorsque des études comparatives permettent d'en déterminer l'âge, sans se demander comment s'est formée la légende et, si on la nie, ce que l'on mettrait à sa place. D'ailleurs l'étude du fait de la version des Septante et des éléments historiques qui peuvent en fixer la date, se rattache à l'immigration juive en Égypte, sous les Ptolémées, et à la politique de ces princes colonisateurs. J'ai été ainsi entraîné à étudier le livre à ce point de vue, j'ai comparé entre elles les traditions et les données relatives aux Juifs sous les Lagides, et comme le résultat de ces recherches est une explication de la légende différente de celles qui ont été adoptées par M. Ewald, qui accepte le récit tel qu'il est, et par M. Graetz [1], qui le rejette et déplace la date de la version, je crois devoir l'exposer ici sommairement.

Rappelons le récit: Démétrius de Phalères, surintendant de la Bibliothèque, vante au roi Philadelphe la « loi des Juifs » et en demande une traduction grecque. Le prince délibère d'écrire à ce sujet au pontife de Jérusalem. Ce moment opportun est choisi par Aristée, pour induire le roi à délivrer de l'esclavage les cent mille Juifs, conduits en Égypte par Ptolémée Lagus, et le grand nombre de ceux déjà venus à la suite des Perses, ou descendus même auparavant en Égypte au secours de Psammitichus contre le roi d'Éthiopie. Le rachat décrété et

(1) « Geschichte der Juden, 3me vol. p. 428 « Enstehung der Septuaginta ». Le résultat auquel je suis parvenu se rapproche en partie de l'idée émise déjà par Frankel dans ses « Vorstudien zu der Septuaginta » 1841, p. 10. Je note cette coincidence, qui ne m'a été connue qu'après-coup, comme un appui à mon raisonnement.

exécuté, Philadelphe envoie comme ambassadeurs au pontife Éléazar, Andrée et Aristée, avec des présents magnifiques et une lettre dans laquelle il disait que, voulant être agréable « aux Juifs d'Égypte, et à ceux dispersés dans le monde, ainsi qu'à leurs descendants », il avait délibéré de faire traduire « la loi » de l'hébreu en grec, pour la placer dans sa Bibliothèque. Il priait donc le pontife de lui envoyer six interprètes choisis dans chacune des douze tribus (suit la description des présents, du voyage, de la Judée, de Jérusalem, du temple). Éléazar se rend au désir du roi (viennent ici les entretiens du pontife avec Aristée au sujet de la religion et des pratiques juives). Arrivés à Alexandrie et admis sans retard en présence de Philadelphe, les soixante-douze déploient les pages sacrées, et le roi les adore sept fois, remercie les étrangers et Dieu et se met à pleurer de joie. Ce jour était précisément l'anniversaire de sa victoire navale sur Antigone. Un grand festin s'apprêtait. Les soixante-douze y sont conviés, et à ce repas commencent les soixante-douze questions du roi et les réponses des sages qui se continueront dans les banquets suivants. Cet épisode achevé, après un repos de trois jours, Démétrius conduit les interprètes à l'île de Pharos, les établit dans un palais solitaire situé sur le bord de la mer, et les invite à se mettre à l'œuvre. Dans les controverses de ces savants s'élabore une interprétation conforme au texte; Démétrius s'occupe de la révision pour le style; la version s'achève en soixante-douze jours. Démétrius réunit alors toute la population juive et la lit en sa présence, devant les interprètes. Les Juifs applaudissent « à ces gens qui étaient la cause d'un si grand bien » et prient

Démétrius « de vouloir bien donner à leurs magistrats une copie de l'ouvrage ». Ensuite les interprètes et les membres de la communauté décrètent « l'immutabilité du texte », et formulent une imprécation contre quiconque oserait le modifier. Enfin le roi reçoit avec respect les livres sacrés, et renvoie les interprètes à Jérusalem avec de riches présents, après les avoir exhortés à venir souvent à Alexandrie.

C'est de cette tradition, plus ou moins exactement reproduite ou étudiée, que découlent probablement tous les autres récits de l'antiquité sur l'origine des Septante. Les additions ou variantes que l'on rencontre ailleurs, telles que: les interprètes divisés deux par deux dans des cellules séparées (1), la double ambassade du roi (2), la substitution d'Hérode à Éléazar, et des livres prophétiques aux livres mosaïques (3), l'introduction d'Aristobule péripatéticien juif et contemporain de Philométor dans le nombre des soixante-douze (4), la descente d'Éléazar en personne en Égypte avec tout le synèdre (5), la mort de deux d'entre les 72 en voyage, les interprètes restant au nombre de 70 (6), la tradition selon laquelle Philadelphe aurait appelé Aron avec des Samaritains choisis et Éléazar avec des docteurs juifs, et aurait préféré la version Samaritaine (7): ces variantes, dis-je, dérivent apparemment, ou de l'exagération d'un fait contenu dans la tradition primitive,

(1) Justin. martyr. ad græc. coh. 13; Augustin. de civ. Dei 18, 42; Justinian. nov. 146; Zonar. Annal. 4, 17 etc.
(2) Epiphan. de pond. mens. 9. Justin. mart. Apol. 1, 31. Augustin. l. cit.
(3) Justin. mart. Apol. 1, 31.
(4) Anatol. in Euseb. hist. eccl. 7, 32.
(5) Hilar. et Joseph ben Gorion ap. Van Dale, diss. sup. Aristæa, p. 109, 135.
(6) Chron. G. Homœdidæ ap. Van Dale, p. 138.
(7) Chronic. Samarit. Abulfetachi ap. Van Dale, p. 138.

ou de l'intention de relier ensemble des faits historiquement distincts, chronologiquement séparés, mais analogues, et par conséquent dont la réunion semblait justifiée pour les écrivains des basses époques, ou de l'homonymie de deux personnages du livre d'Aristée, ou de la solution matérielle d'une contradiction numérique qui se présente dans ce livre même, ou de l'allusion à un événement postérieur pour caresser l'amour-propre national des Samaritains. En tous cas ce ne sont guère des éléments de comparaison ou de critique, puisque toutes ces données sont historiquement postérieures au récit d'Aristée, dont elles paraissent dérivées, et que la légende d'Aristée existait déjà, telle qu'elle nous est parvenue, au temps de Josèphe (1), et probablement à celui de Philon (2).

Philon ajoute quelque chose de plus à l'histoire. D'abord il observe que ces interprètes auraient mérité plutôt le nom de prophètes, car « inspirés *pour ainsi dire* par la divinité, et *comme si un être* invisible leur eût dicté la version, ils prononçaient les mêmes choses » (d'où les fables postérieures); puis il avance que « de son temps encore, tous les ans, on célébrait une panégyrie à l'île de Pharos, et non-seulement les Juifs, mais un grand nombre d'autres personnes s'y rendaient, pour célébrer l'endroit où pour la première fois brilla la version, et remercier Dieu pour ce bienfait toujours nouveau »; ce qui montre qu'à l'époque de Philon la légende existait bien tout entière, que la tradition de l'inspiration divine commençait à s'y introduire, et que

(1) Ant. Jud. 12, 2.
(2) Vit. Mos. 139 suiv.

la fête annuelle, selon les hommes du siècle, datait de temps immémorial. D'autre part nous avons déjà observé que le style du livre d'Aristée était essentiellement alexandrin, ptolémaïque, si bien que Josèphe, en le résumant, éprouve déjà le besoin de le modifier pour l'adapter à ses lecteurs; d'où l'on peut conclure, je crois, que la légende, si non le texte d'Aristée, existait bien avant Philon, peut-être dans le dernier siècle des Lagides.

Or ce résultat s'oppose de lui-même à l'opinion de M. Graetz, qui, laissant de côté le récit d'Aristée, auquel on ne peut nier la priorité, s'appuie de préférence à une donnée postérieure de presque deux siècles, celle d'Anatole, corrompue par Eusèbe chancelant entre la légende et l'histoire, selon laquelle Aristobule aurait dédié à Philométor non un commentaire, mais, comme l'entend M. Graetz, une version de la Bible, et aurait été l'un des Septante; et M. Graetz en déduit que la fameuse version eut lieu véritablement sous ce prince. Mais comment, entre le règne de Philométor et l'époque où naquit la légende, dans l'intervalle d'un siècle, tandis que des témoins oculaires étaient peut-être encore vivants, comment a pu se fabriquer toute une légende? Et les légendes naissent-elles ainsi tout-à-coup? Et en admettant même qu'elles naissent tout-à-coup et de toutes pièces, ne faut-il pas que le temps ait fait son œuvre entre l'époque où le fait s'est produit et celle où naît la légende? D'autre part, M. Graetz soutient que cette version doit effectivement son origine à un goût, à un désir particulier du roi, et non au besoin du peuple. Ses raisons sont: que le Targum araméen du Pentateuque, jouissait en Palestine et à Babylone de plus de considération que les Septante, et

cependant personne ne s'est avisé de lui attribuer un mécène royal; que la fête de l'île de Pharos suppose l'achèvement d'une version à un jour donné, et non une préparation lente dans le sein de la synagogue; que selon une tradition de Palestine (1), la Judée considéra comme néfaste et semblable à celui du veau d'or le jour où se produisit la version, ce qui fait supposer l'intervention d'une volonté puissante et une importance solennelle; que le mot *lièvre* traduit par un autre mot que *lagôs* (2), pour ne pas offenser un *Lagide*, est assez significatif. Mais la fête rappelée par Philon pouvait être elle-même l'effet de la légende populaire, ou se rapporter à l'occasion, à l'origine du fait, non à sa préparation et à son achèvement; le deuil en Judée s'explique bien mieux, si on attribue la version à l'hellénisation des Juifs d'Égypte, au détachement d'une colonie de sa métropole, que si on l'attribue à l'intervention d'un roi et à son unique désir d'enrichir sa bibliothèque de la loi juive, ce qui aurait été un témoignage solennel d'admiration de la part d'un monarque payen. Quant à l'insertion du mot *lagôs* évitée, elle se comprend aussi bien dans l'intérieur d'une synagogue où l'on emploie pour prier la langue du *public*, et où cet égard peut naître spontanément dans l'esprit des traducteurs; dans une capitale où règnent des princes philologues et zoologues passionnés (comme Ptolémée Kakergète (3)), qui ont pu être informés des passages bibliques relatifs aux animaux purs et impurs, et les demander pour leurs commentaires. Du reste en dehors de cette unique

(1) Soférim, 1, 7.
(2) Lévit. 11, 5.
(3) Champollion, Ann. des Lagides, p. 177.

version, l'histoire nous montre à travers les siècles toutes les autres traductions de la Bible, en araméen, en copte, en dialecte punique, dérivant du besoin public et religieux; et c'est là même, comme nous le verrons, la cause historique, avouée, de la traduction de quelque autre livre hébraïque, sous les Ptolémées. Notez que dans la légende, le roi demande des interprètes pour « être agréable aux Juifs d'Égypte et à tous ceux de la dispersion », et, l'entreprise achevée, il y a « lecture et approbation publique », « imprécation contre les modifications du texte », « demande d'une copie de la version de la part du peuple », faits qui indiquent suffisamment un besoin et un usage communs (1).

Mais si Philométor n'a pu être l'auteur du fait d'où sortit la légende, s'il faut, en rebroussant de l'époque assez déterminée où elle parut, s'avancer bien loin dans l'histoire des Ptolémées, et, à défaut d'autre donnée, accepter la date de la version telle que la fournit Aristée, n'est-on pas conduit à attribuer une naissance prématurée à la version elle-même? Car si elle naquit d'un désir royal, comment Philadelphe ne trouvait-il pas des interprètes dans la colonie juive d'Égypte; et si elle fut provoquée par le besoin d'un peuple qui avait désappris sa langue nationale, comment ce besoin a-t-il

(1) Quant à l'intervention royale (selon la légende), elle s'explique par les faveurs accordées réellement à la colonie juive. Voy., p. e., tous les faits du règne de Philométor, le temple d'Onias, l'armée des Lagides commandée par deux Juifs etc. D'ailleurs les légendes gréco-égyptiennes fournirent elles-mêmes matière aux imaginations du peuple. Je n'ai vu observée nulle part l'analogie entre le début du livre d'Aristée et le récit de Plutarque (Is. et Os. § 28) sur la statue de Sarapis que Ptolémée Sôter fit transporter à Alexandrie. On y voit même paraître un Sôsibios comme dans Aristée.

pu se faire déjà sentir cinquante ans à peine après l'immigration juive qui suivit Alexandre en Égypte (1)? La difficulté se résout, je crois, si l'on pense que la version ou une première version a bien pu se faire au début de la domination des Lagides, non certes pour les Juifs venus à leur suite ou à la suite d'Alexandre, mais pour les Juifs depuis longtemps établis dans le pays, de Migdol à la Haute-Égypte (2), et mêlés aux colonies grecques, immigration que la légende même d'Aristée rappelle expressément. Quant aux interprètes, de l'identité des effets remontant à l'identité des causes, nous pourrons nous valoir de ce qui arriva plus tard, en Égypte même, sous les Ptolémées, et conjecturer que pour les Juifs déjà domiciliés sur les bords du Nil, les livres de la loi furent traduits par les Juifs qui vinrent s'y fixer les derniers. En effet, c'est ce qui eut lieu pour d'autres versions postérieures, et le traducteur de la « sagesse de Sirach » écrit dans son prologue (3) « qu'étant venu en Égypte l'an 132 avant l'è. v., sous Évergète, il trouva l'état de culture des Juifs d'Alexandrie fort différent de celui des Juifs de Palestine, et qu'il crut alors nécessaire, pour leur utilité, de traduire en grec l'ouvrage de son aïeul ». De la même façon, sous Philométor, c'est un fils de Ptolémée de Jérusalem qui traduit le livre d'Esther (4). C'est de Jérusalem, selon la légende, que viennent les premiers interprètes; et la colonie juive vénère, comme endroit où ils ont débarqué et séjourné,

(1) Jos. A. J. 11, 8, 5; c. Apion. 2, 4.
(2) Ewald, 3, p. 5; 4, p. 230.
(3) Voyez Fritzsche, Die Weisheit Jes. Sirach's, Leipzig, 1860, p. XVI (comp. pour la formule, l'inscr. de Rosette, l. 16).
(4) Libr. apocr. Esth. 11, 1. Voy. cependant Graetz, l. cit., p. 431.

l'île de Pharos, située à l'entrée de la capitale fondée par la dernière immigration; elle remercie la nouvelle dynastie de lui avoir procuré des traducteurs; en un mot elle concentre tout son récit populaire dans ce fait, que « des Juifs déjà établis dans le pays reçoivent (grâce aux Ptolémées) l'interprétation de Juifs nouvellement venus de Jérusalem ». Ainsi à elle seule, la légende témoignerait de la présence en Egypte avant les Lagides d'une nombreuse colonie juive, déjà hellénisée par le contact avec les commerçants grecs, depuis longtemps influents dans le pays, particularité qui peut aider à l'histoire des circonstances qui ont favorisé la domination d'Alexandre.

Pour revenir à mes sources, quant aux documents hiéroglyphiques et démotiques, dont je ne connais pas les langues, j'ai recouru aux traductions qui ont été données par les Égyptologues. D'ailleurs le nombre de documents indigènes relatifs aux Ptolémées, publiés jusqu'à présent, est, si je ne me trompe, assez restreint. Le lecteur trouvera cités partout, dans les notes, les ouvrages compris dans la troisième classe que j'ai pu avoir entre les mains, grâce aux directions libérales de la Bibliothèque universitaire de Turin, de la Bibliothèque du Roi, et du Musée Egyptien.

Pour la disposition des matières, j'ai suivi l'ordre indiqué dans le programme de l'Académie, en commençant toutefois par quelques recherches sur les prix et les évaluations de tout genre contenus dans les papyrus, introduction que le suffrage de l'Académie a agréée et que j'ai par conséquent maintenue. La dernière partie relative aux lois anciennes conservées ou abolies, et aux lois nouvelles décrétées par les Lagides, m'a paru renfermer une

question inséparable de toutes les autres parties du programme, et qui doit trouver sa réponse de suite, quand il y a lieu et il est possible de la donner. Car outre les lacunes qui restent encore et en grand nombre, là où une réponse est possible, elle est souvent douteuse et demande à être discutée.

Enfin, avant d'aborder le sujet, s'il m'est permis d'ajouter encore quelques mots à cette préface, je m'en servirai pour rendre hommage à M. Elia Lattes, Professeur d'antiquités grecques et romaines à Milan; car c'est sous l'influence de ses conseils et de son exemple, que s'est éveillé en moi l'amour de l'étude, et que j'ai tâché d'apprendre à le satisfaire.

Turin, Mai 1870.

G. LUMBROSO.

TABLE DES MATIÈRES



RÉCHERCHES

SUR

L'ÉCONOMIE POLITIQUE

ET L'ADMINISTRATION

DE L'ÉGYPTE

SOUS LES LAGIDES

CHAPITRE I.

DES PRIX ENREGISTRÉS DANS LES PAPYRUS.

---

§ 1.

Prix du blé, du pain et du vin.

Il est impossible de se faire une idée juste de plusieurs points relatifs à l'économie publique d'un pays, si on ne connaît l'estimation du numéraire qu'il emploie, et si on ne peut, par là, déterminer le niveau des prix et des salaires. Or, cette question, pour ce qui est de l'Égypte sous les Lagides, est des plus incertaines et a singulièrement tourmenté jusqu'ici les savants. Aussi faut-il, en la reprenant, que je prie le lecteur de suivre l'analyse même des recherches nécessaires, et que je commence par grouper sous ses yeux tous les faits particuliers, avant de tirer quelque déduction générale.

Voici les prix que je trouve pour le blé:

1° 400 drachmes de cuivre par artabe de blé (πυρὸς); ce qui fait, si la computation de Letronne [1] est juste, 4 f. 64 c.; notons que c'est la donnée d'un papyrus (Louvre, an 129 avant l'e. v.) contenant une requête à l'occasion d'un prêt de blé [2];

2° 300 drachmes par artabe d'olyre: il s'agit du treizième

(1) Notic. et Extr. des Man. t. XVIII. pag. 192 - Pour l'artabe V. Hultsch, Griech. u. Röm. Metrol. Berlin 1862 p. 284.

(2) Pap. 8. l. 6: 6 tal. 4000 dr. de cuivre pour 100 artabes de blé: [χαλ]κοῦ Ταλ. ϛ ⊢Β τιμὴν πυροῦ P̄ (Egger, Brunet de Presles). Disons, une fois pour toutes, que le sigle ⊢ exprime bien la drachme; v. p. e. la l. 9. du Pap. 41 Louvre: τᾶς μὲν ⊢Τ ἃς δέδωκας; cf. Not. et Extr. p. 326 etc.

papyrus de Londres (an 162 avant l'è. v.) portant une requête des jumelles du Sérapéum (1). Le quinzième papyrus de la même collection ajoute que l'on vendait alors l'olyre à ce prix, « à cause de la cherté du blé depuis trente mois » (ce qui amène M. Bernardin Peyron à croire que l'estimation ordinaire ait oscillé entre 250 et 200 drachmes, et qu'il faille la fixer à 240 drachmes). Quoi qu'il en soit, nous aurions dans ce cas, toujours d'après le calcul de Letronne, 3 f. 48 c. pour prix de l'artabe d'olyre;

3° 100 drachmes par artabe: nous apprenons en effet, par le deuxième papyrus de Londres (162-161 avant l'è. v.), qu'à la même époque où les jumelles écrivaient leur requête, les Épigones de Memphis recevaient, outre la paye de 150 drachmes, 3 artabes de blé (*πυρὸς*); mais de ces trois, une seule devait leur être livrée en nature; pour chacune des deux autres, on leur comptait 100 drachmes (2).

M. Bernardin Peyron, étonné de cette différence entre la valeur moyenne de l'artabe d'olyre (240 drachmes, selon lui) et celle de l'artabe de froment (100 drachmes), telle que nous l'avons dans ce dernier papyrus, cherche à l'expliquer (3) par le passage où Hérodote nous rapporte que c'est grande honte chez les Égyptiens de se nourrir de froment et d'orge, qu'ils font usage du dourah (4). Le rapprochement est heureux, mais il me semble que d'autres considérations se présentent ici d'elles-mêmes. Il s'agit d'une disposition de l'État au sujet de la solde; s'il en donne la moindre partie en nature, s'il y a conversion en argent pour le reste, c'est peut-être à cause de la « cherté du blé depuis trente mois ». dont parlent les jumelles (5); ou bien nous avons sous les yeux, un exemple

(1) L. 18-19.
(2) L. 66-68.
(3) P. 77 de son Mém. cf. Franz C. I. G. 3, 299.
(4) Herod. II. 36.
(5) Comp. Cod. Théod. 7, 4, 14 et le Comm. de Godefroy.

des expédients financiers du gouvernement ptolémaïque, abusant de la préférence que l'on a naturellement pour le numéraire [1], et fixant la conversion sur la base non pas de la valeur réelle de l'artabe, mais du service qu'il rendait par là au soldat; ou bien encore c'est une mesure prise dans une année de grande abondance, et demeurée en usage, quelle que fût la récolte. En tous cas on peut croire que ce n'est point là le prix du marché, le prix naturel, qui varie selon la production, mais un prix factice ou devenu tel, établi par le gouvernement qui paye, forcément accepté par le soldat qui est à ses gages. Rappelons-nous l'expédient cité dans les Économiques d'Aristote, par lequel Cleomène frustra les troupes de tout un mois de solde! La conclusion que l'artabe soit, d'après ce papyrus, égale à 100 drachmes, quoique vraie à la lettre, n'est donc pas exacte en réalité. De quelque façon qu'on le considère, ce document loin de nous fournir le maximum du prix ou le prix exact de l'artabe de froment, nous ferait supposer au contraire que la valeur de cette artabe dépassait de quelque peu la somme de 100 drachmes.

Il en est de même du papyrus cité au numéro 1; nous y avons trouvé 400 drachmes pour prix de l'artabe de blé (*πυρὸς*). Mais encore ici il y a plus d'une circonstance à noter. D'abord la leçon est douteuse, et, d'après le fac-simile du papyrus, les 6 talents 4000 drachmes de cuivre comprennent peut-être un prêt de plus de 100 artabes [2]. Puis il s'agit de prêteurs de blé, créanciers des 400 drachmes, qui attendent longtemps pour être remboursés. On a donc quelque raison de penser que cette évaluation n'est pas celle du marché, qu'elle renferme pour ainsi dire les intérêts du prêt, qu'elle est trop élevée, comme le prix fixé par le gouvernement pour les Épigones,

(1) E. Lattes - J. St. Mill, Principes d'écon. pol. trad. Courcelle-Seneuil, I. p. 5-6.

(2) V. les planches de la collection Académique au pap. 8. l. 6; le Ρ semble suivi d'une autre lettre presque effacée.

était sans doute assez bas. Je m'étonne que Böckh ait pris tout simplement les 100 drachmes en question pour valeur ordinaire de l'artabe [1]. D'après les arguments qui précèdent, ni l'une ni l'autre de ces données ne peut nous renseigner sur le prix exact et habituel du blé.

4° 460 drachmes par artabe d'olyre [2] (l'an 159 avant l'e. v., au 17 d'Athyr), d'après un papyrus du Louvre contenant les comptes de certaines dépenses journalières faites au Sérapéum. Mais le fac-simile permet de lire 360 tout aussi bien que 460 drachmes [3], c'est à dire suivant le système monétaire de Letronne, 4 f. 17 c. environ au lieu de 5 f. 34 c. D'ailleurs l'on a vu, par une lettre partie du Sérapéum, qu'un peu avant cette époque il y avait eu cherté de grains en Égypte. Plus loin, ce même papyrus rapporte comme sommes dépensées pour du blé, sans indication de mesure, 270, 175, 100, 220 drachmes [4].

5° 320 drachmes [5], 250 [6], 300 [7], 290 [8], 340 [9] par artabe, puis 80 drachmes pour 10 chœnices, 230 pour 30 chœnices [10].

(1) Staatsh. 1. p. 134: « die Artabe Weizen galt unter den Ptolemäern in gewöhnlicher Schätzung 100 Kupferdrachmen ».

(2) Pap. Louvre 55bis l. 8: σίτου ἀρτάβη Α ⊢ ΤΞ. Je crois que, dans ces comptes, il faut entendre par σῖτος l'olyre, et appliquer aux jumelles, c'est à dire aux religieux du Sérapéum, le passage déjà cité d'Hérodote (2, 36). Nous verrons du reste que les jumelles se nourrissaient de pains cyllestes; or tel était le nom que les Égyptiens donnaient aux pains faits avec l'olyre (Hérod. ib.). V. le dourah qu'on donnait aux temples (Brugsch, Hist. d'Eg., p. 65).

(3) ΤΞ au lieu de ΥΞ V. la planche.

(4) Pap. 55bis l. 18, 24, 42, 50; à cette dernière ligne il faudrait remplacer par un Γ sigle de *total* le Γ imprimé (V. le fac-simile).

(5) Pap. Louvre 56. l. 5-6: σίτου ἀρ Ε τιμὴν ⊢ ΑΧ, 5 artabes de blé pour 1600 drachmes.

(6) Ib. l. 7 : ἀρ , α ⊢CN.

(7) Ib. l. 8. ἀρ . α ⊢T.

(8) Ib. l. 10 je lirais, d'après le fac-simile, ἀρ . Β⊢ΦΠ (et non ἀρ . ΓΦΓΙ), c'est à dire 2 artabes pour 580 drachmes).

(9) Ib. l. 13-14. je lis ἀρ . ΕΓ⊢ΑΨ (Χ?), ce qui correspond à la donnée des l. 5-6.

(10) L. 11-12. Χ̊Ι⊢Π, Χ̊Λ⊢СΛ.

Le chœnix était, on le sait, la mesure habituelle de blé pour la nourriture d'un homme pendant un jour (1): Athénée nous dit, quelque part, que « le chœnix était la mesure de farine qu'on donnait tous les jours aux esclaves, d'où le nom de chœnicomètres donné aux Corinthiens. Ailleurs (v. p. 215), il rapporte qu'Athénion ne distribuait aux Athéniens qu'un chœnix d'orge par tête, pour quatre jours; nourriture, ajoute-t-il, faite pour des poules et non celle qu'on devait donner à des hommes ». Enfin la langue populaire avait fait apparemment de l'expression « nourriture pour 1 jour », un synonyme de chœnix. Or nous savons par un papyrus de Londres (le XIVe) que chaque artabe assignée aux jumelles, par mois, donnait 30 pains, un pain par jour (2). Il est donc probable que le chœnix, nourriture d'une journée, fût au moins $^1/_{30}$ de l'artabe et non $^1/_6$ seulement ainsi que le voudrait M. B. Peyron (3). En outre les papyrus, là où il s'agit d'un achat de 10 chœnices, de 30 chœnices, écrivent bien 10, 30 chœnices et non 1 artabe, comme nous l'avons vu, ce qui suffit pour rejeter la déduction de M. B. Peyron; d'ailleurs quelques rapprochements métrologiques (l'artabe = 4 $^1/_2$ mod. Rom.; et le modius = 8 chœnices (4)) ont fait voir que le chœnix était $^1/_{36}$ de l'artabe et répondait à peu près à l'*oiphi* (5), subdivision égyptienne de l'artabe pour les grains. Et, à défaut d'autres arguments, le prix même de 230 drachmes pour 30 chœnices, rapproché des autres prix pour l'artabe, ne le prouverait-il pas maintenant? Je me suis quelque peu arrêté là-dessus parce que la détermination du rapport entre le chœnix et l'artabe, peut nous être utile

(1) Athen. 3, p. 98 E l'appelle ἡμεροτροφίς (cf. ἡμερήσιος τροφή in Diog. L. 8, § 18 et Suid. Πυθάγορα τὰ σύμβολα; V. Böckh Staatsh. I. p. 128). Hérodote 7, 187, dit des soldats de Xerxès: εἰ χοίνικα πυρῶν ἕκαστος τῆς ἡμέρης ἐλάμβανε καὶ μηδὲν πλέον (V. Hultsch, op. cit. p. 82).

(2) V. B. Peyron, Mém. p. 84.

(3) V. son Comm. sur les l. 15. 27. 28 du XIVe pap.

(4) Hultsch p. 284; A. Schmidt, Forsch. auf dem Geb. des Alterth. Die griech. Papyr. 1842, p. 235.

(5) Schmidt op. cit. p. 243, Leemans Papp. grr. Lugd. Bat. p. 108.

dans la recherche des prix. Ainsi les 80 drachmes pour 10 chœnices, et les 230 pour 30 chœnices nous fournissent une nouvelle évaluation certaine pour l'artabe.

6° Un peu plus de 307 drachmes (3 f. 57 c. environ) par artabe, d'après un papyrus du Louvre, appartenant à la même série (1) où l'on estime, si je ne me trompe, 10 artabes et 1 chœnix ou plus, à 3075 drachmes.

7° 348, 320, 300, 300, 290, 290, 255, 250 drachmes par artabe, en Pharmouthi et Pachôn de la vingt-deuxième année de Philométor (160 avant l'è. v.), c'est-à-dire 4 f., 3 f. 71 c., 3 f. 58 c., 3 f. 26 c., 2 f. 95 c., 2 f. 90 c. environ. Mais il faut noter que ces prix se lisent dans un papyrus de Leyde tel que M. Leemans l'a transcrit (2), et que nous sommes ici privés même du secours des fac-similés. Or la lecture d'une seule *lettre*, la distinction entre un T et un Υ, entre un Φ et un Ψ, un A et un Λ, a une trop grande importance, dans des comptes où les lettres sont des chiffres; et les équivoques dans lesquels sont tombés, pour n'avoir pu bien lire un mot ou une lettre, des savants et des maîtres tels que les Peyron, les Böckh et les Letronne, sont des raisons suffisantes, pour que nous ne donnions pas sous toute réserve les sommes de ce numéro, quelle que soit leur probabilité.

8° 2 drachmes d'*argent* par artabe d'olyre, vers l'an 34 d'Évergète (137 avant l'è. v.); c'est le précieux renseignement d'un passage du treizième papyrus de Turin, dans l'interprétation duquel M. Peyron, Böckh et Franz sont d'accord (3).

(1) 59. l. 7. Aρ . ιχ̊ /ϯ ΤΟΕ mais voy. le fac-simile.

(2) Pap. S. col. 1 (Leemans p. 96), l. 7 et 9; l. 9 (160 drachmes une 1/2 artabe, 580 drachmes 2 artabes); l. 10 (85 drachmes, 10 chœnices = 1/3 environ d'artabe) — col. 2. l. 1 (145 dr. une 1/2 artabe); l. 4; l. 5 (1045 dr. 3 1/2 artabes, voy. Leemans).

(3) Peyron, Pap. Taur. p. 18. 19 (cf. 69) της ⲁ (ᾱρ) ⲋ B. Böckh (Metrol. Unters. p. 147) avait d'abord douté de l'explication donnée par M. Peyron pour le sigle ⲁ (= artabe); mais dans une édition postérieure de la Staatsh (I. p. 134), il l'admit comme certaine. Voy. Franz, C. I. G. 3, 300.

En résumé nous avons donc les prix suivants pour une artabe de blé:

400	drachmes	de cuivre
300	»	»
400	»	»
360 ou 460?	»	»
320	»	»
250	»	»
300	»	»
290	»	»
340	»	»
240	»	»
230	»	»
307	»	»
348	»	»
320	»	»
300	»	»
300	»	»
290	»	»
290	»	»
255	»	»
250	»	»
2	»	d'argent

Toutes les sommes de cuivre additionnées nous donneraient une moyenne de 289 $^1/_2$ drachmes par artabe. Mais nous avons dit qu'en raison de certaines circonstances historiques, il fallait peut-être éliminer les quatre premières évaluations, comme soumises à une influence capable de les faire sortir de la voie ordinaire; tandis que nous pouvons accepter avec plus de confiance les autres prix, extraits d'un compte pour ainsi dire domestique de dépenses et de recettes: cependant la moyenne des 16 sommes qui restent, serait a peu près la même (289, 4). Toutefois dans ce registre où le reclus Ptolémée, assez pauvre du reste, consignait les dépenses faites pour les religieux du Sérapéum,

peut-être faut-il faire, chaque fois, la part du profit qu'il aura pu se réserver sur ses emplettes, et rabaisser tant soit peu les prix que nous offrent ses cahiers.

L'auteur des mêmes comptes, marque, pour des « pains purs » (1), pour *des pains* simplement, 25, 30, 15, 15, 40, 30, 280, 100 (2), 30, 50 drachmes (3); puis pour pains, figues et sel, ou pains, papyrus et sel à la fois, 340, 250 drachmes (4). Il dépense en pain cylleste (5) 15, 10, 25 drachmes; en cylleste et figues, à la fois, 55 drachmes (6). La plus petite des sommes dépensées en *pains purs* est de 15 drachmes; avec 15 drachmes l'on achetait donc plus d'un de ces pains. Or nous avons vu que l'artabe donnait 30 pains: par conséquent, si l'on multiplie 8 drachmes (que nous supposons être le prix d'un seul pain) par 30, l'on aura 240 drachmes pour l'artabe, prix qui se rapproche de ceux que nous avons réunis, et porte notre moyenne à 286 $^1/_2$ drachmes.

En conclusion, nous aurions (moins de) 286 $^1/_2$ drachmes de cuivre d'une part et de l'autre 2 drachmes d'argent pour prix de l'artabe de blé (environ 140: 1).

Cependant cette dernière et unique donnée, arrachée à un document aussi mutilé que le treizième papyrus de Turin, ne permettrait pas de bâtir un système monétaire, si un renseignement précieux sur le vin, ne venait, à mon avis du moins, la confirmer. Les papyrus ne fournissent guère, que je sache,

(1) Ἄρτων καθάρων. v. Leemans p. 95. Comp. Athen. IV. p. 150. 32. Hérod. 2, 40. et l'inscr. grecque publiée par Brugsch dans le 1r volume de sa Géographie (p. 136): ΤΟ ΠΛΗΘΟΣ ΤΩΝ ΑΠΟ ΤΟΥ ΑΡΣΙΝΟΕΙΤΟΥ ΚΑΘΑΡΟΥΡΓΩΝ ΚΑΙ ΠΛΑΚΟΝΤΟΠΟΙΩΝ; cf. « pains purs » in Chabas, Pap. mag. Harris p. 182.

(2) Pap. 55 bis du Louvre l. 5. l. 11. l. 14. l. 23. l. 37. l. 43. l. 44. l. 46-48.

(3) Pap. 57 bis du Louvre l. 7. — Pap. C. de Leyde col. 4. l. 8.

(4) Pap. 55 bis l. 29. l. 41.

(5) Κυλλῆστι (v. Hérod. 2. 77; Athen. 3. p. 114; 10, 418e; Pap. du Louvre 27, l. 20; Pap. de Leyde E. l. 21) c'est je crois pour κυλλῆστις et non pour κυλληστίων. On sait que les Égyptiens aimaient assez la terminaison en iota: οἶφι, ἀχὶ, ἄθυρι, ἶρι, κῦφι, ὄμωμι (Sturzii De dial. alex. p. 93).

(6) Pap. 55 bis l. 10. l. 12. l. 15-16. l. 20. l. 21. l. 17.

de prix du vin (1). Mais nous savons par l'inscription de Rosette, qu'avant le règne de Ptolémée Epiphane, on prélevait, comme impôt, 1 artabe par aroure de terre sacrée, et 1 amphore (kéramion) par aroure de vignoble (2). Il me semble évident que ces deux impôts frappant les terres sacrées, selon leur genre de production, devaient correspondre l'un à l'autre et s'équivaloir dans le budget actif de l'État. Nous pourrions dire, par conséquent, que le prix d'une amphore de vin égalait le prix d'une artabe de blé. Or au temps de Polybe (il mourut en 123 avant l'e. v.) le métrète (3) de vin valait en Lusitanie et dans l'Italie cisalpine, pays d'une fécondité rare, 4 oboles attiques, en d'autres termes 1 drachme alexandrine (4). Dans un contrat rapporté par Démosthène, 3000 kéramia de vin de Mendé sont estimés 6000 drachmes, ce qui revient à 2 drachmes par kéramion (5). Polybe raconte que les Rhodiens procurèrent aux habitants de Sinope, lorsque ceux-ci furent attaqués par Mithridate, la 4e année de la 179e olympiade, 10,000 de ces kéramia remplis de vin, 300 talents de crin préparé, 100 talents de cordes d'arc, 1000 armures complètes, 3 catapultes avec les hommes pour la manœuvre, enfin 3000 pièces d'or frappées, le tout pour 140,000 drachmes: cela n'est possible, observe Böckh, qu'autant que le prix du vin ne surpassait pas celui que nous venons de donner. D'autre part le commerce des vins, que toute la Grèce et la Phénicie faisaient avec l'Égypte, dut continuer et se développer sous les rois grecs qui prélevèrent sans doute des droits (*τέλος οἴνου*) sur l'importation. Les prix s'équilibrent: celui du kéramion de

(1) Remarquons en passant que la consommation de vin ne figure pas dans les comptes du Sérapéum. — Le Pap. du Louvre 60bis l. 11-16 contient peut-être des sommes dépensées pour certaines mesures de vin: ainsi la l. 15 me paraît être *ερινηται πλοιου οινου* Κ̂ Κ / ⊢(et non *δκ*. / ⊢(. C'est sans doute le cotyle (cf. l. 16).

(2) Letronne, Recueil I. 248. 295.

(3) Mesure usuelle, *ἀμφορεύς*, *χάδος*, *κεράμιον*.

(4) Böckh, Staatsh. I. 138.

(5) Op. cit. l. cit.

l'inscription de Rosette, peut être mis approximativement à 2 drachmes d'argent, et puisqu'il répond, comme impôt foncier, à l'artabe par aroure, ce rapprochement peut servir à confirmer le rapport entre le prix en monnaie de cuivre et le prix en monnaie d'argent, que nous avons établis plus haut pour l'artabe de blé.

§ 2.

Prix d'autres denrées.

Les papyrus nous fournissent quelques chiffres pour la viande, les huiles, le lait, le zythos, les raves, les radis, l'ail, la laitue, le fenouil, la nigelle, le sel, le nitre, le miel, l'encens, le papyrus, les grenades, les noix, les figues, les dattes et les gâteaux.

De la chair d'oie coûte 280 (1), 300 (2), 400 (3), et dans quatre passages (4) 500 drachmes. Deux papyrus du Louvre (5) donnent, pour prix d'une oie, l'un 2000 drachmes, l'autre 3000, ce qui ferait, selon le calcul de Letronne, 23 et 34 francs (6)! Dans une lettre de la même collection (7), on trouve

(1) Pap. Louvre 57bis l. 9. χήνια ⊢ⲤΠ, probablement pour χήνια (χηνεία, χηνέα) κρέα, si ce n'est le pluriel de χηνίον, petites oies.

(2) Pap. Leyde C. col. 4. l. 10.

(3) Pap. Louvre 54. l. 72.

(4) Pap. Louvre 53. l. 11. 12. χήνεα κρέα. Peut-être χηνοκ. in Parthey, framm. di pap. (Mem. dell'Ist. di Corr. Arch. 2, 458) cache-t-il χηνοκρεα et non χηνοβοσκία ou χηνοτροφεῖον (v. l. cit.); - Pap. 54, l. 14. - l. 45. - l. 68.

(5) 52, l. 14. - 44, l. 9 (ici la leçon est douteuse; je lirais 'Α plutôt que 'Γ, v. le fac-simile).

(6) Il est vrai que l'oie est un des aliments sacrés qui cuisent pour les prêtres (Her. 2, 37); que l'oie d'Égypte est consacrée au Nil (Her. 2, 72); que les gardiens de l'Apis de Memphis, du Mnévis d'Héliopolis etc. leur fournissent constamment de la chair d'oie bouillie ou rôtie (Diod. 1, 84, 5); qu'on adresse des adorations à Osiris pour qu'il accorde « une bonne demeure, des pains, des liqueurs, beaucoup de veaux et d'oies » (Rev. Arch. vi, 575). Enfin la chasse aux oies était probablement soumise à un monopole (Rosell., m. c. i, 163). Tous ces faits expliqueraient un prix assez élevé.

(7) Pap. 58. l. 4-5.

qu'un bœuf est estimé 3 talents et demi de cuivre; « ce qui fait, à mon compte, dit Letronne, 245 fr. Ce résultat, ajoute-t-il, ne peut être *très-loin* de la vérité, *si nous admettons qu'il s'agit d'un bœuf de grande taille et bien engraissé* ».

Pour de l'huile de cici, les comptes du Sérapéum [1] enregistrent les sommes de 120 et 150 drachmes, mais sans indiquer la mesure; puis on y trouve 2 choûs de cette huile payés 1320 drachmes. Les mesures alexandrines et attiques supposées égales, le prix du métrète aurait été par conséquent de 7920 drachmes; et comme un papyrus de Londres [2] nous apprend que deux métrètes d'huile de cici s'échangeaient contre un métrète d'huile de sésame, celui-ci aurait, par suite, valu 15,840 drachmes ou 2 talents et $^2/_3$ de cuivre. Mais notre texte n'est pas assez sûr pour qu'on en puisse tirer quelque renseignement positif. Je ne saurais non plus m'arrêter aux observations, qui ont conduit M. Leemans au prix de 10 drachmes d'argent pour le métrète d'huile de sésame, car elles se basent ou sur des arguments peu précis ou sur des modifications arbitraires du texte [3].

Le reclus du Sérapéum dépense 5, 10 et 15 drachmes pour du zythos [4], proprement dit, 6 drachmes pour du zythos de mûrier, 5 drachmes pour du zythos d'eau de mer [5]; 10 drachmes pour du lait [6].

Le *compte de l'eau* [7] tient une grande place dans son journal. C'est que, sans doute « les jumelles avaient pour fonction principale d'offrir à Sérapis des libations funèbres. C'étaient des choéphores. Les libations jouaient un grand rôle

(1) Pap. Leyde T. col. 3. l. 1. - Louvre 57bis l. 10. - Pap. Leyde T. col. 3. l. 1.
(2) VI. vs. 34-35.
(3) V. Leemans, Pap. Lugd. p. 23 et 116.
(4) Espèce de bière.
(5) Pap. Leyde C. col. 4. l. 13. 16. 12. 14.
(6) Ib. l. 12.
(7) Pap. Londres xx. 3. τοῦ ὕδατος λόγος.

dans le culte d'Osiris et de Sérapis. Il y avait au bourg d'Acanthus, voisin de Memphis, un temple d'Osiris, où les prêtres, au dire de Diodore (1, 96), répandaient chaque jour trois-cents soixante libations d'eau du Nil dans un tonneau percé. À l'Abaton de Philé, trois-cents soixante choé recevaient aussi chaque jour les libations des prêtres devant le tombeau d'Osiris. Le douzième papyrus du British Muséum nous apprend qu'il existait dans le Sérapéum des libatoires en pierre, dans lesquels on devait chaque jour faire des libations à Esculape (1) ». Pour 1 chalkion ou métrète d'eau Ptolémée dépense généralement 150 drachmes; pour un demi chalkion, 75 drachmes; pour 2 chalkia, 300 drachmes; pour 6 chalkia et $^1/_2$, 775 drachmes; pour 32 et $^1/_2$, 4875 drachmes; pour 18 cotyles, 70 drachmes; pour 29 cotyles, 220 drachmes; pour 30 cotyles, 130 drachmes; pour 54 cotyles, 270 drachmes; pour 63 cotyles, 315 drachmes; pour 157 cotyles, 1185 drachmes (2).

Voici maintenant quelques autres provisions de bouche avec leurs prix: des raves pour 15 drachmes et 5 drachmes; des petits radis pour 9 drachmes; des aulx pour 5 drachmes; de la laitue pour 5 drachmes; du fenouil pour 10 drachmes; de la nigelle pour 5 drachmes; des papyrus pour 50, 100, 150, 200, 310 drachmes (3); du sel pour 5, 25, 100 drachmes; du nitre (4)

(1) Brunet de Presle, Mém. sur le Sérapéum, p. 561.

(2) Pap. Leyde S. col. 2. l. 16. - col. 6. l. 30. - Pap. T. col. 1, l. 24, 25. - Pap. S. col. 2. l. 9. 11. 16; col. 6. l. 30. - Pap. Londres xx. l. 1-18. - Pap. Leyde S. col. 4. l. 21-22. - Pap. Brit. xx. l. 19-29; l. 30-45; l. 45. 52. - Pap. Leyde S. col. 6. l. 31-32.

(3) Pap. Leyde C. col. 4. l. 4. 10. 5. 2. 3. 9. - Pap. S. col. 1. l. 8. 11. - Louvre 55bis l. 19. 25. 36. - V. Athen. II. p. 55, 56 (où il distingue ῥαφανίδας ἀπλύτους et γογγυλίδας), p. 57 (εὐτελὲς δὲ σφόδρα ἔδεσμα ἡ ῥαφανίς), IV. p. 161 (des aulx, du fromage, des capres on a tout cela pour une drachme); sur la nigelle (μελάνθιον) v. Leemans. — On sait que le papyrus servait aussi d'aliment; mais on sait également que le pauvre reclus avait beaucoup à écrire, et que nous devons à sa plume intarissable une foule de renseignements.

(4) Il entre dans la liste des ingrédients que nous donne Antiphane chez Athen. II. p. 68.

pour 10, 20, 30, 40 drachmes. Une ½ mesure (?) de miel se paye 60 drachmes; ailleurs ce sont 200 drachmes, sans indication de mesure; de l'encens 70, 120, 140, 280 drachmes; puis des grenades 10 drachmes, des noix 15 drachmes; des figues 15, 30, 80 drachmes; et des dattes 15 drachmes (1).

Dans plusieurs passages une provision de bois se paye 60 drachmes (2).

En général, j'ai cru devoir laisser de côté les prix cumulatifs de plusieurs objets; ainsi que les valeurs qui pourraient se déduire de certains prêts sur nantissement (3). Dans le premier cas il est impossible de savoir la place qu'occupe chacun de ces objets dans l'addition, et l'on ne peut en tirer, par conséquent, aucune donnée précise; dans le second il en est, à peu près, de même, car nous ignorons quel était le rapport entre la quotité du prêt et l'estimation du gage.

§ 3.

Prix des étoffes et vêtements (4).

Les expressions dont on se sert généralement, dans les papyrus, pour désigner ces objets sont *ὀθόνια*, *σινδόνες*, *χιθῶνες*. Au chapître de l'industrie, je citerai les résultats des études modernes au sujet du lin, du coton et de la laine en Égypte. Ici, je me bornerai à dire que ces trois expressions semblent

(1) Pap. Leyde C. col. 4. l. 5. 6. 8. Pap. Louvre 55bis l. 7. 25; 57bis l. 8. - Pap. Leyd. l. cit. l. 8. Pap. Louvre 57bis l. 6. - Pap. Leyde C. col. 3. l. 13. 18-19. Pap. T. col. 1. l. 14-16. col. 2. l. 2. 12. - Pap. C. col. 4. l. 4. 12. 4. - Pap. Louvre 55bis l. 9. 12. 22. 42. - Pap. C. col. 4. l. 16.

(2) Pap. Leyde T. col. 1. l. 13. cf. col. 2. l. 3. 9. 13.

(3) Je n'ai pas cité non plus les indications suivantes, comme douteuses: φλαγγνίδης = 10 dr. (Pap. Leyde C. col. 4. l. 13), γῖτα = 5 dr. (ib. l. 14), ἄρβια = 5 dr. (l. 17), 2 σκοικια = 15 dr. (l. 17), 1000 θροιαδίσμαι = 250 dr. (Leemans p. 109); θρόνα = 15 dr. (Pap. Louvre 55bis l. 4), ἐρείους = 200 dr. (Pap. Louvre 59. l. 8).

(4) Comp. Inscr. d'Andania, l. 16-18.

employées pour distinguer les vêtements, non les étoffes, et qu'elles indiquent, sans doute, toutes les trois, des pièces de lin, ou principalement de lin, ne différant entre elles que par la grandeur, la façon et l'usage. En effet l'achat d'une pièce ou robe, dans les comptes du Sérapéum, est généralement double; il s'agit donc presque toujours des deux jumelles; or celles-ci étaient prêtresses, choéphores, attachées au temple, et nous savons par Hérodote (2, 37, 81-105) que les gens de religion ne portaient que des vêtements de lin. Ensuite les *κιθῶνες* sont dits expressément λεινοῦν dans un passage (1), le plus souvent cependant ils ne sont suivis d'aucune indication; mais le rapprochement des prix, dans les deux cas, montre qu'on peut étendre à tous les exemples la qualification « de lin ». Enfin ces termes se placent indifféremment dans le compte d'Horus fils de Psenobastis fabricant d'étoffes de lin (2).

Le prix d'un *ὀθόνιον* oscille entre 500 drachmes, 520 drachmes, 600 drachmes, 700 drachmes, 1000 drachmes, 1100 drachmes, 1150 drachmes, 1200 drachmes, 2500 drachmes (3). Le prix le plus fréquent est celui de 1000 drachmes; on le trouve cinq fois, les autres une ou deux fois seulement.

Les différents prix que nous avons d'un Σινδών, sont de 700, 1000, 1800 et 2000 drachmes (4).

(1) (Sic) Pap. Louvre 54, l. 13.

(2) Pap. 53. col. 1. l. 14. col. 3. l. 10. Je sais que ces mêmes expressions peuvent indiquer aussi bien d'autres étoffes (v. Movers, Phon. II. 3. p. 319; Brandes, ueber die antik. Namen und die geogr. Verbr. der Baumwolle in Alterth. Leipzig 1866, p. 103), mais je penche à croire qu'il s'agit, ici, surtout d'étoffe de lin.

(3) Pap. Leyde S. col. 1. l. 4; Louvre, 52, l. 5. - 53. l. 8. 42. 45. 54. 38. 42. 44. 58. 62. 65-66. 67. 73. 77. 81. 82 (ici je lirais 1200 comme à la ligne précedente, et non 4200). - 59. l. 4. Ajoutez le prix de ὀθόνια Β̄ κιθῶνας Β̄ ⊢Β.. (2000 dr. et plus, v. le fac-simile). Pap. 54. l. 80.

(4) Louvre 53. l. 7. l. 43 (il faut lire probablement ici σινδόνας et non σινδόνα); - 54. l. 4. 7. 8. - Ajoutez Pap. 54. l. 16 (mais la leçon est douteuse).

Le prix d'un χιθών de lin est généralement de 250 drachmes; on trouve aussi 350 et une fois 740; un petit χιθών est estimé 120 drachmes (1).

Un vêtement de couleur, βαπτὸν, coûte 450, 500, 750 ou 800 drachmes (2); un manteau, εἱμάτιον, 380 drachmes (3); un σάκκος 400 drachmes (4); une serviette, ἐκμαγῆν, 80, 165, 350, 480 et même 1000 drachmes (5).

D'après ces estimations, le Σινδὼν tiendrait la première place parmi les vêtements; puis viendraient l'ὀθόνιον, le βαπτὸν et le χιθών dans cet ordre même; quant à d'autres habits, tels que le manteau et le *sac*, les données ne sont pas assez nombreuses pour en tirer une moyenne.

§ 4.

Prix des maisons et des terrains.

1° Une maison de Néphoris et des deux jumelles est estimée 120 talents de cuivre, soit 720,000 drachmes, selon Letronne, 9,400 fr. La moitié de cette maison (6), part de propriété de Néphoris, semble avoir rapporté 1,400 drachmes, par mois, de loyer (7).

(1) Louvre 52. l. 5. - 53. l. 11. 45-46. - 54. l. 13. 40-45. 65. 70 (cf. l. 47).

(2) Louvre 52. l. 8. - 54. l. 5. 39. 59. 75. - v. B. de Presle in Not. et Extr. p. 328. note 2.

(3) Louvre 59. l. 4.

(4) Louvre 54. l. 52. Un papyrus inédit du British Muséum fait mention des *Saccophores* au Sérapéum.

(5) Louvre 52. l. 7; - 53. l. 43. 44. - 54. l. 10. cf. l. 21. 22. 40. 60. 73. 76-77. 80. - à la l. 83 la leçon me paraît douteuse; dans le fac-simile il y a quelque lettre (chiffre) de plus.

(6) V. surtout Pap. Louvre. 22. l. 18-19.

(7) En comparant les trois papyrus (Louvre n° 22, l. 19-20; et n° 23, l. 16-17, Leyde Pap. B, l. 20) qui nous donnent les mêmes renseignements au sujet de cette maison, et en examinant les fac-similés

2° Le pastophore Horus vend à ses enfants la septième partie d'une maison et des terrains incultes qui en dépendaient, dans la partie méridionale de Diospolis, ainsi qu'une maison de $^{2}/_{5}$ de coudée (pour sa fille) et la moitié d'une autre maison ruinée, dans le bourg de Pmou-en-Amoun, au prix de 2 talents soit 12,000 drachmes de cuivre (1), 140 fr.

3° C'est encore pour 2 talents de cuivre, que se vend une maison décrite dans le sixième papyrus de Turin.

4° Trois talents, soit 18,000 drachmes (210 fr.), auraient été le prix d'une autre maison « bâtie et close », dont la sixième partie est estimée, dans un document de Berlin (2), 3000 drachmes de cuivre.

5° Ailleurs, une maison de 5000 coudées c. aurait valu 12 talents ou 72,000 dr. (840 fr.), car on trouve la sixième partie payée 2 talents (3).

6° 2000 drachmes semblent être le prix d'une *partie* de maison, dans un des enregistrements publiés par M. Droysen (n° 40), et 3000 celui d' $^{1}/_{4}$ de maison, plutôt que d'une maison et $^{1}/_{4}$, dans un enregistrement de Leyde (4).

Quant aux terrains:

1° Dans un enregistrement de Berlin (n° 37), un *ψιλοτόπος* de 900 coudées est estimé 2 talents; puis, dans un autre (n° 38), 2 talents se trouvent être également le prix d'un *ψιλοτόπος* de 2 coudées.

2° Dans le contrat de Néchoutès un *ψιλοτόπος* d'une coudée

du Louvre, on comprend qu'il faut choisir la leçon Χ̄ Ͱ ʹΑ Υ du papyrus 23 (1400 dr. de cuivre, prix du loyer) et corriger dans les deux autres les passages correspondants (pap. 22, l. 20. χαλκοῦ ταλ. (!) υ, et pap. B. l. 20 Ͱασ'). Comp. à l'ἐνοίκιον κατὰ μῆνα de ces textes, τὸ κατοίκιον καμῆνα d'un fragment de Berlin (Parthey, Mem. dell'Ist. corr. arch. t. 2, p. 457, n. 25).

(1) Brugsch, Lettre à M. de Rougé p. 7-8. Mais est-ce là réellement une vente, et non une donation sous forme de vente?

(2) Droysen, Rhein. Mus. 1829, p. 530, n° 40.

(3) Droysen l. cit. p. 536.

(4) Reuvens III. 16-17; Leemans p. 89.

et $^1/_4$ est estimé 1 talent de cuivre, soit 4,800 drachmes la coudée (1).

3° M. Peyron, dans son Mémoire sur les papyrus de Zoïs, a recueilli les prix suivants: 2,400, 4,000, 6,000, 1,200 drachmes par coudée; ce qui l'amène à proposer 3,680 drachmes, comme valeur moyenne de la *coudée des édifices* (2), et à croire que cette diversité des prix dépende de ce que par ψιλοτόπος on entend également un terrain avec bâtisse ou un terrain à bâtisse.

4° Enfin nous connaissons par les papyrus de Zoïs le prix d'un jardin de 6 aroures $^5/_8$ (3). L'aroure égyptienne étant un carré de 100 coudées de côté, équivaut (52 m. 7 × 52 m. 7) à 27 ares 77 centiares. La surface du jardin était donc de 1 hectare, 84 ares ou de 5 arpents $^1/_3$ environ. Son prix est estimé à 64,000 drachmes, monnaie de cuivre, ce qui fait environ 2 talents l'arpent (4), soit 140 fr. d'après Letronne.

§ 5.

Prix des esclaves.

Nous n'avons au sujet du prix des esclaves que des renseignements épars et peu précis. Des trois célèbres récompenses promises à celui qui ramenerait l'esclave d'Aristogène, député à Alexandrie, la première seule (2 talents et 3,000 drachmes, 175 fr. (5)) nous représente le prix que l'on mettait à ravoir l'esclave (6); les deux autres, selon l'observation de

(1) V. Brugsch, Lettre p. 63: εν τεταρτον et non ΕΝ περιτονῇ, 5050 coudées (Böckh, Erklär. p. 4. 5).

(2) V. ses observations ingénieuses (pap. Zoid. p. 37-38, ou Acc. di Tor. vol. 33, p. 183-185) cf. Letronne, J. des Sav. 1828, p. 107.

(3) Selon Letronne (J. des Sav. 1828, p. 489). M. Peyron avait lu $^1/_8$.

(4) Letronne l. cit. p. 486.

(5) V. Letronne, in Not. et Extr. p. 203.

(6) Comp. pour le prix moyen des esclaves en Grèce: Letronne, Mém. sur la popul. de l'Attique in Mém. de l'Acad. t. VI, p. 202 (250 drachmes, 220 fr.), Böckh, Staatsh. I. p. 95 suiv., Wallon, Histoire de l'escl.

Letronne, étaient modifiées en plus ou en moins par les circonstances de la découverte. Un passage intéressant de Josèphe (A. J. 12, 4, 9) nous apprend qu'au marché d'Alexandrie, sous le règne de Ptolémée Épiphane, un esclave lettré et dans toute sa force, homme ou femme, se payait un talent (4,200 fr. selon Letronne). D'après le récit en question (il s'agit d'une fête solennelle, d'une grande émulation entre les personnages d'Alexandrie pour les présents qu'ils voulaient offrir au roi, enfin des prodigalités d'un jeune homme), il est facile de voir que l'historien parle ici de la meilleure catégorie; d'ailleurs l'on trouve naturellement, dans les actes mêmes de Delphes, une différence du double (1) entre le prix d'un esclave ordinaire et celui d'un esclave qui avait quelque métier. À l'ouverture de la guerre entre les Rhodiens et Démétrius, vers les commencements de l'ère des Lagides, l'on convient de part et d'autre le rachat des prisonniers à 1,000 drachmes par homme libre et 500 drachmes par esclave (2). Les rapports politiques et commerciaux qui reliaient Rhodes à Alexandrie, nous permettent d'étendre au royaume des Lagides cette estimation de l'esclave homme d'armes. Enfin il est un autre renseignement que l'on ne peut passer sous silence. Lorsque Ptolémée Philadelphe, au dire d'Aristée, fit libérer plus de 100,000 juifs, esclaves en Égypte, l'État paya aux propriétaires 20 drachmes par tête, selon l'auteur de la légende, 120 drachmes selon l'extrait de Josèphe (3). Si l'on admettait

1. p. 197-219, Foucart (inscr. de Delphes), in Archives des miss. scient. et litt. 2e série, t. 3, p. 375. 422 (mais il faut tenir compte ici des judicieuses observations de M. Büchsenschütz, Besitz und Erwerb in griech. Alterth. 1869, p. 201). Les prix de 3 et 4 mines sont les plus fréquents dans ces inscriptions (2e siècle av. J.-C.).

(1) V. Foucart l. cit.

(2) Diod. xx. 84.

(3) Notez les trois passages d'Aristée, ed. Schmidt πλεῖον μυριάδων δέκα (p. 16. l. 20), 1° σώματος ἑκάστου κομίζεσθαι δραχμὰς εἴκοσι (p. 16, l. 29), 2° ὑπὲρ ... τὰ τριακόσια τάλαντα τὴν δόσιν ἀπέφαινον εἶναι (p. 17. l. 2-3. d'autres codes ont τετρακόσια), puis 3° πλεῖον δὲ ταλάντων ἑξακοσίων ἑξήκοντα ἡ δόσις ἐγεγόνει

comme plus juste la première version, et si l'on entendait par ces 20 drachmes des drachmes d'or, l'on pourrait comparer entre elles les trois évaluations moins incertaines que nous ayons ici: c'est-à-dire les 15000 drachmes de cuivre (récompense promise), les 250 drachmes d'argent (prix moyen de l'esclave à Athènes) et les 20 drachmes d'or d'Aristée. On obtiendrait ainsi les rapports suivants: l'or était à l'argent : : 12 $^1/_2$: 1, au cuivre : : 750 : 1, l'argent au cuivre : : 60 : 1, ce qui serait en parfait accord avec les résultats de Letronne. Si c'est au contraire 120 dr. d'argent qu'il faut lire, on arrive à un rapport bien plus haut entre l'argent et le cuivre : : 125 : 1. — Mais avons nous ici une base certaine?

§ 6.

Salaires.

L'ouvrier de l'ancien empire ne recevait, selon toute apparence, aucun salaire; il était seulement nourri, et tout au plus habillé (Hérod. 2,125; Exod. 16; Nombr. 11). Un papyrus hiératique du musée de Turin, que l'on croit antérieur de douze siècles à l'ère vulgaire, parle d'une paye périodique en nature, puis de quelque gratification en pièces de cuivre et de

(p. 18. l. 17-18). Dans les passages correspondants, Josèphe (A. J. 12. 2. 3) parle 1° de « 120 drachmes par tête », 2° de « plus de 400 talents », 3° de « plus de 460 talents ».

Calculons d'après les données d'Aristée: plus de 300 talents = plus de 1,800,000 drachmes; plus de 400 talents (autre leçon) = plus de 2,400,000 drachmes; or « plus de 100,000 » (πλεῖον μυριάδων δέκα) × 20 drachmes (par tête) = plus de 2,000,000 de drachmes, ce qui se rapproche beaucoup de la somme totale d'Aristée (1,800,000 ou 2,400,000 dr.).

La leçon me paraît donc plus juste que celle du texte du Josèphe, qui donne bien le même total, mais non le même prix partiel de rachat; à moins qu'il ne l'indique en monnaie d'argent.

Aristée, dans son livre, estime tantôt en monnaie d'argent (p. 21. 65), tantôt en monnaie d'or (p. 69).

quelque régal, apparemment exceptionnels. On y lit une plainte assez énergique des ouvriers affaiblis et malades faute de rations suffisantes; sur leurs réclamations, on accorde des rations supplémentaires; auparavant les distributions avaient lieu tous les mois, mais le mécontentement ayant déterminé une grève, ce mode fut changé et les distributions eurent lieu tous les jours (1).

Le bas prix des salaires était général chez les sociétés anciennes: il en était sans doute ainsi dans un pays surtout où le climat permettait à l'homme du peuple de se dispenser d'un toit pour dormir, et de se couvrir d'un simple tablier; où l'abondance des productions agricoles lui faisait trouver des vivres à bon marché (2): certain roi de Memphis, raconte une légende arabe, interrogeant un jour un boulanger, lui fit entr'autres demandes, la suivante: à combien estimes-tu ce que l'homme doit au soleil chaque jour? « à un *kération* (1/6 de drachme), répondit le boulanger, car l'ouvrier travaillant depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, reçoit un *kération* pour salaire » (3).

Les papyrus grecs du musée de Berlin (7me siècle de l'E. V.), et les relations de nos comtemporains nous prouvent que la quotité et les conditions du salaire n'ont guère été changées en Égypte (4). Les documents certains nous manquent pour l'époque des Lagides. L'émigration grecque, juive et syrienne pour

(1) V. Chabas, in Lieblein: *deux papyrus hiératiques du musée de Turin* 1868.

(2) Comp. aux représentations des anciens monuments, les relations des voyageurs: p. e., *Simone Sigoli*, *Viaggio al monte Sinai* (éd. milan. 1865), p. 83: « In Alessandria ha bene tremila uomini che non portano nulla indosso salvo che una pezza intorno alla natura, e questo fanno per lo gran caldo che v'è di state » - p. 110: « nella città del Cairo più di cinquanta migliaia di persone, che non hanno nè casa nè tetto dove albergare, dormono la notte su per le panche, perocchè non vi piove mai, e havvi sempre grandissimo caldo ».

(3) Ibn Abdolhakami *Libellus de historia Aegypti antiqua*, *edid. Karle*: *Götting*. 1856, p. 19-20.

(4) V. W. A. Schmidt. *Die griech. Papyrusurk.*, *Berlin* 1842, p. 339-341.

Alexandrie, permettrait de supposer l'existence d'un salaire plus élevé, offert dans le nouveau pays, et un rehaussement de salaire dans celui que l'on quittait ou menaçait de quitter. Quoi qu'il en soit, je n'ai trouvé que le renseignement suivant. Parmi les présents que Ptolémée Philopator fit aux Rhodiens, après un tremblement de terre, Polybe (5, 89) compte 3000 talents pour les réparations du colosse, 100 architectes (οἰκοδόμοι) et « 350 ouvriers (ὑπουργοί) ayant pour leur entretien annuellement 14 talents » soit 84,000 drachmes, c'est à dire 240 drachmes par an, ou 20 drachmes par mois, plus d'une ⅔ drachme par jour pour chaque ouvrier [1].

Comme il s'agit ici des salariés du dernier ordre, des hommes sans propriété, sans capital et n'ayant que leurs bras pour vivre, nous devons aussi parler de la paye des soldats et des matelots. Mais il ne nous est resté que quelques notions sur des faits probablement exceptionnels.

Ainsi l'on sait par Théocrite (14, 55) que les mercenaires couraient volontiers au service de Soter, et par Diodore (20, 75), qu'à chaque soldat qui désertait le drapeau d'Antigone, il donnait deux mines, et à chaque officier un talent [2]. La paye mensuelle d'un Épigone de Memphis, au temps de Philométor, était, nous l'avons dit, de 150 drachmes, plus 3 artabes de blé dont une payable en nature, et les deux autres à raison de 100 drachmes chacune, soit 150 dr. + 290 dr. environ, valeur moyenne réelle de l'artabe + 200 dr. valeur nominale de deux artabes. Mais il faut noter que l'on était en temps de paix, ainsi que l'a observé M. B. Peyron, en interprétant le papyrus de Londres qui se rapporte à l'an 24 de Philométor, lorsque l'Égypte, sortie des troubles causés par les dissensions de la famille royale, jouissait d'une tranquillité profonde. Il est un autre fait qui résulte clairement de la

(1) Cf. Droysen, *Gesch. des Hellen.* 2, 574.
(2) Notez ici une analogie frappante in Macc. 3, 1. δώσειν νικήσασιν ἑκάστῳ δύο μνᾶς χρυσίου.

comparaison des papyrus du Vatican, c'est qu'Apollonius avait été enrôlé, inscrit au budget pour l'appointement des Épigones, mais qu'il ne devait prêter aucun service (ἀλειτούργητος): sa charge était purement honoraire; il pouvait vaquer à d'autres occupations, se faire l'agent des jumelles, gagner ailleurs quelque petite somme. Il est probable, on le verra plus tard, qu'Apollonius ne fût pas seul dans cette condition. Je penche donc à croire que les Épigones de Memphis, comme soldats, étaient dans une condition particulière: descendants des premiers soldats de la conquête, distribués dans les villes après la guerre, ils ont, il est vrai, leurs cadres, leurs chefs, leurs intendances; on les mobilise en cas de nécessité, mais pendant la paix ils vivent et travaillent loin du régiment.

Quant aux Commandants d'armée, nous savons par Polybe (13, 2) que l'étolien Scopas, général en chef qui soumit de nouveau la Célésyrie aux Ptolémées, avait, outre la libre disposition de ce qu'il prenait sur le champ de bataille, 10 mines (1000 fr. environ) par jour! Les nombreux capitaines, au-dessous de lui, avaient journellement 1 mine pour solde (5, 70).

Dans la marine, l'État paraît avoir dépensé 10 artabes par an [1] pour chaque matelot.

Un papyrus du Louvre (60 bis) ou compte des dépenses faites apparemment par un chef d'embarcation, pendant le trajet d'un endroit de la Haute-Égypte à Alexandrie, contient des détails (transport de jeunes esclaves, naulage, transport des bois d'un tel, rétribution à deux individus chargés de la garde des jeunes esclaves, prix de mesures de vin données aux timouques, inspecteurs de bâteaux et magistrats, transport de pains à l'Hellénion, préparation de pains, exposition de pains, prêt sur le trésor du temple) qui sont de nature à piquer vivement notre curiosité, et précisément en ce qui concerne les salaires; mais

(1) V. Polyb. 5, 59: Philométor donne aux Rhodiens 20000 artabes de blé pour l'annone de 10 trirèmes. Or Böckh (Ec. pol. trad. fr. 2, ch. 2) compte 200 hommes par trirème.

par malheur ce papyrus est trop mutilé (1) pour qu'on en puisse tirer des notions précises. Quelques points seulement semblent certains: *a*) le naulage d'un bâteau est estimé à 440 drachmes (l. 6); *b*) 3000 drachmes sont comptées aux deux gardiens des esclaves (l. 10); *c*) le transport des pains à l'Hellénion se paye 30 drachmes (l. 18). Ajoutons à ce propos que dans un autre papyrus, Asclepiadès, préposé à la fabrique d'huile à Diospolis, reçoit pour le transport de 80 métrètes d'huile, d'un lieu à un autre de la même ville, 800 drachmes de cuivre, à raison de 10 drachmes par métrète (2).

§ 7.

De quelques autres évaluations fournies par les papyrus.

Dans le treizième papyrus du Louvre (3) une dot consiste en 2 talents de cuivre (l. 8-9); d'après un papyrus du musée de Londres (15, l. 14) une épargne de 1300 drachmes (4) devait

(1) Comp. l'édition académique avec le fac-simile. Je lirais: l. 11, *οἴνου ἐν τῇ φυλακῇ* K°; l. 14 ⊢B—; l. 15, *ἐρευνηταὶ πλοίου οἴνου* ☧ (cf. l. 16); l. 16, *τοῖς τιμούχοις* ☧ Ιϰ? l. 17 *καθαροὺς ἄρτους* ΙΔS; l. 21, *πρόθεσις τῶν ἄρτων*; l. 23, *κετωυς*; l. 26, *τιμῆς σεβίτιον* β / ΣΜΔ; l. 33, ΔΗ (cf. 9 pap. Louvre 1. col. 2. l. 27, 9 ib. l. 39, 9(6 pap. 9. l. 28).

À la fin des l. 16, 29, 40, se présente un signe ‹ϟ, ‹ϟ, ‹ϟ, qui paraît être aux éditeurs d'une valeur incertaine. Mais voy. Egger, note sur un pap. gr. inéd. Bull. de l'Ac. des Inscr. nouv. sér. 3. p. 314 à la l. 6. et p. 315, note 4.

Notez à la fin de la l. 7. AS (cf. pap. Zoid. l. 4).

(2) Egger, l. cit. p. 316.

(3) D'après le fac-simile je lirais: l. 13, *ποησι*; l. 16, *μεμηλλαχυιας*; l. 21, *κα αντιπ.*; l. 27. *τοκον* / Γ.

(4) Evidemment M. B. Peyron n'a pas bien compris le passage. Aux l. 8, 20, 22, c'est « 1300 drachmes » et non « 1 talent et 300 drachmes soit 6300 dr. qui ont été déposées dans les mains d'Armaïs, et que celui-ci remet à Néphoris; le sens général le demande d'ailleurs, tout aussi bien que le texte; car on ne comprendrait pas pourquoi Néphoris s'engage, en cas qu'elle ne remplisse pas les conditions mentionnées, à payer immédiatement 2400 dr. (l. 18) ce qui est inférieur à la somme remise. — Tandis qu'en lisant plus haut 1300 dr. on n'est

servir aux préparatifs de noces (circoncision, toilette) de Tatémis, fille de Néphoris, vivant de quêtes au Sérapéum.

Dix à dix-neuf talents de cuivre constituaient la valeur de tous les effets qu' Osoroéris fils d'Horus, Choachyte d'entre ceux des Memnonies avait dans l'un des tombeaux du Péri-Thèbes qui lui appartenaient (1). Letronne observait à ce sujet: « d'après l'évaluation donnée au talent de cuivre à 70 francs de nôtre monnaie, la somme pourrait aller de 700 à 1330 francs, ce qui est considérable pour le mobilier d'un tombeau; mais peut-être était-ce le plus considérable, et celui où l'on avait déposé les ustensiles servant à plusieurs des autres tombeaux ».

Vingt talents forment la valeur de ce que renfermait (τὰ φόρτια) la maison de Glaucias, père du reclus, dans un bourg (Tochis?) du nome Héracléopolite (2).

Pour des services rendus à la police de Memphis, un certain Apollonius reçoit une gratification (couronne) de trois talents (3).

pas étonné de voir la restitution fixée à 2400, chiffre qui paraît renfermer une amende en plus (cf. l'ἡμιόλιον des contrats de prêt). Du reste je soupçonne que les lettres représentant le surplus de 1000 dans les chiffres susdits, aient été mal lues.

(1) Pap. Louvre 6. - À la l. 20 il faut substituer à la leçon imaginaire ἀγαθὰ, qui excita un peu trop l'attention de Letronne (v. Not. et Extr. p. 171 supr.!), le mot ἀταφὰ, qui se lit facilement dans le fac-simile, et s'accorde le mieux avec le sens général. Je noterai à ce propos qu'il faut peut-être lire αταφας ουδε γραμματα etc. au n° 281 des Inscr. gr. inéd. de F. Lenormant (Rhein. Mus. 22. p. 291).

(2) Pap. Louvre 38. M. Brunet de Presle note « qu'il a suivi la transcription de Letronne, puisque l'original de ce papyrus n'a pu être retrouvé ».

Au British Muséum j'ai pu voir un papyrus inédit contenant la même pétition. La comparaison des deux documents m'a confirmé le chiffre de « 20 talents », et m'a permis de lire le nom du bourg inconnu.

À la l. 15 du pap. Louvre 39, il faut lire: « ὑμῖν δὲ γίνοιτο κρατεῖν πάσης ἧς ἂν αἱρῆσθε χώρας καὶ κατεγηρᾶν σὺν τοῖς ὑμετέροις τέκνοις ».

(3) Pap. Louvre 42. Dans le fac-simile on lit ὑιαίνομεν à la l. 3, ὑιαίνῃς à la l. 14, ce qui me semble devoir être noté pour les philologues; χαρίζοι à la l. 13; 'Απολλωνίοι au revers. À la l. 4 (lis. δεηλμενους) je crois qu'il s'agit de malfaiteurs, non pas signalés à la garde, mais qui ont pu échapper à la garde.

Dans le quatrième papyrus de Turin (l. 25 suiv.) qui traite d'un arrangement au sujet d'une propriété, les parties stipulent comme amendes, vingt talents de cuivre (120,000 drachmes) payables entre elles, et 400 drachmes payables au roi. Si les amendes judiciaires (1) sous les Ptolémées étaient partagées d'une manière égale entre le fisc et les particuliers, on pourrait déduire de cet exemple que le rapport entre le cuivre et l'argent était : : 120000 : 400 c'est-à-dire : : 300 : 1!

Un coffret de femme (σεβίττιον) est estimé 6 talents 5000 drachmes dans un papyrus du Louvre (nº 10, l. 22). Letronne y voyait un *narthécium* d'or, d'argent ou d'ivoire, dans lequel on mettait des bijoux ou des pierreries. Quoi qu'il en soit, ce n'était rien moins qu'un objet emporté par l'esclave de Callicrate un des archypérètes de la cour.

Une humble natte (ψίαθος), pour revenir aux pauvres habitants du Sérapéum, est estimée 60 drachmes (2).

(1) Cf. Pap. Tur. 3, l. 45; Pap. Leyde C. Louvre 47, l. 17-18.

(2) Pap. Leyde C. col. 3. l. 6. - Ajoutons ici quelques évaluations données par les auteurs: plus de 2 mines d'argent, pour la robe de luxe (καταπτυχὲς ἐμπερόναμα) de Praxinöé, domiciliée à Alexandrie (Theocr. Id. 15, 36); - 20 mines d'argent alexandrines pour un Platon (Diog. L. 8, 7, 4); - 15 talents en gage aux Athéniens, pour avoir les œuvres de Sophocle, Euripide, Eschyle, et pouvoir les faire copier, sous Ptolémée Philadelphe (Galien, ap. Van Dale dissert. de Aristæa, p. 70); - 10 talents environ, les 10 navires à 50 rameurs complétement équipés, donnés par Ptolémée Epiphane aux Achéens (Polyb. 25, 7); - 100 talents pour les frais de sépulture des animaux sacrés (Diod. 1, 84, 8); - 1 talent d'argent pour les funérailles de 1e catégorie, 20 mines pour celles de la 2e (Diod. 1, 91, 2); - 50 talents pour l'ouverture et la clôture du lac Mœris (Diod. 1, 52); - 2239 talents et 50 mines pour les frais de la pompe de Philadelphe (Callix. in Athen. 5, 203); - 80 talents une belle pierre avec l'image en or du roi, offerte par Soter II à Lucullus (Plut. Luc. 2. 3); - Le prix de 1 talent pour 90 esclaves (Macc. 2, 8, 11) n'est pas sérieux; c'est peut être une allusion aux effets de la piraterie sur les côtes de l'Asie Mineure. Les papyrus du Sérapéum mentionnent d'autres objets: κιστῶν (Not. et Extr. p. 338) ἐλλύχνια, εἰσχάδων (p. 342) ληκύθων (343), πυτια (sic), κάβαθα (sic) (348).

CHAPITRE II.

DE LA VALEUR DES MONNAIES, ET DU RAPPORT DES MÉTAUX.

---

§ 1.

De la monnaie en Égypte.

Tels sont les prix que j'ai pu recueillir dans les documents ptolémaïques. Mais quelle évaluation pouvons nous donner de ces différentes sommes? Cette question se rattache à l'étude du système monétaire, ce qui n'est pas la moindre des difficultés de l'histoire économique des Lagides. Seule, elle exigerait un travail spécial assez étendu, et le silence du programme montre sans doute que l'Académie ne croit pas le moment venu de sortir de l'analyse monographique et de se proposer un travail général. L'attribution des monnaies à tel ou à tel roi, l'explication des différents monogrammes, la signification de plusieurs monogrammes réunis, et de quelque autre lettre isolée, sont encore, malgré de brillantes études, des détails aussi incertains que la connaissance du rapport entre l'argent et le cuivre. Les travaux ne manquent pas [1]; et il est quelque point sur lequel

(1) Outre les ouvrages généraux de Böckh, Vazquez-Queipo, Hultsch, Brandis, etc. v. *A. Pinder* « die Æra des Philipp auf münzen und die ersten Königsmünzen Ægyptens » (Beiträgen zu älter. Münzk. von Pinder und Friedländer, Berlin 1851) — *F. Lenormant* « Essai sur le classement des monnaies d'argent des Lagides » Rev. de num. XVIII. 1853. p. 325; XIX. 1854. p. 25. 149. 229; XX. 1855. p. 89. 179) — *A. Schledehaus* « Studien zur Münzkunde der Lagiden » (Grote, Münzstudien t. 1. 2. p. 331. 462. 859) — *J. P. Six* « over den mynten die den namen van Ptolemæus Soter dragen (Kon. Akad. v. Wetensch. Afdeeling Letterkunde VII), Amsterdam 1863 — *C. W. Huber* « Essay on the classification of ancient coins found in Egypt » (Num. Chronicle 1862); « Zur alten Numismatik Ægyptens » (Wien. numismat. Monatshefte I. B^d 1865 p. 201; III. B^d 1867 p. 1-30, 69-102, 141-190; IV. B^d 1868 p. 97-144, 189-246); Münzen der Ptolemæer in den Museen von

les savants sont d'accord; mais quant à d'autres, comme M. Poole écrivait naguère: « The attempt to reconcile these authorities would seem to be, what the old German proverb calls, 'making a cloak for the moon' ».

Aussi me contenterai-je, pour illustrer le catalogue des prix que j'ai dressé, d'exposer sommairement les notions historiques que nous avons sur la monnaie égyptienne; de passer en revue les données des auteurs anciens ainsi que les résultats auxquels sont parvenus les métrologues modernes; d'ajouter ce qu'il m'a été possible d'observer par moi-même, et de contribuer ainsi à une solution qu'il faut espérer, mais rechercher patiemment, sans vouloir la forcer, ni s'attendre à la saisir tout d'un coup, et, si je puis m'exprimer ainsi, avec violence.

Les Égyptiens de l'ancien empire ne connaissaient pas apparemment l'usage de la monnaie: je parle ici de monnaie *coulée* ou *frappée*, de monnaie à empreinte, telle que l'employaient, plusieurs siècles déjà avant l'ère vulgaire, les Lydiens, les Éginètes, les Athéniens et autres peuples de l'antiquité classique. Ce n'est pas à dire pour cela qu'ils ne se servissent point de métaux précieux comme intermédiaires dans les échanges; ils avaient sans doute des pièces de métal sans marque qu'on prenait au poids (1); des lingots d'or et d'argent qu'on arrondissait en anneaux, comme faisaient les Celtes, les Gaulois et les Germains, comme font encore de nos jours les populations de l'intérieur de l'Afrique. Le musée de Leyde possède, dit-on, de magnifiques exemplaires de monnaies de bronze et d'or forgées en forme de cercle; mais on ne connaît pas encore

München Gotha und Berlin (Num. Zeitschr. Wien I. Jahrg. 1869 p. 1-30); *R. St. Poole* « Coins of the Ptolemies » (Num. Chronicle 1864, p. 7. 159. 231) « Remarks on the staters of the Ptolemies » (l. cit. 1867, part. III); *Stüve* « Bemerkungen zu den Münzen der Ptolemaer » (Osnabrück, 1862); *F. Lenormant* (Rev. de num. 1868 p. 18-19: Mnaieïon, Pentécontadrachme, Pentédrachme).

(1) V. Chabas, Mélanges Ég. I. p. 16 et suiv. - Wilkinson, Mann. and Cust. 2, 11 (cf. Diod. 1, 78 lois sévères contre les falsificateurs des poids et mesures).

leur rapport de valeur [1]; quant aux savants qui ont voulu voir une monnaie dans les scarabées, trouvés en si grand nombre, leur opinion doit être, paraît-il, complétement abandonnée [2].

Si l'Égypte ne mit pas de bonne heure le monnayage en pratique, malgré le développement de sa civilisation, c'est peut-être parce que son exportation était infiniment plus grande que son importation. Le défaut d'articles commerciaux indigènes avait pu exciter quelque peuple marchand (v. Movers 3, 32) à la recherche des métaux précieux dans le but de les employer pour les échanges. L'Égypte au contraire avait bien à recevoir en paiement de son surplus d'exportation la monnaie étrangère, qu'elle pouvait garder et utiliser ensuite, mais non à créer aussi vite elle-même une monnaie pour le commerce, une monnaie dont l'empreinte seule indiquât partout la valeur, puisque l'importation étrangère en Égypte était surabondamment payée par l'exportation nationale. Tant il est vrai que la monnaie est avant tout, même historiquement, une marchandise.

Pendant la colonisation Phénico-Hellénique, les marchands qui, depuis Amasis, vinrent s'établir en Égypte, spécialement sur les côtes, portèrent avec eux la monnaie du monde commercial ancien, la monnaie d'Athènes (drachme, tétradrachme). Ces pièces purent être employées dans le pays, rester enfouies dans le sol égyptien, mais elles n'étaient pas indigènes, nationales; on les frappait sans doute à l'étranger, et elles circulaient comme les autres articles d'importation pour la commodité des échanges. On peut en dire autant de l'époque persane. Parmi les monnaies retrouvées

(1) Rosellini, m. c. 3, p. 187, 285-286; Grote, Münzstudien 1862, p. 854; F. Chabas, les Inscr. des mines d'or 1862, p. 3; Henry, l'Égypte Phar. 2, p. 464; Rossi et Pleyte, Papyrus de Turin 1re livr. p. 16; cf. G. W. Browne, nouv. voy. en Égypte, Paris 1800, 2, p. 66; v. aussi, E. de Rougé, Chrest. Égypt. 1re partie p. 94,

(2) Cf. Rosell. m. c. 3, p. 186. 187 et Stüve, l. cit., p. 4-5.

dans les fouilles, on en a rencontré quelques-unes, antérieures de 200 ans aux Lagides, appartenant à la catégorie des Dariques. Mais ces monnaies, d'ailleurs si rares, n'auront pas été non plus frappées dans le pays même; et lorsque Hérodote (4,166) raconte que, Darius ayant frappé de la monnaie avec l'or le plus pur qu'il pût trouver, et Aryande, gouverneur de l'Égypte, ayant fait la même chose avec de l'argent, le roi, informé de son entreprise, l'accusa de rébellion et le fit mettre à mort, il semble ainsi nous avertir que le droit de battre monnaie n'appartenait pas au satrape de l'Égypte, ou au moins que ce monnayage doit être considéré comme une innovation, un fait isolé et anormal (1). C'est avec les Ptolémées, avec Sôter, que s'introduisit véritablement en Égypte cette industrie des anciens. Ces rois profitèrent des mines d'or, d'argent et de cuivre que l'extension territoriale du nouveau règne mit à leur disposition, et adoptèrent la drachme de l'Asie Mineure (3 gr. 57), plus légère que celle d'Athènes, soit parce que les monnaies du système phénicien avaient probablement le meilleur cours dans le commerce qui se faisait entre les villes de la Phénicie, Alexandrie et Carthage (2), soit pour adapter leur système aux conditions métrologiques qu'offrait le pays nouvellement occupé (3). Les indigènes eurent entre les mains l'*ἐπίσημον πτολεμαϊκὸν νόμισμα* (4), et Athènes regarda d'un œil jaloux les belles pièces d'Alexandrie (5). Telle est l'innovation économique, due aux Lagides, qui se présente dès le début de notre travail; mais dès le début aussi nous avons à signaler cet esprit de conservation, ce respect pour les mœurs et les formes locales, qui distinguent les rois grecs; de même que tous les autres documents, les types des monnaies nous le révèlent, car ils nous

(1) Hesych. *Ἀρυανδικόν, νόμισμα, ᾧ χρῶνται Αἰγύπτιοι. ἀπὸ Ἀρυάνδου.*
(2) Müller, Num. de l'anc. Afr. 1, 121.
(3) C. W. Huber, W. N. M. 3 bd p. 17-18 et suiv.
(4) Pap. Leyde O. I. 10.
(5) Diog. L. 7, 1, 18.

montrent sous Évergète Ier, Jupiter Ammon remplaçant le Jupiter Hellénique, et Isis Cerès (1).

§ 2.

De quelques passages des auteurs anciens.

Les renseignements fournis par les auteurs semblent être tellement en contradiction les uns avec les autres, que les savants qui se sont appliqués à l'étude du système monétaire des Lagides, n'ont vu nul moyen de les concilier (2). Ainsi Letronne était fort embarrassé en rapprochant une donnée de Varron, cité par Pline, « que le talent égyptien valait 80 livres » (ce qui est précisément le talent attique, égal à 80 livres romaines, selon Polybe et Tite-Live), de celles de Pollux et Didyme-Héron, selon lesquels « le talent attique était quadruple de l'alexandrin ». Mais il est très-possible, ajoutait-il, qu'il y ait ici quelque équivoque. Or je crois en effet qu'il y a équivoque, et qu'on peut le faire disparaître en lisant le passage de Pline (3) en entier: « .... Midas et Crésus avaient possédé de l'or à l'infini. Déjà Cyrus avait trouvé dans l'Asie vaincue, 34,000 livres de ce métal, outre les vases, l'or ouvragé, les feuilles, le platane et la vigne d'or, et avait pris dans cette victoire 500,000 talents d'argent, et le cratère de Sémiramis dont le poids arrivait à 15 talents. Or Varron nous apprend que le talent égyptien valait 80 livres.... »

Évidemment Pline a ajouté à son récit cette citation métrologique de Varron pour mettre ses lecteurs à même d'apprécier

(1) C. W. Huber l. cit. art. v. p. 192.
(2) V. Letronne in Notic. et Extr. p. 191.
(3) Plin. 33, 15: p. 674, 4. « Midas et Cræsus infinitum possederant (aurum). Iam Cyrus devicta Asia pondo xxxiv millia invenerat, præter vasa aurea, aurumque factum, et in eo folia ac platanum, vitemque. Qua victoria argenti quingenta millia talentorum reportavit, et craterem Semiramidis, cujus pondus quindecim talenta colligebat. Talentum autem Aegyptium pondo LXXX patere Varro tradit ».

exactement les richesses acquises par Cyrus et la valeur du cratère de Sémiramis. Cette citation ne peut avoir ici d'autre sens; elle ne peut non plus se détacher de la phrase. Peut-être est-ce du talent babylonien dont il s'agit; et devons-nous lire *asiaticum* ou *assyrium* au lieu d'*aegyptium*. Quoiqu'il en soit, cela semble n'avoir aucun rapport avec le talent alexandrin, ni devoir trop préoccuper ceux qui étudient le système monétaire des Lagides[1].

D'après un passage de Feste, tel que Böckh et C. O. Müller ont voulu le lire[2], le talent alexandrin valait 12,000 deniers, et Böckh y voyait un talent d'un poids double, en comparaison du talent ptolémaïque d'Héron ou égyptien de Pollux (=1,500 drachmes attiques); mais M. Mommsen, dans le premier chapitre de son *Histoire de la Monnaie Romaine*, observe justement que l'on ne peut admettre la correction de Böckh, parce que, dans le passage de Feste, la série des nombres va régulièrement en décroissant[3].

Vient ensuite le passage de Pollux (10, 86) qui s'est servi des meilleurs et des plus anciens auteurs[4]. Selon lui le talent égyptien n'était que de 1,500 drachmes attiques, ce qui revient au dire de l'Anonyme Alexandrin (Héron-Didyme) que le talent attique était quadruple de l'alexandrin[5]. Mais

(1) Comp. Queipo, 1, 207.

(2) Staatsh. I. 29: au lieu de XII den. XII m. den. (Feste, v. Talentum).

(3) « Talentorum non unum genus: Atticum est sex millium denarium, Rhodium et Cistophorum quatuor milium et quingentorum denarium, Alexandrinum XII denarium, Neapolitanum sex denarium, Syracusanum trium denarium, Rheginum victoriati » (v. Hultsch, Metrol. Script. reliq. 2, 81).

(4) « Τὸ μὲν Ἀττικὸν τάλαντον ἑξακισχιλίας ἐδύνατο δραχμὰς Ἀττικάς, τὸ δὲ Βαβυλώνιον ἑπτακισχιλίας, τὸ δὲ Αἰγιναῖον μυρίας, τὸ δὲ Σύρων πεντακοσίας καὶ τετρακισχιλίας, τὸ δὲ Κιλίκων τρισχιλίας, τὸ δὲ Αἰγυπτίων πεντακοσίας καὶ χιλίας, ὡς πρὸς τὸν τῆς Ἀττικῆς δραχμῆς λογισμόν ».

(5) « Τὸ Ἀττικὸν τάλαντον ἰσοστάσιον μὲν τῷ Πτολεμαϊκῷ καὶ Ἀντιοχικῷ καὶ ἰσάριθμον ἐν πᾶσι, δυνάμει δὲ τοῦ μὲν Πτολεμαϊκοῦ κατὰ τὸ νόμισμα τετραπλάσιον, ἐπίτριτον δὲ τοῦ Ἀντιοχικοῦ, τῷ δὲ Τυρίῳ ἴσον » (Hultsch l. cit. 1, p. 300). Adde: Οὐ λανθάνει δέ με καὶ τῶν δραχμῶν εἶναι πλείους διαφοράς· τήντε γὰρ Αἰγιναίαν καὶ τὴν Ῥοδίαν μνᾶν τῆς Πτολεμαϊκῆς εἶναι πενταπλάσιον, ἑξαπλάσιον δὲ τὴν νησιωτικὴν οὕτω προσαγορευομένην » (cf. Queipo Essai 1, 206-207).

MM. Mommsen et Hultsch rattachent ces données à l'époque où l'Égypte était déjà réduite en province romaine, et, par suite des vicissitudes monétaires du pays, la drachme égyptienne ne valait plus que $^1/_4$ de denarius (1). Ainsi les différents témoignages que nous avons rapportés ne doivent pas embarrasser l'étude positive des médailles ptolémaïques.

Cependant Böckh (2) voulant tenir compte à la fois des renseignements des auteurs et des résultats numismatiques, arrive à distinguer plusieurs talents égyptiens: *a)* un talent égal à l'attique, celui dont parle Varron; *b)* un talent répondant au macédo-éginétique réduit de moitié, égal à 1,500 drachmes attiques, de 62 $^1/_2$ livres romaines, celui dont parlent Pollux et l'Anonyme; *c)* un talent alexandrin, double du précédent, de 125 livres romaines, égal à 12,000 deniers, celui qui est cité par Feste; *d)* un autre talent d'Alexandrie, appelé xylique (ξυλικόν (3)), qui aurait été au talent attique comme 6 : 5 (= 7,200 drachmes romaines); tandisque Letronne, renonçant à s'occuper de ces données, s'en est tenu au résultat positif

(1) Hultsch, Griech. u. Röm. Metrol. p. 286; cf. Mommsen, Hist. de la Monn. Rom. (in Blacas, 1, 52-56).

(2) Staatsh. 1, 28, 29. Metr. Unters. x.

(3) V. Petrettini, Pap. Greco-Egizj p. 49; Böckh Metr. Unters. p. 153 suiv. Hultsch l. cit. 1, p. 120. 301 « Τὸ δὲ ἐν Ἀλεξανδρείᾳ ξυλικὸν (τάλαντον) τῷ πέμπτῳ διαφέρει πρὸς τὸ προειρημένον ἐπιχώριον (Πτολεμαϊκὸν) περιττεῦον ».

Petrettini dit que ξυλικόν équivaut à τραπεζιτικόν (talent de Banque). Böckh n'admet point cette explication soit parcequ'en Grèce l'emploi de ξύλον pour τράπεζα est fort rare, soit parceque dans les documents d'Égypte l'on rencontre toujours τράπεζα et non ξύλον. — Les différents talents empruntaient leurs noms ou aux pays mêmes (Ἀττικόν, Σικελικόν, Νησιωτικόν), ou aux rois (Πτολεμαϊκόν, Ἀντιοχικόν), ou encore à quelque circonstance politique particulière: ainsi un monument nous à révélé naguère *le talent des alliés* (Συμμαχικόν), c'est à dire servant à la confédération achéenne (pour Ἀχαϊκόν voy. C. Wescher in Mém. prés. par div. Sav. 1re sér. t. 8. 1869, p. 110-112). En grec, ξύλον voulait dire aussi « instrument en bois pour le transport » « navire »; ξυλικόν ne serait-il pas le *talent de port*, *le talent marchand*, *maritime (celui des navires)?*

L'Ocean, che non pur le merci e i *legni*
Ma intere inghiotte le cittadi e i regni.
(TASSE, 1, 13).

tiré des médailles ptolémaïques « lesquelles établissent que le talent alexandrin était les quatre cinquièmes de l'attique: il valait donc environ 4,200 francs, et la drachme environ 70 centimes » [1]. Mais « la monnaie de cuivre étant la monnaie de compte en Égypte, il restait à savoir le rapport du cuivre à l'argent » et cette donnée manquait; de là des conjectures si différentes.

§ 3.

Opinions diverses sur le rapport du cuivre à l'argent.

M. A. Peyron toucha la question en 1827 dans le *Commentaire* du troisième papyrus de Turin [2]. Voici le résumé de ce qu'il y expose: les mots « 80 livres » de Varron au sujet du talent égyptien doivent s'entendre de « mines »; tandis que le talent attique valait 60 mines, le talent égyptien aurait ainsi valu 80 mines, et été à l'attique comme 8:6; celui-ci représentant environ 5,400 francs, le talent égyptien en vaudrait 7,200. D'ailleurs, d'après un passage d'Appien (5,2,35), le talent alexandrin ne serait guère éloigné de 6,500 francs. Mais Pollux et l'Anonyme (Didyme-Héron), donnent des évaluations complètement différentes. M. Peyron pense alors qu'il faut appliquer les données de Varron et d'Appien au talent d'argent, et celles des autres auteurs au talent de cuivre. Cependant cela ne peut l'amener à une définition exacte de la valeur des deux monnaies, car il en résulterait le rapport 1:7 de l'argent au cuivre, proportion trop basse. M. Peyron admet hypothétiquement le rapport de 1 à 30. De cette façon le talent d'argent étant égal à 6,500 francs, celui de cuivre en vaudrait 216. Dans un papyrus de Turin, il trouve l'artabe

(1) V. Notic. et Extr. p. 191-192.
(2) Boeckh disait de ce passage (Metr. Unters. p. 147): « ich übergehe.. dasjenige, was Peyron.. über den Werth des Aegyptischen Talentes nicht mit seiner sonstigen Genauigkeit aufgestellt hat ».

d'olyre estimée à 2 drachmes d'argent; d'après l'évaluation de 6,500 fr. pour le talent, la drachme serait de 1 fr. 8 c., et l'artabe d'olyre, égale à 4 $^1/_2$ *modius* romains, coûterait 2 fr. 16 c., le modius se vendant par conséquent en Égypte à 48 centimes. Or à Rome le modius s'achetait 3 sesterces ou 60 c. Il est possible qu'on donnât, sur le marché de Rome, à 60 c. le blé acheté en Égypte à 48 c., tandis qu'il est improbable qu'on l'achetât en Égypte à 53 c. (en admettant l'évaluation de 7,200 francs d'après Varron) pour le vendre à 60 c. M. Peyron ajoute qu'il faudrait au contraire rabaisser la valeur du talent, en considérant que l'olyre était l'espèce la plus commune de blé en Égypte. Dans la suite M. Peyron crut voir son opinion sur la valeur du talent de cuivre confirmée par le prix du jardin de Zoïs [1].

En 1829 la question fut reprise par M. Droysen [2]. Il observa que, d'après un papyrus de l'an 126 avant l'ère vulgaire (Taur. IV), il devait être payé, à la partie lésée, en cas de violation du contrat, 20 talents de cuivre, ou, suivant le rapport de M. Peyron, 4,000 drachmes d'argent, et au roi, comme peine pécuniaire, 400 drachmes sacrées, donc précisément une δεκάτη de l'ἐπίτιμον; d'après un autre contrat de l'an 120, 30 talents de cuivre ou 60,000 drachmes d'argent à la partie lésée, et au roi 300 drachmes d'argent, précisément une εἰκοστὴ; or la δεκάτη et l'εἰκοστὴ étaient le tant pour cent à payer habituellement au trésor sur les contrats. Cette combinaison ne peut paraître accidentelle à M. Droysen; il y trouve une confirmation du rapport admis par M. Peyron.

Mais quelle valeur avait le talent d'argent égyptien? Comment se décider entre ces données contradictoires: *a)* 1,500 drachmes attiques égalent 1 talent égyptien, d'où le rapport $^1/_4$; *b)* une mine ptolémaïque égale $^1/_5$ de mine d'Égine, par

(1) V. Mem. dell'Acc. di Tor. 33. p. 182.
(2) Rhein. Mus. 1829, p. 516-520.

conséquent le talent d'Alexandrie est égal à $^1/_3$ de l'attique [1]; *c)* le talent euboïque vaut 7,000 drachmes d'Alexandrie; il est à l'attique comme 75:73; celui-ci est donc égal à 6,813 $^1/_3$ drachmes alexandrines — ?

Voici les observations de M. Droysen (il avoue lui-même que ses recherches n'ont qu'un résultat hypothétique): À Athènes, au temps de Lysias, un plèthre de terrain, dépendant d'une maison, fut payé 90 drachmes attiques, comme le rapporte Böckh (Staatsh 1, 68) qui fixe à 50 drachmes le prix ordinaire d'un plèthre. À Memphis, un jardin de 6 aroures et $^1/_2$, ce qui fait 14 plèthres et $^1/_2$ environ, se trouve payé 64,000 drachmes de cuivre (=2,133 $^1/_3$ dr. d'argent égyptiennes); en numéraire attique, 90 drachmes le plèthre, on l'aurait payé 1,305 drachmes environ. En Égypte, un plèthre de jardin se payait donc de 147 à 150 drachmes d'argent égyptiennes. Néchoutès achète un terrain nu d'une $^1/_2$ aroure, par conséquent 1 plèthre et $^7/_{12}$, pour 1 talent de cuivre = 200 drachmes d'argent égyptiennes; ici le plèthre de terrain nu se trouve donc valoir 126 drachmes d'argent $^1/_3$. En moyenne un plèthre de terrain en Égypte (150 dr., 125 dr.) coûte 136 drachmes: le rapport des prix, pour un plèthre attique et un plèthre égyptien, serait comme 90:136; d'où, supposant que des terrains d'égale grandeur aient eu la même valeur dans l'Attique et en Égypte, il résulterait comme rapport approximatif des talents d'argent de ces deux pays $\frac{90}{136}=\frac{45}{68}=\frac{3780}{5712}$. Maintenant les données rapportées plus haut sur la valeur du talent égyptien comparé à l'attique, mènent aux rapports suivants: $^1/_3$, $^1/_4$, $^6/_7$ $=\frac{1902,\ 1428,\ 4896}{5712}$, le dernier desquels semble se rapprocher assez du rapport $\frac{3780}{5712}$; la différence qui

(1) Cf. Böckh Staatsh. 1, 20. — Queipo Essai 1, 206-207.

existe pouvant être attribuée soit à un changement de valeur, soit à une inexactitude de calcul ou présupposition erronée.

M. Droysen arrive ainsi à considérer le talent attique comme égal à 6,813 drachmes d'argent égyptiennes, le talent égyptien comme un peu inférieur par conséquent à l'attique. Voici les évaluations qu'il donne pour les monnaies égyptiennes:

1 talent d'argent = 1,210 thalers (environ 4,537 fr.)
1 mine » = 20 thalers et 1/2 (77 fr.)
1 drachme » = 6 sgr. 14/5 pf. (73 centimes).
1 talent de cuivre (200 dr. d'argent) = 41 thalers (154 fr.)
1 mine » = 20 1/2 sgr. (2 fr. 50).
1 drachme » = 2 pf. 1/2 (2 cent. 1/2).

L'hypothèse de M. Peyron fut aussi admise par Reuvens en 1830 (lettres III, 23).

En 1833 parut l'essai de Letronne sur le système monétaire des Lagides (1). La pesée des principales médailles ptolémaïques, lui avait donné, quant aux pièces d'or, 520 à 542 gr. pour les plus grandes, 260 à 264 pour les moyennes, 64 à 66 pour les petites, c'est-à-dire des poids qui sont exactement dans les rapports 8, 4 et 1 (octodrachmes, tétradrachmes, drachmes); et quant aux pièces d'argent 260 à 265 grains (tétradrachmes). D'autre part le statère d'or (!) portant intérêt de 720 drachmes par an, dont il est question dans un papyrus du musée de Leyde (Reuvens III, p. 23) ne peut avoir été qu'une monnaie égale en poids au grand médaillon des Lagides. Son poids de 520 à 524 grains montre que c'était un octodrachme d'or, et puisqu'il valait, selon un passage de Pollux XI, 57, que Letronne croit devoir rapporter au numéraire alexandrin, une mine d'argent ou 100 drachmes, on a pour la proportion monétaire des deux métaux : 12 1/2 à 1. Sur ces bases le statère d'or valait nominalement 1 mine ou 100 drachmes d'argent, ou 70 francs.

(1) Récompense promise etc. Imprim. Royale (v. Notic. et Extr. p. 186 suiv.).

Quant à la valeur du talent et des drachmes de cuivre, Letronne admettait d'abord comme infiniment probable qu'ils fussent du même poids que les talents et les drachmes dans les deux autres métaux. Restait à savoir le rapport du cuivre à l'argent. Ici, Letronne rejetant le rapport de 1 à 30 admis hypothétiquement par M. Peyron, comme beaucoup trop fort, croit le retrouver dans celui-là même qui existait à Rome (1 à 60) peu de temps après la quatrième réduction de l'as par la loi Papiria; car cette réduction graduelle de la monnaie de cuivre, quand le dénarius restait au même poids et à la même valeur, devait venir de ce que le rapport du cuivre à l'argent se mettait en équilibre avec celui qui existait chez les peuples liés aux Romains par des relations commerciales, et l'Égypte était alors de ce nombre. La drachme de cuivre des Lagides devait valoir soixante fois moins que celle d'argent. Cette évaluation semblait d'autant plus probable à Letronne, qu'elle faisait rentrer dans les limites raisonnables quelques sommes indiquées par les papyrus et les auteurs (1). Mais il trouvait deux autres preuves particulières, en faveur de son système: *a*) le χαλκοῦς à Athènes était la 8e partie de l'obole, qui elle-même formait la 6e partie de la drachme d'argent; celle-ci valait donc 48 chalques ou drachmes de cuivre. Mais Pline (21, 34) a conservé un autre rapport, c'est celui du χαλκοῦς à la 10e partie de l'obole, ce qui donne précisément le rapport de 1 à 60 entre les deux unités monétaires. Pline ne dit pas que ce fût à Alexandrie que ce rapport existât; mais comme ce n'était pas dans le système attique, il devient probable que c'était dans le système alexandrin (!) qui dominait avec celui-là dans le commerce de la Méditerranée; *b)* en réduisant les 720 drachmes de cuivre d'intérêt par an (60 par mois) en argent d'après la proportion soixantième, on a 1 drachme par mois et 12 par an, et comme le statère d'or

(1) V. Not. et Extr. p. 190. 191.

valait 100 drachmes ou 1 mine d'argent, nous retrouvons le taux de 12 p. °/₀ par an qui était généralement l'intérêt commercial dans l'antiquité. C'est ainsi que Letronne parvenait à ce tableau séduisant, où, s'en tenant au résultat positif fourni par les médailles, que le talent alexandrin était les 4 cinquièmes de l'attique, il donna pour la première fois la comparaison des monnaies dans les trois métaux et leur valeur :

1 statère (octodrachme) d'or	=	70 fr.
1 drachme »	=	8 » 75 c.
1 talent d'argent	=	4,200 »
1 mine »	=	70 »
1 drachme »	=	» » 70 »
1 talent de cuivre	=	70 »
1 drachme »	=	» » 1 » 16

Böckh (1), Franz (2), Hultsch (3) et quelques numismates ont admis et défendu le résultat de Letronne. M. Mommsen (4) trouve que l'argumentation de ce savant laisse beaucoup à désirer; cependant il arrive exactement au même résultat par d'autres données (5). Mais M. Bernardin Peyron dans son *Mémoire sur les papyrus britanniques*, 1841 (p. 77), émit une opinion différente. Un des papyrus qu'il commentait lui apprenait qu'à une époque de grande cherté on avait vendu une artabe d'olyre à 300 drachmes; si ce prix était des plus élevés, il en déduisait que la valeur moyenne (!) pourrait se fixer entre 200 et 250 drachmes; et, comme dans le treizième papyrus de Turin une artabe d'olyre était estimée à 2 drachmes d'argent, il en tirait la proportion 1 : 120 pour les deux métaux. C'est

(1) Metrol. Unters. 1838 p. 142.
(2) C. I. Gr. 3, 303.
(3) Griech. u. Röm. Metrol. 1862, p. 285.
(4) V. son Histoire de la monnaie romaine, t. I (p. 52-56 in Blacas).
(5) En même temps il trouve dans le passage de Feste, rapporté plus haut, une autre proportion très-admissible (1 : 125), qu'il ne croit pas applicable à l'époque qui précéda la domination romaine.

aussi le rapport que M. Vazquez Queipo a donné comme fort probable, dans son *Essai sur les systèmes métriques et monétaires des anciens* (1); mais embarrassé par le papyrus de Leyde qui, selon ce rapport, n'aurait plus donné qu'une demi drachme d'argent par mois ou 6 p. °/₀ par an, au lieu de 12, taux le plus fréquemment en usage, il se laisse aller à différentes conjectures (2) pour concilier cet intérêt de 12 p. °/₀ avec le rapport 1 : 120; en résumé, dans son tableau une drachme d'argent vaut 60 fois plus qu'une drachme de cuivre.

§ 4.

Quelques observations nouvelles.

Le lecteur a pu voir par lui-même qu'il n'y a rien de certain, rien d'incontestable dans aucun de ces systèmes. MM. A. Peyron, Droysen, Reuvens n'admettent qu'hypothétiquement le rapport de 1 à 30 (3). Letronne, pour confirmer le rapport de 1 à 60 qu'il cherche à l'étranger, croit trouver dans un papyrus de Leyde (4) la mention d'un statère d'or. Mais ce contrat de prêt parle simplement de *statère* et non de *statère d'or* (5); ne retrouvons-nous pas dans les papyrus des *statères d'argent*, des *statères de cuivre* (6)? Dans le contrat de Leyde le prêt est fait en monnaie d'argent; or, le statère qu'il mentionne, n'étant suivi d'aucune qualification, n'est-ce pas plus probable que l'intérêt ait été stipulé dans la même monnaie que la somme prêtée? M. B. Peyron se sert d'un prix très-élevé du blé (300 dr.), en temps de grande cherté, pour déterminer

(1) Paris 1859, t. 1er p. 176 suiv.
(2) V. p. 179-180 (et son tableau p. 154).
(3) V. la critique que R. St.-Poole fait de ce système (Numism. Chron. 1867, part. III, p. 177).
(4) O. in Leemans, p. 77 cf. Reuvens 3, 22 suiv.
(5) Rappelons Pollux (de nummis, in Hultsch Reliq. 1, 283): εἰ μὲν χρυσοῦς εἴποις, προσυπακούεται ὁ στατήρ, εἰ δὲ στατήρ, οὐ πάντως ὁ χρυσοῦς.
(6) V. Papyrus Louvre 60bis l. 32. Reuvens 3, 22.

la valeur moyenne (200 à 250 dr.) et la mettre en regard de 2 dr. d'argent (d'où 1 : 120), ce qui peut être inexact, car c'est un fait d'observation, qu'une diminution dans la récolte entraîne le plus souvent une élévation de prix hors de proportion avec le manquant (1); ainsi le blé vendu à 2 dr. d'argent, ou 120 dr. de cuivre (selon Letronne), eût pu monter au prix de 300 dr. de cuivre en telle circonstance, c'est-à-dire à un prix qui s'explique sans changer la proportion soixantième de Letronne. Je ne saurais suivre non plus M. Queipo dans sa déduction, que le talent ptolémaïque se composât de 12,000 drachmes (d'où 1 : 120), ou dans sa supposition, qu'il y eût des drachmes de cuivre simples et doubles, afin de concilier l'intérêt 12 p. °/₀ du papyrus de Leyde, ce qui amène au rapport 1 : 60, avec le rapport des deux métaux 1 : 120 qu'il préfère. Dans les comptes et enregistrements grecs que nous conservons, les sommes énoncées en drachmes de cuivre n'atteignent jamais le nombre de 6,000 (2); le talent, quel qu'il fût, des Lagides, se composait donc bien de 6,000 drachmes; quant aux conséquences à tirer du papyrus de Leyde, nous avons vu que l'interprétation de Reuvens et Letronne, pour le statère mentionné, est fort douteuse; et nous montrerons plus tard, en parlant du prêt, que pour concilier cet intérêt avec les autres en usage, il faut précisément recourir ici à un statère d'argent et non d'or. Pour M. Mommsen il ne s'appuie, comme dit M. Poole, ni à un passage positif, ni à une déduction directement convaincante (3). Je m'en tiendrai donc provisoirement aux observations suivantes:

1.° La comparaison des prix du blé, en drachmes de cuivre et en drachmes d'argent, permet d'admettre un rapport au moins double de celui qu'a établi Letronne;

(1) V. M. Chevalier, Cours d'Éc. Pol. De la monnaie p. 56.
(2) Dans le 1er pap. de Turin les paroles δραχμας μυριας (p. 7. l. 11) n'ont pas, je crois, un sens déterminé, mais rappellent le *sexcenti* latin.
(3) V. Poole l. cit. p. 165.

2.° Au reste, cette plus-value attribuée à l'argent s'accorde avec son extrême rareté en Égypte relativement au cuivre; non-seulement à l'époque pharaonique, pendant laquelle on voit travailler presque exclusivement l'or et le bronze, mais encore sous les Ptolémées, lorsqu'aux anciennes mines de cuivre indigènes, vint s'ajouter l'immense richesse métallique de Chypre;

3.° A ce phénomène devaient correspondre naturellement les vicissitudes du monnayage ptolémaïque. La monnaie de cuivre domine dans le pays; c'est la monnaie de compte. Son énorme abondance put interrompre parfois la fabrication des monnaies d'argent;

4.° D'ailleurs le commerce international qui absorbait le métal précieux, les rois qui demandaient le paiement en argent de certaines taxes et concentraient probablement en leurs mains ce métal, pour les besoins de la guerre et de la politique extérieure, ne devaient que rendre plus sensible la disproportion des deux métaux dans le pays;

5.° Puis les papyrus fournissent, si je ne me trompe, quelque renseignement positif à ce sujet. Ainsi les cinq premières lignes du 59e papyrus du Louvre (1) contiennent l'addition suivante: « Je rends, dit Apollonius à Ptolémée, le compte des chalques: drachmes 40 d'argent drachmes 4,260, et de toi dr. 1,000; j'ai vendu l'étoffe drachmes 500, et l'habit drachmes 380, total 1 talent 140 (c'est-à-dire 6,140 drachmes) ». Or, je dis: 4,260 + 1,000 + 500 + 380 = précisément 6,140; les parties et le total s'accordent parfaitement. L'addition embrasse les 4,260, 1,000, 500, 380 drachmes, laissant de côté le chiffre 40 du commencement; donc l'auteur de l'addition a réduit les 40 drachmes d'argent en drachmes de cuivre, pour

(1) Ἀπολλώνιος Πτολεμαίῳ τῷ πατρεὶ, χαίρειν· τὸν λόγον τῶν χαλκῶν ἀπέστηκα ⊢M ἀργυρίου ⊢'ΔCΞ καὶ παρὰ σου ⊢'A πέπρακα τὸ ὀθόνιον ⊢Φ καὶ τὸ εἱμάτιον ⊢TΠ ΓΣΑ⊢PM. Je dois observer toutefois que d'après le fac-simile, on pourrait lire H aussi bien que M.

pouvoir les sommer avec les autres drachmes de la même espèce, 1,000, 500, 380, ce qui donne 106 drachmes de cuivre pour 1 drachme d'argent. Au revers du 22e papyrus britannique se trouve une autre addition qui porte: « total, drachmes 4,100, d'argent drachmes 8, total 3 (3), » c'est-à-dire, je pense, « total 4,100 drachmes, soit 8 drachmes d'argent par 1,000 environ de cuivre, en tout 3 (3) drachmes d'argent (1) », ce qui donnerait 125 drachmes de cuivre pour 1 dr. d'argent;

6.° En réunissant ces deux données au résultat des différents prix de l'artabe de blé (140 : 1), nous aurions pour rapport moyen des deux métaux; 120 : 1;

7.° Appien, natif d'Alexandrie, nous fournit (5, 2, 35) une valeur estimative et directe du talent alexandrin. Cet auteur, en parlant d'un traité des Romains avec les Carthaginois, écrit que le talent euboïque était de 7,000 drachmes d'Alexandrie. Or, l'on sait l'identité des talents euboïque et attique (2). Le talent et la drachme d'Alexandrie étaient donc les $^6/_7$ du talent et de la drachme d'Athènes. Une drachme d'Athènes valant 93 centimes environ (3), une drachme d'argent alexandrine répond à peu près à 80 centimes, et la drachme de cuivre, selon notre rapport, 0c, 6; nous aurions pour prix moyen d'une artabe de blé (285 drachmes), environ 1 fr. 70 c., et pour la plus forte des seize sommes enregistrées (348 drachmes) un peu plus de 2 francs.

(1) Nb. à la l. 14 Forshall observe: « γ. This character is doubtful ».
(2) Mommsen, G. d. R. Münzw, p. 24-6, 55. — Queipo I. p. 490 suiv. — Hultsch, Gr. u. Röm. Metr. p. 142 n.
(3) Hultsch p. 309.

§ 5.

Cuivre *dont le change* et cuivre *isonome.*

Avant de terminer ces recherches il ne sera pas inopportun de traiter une question assez embarrassante, qui se rattache à l'évaluation des prix, ou s'en détache complétement, selon les interprétations différentes.

Deux papyrus de Paris (1) nous parlent de chalque *dont le change* (χαλκός οὗ ἀλλαγή), et de chalque *isonome* (χαλκός ἰσόνομος). Que signifient ces deux expressions? La seconde ne se retrouve, je crois, que dans un fragment de papyrus du musée de Berlin (Parthey, 1869; 12, 8. paiement d'un reliquat) (2). Quant à la première, elle était déjà connue par les papyrus de Zoïs et par plusieurs enregistrements. Ainsi Zoïs avait dû payer au banquier royal (3), en à-compte sur le prix du jardin acheté par elle, 2 talents 4,000 drachmes de cuivre *dont le change.* Le même papyrus nous apprend qu'un certain Dorion avait affermé une recette au prix de 11 talents 4,000 drachmes de cuivre *dont le change* (4), puis que le jardin de Zoïs, mis en vente par l'État, avait été adjugé pour 10 talents 4,000 drachmes de cuivre *dont le change* (5). L'expression se rencontre dans plusieurs autres pièces (6); mais il faut noter que quelques-unes ne l'ont pas, qu'on y parle uniquement de la somme, sans ajouter *dont le change,* ni *isonome* (7).

M. Peyron a proposé et Letronne a admis l'explication suivante: les Lagides auraient exigé que les sommes qui leur étaient dues

(1) 62, col. 5. l. 19; 67, l. 1, 7-8.
(2) Faut-il lire ισονομ ταλ ω là où M. Fr. Lenormant a lu ΙΑΣΟΝΟ Μ ΤΑΛ Ω (Tablettes grecques trouvées à Memphis, Rev. arch. 1851. VIII. p. 461)?
(3) Peyron, Mem. dell'Acc. di Tor. 33, 154. l. 3 et 6.
(4) Ib. l. 18. 22.
(5) L. 28.
(6) Peyron, Ib. p. 170.
(7) Peyron, Ib. p. 36. Droysen op. cit. in Rhein. Mus. 1829 p. 508.

fussent versées au trésor en monnaie d'argent; d'où nécessité du change (ἀλλαγὴ); d'où cette espèce de parenthèse, indiquant que, bien que les sommes soient exprimées en monnaies de cuivre, qui est celle de compte, les versements au trésor doivent cependant être faits *en argent* d'après le rapport légal entre les deux métaux. Ces deux savants ne voyaient pas quel autre sens ces mots pourraient avoir.

Mais il faut maintenant tenir compte de cette nouvelle expression, *isonome*, qui, dans les documents cités, est juxtaposée à l'autre expression, *dont le change;* puis une instruction financière des Lagides [1] me semble prouver qu'il n'existait pas de disposition aussi rigoureuse, du moins aussi absolue et générale, que le présument M. Peyron et Letronne, quant aux versements à faire au trésor. Je me suis donc dès l'abord éloigné de leur explication et laissé aller à des conjectures différentes. Ces expressions pourraient se rapporter à deux monnaies de cuivre: l'une supérieure, monnaie normale employée dans les rapports publics, et en laquelle on devait faire le change; l'autre, monnaie plus faible, employée dans les échanges journaliers, frappée d'après la même loi monétaire et parifiée à la première; ou bien l'une nationale, indigène, réglant le change; l'autre étrangère, jouissant, grâce au commerce, de l'*isonomie* en Égypte, et soumise, pour la parification, à certains réglements; ou encore, l'une reçue au pair, l'autre devant être échangée (valeur légale, valeur abusive); enfin, ces deux expressions pourraient se rapporter à l'émission de monnaies d'après des systèmes différents, l'un « autorisé pour la circulation intérieure, d'après lequel étaient frappées les monnaies de toutes les espèces et au plus grand nombre; » les autres consistant « à frapper telle ou telle espèce à certaines époques, à mesure que l'exigeaient les relations avec les villes voisines et le commerce avec les pays étrangers » [2], d'où

(1) Pap. Louvre 62 col. 5. l. 16 suiv.
(2) Müller, Numism. de l'anc. Afrique 1860. I. p. 120, 121.

nécessité d'une parification légale. Mais chacune de ces conjectures, sauf la troisième peut-être, paraît embarrassante, lorsqu'on observe qu'aucun compte privé ne fait cette distinction des monnaies, que ces expressions se rencontrent uniquement dans des enregistrements publics, dans des reçus du trésor, dans des payements de banquier royal, ou dans une loi concernant la perception des impôts. Ce silence des actes entre particuliers ferait croire qu'il s'agit d'une distinction, non pas monétaire, mais purement financière. Les Lagides n'exigeaient pas, ne pouvaient pas exiger tous les impôts en monnaie d'argent. Mais on comprend qu'ils aient pu établir cette règle pour certaines taxes, acceptant pour d'autres la monnaie de cuivre; on comprend, cela supposé, que dans ses rapports avec chacun des fermiers, l'État ait dû établir en quelle monnaie ils devaient les payer, afin que les contribuables pussent aussi savoir se régler dans leurs versements; et comme la monnaie de cuivre était effectivement celle de compte, il fallait que le gouvernement fixât les droits de change pour les taxes payables en argent; mais pour les taxes payables en monnaie de cuivre, il n'y avait plus de change [1], on n'avait plus à en faire mention dans l'enregistrement, on versait une monnaie *uniforme* à celle du contrat ou de l'acte imposé, et alors on n'avait même plus besoin d'exprimer cette qualification, car l'absence des mots *dont le change* suffisait pour indiquer que l'acheteur par exemple de tel ou tel objet, pour telle ou telle somme en monnaie de cuivre, avait à payer la taxe à l'État dans la *même* monnaie. Ainsi pour certaines taxes, probablement celles qui frappaient les actes de moindre importance, et dont nous conservons moins de documents, le numéraire exigé par l'État et le numéraire habituel, employé dans l'acte même, frappé d'impôt, s'identifiaient; pour d'autres, l'État se

(1) Ceci explique parfaitement le passage du Pap. Louvre 62 (qui fixe le droit de change pour les fermes *à argent*, et n'en parle pas pour celles à *cuivre isonome*).

détachait et exigeait une autre monnaie; et il y avait change; ce qui fait rentrer dans des limites naturelles l'hypothèse de M. Peyron et Letronne. Quoiqu'il en soit, ce sont, après bien des réflexions, les seules conjectures auxquelles j'aie pu m'arrêter. Les expressions *cuivre dont le change*, et *cuivre isonome* ne se rattachent qu'aux banques royales.

CHAPITRE III.

DE L'ÉTAT DE LA POPULATION.

Le pays occupé par la dynastie des Lagides présentait des conditions éminemment favorables à l'accroissement et à la conservation de l'espèce humaine (1). C'était d'abord une merveilleuse abondance des moyens d'entretien de la nation, grâce à la richesse des produits alimentaires du fleuve et des marais, et à la fertilité proverbiale du sol (2): selon la légende, l'on s'était servi de *farine*, à défaut de *craie*, pour tracer, en présence du fondateur, les alignements des rues d'Alexandrie (3). Puis le climat tempéré offrait des conditions exceptionnelles, pour ce qui concerne le vêtement, le logement et autres besoins de la vie (4): de sorte que, depuis la naissance jusqu'à l'âge de la puberté, tous les frais d'entretien d'un enfant ne s'élevaient pas, dans leur valeur moyenne, à l'époque même des Lagides, au-dessus de vingt drachmes (5). D'autres causes physiques venaient s'ajouter, telles que le grand empire des appétits sensuels qui mettait fin, de bonne heure, au célibat et rendait

(1) Du Puynode, *Lois du travail etc.* 2, 310. - Diod. 1, 29, 5. - D. Cass. 51, 17. - Frescobaldi, *Viagg.*, ed. 1818, p. 98. - Th. Devéria, *Mon. biogr. de Bakenk*, 1862, p. 9, 26.

(2) Hérod. 2, 77, 99; Diod. 1, 10, 34, 80; G. Maspero, *Hymne au Nil*, p. 29.

(3) Strab. 17, 792; Ammian. Marcell. 22, 16, 7; Pseudo-Callisth. 1, 32, ed. Did.

(4) Diod. 1, 80; Sigoli, *Viagg.*, ed. Milan. 1865, p. 83, 110.

(5) Diod. l. cit.

la cohabitation nécessaire (1), et cette fécondité célèbre des femmes égyptiennes (2) dont nous avons un témoignage direct dans la vertu que les anciens attribuaient à l'eau du Nil (3).

Sur ce sol propice à la procréation des hommes, la Religion et l'État qui n'étaient guère Malthusiens faisaient d'ailleurs consister la prospérité générale dans la multiplication des individus (4). Ainsi, tandis que l'exposition des enfants jouait un grand rôle dans l'antiquité; tandis qu'Athènes consacrait ce droit de la puissance paternelle, que Socrate rangeait l'exposition des enfants au nombre des devoirs professionnels de la sage-femme (5), les Égyptiens « observaient surtout, avec le plus grand soin, d'élever tous les enfants qui leur naissaient » (6), se faisaient un devoir de « ne pas enlever le lait de la bouche des nourrissons » (7), ou, si l'expression de Diodore (8) est plus exacte, « étaient *obligés* de nourrir tous leurs enfants, afin d'augmenter la population, qui était regardée comme contribuant le plus à la prospérité de l'État ». Les parents qui tuaient leurs enfants « devaient, pendant trois jours et trois nuits, demeurer auprès du cadavre et le tenir embrassé sous la surveillance d'une garde publique » (9). Une femme enceinte, condamnée à mort, ne devait subir sa peine qu'après être accouchée: loi qui a probablement duré sous les Ptolémées, car elle avait été adoptée, observe Diodore, dans plusieurs États grecs, et nous savons par le

(1) Ctes. fr. 37, ed. Did.
(2) Colum. de R. R. 3, 8; Plin. h. n. 7, 3, cf. Paul. ad Ed. l. 17. Dig. 5, 4, 3. - Aristot. de gen. anim. 4, 4, 5; de hist. an. 7, 5. - Aul. Gell. n. Att. x, c. 2.
(3) Τὸ Νείλου ὕδωρ πολυγονώτατον (Athen. 2, 15). - *Fetifer potu Nilus* (Plin. h. n. 7, 12). - ὁ Νεῖλος εὐτεκνότατον παρέχων ὕδωρ (Ælian. h. n. 3, 33). - ὕδωρ ζώφυτον (Æsch. suppl. vs. 862); cf. Diod. 1, 51 princ. (?).
(4) Hérod. 2, 48, 51; Diod. 1, 22, 85, 88. - Cfr. 1, 73 in fin.; 80 in fin. (v. aussi Hérod. 2, 30 et Plut. *De exil.* 7 ed. Did.).
(5) Roscher, *Princ. d'écon. polit.*, § 251.
(6) Strab. 17, 824.
(7) Pleyte, *Étud. Égypt.*, livr. 6, p. 170.
(8) Diod. 1, 80.
(9) Diod. 1, 77.

même historien que si le gouvernement macédonien abrogea plus d'une loi indigène, il en maintint beaucoup d'autres. Aucun enfant n'était réputé illégitime, lors même qu'il était né d'une mère esclave (1). La philantropie, l'hospitalité et l'aumône, étaient, dès les plus anciens temps pharaoniques, érigés en devoirs (2). L'on y retrouve aussi une mesure très-commune concernant la population, je veux dire la défense d'émigrer (3), tyrannie qui peut-être se transforme à l'époque des Lagides, dans de simples conditions administratives imposées aux départs, si l'on peut en juger par une observation de Strabon (4). Enfin les récits d'Hérodote et Diodore sont pleins des mesures d'hygiène et de police sanitaire des Égyptiens (5), et par le premier papyrus de Turin nous connaissons celles que continuèrent à prendre les Ptolémées (6).

Au milieu de ces circonstances, il serait intéressant de savoir quelle était la condition de la femme.

La principale divinité, en l'honneur de laquelle on célébrait la plus grande fête, était une divinité-femme (7). Selon la

(1) Diod. 1, 80. Comp. le texte démotique du pap. Casati (Brugsch, *Lettre à M. de Rougé*), col. 6, l. 4: « le fils naturel »; col. 9, l. 3: « Serpiaoun le fils naturel ».

(2) V. les inscriptions rapportées par M. Brugsch, *die Aegyptische Gräberwelt* 1868, p. 5, 31, 32.

(3) Comp. Hérod. 2, 30 et le traité entre Ramses II et le prince de Chéta (traduit par M. De Rougé, in Egger. *Étud. hist. sur les traités publ.* 1866, p. 242, puis retraduit par M. Chabas, *Voyage etc.*).

(4) Strab. p. 101: οὐδ' ἐξὸν ἦν ἄνευ προστάγματος ἐξ 'Αλεξανδρείας ἀνάγεσθαι .... οὐδέ γε λαθεῖν ἐκπλεύσαντα ἐνεδέχετο (v. cependant le même auteur, p. 674: δέχονται πολλοὺς τῶν ξένων καὶ ἐκπέμπουσι τῶν ἰδίων οὐκ ὀλίγους).

(5) Hérod. 2, 37, 84. Diod. 1, 72, 82.

(6) P. 2, l. 25, 26, cf. J. des Sav. 1828, p. 104, 105. Comp. Chabas, Mélanges: *la médecine etc.*; Brugsch, *Hist. d'Ég.*, p. 21-22; et « *papyrus médical* ». Sur la médecine en Égypte, à l'époque des Ptolémées, v. Sharpe, trad. allem. 1, p. 177; 2, 41. D'après le huitième papyrus de Turin, « il paraît que les personnes atteintes de quelque maladie dangereuse, même dans les villes éloignées, étaient envoyées au temple d'Ammon à Ophi ou du moins dans le quartier de ce temple; que les pastophores leur y administraient des remèdes etc. » (Brugsch, *Lettre*, p. 43).

(7) Hérod. 2, 40, 41.

tradition greco-égyptienne, la femme pouvait avoir le don d'oracle (1): et avant, comme sous les Ptolémées elle prenait part au sacerdoce soit des dieux, soit des animaux sacrés, soit des reines (2). Épouse de roi, elle porte diadème, ou plus d'un, si elle est fille et mère de rois (3); on la voit chargée, pendant l'absence du souverain, de l'administration générale de ses États (4); elle est nommée après lui en tête des actes publics (5) et en tête des requêtes particulières (6); son image est empreinte sur les monnaies, plus que sous aucune autre dynastie; elle a des revenus réservés (7), elle a sa statue, son tombeau, sa pyramide auprès du souverain (8): divinisée à sa mort, elle a des prêtresses. Fille de roi (et sœur ou mère), elle donne son nom à des villes (9); remarquable par son esprit, instruite dans l'art divinatoire, connaissant l'avenir par l'inspection des victimes, par le sommeil dans les temples et par des signes apparaissant au ciel, on la voit parfois pousser le roi son père à des projets de domination universelle et lui en suggérer les moyens (10), fille aînée (?), elle a des droits héréditaires à la couronne et peut par mariage en faire profiter son mari (11),

(1) Hérod. 2, 54-57.
(2) Hérod. 2, 65; Brugsch, *Lettre*, p. 9; Décr. de Canope, l. 66, 67, 72, 73; Bern. Peyron, p. 19-20.
(3) Diod. 1, 47.
(4) Diod. 1, 17.
(5) Décret. de Canope etc.
(6) Les pétitions du Sérapéum etc. - pour les monnaies, v. Huber, op. cit., art. v, p. 224.
(7) Diod. 1, 52.
(8) Diod. 1, 47, 52, 64.
(9) Memphis (Diod. 1, 51), Méröé (Diod. 1, 11), Thèbes (Diod. 1, 15); v. pour les Ptolémées, Sharpe, op. cit. 1, 195. Cet auteur croit que cela signifiait la cession des revenus de telle ou telle ville à telle ou telle princesse.
(10) Diod. 1, 53.
(11) J. de Rougé, *Rev. arch.* XII, 394 suiv. Il en était de même, paraît-il, pour la dignité de Nomarque que la fille aînée héritait de son père et transférait à son mari (Brugsch, *Die Geogr.* 1, 115; *Hist d'Ég.* p. 33); cf. Diod. 1, 27 (Isis se vante d'être la fille aînée de Saturne, comme Osiris d'en être le fils aîné).

enfin, dès la deuxième dynastie, une loi l'admet au trône (1).

Si nous descendons aux familles des particuliers, nous trouvons la jeune fille circoncise (2), vers l'âge de quatorze ans (3), occasion dans laquelle on déclarait sa dot, qu'elle s'est formée souvent par ses propres économies (4), et on l'habillait du vêtement des nubiles (5). En famille, elle semble traitée en complète égalité avec la mère, avec les fils dans les donations et dans les successions; elle peut revendiquer des maisons et des troupeaux de son père (6). Au sujet d'une dette contractée par son père défunt, elle fait une novation avec le fils héritier du créancier (7). Si sa mère s'est portée garante pour un fermier et se trouve par suite dans l'embarras, elle offre, pour la dégager, une propriété à elle ou sa valeur à l'État (8). Cependant, elle n'agit pas (9), sans l'autorisation, sans l'intervention soit du père, soit du frère, enfin d'un *maître* (10): elle est ainsi plus liée à la maison, du moins d'après le droit Ptolémaïque; mais le même sens se cache peut-être dans ce témoignage d'Hérodote (11), qu'elle est obligée de nourrir ses parents, quand même elle ne le voudrait pas, tandis que les garçons n'y sont jamais contraints: ce qui confirme, je crois, et sa capacité d'acquérir,

(1) Wilkinson M. A. C. 2, 59; Brugsch, l. cit.; Diod. 1, 44 (compte 5 reines); comp. les gestes d'Isis (Diod. 1, 21), de Nitocris (Her. 2, 100); et de Dolukatha, fille de Roba (Ibn Abdolhakam, *Libellus de Hist. aeg. ant.*, Gotting. 1856, p. 16), devenues reines d'Égypte.

(2) Pap. Brit. 15 in Bern. Peyron; (Strab. 17, 824; Galen. *de usu parti*, lib. xv).

(3) Comp. Ambros. *de Patr. Abrah.*, lib. 2, cap. 2, et Pap. Brit. 15, l. 11, ωραν εχειν.

(4) Pap. Brit. 15.

(5) Comp. Pap. Brit. 15, l. 14 (γυναικι) et l'Inscr. d'Ahmes (Brugsch, *Hist. d'Ég.*, p. 80): « J'étais jeune homme, je n'avais pas vu de femme et j'étais vêtu du costume des Sennou etc. ».

(6) V. le onzième papyrus de Turin.

(7) Pap. Louvre 7, v. Chapitre « *du prêt* ».

(8) Pap. de Zoïs.

(9) Le père de Tagès, Pap. Casati (Brugsch, *Lettre à M. de Rougé*).

(10) Pap. de Nechoutès et Pap. Louvre 7.

(11) 2, 35.

et cette espèce de soumission à la famille ou de coopération domestique.

Dans un pays où, par suite de la vitalité due à l'aisance que nous avons signalée, la procréation et l'allaitement des enfants n'offraient pas, ou cessèrent d'offrir, à une époque très-reculée, ces inquiétudes habituelles aux peuples sauvages, la femme mère dut, à mon avis, être de bonne heure bien traitée, et le ménage se présenter comme première conquête de cette civilisation du Nil. Quant aux formes de l'union matrimoniale cette civilisation paraît traversée par l'antagonisme entre la polygamie (1) surtout du palais (2), peut-être de la classe militaire (3) et la monogamie. L'amour entre époux exprimé sur les inscriptions sépulcrales (4), les titres que l'on y donne à la femme (5), l'importance que le mariage avait dans la vie d'un homme (6), le grand respect du lien conjugal (7), le témoignage d'Hérodote pour les Égyptiens en général (8), celui de Diodore pour la classe des prêtres (9), enfin le dénombrement des momies de certains tombeaux de famille, que nous conserve un document bilingue de l'époque des Lagides (10), témoignent suffisamment que la monogamie prédominait; c'est peut-être cet antagonisme qui poussait l'État à déclarer « qu'aucun enfant ne doit être réputé illégitime », et l'épouse à tâcher de sauvegarder

(1) L'origine d'une personne n'est indiquée, fort souvent, que par le nom de la mère (v. exemples anciens in Zündel, *Rhein. Mus.* t. 21, p. 436; de l'époque grecque, in Schmidt, Forsch. p. 322 suiv.).

(2) Lepsius Denkmäl, 2, 143; Maneth. in Jos. c. Apion. 15; Hérod. 2, 130, 131, le roman de Setnau, *Rev. arch.* xvi, p. 174-175. Plut. Pyrrh. 4, 6 (Ptol. Sôter).

(3) Diod. 1, 80 et 1, 73 in fin.

(4) Brugsch, *Hist. d'Ég.* p 25; *Die Aegypt. Gräberwelt*, p. 13.

(5) La maîtresse, la grande maîtresse de la maison (Ebers, *Aegypten etc.* p. 305). Maison=Femme, dans l'inscr. d'Ahmès, Brugsch, *Hist. d'Ég.* p. 80.

(6) De Rougé, *Mém. sur l'inscr. du tomb. d'Ahmès*, p 159, 174.

(7) Todtenb. 125, 14. cf. *Rev. arch.* 1867, p. 101 suiv.

(8) 2, 92.

(9) 1, 80.

(10) Pap. Casati, v. Brugsch, *Lettre à M. de Rougé* (le tel, sa femme et ses enfants).

ses enfants et leur intérêt, par des contrats, qui ont donné lieu aux traditions les plus singulières (1). Quoi qu'il en soit, le seul document que nous conservions d'un acte matrimonial, le treizième papyrus du Louvre (2) nous montre la συνουσια précédant la cohabitation qui est promise pour plus tard; l'homme signant une obligation envers la femme (qui avait déjà un fils d'autre lit), accompagnée, entr'autres choses, du reçu de la dot, de la promesse de cohabitation dans un an, sauf, en cas de non exécution des clauses, restitution de la dot plus la moitié (ημιολια); ces deux personnes ayant entre elles, en attendant, συνουσια, comme mari et femme, et la femme maîtresse en commun des biens; après la mort de la femme, advenue avant le terme stipulé, et suivie bientôt de la mort même de l'homme, le fils du premier lit se trouvant en présence d'autres héritiers et réclamant la dot maternelle. Cet acte paraît se rapporter à une femme indigène, mais de celles qui avaient *connu* l'étranger.

D'ailleurs la femme mariée a ses propriétés à elle (3); si le

(1) Comp. le roman de Setnau, pag. 3, *Rev. arch.* XVI, p. 174-175, Diod. I, 27, et Ibn Abdolhakam, op. cit. p. 18.

(2) « À Posidonius chef des gardes du corps et stratège, de la part de Ptolémée, fils d'Amadocus, Thrace. - Ma mère Asclépias ayant commerce (charnel) avec certain Isidorus de ceux de Pitou (?), selon l'acte conventionnel qu'il lui fit, par lequel: il reconnaissait entr'autres choses d'avoir reçu d'elle la dot de 2 talents de cuivre qu'elle portait, et (s'engageait à) cohabiter avec elle dans un an; jusqu'auquel terme ils auraient eu συνουσια comme entre mari et femme, elle, Asclépias, étant maîtresse en commun des biens; lequel pacte écrit n'étant pas executé, Isidorus aurait eu à rembourser immédiatement la dot, plus la moitié; mais dans l'intervalle, Asclépias étant morte, et ses droits me revenant à moi, puis Isidorus [étant mort] aussi, certains Antibios, Isidoros et Eudemos s'étant jetés sur les biens laissés [en héritage] et [les] ayant revendiqués [les] possèdent, n'ayant pas renvoyé la dot, je te prie etc.

Dans le texte lis. à la l. 12, κυρευουσης; à la l. 13, παντι; à la l. 16, μετηλλαχυιας; à la l. 21, κα αυτιπ; à la l. 27, τοκον T.Γ.

(3) Lobaïs dans le premier papyrus de Turin; Zoïs; Néphoris; les deux jumelles du Sérapéum; Sehachperi fille d'Amenhotp., femme d'Hor (Brugsch, *Lettre* cit., p. 31).

mari les fait entrer dans une cession ou un partage, c'est en nommant la propriétaire (1): elle a quelque profession, fait la revendeuse, la boulangère (2), la prêteuse de blé (3); elle va au marché et trafique (4); elle se porte caution de tel ou tel fermier (5); à la mort de son mari, c'est à elle qu'appartient le devoir ou le droit de le faire enterrer (6); elle lui succède avec ses enfants (7), à l'exclusion des collatéraux.

Quant à la femme-mère on a remarqué un fait important, c'est que dans les papyrus et les inscriptions de l'ancien empire et de la basse époque, l'individu est désigné tantôt par sa mère, tantôt aussi par son père, mais que la première forme est celle qui domine, surtout dans les écritures égyptiennes (8), usage qui a été rattaché à la polygamie, aux naissances illégitimes, au droit maternel, la paternité étant inconnue. Sous les Lagides, tandis qu'il se présente encore de fréquents exemples de cet usage, les tribunaux populaires exigeaient, dans les questions

(1) V. Brugsch, loc. cit.
(2) Pap. Casati, col. 5, l. 1; col. 6, l. 1.
(3) Pap. Louvre 8.
(4) Hérod. 2, 35; cf. Frescobaldi, *Viaggio*, éd. cit., p. 93.
(5) Pap. de Zoïs.
(6) V. le pap. 22 du Louvre (les frères du mari défunt de Néphoris rapportent le cadavre d'Héracléopolis à la nécropole de Memphis; mais c'est Néphoris qui avait à l'enterrer, et les filles se plaignent de ce qu'elle ne l'a pas encore fait), comp. Diod. 1, 21 (c'est Isis et non son fils Horus qui confie la sépulture d'Osiris), et le dénombrement des momies dans le pap. Casati (le mari de Tanechtou la revendeuse, col. 5, l. 1; Hor, le mari de Tnischa, la boulangère, col. 6, l. 1; Imouth, le mari de Tsenhormai, col. 6, l. 12; nb. Herieu fils de Psenosiri, le mari de Taneu, sa femme et ses enfants, avec le mari de sa fille, le fouleur etc., col. 11, l. 4-5; cf. col. 11, l. 8; col. 14, l. 8; col. 14, l. 12; col. 18, l. 5; col. 20, l. 1; col. 24, l. 11.
(7) V. le pap. 22 du Louvre (Néphoris et les jumelles), le pap. 11 de Turin (où Thennesis se plaint que sa belle-mère se soit emparée de toute la succession de son père).
(8) V. Schmidt, op. cit. p. 322; Zündel in *Rhein. Mus.*, t. 21, p. 435; Ebers, op. cit. p. 305. V. aussi les ostraca que j'ai publiés dans mon travail « *Documenti greci del R. Museo Egizio di Torino*. 1869 ».

d'hérédité, la preuve des deux origines paternelle et maternelle (1).

Les Grecs ne portèrent donc aucun changement aux lois et coutumes qui gouvernaient l'union des deux sexes; ils se contentèrent sans doute, ainsi que nous le verrons, de quelque modification concernant la capacité civile de la femme. Retranchés dans le cercle de leurs priviléges, ils laissèrent probablement même le mariage mixte soumis au droit local et à ses conséquences, sans l'empêcher comme sans l'helléniser. Ils respectèrent également les consuétudes pour ce qui regardait l'union entre les différentes classes. Mais ici nous touchons à l'esprit de caste parmi les Égyptiens, point fort contesté aujourd'hui et sur lequel il faut nous arrêter.

Les opinions sont on ne peut plus partagées sur cet argument. Les uns voient dans la constitution de l'ancienne Égypte des castes héréditaires vouées exclusivement à des fonctions spéciales (2); d'autres, seulement une forte tendance à lier héréditairement les familles à certaines professions, selon l'esprit conservatif des Égyptiens, et la consuétude plutôt que la loi empêchant les mariages entre individus de castes différentes; d'ailleurs nulle division absolue comme dans l'Inde (3); d'autres enfin, rassemblant un certain nombre d'inscriptions hiéroglyphiques, croient pouvoir démontrer avec certitude, qu'il n'y avait pas de castes dans l'ancienne Égypte, que plusieurs fonctions importantes n'étaient pas constamment héréditaires, qu'il n'y avait que la distinction qui se montre partout entre les hommes livrés aux professions éminentes et les hommes qui exercent les métiers (4).

(1) Pap. 1 de Turin, p. 7.

(2) Meiners, in Comm. Soc. Reg. Gott. 1789, p. 57; 1790, p. 184; Heeren Idées etc.; Böckh erklär. ein. Aeg. Urk. 1821; Champollion-Figeac, in Univ. Pitt. p. 90, 92; Wilkinson, M. A. C. 1837, 1, p. 236.

(3) Bunsen, Aeg. Stell. 5, 570, Gotha 1857; Grote in Th. Fischer griech Myth. u. Antiq. 3, 202; Duncker Gesch. d. Alterth. 1863, 1, 156, 162.

(4) Rosellini M. Civ. 1, 132-133; 3, 161, 210, 212, 216, 452; M. del Culto,

Il est vrai que les plus vieilles maximes égyptiennes connues aujourd'hui [1], des lettres comme celle adressée au scribe Pentaour [2], nous montrent le chemin des emplois, des dignités et de la richesse ouvert à tous, au mérite, au pauvre, et le choix des carrières complétement libre. Mais que dire du témoignage des classiques, des voyageurs grecs? Jamais ils n'ont été aussi unanimes que sur l'observation des États héréditaires en Égypte. J'admets que les anciens aient été des observateurs souvent superficiels, en tous cas peu habitués à la critique, peu ou point familiers avec la langue du pays qu'ils visitaient: cependant les Égyptologues modernes recourent maintes fois à leurs renseignements pour appuyer les interprétations embarrassantes des textes hiéroglyphiques. Puis les autorités sont ici trop fréquentes, trop insistantes et unanimes pour qu'on en puisse si facilement douter: ce sont celles de Solon [3], d'Hérodote [4], d'Isocrate [5], d'Aristote [6], de Diodore [7], de Dicéarque [8]. D'ailleurs lorsqu'on voit les Grecs de cette époque aller interroger les savants Égyptiens sur leurs propres origines, et attribuer aux législateurs, qui visitèrent ce pays, l'introduction dans leur patrie du système, à leurs yeux fort avantageux, des castes qui réellement n'existèrent pas dans la Grèce, l'on doit, je crois, en conclure que cette institution les avait bien frappés en Égypte. Du reste nous en trouvons de forts indices

p. 233. - Ampère, « des castes etc. » Mém. lu le 1er sept. 1848 à l'Ac. des Inscr. (v. *Voy. en Ég. et en Nubie* 1867, p. 530); cf. Franck, *Étud. orient.*, p. 80, 82; F. Lenormant, *Man. d'Hist. anc.* 1868, t. 1, p. 327.

(1) V. les belles pensées contenues dans le papyrus de la Bibliothèque Impériale que l'on a appelé « le plus ancien livre du monde » (in J. Dümichen, *der Aeg. Felsentemp. etc.*, Berlin 1869, p. 29).

(2) C. W. Goodwin in *Rev. Arch.* 1861, p. 136.

(3) In Plat. Tim. 23, 24.

(4) 6, 60; 2, 37; 2, 143; 2, 166; 2, 47; 2, 154; 2, 65; 2, 164.

(5) Busir. 16.

(6) Polit. 7, 9.

(7) 1, 73, 74; 1, 91, 3; 1, 81, 7; 1, 88, 2; 1, 82, 3.

(8) Ad. Apoll. Rh. 4, 273.

à l'époque des Lagides [1], et le Décret de Canope (3e siècle av. J.-C.) vient de nous montrer les fils des prêtres égyptiens éternellement obligés de suivre la fonction de leurs pères comme l'ont été jusqu'à présent les Popes en Russie, bien plus, d'entrer dans la même tribu religieuse. En tous cas si l'opinion de quelque égyptologue, dont les études embrassent de préférence l'ancien empire florissant, peut être juste, pourquoi confondre ses résultats avec les témoignages des Grecs qui ont visité le pays dans la basse époque, en pleine décadence, et qui peuvent avoir également et indépendamment raison? S'il n'y avait point de séparation rigoureuse, légale, primitivement, mais une simple tendance aux professions héréditaires, ce qui ne peut être funeste à l'activité humaine lorsque c'est l'effet spontané d'une coutume de famille; dans la suite des siècles la consuétude de plus en plus prononcée de transmettre héréditairement les fonctions, les dignités, les métiers [2], et l'inclination également marquée aux mariages dans le cercle de la caste [3], n'ont-elles pas pu se fixer et s'enraciner parmi les indigènes,

(1) *a*) Probabilité que la fonction d'archidicaste se transmît de père en fils (Letronne, Rec. 2, 372); *b*) de même pour les ensevelisseurs (C. I. gr. 4915d cf. les documents sur les Choachytes etc.); *c*) pour les fonctionnaires du culte (v. le rôle du fils de Psintaès, dans le pap. 26 du Louvre, l. 23-26); *d*) pour d'autres professions spéciales (v. les Psylles, D. Cass. 51, 14); pour les artisans (v. localisation séculaire de certains métiers, Strab. 17, 813).

(2) V. durée de la même profession dans une même famille pendant plus de 800 ans (Lepsius, *Briefe aus Aeg.* 1852, p. 309, Brugsch, *Hist. d'Ég.*, p. 259; Duncker, p. 162); M. Ampère a lieu d'observer la conservation de certaines fonctions de père en fils (*Voy. en Ég.*, p. 175, n. 4); Rosellini trouve également de nombreuses preuves sur les monuments (M. C. III, p. 446). V. « une famille où s'est transmise pendant plusieurs générations la charge de grammate chargé du partage des eaux de l'arrosement dans le district d'Abydos » (Brugsch, *Géogr.* 1, 147); les Haq ou gouverneurs formant une classe héréditaire (Brugsch, *Hist. d'Ég.* p. 59).

(3) « Je marierai Ptahneferka avec la fille d'un chef de troupes .... et Ahura avec le fils d'un autre chef de troupes, comme c'est l'usage dans notre famille depuis longtemps » (Roman de Setnau, *Rev. Arch.* 16,

au point que le *fait* finit par paraître la conséquence d'une *loi* primitive (1)? et en effet n'était-on pas arrivé à voir ce principe prendre place fort naturellement dans un décret Ptolémaïque?

Telles paraissent avoir été les conditions les plus saillantes du peuple lorsque les Lagides, fondant leur nouvelle dynastie, vinrent ajouter l'appel fait à l'immigration. Ils cultivèrent dès le commencement cette politique avec une prédilection particulière (2). L'on sait d'ailleurs qu'ils trouvèrent l'Égypte (surtout le Delta) déjà bien hellénisée; qu'environ trois siècles auparavant, Psammitique, Apriès, Amasis avaient permis aux Ioniens et Cariens, puis à tous les Grecs de s'établir le long de la branche Pélusiaque, à Memphis et à Naucratis; que les Ioniens de Chios, de Téos, de Phocée et de Clazomène, les Doriens de Cnide, d'Halicarnasse, de Phasélis et de Rhodes, les Éoliens de Mitylène, les Éginètes, les Samiens et les Milésiens avaient fondé dans cette ville un grand comptoir hellénique; que des Grecs étaient allés de bonne heure se fixer jusque dans la Haute-Égypte; qu'au temps d'Hérodote la grande Oasis était exclusivement ou au moins principalement peuplée par les Samiens de la tribu Æschrionie; qu'enfin les Égyptiens, auxquels Psammitique avait fait apprendre la langue grecque, formaient, en

p. 165). Comp. le discours du chef de voleurs dans le 1er livre du roman d'Héliodore.

(1) Notez la différence entre les deux périodes de l'Hellénisme en Égypte. Le souvenir d'une *loi* ne se trouve pas chez les écrivains de la première (Solon, Hérodote etc.), mais chez ceux de la seconde (Aristote, Diodore, Dicéarque).

(2) V. comment se termine chez le Faux Callisthène (1, 32) la légende sur la *farine* employée à tracer les alignements d'Alexandrie; - le quartier des étrangers à Alexandrie (Athen. 5, 196) - la lettre de Ptolémée Philopator sur l'accueil de toutes les nationalités (Macc. 3, 3) - l'édit pour le rappel des étrangers (Justin. 38, 8; Athen. 4, 184) - l'agoranome des étrangers, le percepteur des étrangers (Peyron, Pap. Taur. 1, 4, 13-17; 7, 1, 2, 3, 18; IV, 14; VIII, 6, 14, 20; XIII init.) - l'hospitalité de la cour des Lagides (Aristée éd. Schm. p. 21, l. 1-3; p. 22, l. 14; p. 44-45; p. 59, l. 1 suiv.; p. 62, l. 10).

qualité d'interprètes, toute une classe d'habitants, dès le temps d'Hérodote (1). Sous les Lagides, les Grecs se répandirent sur toute la surface de l'Égypte, et leur langue devint langue officielle du pays (2). Quatre villes présentent alors un caractère exclusivement hellénique, une administration établie sur le pied grec, avec le sénat, l'archonte, la phyle : Ptolémaïs fondée par Sôter dans la Haute-Égypte, qu'une inscription appelle « lieu sacré des Grecs nés sur les bords du Nil », Naucratis, Hermopolis-Magna et Lycopolis (3), sans compter Alexandrie, la ville grecque par excellence, quoique contenant bientôt dans son sein des hommes de nationalité et de langue différentes, résidence de la cour, des Macédoniens, des mercenaires, avec ses magistrats spéciaux, ses gymnasiarques, sa division à la manière grecque en phyles et dèmes, ses fêtes helléniques, et l'accent du Péloponnèse de ses Praxinöe et de ses Gorgo (4).

(1) Eschyl. Prom. Vinct. v. 807 (μακρὰ ἀποικία) Aristagoras de Milet fr. 5 in fr. h. gr. 2, 98; Steph. Byz. p. 118, 38, p. 158, 37 ed. West; Hérod. II, 15, 153, 154, 163, 178, 180, 181, 182; III, 26; Thuc. 1, 104; Diod. 11, 74. - cf. Letronne, *Mél. d'érud.*, p. 151-159; Brugsch, *Hist. d'Ég.*, p. 263. - V. aussi la mention de l'île du Nil appelée Samos (Steph. Byz. v. ἔρημος). - Abydos passait pour une colonie des Milésiens d'Abydos en Asie, mais c'est une erreur des nouveaux-venus qui voulurent gréciser le nom égyptien Abu-This (v. Steph. Byz. ad v. et Sharpe, op. cit. 1, 167).

(2) Une loi des Lagides ordonnait que les contrats démotiques fussent présentés pour le visa au bureau d'un fonctionnaire grec, le trapézite, chez lequel se versaient les droits (Peyron, Pap. I; Comm. p. 154-157). - Les reçus de Banque devaient se faire aussi en grec (Parthey, Theb. Pap. 1869, p. 4-6). - Les papyrus nous montrent des Égyptiens, des Perses, des Juifs, des Arabes, qui ne paraissent pas appartenir aux classes élevées de la société, employant la langue grecque (B. de Presle, *Notic. et Extr.*, p. 316). Cependant les exemples de fonctionnaires ne sachant pas écrire le grec sont assez fréquents (v. p. ex. Parthey l. cit.).

(3) Letronne, *Rech.* p. 281, *Rec.* 2, 50, 51, 188. - Strab. 17, 813. - C. I. Gr. 4925, 4989, 4996, 5000, 5032, 4705, 4679, 4707.

(4) V. Meineke, *Analect. Alexandr.*, Berlin 1843, p. 346, 348. (Comp. C. O. Müller, *Fr. Hist. gr.* 1849, 3, p. 164; C. I. Gr. 4705). - Pour les magistrats d'Alexandrie v. Strab. 17, 797 et C. I. G. 4688, 4734, 4755. - Pour

Quelques témoignages directs des papyrus, les noms propres, les momies grecques, les sarcophages à double inscription, attestent la fusion des deux peuples, hellène et égyptien, par l'étude, le culte, le service militaire, le mariage (1); cependant les documents portent constamment l'empreinte de la distinction des deux nationalités (2); c'est que les Ptolémées se firent un devoir de respecter les priviléges des colonies grecques qu'ils trouvèrent en Égypte ou qu'ils y attirèrent; en même temps leur politique constante fut de ménager et de respecter les coutumes et même les lois des indigènes; du reste ils ne considérèrent jamais l'Égypte autrement qu'un heureux terrain à exploiter au profit de la capitale qui se détachait presque du reste du pays. Je ne parle pas de cette antipathie des indigènes pour les Grecs, qui se manifeste dans les papyrus du Sérapéum, dans la requête des prêtres de Philes, et dans quelques lignes de l'inscription de Rosette.

Les Grecs n'étaient ni les premiers ni les seuls étrangers qui se fussent établis dans le pays. Les villes de Migdol, Baal-Zéphon, Liebris, Canope, Nisib représentaient la part des Phéniciens (3), qu'Hérodote trouvait d'ailleurs à Memphis même, où ils occupaient autour du temple de Phtà un quartier nommé

le gymnase, Strab. 17, 795; Pap. Taur. I, p. 1, l. 5, et la conjecture de Letronne, in *Not. et Extr.*, p. 164. - Theocr. Id. XVII. Rien n'atteste l'existence d'une βουλή à Alexandrie, sous les Lagides; au contraire, v. Spartian. Sev. c. 17.

(1) Forshall, Pap. Brit. n° 19. - C. Wescher, *Arch. des miss. sc. et litt.*, 2e sér., t. 1, p. 184 - *Notic. et Extr.*, p. 5 - Rosellini, M. C. 2, 120 - Franz, C. I. G. 3, 306 - Letronne, *Rec.* 1, 31, 41-44, 94-96, 388-399, 406, 408; 2, 121, 124, 195, 233 - Kühn, *Die städt. u. bürg. Verf. des Röm. Reichs* 2, 467 - On peut ajouter d'autres exemples: Pap. du Louvre 6, l. 4. Pausan. 5, 21, 12.

(2) Pap. Taur. I, p. 4, l. 13, 17; p. 7, l. 1-3, 18; IV, l. 14; VIII, l. 6, 14, 20; XIII.

(3) V. Movers 2, p. 186, 201, 202; et les travaux de M. Lanci (Rome 1827), F. Beer (Leipzig 1833), G. Gesenius (Leipzig 1837), Ewald (Gottingue 1856), J. J. Barges (Paris 1856, 1862), Zotenberg (J. Asiat. 11, 1868) sur les monuments phéniciens et araméens de l'Égypte.

« le camp des Tyriens » (1). Des Perses (2), des Indiens (3) avaient aussi, sans doute, leurs communautés, ainsi que des Arabes, Éthiopiens, Trogodytes qui, pour des raisons de commerce, séjournaient dans les parties orientales ou méridionales de l'Égypte (4).

L'immigration des Samaritains et des Juifs fut des plus favorisées sous les rois grecs. Dès le début de la conquête, on voit Alexandre conduire en Égypte à sa suite, le gouverneur de Samarie, avec ses 8000 soldats, et leur donner des terres dans la Thébaïde, pour garder ce pays (5). La colonisation juive s'accrut encore sous les premiers Ptolémées; la Cyrénaïque et les parties habitables de la Libye, reçurent un grand nombre d'Israélites (6): d'ailleurs il ne faut pas oublier les faits antérieurs, tels que la grande immigration juive qui avait eu lieu sous Apriès, environ trois siècles avant les Lagides (7), à une époque où les comptoirs helléniques étaient déjà si florissants. Cette longue demeure et fusion avec les Grecs, et la parification civile et politique (8) peuvent éclairer la question des Septante, car les colonies quelque petites qu'elles soient ne perdent pas si vite l'usage ou l'intelligence de leur langue (9).

La population juive était surtout concentrée à Alexandrie:

(1) Hérod. 2, 112.

(2) Reuvens, *Lettres* 3, 18; Strab. p. 807; Diod. 1, 57; Joseph. Antiqq. 2, 5.

(3) Ewald, *Gesch. d. V. Isr.*, IV, p. 285 et les stèles quadrilingues (Perse, médo-scythique, assyrien, hiéroglyphes) découvertes par M. Mariette (V. Oppert, in *Mém. prés. par div. sav.*, t. 8, 1869, p. 645).

(4) Strab. 17, 815, Pap. du Louvre 48. V. la fonction d'interprète des Trogodytes à Thèbes (Parthey, Theban. Pap. 1869, p. 4-5).

(5) Jos. A. J. 11, 8, 6.

(6) Aristée ed. Schmidt, p. 15; Strab. ap. Jos. A. J. 16, 7, 2; Jos. c. Apion. 2, 4; Tacit. Hist. 5, 2; cf. Droysen, Hell. 2, 646; Graetz Gesch. d. Jud. 3, 26; Ebers, Aegypten p. 110.

(7) Brugsch, *Hist. d'Ég.*, p. 225 etc.

(8) Jos B. J. 2, 18, 7; A. J. 12, 1, 1; 14, 10, 1; 16, 6, 1; 19, 5, 2 (ἰσοπολιτεία, ἰσονομία, ἰσοτιμία) Philo in Flacc. ed. Mang. 2, 525, 9; 528 (un exemple significatif de cette condition privilégiée).

(9) Comp. le sort des dialectes grecs dans l'Italie méridionale (Morosi, *Studi sui dialetti greci della Terra d'Otranto*, Lecce 1870, p. 186 suiv.).

elle occupait presque exclusivement deux des cinq quartiers de la ville: dont l'un, le quartier Delta, situé au bord de la mer, position dont ils profitèrent pour se dédier au commerce d'exportation (1), tandis que leurs corporations de métiers se distinguaient par les travaux industriels (2). Ils formaient un *politeuma* dans la ville, avec une assemblée, un magistrat particulier (Ethnarque, Alabarque) et plusieurs proseuques ou synagogues (3). La synagogue principale, bâtie dans la forme d'une basilique avec double péristyle, avait une si vaste circonférence qu'un homme du temple était chargé de faire flotter une bannière, quand les fidèles arrivaient à une bénédiction avec l'amen (4). Mais le centre religieux des Juifs d'Égypte devint le temple qu'Onias fit élever vers l'an 160, Philométor lui ayant cédé pour cela une terre aux environs d'Héliopolis, à quarante kilomètres environ de Memphis dans la province de Gessen. Le roi avait affecté, pour les besoins du sacerdoce, les revenus de la ville d'Héliopolis et de ses environs. Tout ce pays forma dès lors un petit gouvernement sacerdotal appelé Onion (5). Cependant par les rapports commerciaux et industriels, par l'isonomie qui leur ouvrait les magistratures générales de la ville, et les faisait participer aux solennités publiques, et à tous les privilèges honorifiques des citoyens d'un municipe grec, par le rôle important qu'ils jouèrent soit à la cour, soit dans l'armée, peut-être par le relâchement de cette stricte loi qui ne leur permettait d'épouser que des femmes

(1) Philo c. Flacc. 2, 525; Jos. B. J. 2, 18, 8; A. J. 14, 7, 2; selon Josèphe (c. Apion. 2, 5) les Lagides avaient confié aux Juifs d'Alexandrie « *fluminis custodiam totiusque custodiae* ».
(2) Tosifta Succa c. 4. in Graetz l. cit.
(3) Comp. Aristée éd. Schmidt p. 67 et C. I. Gr. 5361. - Philo c. Flacc. 2, 528; Succa 51°; Tosifta Pea c. 3; Ketubot 25ª - Jos. b. J. 7, 3, 3; A. J. 19, 5, 2 cf. Strab. 14, 7, 2 - Jos. a J. 18, 6, 3; 8, 1; 19, 5, 1; 20, 5, 2. 7, 3. - Macc. 2, 4, 9. 20 - Jos. a. J. 14, 10, 6. - Graetz l. cit.
(4) Ewald 4, 274. Philo c. Flacc. 2, 528.
(5) Ewald l. cit. p. 405, Graetz l. cit. Jos. A. J. 13, 3, 3. b. J. 1, 1, 1; 7, 10, 2. Drumann, Inschr. v. Rosette p. 206. Vargès Aeg. prov. R. p. 18.

de leur race[1] les Juifs d'Égypte étaient hellénisés au point que sous le règne d'Évergète II ils ne possédaient plus parfaitement l'intelligence de leur langue nationale. Les versions et les commentaires étaient devenus indispensables, et les livres canoniques de l'ancien testament avaient été déjà traduits[2].

L'affluence des étrangers, les transactions multipliées, la navigation encouragée, la sûreté rendue aux grandes routes durent produire, dès les premiers Lagides, cette aisance, qui selon l'expression de M. Roscher n'est autre que vitalité. Une population compacte et dense, une différence notable entre les grandes villes et le plat-pays ne tarda pas à être, je crois, un des résultats de ce développement de forces productives. Diodore (1, 31) a écrit « que l'Égypte comptait autrefois plus de 18000 villes et villages considérables; et que dès le règne de Ptolémée Lagus, il y avait plus de 30000 villes, nombre qui s'était conservé jusqu'à son temps ». Ce phénomène se manifeste avec plus d'évidence dans un passage de la lettre à Philocrate[3]. Aristée, l'un des députés envoyés par Ptolémée Philadelphe au grand-prêtre Éléazar, décrit dans sa Lettre le pays qu'il a visité en cette occasion et fait l'observation suivante au sujet du territoire de Jérusalem: « Ceste région est spacieuse et belle: s'estendant d'un costé vers la Samarie et la voysine Idumée, où le païs est plein: de l'autre endroit sont les coustaux beaux et fertiles: et sont ses collines plaisantes, et non moins commodes par fertilité et cultivage; partant ne se faut esbahir, si ceste région, qui est féconde et fertile de soy-même, est abondante en tous biens et fruits: attendu qu'elle est cultivée par l'industrie et grande solicitude des païsans. Et n'advient icy ce que l'on voit coustumièrement

(1) Jos. c. Apion. 2, 5. A. J. 12, 4, 6 (cf. Gen. 24, 3; 34, 14). - Aristée éd. cit. p. 20. - cf. Macc. 3, 2, 28-31.
(2) V. « la sagesse de Sirach » (in Fritzsche, Die Weish. Jes-Sirach's, Leipzig 1860, p. xvi.
(3) Éd. cit. p. 35. Je me sers ici de la vieille traduction française de G. Paradin (*Translation de la Loy de Moyse*, Lyon 1564, p. 35).

autour des bonnes et grandes citez assises en bon et fertile terroir, où les païsans sont oysifs et nonchallans, et pour l'abondance des plaisirs et voluptez des villes, mesprisent leurs labourages: et y voit-on la ieunesse alléchée par plaisirs et délices, devenir efféminée et molle. Ce que certainement advient en Alexandrie, cité riche et opulente en abondance de tous biens: où les ieunes gens accourent des champs et villages et s'y arrestent, et y estans amusez et détenuz, par la douceur miellée des voluptez, oublient les œuvres des champs et le labeur, et deviennent oisifz et paresseux. J ay voulu dire ceci en passant, parce que nous en fusmes advertis en devisant avec Éléazar ».

Si nous cherchons maintenant les causes qui devaient limiter l'accroissement de la population, voici celles qui se présentent: partage équitable de l'hérédité tenant compte de la femme, des fils et des filles quoique le fils aîné ait le privilége de succéder en outre à la fonction du père; charge qui pesait sur une partie de la population obligée de nourrir, selon le système des états héréditaires, la génération d'une autre (1); polygamie des riches (sauf les prêtres, qui devaient au moins ce sacrifice à leurs collègues non moins qu'aux contribuables); effets de la polygamie des riches, tels que le célibat, les transgressions charnelles du pauvre, l'habitude des eunuques (2); fréquence des naissances illégitimes, attestée par la loi que nous avons citée; union entre sœur et frère (3); prostitution, pour laquelle il y avait des maisons publiques, obligées très-probablement (4)

(1) Les fils et filles de prêtres avaient des vivres assurés sur le budget de chaque temple (Décr. de Canope). Ceci rappelle les pasteurs de certains états protestants, dont le traitement s'accroissait progressivement avec le nombre de leurs enfants.

(2) Rosell. M. C. 3, 132-137.

(3) Diod. 1, 21. - Pausan. 1, 7, 1. - Pap. Casati, col. 20, l. 1. - Décret de Canope, l. 8. Comp. le même usage dans le Darfour etc. (Browne, *Nouv. Voy.*, éd. Paris. 1800, 2, 72).

(4) V. les récits d'Hérodote (2, 121, 5; 2, 126; cf. le roman de Setnau, p. 3, l. 4 suiv.); voy. aussi Hér. 2, 135; et Devéria, Pap. Jud., p. 44.

de donner à l'État une partie du profit, pour la protection qu'il leur accordait; développement énorme des vices les plus contraires à la nature (1); intempérance dont il nous reste de si curieux documents (2); répugnance du sacrifice de liberté qu'exige l'état conjugal, pénétrant dans la nation, telle femme indigène, mariée et mère, ne refusant plus, comme au temps d'Hérodote, de « baiser un grec sur la bouche » (3); fréquentes disettes à la suite des crues trop faibles du Nil, souvent si terribles que l'État devait faire les plus grands sacrifices (4); plaie de l'esclavage.

Sous les Lagides Alexandrie avait son grand marché d'esclaves (5), où se vendaient les nains d'Éthiopie, les pantomimes alexandrins, les femmes destinées au concubinage, les esclaves beaux et instruits (6) dont nous avons rapporté les prix. La légende d'Aristée nous montre 100,000 Juifs esclaves, répandus dans toute l'Égypte, au service de la population militaire et civile (7).

Le gouvernement des Lagides protégeait par ses lois la propriété d'esclaves. Les soustraire à leurs maîtres c'était comme en Grèce s'exposer à un procès et à une demande en dommages et intérêts. Le danger est facile à voir d'après ce

(1) V. Ebers op. cit. p. 310. Devéria op. cit. p. 52. - Hérod. 2, 46, 89 - Strab. 17, 802.
(2) Wilkinson M. a. C. 2, 168, 382.
(3) Comp. Hérod. 2, 111; Diod. 1, 59 et l'histoire privée d'une famille égyptienne, du temps des Lagides, qu'on peut lire dans un papyrus du Louvre (n° 22).
(4) Brugsch, *Hist. d'Ég.*, p. 56. La *Stèle grecque*, publiée par M. Peyron (Acc. di Torino t. 34); Strab. 17, 787; et le Décret de Canope (in princ.); Appien, B. civ. IV, 59, 61, 63, 74, 82).
(5) Jos. A. J. 12, 4, 9.
(6) Athen. 4, 11, 8. - Schmidt de Comm. Ptol. p. 230. - Athen. 5, 2, 11 Jos. l. cit. - Pap. du Louvre 60 bis - V. l'origine égyptienne de quelques esclaves dans les inscr. de Delphes (Foucart, *Arch. des Miss. sc. et litt.*, 2e sér., t. 3, p. 421) - Fragm. de Polybe (ap. Athen. 14, c. 18).
(7) Arist. éd. Schm. p. 15.

papyrus [1], du temps des Lagides, contenant la récompense promise par affiche à celui qui aurait désigné aux employés du stratège la retraite de deux esclaves fugitifs. Sur cette matière nous ne pouvons que rapporter les commentaires de Letronne et les récentes observations de M. Foucart.

« Dans le papyrus, écrivait Letronne, il y a trois sommes énoncées: celui qui ramènera l'esclave recevra 2 talents et 3000 drachmes; mais s'il indique seulement son refuge dans un lieu sacré, il aura 1 talent et 2000 drachmes; enfin, si l'on indique sa retraite non plus dans un lieu sacré, mais chez un particulier, on recevra 3 talents et 5000 drachmes ». Cette somme est, à elle seule, égale aux deux autres. Au premier abord, on ne voit pas pourquoi celui qui indique seulement le lieu de la retraite de l'esclave recevra plus d'argent que celui qui remettra l'esclave lui-même aux mains de son maître. La raison pourtant me paraît évidente. Il était impossible que la loi n'eût pas attaché une peine à un délit très-facile à commettre et attentatoire à la propriété. Ce délit consistait à recéler l'esclave fugitif et à le garder chez soi,

(1) Comp. Lucien, Fug. 27; Xénoph. Mémor. 2, 10, 1; Dion Chrysost. 7, 123 avec le pap. du Louvre n° 10:

L'an xxv, le xvi d'Épiph. (9 août 145 av. J. C.), un esclave d'Aristogène, fils de Chrysippe, d'Alabanda, député, s'est échappé à Alexandrie. Il se nomme Hermon, et est aussi appelé Nilos; Syrien de naissance, de la ville de Bambyce; environ 18 ans; taille moyenne; sans barbe; jambes bien faites; creux au menton; ligne près de la narine gauche; cicatrice au-dessus du coin gauche de la bouche; le poignet droit marqué de lettres barbares ponctuées.

Il avait (quand il s'est enfui) une ceinture contenant en or monnayé trois pièces de la valeur d'une mine, et dix perles; un anneau de fer sur lequel sont un lecythus et des strigilles; son corps était couvert d'une chlamyde et d'un perizôma.

Celui qui le ramènera recevra 2 talents de cuivre et 3000 drachmes; celui qui indiquera (seulement) le lieu de sa retraite, recevra, si c'est dans un lieu sacré, 1 talent et 2000 drachmes; si c'est chez un homme solvable et passible de la peine, 3 talents et 5000 drachmes.

Si l'on veut en faire la déclaration, on s'adressera aux employés du stratège etc.

moyennant promesse de bon traitement et d'affranchissement par la suite. Ce délit était, dans le fait, un vol que la loi ne pouvait manquer d'atteindre: *is qui fugitivum celavit, fur est*, dit Ulpien (1). En effet celui qui trouvait un esclave fugitif devait l'amener, dans un intervalle de temps prescrit, devant les magistrats municipaux, ou bien le livrer à son maître. Quiconque n'en agissait pas ainsi était puni d'une amende, et sans doute soumis à des dommages-intérêts envers le propriétaire. Ces dispositions de la loi romaine sont trop inhérentes à la nature même du système de l'esclavage, pour qu'il n'y eût pas, dans la législation grecque, quelque chose d'analogue. Il en existe peut-être des traces, quoique je n'en aie pas trouvé; mais n'en restât-il plus? il suffirait de ce passage de notre papyrus pour démontrer qu'il en était ainsi: c'est parce que celui qui recélait l'esclave était passible d'une amende, qu'on offrait davantage à quiconque révèlerait la retraite du fugitif chez un particulier. Le magistrat mettait un grand intérêt à ce que de tels délits fussent dénoncés: on permettait donc en ce cas au dénonciateur 1 talent $^1/_3$, outre les 2 talents $^1/_2$ promis à celui qui livrerait l'esclave à son maître. Le surplus était sans doute compensé et au-delà, par le montant de l'amende et des dommages-intérêts imposés au délinquant en faveur du propriétaire de l'esclave.

Mais il y avait quelques précautions à prendre avant de payer les 3 talents et 5000 drachmes. Il ne suffisait pas que le dénonciateur fît connaître que l'esclave était réfugié chez tel individu; le propriétaire n'eût pas été fort avancé si cet individu eût été trop pauvre pour solder tant l'amende que les dommages-intérêts; aussi a-t-on bien le soin de dire, dans l'affiche « chez un homme solvable » (*παρ' ἀνδρὶ ἀξιόχρεῳ*). Ce n'est pas tout: cet homme, bien que fort solvable, peut n'être pas passible de la peine, par suite de sa position sociale ou des fonctions qu'il exerce, et qui l'enlèvent à la juridiction

(1) Dig. 11, 4, 1.

ordinaire. Dans ce cas, on ne doit pas compter sur l'amende; mais comme le maître ne veut pas s'engager à payer le surplus, on ajoute « et étant passible de la peine voulue par la loi » (καὶ ἀποδίκῳ) (1).

Or il existe des traces de « quelque chose d'analogue » dans la législation grecque, qui confirment l'explication de Letronne, et nous montrent l'origine de la loi des Lagides. « Dans les inscriptions de Delphes (2) concernant l'affranchissement des esclaves par forme de vente à une divinité, l'on a soin de ne jamais omettre cette garantie: « les défenseurs étant à l'abri de tout procès et de toute amende », parce que la crainte d'un procès et d'une amende aurait pu arrêter les citoyens disposés à intervenir en faveur de l'affranchi et à défendre sa liberté. – L'inscription découverte, il y a quelques années, à Andanie contient des prescriptions intéressantes sur la responsabilité que l'on encourait en venant en aide à un esclave fugitif: « que personne ne reçoive les esclaves fugitifs, ne les nourrisse, ne leur donne de l'ouvrage; si quelqu'un agit contrairement à ces dispositions, qu'il soit tenu à payer au maître deux fois la valeur de l'esclave et une amende de 500 drachmes ». - Les plaidoyers de Démosthènes en fournissent une autre preuve: le père de Théocrinès, qui avait enlevé une femme esclave à son maître. À Athènes, tout citoyen pouvait intervenir pour faire donner la liberté provisoire à une personne réclamée comme esclave; mais en cas d'erreur, il avait à payer la moitié de sa valeur (Démosth. p. 1227) ».

Reste à expliquer le cas où la retraite de l'esclave fût un lieu sacré. La récompense est plus petite que dans les deux autres. C'est, a-t-on observé, parce que le droit d'asile existait aussi en Égypte, à une époque assez ancienne (3) comme sous

(1) V. Notic. et Extr. p. 200-202.
(2) Je cite les observations de M. Foucart. l. cit. p 387.
(3) Hérod. 2, 113.

les Lagides [1]. Mais la récompense, quelque petite qu'elle soit, promise même dans ce cas, me paraît prouver qu'une telle retraite n'empêchait pas le propriétaire de conserver son droit, et que les dispositions du gouvernement lui pouvaient faire espérer la restitution de l'esclave. Voici, je crois, ce qui arrivait alors. La police locale, avertie du fait que l'esclave s'était introduit dans un asile, promettait une récompense à celui qui la seconderait en observant l'endroit et en l'avisant si le fugitif sortait jamais de l'asile, afin qu'elle pût se rendre sur place et agir. Cette récompense, comme nous le verrons, s'appelait « couronne »: pour plusieurs malfaiteurs réfugiés dans un asile, elle ne dépassait pas trois talents de cuivre [2].

Quoique les documents soient en fort petit nombre et assez incertains, il est permis de croire que l'affranchissement de l'esclave pouvait avoir lieu: *a*) par la hiérodulie, sous forme de dédition, de vente à une divinité [3]; *b*) par récompense promise dans les édits royaux aux esclaves délateurs [4] ou à ceux qui dans les guerres se signalaient par leur vaillance [5]; *c*) peut-être aussi par ordre du pouvoir royal, se faisant l'intermédiaire entre les maîtres et les esclaves, comme certaines divinités de la Grèce, et fixant le taux du rachat que l'esclave payait aux bureaux mêmes du trésor. En effet lorsqu'Aristée (éd. Schm. p. 17) nous rapporte un décret de Philadelpho

(1) Cf. Pap. du Louvre 10; 42 et Polyb. 15, 27, 2; 15, 33, 8.

(2) V. Pap. du Louvre 42.

(3) Hérodote (2, 113) raconte que « tout esclave qui se réfugiait dans le temple d'Hercule en Égypte, et se donnait au Dieu en se laissant imprimer sur le corps une certaine marque sacrée, se trouvait par là affranchi de toute servitude ». Mais l'extension d'un tel privilége à tous les esclaves en général, aurait été une mesure ruineuse pour les habitants qui auraient pu être trop facilement dépossédés. Je crois que le passage doit s'entendre des esclaves capables de se racheter, qui cependant avaient besoin d'une intervention sacrée soit pour obliger le maître à l'affranchissement, soit pour garantir cet acte par une marque solennelle.

(4) Macc. 3, 2 cf. 3, 3.

(5) Diodore, en parlant de la guerre entre Démétrius et les Rhodiens.

ordonnant « la libération de 100,000 Juifs *aux frais de l'État* (!) moyennant 20 drachmes par esclave au propriétaire » - fait qui reparaît, je crois, d'une manière confuse dans un récit du 3e livre des Machabées (ch. 2) où l'ordre est donné par le roi « de marquer avec le feu tous les Juifs inscrits, du signe de Bacchus », ne peut-on pas soupçonner que la légende cache ici un fait économique réel: il est permis aux esclaves (Juifs) de s'affranchir, moyennant prix aux maîtres, - l'État intervient pour fixer le prix de rachât, - il garantit par son témoignage (marque Dionysiaque) le contrat, - les bureaux du trésor recevront la somme des mains de l'esclave et la remettront au maître, - il sera prélevé etc. - Au fond de cette poétique légende d'Aristée je ne vois que l'intervention de l'État pour la perception d'un impôt sur les affranchissements.

D'après le témoignage de Diodore (1), l'enfant que l'on avait d'une femme esclave, était légitime, libre par conséquent; quant au traitement de l'esclave, la loi punissait l'homicide commis sur sa personne à l'égal du meurtre perpétré sur une personne libre (2).

Pour ce qui est du nombre des villes et du chiffre de la population, sous les Ptolémées, voici les données qui nous sont parvenues:

« Nul souverain, disait Théocrite (3) en parlant de Philadelphe, ne commande à tantes et de si industrieuses villes: il en compte 33,333 sous son empire ». Plus tard (an 45 avant l'è. v.) Diodore (4), compatriote du poète, écrivait que « l'Égypte comptait autrefois plus de 18,000 villes et villages considérables, comme on pouvait le voir consigné dans les archives sacrées; mais que sous le règne de Ptolémée Lagus, il y avait *plus de* 30,000 *villes*, nombre qui s'était conservé jusqu'à son temps ». Cette

(1) 1, 80.
(2) 1, 77.
(3) 17, 82.
(4) 1, 31 comp. Hérod. 2, 177: sous le règne prospère d'Amasis, le nombre des villes habitées s'élevait jusqu'à 20,000.

notice de Diodore est trop détaillée pour qu'elle ne paraisse une confirmation du chiffre de Théocrite, plutôt qu'une citation légère des vers de ce poète. En effet M. Droysen [1] et M. Zumpt [2] croient impossible que Théocrite n'ait pas voulu donner le même renseignement statistique que Diodore. David Hume [3] supposait que le nombre 33,333 ne fût là que par sa singularité; M. Moreau de Jonnès [4] qu'il devait comprendre, outre les villes d'Égypte, celles de Cyrénaïque, Célésyrie, Palestine etc. soumises aux Lagides. Pour moi je crois que nous avons ici un exemple de la manière que les anciens, amis des chiffres sacrés, employaient pour *arrondir* un nombre indéterminé, et que 33,333 est précisément le *nombre rond* de « plus de 30,000 villes ». Les 6000 Argiens tombés sous les coups des Lacédémoniens et de Cléomène [5] ne deviennent-ils pas 7,777 dans Plutarque [6]? D'ailleurs un poète qui chantait en Égypte la grandeur d'un héritier des Pharaons, n'avait pas mauvaise grâce à employer ici cette *triplicité* [7]. Peut-être avait-il un jour visité, à la suite du prince, le magnifique tombeau d'Aménophis III à Thèbes; peut-être avait-il vu ce roi représenté sur son trône, recevant les listes des revenus du midi et du nord; de nombreux grammates apportant avec le plus grand respect ces listes, sous forme de rouleaux de papyrus. Au-dessus de ces volumes et pour en indiquer le contenu, se trouvaient tracés des signes numériques répétés chacun trois fois. Or la *triplicité* dans la langue des hiéroglyphes était une expression figurative du pluriel. Les vieux grammates avaient voulu écrire par-là: « totalité des dixaines de millions, des millions, des centaines de mille, des dixaines

(1) Hellen. 2, 44.
(2) Ueber den stand der Bevölker. 1841, p. 50.
(3) Disc. polit., Amsterdam 1754, 1, 252.
(4) Statist. des peupl. anc. p. 29.
(5) Hérod. 7, 148.
(6) De virtut. mulier.
(7) V. Th. Devéria, Notation des centaines de mille et des millions dans le syst. hiérogl., *Rev. Arch.*, 1862, t. VI, p. 253 suiv.

de mille, des milliers et des centaines », ou en d'autres termes « totalité des comptes ». Mais la légende lue dans son sens naturel, par un scrupuleux et naïf interprète, exprima pour l'oreille de Théocrite un total de 33,333,300, forme qu'il lui aura peut-être plu d'imiter, d'autant mieux qu'elle répondait aux chiffres sacrés et *ronds* de la littérature grecque. Quoiqu'il en soit, la nature même du pays, régulièrement inondé par un fleuve qui obligeait ainsi les hommes à se concentrer dans des villes, villages et habitations champêtres, artificiellement exhaussées au-dessus des plus grandes eaux (1), paraît expliquer le grand nombre de centres de population qui dut exister de tout temps en Égypte, et le développement industriel et commercial, à l'époque hellénique, l'accroissement extraordinaire du nombre de villes depuis Amasis jusqu'aux premiers Ptolémées.

Quant au chiffre de la population, « dans un dénombrement (2) ancien on avait compté environ 7 millions d'habitants; et à l'époque même du voyage de Diodore (1, 31) la population ne s'élevait pas à moins ». Le même historien (17, 52) suivant les données officielles que lui fournirent les registres du recensement, évaluait la population d'Alexandrie à plus de 300,000 hommes libres, ce qui, en supposant pour Alexandrie comme pour Athènes un nombre égal d'esclaves (3), ferait 600,000 individus. Ainsi nous pouvons calculer, sous les Lagides, une population de 7 millions d'habitants dans un pays qui avait une surface de 3,500 lieues carrées, c'est-à-dire en moyenne de 2,000 habitants par lieue carrée. À la fin du

(1) D'Origny, L'Ég. anc. 1762, 1, ch. 3. Schmidt, opusc. Carlsrh. 1765, p. 311. M. de Jonnès Statist. des Peupl. anc. p. 28. Jomard, Descr. de l'Ég. t. 9, 116 - Browne op. cit. 1, p. 51, 185.

(2) On tenait un compte exact des naissances. Ahura, dans le roman de Setnau (l. cit. p. 165) dit: « Le temps de mon accouchement vint, et je mis au monde ce fils qui est devant toi, et qu'on nomma du nom de Mer-hu. On le fit inscrire dans le registre de la maison des hiérogrammates ».

(3) Letronne, Mém. de l'Inst. VI, 299. Ampère, Voy. p. 64.

siècle dernier on calculait le nombre des habitants de l'Égypte entière à 2 millions et demi; de notre temps cette population s'est encore réduite au-dessous de 2 millions(1).

En dehors d'Alexandrie, les centres plus considérables de population étaient sous les Lagides: *a*) les villes bâties sur chaque embouchure du fleuve dans le Delta (Diod. 1, 33, 3): Schédia, à la distance de quatre schènes d'Alexandrie, lieu de péage pour les marchandises, aussi peuplée qu'une ville (Strab. 17, 800); Canope, célèbre par le grand temple des dieux Évergètes (Décr.), par ses auberges situées sur le bord de la mer, très-fréquentée par les Alexandrins (Strab. 801); Saïs considérée comme « principale ville » du Delta (Strab. 802); Tanis comme « grande ville » (Strab. 802); *b*) les nomes qui s'étendaient de Memphis à la Thébaïde, généralement fort peuplés (Agath. 22); Memphis, tenant le premier rang après Alexandrie, peuplée comme celle-ci d'habitants de différentes nations (Strab. 807); le nome Arsinoïte « un des plus remarquables de tous, à la fois par la beauté de son aspect, la richesse de son sol, et par les habitations et les édifices dont il était orné » (Strab. 809); Ptolémaïs, la plus grande ville de la Thébaïde, l'égale de Memphis (Strab. 813); *c*) les trois Oasis de la Libye renfermant une population assez nombreuse (Strab. 813); *d*) Bérénice connue pour ses bonnes auberges (Strab. 815), mais dépassée par Myos-Hormos, et Coptos, entrepôt commercial, habité en commun par des Égyptiens et des Arabes (Strab. 815). D'autres centres étaient déchus. Ainsi Abydos, jadis grande ville et la première après Thèbes, n'était plus qu'une mince bourgade (Strab. 813), depuis que Ptolémaïs, la ville des Lagides,

(1) Browne, op. cit. 1, p. 105; Wilkinson 2ᵉ sér. 1, p. 21; cf. les calculs de Jomard (l. cit. p. 118 suiv.), M. de Jonnès (op. cit. p. 27 suiv.); Belzoni (Voy. 2, 83: la population de l'ancienne Bérénice portée à 10,000 âmes environ d'après les ruines). Comp. les chiffres pour la caste des guerriers et pour celle des prêtres (De Jonnès p. 31) avec le rapport de 10 à 1 des momies des basses classes à celles des hautes classes, observé par les voyageurs.

s'était élevée à huit lieues de distance (1); Panopolis, autrefois célèbre par ses manufactures, n'était plus qu'un souvenir (Strab. 813); Thèbes ne se composait plus, aussi, que de bourgades dispersées (Strab. 815). Les îles circonscrites par le Nil, particulièrement du côté de l'Éthiopie (Diod. 1, 33) comptaient « des milliers d'habitants » (Strab. 1, 32), tandis que les parties les plus occidentales et les plus orientales de l'Éthiopie étaient désertes, arides et presqu'entièrement inhabitables.

(1) Schmidt, Forsch. p. 90.



CHAPITRE IV.

DE LA PROPRIÉTÉ IMMOBILIÈRE.

Une question se présente ici tout d'abord : la conquête amena-t-elle une révolution dans la propriété telle que nous l'offre, par exemple, le célèbre partage des terres en Italie sous les rois Goths et Lombards? L'histoire ne dit nulle part, comme l'a observé M. B. Peyron [1], que les Lagides aient violé les propriétés égyptiennes et divisé entre les hommes qui les suivaient les terres des vaincus. Ici l'on n'a pas l'invasion subite de tout un peuple armé, mais la soumission d'un pays déjà hellénisé à un gouvernement éloigné. L'Égypte est régie plutôt par un satrape que par un roi, plus par un homme qui a besoin de la faveur des vaincus, que par un conquérant toujours présent. L'armée de la nouvelle dynastie, sauf un noyau de Macédoniens, quelque colonie militaire et les corps indigènes, se compose, durant toute cette époque, de mercenaires rémunérés avec de l'argent et non avec des terres. Enfin cette politique prudente, cet esprit de conservation, cet art des ménagements que les Lagides héritèrent d'Alexandre, et qui les fit considérer plutôt comme restaurateurs de la civilisation Pharaonique, après les Perses, que comme novateurs; la grande différence entre les nouveaux-venus déjà fort avancés, déjà familiers avec bien des sources de richesse autres que l'agriculture, et les Barbares du Bas-Empire; le système économique gréco-romain, consistant à ne pas nuire par des changements à l'exploitation du pays et à se contenter, pour ainsi

(1) Mém. p. 44.

dire, du revenu plutôt que d'en avoir la propriété même, tout rend probable ce que le silence de l'histoire laissait supposer: le respect de la propriété.

Mais les inscriptions et les papyrus nous fournissent des renseignements suffisants: il y avait, en Égypte, des terres, des propriétés royales (1); des terres sacrées considérables, assignées aux Dieux, aux animaux divinisés et aux temples (2); des terres sacerdotales, soumises longtemps à un impôt foncier (3); le premier papyrus de Turin nous montre Armaïs, fils de Nechtmonthès, un des prêtres d'Ammon à Diospolis, achetant 20 aroures de terrain d'Apollonius fils de Damon (p. 30); dans le onzième papyrus une femme de la classe des Choachytes revendique deux maisons ainsi que des troupeaux de son père; on peut citer d'autres propriétaires soit de maisons, soit de jardins, soit de terrains nus: Zoïs (4), Néphoris et les deux Jumelles du Sérapéum (5), Lobaïs femme qui paraît dans le procès de Turin (6), Théaet, Élécis, Sénérieus, Érieus, Sénosorphibis, Sisois, Asos, Néchutes, Néchutis, Péchytes, Panas, Patut, Pasémis, Arpchemis, Sénamunis, Ammonius, Zbendétis (7) mentionnés dans le même document; les Choachytes de Thèbes, Horus, Psenchonsis, Panas, Chonophrès etc. gagnant une cause touchant certaine propriété (8); Horus un des Choachytes Memnoniens, Tachlaut, Païs, Poëbis, Poësis, Pétéaroëris,

(1) V. ch. suivant.

(2) Inscr. de Ros. l. 30 (ἱερᾶς γῆς), Diodore (ἑκάστῳ γένει τῶν σεβασμοῦ τυγχανόντων ζώων ἀφιέρωται χώρα). V. le don de 24 aroures (l'aroure = 27 ares 77 centiares) à la Déesse Isis à Philes (Rosell. M. culto p. 107, M. stor. 4, 338; Lepsius, über eine hierogl. Inschr. am Tempel von Edfu, in Abhdl. d. Akad. zu Berlin 1856 p. 109) et les 13,200 schènes de terrain appartenant aux Dieux d'Edfu, ou au corps sacerdotal du temple (Lepsius ib. p. 112), cf. Letronne Rec. 1, 275-276, Spec. p. 295.

(3) Inscr. de Ros. l. 16-18, 29-31. Cf. Décr. de Canope l. 71-72.

(4) Peyron Pap. Zoid. Letronne J. des Sav. 1828 p. 456.

(5) Pap. Louvre 22, l. 18 suiv.

(6) 1, 2, 4.

(7) 1, pg. 35.

(8) Ibid.

Pétéarprès, Zmanrès, Osoroéris, Nechtmonthès, Pétosiris, Tagès, Arpaësis; Péchytes, Hasos, Chénuphis, Thardès, hommes et femmes, connus par les papyrus de Paris et de Leyde (1); ainsi que Pimonthès, Snachomneus, Semmonthis, Tathaut, fils et filles de Pétépsaïs, un des ouvriers en cuir (2) Memnoniens, dans le contrat de Nechoutès (3), possédant, achetant, vendant, partageant des immeubles, l'état n'intervenant que pour les formalités du contrat et l'impôt. Enfin il y avait les terres des guerriers (machimoi), classe ou caste dont parlent Hérodote et Diodore: l'Inscription de Rosette loue Ptolémée Épiphane, pour avoir ordonné « que les émigrés revenus, gens de guerre (machimoi) et tous les autres qui auraient manifesté des intentions hostiles dans le temps des troubles, conservent les biens en la possession desquels ils sont rentrés (4) ».

Les papyrus nous parlent aussi de Grecs propriétaires, par exemple du macédonien Glaucias, contemporain d'Évergète et de Philométor, possédant une maison et quelques terrains nus dans un bourg du nome Héracléopolite, où il était « *l'un des Catèques* (5). Or ce titre de *Catèque*, que les documents de l'époque distinguent des différents titres d' ἐγχώριοι (indigènes (6)), ξένοι (soldats récemment recrutés (7)), μισθόφοροι (mercenaires mêlés, soldats d'expédition, opposés à ceux de garnison (8)), ἑταῖροι (9), διάδοχοι (10), et qui paraît devoir se rattacher à celui d' ἐπίγονοι, descendants, postérité des

(1) Pap. Cas. l. 5 (Brugsch, Lettre p. 7), l. 7, 9, 10, pg. 2, l. 1-2; Leyde M. p. 59, l. 9; p. 60; col. 1, l. 13.
(2) Mais le démotique (v. Brugsch, Lettre p. 34) porte comme traduction de σκυτεων « de ceux qui enveloppent les momies » (v. l. cit. p. 34-35).
(3) Brugsch, Lettre p. 63.
(4) L. 19-20. V. aussi le chapitre suivant.
(5) Pap. Louvre 38; Britann. 2, 3 (v. B. Peyron, Mém. p. 27 et 45).
(6) Polyb. 5, 65, 5.
(7) Arr. 3, 5. Polyb. 5, 65, 10 et Fr. hist. gr. p. XXXVIII 7, 8.
(8) Pap. Louvre 14, l. 4-5. Aristée éd. Schm. p. 20 (Lettre du roi).
(9) Arr. 3, 5; 1, 24, 3; 1, 25, 1; 2, 6; 3, 9, 3; 2, 25, 2; 3, 28, 4; Athen. 5, 19, 4.
(10) B. Peyron Mém. p. 43; B. de Presle Not. et Extr., p. 228.

Catèques [1], ce titre, dis-je, désigne véritablement les étrangers domiciliés, prenant possession de terres en Égypte. Or le mot grec se trouve traduit en démotique, par un groupe dont le sens serait certainement *maître du sol* [2].

Ainsi l'on voit non-seulement les rois et les dieux, mais les prêtres, les guerriers, les hommes de métier [3], les étrangers Catèques avoir des immeubles et en disposer librement. Rien n'est donc plus erroné que la comparaison faite il y a quelques années [4] des Lagides, accaparant le sol, supprimant la propriété, se déclarant maîtres de la culture, avec les Gustave Wasa et les Mohamed-Ali! Le dieu Thôt n'avait-il pas donné des lois sur le *mien* et le *tien* (Duncker 1, 172)? Lors du grand achat par Joseph, les prêtres n'avaient-ils pas gardé leurs propriétés (Gen. 47, 18)? Isis n'avait-elle pas donné aux prêtres le tiers des terres de toute la contrée (Diod. 1, 21)? Sésostris n'avait-il pas fait une large distribution de terres (Hérod. 2, 109)? Lorsque le Lévitique (25, 23) défend la vente, la cession *de propriété absolue*, n'entend-il pas la vente *à la manière égyptienne*, la vente εἰς βεβαίωσιν, comme traduisent les Septante, et comme s'expriment précisément les actes sur papyrus [5]? Si le roi se disait propriétaire du sol, cela aura été tout au plus une fiction de la loi, comme dans quelque état moderne, d'entre les plus libres.

Quant à l'étendue des immeubles, fait qui, à défaut de renseignements, peut aussi à lui seul révéler la loi de succession

(1) Reuvens, Lettr. 3, 19; Polyb. 5, 65; 10; B. Peyron p. 45 (Glaucias *Catèque*, et son fils Apollonius *Épigone*).

(2) Brugsch, Lettr. p. 20.

(3) L'on a été trop loin en assurant d'après le contrat de Nechouthès que « sous les Lagides, les ouvriers pouvaient se rendre acquéreurs, même en commun avec leurs maîtres, d'une partie de terrain ». L'on sait à quelles conséquences Böckh a été conduit par la leçon των πετολιτοπτων pour των πετεψαιτος! (v. Böckh, Erklär. et Brugsch Lettr. p. 63).

(4) F. Robiou, Ægypti regimen, 1852; p. 59 s'appuyant sur la Lettre d'Hérode à Théon, pag. 63 du Louvre (!).

(5) Pap. Louvre 20, l. 37 (p. 241).

d'un pays, les documents nous fournissent les données suivantes:

1° Deux champs de 12 aroures chacun, c'est-à-dire de 666 ares, 48 centiares, appartenant à la déesse Isis, ou au corps sacerdotal, à Philes (Denkm. aus Aeg. u. Aethiop. abth. IV. taf. 27);

2° Un terrain de 13200 schènes, c'est-à-dire, selon Lepsius, de 2487 *morgen* prussiens, appartenant aux dieux, ou au corps sacerdotal d'Edfu (Lepsius üb. ein. hierogl. p. 112);

3° Un jardin de 6 aroures $^5/_8$, ou de 5 arpens $^1/_3$ environ (J. des Sav. 1828. p. 486), près ou à Memphis, appartenant à Zoïs;

4° Un terrain de 20 aroures (1), sol arable, ou de 555 ares, 40 centiares vendu à Armaïs prêtre d'Ammon à Diospolis vers l'époque d'Évergète II;

5° Un fonds de 3 aroures $^1/_2$, ou 97 ares, 19 centiares, près de celui de Zoïs, appartenant à Chénuphis fils de Pétésis (Pap. de Leyde, Leemans p. 54).

6° Dans le premier papyrus de Turin, nous voyons un terrain nu (ψιλοτόπος) de 13 coudées $^1/_3$, à Thèbes, vendu en trois fois: d'abord 7 coudées et $^1/_2$, puis 2 et $^1/_2$, puis 3 et $^1/_3$ (Peyron, pap. de Zoïs p. 187, 183-184).

7° Ailleurs, c'est un terrain nu de 1 coudée $^1/_4$; de 10 coudées. Dans le grand contrat dit de Casati, Horus un des Choachytes memnoniens « vend sur la maison appartenant à lui et à ses copropriétaires, et sur les terrains incultes qui en dépendent, dans la partie méridionale de Diospolis la grande, la septième partie à lui révolue, et en outre une maison de $^2/_5$ de coudée pour sa fille ». Tantôt c'est une sixième partie de maison; la sixième partie d'une maison de 5000 coudées ou d'une $^1/_2$ aroure. Une fois, c'est un terrain inculte de 900

(1) Γης σιτοφορου ὐ κ. Pap. Taur. I. p. 4., l. 1-4. Peyron avait traduit 20 *coudées* (pag. 31) mais c'est toujours par *aroures* que l'on mesure les terrains arables (Lepsius, l. cit.).

coudées, et une autre fois de 2 coudées (1). — Le fractionnement de la propriété immobilière est saillant; M. Peyron en avait déjà fait la remarque, lors de la publication de son premier mémoire sur les papyrus de Turin; le fait s'enchaîne avec le droit privé de propriété à cette époque, et c'est ici le lieu d'en parler.

Sous les Lagides les propriétés s'acquièrent (d'après les documents qui nous restent) par effet de donation, d'achat, de succession, de longue possession, ce qui peut se résumer dans les trois modes suivants: 1° transmission entre vifs, 2° transmission pour cause de mort, 3° usucapion.

Parmi les papyrus démotiques l'on retrouve des instruments de donation entre Choachytes, dont l'avoir consistait, on le sait, spécialement en tombeaux, liturgies, collectes, et effets funéraires (2). Dans l'un de ces actes, Horus, pastophore d'Ammon Opht (dont nous connaissons trois fils et une fille par un contrat postérieur, de l'an 117, Brugsch, p. 6-8) en l'an 132, cède à son fils aîné Osoroër quelques corps et tombeaux, ainsi que

(1) Peyron, Pap. di Zoide, p. 184-185. — Brugsch Lettre, p. 7; Pap. du Louvre 5. — Droysen Rhein. Mus. 1829, p. 530, n° 40 (ἕκτον μέρος), p. 536, p. 508, n. 37, p. 520, n. 38.

« M. le comte Balbo a émis à ce sujet une conjecture ingénieuse, fondée sur ce qui se pratique en Piémont; c'est que la coudée dont il est ici question, est une section de l'aroure, ayant une coudée de large et toute la longueur de l'aroure. On sait que cette mesure avait une surface égale à un carré de 100 coudées de côté: il pensait que la *coudée agraire* représentait un centième de l'aroure, c'est-à-dire égalait un parallélogramme d'une coudée de large sur 100 coudées de longueur... Pour ceux qui pensent que la coudée usuelle en Égypte était celle dont l'échelle du nilomètre d'Éléphantine nous a conservé le module, la surface de la coudée agraire devient égale à 27m 773 carrés, et les 13 coudées 1/3 (de l'habitation citée) à environ 369 mètres carrés, ou 10 perches 2/5, ou 3 ares 7/10: une maison de 2 coudées 1/2 se trouve avoir 69m 43, ou environ 2 perches de surface; enfin celle de 2/3 de coudée aurait une superficie de 11 mètres carrés ou de 105 pieds carrés: c'était une maisonnette (Letronne, J. des Sav. 1828, 107).

(2) Brugsch, Lettre p. 30-31, et plainte en violation de sépulture, d'Osoroëris, fils d'Horus, Choachyte d'entre ceux des Memnonies (Pap. du Louvre 5).

tous les effets funéraires que lui avait laissés son père même Horus; l'on voit aussi les autres fils d'Horus céder à leur frère aîné Osoroër un certain tombeau avec ceux qui y reposent (1). Un autre contrat démotique rédigé l'an 124, traite de la cession de tombeaux et droits funéraires, faite par Horus le père à son fils Osoroër, mais avec des différences de formes que je crois devoir signaler. Il dit tantôt qu'il cède « les droits funéraires écrits ci-après chez les personnes dont voici la liste », tantôt « le quart de la portion qui lui revient du tombeau tel », « le quart des morts qui lui appartiennent dans ce tombeau », « le quart de la moitié telle qui lui appartient », « le quart de trois morts à ensevelir »; tantôt « le cinquième de telles et telles liturgies », « le cinquième de ses effets en or, en argent, en cuivre »; enfin ailleurs « le père donne à Tavè sa fille les liturgies telles et telles ». — Quelques-unes de ces fractions me paraissent être expliquées par les détails que nous fournit le huitième papyrus de Turin, sur une stipulation entre deux ensevelisseurs (chefs de compagnies sans doute), en vertu de laquelle ils se divisent le service de certains bourgs. En dehors de cette observation, il nous reste à relever la faculté qu'avait Horus de disposer de ses biens ou droits en faveur de ses enfants des deux sexes, se réservant un cinquième (2); le caractère de l'acte dans lequel la cession du quart prédomine; peut-être la faculté de céder, en surplus, tel ou tel droit déterminé à son fils aîné.

Nous avons déjà parlé dans le chapitre précédent de la dot et de la communion de biens entre mari et femme. Des prescriptions minutieuses entouraient un troisième mode d'acquisition, l'*achat* (3), ainsi que nous pouvons en juger par les exemples de ventes faites par l'État et les particuliers. Les contrats,

(1) Brugsch, p. 10-31.
(2) Les enfants sont au nombre de 4, la cession est généralement de $^1/_4$, mais pour les effets en or, argent, cuivre elle est du cinquième.
(3) Cf. pour le droit grec (île de la mer Égée) C. I. Gr. 2338, pag. 273.

passés en cette occasion, devaient porter [1]: la date, c'est-à-dire, l'année du règne, le mois, le jour; la désignation des roi et reine actuels; celle des prêtres et prêtresses du culte ptolémaïque d'Alexandrie et Ptolémaïs [2]; celle de l'Agoranome devant lequel est passé le contrat; celle du vendeur et de l'acheteur, avec l'indication de l'âge, taille, signalement, profession de chacun, et la constatation de leurs père et mère, parfois de la mère seulement [3]; la description de la propriété vendue, la détermination exacte de son emplacement et de son état, de ses alentours au sud, au nord, à l'est et à l'ouest, des murs mitoyens, servitudes etc.; l'indication du prix convenu; la désignation du propolète et garant offert par le vendeur (il pouvait l'être lui-même) et accepté par l'acheteur [4]; (démotiquement) la promesse de garantie et protection de la part du vendeur contre toute violation du droit acquis par l'acheteur [5]; la souscription de l'agoranome; celle du monographe ou notaire

(1) Pap. de Leyde N. Leemans p. 67. Forshall, papp. gr. p. 2-5. Young, Account p. 145. Pap. du Louvre 65 (Lettre de Paniscus à Ptolémée sur la rédaction des contrats égyptiens) Pap. de Néchoutès, Böckh, Erklär. Brugsch, Lettre p. 63, 57, p. 7, l. 5, 10. cf. contrat de vente de l'an 154 après J. C. analogue à ceux de l'époque des Lagides (Pap. du Louvre 17).

(2) On appelait ces formalités τὰ κοινὰ (Peyron, P. T, II. p. 32). Mais Brugsch, Lettre p. 8, observe: « La mention des prêtres d'Alexandrie, siége du culte public depuis Alexandre-le-Grand, était indispensable dans les actes publics; celle du service divin pour la famille royale qui se faisait à Ptolémaïs, n'était qu'une marque de respect. Dans la plupart des contrats grecs et égyptiens, les derniers ne sont pas nommés ».

(3) V. les remarques de F. Schmidt, Forschungen pag. 321-324. cf. A. Peyron Pap. Taur. I. p. 119, II. p. 32. Brugsch, Lettre p. 7. l. 5-6, pag. 57.

(4) προπωλητης και βεβαιωτης τουτων (Brugsch, p. 8, p. II. l. 4-5. cf. p. 63 (Nechoutes). M. Brugsch traduit le *garant* et le *courtier* (cf. Pap. du Louvre 17, Letronne, J. des Sav. 1828, p. 108),

(5) « Si quelqu'un vient t'arracher cela, c'est moi qui l'en empêcherai pour ta défense; mais si je ne peux l'empêcher de te prendre ce que je viens de dire, je te le restituerai forcément » (Brugsch, Lett. p. 58. cf. form. in Leemans p. 84, vs. 34. Pap. Taur. IV. 18 sqq. Pap. de Leyd. c. 7. sqq.).

sacerdotal [1] qui a écrit le contrat égyptien, s'il ne s'agit pas d'une affaire passée directement devant l'officier grec; l'énumération des témoins (on en voit, dans un contrat, seize, tous nommés [2]); le reçu du versement de l'impôt (sur les achats) fait à la banque du Trapézite royal [3]; enfin lorsqu'une femme se trouve partie intéressée dans un contrat, l'on voit paraître un *κύριος* dont l'autorisation paraît être nécessaire pour qu'elle puisse agir.

Plusieurs lois, dont nous avons des fragments dans le premier papyrus de Turin, du temps d'Évergète II, réglaient les contrats. C'étaient: 1° la loi de la *Στυριωσις* [4]; ce substantif (on ne peut douter de la leçon) étant radicalement étranger à la langue grecque, M. Peyron croit que c'est un mot égyptien, et le rapprochant du Cophte le traduit par *fideiussio*, *sponsio*, en y rattachant la formule du propolète et garant que nous avons vue [5]; 2° la loi de la *βεϐαιωσις* [6] dont un article portait que les acheteurs de la chose évincée devaient porter action contre les vendeurs, ou du moins les citer comme accusés dans le même débat; 3° l'édit en vertu duquel les contrats égyptiens non enregistrés sont nuls: cet édit concernant surtout les finances, j'en traiterai plus loin.

Mais qu'y a-t-il ici d'Égyptien, et qu'y a-t-il de Ptolémaïque? L'édit, soit par sa qualification même de *προσταγμα*, soit par son esprit, est évidemment une création des Lagides: les deux

(1) « Ceci a été écrit par Hor, fils de Pabi, scribe du nom des prêtres d'Ammon roi des dieux, et des dieux frères, et des dieux bienfaisants et des dieux aimant leur père, et des dieux manifestés, et du dieu fils d'un père fort, et des dieux aimant leur mère » (Brugsch, ib.) cf. Pap. du Louvre 65, l. 10-11: *τὸ ἐκανεχθησόμενον ἡμῖν γεγραμμένον συνάλλαγμα ὑπὸ τοῦ μονογράφου εἰκονίζειν.*

(2) Wilkinson, m. a. c. 2, 54 suiv.

(3) *αντιγραφον πτωματος* (Forshall, pap. gr. p. 2-5. - Young Account p. 145. V. le chapitre sur les recettes de l'État).

(4) Pap. Taur. I. p. 4. l. 7.

(5) Peyron, pars I. p. 116.

(6) Pap. Taur. I. p. 4: l. 20-22.

lois au contraire sont appelées *lois du pays* (της χωρας νομος) dans le papyrus, distinguées de celles que les documents appellent προσταγματα, ψηφισματα, πολιτικοι νομοι. M. Peyron entend par là des lois proprement nationales, antérieures aux Ptolémées et maintenues par eux [1]; M. B. de Presle est aussi de cette opinion, et les distingue des lois introduites par les Macédoniens au moment de la conquête (πολιτικος νομος) ainsi que des ordonnances rendues par les rois, προσταγματα [2]. On est peut-être autorisé à faire une autre conjecture: que πολιτικος νομος indique la loi de l'État, le droit public [3], la loi qui concerne directement les intérêts du gouvernement, par exemple l'impôt sur les successions, et της χωρας νομος, la loi civile, le droit privé, provincial, concernant le pays, le peuple, les individus, mais non l'administration publique, ce que les Grecs appelaient *politique*.

Quoi qu'il en soit, le terme même Στυριωσις [4], et la qualification de *loi du pays*, si l'interprétation de M. Peyron et de M. B. de Presle est la juste, donnée à βεβαιωσις, prouveraient

(1) Pars I. p. 164.

(2) Notic. et Extr. p. 353.

(3) J'observe que la loi sur la transcription de l'hérédité pour la *taxe* (ce qui ne paraît pas avoir existé dans l'Europe ancienne avant Auguste, ce qui était donc peut-être égyptien) est appelée πολιτικος νομος (Pap. Taur. p. 7. princ.).

(4) M. Peyron dérive ce mot d'un terme égyptien *stôri*, *fideiussor*, d'où le verbe grécisé στυριοω. Mais les Grecs n'avaient-ils pas d'expression pour cela? N'est-ce pas plutôt la *loi du serment* (cf. Diod. 1, 79; Pleyte Ét. Ég. 6e livr. p. 168: Je n'ai pas proféré de mensonges dans le lieu de la justice). Lorsque le plaignant du Papyrus de Turin dit que tel contrat est μη εστυριωμενη, peut-être veut-il signifier qu'il y avait eu *serment négatif*. Peut-être même le mot égyptien *stôri* et grec στυριοω, n'est-il qu'un composé de Σατι-ωρος (Sate, fille du Soleil, compagne indivisible d'Osiris était l'emblème de la *vérité*); l'Archidicaste portait une figure de cette *vérité* (Diod. 1, 48); l'arrêt des trente juges était signifié par le président en imposant l'image de la *vérité* sur l'une des parties (Diod. 1, 75); comp. le rôle d'Hor, fils chéri d'Osiris et d'Isis, dans le jugement des âmes) et στυριωσις n'est-elle autre chose que la loi de la *vérité*, du serment par σατι-ωρος (?).

la conservation de lois indigènes, au sujet du contrat de vente. Mais ne retrouve-t-on rien de semblable dans la Grèce?

Dans les inscriptions de Delphes relatives à l'affranchissement des esclaves par forme de vente à une divinité, paraît un personnage appelé βεβαιωτήρ, garant des conditions de la vente. « Cette caution, observe M. Foucart (l. cit. 390), était essentielle, car sur quatre-cents actes environ qui nous sont connus, il n'y en a pas un seul où elle soit omise. C'était une des charges du vendeur de trouver un citoyen qui voulût accepter cette responsabilité. Très-souvent ces garants sont les plus proches parents des vendeurs, les fils, le frère ou le mari si c'est une femme qui vend. Le plus souvent il n'y a qu'un seul garant, deux assez fréquemment, et parfois trois ou quatre. Il est chargé d'assurer la vente, de-là son nom de βεβαιωτήρ; il représente et remplace le vendeur προαποδότης. Cette obligation de fournir un garant responsable de l'exécution du contrat n'est pas particulière à ces ventes d'esclaves; on en trouve des exemples analogues dans les autres parties de la Grèce et pour des contrats d'une nature différente. C'est le droit commun, la loi civile ordinaire ». L'identité de ces βεβαιωτήρ, προαποδότης avec nos βεβαιωτης και προπωλητης est évidente: il n'y a qu'une différence, c'est que ce garant, dans nos contrats, peut être le vendeur lui-même. D'autre part, dans le texte égyptien d'un contrat de vente de l'an 146 (Brugsch, p. 56), il n'y a pas d'expression correspondante; seulement « le vendeur lui-même s'engage à défendre l'acheteur contre toute attaque, et s'il ne peut empêcher que quelqu'un lui arrache la chose, à la lui restituer forcément ». Je penche donc à croire que la loi grecque a été introduite par les Ptolémées (ce n'est pas la seule modification des lois sur les transactions privées, attribuées à Bocchoris, Diod. 1, 79, comme nous le verrons), mais avec quelque changement, peut-être par respect pour les mœurs égyptiennes: (« les Égyptiens, ont les serments en grand respect. Le législateur a pensé qu'en plaçant toute confiance dans la

probité, tous les hommes tâcheraient de ne pas être diffamés comme indignes de foi ». Diod. 1, 79).

2° Il en est de même de la formalité concernant la femme dans les contrats de vente, de prêt etc. (1); elle devait y être autorisée par le *κύριος*; or c'était tantôt le père (2), tantôt le frère (3), et tantôt le mari (?) (4). Le même rapport juridique exprimé par le mot *κύριος*, se retrouve dans plusieurs actes égyptiens de l'époque romaine, il se rattachait donc non pas au droit romain, mais à un droit provincial antérieur, c'est-à-dire Ægypto-Ptolémaïque (5), qui provenait lui-même du droit grec. « La loi civile des Athéniens, observe M. Foucart (l. c. 378), ne reconnaissait pas la femme comme une personne civile; elle la regardait comme incapable d'agir dans la vie civile. Fallait-il intenter une action en justice, témoigner devant le tribunal, acheter ou vendre, la femme ne pouvait rien faire que par un mandataire. La loi le désignait d'avance: le mari pour la femme mariée, le fils ou le frère pour la veuve. Ce mandataire qu'il ne lui était permis ni de changer, ni de choisir, était donc un véritable tuteur, un maître, et c'est le nom que lui donne la loi athénienne, *κύριος* ».

La propriété s'acquérait encore par succession. En principe les descendants fils et filles succèdent dans les biens de leurs ascendants: ils excluent, ainsi que la femme, les collatéraux du défunt (6): ils certifient leur origine, font connaître père,

(1) Il est douteux si cette formalité s'étendait aussi au mineur (contrat de Néchoutès: Pimonthès, âgé de 45 ans, son frère âgé de 20, et les deux sœurs de 22 et 30 ans, vendent ensemble un fond à Néchoutès: Pimonthès est le *κύριος*, mais est-ce pour les sœurs seulement ?).

(2) Brugsch, pag. 7 (Lettre) Horus vend pour Tagès sa fille.

(3) Contrat de Néchoutès.

(4) Dans un contrat pour prêt de blé, conservé au Louvre (n° 7), de l'an 166 ou 99 av. J. C., Asclépias *fille de Panas* est autorisée par le choachyte Arpaësis, des Entaphiastes de Diospolis. L'ensemble du contrat (c'est une *novatio*) me paraît prouver que son père était mort.

(5) Cf. Reuvens III. p. 7 sqq. Schmidt, Forsch. pag. 296-298.

(6) Pap. du Louvre 22. Néphoris et les jumelles ont droit à l'hérédité de leur mari et père. Les frères du défunt, dont il est question et qui

mère et au besoin leurs aïeux; acquittent la taxe de succession, en faisant transcrire l'hérédité sur les registres publics, et entrent alors dans l'administration des biens (1). — Mais quelle est la part de chacun? Quelques mots jetés dans une requête, adressée, vers l'an 127, au roi Évergète II (2), par Apollonius Psemmonthès, fils d'Hermias Pétènéphot, pourraient témoigner de l'existence d'un droit d'aînesse, parmi les Égyptiens, sous les Lagides: il s'agit d'une action contre des Choachytes pour une propriété située à Thèbes, une maison de 16 coudées. Apollonius prétend que 7 de ces coudées lui revenaient en héritage « car son père Pétènéphot avait été le fils aîné » (suivant Peyron) ou « car il était le fils aîné de son père Pétènéphot » (suivant Letronne (3)), « mais dans l'un comme dans l'autre cas, observe le savant éditeur des papyrus du Louvre, le nombre des frères n'étant pas exprimé, nous ne pouvons savoir quel était l'avantage attaché au droit d'aînesse. M. Peyron remarque, à cette occasion, que chez les Juifs, d'après le Deutéronome (21, 17), l'aîné recevait le double de ses frères dans l'héritage paternel. Mais, en supposant que la même proportion fût admise en Égypte, on ne voit pas la relation entre les nombres 16 et 7. Je ne trouve de solution de ce problème, qu'en supposant qu'en Égypte, l'aîné prélevait le quart, et que dans le cas donné il y avait quatre frères, le quart de 16 = 4, reste 12, divisé par 4, donne 3. Donc 7 coudées pour l'aîné, 3 pour chacun des trois autres ». Nos renseignements ne suffisent pas pour décider la question, ou pour accepter l'explication de M. Brunet de Presle.

lui ont rendu les derniers honneurs n'ont aucun droit — v. ch. prêt nº 3: Asclépias fille de Panas débiteur fait un arrangement avec Arsiésis, fils d'Horus créditeur, au sujet d'une dette de son père — cf. Duncker I. p. 165.

(1) Pap. Taur. I. p. 7. l. 4-13.

(2) Pap. Taur. III. du Louvre 14.

(3) La correction de Letronne (Notic. et Extr. p. 216) me paraît d'autant plus probable que la même requête porte plus bas « ἧς ἐκυρίευσαν οἵ τε πρόγονοί μου καὶ ὁ πατὴρ ἐφ' ὅσον περιῆσαν χρόνον ἀναμφιλέκτως ».

Le fils de premier lit paraît avoir un droit héréditaire sur la dot portée par sa mère à un second mari [1].

Enfin un dernier mode d'acquisition, d'après les papyrus [2], c'est l'usucapion, la prescription. Les artifices oratoires d'un avocat, comme l'a remarqué M. Peyron, nous empêchent malheureusement de connaître les véritables dispositions de la loi sur la matière. Toutefois ses paroles font supposer: *a*) que le terme légal pour la prescription des immeubles était de deux ans; *b*) qu'il y avait des exceptions et dilations, peut-être en faveur des gens de milice; *c*) qu'il y avait cependant un terme définitif, contre les revendications trop tardives. À la prescription se rattachent ces ordonnances (φιλανθρωπα) que les rois avaient coutume de rendre, à l'époque du couronnement, à Memphis, et qui devaient contenir, avec la remise des peines et des amendes encourues sous le règne précédent, la confirmation de possession pour ceux qui occupaient des biens sans titres réguliers [3]. — En résumé, les classes et les sexes sans distinction ont droit de propriété, sous les Lagides; les prescriptions des lois qui règlent la transmission des propriétés entre sujets, et en assurent la conservation [4], révèlent en même temps le respect des lois indigènes et l'introduction successive de quelques parties du droit grec, surtout dans les contrats commerciaux.

(1) Pap. du Louvre 13: Plainte de Ptolémée fils d'Amadocus et d'Asclépias. Sa mère, après avoir stipulé une seconde union avec Isidorus, vient à mourir: il réclame la dot au sujet de laquelle elle avait fait une convention avant ce mariage.

(2) Pap. Taur. 1. 7. l. 22-33. Comm. p. 128.

(3) Pap. Taur. I. p. 9. l. 20: πρόσταγμα περὶ τῶν φιλανθρώπων περὶ τῶν κεκρατηκότων — Pap. du Louvre 15, col. 3, l. 55-60 (cf. Inscr. de Ros. l. 19-20).

(4) V. les amendes τοῦ ἀδικιου κατὰ τὸ διάγραμμα — Pap. du Louvre, 14, l. 43. Notic. et Extr. p. 213.

CHAPITRE V.

DE L'AGRICULTURE.

Le seul document grec officiel qui nous soit parvenu sur l'agriculture en Égypte, au temps des Lagides, c'est le 63me papyrus du Louvre, c'est-à-dire l'instruction adressée par Hérode, grand fonctionnaire d'Alexandrie, à l'hypodiœcète Dorion, puis à Théon, épimélète des terres du Saïtique inférieur, concernant la corvée de l'ensemencement des terres royales, et les personnes qui avaient droit d'en être dispensées. L'intelligence de ce texte, qui appartient, sans doute, au règne simultané de Philométor et d'Évergète, et précisément à l'an VI de ce dernier, 165 av. l'è. v. (1), est assez difficile, soit à cause du style, des lacunes et des abréviations, soit parce qu'il consiste en une circulaire destinée à expliquer un réglement que nous n'avons plus sous les yeux. Si j'en ai pu saisir le sens, voici les renseignements qui paraissent devoir en être tirés.

La série des troupeaux fournis pour la corvée (2) nous fait connaître celle des propriétés rurales elles-mêmes. Ainsi l'on distinguait, outre la terre *royale* (βασιλική) qui fait le sujet de tout ce document, la terre des *guerriers* (μάχιμοι), la terre des autres *militaires* (στρατευόμενοι, l. 174-175), la terre *en rémission* (ἐν ἀφέσει), la terre *sacrée* (ἱερά), et la terre restante (λοιπὸν πᾶσαν). L'inscription de Rosette nous parle des propriétés des *guerriers* et des propriétés *sacrées;* les premières ayant été rendues, après confiscation; les secondes

(1) V. l. 1-3 et la dissertation de M. Brunet de Presle, Notic. et Extr. p. 38-42.
(2) L. 174 suiv.

affranchies de l'impôt d'artabe ou de kéramion qui pesait sur elles selon qu'elles étaient arables ou à vignobles. La terre *ἐν ἀφέσει* pourrait rappeler les *fundi derelicti* de l'Empire: mais comme elle est, dans le papyrus, précisément citée avant la terre *sacrée*, et que l'on parle ensuite de *tout le reste* de la terre, je ne crois pas que cette interprétation soit juste. L'inscription de Rosette, antérieure d'environ 30 ans à la lettre d'Hérode, vante Ptolémée Épiphane parce qu'il a supprimé (*ἀφῆκεν*) définitivement quelques impôts (1), et parmi ces impôts supprimés il y en avait de fonciers (1. 30) comme nous l'avons vu. Les terres, que cette disposition concernait, devaient, ce semble, être appelées *ἐν ἀφέσει*; d'autant plus que si cette dénomination, appliquée aux propriétés rurales, n'avait pas un caractère local, ptolémaïque, fiscal, on la retrouverait ailleurs soit chez les auteurs, soit dans les recueils de législation ancienne, ce que je n'ai pu trouver.

La propriété domaniale, les terres appartenant au roi, étaient fort étendues et dispersées dans tout le pays. L'administration de ce vaste domaine rural était confiée à un surintendant général, sans doute le diœcète (2), ministre des finances, résidant à Alexandrie. Il avait sous sa dépendance immédiate les hypodiœcètes et épimélètes des territoires (3) qui recevaient de lui les édits à publier dans les métropoles et autres points importants (4), ainsi que les mémoires et les circulaires explicatives, puis, à leur tour, devaient s'entendre, pour l'exécution de l'ensemencement par corvée, avec les stratèges, les épistates des phylacites, les économes royaux, les agents du grammate des guerriers, les topogrammates, comogrammates et autres officiers qu'ils croyaient opportun de réunir avec eux en conseil (5), de sorte

(1) L. 12, cf. l. 13, l. 28.
(2) L. 80-81. Lis. οἷς ἡ τῶν ὅλων ἐπίκειται φροντὶς cf. l. 7 et col. 7, l. 20.
(3) Col. 7, l. 20.
(4) L. 7-11, l. 17-18, l. 65-66, col. 7, l. 20.
(5) L. 140-147.

que presque tous les fonctionnaires de l'État avaient à intervenir dans cette importante affaire (1). Les rapports de ces administrateurs de la province avec le ministre d'Alexandrie témoignent de la plus stricte centralisation. Il ne leur ménageait pas les explications orales et écrites; il leur faisait prêter serment solennel, par écrit, sur le nom des rois (2) qu'ils exécuteraient avec fidélité toutes les prescriptions de l'édit; puis dans de longs mémoires il traçait « pour ainsi dire, didactiquement, à chaque » fonctionnaire les règles de conduite, de sorte que le plus » inexpérimenté n'avait qu'à se laisser conduire par les affaires » elles-mêmes pour remplir sa besogne, et qu'à consulter, pour » les cas douteux, le réglement qu'il avait sous la main »; il les poursuivait d'injures et d'ironies s'ils ne comprenaient pas; et se les faisait envoyer, sous garde, à Alexandrie en cas de concussion (3). Quant à la culture de ces terres elle était confiée à des cultivateurs royaux, fermiers de l'État, sur lesquels le stratège du nome et ses agents ainsi que des « maîtres » exerçaient leur autorité (4).

Il y avait une corvée pour l'ensemencement et le labourage des

(1) L. 9-11, cf. C. I. G. 4800, 4904. Passalacqua Catal. p. 276. 278. Strab. 17,797.

(2) L. 37-40 (Je lirais ὅρκους μὴ μόνον ἐπὶ τῶ(ν θε)ῶν ἀλλὰ καὶ κατὰ τῶν βασιλέων γράπ(τους) ὑπὲρ τοῦ etc.).

Sur cet usage, connu en Égypte (Gen. 42, 15, 16) et fréquent dans l'antiquité (1 Sam. 17,55. 2 Sam. 11,11. Tacit. Ann. 1,72,73) d'exiger et de prêter serment sur la vie du roi, même par écrit, comme il est dit ici, nous avons quelques autres renseignements du temps des Lagides: ainsi le 62e papyrus du Louvre, relatif à la ferme des impôts, nous parle (col. 4, l. 12) de χειρογραφία ὅρκου βασιλικοῦ; un fragment de papyrus récemment publié par M. Parthey (Die Theban. Pap. in Berl. Mus., 1869, p. 2-3) contient précisément, je crois, un de ces *serments écrits*.

(3) L. 35-45; 51-65; 130 suiv.

(4) Comp. l'édit de Tibère Alexandre l. 32. Pleyte, étud. Ég. 2e livr., p. 10, et la requête grecque d'Armaïs cultivateur royal, du bourg de Paanameton, dans le nome Héracléopolite, qui avait l'habitude d'aller tous les ans faire un sacrifice au Dieu Sérapis à Memphis (Pap. 12 Louvre; B. de Presle, Mém. sur le Sérap., l. cit., pag. 271).

terres royales qui se répartissait entre les personnes déterminées par l'édit, reconnues capables de la supporter, selon les forces de chacune; ce qui donnait lieu, dans l'assignement des terrains, à une *capitation*, de laquelle il faut peut-être rapprocher les *liturgies céphalaiotiques* d'Égypte, dont parle plus tard quelque loi du Code Théodosien (1). À la corvée étaient assujettis ceux qui pouvaient effectivement labourer, être soumis au service agricole (2); mais ceux qui ne le pouvaient pas (3), les gens des militaires en garnison à Alexandrie, les guerriers d'élite, et ceux d'infanterie et de char, les équipages militaires de la marine de garde (4), ceux qui dans la ville étaient déjà, nuit et jour, chargés d'un service public (5), les tributaires de la ferme sur les poissons et le zythos, presque tous les habitants des bourgs qui étaient dans le besoin et travaillaient pour gagner de quoi vivre, grand nombre de ceux enrôlés dans l'armée qui avaient à peine du fisc la nourriture nécessaire, quelques-uns, pour ne pas dire la plupart des guerriers, qui, ne pouvant faire face aux premières dépenses des travaux, étaient obligés d'emprunter l'hiver à de gros intérêts (6), tous ceux-là ne devaient pas être portés au rôle de la culture des terres: ils étaient exemptés d'une corvée qu'ils ne *pouvaient* exécuter, ni raisonnablement subir. Là se manifestaient les abus des fonctionnaires. Ils avaient imaginé de rendre plus générale, d'étendre même

(1) Comp. l. 13-16; l. 42-43 (διαγραφὴ σπόρου); l. 153 (ἐπιγραφή); col. 7, l. 8 (ἐπιγραφεῖν γῆν); l. 47-50 (ἑκάστοις κατὰ δύναμιν μερισθῇ τὰ γεώργια cf. l. 66-74.); l. 92. 118-124 (τὸ διωρισμένον διὰ τοῦ προστάγματος κεφάλαιον οὐ πᾶσιν ἐγγραπτέον); Cod. Theod. 11,24,6.

(2) L. 138, l. 139 (τοὺς ὑπουργήσοντας).

(3) L. 119. 120. 122.

(4) L. 20-25. V. mon travail « Del Papiro LXIII del Louvre ».

(5) L. 87-92.

(6) L. 95-115; 131-132. À la l. 107 le verbe αὐτουργεῖν rappelle le conseil de Mécène à Auguste: οὕτω γὰρ ἥτε γῆ ἐνεργος ἔσται, δεσπόταις αὐτουργοῖς δοθεῖσα (D. Cass. 52-28). En effet nos μάχιμοι étant à la merci des capitalistes-prêteurs, n'ayant pas de capital propre etc. perdaient, pour ainsi dire, leur qualité de δεσπόται αὐτουργοί. Mais les lacunes du papyrus rendent difficile une interprétation exacte et sûre.

à tous les habitants du pays la *capitation moindre*, fixée par l'édit, peut-être pour que certains propriétaires ruraux eussent leur corvée allégée d'autant, ou pour que les personnes incapables de subir celle qui leur était assignée, se rachetassent par de l'argent (1). De-là des plaintes présageant celles qui accueilleront plus tard Tibère Alexandre dès son entrée en Égypte.

Des prêts (de semences ou argent) étaient au besoin fournis par le fisc. Et il est dit « qu'on laissait à part et complé» tement inculte un petit espace de terre auquel on pouvait » préposer les personnes appelées par l'édit ». C'était là, sans doute, le bénéfice qu'offrait l'État aux corvéables; car les terrains qu'on laissait incultes après l'inondation, formaient des pâturages si riches, que les troupeaux de brebis qu'on y nourrissait donnaient une double portée et une double tonte (2). Or, selon l'édit, tous les bestiaux (3) non-seulement des machimoi, mais des autres guerriers, des stratèges mêmes et de ceux qui cultivaient la terre *en rémission* (4), la terre sacrée et toute la terre restante, devaient être rangés pour le labourage de la terre royale (5). Le service que l'État rendait, grâce à ce droit de pâturage, devait disposer en sa faveur les propriétaires de bétail.

De toute cette circulaire il ressort en même temps un fait à noter, la décadence marquée de la classe ou caste des guerriers (machimoi d'Hérodote et de Diodore) comme propriétaires agriculteurs, au point qu'ils sont plusieurs fois mis à côté du « pauvre peuple » des bourgs, et déclarés incapables de supporter la corvée agricole. C'était sans doute la partie de la population la plus turbulente: leur émigration dans les temps

(1) L. 27-34, l. 133 suiv.
(2) Diod. 1, 36.
(3) L. 174, lis. τὰ[κτή]νη au lieu de τὰ[κοι]νῆ.
(4) L. 177-178, lis. τὴν ἐν ἀφέσει ρχιτην (?) ἱερὰν.
(5) V. pour le semage et le foulage des terres par les bestiaux: Hérod. 2-14; Diod. 1-36; Plut. quaest. conv. lib. 4, 5, 2, éd. Did.; monuments (Brugsch, Hist. d'Ég., p. 60).

de trouble et la confiscation de leurs biens, puis, s'ils retournaient, la contestation de leurs droits, devaient avoir causé en grande partie cette lente décadence (1).

Quant au bail des terres, pour l'époque des Ptolémées nous en sommes réduits au témoignage de Diodore (1,74) là où il dit que « les agriculteurs en Égypte passaient leur vie à cultiver les terres qui leur sont à un prix moderé (μικροῦ τινος) affermées par le roi, les prêtres et les guerriers ». Un état de choses semblable nous est dépeint par la tradition biblique (Gen. 47,23), qui nous montre les libres propriétaires transformés (sauf les prêtres), en fermiers des terres du trésor, moyennant une redevance fixe du cinquième des revenus (2); par Hérodote (Rhein. Mus. 1828, 179) qui distingue les γεωμόροι propriétaires (roi, prêtres, guerriers) des γεωργοὶ cultivateurs fermiers; par Philon d'Alexandrie (de agric.), qui distingue la

(1) V. l'inscr. de Ros. l. 19-20.

(2) Orose (1,8) qui écrivait au V[me] siècle après J.C. rapporte le fait de Joseph après avoir dit: « huius temporis argumentum, historicis fastisque reticentibus, ipsa sibi terra Ægypti testis pronuntiat: quae tunc redacta in potestatem regiam, restitutaque cultoribus suis, ex omni fructu suo *usque ad nunc* quintae partis incessabile vectigal exsolvit ».

Qu'il me soit permis de relever ici deux équivoques de quelques savants modernes.

Reynier (Éc. pol. des Ég. p. 190), Rudorff (Rhein. Mus 1828 p. 134), Franz (C. I. G. 3, p. 297), Becker-Marquardt (Hdb. d. Röm. Alterth. 1853, III. 2. p 185), Esquirou de Parieu (Traité des impôts 1862, t. 1, p. 168), Henry (l'Ég. Phar. 1846 t. 1. p 476), disent tous qu'en Égypte l'*impôt foncier* était très-lourd, qu'il s'élevait au *cinquième du revenu*, en s'appuyant aux deux passages de la Genèse et d'Orose. Mais quoi d'analogue à un impôt foncier dans ces auteurs? Ceux qui doivent payer le *cinquème* ne sont *plus* de propriétaires; ils sont déchus de ce rang: ils cultivent une terre cédée à bail par l'État; leur redevance est celle de colons, de fermiers; comme telle, elle est loin d'être lourde.

Ces savants ont ensuite avancé, d'après Orose, que ce lourd impôt foncier du cinquième existait encore au V[me] siècle de l'è. v. Mais si on relit le passage biblique (Joseph fit une loi qui dure *jusqu'à ce jour* etc.), on soupçonnera fort que l'*usque nunc* d'Orose ne soit qu'une citation ex abrupto de la Genèse!

γεωργία de la *γῆς ἐργασία*, si différentes *ὡς ἀντιστατεῖν καὶ διαμάχεσθαι*, le *γεωργός*, habile, diligent, enclin à dépenser du sien, même pour acheter la petite terre, et le *γῆς ἐργάτης*, le plus souvent mercenaire (*ἔμμισθος ὡς ἐπίπαν*), ne regardant qu'à la paye, et ne se donnant *οὐδεμίαν φροντίδα τοῦ καλῶς ἐργάσασθαι*; par l'édit de Tibère Alexandre, règne de Galba, qui enjoint de ne pas confondre les libres acquéreurs et pleins propriétaires des terres vendues par le trésor, avec les agriculteurs qui les tenaient à ferme (*μισθώσις οὐσιακὴ*). Varron (R. R. 1,17) qui divise les cultivateurs en deux classes: esclaves et hommes libres, atteste que l'Égypte, comme l'Asie, se servait surtout de « libres mercenaires ». Suivant une tradition arabe, dans laquelle il est aisé de reconnaître les anciens témoignages sacrés et profanes (1) « les rois d'Égypte avaient établi que leurs sujets fussent en possession des terres, moyennant bail passé avec chaque ville. Ce bail ne devait être changé que tous les quatre ans. Au bout de ce terme, on refaisait le pacte, et augmentait ou diminuait la redevance. De cette redevance un quart appartenait au roi, un autre quart à l'armée, un troisième servait aux réparations, aux travaux publics, et à la distribution de semences aux agriculteurs; le quatrième quart revenait à chaque ville qui l'enfouissait comme réserve pour les temps de malheur public: ce quart s'appelait « trésor de Pharaon » (2).

Rien n'égalait nulle part la richesse et la variété de végétation de ce sol que la conquête d'Alexandre avait livré aux Ptolémées. Il produisait, on le sait, avec une merveilleuse abondance, le blé, l'orge, le dourah, l'oignon, l'ail, la fève, les pois, les concombres, le melon, le poireau, le papyrus, le lotus, l'huile de sésame et de cici, le vin, les figues, le perséa, le corsium, le palmier, le sycomore, le lin et le coton, une foule d'herbes alimentaires, les lentilles etc.; une flore

(1) Ainsi qu'une donnée de Stobée Eclog. Phys. et Eth. II, L. p. 332 cité par Heeren Sect. 3, ch. 2 (Égyptiens).
(2) Ibn. Abdolhakam, op. cit. p. 21.

luxuriante, des lauriers, des myrthes, les roses, les violettes, en toute saison, grâce à la douceur du climat et à la perfection de la culture, et par conséquent une grande quantité de miel. À cet élément de prospérité venait s'ajouter la richesse du bétail ; les bœufs, les chèvres, les oïes d'Égypte étaient célèbres (1). De-là naturellement des professions diverses mentionnées dans les papyrus et les inscriptions, telles que :

γεωργος	cultivateur
κηπευων	horticulteur (2)
αρτοκοπος	boulanger
καθαρουργος. .	pâtissiers
πλακουντοποιος	pâtissiers
μελισσουργος . .	fabricant de miel
ελαιουργος	» d'huile
κικιουργος	» d'huile de cici
γαλακτοφορος. .	marchand de lait
λαχανοπωλης. .	» de légumes
Ͽροιοπωλης . . .	» de figues
αρτυτοπωλης (?)	» de ragoûts
κρομμυοπωλης (?)	» d'oignons
βουκολος	bouvier
χηνοβοσκος	nourrisseur d'oies
ιβιοβοσκος	» d'ibis
ονηλατης.	ânier
ιπποπωλης (?). . .	marchand de chevaux (3) etc.

(1) V. les auteurs cités in Forbiger (Handbuch der alten geographie II. p. 774) et Lauth (Les Zod. de Dend. 1865), Ebers (op. cit. p. 123). Brugsch (Géogr. 1. p. 74). Mariette (Catal. du Mus. de Bulaq 1864, p. 277 suiv.). Brugsch (Die Aeg. gräberwelt 1868, p. 16-47).
(2) V. l'éloge qu'Athénée fait de l'horticulture en Égypte, 5,196[d].
(3) V. l'index des not. et extr. v. *professions* et Deville, Arch. des Miss. Sc. et Litt. 2e sér. 2. 469; Meunier (Bull. de l'Ac. des Inscr. nouv.) sér. 4. 1868, p. 268; et mes « Doc. greci del R. Museo Egizio di Torino » 1869, p. 41.

et une division des terres par produits:

σιτοφορος γη . . . terre à blé
αμπελιτις γη . . . vignoble
παραδεισος. . . . . jardin
φοινικοφορος γη terre à dattiers (1) etc.

La culture du sol, dont le fleuve lui-même fournissait l'engrais, était, on le sait, d'une facilité extrême; l'état boueux des terres, après la retraite des eaux, ne permettant pas l'emploi de la charrue, il fallait recourir à un autre moyen, jeter le grain pendant qu'elles étaient encore boueuses, et l'y faire enfoncer par le piétinement des pourceaux ou des béliers. Pour bêcher, comme pour labourer, il ne fallait pas de bien grands efforts; la semence jetée et foulée, les laboureurs revenaient au bout de quelques mois pour la moisson; pour d'autres terres il suffisait d'arroser et de faire passer une charrue légère. Les terrains laissés incultes après l'inondation fournissaient, nous l'avons dit, de très-gras pâturages. Ce n'était qu'en Égypte, selon le témoignage d'un contemporain des Lagides, qu'on pouvait exercer l'agriculture avec peu de moyens et de travail (2). En outre, grâce au nouveau limon qui venait chaque année féconder le sol, la totalité des terres cultivables pouvait être ensemencée tous les ans, et l'on n'y lassait aucun terrain en jachère; il suffisait de varier les cultures sur un même terrain (3). Enfin dans cette vallée du Nil 1 grain de blé pouvait en rapporter 100 (4). Ainsi donc pour la richesse et le mode de production ce pays se détachait des autres, comme pour la spécialité de certains produits, le caractère différent des saisons elles-mêmes (5) etc.

(1) V. mes doc. gr., p. 28.
(2) Diod. 1, 36.
(3) Abd-Allatif, Relation, p. 3.
(4) Frescobaldi, Viaggio, Roma 1818, p. 87.
(5) Abd-Allatif, p. 4. - Brugsch, matér. pour le Cal. Ég., p. 34 Wilkinson 2,4,143; 3,248.

Les rois grecs ne pouvaient suivre ici qu'une ligne économique, celle qu'avaient suivie les anciens rois: le Nil étant l'âme de l'Égypte, les Ptolémées pouvaient comme les Pharaons, attacher une grande importance à dominer en Éthiopie, ou à maintenir des relations amicales avec les princes de ce pays, afin d'empêcher que les maîtres de la partie supérieure du fleuve ne tentassent quelque déviation au préjudice de la partie inférieure (1), ils pouvaient continuer aussi la lutte contre les sables envahisseurs, par la construction de murailles et de villes, restaurer et entretenir les digues, dériver des canaux (2), en empêcher l'encombrement, régler l'entrée et la sortie de l'excédant d'eau conservé dans le lac Méris; organiser les corvées ou servitudes pour les travaux des écluses et des digues (Pap. Louvre 66, l. 71), donner aux agriculteurs le moyen de savoir longtemps à l'avance, grâce à des nilomètres, ce que serait l'inondation (3); rendre des édits pour la culture et l'ensemencement des terres royales; introduire quelque machine, construite par Archimède, pour arroser le Delta (4); acclimater des plantes nouvelles, telles que l'olivier dans les jardins d'Alexandrie et surtout à Arsinoë, seul nome d'Égypte où l'on pût recueillir de la bonne huile (5), et l'arbre qui donnait le beaume rapporté de Judée par Cléopâtre (6); donner de l'extension à quelque culture, comme celle de la vigne dans la Basse-

(1) V. l'expédition dont parle Agatharchide, cf. Henry, l'Ég. Phar. 1, p. 46, not. 2. Sigoli, viaggio ed. cit., p. 125,248.

(2) V. lacs Amers, lac de Tanis, lac de Butos, lac Maréotis, canal Ptolémée, canal Canobique, lac Méris, lac Serbonis (aut. cit. par Forbiger, op. l.). - « L'Égypte était toute sillonnée de canaux. Les papyrus en font connaître plusieurs, dont les uns portent des noms Égyptiens, et les autres, construits probablement sous la domination des Lagides, des noms grecs » comme le canal de Philon etc. (Notic. et Extr. p. 380).

(3) Strab. 787-789, 810, 819; Diod. 1,23, cf. Hérod. 2,13; Héliod. 9,445; Himer. Ecl. 14-1, ed. Wernsdorff.

(4) Diod. 1,34.

(5) Strab. 17,35, et l'inscr. grecque publiée par Brugsch, Géogr. 1, p. 136.

(6) Ampère, Voy., p. 269.

Égypte[1]; établir des dispositions protectrices ou prohibitives sur certains produits: le sylphium de Cyrène et le papyrus[2]; exploiter le monopole de ce dernier, comme les modernes le font pour le tabac; substituer à l'ancienne loi indigène, selon laquelle les créanciers ne pouvaient s'adresser qu'aux biens du débiteur (la contrainte corporelle n'étant en aucun cas admise), l'interdiction de la saisie de la charrue et d'autres instruments nécessaires, et la permission au contraire de priver de la liberté ceux qui se servaient de ces instruments[3]; maintenir ou créer une taxe non sans importance pour la propriété foncière, l'impôt sur les successions[4], confirmer les lois protectrices de la sûreté des plantations[5]; favoriser les populations des centres agricoles, en rendant plus prompte l'admission à l'audience royale, en créant la magistrature des chrématistes ou *Juges ambulants*, et en diminuant ainsi les frais de justice. Mais quant à l'agriculture proprement dite, l'Hellénisme en Égypte ne peut que suivre la voie tracée par la nature du sol; point d'expériences, d'obstacles, de travaux, de précautions, en un mot point de science rurale commune aux autres pays. Un Ptolémée écrira des mémoires (Athén. 2,71), des ouvrages scientifiques, mais ne pensera pas à écrire un livre sur l'agriculture, comme Hiéron de Syracuse ou le troisième Attale[6], dont les ouvrages serviront à Varron et à Columèle.

(1) Athén. 1,33, et Wilkinson M.A.C. 2,163 (traité sur les vins adressé à Ptolémée roi d'Égypte par Apollodore).

(2) V. Hüllmann, Handelsgesch. p. 27. Strab. 17,799,823. Plin. h. n. 18,70. Isid. or. 6. 11. 1. Lydus p. 11. Hieronym. ep. 17 ad Chrom. vol. 1. p. 80 ed. Colon. 1616. Dureau de la Malle, Mém. de l'Ac. des Inscr., p. 19. 1851 p. 147,156.

(3) Diod. 1,79, v. plus bas chap. sur le prêt.

(4) V. chap. sur les impôts.

(5) Porphyr. de Abstin (ed. Did. p. 8) 1,21.

(6) Varr. R.R. 1,1. Colum. 1,1. Plin. h. n. 18,3 — Droysen, Hell. 2,573.

CHAPITRE VI.

DE L'INDUSTRIE.

L'inondation périodique du Nil, qui permettait au laboureur, après avoir jeté la semence, de ne revenir que longtemps après pour la moisson [1], créait pour tout un peuple bien des mois de loisir, pendant lesquels il était dispensé de tout travail de culture, que la fertilité merveilleuse du sol venait encore simplifier. Cette espèce de chômage si prolongé, joint aux richesses minérales, avait dû faire de l'Égypte, dès les temps les plus reculés, un pays éminemment industriel; et en effet à l'époque où elle passa sous la domination des rois grecs, on y avait déjà compté tous les métiers qui caractérisent la civilisation la plus avancée. On sait d'ailleurs que, pour l'industrie, l'Orient avait été le maître, le modèle de la Grèce elle-même, et que les citoyens de ses républiques avaient dû longtemps la plupart des objets manufacturés à leurs métèques, à des étrangers ou barbares. Mais les rôles étaient maintenant intervertis; l'industrie humaine prenait désormais sa route septentrionale, et, quant à l'Égypte, les vicissitudes politiques, les dominations étrangères, la facilité de la conquête avaient démontré l'existence de conditions fatales à la prospérité de l'industrie indigène; tandis que l'industrie grecque florissait à Athènes, Corinthe, Mégare, Égine, Rhodes et autres places commerciales des îles et de l'Asie mineure [2].

(1) Diod. 1,36; comp. J. St. Mill, Princ. d'écon. pol. trad. fr. 1, p. 12.

(2) Büchsenschütz, Besitz u. Erwerb im Griech. Alterth. 1869 p. 329 cf. Droysen, Hellen. et H. Frohberger « de opificum apud veteres Graecos conditione » 1866 p. 20 (suite de la guerre du Péloponnèse).

Sous les Lagides, l'Égypte se trouva appelée, par mille événements, à ce mélange et croisement de populations que les économistes reconnaissent si favorables aux individus et aux sociétés; puis l'impulsion donnée par Alexandre et ses successeurs au commerce maritime et aux relations internationales, l'ouverture du port d'Alexandrie, l'importation croissante de matières premières de l'Inde, de l'Arabie, de l'Éthiopie, de l'Afrique intérieure, de la Cyrénaïque, de Chypre, les grandes routes de terre et le nombre infini de canaux desservant tous les centres de quelque importance, en un mot l'immense élargissement des débouchés accrut la demande, l'exportation et les profits. Les institutions économiques nouvelles, telles que la frappe de monnaies, la création de magistratures particulières pour les transactions commerciales, l'application de lois sévères pour garantir le créancier contre son débiteur, une organisation de procédure capable d'assurer la promptitude dans les jugements, et d'éviter les voyages et les dépenses (1), la paix et la concentration intérieure du gouvernement, plus grandes chez les Ptolémées que chez les Séleucides, la considération qui entourait désormais les classes industrielles (2), l'accueil favorable et l'heureuse condition juridique assurés aux étrangers, l'esprit colonisateur qui poussait à se servir d'artistes et ouvriers de tous pays, de manière qu'ils fussent encouragés à s'établir en Égypte, peut-être aussi les concours entre producteurs (3), le caractère même de ces monarques, possédant, comme nous le verrons, des établissements industriels, et intéressés ainsi à toute amélioration, mille causes, enfin, combattues, il est vrai, par le défaut de liberté ennemi de l'art comme des lettres, semblaient concourir à la prospérité des manufactures.

(1) Tous ces faits ressortent des différents chapitres de ce travail.

(2) Athen. 1,19b.: « Ἀριστόνικον τὸν Ἀλεξάνδρου συσφαιριστὴν Ἀθηναῖοι πολίτην ἐποιήσαντο διὰ τὴν τέχνην· τὰς γὰρ βαναύσους τέχνας Ἕλληνες ὕστερον περὶ πλείστου μᾶλλον ἐποιοῦντο ἢ τὰς κατὰ παιδείαν γινομένας ἐπινοίας· »

(3) Egger in Bull. des antiq. 1863 p. 146.

Toujours est-il que l'industrie acquit (nous l'avons vu) une véritable prépondérance sur les autres branches de l'activité humaine; que l'on trouve dans l'histoire des Lagides plusieurs traces brillantes du progrès de la mécanique appliquée aux arts: le perfectionnement des machines à traîner les fardeaux; des horloges hydrauliques plus ou moins compliquées; le « tourniquet mû par l'échappement de la vapeur »; la « fontaine intermittente » et la « fontaine de compression avec sa pompe foulante à air »; quelques instruments d'une utilité réelle, tels que « les ventouses mécaniques sans feu », les « seringues pour aspirer le pus des blessures »; diverses espèces de lampes, de siphons, la pompe à incendie et l'orgue hydraulique; des perfectionnements et des découvertes dans l'art de prendre des alignements et de tracer des figures sur le terrain, pour des opérations d'arpentage, ou pour des mesures de distances entre des points inabordables, etc., auxquels se rattachent des noms célèbres comme ceux de Ctésibius et d'Héron, qui vécurent sous les Lagides et furent honorés par eux; enfin d'intéressantes inventions pour tout ce qui regarde la construction des navires (1).

(1) Sur Ctésibius et Héron et leurs ouvrages, v. Th. H. Martin « Rech. sur la vie etc. d'Héron d'Alexandrie », mém. prés. par div. sav. t. 4. 1re sér. p. 27, 28, 30, 32, 35, 42-43, 46 suiv., 65, 85, 89, 94.

Athen. 5, 174e. (Ctésibius barbier de profession, sous Évergète II, *vécut avec grandeur* après son invention); 5, 204c. (ce qu'imagina un Phénicien pour le grand vaisseau de Philopator); Plin. 36, 9 (comment l'on transporta à Alexandrie, sous Philadelphe, un obélisque haut de 80 coudées); Athen. 5, 198f. (la figure représentant la ville de Nisa, dans la fête de Philadelphe, qui se levait artificiellement sans que personne y touchât, versait alors du lait d'une coupe et se rasseyait) Cf. l'ouvrage d'Héron d'Alexandrie περὶ αὐτομάτων ed. Thévenot, vet. math. op. Paris 1693. Comp. les procédés des anciens Égyptiens (Letronne, Rev. Arch. 1,642).

Cependant remarquons l'*enfance* de l'art. Héron écrivait: « la Catoptrique n'est pas bonne seulement pour la théorie, mais elle a des applications utiles. Eh! qui ne trouvera pas utile de pouvoir observer les habitants au fond d'une maison voisine, de voir combien ils sont et ce qu'ils font? ».

C'est au milieu de ces conditions que d'une part, grâce à l'esprit conservatif des Ptolémées (1), l'industrie indigène put refleurir, et celle des Grecs prendre un développement notable.

« Selon Ménéclès, historien natif de Barca, et les chroniques d'Andron d'Alexandrie, ce sont les Alexandrins qui ont instruit tous les Grecs et les barbares, depuis que les sciences eurent disparu, à la suite des troubles continuels qui survinrent du temps des successeurs d'Alexandre. Elles reprirent un nouvel essor sous Ptolémée VII, surnommé Kakergète par les Alexandrins. En effet, ce Ptolémée en fit égorger un grand nombre, en bannit beaucoup d'autres, et remplit ainsi les îles et les villes de grammairiens, de philosophes, de géomètres, de physiciens, de peintres, de précepteurs, de médecins et de beaucoup d'autres gens instruits dans les arts. Or tous ces fugitifs restant dénués de ressources pécuniaires, prirent le parti d'enseigner ce qu'ils savaient, et formèrent ainsi nombre de célèbres personnages (2) ». C'est ainsi qu'au moyen-âge telle industrie se répandait dans notre péninsule, grâce aux fugitifs de l'une ou de l'autre des républiques; et que dans les temps modernes, les pays de l'Europe accueillaient et se disputaient la multitude de gens instruits dans les arts que la France chassait de son sein sous Louis XIV. Mais venons aux différentes professions (3).

(1) Voy. l'inscr. de l'obélisque Barbérini (Mariette, mère d'Apis p. 12; Brugsch, matériaux pour le Cal. Ég. 1864 p. 20) et la salle tout égyptienne dans le thalamègue que Ptolémée Philopator fit construire (Athen. liv. 5,204e., cf. Rosell. M. Stor. 4,255).

(2) Athen. 4,184b.; comp. les ouvriers et architectes envoyés par un Ptolémée à Rhodes pour les réparations du colosse, après un tremblement de terre (Polybe 5,89).

(3) V. Not. et Extr. table histor. *professions diverses*; et les *index* des autres collections de papyrus. Il serait facile, par la comparaison des mots employés pour désigner les produits de l'industrie gréco-égyptienne que nous verrons plus loin, d'étendre cette liste; mais je me borne aux indications qui nous restent. V. aussi Bull. des antiq. 1863 p. 146, les Proscynèmes, ap. Letronne (Rec. t. II.) et Agatharch. M. Erythr. § 23.

Les documents gréco-égyptiens, qui nous sont parvenus, mentionnent le pêcheur (*ἁλιεύς*), le moissonneur (*καλαμευτής*), le boulanger (*ἀρτοκόπος*), le fabricant de miel (*μελισσουργός*), d'huile (*ἐλαιουργός*), de cici (*κικιουργός*), le pâtissier (*καθαρουργός, πλακουντοποιός*), le marchand de lait (*γαλακτο–*), le porteur d'eau (*ὑδροφόρος*), le marchand d'habits (*ἱματιοπώλης*), l'ouvrier ou manufacturier en laine (*ἐριουργός*), le cordier (*σχοινοποιός*), le fabricant d'étoffes de lin (*λινουργός, λινοφάντης*), d'étoffes de couleur (*βαφεύς*), le foulon (*γναφεύς*), le marchand de pourpre (*πορφυροπώλης*), le fabricant de tapis (*ταπίδυφος* [1]), de paillasses ou matelas (*ψιαθοπλόκας*), le cordonnier (? *σκυτεύς* [2]); les ouvriers principaux des minières (*τεχνίτης ὁ τὸν λίθον διαιρῶν, μεταλλεῖς, σπλαγγεῖς, ἑψητὴς*), le forgeron en cuivre (*χαλκεύς*), le ciseleur sur cuivre (*χαλκοτύπος?*), le forgeron en fer (*σιδηρουργός*), en orichalque (*ὀριχαλκεύς*), le fabricant d'épées (*μαχαιροκόπος* [3]); l'orfèvre (*χρυσοχόος*), l'ouvrier en ivoire (*ἐλεφαντεύς?*), le potier (*κεραμεύς*), le tailleur de pierre (*σκληρουργός*), l'ouvrier en pierre (*λιθουργός*), le carrier (*λάτομος*), l'ouvrier en albâtre (*ἀλαβαστρίνης?*), le graveur d'hiéroglyphes (*ἱερογλύφος* [4]), le sculpteur (*ζωγλύφος* [5]), l'architecte (*ὀρχιτέκτων* [6]),

(1) Pap. Casati. Louvre 5. col. 19. l. 1. cf. l. 2. M. Parthey prend cela pour un nom d'homme (Aeg. Personennam. Berlin 1864). Le contrôle, par la comparaison avec le texte démotique (Brugsch, Lettre p. 22) nous manque malheureusement.

(2) Mais comme nous l'avons déjà remarqué, le démotique traduit σκυτευς par « celui qui enveloppe les momies » (!) v. Brugsch, Lettre p. 34. Je soupçonne que le scribe grec ait mal compris un mot égyptien grécisé comme *schenteus* (de l'ég. *Schent* toile de lin (?)).

(3) κοπρόξυστος (?) (Notic. et Extr. p. 208) est peut-être une erreur pour κοπόξυστρος, ξυστροκόπος fabricant d'étrilles, cf. ib. p. 296, 178, 195, 194, note 7. ἐλεφαντεύς (Not. et Extr. p. 149) peut être aussi un ethnique.

(4) C. I. Gr. 4716d 19, Letronne, Rec. 2, 435; Reuvens, Lettres 3, 76. Un papyrus grec Ptolémaïque relatif au roi Nectanébo (Leemans p. 122) cite *Pelésis* fils d'*Ergès* d'Aphroditopolis, reconnu par ses collègues comme le plus habile ἱερογλύφος du temps.

(5) Wilkinson, m. a. c. 2,56.

(6) Letronne, Rec. 2, DLXII.

le constructeur maçon (τέκτων, οἰκοδόμος), l'architecte de navires [(1)], le peintre décorateur (ἐνκαυτής [(2)]), le chauffeur (ὑποκαυστή? [(3)]), le nettoyeur ou tapissier (καλλυντής?), le géomètre (γεωμέτρης), le batelier (πορθμεύς), le pilote (κυβερνητής cf. ἐρευνητὴς πλοίου), le joueur de flûte (αὐλητής), le joueur de lyre (λυρικός), le danseur dionysiaque (κίναιδος), le pugile (παλαιστής), le conducteur de caravanes (ὁδηγός [(4)]), enfin le médecin (ἰατρός), le barbier (κουρεύς), le parfumeur (μυροπώλης, μυρεψός), l'embaumeur et enterreur d'hommes et d'animaux [(5)], Choachyte, Taricheute, Paraschiste. Quant à la division du travail et aux différents rapports sociaux auxquels devait donner lieu l'industrie, je n'ai trouvé mention que du distributeur des travaux aux ouvriers d'un atelier (ἐργοδότης [(6)]), et de celui qui prenait l'entreprise d'un travail (ἐργολάβος [(7)]), dans l'administration des carrières soumises au métallarque; de l'ouvrier subalterne ὑπουργός [(8)]) et du chef d'atelier (ἐργαστηριάρχης [(9)]), du revendeur (μεταβολεύς), de l'associé (μέτοχος). Enfin quelques rares documents nous montrent des quartiers à part, occupés par certaines professions et le quartier des fabricants, à Alexandrie, séparé de celui des militaires et des étrangers au temps de Ptolémée Philadelphe [(10)].

Pour ce qui est des conditions intérieures des classes industrielles, les indigènes inclinaient manifestement, nous l'avons dit, à la séparation en états héréditaires ou castes, système dont les avantages, si prônés par les voyageurs anciens (Diod.

(1) C. I. Gr. 4897ᵈ p. 1220. Letronne, Rec. 2,117, 131.
(2) 4958ᵉ p. 1239 v. *spéc.* Letronne, Rec. 2,527.
(3) v. Reuvens, lettres à M. Letronne 3, p. 107 et le *Thesaurus*.
(4) 4716ᵈ 12?
(5) v. αἰλουροτάφος Not. et Extr. p. 379.
(6) C. I. Gr. 4716ᵈ 27.
(7) 4716ᵈ 14? cf. Letronne, Rec. 2,432.
(8) v. ch. I salaire.
(9) C. I. Gr. 4968.
(10) Brugsch, Lettre p. 46; Athen. 5, 196ᵃ.

1,74. 81) sont comme l'on sait dépassés et presqu'annulés par les dangers qu'il entraîne [1]. Quant aux Grecs, dont la civilisation paraît n'avoir jamais eu de castes proprement dites, ils ne pratiquaient nullement dans leur organisation industrielle le système des corporations munies de métier, de droit, d'institutions, de bénéfices et de priviléges communs [2], mais avaient simplement, comme nous le voyons en Égypte, des sociétés, des confréries religieuses [3] (πλῆθος, σύνοδος), ayant leurs membres *externes* et *internes* [4], leurs réunions (synodes), où chacun apportait son écot, fournissait une somme pour la dépense des cérémonies, leurs sussyties peut-être [5], leur chef ou président dont la charge était temporaire et pouvait durer plus d'une année (*προστάτης* [6]), et leur prêtre (*ἱερεύς*) dont les noms étaient relatés dans leurs actes, leurs grammates [7], etc. Mais ces confréries n'étaient point particulières aux artisans: toutes les classes de la population [8] avaient probablement leurs sociétés religieuses. Quant aux Juifs qui formaient une grande partie de la population manufacturière d'Alexandrie, le Talmud [9] nous apprend que leurs orfèvres, argentiers, tisserands et forgerons occupaient des places distinctes dans la grande synagogue.

(1) Roscher, Princ. d'éc. pol. 1,194; J. Kautz, Die geschichtliche entwickelung der national-ökonomie 1,52.

(2) Frohberger, op. cit. p. 25, 26 not. 82.

(3) Voy. l'inscr. des τεχνῖται περὶ τὸν Διόνυσον καὶ θεοὺς Ἐυεργέτας C. I. Gr. 2620, l'inscr. des βασιλισταί de l'île Dionysos (C. I. Gr. 483) et des καθαρουργοί, πλακουντοποιοί du nome Arsinoïte (Brugsch, Geogr. 1, p. 136-137), cf. C. Wescher, « Inscriptions de l'île de Rhodes relatives à des sociétés religieuses ». Rev. Arch. t. x 1864 p. 460, et Letronne, Rec. 1,402.

(4) Voy. Letronne, Rec. n.° CDXCIII.

(5) Letronne, Rec. n. DLIX; mais cela peut, je pense, se rapporter aussi bien à la nourriture à perpétuité donnée aux vainqueurs dans certaines luttes (D. Cass. 52,30).

(6) Voy. l'inscr. Arsinoïte et Letronne, Rec. n.° CDXCIII.

(7) C. I. G. 2619.

(8) Je crois que les *Basilistes* de l'île Dionysos n'étaient qu'une compagnie militaire; comp. Athen. 5, 197d..

(9) Philo c. Flacc. Tosifta succa c. 4; G. Levi, Parabole e leggende del Talmud, p. 281.

Dans les pages suivantes nous allons maintenant examiner une à une les différentes industries de l'Égypte Ptolémaïque.

L'on sait à quel degré d'habileté les Égyptiens étaient parvenus, bien avant les Ptolémées, dans la filature du lin et du coton, dans le tissage et la broderie, dans l'art de varier le tissu et la couleur des étoffes; et que la Grèce et Rome ont dû le perfectionnement de cette branche d'industrie à l'introduction du métier horizontal, d'invention égyptienne (1), muni déjà des pièces essentielles qui constituent notre métier à main. Après la conquête macédonienne, plusieurs causes spéciales vinrent donner un nouvel essor à la fabrication des étoffes. L'expédition d'Alexandre avait fourni aux Grecs des connaissances plus précises sur le coton (2); elle leur avait révélé, ainsi qu'aux Égyptiens mêmes peut-être, l'usage de la soie, à une époque où se développait précisément le commerce d'exportation de la Chine (3); grâce aux débouchés, la demande du coton s'étendit en Occident (4); il en fut de même du commerce du lin dans la Grèce qui ne le cultivait pas (Paus. 5, 5, 2), et dans la Méditerranée Romaine (Cic. Verr. 5, 56, 146); d'autre part l'Égypte donna l'hospitalité et se vit liée à des peuples qui aimaient les étoffes de laine jusque là un peu négligées par elle, et qui en introduisirent ou exigèrent la fabrication (5); des relations plus étroites la rapprochèrent des pays qui produisaient une précieuse et célèbre matière colorante, la pourpre (6);

(1) Eustath. ad Il. 1,31, p, 31, 8, Martial. 14, 150 (pecten niliacus) cf. Virgil. Cir. 179; je suis en général Marquardt, Handb. d. priv. Alterth. 2.

(2) Théophr. h. pl. 4,4,7; 4,7,8. Aristob. ap. Strab. p. 694; Nearch. ap. Strab. 693; Arrian. h. ind. 16; Plin. 12,25, 38,39; 19,14.

(3) Aristote est le premier à en parler parmi les Grecs (h. an. 5,17,6). M. Marquardt cite Yates, Textr. Antiq. Londres 1843, 1,216. — cf. Per. Mar. Er. 56; Lucan. 10,141. — Pariset, Hist. de la soie 1862 t. 1,26-28-90. — V. toutefois Pardessus, Mém. de l'Ac. des Inscr. 1842 p. 5. suiv.

(4) À Rome dès le 2me siècle av. l'è. v. (Caec. Stat. ap. Non. p. 548,14. Cic. in Verr. 5,12,30. Lucret. 6,108 etc.).

(5) Reynier, Éc. pol. des Ég. 266, 283; Hérod. 2,81; Oros. 6,19.

(6) Marquardt, l. cit. p. 124 suiv. D'ailleurs il est notoire que les manufactures

la fusion de races dut aussi généraliser certaines modes, et fournir des modèles nouveaux (1); enfin l'annexion de Cyrène riche en laine excellente, et de Chypre pourvue de chanvre et de lin, remarquablement avancée dans la fabrique des tissus (2), ne fut pas sans influence sur les ateliers et les ergastériarques d'Égypte. Aussi vit-on se conserver ou surgir des centres industriels (3) renommés, à Panopolis au nord de Thèbes, Memphis, Tanis, Butos, Tentyris, Canope, Casion, Arsinöé, Alexandrie et Péluse, la clef de l'Égypte, station des marchands phéniciens, entrepôt d'un commerce fréquent avec la Judée (4), qui, comme l'Inde, Calicut, Mosul, Cachemire, Malines, Rouen, donna peut-être son nom à une étoffe ou robe spéciale, que l'on retrouve dans nos lexiques et qui vit encore, pour ainsi dire, parmi nos ouvriers (5). Il y avait aussi des manufactures de toiles de byssus et autres étoffes dans la possession et la dépendance des temples qui, d'après une heureuse conjecture

de pourpre de l'antiquité *aimaient* le bord de la mer (Tyr, Cos, Ancône, Syracuse, les Baléares etc.); or l'Égypte sous les Lagides fondait pour la première fois sa capitale sur le rivage de la Méditerranée.

(1) Athen. 5, 198f. (ἱμάτιον λακωνικόν); Théocr. Id. 15, 21 (robes de femmes à la macédonienne); Plut. Ant. 54, 4; Démetr. 41; Rosell. M. C. 2, 118; M. Stor. 4, 282; 2, 404 (le vêtement macédonien en Égypte).

(2) Engel, Kypros 1, 30 suiv.; Thrige, Res Cyren. p. 102. Marquardt l. cit. 2, 141.

(3) V. les citations de M. Marquardt l. cit. p. 91.

(4) Ézech. 30, 15, 16; Caes. Bell. Alex. 26, 33, 34, 38; Talm. de Bab. Abodah Zarah, 39a; Movers, Phön. 3, 532-536.

(5) En Occident l'on faisait grand usage de ses étoffes: v. *linteo Pelusio* (Phèdre, 2, 5), *Pelusiacum* linum (Sil. Ital. 3, 24, 375), renommée de la province *Pelusia* pour les tissus (Plin. 19, 2, 3). En Orient, en Judée il en était de même. Le Talmud (Joma, 3, 8) nous apprend que le jour de Kippour, le grand-pontife mettait, le matin, un vêtement de *Pelusa*, et le soir, un vêtement de l'Inde (probablement *Sindôn*). D'autre part le moyen-âge appelait un certain drap *Belosius* (Du Cange), nom qui correspond parfaitement au *Pelusius* de Phèdre. Ne faut-il pas chercher à *Peluse* la véritable origine de *Blouse*=biaude, bleude, blial, blizaut; piem., blosa, bloda; ital. blusa (v. Littré, Dictionn.), d'autant plus que dans les poésies des Troubadours (Raynouard, Lex. Rom. p. 227) *bliaus* est souvent mis à côté de *cendaus* évidemment d'origine gréco-orientale (σινδών)? *Blouse* s'écrivait autrefois *Belouse* (v. Littré).

d'Ameilhon [1], auraient continué à jouir, sous les Ptolémées, du monopole des toiles pour les momies. Les rois grecs faisaient exploiter pour leur compte des manufactures de laine et de lin, assez importantes pour devoir en confier la direction aux plus hauts personnages [2]. Sur quelque centre spécial de manufacture pour le coton, nous n'avons que des renseignements de l'époque Romaine [3]; mais l'usage que les Macédoniens firent de cette étoffe, après l'expédition d'Alexandre [4] permet de supposer un certain développement de fabrication dès le temps des Lagides; enfin au royaume des Ptolémées appartenaient aussi les manufactures d'étoffes de lin de l'île de Chypre, qui avaient parmi les anciens la célébrité qu'ont les Gobelins de nos jours [5].

Je vais maintenant essayer de dresser, en réunissant quelques rares données historiques, la liste des articles connus que l'Égypte, sous les Lagides, fournissait à la consommation. C'étaient:

I. De l'étoupe, filasse ou lin brut (*στύππιον*) [6],

II. Des pièces d'étoffe en lin, coton etc. d'une dimension connue, auxquelles on donnait généralement les noms d'*ὀθόνια*, *σινδόνες*, *ὀθονίων ἱστοί* dans le commerce [7],

III. Des toiles propres à servir de coucher (*ὀθόνια ἐγκοιμήτρια* [8]),

(1) Voy. Letronne, Rec. 1, à la l. 17 de l'inscr. de Rosette.
(2) Oros. 6, 19; cf. Diod. 30, 16; Polyb. 5, 89 et comp. les fabriques des Pharaons (Henry, l'Ég. Phar. 2, 383). Ailleurs aussi l'État se faisait manufacturier p. ex. à Milet (Cic. verr. 1, 34, 86), à Laodicée (Strab. 12, 578). De là les *procuratores linyphionum* de l'Empire (Not. Dign. Or. p. 42, occ. p. 49).
(3) Per. Mar. Er. 8 (σάγοι Ἀρσινοητικοί); Ed. Diocl. 18,46 (Ἀντινόη).
(4) Strab. 693 (σάγης).
(5) Athen. 2, 48b., Engel. op. cit. 1, 513. comp. Boccaccio (nov. x giorn. VIII).
(6) Polyb. 5, 89.
(7) En comparant Aristée avec Josèphe (A. J. 12, 2, 14), M. Moriz Schmidt, pouvait facilement substituer ἱστοὺς dans ce passage (p. 69, 16 de son éd.): ἔπεμψε δὲ καὶ τῷ Ἐλεαζάρῳ... βυσσίνων ὀθονίων εἰς τοὺς ἑκατὸν (cf. Polyb. l. cit.).
(8) Pap. Louvre 53, l. 8. (cf. σινδῶν κοιταρία, Ed. Diocl. 18, 16).

IV. Des serviettes (ἐγμαγεῖα) (1),

V. Des selles, coussins, oreillers, matelas rembourrés de coton (2),

VI. Des maillots de lin pour envelopper les momies (3),

VII. Des vêtements et couvertures de laine foulée pour les soldats et leurs chevaux (4), et autres objets de cette étoffe, comme la *causia* ou chapeau à larges bords, introduits par la mode macédonienne (5),

VIII. Des tuniques de couleur variée et diverses selon les personnes : comme le périzôma de l'esclave, la chlamyde vêtement de l'homme libre, les tuniques des cochers, les petits manteaux de jeunes esclaves, les habits d'acteurs, les robes plissées des femmes, les manteaux et tuniques de lin que les Égyptiens portaient communément, les cuirasses de lin et de coton (6),

IX. Des étoffes de lin d'une couleur déterminée pour servir de couvertures aux objets sacrés, aux images des divinités, et de vêtements à certaines sectes; des bandelettes d'une bigarrure blanche etc. (7),

X. Des étoffes de soie et lin ou de soie et coton mélangés, qu'on fabriquait en défaisant, colorant et retissant (parfilage)

(1) Pap. Louvre 52, l. 7; 53, l. 43-44; 54, l. 10, 21-22. 40. 60. 73. 76-77. 80.
(2) Strab. 693 (cf. Peripl. 8, Ed. Diocl. 18, 46).
(3) Parthey ed. Plut. Is. et Os. p. 158. M. Marquardt cite Yates Textr. Ant. p. 256-264.
(4) Agatharch. 21. L'industrie de la πῖλησις, *ars coactiliaria*, était répandue dans l'Italie, dans la Grèce et la Macédoine.
(5) Athen. 5, 200f. (πετάσους), Plut. Ant. 54,4 (la καυσία dans une cérémonie de couronnement, en Égypte, où le prince est habillé à la macédonienne). V. pour la nouvelle mode (Schol. ad. Théocr. 15,21).
(6) Athen. 5, 197f. distingue χιτῶνες, ἐφαπτίδες. Notic. et Extr. p. 109; Athen. 5, 201e.; Pap. Louvre 10, l. 22; Athen. 5, 200b.; Théocr. Id. 15, 34; Hérod. 2, 37, 81; 3, 47; Plut. Is. et Os. 4 etc.; Poll. 7, 71; Pap. Louvre 57 l. 20 παρθίνην (?).
(7) Athen. 5, 198a. Plut. Is. et Os. 39. Apul. de Mag. 56. cf. μελανηφόροι « porteurs d'habits noirs » consacrés à Isis et à Sérapis (B. de Presle, mém. sur le Sér. p. 570).

les soieries qu'envoyait l'Inde, soit qu'elles fussent trop chères, ou peu goûtées en Occident, ou trop lourdes (1),

XI. Des tapis de laine de première qualité, pourpres, laineux des deux côtés (ἀμφίταποι), ainsi que des couvertures variées d'un goût exquis (2): une poésie de Théocrite (15,125) vante ces tapis de pourpre *plus doux que le sommeil*, dignes de ceux de Milet et de Samos,

XII. Des voiles de lin pour la navigation (3), depuis les plus simples jusqu'aux voiles teintes en pourpre dont s'embellissaient les vaisseaux de Philopator et de Cléopâtre (4),

XIII. Des tentures pour garnir les galeries, les pavillons, les grandes salles, les théâtres et les réparer du soleil (5),

XIV. Des articles de luxe, comme les étoffes *polymites*, c'est-à-dire les tissus où l'on faisait entrer plusieurs *lices* ou trames de couleur ou de nature différente (6); les « peintures en » tissus » (γραφαὶ ἀπὸ κερκίδος) comme disaient les anciens, faisant la gloire de l'industrie Alexandrine et Chypriote (7). C'étaient des tapis teints de pourpre et brodés de figures d'animaux, tapis célèbres en Italie, dès le deuxième siècle des Lagides, comme l'étaient ceux de Perse à Alexandrie (8);

(1) V. Lucan. 10, 141 (Cléopâtre) et l'explication de M. Marquardt op. cit. p. 108. Pardessus l. cit. p. 13 suiv. (primitivement l'Inde n'exportait pas la soie grège).

(2) Athen. 5,197a. (Ptol. Philadelphe).

(3) Lintea = voiles chez les poètes. — Contribution que les Temples devaient à la marine dans l'inscr. de Rosette (?).

(4) Athen. 1,27; 5, 206a.; Plut. Ant. 26; Plin. 19, 1.

(5) Athen. 5, 196b. c.: φοινικίναις αὐλαίαις, — οὐρανίσκῳ κοκκινοβαφεῖ περιλεύκῳ.

(6) Plin. n. h. 8, 196: « Plurimis vero liciis texere, quae polymita appellant, Alexandria instituit ». Mais Eschyle (suppl. v. 446) et les monuments de l'Égypte montrent que cette manière de tisser était connue longtemps avant la fondation d'Alexandrie. La tradition de Pline prouve dumoins le grand développement qui suivit cette fondation.

(7) Lucan. Phars. 10, 126. Aristoph. ap. Poll. 10, 12. Athen. p. 48b.

(8) Plaut. pseud. 145: Alexandrina beluata conchuliata tapetia (cf. Oribas. 2, 310; Lucret. 2, 34; Clem. Alex. Paed. 2, 10 p. 235-237), Athen. 5, 197b. (ψιλαὶ δὲ περσικαί).

des tentures chamarrées représentant divers sujets (1); de riches manteaux reproduisant, dans le tissu, des figures de rois, ou des sujets tirés de la fable, ou bien encore des figures d'animaux (2); des vêtements de laine fine et précieuse, couleur pourpre ou safran, brochés d'or, enrichis de pierreries (3); des tentes dorées comme pour le *bac* de Cléopâtre (4); des tapisseries brodées, surpassant celles déjà si célèbres de Babylone (5) et dont le prix pouvait s'élever jusqu'à 720,000 drachmes ou 120 talents de Sicile (6). On sait le cri d'admiration des Syracusaines (7) venues au palais de Ptolémée, pour voir la fête d'Adonis; Gorgo: « Praxinöé, viens par ici; considère ces tentures fines; il semble que ce soit l'ouvrage des Dieux ». Praxinöé: « Divine Pallas! Quelles mains ont travaillé cette laine! Quel art y traça ces images! Ces objets semblent agir et se mouvoir: l'art disparaît, c'est la réalité. Que l'homme a d'industrie! »

Dans le travail en bois, généralement si avancé en tout l'Orient (8), les Égyptiens étaient aussi parvenus à une grande élégance et perfection de formes. Mais leur pays n'était pas plus riche d'arbres qu'il ne l'est aujourd'hui (9), et ils avaient

(1) Athen. 196c.: δοκοὺς μεσολεύκοις (v. Reim. in D. Cass. 78, 3, n. 14) ἐμπετάσμασι πυργωτοῖς κατειλημμένας ἐν αἷς φατνώματα γραπτὰ κατὰ μέσον ἐτέτατο.
(2) Athen. 196f χιτῶνες χρυσοϋφεῖς ἐφαπτίδες τε κάλλισται, τινὲς μὲν εἰκόνας ἔχουσαι τῶν βασιλέων ἐνυφασμένας, αἱ δὲ μυθικὰς διαθέσεις — 197e. ζωωτοὺς χιτῶνας.
(3) Athen. 198a. f.: χιτῶνα πορφυροῦν κροκωτὸν, ἱμάτιον πορφυροῦν χρυσοποίκιλον, πορφυραῖς χλανίσι, φοινικίδας, θάψινον χιτῶνα χρυσοποίκιλον — id. p. 200 (entièrement de fils d'or).
(4) Plut. Ant. 26: σκιάδι χρυσοπάστῳ.
(5) Athen. 4, 148a. (les tissus de pourpre et d'or tendus sur les murs de la salle où Cléopâtre faisait dîner Antoine) cf. Lucan. 10, 123; Mart. 14, 150.
(6) Aristot. de mirab. ausc. 99. in Marquardt op. cit. p. 143. — V. pour l'histoire de l'extension de cette industrie: Mos. 2, 28, 5-8; 2, 39, 2-8; Curt. 3, 18; Diod. 17, 70.
(7) Théocr. 15, v. 78 suiv.
(8) Marquardt op. cit. p. 312.
(9) On a voulu expliquer par là pourquoi la crémation des morts pratiquée dans la Scythie, dans la Grèce, dans l'Inde, ne l'a pas été

besoin, surtout ici, de l'étranger. Or les territoires que les Lagides annexèrent à leur royaume, livraient abondamment ce qui manquait à l'industrie indigène. La Cyrénaïque produisait le *thuia*, espèce de cèdre, le plus cher et le plus recherché des bois de l'antiquité [1]; d'autre part, les relations commerciales s'étaient accrues avec l'Éthiopie qui donnait l'*ébène* [2]; quant à l'île de Chypre, célèbre par ses pins plus grands que ceux de Syrie, on sait que ses bois étaient pour la monarchie des Lagides de la plus haute importance [3]. Aussi est-il permis de penser que la *negotiatio lignaria*, pour me servir d'une expression propre du commerce romain, la classe des négociants, qui se chargeaient de fournir le pays de cette matière, devint une des plus considérables d'Alexandrie [4]. Malheureusement les documents grecs ne conservent presque aucune donnée à ce sujet. Ils mentionnent la profession de τεκτων ou *faber lignarius* et tout s'arrête là. Quant à l'histoire, elle s'est surtout occupée des articles de luxe.

On se servait du bois de cèdre, du cyprès, de l'ébène, surtout du *thuia* qui croissait dans la partie inférieure de la Cyrenaïque et autour du temple d'Ammon pour les toitures,

en Égypte (v. B. de Presle, Examen critique de la succ. des dyn. égypt. 1850, p. 45).

(1) Plin. n. h. 13, 15, 16, 43; — 37, 204; Varro R. R. 3, 2, 4. Mart. 10, 80, 98; 14, 89; 12, 66, 5; Strab. 826; Lucan. 10, 426, 430, 144; Théophr. h. pl. 5, 3 p. 182; Cic. Verr. 4, 17; Vellei. 2, 56; Plut. φιλοπλουτ in fin; Pers. sat. 1, 53; Pétron. sat. c. 119; Pausan. 8, 17; Athen. 5, 205e., 207c. (cf. Beckmann, Beitr. Zur Waarenk. 1, 570; Lenz, Bot. d. Gr. u. Röm. p. 362 suiv.).

(2) Athen. 5, 201a., cf. Lucan. 10, 117.

(3) Engel, Kypros 1, 30.

(4) Remarquez la différence entre deux passages du *Bell. Alex.* Au 1er chapitre il y est dit: « incendio fere tuta est Alexandria, *quod sine » contignatione ac materia sunt aedificia*, et structuris ac fornicibus » continentur, tectaque sunt rudere, aut pavimentis »; puis au 13me chapitre: « deerant remi; *porticus, gymnasia, aedificia publica detege- » bant;* asseres remorum usum obtinebant ».

Selon Polybe (5, 89) Ptolémée donne aux Rhodiens, après un tremblement de terre, 40000 coudées de poutres de pins.

plafonds, plates-formes, pour les travaux de marqueterie, d'incrustation et de placage (1). Mais ce que l'on fabriquait de plus précieux avec le bois de *thuia*, c'étaient des tables massives sur des appuis d'ivoire, telles que Lucain en décrit au repas que Cléopâtre donne à César, plus chères encore que celles du roi Juba connues à Rome (2). Sous le règne de Philopator l'industrie alexandrine travaillait aussi ce bois recherché, et la description que fait Athénée de la grande salle du thalamègue de ce prince, nous apprend que les vingt portes, qui s'ouvraient dans son contour, étaient ornées d'un placage de thuia, relevé par des ornements d'ivoire (3). On s'en servait également dans la sculpture (4). D'ailleurs l'on donnait aux colonnes de bois, soutenant des pavillons improvisés, hautes de cinquante coudées, la forme de différents arbres, d'un palmier, d'un thyrse (5) etc.

Le développement du commerce extérieur, les flottes des Ptolémées, le thalamègue cité de Philopator, la nouveauté de certaines constructions, comme celle du navire à quarante files de rameurs, sous ce même prince (6), sont des preuves éloquentes de l'habileté des charpentiers de marine, du perfectionnement des arts mécaniques, et témoignent du grand nombre d'hommes voués à ces travaux.

(1) Athen. 5, 205b.. Plin. 13, 15, 16 — Théophr. h. pl. 515. Horat. od. 4, 1, 20 (V. Meineke ad Hor. p. xx) — Plin. h. n. 16, 231; Pers. 1, 52; Plin. 33, 146; Athen. 5, 197b. (δίεδρα).

(2) Pétron. 119, 27; Mart. 2, 43, 9; 9, 22, 5; Juven. 11, 122; Lucian. gall. 14; Lucan. 10, 144. Pline (n. h. 13, 92) estime 4 de ces tables de Thuia à 500000, 1000000, 1200000, 1400000 sesterces, ou 144000, 288000, 148000, 404000 francs, le prix d'un *latifundium*, ajoute-t-il!

(3) Athen. p. 205b..

(4) Comp. la donnée de Polybe (artistes et ouvriers envoyés par Ptolémée aux Rhodiens) avec le passage de Suidas v. Θύον (voy. Meineke, anal. alex. p. 151).

(5) Athen. 5, 196c. et 204b. (lierre et thyrse en relief sur les rames).

(6) Plin. 7, 5, 6. Théocr. Id. 17. Athen. 5, 204c.. C. I. Gr. 5127. Polyb. 5, 25, 7. (Cf. Le Roy, de la marine des Ég. sous les Ptolémées, Ac. des Inscr. t. 38. 581. Böckh, Urkund. üb. d. seew. p. 122. Graser, de veter. re nav. 1861. 61).

La fabrication des chars était déjà ancienne en Égypte, ce qui est attesté par le grand usage qu'en faisaient les rois et les Égyptiens en général, surtout à la guerre (1). Nous retrouvons cette industrie florissante au temps des Ptolémées. Parmi les forces militaires de l'État, sous Philadelphe, on comptait 2000 chars de guerre (Appian. praef. 10), et dans la fête de ce prince, Callixène énumère entr'autres 4 chars à 4 roues, l'un large de 8 coudées, traîné par 60 hommes; le second long de 14 coudées sur 8 de large traîné par 180 hommes; le troisième long de 20 et large de 16 coudées par 300 hommes, enfin le quatrième long de 25, large de 14 coudées roulé par 600 hommes (Athen. 5, 198[c]). On en fabriquait aussi de très-beaux pour la course (ib. 203[a]). Les rois se servaient pour voyager d'une ville à l'autre de chars où pouvaient s'asseoir au moins deux autres personnes avec le roi et la reine (2). Cyrène, à en juger par ses médailles, aussi bien que par les renseignements des auteurs (3), excellait du reste dans cette industrie; ses biges et quadriges, ses chars de guerre étaient célèbres et fort recherchés (4); le char y était tellement en usage, qu'on l'employait aussi dans l'intérieur de la ville (5), comme à

(1) « Tu formules tes ordres: que l'on passe à la forge! qu'on parcoure » les ateliers! Des ouvriers en bois et en métaux, et des ouvriers » en cuir viennent au devant de toi; ils font tout ce que tu désires. » Ils réparent ton char, laissant de côté tout ce qui est hors de » service; ils te reclouent un timon neuf; ils en replacent les em- » boîtages; ils remettent les courroies de la pièce d'attelage et de » l'arrière; ils consolident ton joug; ils replacent tes ornements de » métal: ils incrustent les marqueteries; ils posent la gaîne de ton » fouet et en arrangent les lanières » (F. Chabas, Voyage d'un égyptien, 1866 p. 315; cf. Prisse d'Avennes, Rev. arch. 2, 737. Le musée de Florence a un beau char de guerre du temps de Ramsès II, v. Migliarini, catal. p. 95).

(2) Voy. Jos. A. Jud. 12, 4, 3.

(3) Pind. 4 Pyth. 5, 7 εὐάρματος πόλις; Soph. Electr. 5, 702 Λίβυες ζυγωτῶν ἁρμάτων ἐπιστάται; v. 727 βαρκαῖοι ὄχοι; Antiph. ap. Athen. l. s. c. 58 συνωρίδες de Cyrène.

(4) Diod. 17, 47 et Thrige res Cyren. p. 317.

(5) Alex. ap. Athen. l. 12. c. 1.

Alexandrie (Théocr. id. 15. 5.), ce qui est, on le sait, assez singulier pour l'antiquité. Mentionnons aussi les *litières* dont les princes et les gens de haut rang faisaient usage [1].

Le travail des métaux, de l'or surtout, que l'Égypte, comme tous les pays orientaux, tirait à profusion de ses mines et de son commerce avec l'Afrique intérieure, se retrouve dès les temps les plus reculés appliqué par les Égyptiens à la statuaire, à la fabrication de la vaisselle et des objets domestiques. Dans l'art de travailler la pierre, ils précédèrent les Grecs, mais ils leur laissèrent le perfectionnement de la métallurgie, dont ils ne connaissaient encore que les rudiments. Ils ignoraient les procédés matériels de la fonderie [2]; et la peinture sur métal ne fut un art égyptien que dans les temps postérieurs.

L'immense vaisselle d'or, qui, tombant au pouvoir d'Alexandre [3], fit connaître aux Grecs les plus beaux modèles d'une branche, tout orientale, de l'industrie métallurgique; l'extension du commerce qui rapprocha d'Alexandrie les mines d'argent de l'Occident [4]; l'annexion de Chypre, célèbre par son cuivre, produisant aussi du fer, des métaux précieux, et autres minéraux non métalliques [5], le développement des échanges avec les Nabatéens, qui demandèrent aux Grecs, en retour de leurs marchandises, les ouvrages ciselés ou de sculpture que leur pays ne fabriquait pas [6]; l'introduction des formes et objets grecs [7]; celle de la monnaie d'or, d'argent et de cuivre; le luxe de la cour et la tendance des Lagides à accumuler dans leurs mains tout métal précieux, ce qui

(1) Athen. 4, 148a.
(2) K. O. Müller, Handb. d. Archeol. (Égyptiens); Prisse d'Avennes, Rev. Arch. 2, 738.
(3) Athen. 782a.
(4) Strab. 399; 147-149; 154; 331; 191; 199; 326.
(5) Engel, Kypros 1, 42 suiv.
(6) Comp. Strab. 783 et Diod. 3, 16.
(7) Athen. 11, 497.

leur permettait d'avoir la matière suffisante pour les travaux les plus splendides (1), tout semble, à l'époque des Ptolémées, avoir excité cette industrie. Mais ce qui nous fait le mieux connaître son état, c'est la comparaison des passages d'Athénée sur les objets étalés dans la fameuse fête de Philadelphe, et sur la vaisselle de Cléopâtre, avec la description que fait Aristée des présents envoyés par le second Ptolémée au grand pontife Eléazar.

Avant d'exposer ce que nous pouvons savoir des différentes branches de cette industrie, quelques renseignements dûs à un auteur ancien digne de foi, nous permettent de décrire l'exploitation d'une mine égyptienne à l'époque qui nous occupe.

Diodore et Photius (2) nous ont conservé une description faite par Agatharchide des travaux de la grande mine d'or déjà exploitée par les anciens Égyptiens, délaissée au temps des Éthiopiens et des Perses, puis reprise sous les Grecs (3), entre les confins de l'Égypte et de l'Éthiopie. Ceux qui dirigeaient les travaux (4) ou métallarques avaient sous leurs ordres une foule d'ouvriers, tous condamnés, malfaiteurs ou prisonniers de guerre (5), envoyés là seuls ou avec leur famille, et surveillés par des soldats étrangers parlant des idiomes différents (6). Leur condition était affreuse, et la mort, pour eux, préférable à la vie.

(1) Droysen 2, 45. Athen. 197a. etc.
(2) V. Agatharch., De Mar. Er. 23 suiv. — Je me sers du Diodore franç. de M. Hœfer (liv. 3, 11).
(3) Agath. l. cit. 29.
(4) Cf. pour l'Égypte Rom. Letronne, Rec. 1, 454. Agatharchide ne dit pas si ce sont des fermiers, si l'exploitation est au compte de traitants.
(5) Cf. Letronne, Rec. 1, 143.
(6) Cf. Letronne, Rec. 1, 161. Cette expression d'Agatharchide fait supposer que ces malheureux étaient surtout des indigènes, gardés par la force grecque, syrienne, juive etc. La pitié du géographe ne peut étonner celui qui a lu son périple et a pu reconnaître par quelques réflexions trop courtes, répandues çà et là, son caractère loyal, vertueux, et sévère pour la cour alexandrine.

A la tête des ouvriers, était l'explorateur de la veine d'or, celui qui désignait l'endroit à fouiller (τεχνίτης ὁ τὸν λίθον διαιρῶν). Les mineurs (μεταλλεῖς) pratiquaient alors les galeries, et, des flambeaux attachés au front, s'avançaient dans ces sinuosités souterraines, travaillant sans relâche. Un surveillant (ἐπιστάτης) était toujours là menaçant et frappant. L'exploitation établie, des enfants pénétraient dans les cavités des rochers, ramassaient les fragments de minerai détachés et les portaient au dehors, à l'entrée de la galerie. De-là, des travailleurs plus âgés ou invalides les portaient aux mortiers (κοπεῦσι), où les ouvriers, au-dessus de trente ans et robustes, armés de pilons en fer, broyaient une certaine mesure de ces fragments, et les réduisaient à la grosseur d'une lentille; enfin les femmes et les vieillards prenaient le minerai ainsi préparé, le mettaient dans une rangée de meules et, se plaçant deux ou trois, à chaque manivelle, réduisaient chaque quantité de minerai pilé en une poudre aussi impalpable que la farine. Des ouvriers spéciaux (σπλαγγεῖς) recueillaient le minerai pulvérisé, l'étendaient sur des planches larges et un peu inclinées, y faisaient arriver un courant d'eau qui entraînait les matières terreuses, tandisque l'or, plus pesant, restait. Ils répétaient plusieurs fois cette opération, frottaient la matière légèrement entre les mains, et, en l'essuyant mollement avec des éponges fines, ils achevaient d'enlever les impuretés jusqu'à ce que la poudre d'or devînt nette et brillante. La série des opérations était close finalement par le travail des *Epsètes.* Ces ouvriers recevaient un poids déterminé de cette poudre et la jetaient dans des vases de terre; ils y ajoutaient du plomb, en proportion du minerai, avec quelques grains de sel, un peu d'étain et du son d'orge. Après quoi ils recouvraient les vases d'un couvercle qu'ils lutaient exactement et les exposaient à un feu de fourneau pendant cinq jours et cinq nuits, sans discontinuer. Après quoi ils les retiraient du feu et les laissaient refroidir et enlevaient le couvercle; le creuset ne

contenait plus alors que de l'or parfaitement pur, ayant un peu perdu de son poids; toutes les autres matières s'étaient volatilisées.

Le voyageur était saisi de commisération à l'aspect des malheureux livrés à ces travaux pénibles, dans un état de nudité complète. On ne faisait grâce ni à l'infirme, ni à l'estropié, ni au vieillard débile, ni à la femme malade. On les forçait tous au travail à coups redoublés, jusqu'à ce qu'épuisés de fatigue ils tombassent pour ne plus se relever.

Mais venons aux différents genres de fabrication connus. C'étaient:

1° la fabrication de lames métalliques dont on recouvrait d'autres matières, en les clouant (1), comme on faisait avant le jet et la soudure; de clous qu'on appliquait comme ornement à différents ouvrages, par exemple aux portes, aux tables (2); de plaques métalliques dont on garnissait les meubles, les armes, les boucliers, la tête ou la poitrine des ânes et des taureaux (3), ce que les anciens appelaient phalères, article industriel fort répandu dans les États helléniques (4); de lames travaillées, ciselées, dont on faisait usage pour les armures, boucliers, cuirasses, jambarts; et, dans les maisons, pour l'incrustation des lits, des armoires, des coffres, des cithares; pour les décorations architecturales des architraves, des plates-formes, des portes (5);

(1) Voy. Aristée, éd. Schm. p. 24 περί τι περιεπτυγμένου τοῦ χρυσοῦ, τὸν δ'ἐλασμὸν αὐτὸν etc. (éd. Van Dale p. 252).

(2) Athen. 5, 205b.: clous de cuivre dorés au feu; Aristée, Schm. 27, Van Dale 256 (πελεκίνοις γομφωτοῖς, χρυσαῖς περόναις).

(3) Diod. 3, 46: portes revêtues de plaques d'or. Athen. 5, 200e. προμετωπίδας; 5, 202a. αἰγίδας d'or et d'argent.

(4) Cic. in Verr. 4, 12, 29: phaleras pulcherrime factas, quae regis Hieronis fuisse dicuntur, abstulisti.

(5) Athen. 5, 196f. (θύρεαι ἀργυραῖ τε καὶ χρυσαῖ), 200e. (πανοπλίας, ἀργυρᾶς, χαλκᾶς), 200f. (πελταρίοις), 203e. (ἀσπίδες, πανοπλίαι) cf. 203a. - 202d. e. (θώρακες d'or et d'argent) (κνημῖδες d'or), 197a. et Diod. 30, 16 (lits); 201f. (ἐπιχρύσους κιθάρας) cf. Notices et Extraits des manuscrits p. 205,

2° la ciselure (τορευτική) et le relief (ἀναγλυφή (1)). L'industrie alexandrine, qui devient un art ici, nous offre dans les reliefs des cymaises, des tresses, des entrelacements d'un travail admirable, des guirlandes composées de tous les fruits, des grappes de raisin, des épis, des dattes, des pommes, des olives, des grenades, des lis, des branches de pin, des feuilles de lierre et de thyrse, des écailles, des filets, des couronnes de myrthe, de pampres et d'olivier. Ces reliefs prennent enfin la forme de figures d'animaux de toute espèce (2). Aussi la façon (3) parvenait-elle à dépasser de beaucoup le prix des matières précieuses que l'on travaillait;

3° l'orfèvrerie proprement dite, comprenant le travail en lames ou fils d'or, pour les couronnes, diadèmes, basilies ou coiffures royales et phylactères, garnitures d'or des vêtements (4); la fabrication de feuilles d'or soit pour cet objet, soit pour la dorure (5); l'ouvrage en filigrane assez ancien en Égypte; les verges ou agrafes d'or pour la monture des pierres précieuses (6); les chaînes, colliers et autres parures;

4° la fusion des métaux, pour préparer ces vases d'or et d'argent innombrables et de toute forme, ainsi que ces statues mentionnées dans la description de la fête (7);

et l'ouvrage cité de M. Marquardt que je suis partout ici, p. 269 suiv.; — Letronne, Rec. 1. p. 298. — Athen. 5, 205c. e. cf. Diod. 3, 46.

(1) V. Aristée, Thesaur. ad v.

(2) Aristée, Van Dale p. 252, Schm. 25 (κυμάτια, σχοινιδῶν) comp. Athen. 5, 200d. p. 253, p. 255 comp. Athen. 5, 197e., cf. 200a., 201d., 202b.; — Aristée p. 256-257 comp. Athen. 5, 198, 199c.. — Athen. 5, 199b. (ζῶα τετορνευμένα), 199f. (ζῶα τετραπάλαιστα), 202c. (ζώων ἐπιχρύσων).

(3) Aristée p. 259, Schm. 29: ὥστε πενταπλασίως τοῦ χρυσοῦ τιμιωτέραν εἶναι τὴν τῶν λίθων δόσιν καὶ τὴν τῶν τεχνῶν ἐνέργειαν.

(4) Inscr. de Ros. l. 43. Letronne, Rec. 1, p. 308-319, 314-316; Prisse d'Avennes, Rev. Archéol. 2, 732.

(5) Athen. 5, 205a. e..

(6) Ib. 206a. (grotte de vraies pierres précieuses relevée par des ornements en or dans le thalamègue de Philopator). Aristée, éd. Schm. p. 25, Van Dale p. 253 (χρυσαῖς περόναις).

(7) Athen. 5, 197c. (ποτηρίων), 198a. (κέρας), 198b. (οἰνοχόην), 198c. (καρχησίου, κρατὴρ), 198f. (φιάλης), 199b. (θηρικλείους), 199e. (λουτῆρες, λέβητες, βαυκαλοί?,

5° la sculpture, incision (confection de sceaux, empreinte de monnaies), gravure, incrustation, peinture sur métal, chrysographie [1];

Après avoir indiqué les différentes opérations de cette industrie, nous pouvons, grâce aux descriptions minutieuses de Callixène et d'Aristée, étaler devant le lecteur toute une série d'ouvrages, jadis exposés aux yeux du peuple d'Alexandrie :

Ce sont d'abord des cratères d'or ou d'argent, soit « polis et luisants comme des miroirs », soit ciselés et relevés de sculptures [2], de forme laconienne ou d'ouvrage corinthien, souvent avec des figures en relief et en demi-bosse et des cordons d'or enrichis de pierreries ou des cordons de pampres, depuis la capacité de 5 métrètes jusqu'à celle de 600. Dans la fête, il y en avait 85 de ces différents genres [3].

On voyait aussi 12 cuvettes d'or, 100 d'argent avec leurs aiguières [4], des calices d'or enrichis de pierrerie [5], des vases d'or à verser le vin, 36 autres pour le même objet [6]; une coupe [7], des phiales [8], des thériclées d'or [9], des abaques d'argent, de 12 coudées de large sur 6 de haut, ornées d'acrotères, et cinq autres d'or, pour mettre les coupes [10]; 10 grands loutères ou bassines d'argent [11], 6 lébètes d'argent,

ληνοὶ), 199d. (ὑδρίαι, ἀμφορεῖς, ψυκτῆρες), 199e. (ὁλκαῖα, κώθωνες, κυλικεῖα, μαζονόμια), 200a. (χοεῖς, κεράμια), 202e. (λεκάναι, ἐλλεικτρα μεγάλα) — 202a. (statue d'Alexandre en or); Strab. 794 (son cercueil d'or); fr. Hist. gr. 2, XXVII (urne d'argent pour les os du roi).

(1) Aristée, éd. Van Dale p. 255 princ.; Reuvens, Lettres à Letronne p. 67, 68. — Letronne, Lettres d'un antiquaire p. 517. — Müller Handb. d. Arch. § 311, 3 . Comp. Athen. 5, 200d. (ἐμβάδας χρυσογραφεῖς).

(2) Aristée, V. Dale p. 256-257, 257-258. Schm. p. cit.

(3) Athen. 5, 198 passim.

(4) Ib. 197b. (λεκάναι καὶ καταχύσεις) 5, 202e..

(5) Ib. 197b..

(6) Ib. 198c..

(7) Ib. 198d..

(8) Ib. 198f., 199b. Aristée, V. Dale p. 332.

(9) Ib. 199b..

(10) Ib. 199c. e., 201d., 202e..

(11) Ibid.

2° la ciselure (τορευτική) et le relief (ἀναγλυφή (1)). L'industrie alexandrine, qui devient un art ici, nous offre dans les reliefs des cymaises, des tresses, des entrelacements d'un travail admirable, des guirlandes composées de tous les fruits, des grappes de raisin, des épis, des dattes, des pommes, des olives, des grenades, des lis, des branches de pin, des feuilles de lierre et de thyrse, des écailles, des filets, des couronnes de myrthe, de pampres et d'olivier. Ces reliefs prennent enfin la forme de figures d'animaux de toute espèce (2). Aussi la façon (3) parvenait-elle à dépasser de beaucoup le prix des matières précieuses que l'on travaillait;

3° l'orfévrerie proprement dite, comprenant le travail en lames ou fils d'or, pour les couronnes, diadèmes, basilies ou coiffures royales et phylactères, garnitures d'or des vêtements (4); la fabrication de feuilles d'or soit pour cet objet, soit pour la dorure (5); l'ouvrage en filigrane assez ancien en Égypte; les verges ou agrafes d'or pour la monture des pierres précieuses (6); les chaînes, colliers et autres parures;

4° la fusion des métaux, pour préparer ces vases d'or et d'argent innombrables et de toute forme, ainsi que ces statues mentionnées dans la description de la fête (7);

et l'ouvrage cité de M. Marquardt que je suis partout ici, p. 269 suiv.; — Letronne, Rec. 1. p. 298. — Athen. 5, 205c. e. cf. Diod. 3, 46.

(1) V. Aristée, Thesaur. ad v.

(2) Aristée, Van Dale p. 252, Schm. 25 (κυμάτια, σχοινιδῶν) comp. Athen. 5, 200d. p. 253, p. 255 comp. Athen. 5, 197e., cf. 200e., 201d., 202b.; — Aristée p. 256-257 comp. Athen. 5, 198, 199c.. — Athen. 5, 199b. (ζῶα τετορνευμένα), 199f. (ζῶα τετραπάλαιστα), 202c. (ζώων ἐπιχρύσων).

(3) Aristée p. 259, Schm. 29: ὥστε πενταπλασίως τοῦ χρυσοῦ τιμιωτέραν εἶναι τὴν τῶν λίθων δόσιν καὶ τὴν τῶν τεχνῶν ἐνέργειαν.

(4) Inscr. de Ros. l. 43. Letronne, Rec. 1, p. 308-319, 314-316; Prisse d'Avennes, Rev. Archéol. 2, 732.

(5) Athen. 5, 205a. e..

(6) Ib. 206a. (grotte de vraies pierres précieuses relevée par des ornements en or dans le thalamègue de Philopator). Aristée, éd. Schm. p. 25, Van Dale p. 253 (χρυσαῖς περόναις).

(7) Athen. 5, 197c. (ποτηρίων), 198a. (κέρας), 198b. (οἰνοχόην), 198c. (καρχησίου, κρατὴρ), 198f. (φιάλης), 199b. (θηρικλείους), 199c. (λουτῆρες, λέβητες, βαυκαλοί?,

5° la sculpture, incision (confection de sceaux, empreinte de monnaies), gravure, incrustation, peinture sur métal, chrysographie (1);

Après avoir indiqué les différentes opérations de cette industrie, nous pouvons, grâce aux descriptions minutieuses de Callixène et d'Aristée, étaler devant le lecteur toute une série d'ouvrages, jadis exposés aux yeux du peuple d'Alexandrie :

Ce sont d'abord des cratères d'or ou d'argent, soit « polis et luisants comme des miroirs », soit ciselés et relevés de sculptures (2), de forme laconienne ou d'ouvrage corinthien, souvent avec des figures en relief et en demi-bosse et des cordons d'or enrichis de pierreries ou des cordons de pampres, depuis la capacité de 5 métrètes jusqu'à celle de 600. Dans la fête, il y en avait 85 de ces différents genres (3).

On voyait aussi 12 cuvettes d'or, 100 d'argent avec leurs aiguières (4), des calices d'or enrichis de pierrerie (5), des vases d'or à verser le vin, 36 autres pour le même objet (6); une coupe (7), des phiales (8), des thériclées d'or (9), des abaques d'argent, de 12 coudées de large sur 6 de haut, ornées d'acrotères, et cinq autres d'or, pour mettre les coupes (10); 10 grands loutères ou bassines d'argent (11), 6 lébètes d'argent,

ληνοί), 199d. (ὑδρίαι, ἀμφορεῖς, ψυκτῆρες), 199e. (ὀλκαῖα, κώθωνες, κυλικεῖα, μαζονόμια), 200a. (χοεῖς, κεράμια), 202e. (λεκάναι, ἐλεικτρα μεγάλα) — 202a. (statue d'Alexandre en or); Strab. 794 (son cercueil d'or); fr. Hist. gr. 2, xxvii (urne d'argent pour les os du roi).

(1) Aristée, éd. Van Dale p. 255 princ.; Reuvens, Lettres à Letronne p. 67, 68. — Letronne, Lettres d'un antiquaire p. 517. — Müller Handb. d. Arch. § 311, 3. Comp. Athen. 5, 200d. (ἐμβάδας χρυσογραφεῖς).

(2) Aristée, V. Dale p. 256-257, 257-258. Schm. p. cit.

(3) Athen. 5, 198 passim.

(4) Ib. 197b. (λεκάναι καὶ καταχύσεις) 5, 202e..

(5) Ib. 197b..

(6) Ib. 198c..

(7) Ib. 198d..

(8) Ib. 198f., 199b. Aristée, V. Dale p. 332.

(9) Ib. 199b..

(10) Ib. 199c. e., 201d., 202e..

(11) Ibid.

2° la ciselure (τορευτική) et le relief (ἀναγλυφή [1]). L'industrie alexandrine, qui devient un art ici, nous offre dans les reliefs des cymaises, des tresses, des entrelacements d'un travail admirable, des guirlandes composées de tous les fruits, des grappes de raisin, des épis, des dattes, des pommes, des olives, des grenades, des lis, des branches de pin, des feuilles de lierre et de thyrse, des écailles, des filets, des couronnes de myrthe, de pampres et d'olivier. Ces reliefs prennent enfin la forme de figures d'animaux de toute espèce [2]. Aussi la façon [3] parvenait-elle à dépasser de beaucoup le prix des matières précieuses que l'on travaillait;

3° l'orfévrerie proprement dite, comprenant le travail en lames ou fils d'or, pour les couronnes, diadèmes, basilies ou coiffures royales et phylactères, garnitures d'or des vêtements [4]; la fabrication de feuilles d'or soit pour cet objet, soit pour la dorure [5]; l'ouvrage en filigrane assez ancien en Égypte; les verges ou agrafes d'or pour la monture des pierres précieuses [6]; les chaînes, colliers et autres parures;

4° la fusion des métaux, pour préparer ces vases d'or et d'argent innombrables et de toute forme, ainsi que ces statues mentionnées dans la description de la fête [7];

et l'ouvrage cité de M. Marquardt que je suis partout ici, p. 269 suiv.; — Letronne, Rec. 1. p. 298. — Athen. 5, 205c. e. cf. Diod. 3, 46.

(1) V. Aristée, Thesaur. ad v.

(2) Aristée, Van Dale p. 252, Schm. 25 (κυμάτια, σχοινιδῶν) comp. Athen. 5, 200d. p. 253, p. 255 comp. Athen. 5, 197e., cf. 200a., 201d., 202b.; — Aristée p. 256-257 comp. Athen. 5, 198, 199c.. — Athen. 5, 199b. (ζῶα τετορνευμένα), 199f. (ζῶα τετραπάλαιστα), 202c. (ζώων ἐπιχρύσων).

(3) Aristée p. 259, Schm. 29: ὥστε πενταπλασίως τοῦ χρυσοῦ τιμιωτέραν εἶναι τὴν τῶν λίθων δόσιν καὶ τὴν τῶν τεχνῶν ἐνέργειαν.

(4) Inscr. de Ros. l. 43. Letronne, Rec. 1, p. 308-319, 314-316; Prisse d'Avennes, Rev. Archéol. 2, 732.

(5) Athen. 5, 205e. e..

(6) Ib. 206a. (grotte de vraies pierres précieuses relevée par des ornements en or dans le thalamègue de Philopator). Aristée, éd. Schm. p. 25, Van Dale p. 253 (χρυσαῖς περόναις).

(7) Athen. 5, 197c. (ποτηρίων), 198a. (κέρας), 198b. (οἰνοχόην), 198c. (καρχησίου, κρατήρ), 198f. (φιάλης), 199b. (θηρικλείους), 199c. (λουτῆρες, λέβητες, βανωτοί?,

5° la sculpture, incision (confection de sceaux, empreinte de monnaies), gravure, incrustation, peinture sur métal, chrysographie (1);

Après avoir indiqué les différentes opérations de cette industrie, nous pouvons, grâce aux descriptions minutieuses de Callixène et d'Aristée, étaler devant le lecteur toute une série d'ouvrages, jadis exposés aux yeux du peuple d'Alexandrie :

Ce sont d'abord des cratères d'or ou d'argent, soit « polis et luisants comme des miroirs », soit ciselés et relevés de sculptures (2), de forme laconienne ou d'ouvrage corinthien, souvent avec des figures en relief et en demi-bosse et des cordons d'or enrichis de pierreries ou des cordons de pampres, depuis la capacité de 5 métrètes jusqu'à celle de 600. Dans la fête, il y en avait 85 de ces différents genres (3).

On voyait aussi 12 cuvettes d'or, 100 d'argent avec leurs aiguières (4), des calices d'or enrichis de pierrerie (5), des vases d'or à verser le vin, 36 autres pour le même objet (6); une coupe (7), des phiales (8), des thériclées d'or (9), des abaques d'argent, de 12 coudées de large sur 6 de haut, ornées d'acrotères, et cinq autres d'or, pour mettre les coupes (10); 10 grands loutères ou bassines d'argent (11), 6 lébètes d'argent,

ληνοί), 199d. (ὑδρίαι, ἀμφορεῖς, ψυκτῆρες), 199e. (ὀλκαῖα, κώθωνες, κυλικεῖα, μαζονόμια), 200a. (χοεῖς, κεράμια), 202e. (λεκάναι, ἐλέκτρα μεγάλα) — 202a. (statue d'Alexandre en or); Strab. 794 (son cercueil d'or); fr. Hist. gr. 2, xxvii (urne d'argent pour les os du roi).

(1) Aristée, éd. Van Dale p. 255 princ.; Reuvens, Lettres à Letronne p. 67, 68. — Letronne, Lettres d'un antiquaire p. 517. — Müller Handb. d. Arch. § 311, 3. Comp. Athen. 5, 200d. (ἐμβάδας χρυσογραφεῖς).

(2) Aristée, V. Dale p. 256-257, 257-258. Schm. p. cit.

(3) Athen. 5, 198 passim.

(4) Ib. 197b. (λεκάναι καὶ καταχύσεις) 5, 202e..

(5) Ib. 197b..

(6) Ib. 198c..

(7) Ib. 198d..

(8) Ib. 198f., 199b. Aristée, V. Dale p. 332.

(9) Ib. 199b..

(10) Ib. 199c. e., 201d., 202e..

(11) Ibid.

tel camée fameux, reconnu par les antiquaires pour le meilleur ouvrage en ce genre que l'antiquité nous ait laissé, qui porte gravés sur une sardoine onyx à trois couches, les bustes conjugués d'un Lagide et de son épouse, et que l'on peut voir, avec deux autres semblables, aux musées de Vienne, de Berlin et de St-Pétersbourg ou dans les reproductions frappantes qu'on en a données (1).

Reste la *pyliade* d'Aristée, une des pierres précieuses qui avec les anthraces, les émeraudes, les onyx et autres ornait la table dont nous avons parlé (*μαίανδρον ἐποίησαν ἐν ὑπεροχῇ λίθους ἔχοντα κατὰ μέσον πολυτελεῖς τῶν πυλιάδων ἀνθράκων τε καὶ σμαράγδων ἔτι δ' ὄνυχος καὶ τῶν ἄλλων γενῶν* etc. (2)). Mais je soupçonne que *pyliade* soit un vain fantôme, qu'elle n'ait jamais existé dans la langue grecque, et que nous la devions uniquement à une faute grossière des copistes; et ceci n'est pas une simple persuasion intime sans preuve directe. D'abord la phrase d'Aristée, telle que nous l'ont conservée les manuscrits, n'est pas grecque, je crois, tant que le mot « anthraces » est précédé d'un autre nom de pierre. Ensuite cette pierre n'est connue que par cet unique passage d'Aristée: si elle a existé, elle a donc dû être assez rare pour que l'auteur sentît le besoin de la désigner autrement (3). En outre nous possédons un résumé de cette histoire d'Aristée dans les antiquités de Josèphe (v. 12, 2, 7), résumé très-exact dans les détails, qui ne transcrit cependant pas l'original mot pour mot, mais

(1) Voy. Joseph v. Arneth, Monum. des K. K. Münz - und Antiken kabin. in Wien, die antik. Cam. 1849. - K. O. Müller, Handb. der Arch. d. Kunst § 161, 4. — Visconti, Iconogr. gr. pl. 53. nº 3. — Trésor de Num. et de Glypt. Numism. des rois grecs, p. 163, 166. — C. W. Huber, Zu alten Num. Aeg., in Wien. Num. Mon. 3 vol. p. 95.

(2) Voy. le Thesaurus et Passow v. πυλιάς.

(3) Un peu plus loin (p. 26, l. 15) il dit τὸ λεγόμενον ἤλεκτρον: il aurait dû à plus forte raison employer une tournure semblable τῶν λεγομένων πυλιάδων; c'est ainsi qu'Agatharchide et Diodore (M. Er. 82) disent: τὸ καλούμενον τοπάζιον.

le met en harmonie avec le style du temps [1], et dans deux passages cet extrait de l'historien juif fournit de précieuses et incontestables restitutions pour le texte d'Aristée [2]. Or dans la phrase de Josèphe qui correspond à celle qui nous occupe, l'expression qui tient la place de *πυλιάδων* c'est *ποικίλης ἰδέας*; et puisque *πυλιάδων* est inconnu d'ailleurs, puisque la phrase d'Aristée doit à sa présence de n'être pas grecque, puisque cet auteur aime les formes en *-ειδος* (voy. *θεατροειδῆ*, p. 33), j'ai pensé que *ποικίλης ἰδέας* établissait la substitution de *πολυειδῶν* au *πυλιάδων* problématique d'Aristée, ce qui redonne au passage d'abord la forme grecque correcte, puis la tournure affectée qu'il a pu avoir dans l'original [3]. J'ai donc la conviction que le mot est à rayer des lexiques.

Le travail de l'ivoire surtout devait se ressentir de l'extension du commerce direct avec l'Éthiopie et indirect avec l'Inde [4]. La description de la fête de Ptolémée II et du thalamègue de Ptolémée Philopator, chez Athénée [5], du palais de Cléopâtre

(1) Εἰσδόσεις d'Aristée (18, 23; 18, 27; 19, 1; 19, 27) devient ἐκδόσεις chez Josèphe (12, 2, 3); l'ἐὰν οὖν φανεῖται σοι d'A. (19, 19) devient ἐὰν οὖν σοι δοκῇ chez J.; l'expression τῇ τῶν ὀψωνίων δόσει d'A. (17, 16) devient ὅταν τοῖς στρατιώταις ἀποδιδῶσι τὸ μισθοφορικὸν chez J.; les ῥισκοφύλακας de l'un (p. 20, 5) deviennent φύλακας τῶν κιβωτῶν chez l'autre etc. Pour la raison probable de toutes ces variantes v. mon travail « Dell'uso delle iscrizioni e dei papiri per la critica del libro d'Aristea » dans les Actes de l'Académie de Turin 1869.

(2) Nicanor chargé de l'accueil des députés d'Éléazar porte chez Aristée le titre d'ἀρχίητρος, ce qui n'a aucun sens, et chez Josèphe ὁ ἐπὶ τῆς τῶν ξένων ἀποδοχῆς τεταγμένος, c'est-à-dire ἀρχεδέατρος (v. Letronne, J. des Sav. 1828 p. 105); la phrase barbare βυσσίνων ὀθονίων εἰς τοὺς ἑκατὸν du texte d'Aristée (69, 16) se corrige par cette autre de Josèphe (12, 2, 14) βυσσίνης ὀθόνης ἱστοὺς ἑκατόν.

(3) Πολυτελεῖς (τῶν) πολυειδῶν ἀνθράκων τε καὶ σμαράγδων. — L'ὥσπερ ἀστέρας de Josèphe (ib.) m'avait fait aussi penser à πλειάδων « astres dorés » comme les appelle une inscription (Letronne, Rec. 2, 516).

(4) Agath. 1, 9; Diod. 1, 37, 5; 3, 41, 1; 36, 3; 18, 4. Strab. 17, 770, 790, 821. Plin. h. n. 6, 29; 2, 73.

(5) 5, 205c: les chapiteaux corinthiens, le propylée, les reliefs, ornements et figures d'ivoire du thalamègue.

chez Lucain (1), des maisons des Sabéens qui tiraient leurs ornements du commerce avec les Grecs, chez Diodore, de la fête d'Adonis, à Alexandrie, chez Théocrite (2), nous montrent le travail de l'ivoire appliqué à la statuaire, à l'ornementation des temples et des maisons, des plates-formes, des portes, des lits, des tables et autres meubles.

La préparation du cuir était déjà répandue et fort perfectionnée en Égypte. Cyrène aussi, comme l'Afrique en général, était célèbre pour ce produit industriel (3). Ajoutons la pelleterie et les riches produits de la chasse (4).

L'Égypte fournissait elle-même du marbre blanc et noir antique (5), de la brèche verte de Coptos, du basalte, du porphyre, du granit, de l'albâtre et une foule d'autres espèces (6); à Syène, Myos-Hormos, Alabastrônpolis, Ancyrônpolis, sur les confins de l'Égypte et de l'Éthiopie, les mines reprises sous les Lagides fournissaient le plus blanc des marbres (7). En outre elle tirait du marbre blanc de Paros, comme nous le preuve quelque partie du thalamègue cité, et probablement de Thasos, Lesbos, Sidon, Tyr; l'île de Mélos, Alabanda (8) pouvaient donner leur noir antique. D'ailleurs la Syrie et autres régions de l'Asie, qui possédaient en abondance quelques-unes de ces pierres, commerçaient avec Alexandrie. Pour les produits je renvoie aux 100 animaux en marbre, de la main des plus habiles artistes, sur les jambes de force qui soutenaient le pavillon dans la fête de Philadelphe (9), aux colonnes, en pierre des Indes du

(1) 10, 119.
(2) 15, 124: les deux aigles d'ivoire.
(3) Athen. 1, 27e..
(4) Id. 5, 196c. δοραὶ θηρίων παράδοξοι καὶ τῇ ποικιλίᾳ καὶ τοῖς μεγίθεσιν.
(5) Platner, Beschr. d. stadt. Rom. 1, 341.
(6) Hérod. 2, 8. Strab. 809, 818. Ptol. in Érasm. ἀλαβαστρ. Steph. Byz. Ancyrônpolis etc. Ampère vog. 144.
(7) Agath. M. Er. § 23.
(8) Voy. ses rapports avec Alexandrie, papyr. gr. du Louvre n° 10 et comp. Plin. 36, § 50, 62.
(9) Athen. 5, 197e..

thalamègue, aux sculptures et aux carreaux blancs et noirs, d'albâtre, dont les Égyptiens ornaient les murailles [1], aux vases d'albâtre, pleins de parfums syriens, placés près d'Adonis dans la fête alexandrine chantée par Théocrite [2], aux ancres d'Ancyrônpolis, ville industrielle située près de carrières abondantes [3], au témoignage de Strabon sur l'antique célébrité de Panopolis dont la moitié de la population consistait en tailleurs de pierre, et à celui de Lucain sur les marbriers et sculpteurs de Memphis [4]. Sous les Lagides, une circonstance atteste la réputation des artistes et ouvriers gréco-égyptiens : c'est que, lorsque Rhodes eut à subir les conséquences d'un violent tremblement de terre [5], la Cour alexandrine lui fit un véritable présent, en lui envoyant, seule parmi les autres, 100 architectes et 350 ouvriers pour restaurer le colosse. Pour moi, j'ai pu examiner au musée de Turin le travail du sculpteur Prôtys (ἐργαστηριάρχης [6]) qui a inscrit son nom au-dessous d'un groupe de quatre personnes, d'un beau marbre et d'une forme délicate et agréable. Du reste, un grand fait domine toute cette industrie: le besoin que l'Égypte, pauvre de bois, avait de recourir à ses produits. Les maisons d'Alexandrie étaient toutes en pierre; seuls les édifices publics (ceux que les Lagides, maîtres déjà de Chypre, firent construire) purent fournir du bois, pendant la guerre de César.

Les ouvrages en argile, en terre cuite, faisaient la réputation de Coptos; près de Thèbes, tout un quartier (Kérameia) était désigné par cette industrie [7]. L'on connaît les vases égyptiens

(1) Athen. 5, 205c., 206c.
(2) 15, 114.
(3) Steph. Byz. ad. v.
(4) Strab. 813. - Phars. 9, 711.
(5) Polyb. 5, 89.
(6) V. C. I. Gr. 4968.
(7) Comp. avec Brugsch, Lettre p. 46, Abulfed. Descr. Aeg. éd. Michael. p. 19 (les poteries de Luxor, précisément Thèbes) et Ampère voy. p. 181-182 (usage traditionnel).

appelés Canobes [1]; les bateaux du Nil en terre cuite [2]; et les *ostraca* dont on se servait pour écrire, à défaut de papyrus [3]. Sur l'état de la céramique gréco-égyptienne à la fin du deuxième siècle avant l'è. v. on peut voir la description que M. F. Lenormant a donnée en 1863 d'un vase de la reine Cléopâtre [4].

Avec la racine de la précieuse plante du papyrus, aujourd'hui disparue du sol d'Égypte [5], on faisait du feu, et même on confectionnait quelques ustensiles de ménage. La tige ligneuse servait à faire des barques; avec l'écorce, on tissait des voiles, des nattes, des vêtements, des sandales, des couvertures et des cordages. Mais, en outre, à cette plante étaient attachés, selon l'expression de Pline, « la civilisation, le souvenir des choses et l'immortalité des hommes », je veux dire le mot *bible* chez les Grecs, et la fabrication du *papier*. Sur les procédés de cette industrie et les différentes qualités ou provenances du papier égyptien, on peut lire la description intéressante de Pline [6] dont les renseignements, sauf les quelques progrès faits dans l'intervalle, peuvent s'appliquer, sans doute, aux temps antérieurs. Ce qu'il nous faut noter ici, pour l'histoire des Lagides, c'est d'abord l'extension de la demande du papier et l'ouverture de nouveaux débouchés à cette marchandise, si bien que Varron n'en faisait pas remonter l'usage plus

(1) Müller, Handb. d. Arch. d. Kunst p. 280.

(2) Strab. 17, 788. ὀστράκινα πορθμεῖα.

(3) V. spéc. Froehner, ostraca inédits, Rev. arch. 1865.

(4) Rev. arch. vii, 259.

(5) Victor Hehn, Kulturpflanzen und Hausthiere in ihrem übergang aus Asien nach Griechenland und Italien, Berlin 1870 p. 215.

(6) H. n. liv. 13, ch. 21 suiv. — Je n'ai pu consulter le récent ouvrage de Wüstermann, « Ueber die Papyrusstaude und die fabrication des papieres bei den Alten » Gotha 1854; — ni le mémoire de M. Egger « De l'influence du papyrus égyptien sur le développement de la littérature grecque » Paris 1842. — Voy. la préface de M. Barthélemy St-Hilaire au « Traité de la production et de la destruction des choses, d'Aristote » Paris 1866 p. cix suiv. — et les catalogues des principaux Musées égyptiens.

haut que le règne d'Alexandre et la fondation d'Alexandrie, et que d'autre part les Romains, à la fin de la république, en avaient déjà tiré largement parti (1); ensuite la célèbre rivalité entre Alexandrie et Pergame, qui donna lieu, dans le deuxième siècle av. l'è. v. à la prohibition de la sortie du papyrus et à l'invention, dit-on, de la pergamène (2), car l'Égypte était la seule à-peu-près à produire le papyrus, ou plutôt le papyrus d'Égypte était le meilleur qu'on connût; enfin les mesures restrictives dont les Lagides entourèrent, nous l'avons vu, la cultivation de cette plante. L'usage du papyrus alimentait naturellement plusieurs autres industries, telles que la fabrication des roseaux, de l'encre etc.; auxquelles s'ajoutent la préparation des couleurs (Athen. 5, 198ᵃ), la peinture à l'encaustique ou cérographie (id. 5, 200ᵇ) que nous trouvons à peine mentionnées etc.

Sur celles qui se rattachaient aux combinaisons de l'art culinaire, les renseignements historiques directs sont rares (3). D'ailleurs pour notre sujet, il suffit de savoir que l'antiquité appréciait les soupers égyptiens (4), les écrevisses d'Alexandrie (5), le vinaigre d'Égypte (6), le poivre de Libye (7), les poissons salés de Mendés et du lac Mœris (8), les coquillages de la côte de Canope (9), le vin maréotique (10), les jambons et le silphium de Cyrène (11), la moutarde de Chypre (12). Quant à la pâtisserie

(1) Plin. 13, 21, 68; St-Hilaire l. cit. p. cxxiv.
(2) Plin. 13, 70. Hieronym. ep. 7. ad Chromatium etc. vol. 1. p. 80. ed. 1616. Isidor. 6, 11, 1. Lydus, p. 11.
(3) V. plus haut ch. « des prix ».
(4) Athen. 4, 150ᵇ.
(5) Id. 1, 7ᵇ. Apicius !
(6) Id. 2, 67ᶜ.
(7) Id. 2, 66ᵈ.
(8) Id. 3, 119ᵇ. cf. Hérod. 2, 15. 113. Steph. Byz. v. ταριχέαι (nom de plusieurs villes égyptiennes des bouches du Nil); spéc. Diod. 1, 52.
(9) Athen. 3, 90ᶜ.
(10) Strab. 799. Lucan. 10. 160. etc.
(11) Athen. 1, 7ᶜ.
(12) 1, 28ᵈ.

à l'huile elle dut être, sous les Lagides, la spécialité d'Alexandrie et encore plus d'Arsinoë. En effet: « le nome Arsinoïte était le seul qui produisît des oliviers, grands, beaux, chargés de fruits, dont on retirât de bonne huile, quand la cueille était bien faite. Il ne venait point d'oliviers dans le reste de l'Égypte, à l'exception des jardins d'Alexandrie: encore les olives qu'on y recueillait n'étaient-elles pas bonnes à faire de l'huile » (1). Or une intéressante inscription, rapportée en 1854 par M. Huber, consul d'Autriche en Égypte, et publiée par M. Brugsch (2), nous parle de deux classes nombreuses de pâtissiers du nome Arsinoïte: les *καθαρουργοι* et les *πλακουντοποιοι*. Et Théocrite mentionne dans une de ses poésies (15, 115), « les douceurs exquises qu'apprête la main des femmes, en mêlant aux fleurs la farine la plus pure, et celles que le miel adoucit, ou que l'huile nourrit de ses sucs les plus onctueux » exposées, le jour de la grande fête d'Adonis, à Alexandrie.

La part que l'Égypte hellénique occupait dans la production des parfumeries, nous est attestée par les noms mêmes qu'elle fit entrer dans la langue grecque (*κίκι*, *κόμμι*, *κῦφι*, *πέπερι*, *ζιγγίβερι*, *σέλι*, *θλάσπι*, *ἄμμι*, *νάπι*, *σάρι*, *σέσελι*, *σίνηπι*, *στίμμι*, *κιννάβαρι*, *στάχι* etc. (3)). Perpétuellement riche en fleurs (4)

(1) Strab. 809.

(2) Géogr. 1, p. 136-137. Je proposerais de la lire ainsi (cf. mes « Doc. gr. del R. Mus. Eg. »).

ὑπὲρ Αὐτοκράτορος Καίσαρος
θεῶν υἱοῦ, Διὸς Ἐλευθερίου Σεβάστου
Ποπλίου Ὀκταυΐου ὄντος ἐπὶ τ-
ῆς Αἰγύπτου τὸ πλῆθος τῶν
ἀπὸ τοῦ Ἀρσινοείτου καθαρο-
υργῶν καὶ πλακουντοποιῶν
Ἡρακλείδην Σοχώτου προστ-
άτην τοῦ ἔτους λβ Καίσαρος
στήλην καὶ εἰκόνα λιθίνην δια βί-
ου ἔτους λβ Καίσαρος
μεχὶρ κε

(3) V. Movers, Phön. 3, 324 et Athen. 2, 66f.

(4) Athen. 5, 196d.

elle excellait, avec la Cyrénaïque et l'île de Chypre, dans la préparation des parfums, des huiles cosmétiques que l'on faisait avec la myrrhe, le miel, la rose, le musc, le styrax, le kypros ou huile chyprique, le sésame, la thérébinte, l'onianthe, le lis, la marjolaine, le scammonium, le sampsuchum, les célèbres roses de Cyrène, le safran, tous les arômes, en somme, que le commerce ptolémaïque apportait de l'Arabie et de l'Inde(1). Les tentes (σκηναί) ou baraques des marchands de savon, de nitre et de fard, occupaient une place considérable dans les panégyries alexandrines: les Praxinöé du temps aimaient assez envoyer leurs maris y faire des emplettes (2). Alexandrie était du reste célèbre par ses fabriques de parfums, et les reines Arsinöé et Bérénice passaient pour avoir encouragé spécialement cette industrie (Athen. 15, 689a.), comme à Cyrène la fille de Magas, connue dans l'histoire et la poésie par l'offrande de sa *chevelure* à Vénus Aphrodite.

La préparation de certains produits demandés par la médecine, devait être une spécialité du pays, si l'on considère l'abondance des productions végétales de l'Égypte propres à cet usage (3), le respect que la loi exigeait pour les anciens livres des médecins égyptiens (4), la réputation de la bibliothèque médicinale du temple de Memphis dont le médecin grec Galène a fait mention (5), et les progrès de la science alexandrine sous les Lagides (6).

(1) Athen. 2, 66f.; 3, 124b.; 15, 689b. et la description de la fête; Engel, Kypros 1, 30; Thrige Res Cyren., p. 319; Théophr. H. pl. 6, 6, p. 213.

(2) Théocr. Id. 15, 15 suiv., 30. Comp. les détails intéressants de M. Prisse d'Avennes dans la Rev. Arch. 2, 715, 740.

(3) V. p. e. Plin. 23, 41 (le Cici) cf. Schmidt, Forschung. p. 258 (le kuphi) Chabas, mélanges 2, p. 71.

(4) Diod. 1, 82.

(5) Brugsch, traité médical etc., Leipzig 1863, p. 1.

(6) Espérons que les Égyptologues pourront « un jour remplir la tâche difficile, mais infiniment intéressante d'étudier, d'analyser et de déterminer d'une manière complète la riche nomenclature des recettes et des remèdes dont les médecins égyptiens du quatorzième siècle avant l'ère vulgaire faisaient usage pour guérir leurs malades » (ibid.).

Enfin mentionnons le métier sacré des embaumeurs[1], appelés Paraschistes et Taricheutes, qui dans les inhumations et cérémonies funéraires avaient des rapports avec les Choachytes[2]. Ces derniers étaient une espèce de prêtres qui célébraient des rites funéraires en l'honneur des morts dont la garde leur était confiée, et qu'ils tenaient déposés dans des tombeaux à eux appartenant[3]. C'est d'une telle *liturgie* qu'ils tiraient leur bénéfice[4].

(1) On cite Penicher, Traité des embaumements selon les anciens et les modernes. Je ne l'ai pas eu entre les mains.

(2) M. A. Peyron a le premier lu et publié χολχύται, mot qui lui a paru d'origine égyptienne, et qui a été admis sous cette forme dans le *Thesaurus*. Plus d'un savant, a, dans la suite, douté de cette leçon, et voulu la remplacer par celle de χοαχύται. Je crois que cette dernière est vraiment la *juste*, et voici mes raisons: d'abord si l'examen de l'original ou du fac-similé de chaque papyrus peut laisser, en certains endroits, quelque doute, par suite de la confusion facile entre l'α et le λ, dans d'autres il ne peut guère permettre de lire autre chose qu'un α; puis si l'on observe les détails fournis par quelques papyrus, comme ceux bilingues publiés par MM. Birch et Brugsch (1865, p. 10), sur les cérémonies funéraires, ou si on regarde un tableau relatif à la préparation d'une momie, reproduit par M. Wilkinson (M. a. C., 2.e sér., 2, 385-386), on devine facilement qu'outre les *paraschistes* et les *taricheutes*, il devait y avoir des hommes chargés de *verser les libations* funèbres; enfin, puisque les papyrus montrent évidemment qu'il existait un rapport entre les deux susdites corporations et celle qui nous occupe, comment croire que la langue des nouveau-venus ait traduit en grec les termes égyptiens répondant à *paraschistes* et *taricheutes* et non le troisième? En substituant la leçon bien plus probable de χοαχύται, il faut aussi rejeter les conjectures et fantaisies linguistiques auxquelles avait donné lieu celle de χολχύται (voy. p. e. Ebers, Aeg. u. d. Büch. Mos. 1868, p. 122, note 2). La femme aussi pouvait se dire *Choachytissa* (Pap. taur. XI), et les Jumelles du Sérapéum, versant des libations funèbres etc., n'auront pas exercé autre chose que la *Choachytie*.

Remarquons en outre que les Grecs, en Égypte, adoptèrent de très-bonne heure l'embaumement, soit par imitation, soit à cause de la rareté du combustible. Cette rareté influait sur bien des usages. Je crois qu'il faut y rattacher le témoignage d'Hérodote (2, 35) que les Égyptiens mangeaient dehors dans les rues (cuisiniers publics, communs?).

(3) Letronne, Notic. et Extr., p. 166.

(4) Outre le grand papyrus Casati, et un papyrus de Turin, malheureusement mutilé, concernant une obligation ou fixation de confins

entre deux Choachytes ou corporations de Choachytes, nous conservons une « plainte en violation de sépulture » d'Osoroëris, fils d'Horus, habitant aux Memnonia, dans le quartier des tombeaux (Louvre, n.° 6). Il y est dit que « certaines personnes ont envahi l'un de ces tombeaux; l'ayant ouvert, elles ont dépouillé quelques-uns des corps qui y étaient ensevelis. Il est arrivé aussi que, comme la porte fut laissée toute grande ouverte, de *bons* corps (ἀγαθὰ, l. 20) ont souffert de la part des loups, qui les ont en partie dévorés ». Letronne observait « qu'il veut dire des corps en bon état, encore frais, presque point desséchés, des corps enfin que les loups avaient jugés dignes de leur dent vorace ». Malheureusement pour Letronne, qui est revenu trois fois sur ce papyrus (Notic. et Extr. p. 160), le fac-similé porte clairement ἄταφα, des corps « non encore ensevelis »; et l'on comprend alors que les loups les aient dévorés, *bons* ou *mauvais* qu'ils fussent. D'ailleurs, ce n'est pas un détail sans importance. D'après une inscription trouvée à Thèbes (Letronne, Observ. sur l'obj. des reprès. Zod. 1824, p. 23), Tphout, fille d'Hèraclius Sôter, n'est ensevelie (ἐτάφη) que 10 mois environ après sa mort. On avait attendu probablement l'anniversaire de sa naissance. Le 22me papyrus du Louvre (l. 16-17) nous apprend que Néphoris attend longtemps avant d'ensevelir (θάψαι) son mari.

À la l. 22 de la plainte d'Osoroëris, le sens général indique, je crois, qu'il faut lire au lieu de ὑπ(άγω), un verbe comme ὑπ(ονοῶ), ὑπ(οπτεύω). « Je *soupçonne* Poëris, Phtônis, etc. d'être les auteurs de cette violation »; car Osoroëris était absent. Cette formule n'est pas sans intérêt pour la connaissance de la *procédure* du temps.

CHAPITRE VII.

DU COMMERCE.

Étranger à l'étude des hiéroglyphes et plein de respect pour l'œuvre pénible des successeurs de Champollion (1), je me garderai de suivre ceux qui veulent caractériser l'esprit et l'état commercial de l'ancienne Égypte à l'aide des récits de voyageurs grecs, documents d'une époque de décadence. Il suffira de rappeler ici les principaux faits incontestables qui dominent toute l'époque de transition: je veux dire le rôle passif et l'infériorité des indigènes d'alors comme peuple navigateur et commerçant (2); l'influence exercée déjà par l'hellénisme sur le réveil du trafic et de la marine pendant les derniers règnes nationaux (3); la marche progressive qui avait porté le centre du commerce et de la puissance, depuis Thèbes et la Haute-Égypte, à Memphis, à Héliopolis, puis à Tanis, puis à Saïs, toujours vers la Basse-Égypte et toujours vers la Méditerranée, jusqu'au jour où l'Égypte, avec Alexandrie, reliée plus directe-

(1) Pour le commerce, v. Chabas, Mél. Égypt. 1, p. 15; les Pasteurs en Égypte, p. 2; Brugsch, Hist. d'Ég., p. 63, 74, 104, 112, 123, 135, 187, 217, 218; Die Geogr. d. Alt. Aeg., p. 37, 40; Wilkinson, Mod. Ég. 1, p. 115; pour la navigation, les récents travaux de MM. Duemichen et Graser.

(2) Les Phéniciens seuls intermédiaires (Scylax Peripl., p. 94; Hérod. 1, 1; Thucyd. 4, 53, 3); Préjugés, inquiétudes, lois restrictives (Hérod. 2, 41; Strab. 17, 792, 801, 802). Voy. Movers Phön. 3, 1, p. 314 suiv.; Hüllmann Handelsgesch. d. Griech, Bonn 1839, p. 98; Büchsenschütz, Besitz u. Erwerb in griech. Alterth. 1869, p. 378.

(3) Flotte du roi Tachos (Diod. 15, 20), flottes, ports, et arsenaux de Necao (Hérod. 2, 151-152) d'Apriès, d'Amasis (3, 162) 200 vaisseaux égyptiens avec Xerxès (Diod. 11, 3; 9, 1-4) etc.

ment à la mer Rouge par les travaux (1) de Nécos, de Darius et de Philadelphe, vint enfin s'asseoir sur les bords de la grande mer européenne.

Sous les Lagides, le commerce égyptien rayonnait sur trois directions principales: l'Arabie et l'Inde, l'interieur de l'Afrique et la Méditerranée.

L'importation des denrées indiennes en Europe, s'était faite jusqu'alors soit à travers la Perse, par différentes voies longues et coûteuses et généralement par caravanes (2); soit à travers l'Arabie dont les habitants devaient longtemps rester les véritables maîtres de l'Océan indien (3); car la navigation directe du golfe Arabique aux ports de l'Inde fut un progrès qui n'appartint ni à l'époque des conquêtes d'Alexandre, ni peut-être même au temps des Ptolémées. « Alors les navires qui partaient des côtes égyptiennes ne dépassaient pas la côte méridionale de l'Arabie. Ils relâchaient soit dans un port situé en terre-ferme, notamment Aden, ou bien dans quelqu'île telle que Socotora. Là arrivaient les navires arabes, indiens et malais, avec les produits destinés à l'Occident » (4). Toute la politique des Lagides consista donc à se faire les premiers clients des Arabes, en leur offrant une route moins dispendieuse et moins longue que celle de la Syrie et la Phénicie, et la possibilité de se débarrasser plus rapidement et à meilleures conditions de leurs marchandises. Voici comment ils s'y prirent:

Pétra (5) était, on le sait, le point extrême d'une route de caravanes qui reliait la navigation des côtes de l'Arabie et de

(1) Letronne, Mél. d'érud., p. 57 et Rec. 1, 189. Oppert, Mém. sur les rapports de l'Ég. et de l'Assyrie, Mém. prés. par div. sav. 1869, p. 645. Olivier Ritt, Histoire de l'isthme de Suez 1869.

(2) Flathe, Gesch. Maced. 2, 468.

(3) Vincent, op. cit. 2, p. 2, 24; Ameilhon, Comm. et nav. des Ptolémées, p. 178 suiv., 188-191.

(4) Reinaud, Mém. sur le royaume de la Mésène et de la Kharacène (Ac. des Inscr. 1864, t. 24, 2e partie).

(5) Strab. 767, 779, 803. Jos. bell. Jud. 1, 6, 13. Ant. 4, 4. Diod. 2, 48. 3, 43. 19, 25 etc.

la mer Rouge à celle des côtes de la Phénicie et de la Méditerranée; c'était aussi la principale station pour les caravanes qui de la côte phénicienne se dirigeaient sur les bords du golfe Persique (1). Là affluaient avec les marchandises de leur propre pays, et celles que les navigateurs de Gerrha et de Regma sur le golfe Persique allaient chercher à la côte de l'Inde (2), les Minéens et les Gerrhéens eux-mêmes (3), les habitants de la ville maritime d'Elana (4), enfin les Arabes nabatéens (5) dont l'histoire, à l'époque des Ptolémées, est à elle seule un brillant témoignage des grandes modifications que subirent, sous ces princes, le commerce de l'Égypte et la navigation de la mer Rouge (6). De Pétra deux routes commerciales partaient pour le nord, l'une vers l'intérieur des terres, Syrie, Palmyre (7), l'autre vers la Méditerranée; puis cette dernière se divisait en deux branches dirigées, l'une sur Rhinocorura (El-Arisch), située aux confins de l'Égypte, à une journée de Raphia et à trois journées de Péluse (8), l'autre sur Gaza et la Palestine (9).

Or une des entreprises les plus importantes des Ptolémées, fut d'annexer à l'Égypte les territoires voisins de la Palestine et de la Phénicie. Durant plus d'un siècle, jusqu'à Antiochus le Grand, ces provinces furent sous la dépendance d'Alexandrie (10); et les cinq établissements de Philadelphe en Syrie (11)

(1) Pline 6, 3.
(2) Pardessus Collect. 1, XIII.
(3) Agatharch. 87. Diod. 3, 41.
(4) Strab. 768.
(5) Strab. 760, 777, 779, 780. Diod. 2, 48. 19, 94. 3, 43.
(6) Comparez Diod. 2, 48; 3, 43 avec Strab. 783. Cf. Quatremère, Mém. sur les Nabatéens, Journ. Asiat. 1835.
(7) Strab. 778-779. Plin. 6, 28.
(8) Diod. 1, 60. Strab. 741, 759, 781. Forbiger, Handb. d. Alt. geogr. 2, 723.
(9) Strab. 759; Aristée ed. Schm. p. 34: πολὺ δὲ πλῆθος καὶ τῶν ἀρωμάτων καὶ λίθων πολυτελῶν καὶ χρυσοῦ παρακομίζεται διὰ τῶν Ἀράβων.
(10) Justin. 31, 1. Juris Aegypti.
(11) Letronne 1, 183; sur Ptolémaïs v. aussi Aristée ed. Schm. p. 34: τὴν ὑπὸ τοῦ βασιλέως ἐκτισμένην.

attestent les vues politiques et commerciales des premiers Lagides. En prenant possession de cette contrée, les Grecs d'Égypte s'emparaient d'une des principales routes du commerce indien; ils forçaient les Minéens, Gerrhéens, Elanites, Nabatéens, en somme les habitants de l'Yemen, dispensateurs alors des marchandises asiatiques, à reconnaître la suprématie de la cour d'Alexandrie; ils étaient les premiers à recevoir de leurs caravanes les richesses de l'Inde: οὐδὲν γὰρ, disait un contemporain des Ptolémées, εὐπορώτερον Σαβαίων καὶ Γερραίων εἶναι δοκεῖ γένος, ἐκτεταμιευμένων πᾶν τὸ πῖπτον εἰς διαφορᾶς λόγον ἀπὸ τῆς 'Ασίας καὶ τῆς Εὐρώπης· οὗτοι πολύχρυσον τὴν Πτολεμαίου Συρίαν πεποιήκασιν (1).

En second lieu, le gouvernement des Lagides, ou, pour mieux dire, Ptolémée Philadelphe s'appliqua à faciliter par des établissements, soit sur le littoral de la mer Rouge, soit dans l'intérieur des terres, le transport des marchandises; à diriger, autant que possible, de l'Arabie-Pétrée vers Alexandrie, le courant commercial indo-arabique, et à faire en sorte que la population grecque, peu expérimentée encore dans la navigation de la mer Rouge, pût au moins aller à Élana (port Iduméen au commencement du golfe Arabique) et à Leucé-Comé, acheter les marchandises de seconde et même de troisième main. Aussi vit-on Philadelphe ordonner une exploration des côtes de l'Arabie jusqu'à l'Océan (région cinnamomifère), sans doute pour étudier l'état de ces pays et de leurs populations au point de vue du commerce (2); rétablir le canal de l'isthme (appelé Fleuve Ptolémée jusqu'à Trajan), que Strabon trouva large de 100 coudées, 46 à 52 mètres, et assez profond pour porter un vaisseau de charge (3), grâce auquel les bâtiments partis d'un point quelconque du Nil, arrivaient par là dans la mer Rouge, et se ren-

(1) Agatharch. § 102.
(2) Diod. 3, 41; Strab. 789-790.
(3) 17, 804. Diod. 1, 33; Letronne, Rec. I, 189 suiv.; Hüllmann, op. cit., p. 222 suiv.; Olivier Ritt, op. cit.

daient à destination, sans qu'il fût nécessaire de procéder à l'opération longue et coûteuse du transbordement; manifester dès son avénement de grands projets sur le commerce de la mer Rouge, comme le démontrent les fondations, colonies ou noms de Bérénice d'Égypte (au fond du golfe *Immundus*, à 11 journées de Coptos), de Bérénice-Épidires, de Bérénice-Asiongaber (1); établir ou renouveler (2) une grande route entre le port de Bérénice, admirablement situé sur une petite baie, à l'extrémité du golfe profond que nous venons de nommer, et Coptos sur le Nil un peu au-dessous de Thèbes (3), route parfaitement entretenue et divisée en 11 stations où se trouvaient des aiguades (ὑδρεύματα), c'est-à-dire des puits, des citernes, parfois des sources et des logements pour abriter les caravanes (4). D'après les ruines de Bérénice, Belzoni (2, 83) supposait que toute la population de cette place de commerce, se montât à environ dix mille âmes; ce qui ferait encore aujourd'hui une place importante sur cette côte. De Bérénice les marchandises arrivaient au Nil sur deux points différents: à Coptos, en onze journées environ, par la nouvelle route, ou à Apollonopolis-Magna, beaucoup plus au sud, en suivant une vallée transversale où on a relevé des stations antiques avec de curieuses inscriptions. Les marchandises destinées pour l'Égypte inférieure, suivaient la première route; celles qui devaient rester dans les villes de la Haute-Égypte arrivaient par la seconde; toutes deux servaient en même temps au transport du produit des mines d'émeraudes exploitées non loin de Bérénice (5). Puis l'expérience indiqua une route plus commode, et l'on ouvrit celle qui unit Coptos à Myos-Hormos (autre ville fournie d'un excellent port, établie sous Philadelphe) par un voyage qui

(1) Letronne, Rec. 1, 184; Forbiger 2, 812; Franz C. I. G. 3, 252.
(2) Cf. Brugsch, Hist. d'Ég., p. 199, 200.
(3) Strab. 814, 816. Letronne, Rec. 1, 382.
(4) V. les détails intéressants de Belzoni, Voy. 2, 35, 37 suiv., 39, 86, 100.
(5) Letronne, Mél. d'erud. p. 65 suiv. Rec. 1, 362 comp. Rosellini M. C. 3, 174.

exigeait beaucoup moins de temps (Strab. 815), 6 à 7 journées [1]. Enfin d'autres voies mettaient Leucos-limen, Arsinoé, Philotéra [2] avec le Nil, Contra-Apollonos et Coptos. Peut-être même une autre route, au travers du désert, plus courte que celle qui aboutissait à Coptos, venait-elle unir Myos-Hormos à la ville grecque de Ptolémaïs, fondée par Sôter dans la Haute-Égypte, et située presque sous le même parallèle que ce port [3].

Ainsi commença l'hellénisation de la mer Rouge. Outre les ports dont nous avons parlé, les noms eux-mêmes des navigateurs grecs (Ératon, Satyros, Diodore, Straton, Démétrios, Konon, Antiphilos, Eumènes, Philippos, Pythangelos, Lichas, Pytholaos, Léôn, Charimotros) donnés aux lieux dont ils avaient pris possession au nom des rois et où ils s'étaient établis, l'île de Socrate, les sept îles de Zénobios, l'île de Sérapis, les deux îles d'Agathoclès, l'île de Timagène, l'île de Polybios, le port de Sosippos au nord de la route de Bab-el-Mandeb, en sont les témoignages les plus évidents [4]. Et telle de ces îles, comme la *bien-heureuse*, *Dvîpa-Sukhatara* pour les Indiens [5], et *Dioscorida* pour les Grecs, est par son nom seul une preuve intéressante des rapports commerciaux entre les deux peuples.

J'ai dit plus haut que, sous les Ptolémées, la navigation directe vers l'Inde ne fut probablement pas connue, c'est-à-dire que les navires n'osèrent pas encore se lancer dans la haute mer: pour ce progrès, il fallait la découverte de la mousson. Un savant moderne, s'appuyant à des arguments qui, sans être persuasifs, ne sont pas improbables [6], croit avoir trouvé la

(1) Le silence d'Agatharchide au sujet de Bérénice, s'il ne dépend pas de son abréviateur, atteste peut-être la préférence que l'on donna bientôt à cette route (Will. Vincent 2, 31).

(2) Forbiger 2, 783. Droysen, Hell. 2, 737.

(3) F. Lenormant, Essai sur le classem. des monn. etc. 1854. Rev. de numism., p. 44 suiv.

(4) Letronne, J. des sav. 1825, p. 260. Droysen, Hellen. 2, 743. 746. Vivien de St-Martin, J. Asiat. 1863, p. 337 — Forbiger 2, 761, 762.

(5) V. les observations de M. Weber, Indische Skizzen, p. 88.

(6) 1° La découverte d'Hippalus aurait reçu quelques développements

preuve que la mousson était mise à profit en Égypte, dès l'an 72 av. l'è. v., sous le règne de Ptolémée Aulète (nouveau Bacchus). Nous dirons donc que vers cette époque, « un marchand, appelé Hippalus (1) qui exerçait son commerce en Égypte, remarqua la périodicité de certains vents, qui, sur l'Océan indien, soufflent pendant six mois de l'ouest à l'est, et pendant les six autres mois dans le sens contraire. Il fut tout de suite frappé du parti qu'on pouvait tirer de ces vents qui revenaient à époque fixe. À partir de ce moment, la navigation des mers orientales prit un essor nouveau. Les navigateurs au lieu de s'astreindre à suivre les côtes, purent se lancer dans la haute-mer ; en même temps, les navires, qui étaient sans cesse obligés de chercher un refuge sur la côte, et souvent dans des endroits où il y avait peu d'eau, acquirent de plus grandes dimensions ; en un mot on put faire, en quelques semaines, des trajets qui, auparavant, prenaient des années (2) ». Cependant, en admettant qu'elle ait été découverte sous Ptolémée Aulète, la mousson se détache de l'ère des Lagides et appartient plutôt à l'époque romaine. Plus on considère les rares indications de l'histoire, les Nabatéens du golfe Élanitique, de peuple pauvre et nomade devenus riches et commerçants, la description générale que fait Agatharchide de l'Arabie-Heureuse, la prospérité et la richesse enviées dont jouissaient ses habitants à l'époque d'Auguste et de Strabon, plus on est convaincu que la navigation et le commerce de l'Océan indien demeurèrent le privilège des Arabes

dès l'époque de Strabon; 2° Au temps de Ptolémée Aulète, le gouverneur de la Haute-Égypte, qui avait le port de Myos-Hormos sous sa direction, portait, entre autres titres, celui de *Stratège de la mer Indienne et de la mer Érythrée;* 3° Le titre qu'adopta ce prince était celui de *Nouveau Bacchus*, peut-être allusion à la conquête de l'Inde par l'ancien Bacchus (Reinaud, Mém. sur le roy. de la Mésène et de la Kharacène, l. cit. 2e partie).

(1) Notez la fréquence de ce nom dans les papyrus Ptolémaïques (Notic. et Extr., p. 285). Le papyrus du Louvre 32 parle même de la « navigation d'un Hippalus ».

(2) Reinaud l. cit.

durant le règne des Ptolémées. L'on trouve des traces de quelque progrès au sud, le long de la côte d'Afrique: là devait prospérer la ville maritime de Mosylon (1), rivale de Saba et des Adramites (2), probablement recherchée et fréquentée quand les Arabes élevaient trop lours prix: mais le fait général reste. Les premiers Lagides ne pouvant enlever aux Arabes leur suprématie, et les derniers peu ambitieux d'honneur, mais jaloux surtout de richesse, acceptèrent cet état de choses: il leur était indifférent, comme l'a observé William Vincent, que les Grecs importassent indirectement de l'Arabie ou directement de l'Inde, les marchandises indiennes; si les Sabéens avaient le monopole du commerce entre l'Inde et l'Égypte, l'Égypte, grâce à la politique que nous avons exposée, jouissait du même monopole entre l'Arabie et l'Europe; les consommateurs seuls avaient à supporter le poids de ce double monopole, qui était pour les agents intermédiaires, c'est-à-dire pour les Alexandrins, une source de profits énormes (3).

À cette première branche fondamentale se rattachait le commerce de la Trogodytique et de l'Éthiopie (4). Or, jusqu'à Ptolémée Philadelphe, selon Diodore, aucun Grec n'avait pénétré dans l'Éthiopie, et ne s'était même avancé jusqu'aux frontières de l'Égypte. Tous ces lieux étaient trop inhospitaliers et dangereux à parcourir. Mais on en eut une plus exacte connaissance depuis l'expédition que fit ce roi à la tête d'une armée grecque (5). Le grand nombre d'éléphants, auxquels les forêts de cette région servaient de retraite, attira son attention (6). Il envoya Satyros explorer les côtes de la Trogodytique, pour y

(1) Forbiger, op. cit. 2, 812.
(2) Id. 2, 755.
(3) Plin. 6, 23.
(4) Strab. 17, 798.
(5) Diod. 1, 37, 5. Strab. 770, 790.
(6) Agath. 1; Diod. 1, 37, 5-6; 3, 36, 3-4. Artémid. in Strab. 769-770. Inscr. d'Adulis C. I. G. 5127.

établir les stations propres à la chasse de ces animaux (1): et alors s'éleva Ptolémaïs-Therôn (2) où l'on organisa sans doute des compagnies de chasseurs. D'autre part, l'on purgea l'île Ophiodès (golfe Immundus, près de Bérénice) des reptiles qui l'infestaient et l'on pùt s'appliquer à la recherche des topazes que l'île fournissait en abondance (3). Presque tout le commerce de l'Éthiopie se faisait par mer; cependant cette voie n'était pas toujours la meilleure pour toutes les marchandises (4); les Éthiopiens de l'intérieur des terres suivaient le Nil (Méroé (5) Éléphantine (6)) pour aller à Alexandrie, pouvant faire ce voyage en dix jours (7). Un fait notable doit être rappelé ici. L'on sait qu'au 3me ou au 2me siècle avant l'ère chrétienne, il n'existait dans le sud de l'Éthiopie, l'Abyssinie actuelle, aucun état politique de quelque importance (8); Artémidore et Agatharchide, qui énumèrent en plusieurs endroits les populations de l'intérieur, entre la côte et le Nil, n'y mentionnent que des tribus errantes et barbares, telles que le sont encore les tribus de la Nubie; tandis qu'à partir du 1er siècle de l'ère chrétienne, on voit le royaume d'Axoum y grandir rapidement en force et en importance, tant il est vrai que les établissements commerciaux des Grecs d'Égypte sur les parties méridionales de la côte éthiopienne, avaient amené de grands changements (9).

Parallèle à ce réseau commercial, était celui qui embrassait,

(1) Letronne, Rec. 1, 180; 2, 242.
(2) Agath. p. 56. Strab. 768-770, 776.
(3) Diod. 3, 39, 4.
(4) Agath. 83.
(5) Capitale très-commerçante (Forbiger 2, 814), sur la constitution même de laquelle le voisinage des Grecs ne fut pas sans influence (on connait le fait d'Ergamène. Diod. 1, 178, 3, 7. Strab. 823).
(6) Agath. p. 22 cf. Hérod. 2, 17, 19, 29, 31.
(7) Agath. 66.
(8) Je cite M. Vivien de St-Martin, Éclairciss. sur l'inscr d'Adulis, Journ. Asiat. 1, 2, 1863, p. 331.
(9) Quant aux produits que l'Inde, l'Arabie, la Trogodyte et l'Éthiopie fournissaient au commerce égyptien dès le règne de Philadelphe v. Forbiger, 2, 490, 730, 806 et spécialement Callixène chez Athén. 5, 201.

de l'autre côté de l'Égypte, les deux grandes Oasis, la Marmarique, la Syrte, l'Afrique intérieure. Les Oasis, à l'ouest de la vallée du Nil, derrière la chaîne Libyque, fertiles et bien peuplées (1), étaient alors, comme de nos jours, un point d'entrepôt et de station fort important pour les caravanes qui se rendaient dans l'intérieur de l'Afrique. Leur capitale Hibé (El-Khargeh) remontait à l'époque pharaonique; elle resta considérable pendant et après la domination grecque (2). L'Oasis d'Ammon, dans la Marmarique, à 12 journées à l'ouest de Memphis, et à 5 journées au sud de Parétonium, était une place commerciale très-fréquentée. Elle produisait du reste le sel gemme, et le commerce de ce produit parait avoir été le monopole des prêtres d'Ammon (3). Par cet endroit passait une route (4) se dirigeant de Thèbes au nord-ouest; d'Ammonium elle allait vers la Grande-Syrte à Augiles (10 journées), d'où partait une route sud-ouest pour le pays des Garamantes (5). Les caravanes, parties de Thèbes, y pouvaient rencontrer celles des Nasamons (6), des Lotophages ou des Égyptiens et Phéniciens répandus dans cette région (7). Une autre route se dirigeait de l'est à l'ouest, de Thèbes vers les colonnes d'Hercule et le Cap-Soloès, le premier de la côte occidentale d'Afrique qu'on rencontrât lorsque de la Méditerranée on entrait dans l'Océan Atlantique (8). Sur cette route, peut-être, se trouvait Charax, place entre le territoire de Carthage et celui de Cyrène, où les Carthaginois se rendaient pour trafiquer (9). Ce qui dut exercer une grande influence sur ces relations commerciales, ce fut la conquête que fit Ptolémée Lagus, en 321,

(1) Langlés Mém. sur les Oasis, p. 355 suiv. Caillaud Voy., t. 3. Belzoni Voy. 2, 179.
(2) F. Lenormant, Essai sur le classem. 1854, p. 159.
(3) Dinon ap. Athen. 2, 67 b; Arrien 3, 4, 3.
(4) Hérod. 3, 26; 2, 42.
(5) Hérod. 4, 182, 183. Pardessus Collect 1, xxiv suiv. Forbiger 2, 822.
(6) Hérod. 2, 32; 4, 172.
(7) Forbiger 2, 837.
(8) Hérod. 2, 32; 4, 43.
(9) Strab. 836.

du territoire de la Cyrénaïque, merveilleusement fertile [1], exploité et possédé depuis déjà quatre-cents ans par les Grecs, qui en avaient fait un état puissant par la navigation, le commerce et l'industrie, sans aucun doute, après Carthage, le plus considérable du nord de l'Afrique. C'était rendre Alexandrie maîtresse de tout son commerce, soit par terre (Cyrène, Barca), soit par mer (Apollonia, Ptolémaïs, Arsinöé, Bérénice, Parétonium [2]), et en faire l'émule de Carthage. Appien nous apprend (Sic. 1) que lors de la deuxième guerre punique, les Carthaginois, pour pouvoir continuer la lutte contre les Romains, demandèrent un emprunt de 2000 talents à Ptolémée Philadelphe qui le leur refusa.

Ainsi du sud, de l'est et de l'ouest, affluaient les marchandises dans l'intérieur de l'Égypte, où des canaux petits et grands, des routes terrestres et fluviales, innombrables, desservaient les centres de commerce: Hermopolis parva, sur le canal qui reliait le bras ouest du Nil au lac Maréotis; Andropolis ou Anthylla des Grecs, ville de grands revenus sur la rive ouest du Nil; Pachnamunis sur le lac Butos; Butos même qui lui donnait son nom; Naucratis, sur la rive droite de la branche Canobique; Saïs, peuplée et considérable, sur la rive gauche de la bouche Sébennytique; Busiris, sur la bouche Phatnitique, dont le temple et bourg Iséion se distinguait (probablement à cause des fêtes périodiques) par ses marchands en détail [3]; Mendés, sur les rives du lac Tanis, connu pour son vin; Tanis sur la branche Tanitique; Bubastis, sur la branche bubastique, célèbre par sa fête annuelle et conséquemment par ses foires; Athribis sur la branche de ce nom; Cercasura sur la rive ouest du fleuve;

(1) V. Thrige res Cyren. p. 19-20; Gottschick, Gesch. der Gründ. und Blüthe des Hellen. Staat. in Kyrenaika 1858, p. 30. Macé, sur le Sylphium Rev. arch. 14 an., 143. - cf. Hérod. 4, 199; Scyl. 46; Diod. 3, 49; Strab. 837 etc.

(2) F. Lenormant, Essai, 3e art. cf. Forbiger 2, 829 suiv.

(3) Plin. 5, 10, 11 et Étienne de Byz. v. Ἰσεῖον.

Arsinoë Cléopatris, au sommet du golfe Héroopolite, où commençait le canal Ptolémée; Héroopolis, non loin de là, station principale des caravanes de l'Orient; Péluse, clef de l'Égypte, point de passage entre l'Égypte et la Syrie, en commerce actif avec Acco-Ptolémaïs, Césarée, Jérusalem (1); puis dans l'Égypte moyenne, Arsinöé, entre le Nil et le lac Méris; Hermopolis magna, ville considérable sur la rive gauche du Nil, non loin du lieu de péage pour les navires qui venaient de la Haute-Égypte (2); dans la Thébaïde: la nouvelle Ptolémaïs, Coptos, Éléphantine.

Toutes les routes venaient, de cette façon, déposer en masse à Alexandrie, ce que le monde connaissait de plus rare et de plus précieux dans l'intérieur de l'Afrique, le Midi, l'Orient (3). Ainsi s'explique (nous venons à la troisième partie, au commerce d'exportation pour la Méditerranée et l'Europe) ce passage de Strabon (4): « Alexandrie est baignée des deux côtés par une mer; au nord par la Méditerranée; au sud par le lac Maréa ou Maréotis: ce lac est rempli par les eaux du Nil, dérivées dans des canaux nombreux. Les marchandises que ces canaux amènent sont en plus grande quantité que celles qui arrivent par mer: aussi le port sur le lac est-il plus riche que le port maritime, parce que les exportations d'Alexandrie sont bien plus considérables que les importations; c'est ce que savent ceux qui ayant été à Alexandrie et à Pouzzoles, ont observé dans les deux endroits, si les bâtiments de transport expédiés de l'un à l'autre sont plus ou moins chargés à leur arrivée qu'à leur départ ». L'Égypte représentait plusieurs pays dans l'exportation; pour l'importation, il est à noter que non-seu-

(1) Strab. 802-803; Hérod. 2, 97. 2, 59. 2, 179; Strab. 801; Hérod. 2, 42. 2, 166. 2, 137. 2, 15, 17, 97. Strab. 806, 780, 804. Neubauer, la Géogr. du Talmud, Paris 1868, p. 408.

(2) Strab. 811, 813.

(3) V. l'intéressante description de M. Friedlaender, Mœurs romaines, 2, 431 suiv.

(4) 17, 792.

lement chez les Lagides [1], mais chez les Arabes dont ils étaient les intermédiaires, dominaient des principes commerciaux qui ressemblent fort au système mercantile, à la théorie de la balance du commerce des temps modernes [2].

D'Alexandrie, les marchandises étaient distribuées dans tous les pays, par la navigation de la Méditerranée. Presque maîtresse du commerce, partageant avec l'Égypte l'empire des mers en Orient, à quatre jours d'Alexandrie, à dix jours de la mer d'Azof, appuyée aux Sporades et aux Cyclades, placée sur la limite de la mer Égée, se présentait tout d'abord l'île de Rhodes, alors dans toute sa splendeur (304 av. l'è. v.), indépendante, regorgeant de richesses, protectrice à elle seule de la sûreté des mers, délivrée, par les vicissitudes d'alors, de la concurrence de Tyr, de Carthage, de Corinthe, d'Athènes; Rhodes, unique station pour les vaisseaux qui voulaient en 24 jours arriver de la Palus-Méotis jusqu'en Éthiopie par Alexandrie et le Nil, généralement neutre au milieu des états qui se disputaient son alliance, et partant l'asile le plus sûr des négociants et capitalistes, mais inclinant plus particulièrement pour Ptolémée, à cause du commerce très-lucratif, qu'elle faisait avec l'Égypte, tout en sachant empêcher l'hégémonie absolue que les Lagides pouvaient acquérir sur la mer Égée. Son antique comptoir à Naucratis, l'amitié et les présents dont Amasis l'entoura, sa liaison avec les Lagides, l'activité qu'elle déployait pour travailler au rétablissement de la paix en Égypte lorsque les guerres la troublaient, le titre et le temple qu'elle consacra à Ptolémée Sauveur, l'adhésion au culte d'Isis et de Sérapis que ses monnaies révèlent, enfin une légende relative à ses rapports avec l'île du Phare [3], tout cela montre que

(1) Droysen 2, 48.

(2) Diod. 3, 47, 5. Strab. 779. Plin. 6, 28.

(3) Ammien Marcellin (22, 16) fait preuve de peu de critique et rappelle la manière des auteurs arabes: il attribue la construction du phare ainsi que de la jetée à Cléopâtre, puis il raconte comment cette

Diodore n'exagère pas, lorsqu'il dit que le commerce avec l'Égypte était une « question vitale » pour cette reine de la hanse asiatique (1).

Le commerce et la marine de l'île de Crète semblaient au contraire dégénérés; elle ne fournissait plus que des soldats mercenaires qui s'engageaient partout (2), même au service des pirates (3). L'influence et l'intervention des Ptolémées en Crète est attestée non-seulement par une de ses villes portant un nom Ptolémaïque, Arsinöé (4), mais par des renseignements historiques directs: ainsi Strabon (478) nous apprend que Philopator (221-204) « avait commencé à faire entourer de murailles la ville des Gortyniens, la plus puissante de la Crète après Cnossos »; une inscription grecque (2561[b]) nous montre plus tard, Philométor intervenant en faveur des Haniens dans leurs guerres intestines contre les Hiérapytniens, et prié par eux de les « secourir et de garder la ville, le pays et les îles », ce qu'il fit durant tout son règne (5).

À droite de Rhodes, les Lagides avaient eu bientôt en leur pouvoir l'île de Chypre, célèbre par sa navigation et son commerce, par ses chantiers et ses petits navires (cherchures), dominant par sa position l'entrée de la Syrie et de l'Égypte (6),

reine priva les Rhodiens des taxes prélevées sur l'île. Mais il doit y avoir un fond de vérité dans la phrase: « Rhodios, insularum non continentis portorium flagitantes ».

(1) Paulsen, Comm. exhib. Rhodi descriptionem in Maced. aetate 1818; Schneiderwirth, Gesch. der Insel Rhodus 1868, Heiligenstadt; v. aussi Hüllmann, Handelsg., p. 254, 258; Ameilhon, Comm. et nav. des Ptol., p. 112; Agatarch. § 66; Polyb. 5, 88, 89; 4, 51, 8, 22, 11; Diod. 20, 81, 82, 88.

(2) Ce sont probablement des Crétois mercenaires et servant à Chypre qui firent l'inscription publiée par M. Brugsch, Geogr. I. p. 136. Cf. C. I. Gr. 2617.

(3) Strab. 477.

(4) Droysen 2, 722.

(5) L. 39 suiv.

(6) Pour employer l'expression d'Alexandre, ayant Chypre soumise, on pouvait θαλαττοκρατεῖν βεβαίως.

la plus grande des îles grecques après Crète. Anciennement elle entrait dans le commerce phénicien, et elle avait noué des relations avec les villes florissantes de l'Asie Mineure. À mesure que s'étaient développées Naucratis et Cyrène, son commerce avait pris une direction méridionale. Enfin la fondation d'Alexandrie la rehaussa autant que la décadence des villes phéniciennes. Elle fut une étape entre l'Orient et l'Occident; elle fut, comme dit son historien Engel, la plus belle perle de la couronne des Lagides (1), grâce à ses trente villes maritimes et à ses excellents ports, aux matériaux de construction qu'elle pouvait fournir à meilleur marché que toute autre région du monde ancien, à ses produits si variés, à ses manufactures, à ses banques (2). Dans les années de disette, on lui demandait du blé (3); mais pour les rois grecs, rien ne valait ses célèbres minières, dont ils se réservèrent sans doute la propriété, et dont le produit venait se verser à Alexandrie, où l'on frappait une masse énorme de monnaies de cuivre. Chypre se distinguait par ses manufactures d'armes fort recherchées; au temps de Ptolémée Sôter, l'armurier Zôilos pouvait fournir des *θώρακες σιδηροῖ ἐκ Κύπρου* capables de résister à une flèche lancée à vingt pas par catapulte. Deux de ces cuirasses parurent au siége de Rhodes, portées, l'une par Démétrius, l'autre par le plus vaillant de sa suite. Remarquez enfin que les vents de ces régions de la Méditerranée étaient précisément favorables à la navigation à voiles entre Chypre et Alexandrie (4), pour l'aller comme pour le retour.

Dans la fête de Philadelphe (Athen. 5, 200) le char de Bacchus était suivi de femmes richement vêtues « portant les

(1) Cf. Lucian. hist. ver. 1, 34. Philostr. v. Apoll. 7, 5. Horat. od. 1, 1, 13; 3, 29, 60.
(2) Droysen 2, 722. Letronne, Rec. p. 184. Engel, Kypros 1, 108; 516-521; Böckh, Staatsh, 1, 92.
(3) Décr. de Canope, l. 17.
(4) C. W. Huber, Wien. num. Mon. 3 bd. p. 80.

noms des villes de l'Ionie et des Grecs de l'Asie et des îles, qui venaient (1) d'être rangées sous la domination alexandrine. Délos, centre des Cyclades (2), entrepôt considérable, pouvant recevoir et expédier dans le même jour plusieurs milliers d'esclaves (3), était tributaire des premiers Lagides (4). Nous avons encore de ses « hommages » ainsi que ceux de Théra, d'Astypalæa (5). Un commerce continuel devait s'y alimenter. Il en était de même, sans doute, des plus célèbres îles de la mer Égée, telles que Samos, dont les habitants avaient fondé jadis un comptoir dans une oasis de la Haute-Égypte, à sept journées de Thèbes (6); Paros, dont les Ptolémées employaient le marbre pour l'architecture (7). En Asie Mineure, Cos, petite île dorienne, connue pour ses tissus, avait été le berceau de Philadelphe (8); Éphèse frappait des monnaies avec le nom et l'image d'Arsinoé (9); Cnide exportait sa poterie en Égypte (10); on avait aussi des rapports avec Milet (11), avec Méthane en Argolide (12), avec Maronée et Torone en Thrace (13) etc.

Avec Athènes, d'ailleurs en son déclin (14), Alexandrie faisait un grand commerce de blé (15). Deux siècles après le règne de

(1) Le texte (ὅσαι πόλεις τὴν Ἀσίαν καὶ τὰς νήσους κατοικοῦσαι ὑπὸ τοὺς πέρσας (?) ἐτάχθησαν (p. 201)) paraît fautif. En le rapprochant du passage qui parle plus loin des femmes indiennes, portées par des chameaux ὡς αἰχμάλωτοι, je proposerais de lire ὑπ' αὐτῷ κήρυσιν ἐτάχθησαν.
(2) V. l'hommage cumulatif C. I. Gr. 2273.
(3) Cic. pr. L. Man. 18; Strab. 485, 668.
(4) V. C. I. Gr. 2356.
(5) 2451, 2492.
(6) Hérod. 4, 152; 3, 39-43; Thucyd. 1, 13; Diod. 1, 95. Hérod. 3, 12; 7, 7; voy. aussi Pseudo-Plutarch. p. 168, 29 ed. Did.
(7) Athen. 5, 205, 206.
(8) Sharpe 1, p. 173, 184.
(9) Poole, Coins of the Ptolemies p. 41.
(10) V. Franz, Præf. ad C. I. G. 3, p. XIV-XVI.
(11) C. I. Gr. 2860.
(12) C. I. Gr. 1191 redonnée par Lenormant, Rhein. Mus. 21, p. 395 (1866).
(13) Voy. Diod. 1, 20; Pseudo-Plut. l. cit. p. 170, 12.
(14) Büchsenschütz, op. cit. p. 416.
(15) Böckh, Staatsh. 1, ch. 15: préjudice porté aux approvisionnements des Athéniens par Cléomène lieutenant d'Alexandre en Égypte.

Philadelphe, c'était dans le « gymnase de Ptolémée » que Cicéron et son ami Atticus apprenaient la philosophie et la rhétorique [1]. Corinthe, dans la procession de Philadelphe, « était représentée ayant un diadème d'or et placée à côté de Ptolémée » [2], ce qui indique suffisamment ses relations avec l'Égypte. Mais nous savons aussi qu'on importait ou imitait à Alexandrie les fameux vases et ustensiles de façon corinthienne (Athen. v. l. cit.).

Quant à la Palestine, à la Phénicie et à la Célésyrie [3], de Rhinocorura sur la frontière de l'Égypte, ou de Péluse, soit par terre en passant par Raphia, soit par mer en communiquant avec les ports de Gaza, Ascalon, Joppé, la Tour de Straton, Ptolémaïs, les échanges s'entretenaient facilement avec le nord-est de l'empire des Lagides [4]. La Judée (Acco, Césarée, Jérusalem) demandait les tissus, les poissons etc. de Pelousa [5]; Sidon

(1) Letronne, Rech. p. 489.

(2) M. Joseph Kamp (de Ptolemæi Philadelphi pompa Bacchica, Bonne 1864, p. 12, note 1) pense qu'au lieu de Κόρινθος δ' ἡ πόλις παρεστῶσα τῷ Πτολεμαίῳ κτλ. il faut lire Κορινθιουργὴς δ' Ἀλεξάνδρεια ἡ πόλις παρεστῶσα, sans autres raisons que celles-ci: « probabile argumentum, cur Corinthi signum Ptolemæo astet, non facile reperias (!). Accedit alterum. Nam si reputas, Alexandri statuam eam etiam ob rem esse appositam, quod Alexandriam urbem condidit, Ptolemæi autem quod imperium ab illo conditum ad summam amplitudinem auxit, nihil magis desiderari concedes, quam ut *Alexandriæ urbis statua* sit proposita » (!). Mais: 1° nous avons déjà vu dans cette même procession des statues de villes soumises ou alliées; 2° la conjecture de M. Kamp suppose une altération trop forte du texte; 3° on ne comprend pas que la statue d'Alexandrie, dans une fête alexandrine, soit corinthienne; 4° cette fête étant périodique, peut-être chacune des villes amies occupait-elle tour à tour cette place honorifique. Je m'en tiens donc provisoirement à la leçon ordinaire.

(3) M. B. Stark (Gaza u. die Philist. Küste, Jena, 1852, p. 326) trouve une preuve intéressante de la navigation prospère et peut-être de la piraterie des Philistins à l'époque ptolémaïque dans ce passage des Septante (Iesaj, 11, 14) qui s'éloigne tout à fait du texte hébraïque: πετασθήσονται ἐν πλοίοις Φυλιστιείμ· θάλασσαν ἅμα προνομεύσουσι καὶ τοὺς ἀφ' ἡλίου ἀνατολῶν.

(4) Lenormant, Essai sur le class. Rev. num. 1854, 2e art., p. 43. V. aussi la lettre d'Aristée.

(5) Neubauer, Geogr. du Talmud, p. 408.

recevait d'Alexandrie les étoffes à teindre [1] et envoyait ses vins en Égypte [2]; Tyr aussi prenait part aux transactions [3], surtout Marathus, si importante et si industrielle à cette époque [4]. La plus grande partie du vin produit par le fertile territoire de Laodicée, s'expédiait à Alexandrie [5]; Rhosos, ville syrienne entre Issus et Séleucie, envoyait de la vaisselle très-recherchée [6]; enfin toute cette région fournissait du blé en cas de disette (Décr. de Can. l. 17). Un historien [7] raconte que Ptolémée Épiphane aurait fait faire des ponts sur presque toutes les rivières de la Célésyrie, et ouvrir des chemins solidement empierrés qui conduisaient dans cette province.

Cependant les obstacles ne manquaient pas au commerce international, surtout le long du littoral de l'Asie Mineure: « les habitants de la Pamphylie et de la Cilicie Trachée, dit Strabon (664), avaient fait de leur pays un repaire de brigands, soit en exerçant eux-mêmes le métier de pirates, soit en offrant un abri aux vaisseaux des pirates et des marchés pour leurs ventes. C'est à Sidé, ville Pamphylienne, que ces brigands avaient établi leurs chantiers; ils retiraient de grands profits de l'exportation des personnes réduites en servitude [8]. Aussi Délos, ville voisine, en avait-elle un marché abondamment pourvu.

Il ne nous est parvenu que des observations accidentelles d'auteurs anciens, sur le commerce des Ptolémées, dans le bassin proprement dit de la Méditerranée. Cependant dès les premiers temps nous les voyons nouer des relations avec les rois de Syracuse [9]. Du reste la Sicile devait être un de

(1) V. Marquardt, Röm. Privatalterth. 2, p. 108, note 1058.
(2) Bargès, Pap. Égypto-Araméen du Louvre, 1862.
(3) Lucan. 10, 123.
(4) Arrian. 2, 13, 14.
(5) Strab. p. 751.
(6) Athen. 6, 229.
(7) V. Ameilhon, Comm. et nav. p. 111.
(8) Cf. Cæs. Bell. civ. 3, 110.
(9) Mariage, Justin. 23, 2.

ces pays indiqués par le Décret de Canope (l. 17), qui fournissaient des grains à l'Égypte, quand la crue du Nil était mauvaise. En effet Moschion, chez Athénée (5, 209), nous apprend que « Hiéron, roi de Syracuse, ayant fait construire et mettre à flot un vaisseau énorme, sous l'inspection d'Archimède[1], et su ensuite que des ports de Sicile, les uns ne pouvaient le recevoir, les autres étaient trop dangereux, résolut de l'envoyer à Alexandrie au roi Philadelphe, d'autant plus qu'on manquait alors de blé en Égypte; ce qu'il fit aussi. Le vaisseau fut donc conduit à Alexandrie, où on l'entra dans le port à la remorque; on l'appela dès lors l'Alexandrin ». D'ailleurs c'est à des Siciliens que nous devons grand nombre de renseignements sur l'Égypte grecque: Théocrite, faisant l'éloge de Ptolémée, invitant ses compatriotes à s'enrôler à sa solde, chantant les « Syracusaines à Alexandrie », et Diodore décrivant le pays et son histoire d'après les questions, les recherches et les lectures qu'il y fit lui-même. Toujours est-il que vers les derniers temps, à l'époque des Verrines [2] le commerce d'Alexandrie avec la Sicile était fort développé.

On sait quelle fut la position politique de l'Égypte vis-à-vis de Rome: pendant le troisième siècle av. l'è. v., indépendante; pendant le second, moitié dépendante, moitié libre; pendant le dernier, entièrement dépendante; mais dès l'an 273, l'histoire nous montre Philadelphe, envoyant des députés aux Romains pour les

(1) Notons une coïncidence. Moschion dit ici entre autres choses: « Quoique la sentine eût une extrême profondeur, un seul homme la vidait moyennant la vis (κοχλίου) qu'Archimède inventa ». Le vaisseau passa aux Ptolémées et plus tard Diodore (1, 34) observait que « les habitants du Delta pouvaient facilement arroser toute l'île à l'aide d'une machine construite par Archimède de Syracuse, laquelle pour sa forme portait le nom de limaçon (κοχλίας) ». Comp. Strab. 807.

(2) Quaecumque navis ex Asia, quae ex Syria, quae Tyro, quae Alexandria venerat... Alii purpuram tyriam; thus alii, atque odores, vestemque linteam; gemmas alii, et margaritas; vina nonnulli graeca, venalesque asiaticos: ut intelligeretur ex mercibus, quibus ex locis navigarent (In Verr. lib. 5, 56).

féliciter de leur victoire sur Pyrrus et faire alliance avec eux [1]; peut être s'agissait-il d'un traité commercial. Du reste le refus des 2000 talents, demandés par Carthage à ce même prince [2], suffit pour montrer de quel côté inclinât l'intérêt du commerce égyptien. Plus tard, pendant la guerre d'Annibal, Philopator expédiait du blé à Rome [3]. À partir de cette époque, les ambassades, les secours, les actes de soumission se multiplient: plus d'une fois des vêtements fabriqués en Égypte couvrirent les soldats de Rome; plus d'une fois des masses de métaux précieux et de grains servirent à son sénat ou à ses généraux [4]. Au temps de Plaute (Pseud. 148) l'on connaissait en Italie les « Alexandrina beluata conchuliata tapetia », et à celui de Cicéron, une ligne régulièrement desservie, allait d'Alexandrie à Pouzzoles où il y avait à l'ancre en tout temps, des navires alexandrins, de toutes les grandeurs et de toutes les espèces, depuis le petit navire fin voilier, jusqu'au gigantesque bâtiment de charge, affecté au transport des grains [5]. On importait du papyrus, du lin, de la verrerie. À Rome dans les causeries que souleva le procès de Caius Rabirius Posthumus, ex-diœcète de la cour alexandrine, le « Cataplus Puteolanus » occupait une grande place. De Naples, nous vient une inscription grecque placée sur la base d'une statue en l'honneur d'Arsinöé sœur et femme de Ptolémée Philadelphe [6].

Strabon (2, 99) rapporte d'après Posidonius, qu'Eudoxe, dans son second voyage, entraîné par les vents au-delà de l'Éthiopie, et ayant trouvé une pièce de bois, en bec de proue,

(1) Droysen 2, 166; Flathe 2, 490; Mommsen 1, 401; Schneiderwirth, Die politischen Beziehungen der Römer zu Aegypten etc. 1863, p. 5; pour les auteurs voy. Zonaras 8, 6; Eutrope 2, 15; Liv. epitom. 14; Justin. 18, 2; Val. Max. 4, 3; Dion. C. fr. 147.

(2) Appien Sic. 1.

(3) Schneiderwirth, p. 9; Polyb. 9, 44.

(4) Schneiderwirth, p. 38.

(5) Philon. in Flacc. p. 533. M.; Cic. pro C. R. Posth. § 14.

(6) C. I. Gr. 5795.

sur lequel était sculptée la figure d'un cheval et qu'on lui dit être le débris d'un navire venu d'Occident, l'emporta en reprenant sa route. Rentré en Égypte, il l'exposa dans le port à l'examen des pilotes, qui convinrent que cette pièce devait avoir fait partie de quelque bâtiment parti de Cadix; disant que si les riches négociants de cette ville ne frétaient que de gros navires, les citoyens moins aisés, en avaient de petits qui, d'après la figure de l'animal représenté sur la proue, s'appelaient des *chevaux*, et dont ils se servaient pour aller pêcher sur les côtes de la Mauritanie occidentale, jusqu'au Lixus: et même parmi les pilotes, il y en eut qui prétendirent reconnaître ce bec de proue pour avoir appartenu à l'un des navires de cette espèce, que l'on avait su à Cadix s'être avancés de conserve, au-delà du Lixus, mais dont aucun n'avait reparu ». Ameilhon (1) s'est servi ingénieusement de ce passage, comme d'un document témoignant des relations commerciales entre Alexandrie et Cadix. On pourrait aussi bien avancer, d'après un renseignement du même Posidonius (2), que Marseille commerçait avec l'Égypte par la voie de Pouzzoles. Mais, sauf les faits à déduire des proverbes alexandrins attribués à Plutarque (3), voilà, je crois, tout ce qui nous est appris par l'histoire.

Si nous recherchons maintenant quels furent les principes économiques suivis par les Ptolémées pour ce qui concerne les échanges en général, nous trouvons partout des restrictions à la liberté de l'homme: restriction pour les départs d'Alexandrie (4); restriction pour le séjour à Alexandrie (5); restriction pour la culture du byblus (6); restriction pour l'exportation du sylphium (7); restriction pour l'exploitation des mines et le com-

(1) Comm. et nav. des Ptol. p. 135.
(2) Strab. 2, 99-100.
(3) Pseudo-Plut. ed. Did. p. 168, 29, 34; 170, 27; 173, 3; 170, 10.
(4) Strab. 2, 101.
(5) J'en reparlerai plus loin.
(6) Strab. 17, 800.
(7) Strab. 836; Plin. 19, 3; Hüllmann, op. cit. p. 27.

merce des topazes (1); restriction à la liberté des marchés (2); restriction, peut-être, au commerce de banque (3); restriction pour le domicile des corporations (4); restriction à l'échange des idées, à la liberté de la parole et de l'enseignement (5); et toutes les restrictions qui s'en suivent nécessairement, mais dont l'histoire ne dit rien. L'idée du progrès et le génie de la découverte se manifestent surtout là où le progrès et la découverte sont excités par la possibilité d'une application immédiate; aussi, pour revenir à la mousson, si cette observation, aussi naturelle que précieuse, ne se révéla que fort tard, sous les Lagides ou après eux, peut-être est-il permis de soupçonner que le commerce Ptolémaïque dans la mer Rouge et l'Océan fût longtemps basé sur un privilége inviolable obtenu ou acheté par les Arabes, et, toujours, sur des restrictions imposées aux nationaux.

(1) Diod. 3, 11 suiv, 3, 39.
(2) Comp. Aristot. Œcon. 2, 2, 33, 3 (menace de transporter ailleurs le marché de Canope); Strab. 17, 796 (monopole d'Alexandrie); C. Müller Prolegg. de An. auct. per. mar. Erythr. p. CIII (les ἐμπόρια ἀποδεδειγμένα, νόμιμα etc.).
(3) V. ch. du prêt.
(4) V. ch. de l'industrie.
(5) V. plus bas: le roi et la cour.

CHAPITRE VIII.

DU PRÊT.

La forme de prêt connue dès les plus anciens temps et la plus grossière, je veux dire le prêt sur gage, se retrouve, sous les rois grecs, en Égypte; mais la mention en est fort rare dans les documents qui nous sont parvenus. Ce prêt qui, de sa nature, garantit solidement, surabondamment, le créancier, n'exige pas comme il n'aime pas la publicité et la formalité ordinaires. Voilà pourquoi, je pense, nous n'avons guère de détails sur les prêteurs sur gage Égyptiens. Tout ce que nous savons de la législation Ptolémaïque à cet égard, c'est qu'il était défendu de recevoir en gage des armes, des charrues et autres instruments d'entre les plus nécessaires (1). Il nous faut citer aussi un récit d'Hérodote (2, 136), reproduit par Diodore (1, 93), Stobée (serm. 38, p. 234) et fort spirituellement par Lucien (c. le deuil, fin.), d'après lequel, sous le règne d'Asychis, une loi aurait permis aux Égyptiens d'emprunter en donnant pour gages les cadavres (*τὸν νέκυν* Hérod.; *τὰ σώματα* Diod.) de leurs pères; et à l'emprunteur, par une clause additionnelle, de disposer de la chambre sépulcrale (*θήκη*) et de priver le débiteur insolvable du droit de sépulture dans le tombeau de famille. Les modernes (2) n'ont pas manqué de faire de plaisants commentaires sur ces momies paternelles employées comme gages. Si les renseignements des anciens sont exacts, on pourrait rapprocher de cette étrange coutume un fait historique révélé par les inscriptions

(1) Diod. 1. 79.
(2) Voy. p. e. Wilkinson 2, 51.

et les papyrus, du quel j'ai parlé plus haut: l'intervalle assez long entre l'embaumement du cadavre et sa déposition dans le tombeau et l'usage religieux d'attendre pour cela l'anniversaire de la naissance; ou bien il faudrait entendre ces passages comme si Hérodote et Diodore parlaient des *monuments funéraires* et non de leurs *habitants* (σηκόν et non νέκυν, σήματα et non σώματα); comme s'il s'agissait d'une hypothèque privilégiée sur le tombeau paternel, ajoutée par la nouvelle loi, dans un temps de crise, à celles qui étaient déjà en usage. Les Égyptiens étant peut-être soumis, comme sous les Lagides, à une taxe de succession, et l'État ayant besoin lui-même d'en garantir la perception, le *tombeau*, la *sépulture* étaient les preuves matérielles de la transmission des biens. Saisir le monument funéraire c'était suspendre cette transmission, substituer le créancier à l'héritier débiteur. Et pour la taxe, l'État ne perdait rien, il pouvait au contraire y gagner quelquefois.

Les papyrus du Sérapéum sont les seuls qui parlent de gages. Ainsi les prêtres, pastophores etc., qui font irruption dans le quartier de Ptolémée Glaucias, l'un de ceux ἐν κατοχῇ, interrogés sur leur intention, répondent qu'ils viennent ἐπ' ἐνεχυρασίαν (1), ποιοῦντες ἐνέχυρα (2), ἐνεχυράζοντες (3): le malheureux grec se plaint de ce que ces gens ἐνεχυράζουσιν καὶ εἰς ἐμὲ (4). Dans les comptes de recettes et de dépenses, déjà cités, l'on trouve un reçu de gages, ἀπέχει ἐνέχυρα (5) et 40 drachmes notées pour Ἀρατώτου ἐνέχυρον τῆς λυχνίας (6). Ces mêmes personnes emportent violemment, ou scellent pour les emporter ensuite, les dépôts de Ptolémée et ceux des autres,

(1) Pap. Louvre 35, l. 30.
(2) Ib. n.° 37, col. 2, l. 37.
(3) Ib. l. 43.
(4) Pap. Vatic. Mai 5,358, cf. p. 352.
(5) Pap. Louvre 57, col. 2, l. 18.
(6) Leemans p. 112, l. 6.

καὶ τὰς τῶν ἄλλων ἐγκατόχων παραθήκας (1) ou bien τὰς τῶν πτωχῶν παραθήκας (2). Un de ces πτωχοί survient, reconnaît sa cruche dans laquelle il y avait quelques monnaies de cuivre, la saisit, mais on se retourne, on la scelle et la prend (3). Ces papiers nous parlent aussi de collectes ou quêtes (4) déposées entre les mains du κάτοχος, de compte de dettes, λόγος τῶν ὀφιλομένων (5), de reçu de certaines sommes avec leur intérêt (6), de reçu de drachmes déposées (7), de dette sur le temple ἐκ τοῦ ἱεροῦ (8), enfin de prêt sur le trésor du temple δάνειον ἐκ θησαύρου τοῦ ἱεροῦ (9). D'autres documents qui pourraient éclairer ici bien des points, sont par malheur d'une brièveté énigmatique ou mutilés (10). On sait qu'en Grèce, en Judée, comme à Rome « outre les objets précieux les temples contenaient » aussi des dépôts d'argent, que les particuliers croyaient là » beaucoup plus en sûreté. Quelques-uns y tenaient en réserve » leurs économies: c'étaient des espèces de caisses d'épargne (11) ». Ainsi en une nuit, l'incendie du temple de la Paix à Rome (12), réduisit à la pauvreté une foule de familles opulentes, et chacun eut à pleurer et le malheur public et son infortune « particulière ». Il en était sans doute ainsi en Égypte et au Sérapéum. Mais quelles étaient les règles ou les usages suivis en ce genre d'affaires? Y avait-il, ou quel rapport y avait-il entre les faits que nous avons cités et la κατοχή? C'est ce que les documents actuels ne disent point.

(1) Louvre 35, l. 18-19.
(2) Ib. 37, l. 21.
(3) Ib. l. 22 suiv.
(4) Pap. Brit. 15.
(5) Louvre 52, l. 2.
(6) Ib. 54, l. 30, cf. 57, l. 15.
(7) Ib. 54, l. 50.
(8) Ib. 57, col. 2, l. 3.
(9) Ib. 60bis l. 30.
(10) Voy. spéc. ib. 55, l. 60, suiv. et pap. 60.
(11) Letronne Rec. 1,293.
(12) Hérodien 1,49.

Si nous quittons les mystères du Sérapéum et cherchons quelles furent les vicissitudes du crédit en général sous les Ptolémées, notre curiosité n'est guère plus satisfaite. Cependant les progrès du commerce et de l'industrie, les prêts faits par l'État et par les gens de cour à des particuliers, à des fermiers etc., l'organisation des bureaux de recettes en forme de grandes Banques, l'établissement de certains esclaves à Alexandrie chargés de faire à temps voulu les versements des contributions au nom des fermiers résidant dans les provinces éloignées, indiquent ou font supposer un état plus civilisé, tout un ensemble d'opérations de banque, un progrès dans les procédés de la comptabilité, le chèque, la lettre de créance, des charte-parties, peut-être la véritable lettre de change. Mais tout ce qui a rapport à cette branche d'économie, ne se retrouve que dans des documents relatifs aux finances publiques; même en fait de banquiers (trapézites) nous ne connaissons que les Royaux; aucun document, que je sache, ne mentionne un banquier privé. C'est donc en traitant des impôts et de l'administration de la fortune publique, qu'il convient d'examiner ces renseignements.

Dans les papyrus relatifs à la vie privée nous trouvons au contraire des exemples fréquents de prêts en nature et de prêts en numéraire, de prêts à intérêt et de prêts sans intérêt. Avant d'indiquer les résultats qu'on en peut tirer, j'exposerai sommairement les divers contrats.

1° D'après le premier papyrus de Leyde, l'an 6, le 7 de Phaophi (1), un certain Hermias, fils de Dagouzis, du bourg Tachénéphré (2), dans le nome memphitique, porte plainte à l'autorité locale (l' *ὁ παρὰ* de l'hypostratége, c'est-à-dire

(1) On ne sait de quel règne. L'écriture, l'iota adscrit et la qualité du papyrus semblent montrer que le document est assez ancien (cf. Leemans p. 1).

(2) À la l. 4 c'est Ταχενεφρὴ τοῦ Μεμφίτου qu'il faut lire et non κώμης Ταχενεφρήτου, Μεμφιτου.

l'épistate) contre Chénéphnibis, fils d'Érieus, et sa femme Taarmotis[1] fille de Pasis, débiteurs envers lui de dix artabes de blé, en vertu d'un contrat passé devant témoins[2]. Ces personnes ne s'étant pas acquittées (à temps) de leur dette, il réclame judiciairement les six artabes, plus l'hémiolia[3], c'est-à-dire le tout, plus la moitié du tout, soit 9 artabes.

2° Dans le huitième papyrus du Louvre, l'an 40 d'Évergète II (131 av. l'è. v.), au mois de Phaophi, une femme mesure à des soldats d'une certaine compagnie 100 (?) artabes de blé (πυρός) contre remboursement en 6 talents 4000 drachmes de cuivre, dans le mois de Pharmouthi (c'est-à-dire après six mois) ou bien dans le mois de Pachôn (terme extrême) contre remboursement de la somme plus l'hémiolia, et cela par contrat *égyptien*. Mais les débiteurs la traînent une autre année entière, ne lui rendent pas le prix de son blé, quoique souvent requis de le faire. Aussi s'adresse-t-elle, l'an 129, à l'autorité, pour qu'on les force à lui rendre les 6 talents 4000 drachmes avec les intérêts amassés (*συναχθησομένους τόκους*).

3° Le septième papyrus du même musée diffère des précédents. Panas, père d'Asclépias, devait à Horus, père d'Arsiesis, 14 artabes de blé, comme il résultait d'un contrat *égyptien*. La dette ne cessant pas, et les parents étant morts probablement (car Asclépias a pour *κύριος* ici Arpaësis[4]), on voit dans la

(1) Et non Μαρμωτις (comp. l. 9 et l. 26).

(2) *συγγραφὴ ἑξαμάρτυρος* selon la leçon de Franz C. I. G. 3,294. Leemans p. 2, 4, lisait sans raison ἑξ *μαρτύρων* contrat [illegible] 6 témoins.

(3) On retrouve l'*ἡμιολία* dans le pap. C. de Leyde, l. 12, et pap. O., l. 20. La comparaison de ces actes me fait croire qu'il s'agit dans le nôtre de dette non remboursée *à temps*.

(4) À la l. 6 la leçon χολχύτου τῶν ἀπὸ τῆς αὐτῆς Διοσπόλεως ἐνταφιαστῶν est étrange. Je n'ai jamais vu dans les papyrus, et je ne comprends guère un titre comme celui de χολχύτης τῶν ἐνταφιαστῶν. Dans le fac-similé les 4 premiers mots de la l. 6 sont disparus. Peut-être y avait-il Ἀρπαήσιος (τοῦ ἀνδρὸς αὐτῆς τῶν ἀπὸ) τῆς etc. Asclépias aurait eu, pour κύριος, son mari, l'un des entaphiastes. Si l'on considère le contrat, ce n'était pas son frère.

suite la fille du débiteur et le fils du créancier faire entre eux un arrangement, ou plutôt une novation. Voici le contrat: l'an 6 (166 ou 99 av. l'è. v.)[1], le 29 Phaménôth, à Diospolis-la-Grande de la Thébaïde, Dionysios étant Agoranome du péri-Thèbes, Arsiésis fils d'Horus, des Choachytes de Diospolis, a prêté à Asclépias, appelée aussi Sénimouthis, fille de Panas, Persane, ayant pour *maître* Arpaësis (son mari?), un des entaphiastes de cette même ville, 22 artabes et ½ de blé sans intérêt. Asclépias rendra ce prêt à Arsiésis[2] le matin du 30 Pachôn (?) de cette même année, en blé nouveau, pur, non moulu, en restitution des artabes qu'elle a reçues, et elle fera remettre ce blé au domicile du créancier, à ses frais. Que si elle ne s'acquitte pas, comme il est convenu, elle devra rembourser la dette des 22 artabes et ½, en payant immédiatement pour chacune d'elles le prix du jour, dans le marché, plus l'hémiolion. Arsiésis aura, comme de justice, action contre (ceux d') Asclépias et sur tous ses biens. Telle est la novation qu'ils stipulent en présence de Ptolémée, le vice-gérant de l'Agoranome Dionysios.

Quelques renseignements ressortent déjà de ces exemples. Il y a d'abord à noter plusieurs qualifications de contrats: ainsi l'on a ici le contrat « par devant témoins », le contrat « égyptien » (démotique) et le contrat « par devant Agoranome »; par conséquent trois magistrats: l'Agoranome, le Monographe; et le Conservateur des contrats à témoins; - la femme pouvait prêter, à moins que le contrat n° 2 ne soit plutôt une vente

(1) V. Notic. et Extr. p. 171-172.

(2) À la l. 8. la leçon de Letronne s'écarte, je crois, du fac-similé. Je ne saurais lire ἐπὶ τῇ παχὼν Ā, mais ἕωθα παχὼν λ, c'est-à-dire ἐπ' ἠοῖ: le 30 Pachôn au matin, à la première heure (cf. Brugsch, Hist. d'Ég. p. 28) et non le 1er Pachôn. Ainsi la durée du prêt serait du 29 Phaménôth au 30 Pachôn. Ces minutieuses indications ne peuvent guère nous étonner dans des actes gréco-égyptiens. Comp. le pap. O. de Leyde (Leemans p. 76) où le terme de la restitution est fixé au *trente* Paüni.

de blé dont le prix ne se fait qu'après quelques mois; – pour qu'une novation, une obligation à sa charge, fût valable, elle devait la faire avec l'autorisation de son *Kyrios;* – le prêteur pouvait stipuler tel contrat avec un mari et sa femme, et intenter une action contre eux comme débiteurs solidaires; – le prêt se disait fait à intérêt ou sans intérêt; – généralement le prêteur se réservait le droit à l'hémiolion, quand le terme fixé pour le remboursement était dépassé; – on avait droit aux intérêts accumulés contre les débiteurs moroses; – on pouvait prêter en nature et se faire rembourser en argent, à un prix déterminé à l'avance, ou au prix courant à l'époque du remboursement; – on pouvait renouveler la dette et l'obligation en refaisant un contrat devant l'Agoranome; – on pouvait, dans l'acte, stipuler des conditions déterminant la nature du blé, sa livraison franco jusqu'à domicile etc.; – la garantie du créancier ne se limitait pas aux biens du débiteur; il y avait aussi une action personnelle, corporelle; - l'héritier du créancier non satisfait avait action contre l'héritier et sur les biens du débiteur. Remarquons enfin que les prêts sont à courte échéance (quelques mois), que la réclamation (n° 1) ou le prêt quand il s'agissait (n° 2) d'un certain nombre de mesures de blé, se faisait au mois de Phaophi, et la restitution (nos 2,3) se stipulait pour Pharmouthi ou Pachôn: c'est que Phaophi appartenait à la tétraménie de l'inondation; l'emprunteur cherchait des grains pour l'ensemencement, d'autre part le prêteur avait alors besoin que sa créance fût réalisée (n° 1); il venait de calculer à son aise la mesure de la crue, et pouvait placer son capital en connaissance de cause. Quatre ou cinq mois après (Diod. 1,36), c'était la saison de la récolte, le grenier se remplissait et les malheureux Chénephnibis, Taarmotis etc. s'endormaient le 29 Pachôn avec la pensée de la dette à restituer le lendemain « à la première heure, en blé nouveau, pur, non moulu, franc de port jusqu'au domicile du créancier ».

Venons au prêt en numéraire avec ou sans intérêt, et au

document le plus précieux qu'offrent ici les papyrus, je veux dire le contrat passé à Memphis, ou dans la banlieue de cette ville, la 26me année du règne de Ptolémée Alexandre (89 av. l'è. v.) entre Conouphis, fils de Pétésis, taricheute du grand temple d'Esculape près Memphis, prêteur, et Petheimouthès, épigone Persan, emprunteur [1]. Ce contrat a une double importance, pour la forme elle-même et pour les intérêts qu'on y trouve stipulés.

Quant à la forme de l'acte, en voici les points essentiels: 1° intitulation du contrat, contenant (il y a cependant des lacunes), la date, les noms des deux parties, l'énumération de la somme prêtée sans intérêt etc., le nom de l'officier public qui dans le texte porte le titre de συγγραφοφύλαξ; 2° le corps du contrat, consistant dans la désignation du roi et de la reine, de l'année du règne, du prêtre d'Alexandre, l'indication abrégée des autres formalités ordinaires, celle du mois Macédonien, du mois Égyptien avec le quantième, la désignation du Bureau (φυλακή) de Memphis inférieure, le nom du prêteur avec l'indication de son père, celle de sa profession, le nom de l'emprunteur, de son père, sa nationalité. La somme prêtée qui fait l'objet de cet acte est ensuite indiquée avec toute la clarté et la précision qui conviennent dans une obligation pécuniaire: « douze drachmes d'argent monnayé, monnaie des Ptolémées ». Il n'y a pas d'intérêts stipulés pour cause du prêt même, et jusqu'au terme fixé pour le remboursement: dans dix mois à partir de Thouth de cette 26me année. - Suit une formule à noter, telle que la donne M. Leemans: « tel est le prêt reçu par Peteimouthès de Conouphis διὰ χερὸς ἐξ (ὅρ)κου παραχρῆμα ». Que s'il ne rembourse pas comme il est convenu, l'emprunteur sera tenu de payer « sur le champ la somme prêtée, plus la moitié de la même somme, et à titre d'intérêt, pour le temps de la demeure, 60 drachmes

(1) Pap. O. de Leyde, Leemans p. 76, suiv. Reuvens, lettr., 18 suiv.

de cuivre par statère et par mois, plus l'amende de 4 drachmes d'argent à payer au trésor, pour violation du contrat ». - Quant à l'action réservée au prêteur, je donne en note la formule avec ses lacunes telle que la transcrit M. Leemans [1]. Suivent la déclaration de toute validité, quelques souscriptions, puis celle du Conservateur des contrats, celle de l'emprunteur qui reconnaît la dette et s'engage à la restitution dans le mode convenu, celle d'Héraclide fils d'Hermias, enfin la déclaration que le 11 Thouth de l'an 26, ceci a été écrit à la susdite *Phylacé* par Dorion.

Tels sont les traits principaux de ce contrat. On voit qu'une telle stipulation doit fournir des données intéressantes pour le prêt à cette époque. Mais avant d'en venir aux déductions, il faut nous arrêter sur les deux passages plus embarrassants du texte, au sujet desquels je proposerais quelques corrections [2].

1.° L'acte est passé, non devant un agoranome, mais devant un *Συγγραφοφύλαξ* de Memphis. M. Leemans donne ainsi les lignes 13-15: *τοῦτο δ'ἐστὶν τὸ δανεῖον ὃ εἴληφεν Πετειμούθης παρὰ Κονούφιος διὰ χερὸς ἐξ (ὅρ)κου παραχρῆμα*, et il accompagne cette leçon de la note suivante: « Haesitavi utrum pro *ἐξ (ὅρ) κου* una voce *ἐξόρκου* legerem; *εἴληφεν διὰ χειρὸς ἐξόρκου* significaret *accepit per jusjurandum;* sed durior videtur metaphora quam ut ferri possit. Itaque inter *διὰ χερός* et *ἐξ ὅρκου* distinguendum puto, et primum additum quoniam Petimuthes pecuniam statim *a manu in manum* a Chonuphide acceperat, alterum quoniam jurejurando ad debitum reddendum sese obstrixerat ». L'interprétation de M. Leemans me paraît erronée, et la juste leçon différente. Je crois qu'il faut substituer *διὰ χειρὸς ἐξ οἴκου παραχρῆμα*. Cette conjecture est appuyée par les papyrus du Louvre, n.° 21 (contrat de

(1) ἡ πρᾶξις ἔστω Κονούφει καὶ τοῖς παρ' αὐτοῦ ἔκ τε αὐτοῦ Πετειμούθου καὶ τῶν ... ὑπαρχ . . . . ἐκ δίκης.

(2) M. Leemans n'a pas donné le fac-similé de chaque papyrus en entier. Le contrôle manque par conséquent.

vente de l'an 616 de l'è. v.) où on lit (l. 39) que le prix a été déboursé ἀπὸ χειρὸς εἰς χεῖρας ἐξ οἴκου ἀριθμῷ πλήρει, et n.° 21bis, de la même époque environ, qui porte (l. 22) διὰ χειρὸς εἰς χεῖρας ἐξ οἴκου ἀριθμῷ πλήρει. C'est précisément la formule qui se présente, sous des mots latins, dans les contrats rapportés par Marini dans ses « Papiri diplomatici » aux numéros 115, 117, 122: « eidem venditori *per manus* ss. emptoris dati numerati et traditi sunt *domi* ex arca vel ex sacculo suo testibus praesentibus etc. ». Or ἐξ οἴκου ne peut avoir pour terme correspondant que ἐξ ἀγορᾶς, et c'est devant l'agoranome que se fait le prêt de 22 $^{1}/_{2}$ artabes de blé, de l'époque des Lagides, contenu dans le papyrus du Louvre n.° 7, tandis que notre contrat est passé devant notaire ou conservateur (συγγραφοφύλαξ); c'est donc une forme tout-à-fait différente des autres que nous avons ici.

2.° Quant à la formule que j'ai rapportée à l'avant-dernière note, M. Leemans croit qu'il s'agit de la faculté d'exiger la restitution, même sans action judiciaire, ἐκ δίκης. Mais aujourd'hui quelques lignes (14-16) du papyrus n.° 7 du Louvre, portant clairement: ἡ δὲ πρᾶξις ἔστω Ἀρσινόει ἐκ τῶν Ἀσκληπιάδος καὶ ἐκ τῶν ὑπαρχόντων αὐτῇ πάντων πράσσοντι καθάπερ ἐγ δίκης, fournissent pour notre passage une restitution complète et facile: καὶ ἡ πρᾶξις ἔστω Κονούφει καὶ τοῖς παρ' αὐτοῦ ἔκ τε αὐτοῦ Πετειμούθου καὶ τῶν ὑπαρχόντων αὐτῷ πάντων πράσσοντι καθάπερ ἐκ δίκης (1). Peut-être dans l'exemple précédent faut-il lire et entendre ἐκ τῆς (αὐτῆς) Ἀσκληπιάδος, ou bien si la leçon ἐκ τῶν Ἀσκληπιάδος est la juste, l'expliquer par le sexe de la personne, la femme étant soumise, pour les actes, à ses κύριοι naturels, qui répondaient probablement de leurs personnes, si ce n'étaient ses fils. Voilà donc un fait acquis pour la connaissance des lois économiques des Lagides: le débiteur était personnellement, corporellement responsable.

(1) Voy. aussi pap. Jomard dans les notic. et extr. p. 257, l. 21.

Ce fait, notons-le, se présente dans un papyrus de l'an 89 (p. O. de Leyde), et dans un autre de l'an 166, ou, selon une opinion différente, de l'an 99 avant l'è. v. D'autre part, ce devait être une loi des Lagides, une loi nouvelle; car elle est contraire à la législation d'Asychis et de Bocchoris sur les dettes et le droit hypothécaire (1), qui ne parlait point, ou ne voulait point de contrainte par corps. Elle était donc parmi ces lois « que l'on croyait auparavant les meilleures du monde et que les Macédoniens avaient ensuite abrogées » (2). Et en effet Diodore ne termine-t-il pas le paragraphe où il parle de l'ancienne loi de Bocchoris respectant la personne du débiteur, par ce reproche que l'on croirait adressé aux législateurs grecs en général, si les papyrus ne nous montraient maintenant qu'il est plutôt une allusion au changement ptolémaïque? « Les créanciers, rapporte Diodore, qui demandaient le remboursement, ne pouvaient s'adresser qu'aux biens du débiteur, la contrainte par corps n'étant en aucun cas admise. Car le législateur avait considéré que les biens appartiennent à ceux qui les ont acquis, soit par leurs travaux, soit par transmission ou par dons; mais que la personne du citoyen appartient à l'État, qui, à tout moment, peut la réclamer pour son service, dans la guerre comme dans la paix. Quelques-uns blâment, non sans raison, la plupart des législateurs grecs, d'avoir interdit la saisie des armes, de la charrue et d'autres instruments nécessaires, comme gages des dettes contractées, et d'avoir au contraire permis de priver de la liberté ceux qui se servaient de ces instruments. » Ainsi pendant tout le dernier siècle, au moins, des Lagides, cette nouvelle loi a bien été en vigueur en Égypte.

Cela nous explique, en outre, cette disposition d'Auguste

(1) Hérod. 2, 136. Diod. 1, 92, 6; 93, 1; 94, 5; 79, cf. Duncker, 1, 165. Rosellini, m. c. 3, 432, suiv.
(2) Diod. 1, 95.

(Θεοῦ Σεβαστοῦ βούλησις), rappelée par l'édit de Tibère-Alexandre : *αἱ πράξεις τῶν δανείων ἐκ τῶν ὑπαρχόντων ὦσι καὶ μὴ ἐκ τῶν σωμάτων*, ce qui n'a jamais été, comme l'a bien vu M. Rudorff (1), une extension de la *lex Julia de bon. cess.*, ce qui a donc été une abrogation de la loi des Lagides et un rappel de l'ancienne loi nationale. Mais quand a été introduite la réforme ptolemaïque? Aucun autre papyrus antérieur n'en fait mention, que je sache; l'obligation contenue dans le treizième papyrus de Turin (que selon M. Peyron l'on pourrait attribuer à la 34me année de Philométor ou d'Évergète, mais plutôt à ce dernier) ne semble faire supposer qu'une garantie sur les biens du débiteur (2). D'ailleurs le reproche formulé par Diodore et l'innovation d'Auguste montrent, je crois, que la loi indigène n'était pas assez ancienne pour qu'on l'eût oubliée à l'époque du voyage de l'historien grec, ou pour qu'on fût indifférent à son rappel sous Auguste. On peut donc penser, provisoirement, que les premiers Lagides ont encore respecté ici les institutions nationales, qu'ils n'introduisirent qu'après bien longtemps, cette rigueur de procédure digne de monarques tout dédiés au commerce.

Venons maintenant aux intérêts stipulés en cas de retard, pour le temps qui court au-delà du terme fixé : l'emprunteur serait tenu de payer « sur-le-champ la somme prêtée, plus la moitié de la même somme, et à titre d'intérêt, pour tout le temps de la demeure, soixante drachmes de cuivre par statère et par mois ». Tel est le texte du contrat. Il a donné lieu aux interprétations les plus opposées :

1.° Pour Letronne, « il s'agit ici du *statère d'or*, dont la valeur, dit Pollux, était égale à une mine ou 100 drachmes d'argent, ou, réduisant en cuivre, d'après la proportion soixantième (que Letronne propose), 6000 drachmes de cuivre. Or

(1) Rhein. Mus. 1828, p. 164. Franz, C. I. G. 3, p. 451, vss. 15-26.
(2) L. 12 : τα υπαρχοντα αυτωι υποκεισθαι προς το δικαιον της συγγραφης.

6000 drachmes de cuivre rendant ici 60 drachmes par mois ou 720 par an, il en résulte le taux de 12 p. °/₀ par an, qui était généralement l'intérêt commercial dans l'antiquité » [1].

2.° Pour Reuvens, « il est de toute probabilité que le statère d'or en Égypte, comme ailleurs en Grèce, pesait deux drachmes et avait une valeur approximative de vingt drachmes d'argent; et ici il serait peut-être l'équivalent du prêt combiné avec la peine stipulée en sus, ou 18 drachmes d'argent. Suivant le rapport de 1 à 30 proposé par M. Peyron entre la monnaie d'argent et celle de cuivre, Reuvens arrive à un capital fictif de 600 drachmes de cuivre, au denier dix (60 drachmes de cuivre) par mois, ou à raison de 120 p. °/₀ par an! »

3.° Enfin, pour M. Leemans, il s'agit également d'un statère d'or valant 20 drachmes d'argent. Mais il adopte le rapport proposé par M. Bernardin Peyron (1 : 120), ce qui lui donne 2400 drachmes de cuivre, donnant 60 drachmes par mois et 720 par an ou le 30 p. °/₀ d'intérêt annuel.

Ainsi donc 120 °/₀, 30 °/₀, 12 °/₀, telles sont les trois hypothèses partant toutes d'un point commun: il s'agit d'un statère d'or; mais s'écartant l'une de l'autre, soit au sujet de la valeur en argent qu'elles donnent à ce statère, soit à cause des rapports différents qu'elles adoptent entre la monnaie d'argent et celle de cuivre. Quoi qu'il en soit, il y a bien des observations de faits à leur opposer, et c'est de ces observations que je vais présenter un exposé sommaire, sans prétendre être plus heureux que des savants aussi illustres.

1.° Rien ne prouve que le statère dont parle le papyrus soit un statère d'or: la nature même du contrat, basé tout entier sur un prêt de *monnaies d'argent*, et la mention expresse que fait un papyrus du Louvre de *statères d'argent* [2], permettent de supposer légitimement que le statère dont il s'agit est

(1) Letronne, Notic. et Extr. p. 187, p. 190.
(2) Notic. et Extr. p. 348, l. 32.

une monnaie d'argent et non d'or. Ce statère d'argent, monnaie omise par Letronne dans son tableau (1), ne serait qu'un octodrachme d'argent, comme il y avait un octodrachme ou statère d'or. Maintenant, un statère d'argent, égal à 8 drachmes d'argent, représenterait, d'après le rapport dont j'ai cherché ailleurs de prouver l'existence, et spécialement d'après un petit compte conservé dans un papyrus de Londres (2), précisément 1000 drachmes de cuivre. Et ici l'on convenait, pour chaque statère contenu dans la somme prêtée (qui combinée avec la peine en sus faisait 18 drachmes, c'est-à-dire 2 statères plus 2 drachmes d'argent), l'intérêt de 60 drachmes par mois. En d'autres termes, 1000 drachmes de cuivre environ, dans le cas en question, devaient rapporter 60 drachmes d'intérêt mensuel, ou 720, 72 °/o d'intérêt annuel.

2.° Dans quelques fragments des papyrus de Londres (3), il est fait mention trois fois d'un *intérêt par mois de* 50 *drachmes;* dans un papyrus du Louvre, qui provient de la même source et traite des mêmes affaires, de la même époque et des mêmes personnes (4), l'on parle « d'un intérêt de 50 drachmes pour 1000 »: mais cinq pour cent étant, comme l'observe M. de Presle, un intérêt très-faible en Égypte, rien n'indiquant que ce soit pour un an, et la conformité entre ce papyrus et ceux de Londres venant ici à notre aide, nous pouvons déduire des trois exemples de Londres et de l'exemple de Paris, la proposition: « 1000 drachmes donnent 50 d'intérêt par mois ». Enfin, dans un autre papyrus du Louvre (5), 1200 drachmes portent cumulativement 700 drachmes d'intérêt. Voilà donc bien des faits qui se touchent:

(1) Notic. et extr. p. 192.
(2) Forshall, pap. brit. 12. V. premier chapitre.
(3) Forshall, pap. 25, p. 55, first sandal, col. 1, l. 3. - Second sandal, col. 1, l. 6, l. 4-6, τοκος κατα μῆ. ⊢ν.
(4) Pap. du Louvre, 57, l. 15-16, ἀπέχει παρ' ἐμοῦ χαλκὸν ⊢ 'Α τόκον ⊢Ν.
(5) 51, l. 27-30: Hésaimaios a eu de moi dr. 4300 (⊢ 'ΔΤ); de celles-ci je reçois dr. 1200 (⊢ΑC) et d'intérêt dr. 700 (⊢ψ).

4 exemples de 1000 dr. à 50 dr. d'intérêt par mois (5 °/₀), à 600 dr. d'intérêt par an (60 °/₀);

1 exemple de 1200 dr. (entre 50 et 60 dr. d'intérêt par mois), à 700 dr. d'intérêt par an;

1 exemple d'un statère d'argent = 1000 dr. de cuivre à 60 dr. d'intérêt par mois, 720 dr. d'intérêt par an.

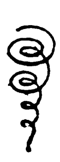
C'est donc, au moins dans les cas que nous connaissons, un intérêt qui flotte entre 60 °/₀ et 72 °/₀ par an. D'ailleurs, la loi rapportée par Diodore (1,77 suiv.), en vertu de laquelle le montant de l'intérêt ne devait jamais dépasser celui du capital, la protestation que faisaient les bonnes âmes, devant Osiris, de n'avoir jamais prêté à usure (Duncker, 1,165), me semblent accuser précisément l'élévation du niveau atteint par l'intérêt et par l'usure. Cependant il faut remarquer que l'exemple de 72 °/₀ est fourni non pas par un contrat de prêt de forme régulière, mais par un acte ne stipulant *des intérêts* (et une peine, un surplus) *que dans le cas de retard.* Ces taux, quoiqu'inférieurs de la moitié à celui trouvé par Reuvens, sont encore bien exorbitants: mais, je me servirai de sa propre expression, c'est la seule supposition à laquelle j'aie encore pu m'arrêter.

Si on démontre au contraire qu'il s'agit bien ici d'un statère d'or et non d'argent, et que le seul rapport véritable entre l'argent et le cuivre est celui de Letronne, un autre raisonnement, basé toutefois sur la valeur d'un statère d'or fixée à 20 drachmes d'argent, me conduit, par une route différente, à-peu-près au même résultat, quant au taux de l'intérêt: car 1 statère d'or = 20 drachmes d'argent = (d'après la proportion soixantième) 1200 drachmes de cuivre. Or les 1200 drachmes de cuivre (statère d'or) de notre papyrus doivent rendre 60 drachmes d'intérêt par mois, puisque 1000 drachmes (d'après les exemples cités) en rendent 50. Et c'est là précisément ce qui se présente. Provisoirement, je maintiendrai donc que l'intérêt (au dernier siècle des Lagides) était bien plus élevé

que ne l'a cru Letronne, bien moins élevé que ne l'a cru Reuvens, quelque soit le raisonnement que l'on suive.

Je citerai, en terminant, le treizième papyrus de Turin quoique plein de lacunes (an 34 d'Évergète, selon M. Peyron). Il nous parle d'un dépôt confié par contrat alimentaire (συγγραφη τροφειτιν); la somme est de 500 drachmes d'argent, et le dépositaire s'oblige à livrer à une femme, annuellement, 60 artabes d'olyre, que le contrat estime au prix de 2 drachmes d'argent l'une, et 72 drachmes d'argent. M. Peyron suppose qu'il s'agit d'une rente viagère, et que la femme venant à mourir, le dépositaire a la propriété du capital (1).

(1) Peyron, Mem. dell'Accad. di Torino 33, p. 19, 69, 70.



CHAPITRE IX.

DU ROI.

Les traits généraux qui caractérisent les monarchies d'alors, à Alexandrie comme dans les autres états classiques, pourraient se voir dans les deux célèbres discours que, selon l'histoire de Dion Cassius, Agrippa et Mécène prononcèrent devant Octave avant la constitution de l'empire. Mais c'est à l'aide des renseignements puisés dans les sources nouvelles ouvertes par les inscriptions et les papyrus « que l'on peut pénétrer dans la constitution intime du gouvernement grec en Égypte, et acquérir la conviction qu'un profond instinct monarchique avait présidé à son organisation » [1].

Ce qui frappe tout d'abord chez les Ptolémées, c'est ce soin assidu d'imitation extérieure, par lequel ils surent se faire considérer comme les continuateurs de la dynastie des Pharaons. D'autre part l'adulation des vaincus, après avoir jadis fait naître Cambyse d'une princesse égyptienne, fille d'Apriès, sut maintenant prétendre que leur dernier roi, Nectanébo, réfugié en Macédoine à la cour de Philippe, après sa défaite en 341, s'était servi du secours de la magie, dans laquelle il était fort habile, pour avoir commerce avec Olympias, et qu'Alexandre (déjà depuis quinze ans au monde) était son fils [2]. Bien plus, ils métamorphosèrent Macédon, fondateur du royaume de

(1) Letronne, Recueil 1, 364.

(2) Je cite Letronne, la statue voc. mém. de l'Acad. t. x. p. 329. Voy. Jules Berger de Xivrey, notices de la plupart des man. contenant l'hist. fab. d'Alex., Notic. et Extr. t. XIII p. 178 suiv. — Droysen 2, 639, 642. — Pseudo-Callisth. ed. Müller, Introd. XIX suiv. 1, 1.

Macédoine, que les Grecs disaient fils de Jupiter et d'Aethria en un fils d'Osiris, qui, ayant accompagné son père dans ses expéditions lointaines, fut laissé sur le trône de Macédoine et lui donna son nom.

Descendants des Pharaons, les Ptolémées (Sôter était considéré comme fils de Philippe) pouvaient eux aussi être les fils de Phrè, les soleils approuvés et chéris d'Ammon. Respectant le culte commémoratif du roi Snefru, de Sahu-ra, ils pouvaient partager, dans les temples égyptiens, les honneurs rendus aux Dieux qu'on y adorait (1), se faire élever des autels jusque dans les maisons particulières, et y être adorés en même temps qu'Isis et Osiris (2). Ils avaient le souverain pontificat: la liberté d'action du gouvernement civil dépendait de la reconnaissance de ce sacerdoce suprême. Les membres de la caste sacerdotale étaient astreints à des députations annuelles pour rendre hommage dans une grande cérémonie au roi Ptolémée, chef de la religion (3). Ainsi un pouvoir appuyé à une origine légendaire, un caractère divin, une autorité de souverain pontife sont les attributs que prend tout d'abord le roi grec d'Égypte.

En outre la cour des Lagides adopta bientôt la plupart des

(1) Mais ils ne demandèrent ces honneurs qu'à ceux qui avaient l'habitude de les rendre. « Durant les trois cents ans qu'ont régné les Ptolémées, les Égyptiens ne leur ont érigé ni statues ni images dans nos proseuques; et cependant ils appartenaient à la dynastie du pays, ils passaient pour dieux; les inscriptions leur en donnaient le titre; ils le portaient constamment » (Philon, légation à Caius, trad. Delaunay 1867 p. 317).

(2) Voy. pour les détails, Duncker 1, 70, 81, 150; Champollion-Figeac, Journ. Asiat. 1823, p. 37; Lepsius, über ein. ergebn. der. Aeg. Denkm., Abh. d. Berl. Akad. 1852; Brugsch, Lettre p. 9; C. Wescher, Rev. Archéol. 14, 1866, p. 161; Letronne, Rec. 1, 261, 338, 362; 2, 261, 510; Franz, C. I. G. 3 Introd. 7, 3. Robiou, Aeg. Regim. p. 98.

(3) Letronne (Rec. 1, 278) croyait que c'était pour traiter des affaires communes à l'ordre sacerdotal. Mais d'après le Décret de Canope, qu'il ne connaissait pas, il est plus vraisemblable qu'il s'agissait de la cérémonie de l'anniversaire à Alexandrie. D'ailleurs M. Lepsius (Dek. V. Kanop, p. 15) observe avec raison que l'affranchissement d'un voyage pour « affaires communes à l'ordre » n'aurait pas été tenu pour un bienfait, pour une grâce dans le pays.

usages, des solennités, des formes de l'ancienne cour. La proclamation du roi, les anaclétéries, la prise du diadème (Pschent), le serment prêté à l'inauguration du règne (1), les pompeuses cérémonies du couronnement, enfin tout ce qui précède et accompagne l'intronisation rappelle exactement les Ramsès et les peintures du palais de Medinet Habou (2). Ici l'on retrouve l'association au trône paternel (3), comme les panégyries annuelles (4). Suivant le rit égyptien, le roi grec ne navigue pas sur le Nil pendant la crue; dans les parages où le fleuve fait son entrée en Égypte, au jour fixé pour la cérémonie, il y jette des présents en or (5); le fils du roi ne goûte pas la victime avant d'être entré dans le temple et d'avoir fait sacrifice aux dieux (6). Par respect pour les institutions indigènes, les Ptolémées jurent à leur avènement l'observation de certaines lois, p. e. celle qui aurait défendu toute intércalation dans l'année égyptienne (7). C'est toujours vêtus et parés selon la mode pharaonique que les souverains sont représentés sur les monuments et les médailles; quoique différents de race, c'est la couleur

(1) Un papyrus de Berlin, malheureusement mutilé (Parthey, Die Theb. Pap. 1869, p. 2. 4), porte l. 19: ὀμνύω βασίλειαν Κλεοπάτρ. La place du titre qui n'est pas l'ordinaire (je jure reine Cléopâtre etc.) me fait supposer qu'il s'agisse de l' ὅρκος ὃν ἦσαν εἰθισμένοι κατὰ τὰς ἀναδείξεις τῶν βασιλέων fr. hist. gr. vol. II. XXVIII. C'était le serment écrit (cf. ch. de l'agric.) habituel. C'est un point intéressant pour l'histoire de l'inquiète Cléopâtre Kokké et de la femme en général sur le trône d'Égypte.

(2) Comp. Polyb. 18, 38, 3; 28, 10, 8; fr. hist. gr. vol. II. p. XXVIII (Did.); Diod. fr. l. XXXIII, p. 83; Droysen 2, 611; — et Duncker 1, 141, 155; Ameilhon, Éclairc. p. 40; Letronne, Rec. 1, 270, 313; Drumann, Inschr. v. Ros. 13. 18; Wilkinson M. A. C. suppl. pl. 76; Champollion, Lettres p. 344.

(3) παραλαβεῖν τὴν βασιλείαν παρὰ τοῦ πατρός, voy. St-Martin, nouv. rech. sur l'ép. de la mort d'Alex. p. 87. Vincent, Rev. Arch. 1868, p. 8, F. Lenormant, Manuel, Égyptiens, p. 263.

(4) Letronne, Rec. 1, 319, 321 l. 47.

(5) Plin. n. h. 5. 9; Sénèq. nat. quaest. 4, 2. rapportent ces détails au sujet des préfets de l'Égypte; or le préfet τὴν τοῦ βασιλέως ἔχει τάξιν (Strab. 17, 797).

(6) Jos. A. J. 12, 4, 8 cf. Diod. 1, 70.

(7) Lepsius Dekr. v. Kan. 10-11; Drumann op. cit. 45-46.

habituelle des figures du pays qu'on donne à leurs portraits (1). Quand le roi mourait, c'était à la manière égyptienne (κατὰ τὸ παρ' αὐτῶν ἔθος), décrite par Diodore, qu'on ouvrait le deuil public, qu'on célébrait les funérailles, et qu'après avoir déposé la caisse dans le sépulcre royal, on ordonnait de quitter le deuil (2). Seules les tentes militaires, établies près du palais (3), trahissaient la nationalité de ces rois, qui généralement ne savaient point parler la langue égyptienne, et avaient désappris celle des Macédoniens (4). Pour ce qui est de la constitution, l'Égypte était et demeura une monarchie hréréditaire en ligne masculine et féminine. Il était de règle que le fils aîné, héritier du trône, héritât aussi du nom « Ptolémée », le fils cadet portant celui de son aïeul maternel. La fille devenait épouse du fils aîné et reine. Il arrivait toutefois que le roi constituât son successeur, ou confiât le choix à son épouse (5); ou lorsqu'il y avait désordre, le peuple d'Alexandrie, appelé à se décider, donnait la préférence à l'aîné, non selon une loi fondamentale (6), mais selon la coutume (7).

Si nous considérons la politique intérieure des Lagides, nous voyons une centralisation absolue réunir tous les pouvoirs dans leurs mains, depuis la promulgation des lois et le jugement suprême des affaires, jusqu'à la décision touchant les derniers

(1) Rosellini M. C. 2, 118 suiv. 170; M. Stor. 4, 282; 2, 404; — C. Wescher, Bull. degli ann. archeol. 1866, p. 204. — Ampère, Voy. p. 348. Dans la cérémonie décrite par Plutarque (Anton.), Cléopâtre parait avec les attributs de la déesse Isis (νέα Ἶσις dit Plutarque, θεὰ νεωτέρα portent les medailles), comme on la retrouve dans un temple représentée sous les traits d'Athor.

(2) Polyb. fr. Hist. gr. 2, XXVIII. comp. le décret de Canope; Diod. 1, 72, 2; Duncker op. cit. 1, 156.

(3) Polyb. 15, 28, 4. fr. Hist. gr. 2, XXVII.

(4) Plut. Ant. 27.

(5) Justin. 39, 3. Sur la femme reine, v. Brugsch, Hist. d'Ég. p. 216. F. Lenormant, Manuel, p. 198.

(6) Car voy. Justin. 39, 3.

(7) Drumann, op. cit. p. 39.

et plus minces détails de l'administration locale [1]. Les trois formes sous lesquelles se manifeste l'autorité du roi comme législateur et juge, sont exprimées généralement par les termes de πρόσταγμα, χρηματισμός, ἐπιστολή. Voici la préparation d'un πρόσταγμα royal (car à la cour d'Alexandrie, nous dit Aristée [2], tout se faisait avec un soin minutieux par προστάγματα): Un conseiller [3], des gens de cour, des chefs des gardes-du-corps, font au roi une proposition; le roi délibère [4], indique le mode d'exécution et donne l'ordre de préparer un édit à ce sujet et sur ce plan [5]. Le ministre rédige alors l'édit et en fait la transmission au roi [6], pour qu'il soit lu par lui (ἐπανάγνωσις); après quelque correction ou addition du prince, le projet est approuvé, reçoit la sanction royale, et on l'expose publiquement dans les métropoles et autres endroits des plus importants [7]. On réfère au roi pour les doutes auxquels peut donner lieu l'interprétation [8]. L'État punit ordinairement par la confiscation l'officier désobéissant (qu'il se fait envoyer sous garde à Alexandrie) et favorise par là le vice des délateurs si commun dans l'antiquité [9].

(1) C. I. G. 4837 : lettre écrite d'Apollonopolis, du fond de l'Égypte, pour demander la permission de faire nettoyer une citerne. Voy. aussi pap. Louvre 63 col. 11, et Notic. et Extr. p. 35.
(2) Ed. Schmidt, p. 18.
(3) Voy. Démétrius ib. et Élien 3, 17, Diog. L. 5, 78; Legrand et Tychon, Mém. sur Démétrius, Acad. de Brux. t. 24. 77. Dohrn de vit. et reb. Dem. Phal. Kiel, 1825.
(4) Aristée 18, 5. διειλήφαμεν, 20. 25 διειληφότες; comp. Pap. Louvre 6, l. 26 διάληψιν ποιήσασθαι. C'était le terme consacré.
(5) Aristée 16, 30 ἐκθεῖναι πρόσταγμα comp. pap. Brit. 2, l. 21, 42, 62, 70, pap. 3 l. 7 εκθειναι.
(6) Aristée 19, 1 : εἰσδόσεως; Pap. Brit. 2, l. 32 εἴσδοσις (cf. l. 65); Pap. Tur. 2, εισδωκα; pap. Louvre 62 col. 2. l. 9. εισεδοθη (voy. Bern. Peyron, p. 36). L'ἐκδοῦναι, l'ἐκδόσεως du résumé de Josèphe A. J. 12, 2, 3 est donc moins fidèle.
(7) Aristée 18, l. 10 ἐπαναγνωσθῇ l. 13 προσέθηκε; l. 16 δοχθὲν ἐκεκύρωτο; l. 3 ἐκκεῖται; Décr. de Canope l. 72. 73 ἀναθέτησαν; Pap. Louvre 63, l. 65-66.
(8) Aristée 18 l. 20, Pap. Louvre 63 (V. ch. de l'agriculture).
(9) Aristée p. 17-18 Pap. 63, l. 136 (V. Budget actif). Maccab. 3, 28 etc.

L'audience (χρηματισμός) était une des plus importantes occupations du souverain en Égypte [1]. Dans le palais, il y avait la porte aux audiences (χρηματιστικὸς πυλών [2]), au camp la tente des audiences (χρηματιστικὴ σκηνή [3]). Il était d'usage à la cour des Lagides, nous dit Aristée [4], que, depuis l'instant où un roi commençait à traiter les affaires et donner audience, tout ce qui s'y disait ou faisait fût écrit jour par jour, et que le lendemain, avant de toucher à de nouvelles affaires, on lût le procès verbal du jour précédent, on corrigeat et rectifiat les actes: παντα ἀναγράφεσθαι τὰ λεγόμενα καὶ πρασσόμενα [5]. C'est des βασιλικαὶ ἀναγραφαί ou βασιλικὰ ὑπομνήματα, qu'Appien et Diodore disent avoir puisé leurs renseignements statistiques sur les forces et la population de l'Égypte à l'époque des Ptolémées [6]; c'est là que se conservaient aussi les relations des voyageurs que ces princes chargeaient d'explorations scientifiques [7]. Or dans l'apologie des hommes aux gages des grands de Lucien [8], un tel se vante « d'avoir une part importante dans le gouvernement de l'Égypte; il est chargé de diriger les causes, de mettre l'ordre aux débats, de régistrer tout ce qui se dit et se fait (καὶ τῶν πραττομένων καὶ λεγομένων ἁπαξαπάντων ὑπομνήματα γράφεσθαι), de régler les discours des plaideurs, de conserver fidèlement les décrets publics dans toute leur clarté et intégrité, de les publier. Dans un récit de Polybe (15, 27) le régent Agathocle charge Nicostrate, τὸν πρὸς τοῖς γράμμασι τεταγμένον, d'arrêter Miragène,

(1) « À toute plainte qui s'adresse à moi, je rends justice tous les jours » dit Ramsès, dans le poème de Pentaour.

(2) Polyb. 5, 81, 5.

(3) Id. 15, 31, 2.

(4) Comp. les passages de cet auteur. p. 28, 25; p. 46, 20 avec les papyrus de Turin 1, p. 4, l. 23; du Louvre, p. 273, 276, 213, 278, 281, 267, 284; 369, 357, 368, 372, 377, 378, 319; de Leyde, Reuvens 3, p. 100.

(5) Aristée p. 66.

(6) Diod. 17, 52; 3, 38; Appien præf. 10.

(7) Agath. ed. Did. geogr. min. t. 2. p. 165 § 79.

(8) Pro Merc. cond. 12.

de faire une enquête, d'employer les tourments; et Nicostrate se met à l'œuvre avec sa *θεραπεία*, ses *ὑπηρέται*. Il est peu probable que ce fût un épistolographe [1]: il faut donc que le ministère décrit par Aristée, identique à celui dont parlent Lucien et Polybe, ait été précisément celui de l'Hypomnématographe que Strabon (17, 797) cite parmi les grands fonctionnaires d'Alexandrie sous les rois grecs, c'est-à-dire du chef des audiences, secrétaire pour les procès-verbaux, chargé de la conservation et notification des actes royaux, gardien de l'ordre dans les débats, celui dont émanèrent peut-être soit directement, soit indirectement, tous les *ὑπομνήματα* publics cités dans les papyrus. De toute la province venaient les sujets intéressés pour présenter leurs requêtes (*ἐντεύξεις*) — contre les magistrats et fonctionnaires locaux, les fermiers d'impôts, les intendants des corvées, les distributeurs d'appointements — soit en leur propre nom, soit au nom d'autres provinciaux qui ne pouvaient quitter leur domicile [2].

Je ne crois pas que tous les débats mêmes, fussent portés directement devant le souverain. Élien (Var. hist. 14, 43) nous apprend que, pour les crimes on lisait au roi la liste des condamnés et l'exposé des condamnations, et le roi marquait les noms de ceux qui lui paraissaient mériter la peine de mort (chose qu'il faisait parfois en jouant aux dés). Ceci nous explique deux passages embarrassants d'Aristée. Selon l'usage de cette cour, dit-il, les particuliers venus pour leur intérêt (*τούς περί τι χρήσιμον ἀφικνουμένους*), étaient introduits en présence du roi après cinq jours, et les représentants des rois et des villes (*τοὺς παρὰ βασιλέων ἢ πόλεων*) attendaient souvent

(1) V. Letronne, Rec. 1, p. 560. Robiou, Aeg. Reg. p. 42 ajoute à tort, selon moi, le nom de Nicostrate à ceux de Numénius, Philocrate, Lysis, Callimaque.

(2) Pap. Louvre 48: *καταπλεῖν μέλλομεν πρὸς τὸν βασιλέα (ἵνα) ἐπιδοῦμεν ἔντευξιν περί σου τῷ βασιλει* Pap. 68: *εἰς δὲ τὴν πόλιν καταπλεόντων οὐκ ὀλίγων*; cf. Pap. Louvre 35. l. 34 suiv.

jusqu'à trente [1]. Et dans un autre passage, il nous dit que « l'affluence des provinciaux nuisant à l'agriculture, par suite du long séjour qu'ils devaient faire et des retards qu'ils subissaient dans la capitale, Philadelphe aurait rendu un édit pour qu'ils ne pussent s'arrêter plus de vingt jours à Alexandrie » et que les magistrats compétents (οἱ ἐπὶ τῶν χρειῶν) se fissent un devoir, « dans le cas qu'il fût nécessaire d'introduire les intéressés, de juger la question en cinq jours [2] ». Ainsi les requêtes, les plaintes, les causes étaient soumises d'abord à ces officiers et lorsqu'il y avait nécessité, le roi admettait les sujets à l'audience. Il y avait donc un tribunal où se discutaient les causes en dehors de l'audience royale. C'est ce que prouve une inscription alexandrine dont nous parlerons plus loin. Outre ces mesures destinées à rendre la procédure plus sommaire, Philadelphe aurait créé des juges ambulants, appelés chrématistes, du nom même des jugements royaux, sorte de ***Missi Dominici***, représentant l'autorité judiciaire du souverain dans les provinces [3]. Quant à la forme de cette institution, dont l'existence est maintenant confirmée par les papyrus, elle nous paraîtra hellénique, si nous considérons les ***quarante*** qui parcouraient les dèmes de l'Attique, quoique les chrématistes des Lagides

(1) Ed. Schm. 43, l. 25 suiv.: κατ' ἔθος εἶναι, πεμπταίους εἰς πρόσωπον ἔρχεσθαι βασιλεῖ τοὺς περί τι χρήσιμον etc.

(2) Ib. 34 l. 3 suiv. peut-être faut il lire ici: προσέταξε, μὴ πλέον εἴκοσιν ἡμερῶν παρεπιδημεῖν, καὶ τοῖς ἐπὶ τῶν χρειῶν ὁμοίως, δι' ἐγγράπτων [διαστολων ας] ἔδωκεν, ἐὰν ἀναγκαῖον ᾖ κατακαλέσαι, διακρίνειν ἐν ἡμέραις πέντε·

(3) Aristée ed. Schm. p. 34 καὶ χρηματιστὰς καὶ τοὺς τούτων ὑπηρετὰς, ἐπέταξε κατὰ νόμους où il faut lire, comme le proposait Letronne (J. des Sav. 1828, p. 104) κατὰ νομοὺς dans le sens de nomes (cf. κατὰ τοπὸν (Pap. Louvre 65. l. 7) κατὰ νομὸν (C. I. G. 4956, l. 31. 32; 4957 l. 49) car dans le sens de *lois* on dirait κατὰ τοὺς νόμους (Pap. Tur. 1, 7, l. 9; Louvre 62, l. 6).

Encore ici, l'exactitude d'Aristée a été confirmée par les papyrus qui nous ont révélé l'existence de ces *chrématistes*. D'autres documents nous parlerons peut-être un jour des ῥισκοφύλακες (Aristée p. 20, 5; 28, 24) qui dans les extraits de Josèphe et d'Eusèbe deviennent des φύλακες τῶν κιβωτῶν ἐν αἷς ἐτύγχανον οἱ λίθοι ou des χρηματοφύλακες, variantes préférées par M. Schmidt (p. 61).

n'aient pas leur action restreinte dans les limites du droit privé, mais veillent en même temps aux intérêts de la couronne et par là se rapprochent singulièrement des agents de Charlemagne. Les limites territoriales de leur juridiction étaient déterminées par le gouvernement. Ils étaient conduits par un *εἰσαγωγεύς* qui n'est autre peut-être, que le *γραμματοεισαγωγεύς* de la version des Septante (Deuter. 16, 18), titre dont la forme me semble tout-à-fait ptolémaïque, et cachant même, si la conjecture n'est pas trop hardie, un *χρηματοεισαγωγεύς* ou un *χρηματιστεισαγωγεύς* non compris par les copistes. En tous cas, le passage des Septante (1) me donne la conviction que ces *chrématistes* étaient l'opposé des *laocrites* connus par le premier papyrus de Turin. Or ces *λαοκρίται* étaient apparemment des juges indigènes; ils suivaient les lois du pays (*ἐκ τοῦ τῆς χώρας νόμου*) qui n'étaient pas abrogées. Les fonctionnaires grecs, et c'étaient les chrématistes, décidaient au contraire d'après les lois introduites par les Macédoniens et les ordonnances rendues par les rois (*πολιτικὸς νόμος*, *προστάγματα* (2)). Ainsi se révèlent plusieurs faits intéressants: que les premiers Lagides ne touchèrent point aux tribunaux égyptiens et populaires, que probablement la fidélité de ces derniers aux vieilles coutumes nationales, l'écriture incompréhensible dont ils se servaient, leur lenteur, leur partialité peut-être dans les causes impatientèrent les nouveaux souverains; que ceux-ci, sous le prétexte de rendre un bienfait à l'agriculture et aux provinces, d'empêcher la grande affluence des provinciaux à Alexandrie et de leur éviter les lenteurs, cherchèrent en réalité à se multiplier par la création de juges royaux ambulants, et à opposer à des juges moroses portant au cou la figure de la vérité, ayant devant eux les huit volumes de la loi, signifiant d'une manière muette l'arrêt de la cour, fort lents dans la procédure, ennemis

(1) 16, 18 *κριτὰς καὶ γραμματοεισαγωγεῖς — κρινοῦσι τὸν λαὸν ἐν ταῖς πόλεσι κατὰ φυλὰς* — 29, 10 *οἱ κριταὶ ὑμῶν καὶ οἱ γραμματοεισαγωγεῖς* cf. 31, 28.

(2) V. les observations de M. Brunet de Presle, Notic. et Extr. p. 353.

des avocats (Diod. 1, 75, 76), les chrématistes grecs, personnification du mouvement, ouvrant la justice sommaire à tout le monde dans le nome où ils étaient de passage, et même, avec permission royale, aux gens d'un autre nome, prompts autant qu'affairés, déposant à leur arrivée dans chaque ville l'urne destinée à recevoir toutes les plaintes, rapprochant les juristes et interprètes égyptiens des plaideurs grecs, se faisant un devoir d'impartialité entre les Choachytes de Thèbes et les militaires étrangers. Tous les λαοκρίται compassés de l'Égypte devaient être assez piqués, pour que le roi eût pris la double précaution de ne pas leur créer des concurrents fixes, établis dans chaque ville où l'Épistate tenait déjà une cour, et de donner à la loi le grand prétexte de l'intérêt agricole et provincial. Ajoutons à cela d'autres raisons d'un ordre politique: c'était un puissant moyen d'hellénisation, puis les dangers que pouvaient présenter les stratéges ou nomarques, disposant des forces militaires et commandant à des nomes qui formaient autant de municipes, différant par le culte et les usages, firent probablement aussi sentir la nécessité de ces *Missi Dominici*, ainsi que des Épistratéges, magistrature propre de l'Égypte des Lagides [1]. Quoi qu'il en soit les chrématistes ne remplaçaient pas, mais représentaient, hors d'Alexandrie, le souverain; et l'examen des procès continua, jusqu'aux derniers temps, à être l'une des principales attributions de la royauté [2].

Le roi de Syrie, Séleucus, disait qu'on ne ramasserait pas une couronne, si l'on savait toutes les lettres qu'un prince doit dicter, toutes celles qu'il lui faut lire [3]. Nous pouvons donc rapporter aux Lagides, le passage où Diodore écrit que « le roi d'Égypte, éveillé dès le matin, devait d'abord recevoir les

(1) Voy. sur les chrématistes Peyron, pap. Taur. 1. pg. 2. l. 5. Comm. et 3, l. 34. — Franz, C. I. G. 3. p. 295. — Em. Kuhn, die Städt. und bürg. Verf. d. Röm. Reichs 2. p. 284.
(2) Dion. Cass. 50, 5.
(3) Plutarq. Si un vieillard etc. 11.

lettres qui lui étaient envoyées de toutes parts, afin de prendre une connaissance exacte de tout ce qui se passait dans le royaume, et régler ses actes en conséquence ». D'ailleurs pour des rois étrangers, c'était là une roue importante du gouvernement: tout se dévoilait dans les pétitions des sujets, jusqu'au moindre détail, et jusqu'aux événements intimes des familles indigènes; les fonctionnaires locaux venaient à être surveillés constamment dans leurs rapports avec les Égyptiens; enfin l'autorité royale se rapprochait de chacun et devenait le suprême salut de tous. Il est facile de se convaincre, par la lecture des papyrus, qu'il y avait un formulaire pour les requêtes des sujets; d'autant plus qu'on le retrouve chez les Séleucides, et que telle pièce rapportée par Josèphe, en parlant de cette cour (1), offre une frappante analogie avec l'ensemble de celles qui nous ont été rendues par les fouilles d'Égypte. À ce sujet je ne saurais mieux faire que citer le résumé suivant de Letronne: « Les divers exemples de requêtes qui existent dans les papyrus connus montrent que, quand des particuliers étaient lésés par d'autres particuliers, ils s'adressaient aux officiers de la province desquels la plainte ressortissait naturellement; ils suivaient la filière, remontant de proche en proche, jusqu'au fonctionnaire supérieur. Lorsqu'ils n'obtenaient pas la justice qu'ils croyaient leur être due, ou bien lorsque la plainte était dirigée contre des officiers publics, ils envoyaient leur pétition directement à Alexandrie, ne s'adressant alors ni à l'épistolographe, ni à aucun autre officier ou magistrat aulique, mais seulement au roi lui-même; ils lui exposaient l'affaire en détail, le priant humblement à grand renfort de titres fastueux et de circonlocutions flatteuses de s'en occuper, et de donner ses ordres aux officiers de la province, qu'ils désignaient pour qu'on leur rendît justice: telle est la nature uniforme de toutes ces requêtes qui ne diffèrent que par les détails. Quoique leur objet fût

(1) Voy. 12, 5, 5 l'ὑπόμνημα παρὰ τῶν ἐν Σικίμοις Σιδωνίων.

souvent un intérêt de minime importance, elles n'étaient pas moins dûment examinées ; et, quand la réclamation semblait juste, il était écrit au stratége du nome ou à tout autre officier, pour lui enjoindre de faire droit à la réclamation, et d'empêcher qu'à l'avenir l'abus dont on se plaignait pût se renouveler. À cette missive était jointe copie de la requête, afin que l'officier sût au juste de quoi il s'agissait. Celui-ci envoyait ampliation du tout à la fois aux parties intéressées, en y joignant une lettre d'envoi, et à tous ceux que pouvait concerner la répression du délit » (1).

Cependant le roi ne jugeait pas toujours seul les questions qui se présentaient. Quand l'affaire ou la controverse intéressait l'état à un haut degré, ou compromettait un grand nombre de sujets, nous voyons siéger autour de lui un conseil (*συνέδριον* (2)), convoqué soit à l'instigation des ministres, soit sur la demande des parties intéressées. Ainsi lorsqu'Antiochus Épiphane occupa l'Égypte sous Philométor, le roi, à la prière des tuteurs (épitropes) Comanus et Cinéas, ordonna la réunion en conseil des plus illustres généraux, pour délibérer sur ce qu'il y avait à faire (Polybe 28, 16, 1-2). Quand les dissensions entre les Judéens et les Samaritains du mont Garizim, au sujet de l'autorité du sacerdoce de Jérusalem, se furent, sous Ptolémée Philométor, envenimées au point de provoquer une discussion publique devant le monarque, les deux partis demandèrent au roi qu'il s'entourât du *conseil des amis* pour entendre leurs raisons ; et c'est devant cette assemblée que Sabbaios et Théodosios plaidèrent pour les Samaritains et Andronicos fils de Messalamos pour les Judéens et Jérusalem (3). La convocation

(1) Voy. l'« integerrimum idque rarissimum regii rescripti exemplar » in Leemans, p. 41.
(2) On a voulu voir dans le titre de *παρέδρος* (C. I. G. 4898), précisément le titre de chaque membre de ce conseil (Robiou, Aeg. Reg. p. 43). Cette conjecture est peut-être juste. Mais rien ne la rend décisive.
(3) Jos. A. J. 12, 4, 4. cf. 12, 5, 5.

d'un tel conseil n'était donc pas seulement en usage, pendant la minorité du roi, comme on pourrait le déduire du fragment de Polybe (18, 36, 37) sur l'accusation et la mort de Scopas, condamné dans un conseil réuni par Aristomène, sous un prince qui n'avait pas encore atteint l'âge voulu pour les *anaclétéries*. Dans ce conseil on délibérait aussi sur les expéditions projetées, et nous avons encore quelques obscurs fragments de discours pour ou contre, dans l'extrait d'Agatharchide par Photius [1]; d'autres fois le ministre le convoquait pour accuser devant lui les courtisans qui tramaient contre sa personne [2]: on y voyait alors même des ambassadeurs étrangers, comme dans l'affaire de Scopas, pour quelque raison internationale.

En dehors des occupations publiques, le roi, dans la bonne époque, écrit des ouvrages et des mémoires, s'adonne à la lecture des rapports de ses explorateurs, ou bien chevauche à travers les villes, visite les temples, reçoit directement les requêtes locales, navigue sur son superbe thalamègue, se voue aux joyeux festins et aux causeries piquantes, s'occupe de chasses, de jeux publics, de stade, de gymnases, et parait à la loge royale dans le théâtre annexé au palais. Quelquefois ses contemporains ou la postérité nous ont exprimé par de simples sobriquets son caractère et ses passions favorites. Trois seuls règnes brillants comptèrent ces princes. Au milieu du luxe croissant, des intrigues de la cour, des discordes de famille, des luttes civiles, des hauts ministères peu contrôlés, des ambitions sans frein, des interventions hautaines du peuple Romain, leur personnalité devint de plus en plus nulle et méprisable.

(1) 13-16 cf. Niebuhr. Kl. Schrift. 1, 411. — Droysen Hellen. 2, 736.
(2) Polyb., 16, 22. 10.

CHAPITRE X.

DE LA HIÉRARCHIE DE COUR.

Avant d'exposer la série des fonctionnaires effectifs de l'administration centrale et locale, il est bon de rappeler la hiérarchie nobiliaire de cette cour, puisque c'était d'elle que sortaient ces fonctionnaires.

En premier lieu venaient les *parents* du roi (συγγενεῖς), titre que les Macédoniens portèrent avec eux, quoiqu'il puisse avoir son analogue dans quelque appellation honorifique de l'ancienne cour nationale. Ce titre se trouve donné à l'épistolographe Numénius; à l'archédéatre ou majordome du palais; à l'archicynége ou grand veneur; à quatre épistratéges: Phommutis, de la Thébaïde, Démétrius, de la Thébaïde, Callimaque des mers Rouge et Indienne, Polémarque (1); à dix stratéges: Lochus, de la Thébaïde, Hermias, du péri-Thèbes, Paniscus, du Panopolite, Ptolémée, de Diospolis-parva, Nicomaque, du Pathyrite et Latopolite, un autre, de l'Ombite, du péri-Éléphantine, de Philes, du Pathyrite, du Latopolite et du Tentyrite, et certains Apollonide, Ptolémée, Dionysius, Ératon dont le titre n'est accompagné d'aucun déterminatif; à un épistate préposé aux recettes du péri-Thèbes, Callimaque; à un économe royal; à l'hypodiœcète Sarapion; à Ératon, archiprêtre et archiprophète (grec) de la très-grande déesse de Philes; au navarque des alexandrins

(1) La forme ordinaire suivie dans les inscriptions de ce genre suggérerait: (Πολέ)μαρ(χον τ)ὸν συγγενῆ (τοῦ) pour la première ligne de l'inscr. 2285 C. I. G. La restitution de Letronne (Marcus, Romain) parait inacceptable (V. Franz. ad. l.).

Tyrrhus ou Pyrrhus; et en général au stratége navarque archiprêtre de l'île de Chypre (1).

Ces parents recevaient dans les lettres royales les titres de *père* ou de *frère* (2); quand les rois jugeaient à propos de décorer de ce titre quelque grand fonctionnaire, ils lui envoyaient, paraît-il, l'agrafe d'or, une marque distinctive qu'eux seuls avaient le droit de porter (3); ils étaient invités à la table du roi et formaient le *συγγενικὸν ἄριστον* (4); on ne leur donnait, comme il a été exposé, que de hauts emplois; on les voit avec Bérénice à la tête de la Régence, pendant l'exil de Ptolémée nouveau Bacchus (5). D'après le rapprochement de quelques inscriptions, il paraîtrait que ce titre fût héréditaire, et constituât une véritable noblesse (6). Enfin un passage où Quinte-Curce parle des *premiers parents* à la cour de Perse, pourrait faire présumer qu'il en fût de même chez les Lagides, d'autant plus que ces derniers avaient des *premiers amis;* mais aucune inscription, observait Letronne (7), ni aucun papyrus n'offre un titre qui appuie cette assertion. Il n'avait pas sans doute observé un papyrus du Louvre (15, l. 20), qui rapproché du premier papyrus de Turin (p. 1. l. 15) prouverait bien l'existence de plus d'un degré dans la hiérarchie des parents: Hermias, stratége parent (*συγγενής*) dans le premier papyrus de Turin, était appelé dans un autre papyrus, antérieur de trois ans, l'un des *parifiés aux parents* (*τῶν ὁμοτίμων τοῖς συγγενέσι*). Et puis, si ce titre était conféré à des épistratéges et stratéges de départements ou nomes, les ministres d'Alexandrie ne devaient-ils

(1) Letronne, Rech. 2e ptie ch. 2, et 3; Rec. 1, 338, 346, 465; Robiou, Aeg. Reg. 45, 46; Franz, in C. I. G. 3, p. 290 et 1185; et mes « Documenti greci del R. Museo Egizio di Torino » 1869 p. 6 suiv.

(2) Comp. C. I. G. 4896 et Macc. 1, 11, 32; voy. Letronne, Rec. 1, 372.

(3) Letronne, Rec. 1, 349; Comp. Jos. A. J. 13, 4, 4; Macc. 1, 10, 89. Gen. 41, 42. — Lenormant, Manuel, Égypt. p. 231.

(4) Macc. 3, 5, 39, 44. cf. Athen. 3, 48.

(5) Euseb. chron. c. 22. 6; Robiou, p. 46.

(6) Letronne, Rec. 2, 41, 44, 45, 60.

(7) Rec. 1, 351.

pas être plus élevés d'un degré? Quant aux vertus de ces *parents*, je ne sais s'il faut leur appliquer la réponse que l'un des 72 interprètes fit au roi Philadelphe dans un banquet où des *συγγενεῖς* étaient sans doute présents (1): qu'y a-t-il d'utile dans la *parenté?* — C'est que dans la mauvaise fortune les *parents* prennent part aux malheurs et aux dommages, tandis que dans la bonne ils ne demandent rien. Mais prions Dieu que tout aille bien ».

Vient ensuite le titre de gardes-du-corps (*σωματοφύλακες*). Il était emprunté à la hiérarchie de la cour d'Alexandre (2). Ce prince n'avait que huit *gardes-du-corps*. Mais sous les Ptolémées, tandis que la fonction effective est conservée au centre (3), le titre lui-même devient honorifique. Il est porté par des personnages occupant des places différentes de celle qu'il désigne; et l'abus est si grand, que l'on voit paraître une classe nouvelle, celle des chefs-des-gardes-du-corps (*ἀρχισωματοφύλακες*). Tandis qu'Alexandre n'en avait qu'un seul, Héphestion, plusieurs de ces titrés siègent en même temps dans un tribunal de Diospolis. Cette qualification est donnée, dans nos documents, à un stratége, à un gouverneur de Citium, à des épistates du péri-Thèbes et du Pathyrite et à des assesseurs d'épistates, à un hipparque « des hommes », à un grammate des troupes, à un diœcète, à un gymnasiarque, à des ambassadeurs du roi. Aristomène Acarnanien, candidat à la tutelle ou premier ministère, Sosibius garde-du-sceau, et un archicynége portent également ce titre (4).

Une troisième classe comprenait ceux auxquels on donnait le nom d'*amis* et de *premiers amis*. C'est probablement un autre emprunt fait par Alexandre à la cour des rois de Perse (5), ou la conservation d'un usage de celle de Macédoine (6), que

(1) Aristée ed. Schm. p. 55, l. 26.
(2) Arrian. 6,28,6; 1,22,4; 1,24,1; 2,12,2; 6,28,3.
(3) Polybe 16,22,2. Sosibius chargé de *ἡ σφραγὶς καὶ τὸ τοῦ βασιλέως σῶμα.*
(4) C. I. G. 4677. 4893, 2617, Papp. Taur. I princ. VIII. II. XI; Britt. II. vs. 91. VI. vs. 42. Jos. A. J. 12, 2, 2.
(5) Arrian. 7, 11. Diod. 16, 50; 17, 31; 18, 2; 17, 51. Athen. 13, 375⁴; Jos. 19, 1.
(6) Arrian. 1, 25, 2; 1, 25, 1-5; 2, 11, 9; 2, 25, 2; 3, 9, 3.

l'on retrouve chez les Séleucides. Il rappelait aux indigènes leur ancien *Met het en sulen*, leur *Semer* possédant le cœur du roi, ou l'un des familiers de l'amitié du roi, ou résidant dans le cœur de son seigneur, à la face gracieuse, aimant son seigneur, pouvant garder ses sandales dans le palais etc. (1). Les écrivains du temps nous fournissent abondamment les traits caractéristiques de ces *amis* (2). Compagnons d'armes, associés aux projets et aux expéditions de leur chef, libres conseillers dans les camps, dans les délibérations militaires, souvent mis à la tête d'un corps de troupes, ou employés à l'exécution d'une volonté secrète, partageant les joies de la victoire dans des banquets dressés pour eux, vêtus de pourpre, la tête ceinte d'une couronne d'or, admis à la table ou dans le char du roi et de la reine, tels nous apparaissent les *amis* d'Alexandre puis des premiers diadoques. Quelquefois aussi, c'est un titre que les souverains dispensent dans les pays conquis, à de puissants indigènes, pour les attacher à leur parti.

Chez les Ptolémées, on le voit porté par un grand-veneur (en même temps que le titre de chef-des-gardes-du-corps), par un épistate et grammate des cavaliers catèques, par Démétrius de Phalère, intendant de la bibliothèque, par les membres du conseil, par des ambassadeurs royaux, Numénius et Athénion; par Simias, chargé d'une exploration dans le pays des Ichthyophages, sous Ptolémée III; par des membres de la tutelle ou régence; par Sostrate de Cnide, constructeur du phare; par des épistates de nomes et leurs assesseurs, par des diœcètes, par des hipparques « d'hommes », par des Égyptiens même comme Dionysius Petosarapis (3). Le double titre de φίλοι et

(1) E. de Rougé, Mon. des six prem. dynasties, Inscr. et belles lettres t. 25 2e ptie 1866 p. 275, 280, 295, 309, 323, 310, 318, 320, 323, 324, 342.

(2) Diod. 18, 25, 6; 18, 34, 2; 18, 36, 5; 18, 43, 2; 19, 90, 1; 19, 93, 1-2; 19, 93, 5; 20, 21, 1; 20, 76, 6; — Macc. 1, 2, 18; 1, 10, 20; 1, 10, 63, 65; 1, 10, 89; 1, 11, 27; 1, 11, 58; 3, 2, 23; 3, 5, 36; — Jos. A. J. 12, 4, 9; 12, 4, 3.

(3) Polyb. 30, 11; Diod. 3, 18; Cæs. bell. civ. 3, 104; Strab. 17, 1, 6; Plut.

de πρῶτοι φίλοι indique au moins deux classes. Mais quel était précisément leur rôle à la cour, et leur rang parmi les autres dignitaires?

Les passages déjà cités de Josèphe sur les Juifs et les Samaritains, de Polybe sur le jugement de Scopas, de Diodore sur les conseils tenus par Alexandre, quelques données sur les attributions des amis à la cour d'Antiochus (A. J. 12, 5, 5) suffiraient pour montrer que les *amis* étaient généralement des *conseillers* du prince. J'ajouterai deux renseignements: l'un de Diodore (1, 17) auquel les Égyptiens grécisés de son temps racontaient qu'Osiris, avant d'entreprendre ses expéditions lointaines, donna la régence à Isis et fit de Mercure, *l'un des amis*, son conseiller; l'autre contenu dans les apophthègmes des rois et capitaines de Plutarque, où il raconte que Démétrius conseillait au roi Ptolémée de se procurer et de lire les ouvrages sur *le prince*, parce que les choses que les *amis* n'osaient pas conseiller au roi, celui-ci pouvait les trouver dans les livres. Mais ce caractère s'évanouit peu à peu, la réflexion même de Démétrius nous le prouve; le titre alors n'eut plus de signification précise et fut donné honorifiquement à des fonctionnaires divers et éloignés de la capitale et du roi.

Quant à leur rang, M. Peyron a observé que dans la liste des assesseurs de l'épistate, pour le procès d'Hermias, les φίλοι sont mentionnés après les ἀρχισωματοφύλακες, et, que, l'épistate ayant lui-même ce dernier titre, il est évident que son assesseur ne le surpassait pas en grade: les φίλοι viennent donc à la suite des ἀρχισωματοφύλακες; la supériorité des συγγενεῖς sur eux résulte aussi assez clairement des inscriptions (1). La

de exil. p. 601; Jos. A. J. 12, 2, 2; 12, 2, 5; 12, 4, 3. — Pap. Taur. 1, p. 56; Lugd. A; B. Col. 3. vs. 1-2; Brit. 15; 2, 120; Vatic. B. 1. 1, Letronne, Rec. 350; Rech. 58, 311; Franz, Introd. IV. 2. Robiou, Aeg. Reg. 43 suiv.

(1) Numénius en 164 av. J.-C. εἷς τῶν φίλων τῶν βασιλέων (Polyb. 30, 11) appelé plus tard συγγενής dans l'inscr. de l'obélisque de Philes (C. I. Gr. 4896, Franz. Intr. p. 290a Letronne, Rec. 1, 351).

suprématie hiérarchique des *premiers amis* sur les *chefs-des-gardes* restait douteuse (1). Mais la conjecture du savant italien me semble confirmée et le doute éliminé par le fait d'Aristée, *un des premiers amis* (Jos. 12, 2, 2; 12, 2, 5), ne se décidant à parler au roi de l'affranchissement des esclaves juifs, qu'après avoir prié Sosibios et Andréas, *chefs des gardes-du-corps*, d'appuyer son conseil, et obtenu leur consentement. La lettre royale remise à Éléazar par les deux ambassadeurs de Ptolémée Philadelphe, distingue Andréas, chef des gardes-du-corps, d'Aristée, l'un des premiers amis, et place Andréas au premier rang; il en est de même de la réponse du pontife (ed. Schm. p. 21. ed. Van Dale p. 246): une autre preuve est fournie, si je ne me trompe, par l'inscription de la communauté des Lyciens, dont parle Letronne dans ses recherches (p. 52), « en l'honneur de Ptolémée *commandant des gardes-du-corps*, grand-veneur, fils de Ptolémée, *un des premiers amis* et grand-veneur, à cause du dévouement qu'il manifeste sans cesse envers le roi Ptolémée, la reine Cléopâtre sa sœur, Dieux Épiphanes et Eucharistes, et leurs enfants ». Avec de tels mérites, cette famille n'a pu faire qu'un progrès, n'a pu avoir qu'une promotion dans la hiérarchie de cour (2).

Les amis des Ptolémées c'étaient les riches, les grands d'Alexandrie, en butte aux convoitises et aux violences de la soldatesque dans les jours de troubles, faisant des prêts et des avances à quelque provincial devenu fermier de son pays, trafiquant de leur influence, serviles à la table du maître où ils savaient à point subir en souriant les plus cruelles insultes, occupés à se surpasser l'un l'autre le jour de la présentation des dons au roi dans la grande fête, contribuant aux folles dépenses que faisaient les souverains dans leurs pompes fameuses,

(1) Pap. Taur. I. p. 56.
(2) Voy. cepend. Letronne, Rec. 2. p. 65. Mais l'inscr. est fort mutilée et la leçon « Parent, premier ami, » est loin d'être certaine. Voy. C. I. Gr. 4904.

se réunissant pour des complots, pour la chute d'un ministre et l'élévation d'un autre, dirigeant parfois la main du sicaire, pour plaire à des puissants de l'étranger (1).

Une autre classe se composait des διάδοχοι, ou περὶ τὴν αὐλὴν διάδοχοι : ce titre dans les documents que nous possédons, est porté par un hypodiœcète, par un chef des hipparques « des hommes », et épistate du nomé Pathyrite (2) : mais nous n'avons pas assez de renseignements pour apprécier leur rang véritable. Toutefois il me semble que ce titre indique un privilége de la classe militaire macédonienne, d'après la distinction fort claire que fait Arrien, au sujet de l'armée d'Alexandre, entre les διάδοχοι soldats macédoniens remplaçant des macédoniens et les barbares armés et disciplinés à la manière macédonienne (3) ; mais qu'il finit par devenir purement honorifique à son tour. Les papyrus nous font encore connaître quelqu'autre classe de titrés, les εἰσαγγελεῖς (4), les parents catèques (συγγενεῖς κάτοικοι (5)) ; et je ne doute pas que de nouvelles appellations honorifiques ne se découvrent encore (6).

La nomenclature que je viens de faire n'aurait que très peu d'intérêt au point de vue de l'économie politique du pays, si elle ne servait à éclairer et confirmer un fait assez important. De tels titres, désignant à l'origine des fonctions déterminées et

(1) Caes. de b. civ. 3, 110. Jos. A. J. 12, 4, 5; 12, 4, 7; 12, 4, 9. Athen. 5, 196. Polyb. 16, 22; 16, 22, 9; 18, 36, 37. — L'on voit une fois Hiérax, *Ami*, payer les soldats de sa propre bourse, sous Ptolémée VII. (Diod. 33, 23 fr. Escor. 23).

(2) Pap. Brit. 4, 5, 10, 11, 12, 13. — Pap. Vat. C. D. in B. Peyron, Mém. — Pap. du Louvre 16, l. 1-2.

(3) Arr. 7, 12, 7. 7. 6. 1. v. B. Peyron, Mém. p. 43. B. de Presle Not. et Extr. t. 18. p. 228. cf. Polyb. 16, 21, 8; οἱ περὶ τὴν αὐλὴν ἡγεμόνες; 5, 65, 5: τοὺς ἱππεῖς τοὺς μὲν περὶ τὴν αὐλὴν ὄντας εἰς ἑπτακοσίους; 15, 28, 6: σκηνὴν τινα τῶν Μακεδόνων σύνεγγυς κειμένην τῆς αὐλῆς; 15, 30, 4: τῶν περὶ τὴν αὐλὴν εὐρυχωριῶν; 15, 29, 1-2: πρώτας ... τὰς τῶν Μακεδόνων σκηνὰς μετὰ δὲ ταῦτα τὰς τῶν ἄλλων στρατιωτῶν.

(4) Pap. du Louvre 10. l. 2. Pap. 41. l. 3. (τῶν φίλων καὶ τῶν εἰσαγγελέων).

(5) Pap. Brit. 2.

(6) Nous en verrons des traces ailleurs.

effectives, conférés maintenant à des hommes qui ne sont matériellement pas en état de les exercer, donnent quelque force à l'opinion déjà avancée par les savants: que bien des charges militaires furent, avec le temps, données uniquement à titre honorifique [1]. Un fait certain, c'est qu'il y avait sous les Ptolémées cumul de charges, portées cependant chacune au budget de l'État, qu'elles fussent effectives ou honorifiques, si la démonstration qui va suivre est juste.

L'on connaît la conjecture de M. Peyron sur les titres de ἡγεμὼν ἐπ' ἀνδρῶν, ἱππάρχης ἐπ' ἀνδρῶν qui se trouvent dans les papyrus [2]. Il pense que par l'addition des mots ἐπ' ἀνδρῶν, on voulait désigner l'officier qui ne portait pas ce titre simplement comme *honorifique*, mais qui commandait *effectivement* des troupes. Dans cette hypothèse, les mots ἱππάρχης ou ἡγεμὼν employés seuls, n'auraient été que des titres sans fonctions réelles comme celui d'ἀρχισωματοφύλαξ, et accompagnés de ἐπ' ἀνδρῶν auraient indiqué ce commandement effectif. Letronne voyant quelques difficultés [3], présenta une explication différente: les combattants admis dans les jeux gymniques; étant divisés en trois classes: les enfants (παῖδες), les jeunes-gens (ἔφηβοι) et les hommes (ἄνδρες), ces titres auraient désigné celui qui avait commandé le peloton de cavalerie dans les *jeux d'hommes*, et celui qui, dans les jeux mêmes, avait présidé à la totalité des combattants pris parmi les *hommes faits*. Böckh à son tour [4] aurait accepté l'opinion de M. Peyron, s'il ne lui eût paru invraisemblable, que des titres comme ceux d'ἡγεμὼν

(1) Letronne, J. des Sav. 1827, p. 620. Rec. 2, p. 121. 1, p. 387 (Pap. Taur I. l. 3-4. Stel. Taur. l. 4.), 2, p. 42. A. Peyron P. T. I. p. 66.

(2) Pap. Taur. 1. l. 15. Pars I. Comm. p. 75 suiv.

(3) « Si le mot ἱππάρχης, mais tout seul, avait signifié un titre honorifique, on le trouverait quelquefois ainsi employé sans complément. Jusqu'ici on n'en connaît pas d'exemple. D'ailleurs quand on réunit les divers passages où se trouvent les expressions ἡγεμὼν ou ἱππάρχης ἐπ' ἀνδρῶν, il me semble qu'on ne peut guère se refuser à croire qu'elles sont des titres honorifiques » (Voy. Notic. et Extr. p. 163).

(4) C. I. G. 2, 2621: où l'opinion de Letronne n'est pas citée.

et d'ἱππάρχης, fussent déjà devenus, à l'époque des Lagides, de simples titres honorifiques. Il chercha donc une autre explication: selon lui, les mots ἐπ' ἀνδρῶν ne peuvent être opposés qu'à la formule ἐπὶ πόλεως. Il y aurait eu des ἡγεμόνες ἐπὶ πόλεων ou ἐπὶ νομῶν, chargés de l'administration militaire locale, de la recrue etc., et des ἡγεμόνες ἐπ' ἀνδρῶν, sans département ou garnison fixe, chargés de commander et de conduire les troupes recrutées dans les provinces ou mercenaires. J'avoue qu'aucune de ces trois conjectures ne me persuade, et je crois qu'il faut chercher la solution en dehors de ces arguments, et dans un fait bien naturel: le désir et le droit chez les commandants d'ἄνδρες, d'être clairement distingués de ceux qui n'avaient pas des ἄνδρες sous leur commandement. Or, dans l'organisation militaire de l'Égypte grecque, il y avait (1) des βασίλειοι παῖδες, et en fort grand nombre, que l'on dressait aux exercices militaires; il y avait le régiment des μέλλακες ou adultes; il y avait le corps des νεανισκοὶ περὶ τὴν αὐλὴν ou des jeunes-gens: l'Égypte pharaonique elle-même avait ses « enfants-royaux », son « chef-de-l'infanterie-des-bons-jeunes-gens » (2). Voilà nécessairement des capitaines d'enfants royaux, des capitaines de jeunes-gens ou d'adultes, des capitaines d'hommes faits. Si les inscriptions ne nous parlent point des deux premiers, c'est qu'ils résidaient à Alexandrie (περὶ τὴν αὐλὴν) et que les inscriptions grecques de la capitale sont des plus rares. Celle qui fait mention des adultes (μέλλακες) est précisément d'Alexandrie, comme nous le verrons plus loin. Ainsi les titres en question ne prouvent pas comme ils n'excluent pas l'existence du titre purement honorifique: il pouvait y avoir aussi des capitaines sans *régime;* mais il faut le demander à d'autres documents. Or quelques notices biographiques, fournies par les papyrus, prouvent, je crois, l'existence, à côté des com-

(1) Nous allons en parler plus bas.
(2) E. De Rougé, Mon. des six prem. dyn. l. cit. p. 284, 303.

mandements et services effectifs dans l'armée, de titres dépouillés de fonctions réelles, quoique donnant droit à des appointements.

Ceux qui se sont occupés de l'Égypte grecque, connaissent les plaintes et les suppliques de Ptolémée, catoque du Sérapéum, pauvre, sans enfants, en butte à l'animadversion des prêtres égyptiens du temple (1). Pour soigner ses intérêts, il obtint que son jeune frère, Apollonius, serait inscrit dans une des compagnies de la milice de Memphis, et qu'il en toucherait les appointements « sans être tenu de faire aucun service ». Cet Apollonius fut en effet désigné pour le premier régiment de Memphis (2), qui était aussi appelé par le nom d'un chef, Désilaos; mais il était distrait par les fonctionnaires pour diverses corvées, et on ne le laissait pas se tenir près de Ptolémée, ce qui était l'objet de la demande que celui-ci avait adressée au roi. Aussi supplie-t-il « le soleil roi, de vouloir bien donner l'ordre d'écrire à Posidonius, chef des gardes-du-corps et stratége, de laisser Apollonius sans emploi (*ἀλειτούργητον*) ».

Voilà donc un Grec occupé dans le Sérapéum et en même temps inscrit dans les rôles de l'armée sans fonctions effectives, mais avec titre et appointements. Fils du macédonien Glaucias, l'un des parents catèques du nome Héracléopolite (3), il pouvait espérer de l'avancement, tout en restant exempt de service (4). Nous rencontrerons ailleurs un autre Grec très-probablement dans la même position que lui. Si on les oblige à quelque service militaire, nous verrons plus loin qu'ils peuvent porter plainte, et que celle-ci a chance d'être accueillie. Que ces gens fussent ou non des soldats en disponibilité, que leur corps fût ou non

(1) Voy. les mémoires déjà cités de MM. Bern, Peyron et Brunet de Presle.

(2) Pap. Vat. *Mai* (auct. class. 5, p. 352) lit, à tort évidemment, εἰς τὴν ἐν Μέμφει (κατοχὴ)ν πρώτην ἐντέτακται, pour εἰς τὴν ἐν Μέμφει (σημεία)ν πρώτην, puisqu'il s'agit de l'enrôlement d'Apollonius. Je crois inutile de réunir ici les arguments qui exigent cette correction.

(3) Pap. Brit. 2.

(4) Ne trouverait-on pas une trace du fait dans l'adresse du pap. Louvre 45 (153 av. l'è. v.) écrit cinq ans après la supplique de Ptolémée pour l'enrôlement de son frère?

dissous en temps de paix, et mobilisé en temps de guerre, toujours est-il qu'on pouvait avoir un titre, recevoir le salaire, et n'avoir à remplir aucune fonction effective (1). Le principe admis pour des pauvres Grecs tels que ceux du Sérapéum, à quelles conséquences ne mène-t-il pas pour les hauts dignitaires de la capitale et des provinces? Aussi quand on lit les fragments d'Agatharchide de Cnide, cet érudit et sage tuteur d'un Ptolémée, on devine le dégoût qu'inspirait à un homme vertueux le spectacle d'une cour où abondaient les conseils imprudents, les tentations de la volupté, les ambitions, les rivalités, la cupidité, et l'on comprend, chez l'écrivain dépité, l'éloge de la vie si limitée des Ichthyophages, qu'il offre pour modèle à cette cour d'Égypte où régnait le superflu (2).

(1) Qu'il me soit permis d'observer que l'expression οντος απραγματευτου appliquée à Apollonius dans le onzième papyrus de Londres (v. B. Peyron, Mém. p. 68, l. 21) n'a nullement le sens adopté par M. Peyron, mais bien celui d'ὠλειτουργητος, comme le prouve la comparaison avec le papyrus cité de la Vaticane.

(2) De mar. Erythr. 49, cf. 13-16 ed. Did.



CHAPITRE XI.

DES FONCTIONNAIRES DU PALAIS.

À cette espèce de noblesse appartenaient les hauts fonctionnaires de l'administration centrale et locale, à moins que la faveur du prince n'élevât à ces charges des hommes de naissance obscure et de profession méprisable. Je traiterai ailleurs de l'administration des provinces et de celle des finances; ici je me propose d'énumérer les ministères auliques, particulièrement attachés à la personne du roi.

Au premier rang, à la cour, venait l'*Épitrope*,[1] tuteur ou régent, s'élevant parfois à une puissance extraordinaire, tenant dans ses mains le royaume et le roi, fixe au pouvoir tandis que les princes se succèdent. Les événements politiques créaient quelquefois deux épitropes. Sous Ptolémée Philopator, Agathoclès, ne se séparant jamais du prince, gouvernait la ville et disposait d'un tel ascendant, que dans le royaume nul ne semblait avoir moins d'autorité que le roi. Puis celui-ci est tué. Agathoclès et Sosibios font élever dans le plus grand péristyle de la cour une tribune, convoquent les hypaspistes, les gens du palais, les généraux de la cavalerie et de l'infanterie, annoncent la mort du roi, ouvrent le deuil, couronnent le prince enfant, Épiphane, et lisent un testament dans lequel le roi nommait tuteurs ou épitropes Agathoclès et Sosibios; le roi enseveli, et le deuil fermé, ils font prêter le serment habituel à l'inauguration d'un

(1) Voy. Polyb. 15,31,7; 28,16,1; 15,34,4; 16,21,1. - Diod. 28,13; Macc. 2,1; 13,1; Agatharch. 17; Justin 30,2; Cæs. Bell. civ. 3,108.

règne. Alors les deux ministres se partagent l'administration des affaires civiles (le tuteur étant aussi chargé des finances ou diœcète, Dion Cass. 42,36) et des affaires militaires. Agathoclès commence par anticiper de deux mois les appointements aux soldats ; envoie faire de nouvelles levées de mercenaires en Grèce; adresse des ambassadeurs à Antiochus, à Philippe, aux Romains; distribue les préfectures et les provinces, confère les dignités de cour vacantes à ses amis, et s'adonne enfin à une corruption et à une débauche intolérables. C'était, parait-il, chose contraire à la constitution que ce plein pouvoir usurpé par deux hommes. On s'attendait à la création d'un Conseil (*συνέδριον*) chargé de la régence (*ἐπιτροπεία*) et de l'administration générale [1].

En effet nous voyons plus tard Tlépolème et Aristomène, occupant les mêmes places, recourir en quelque circonstance au *συνέδριον* [2]; mais sans que l'ingérence du Conseil semble modérer le pouvoir de ces suprêmes ministres de l'État [3]. Le maniement des affaires les plus variées (*ποικίλων πραγμάτων χειρισμὸν*), l'audience des pétitions (*ἐντεύξεις*), la convocation du Conseil au nom du roi mineur, l'exécution dans les procès pour crimes politiques, la déclaration de guerre, la direction des finances (*διοίκησις*), la fonction de garde du sceau appartiennent (souvent) à la fois aux Tuteurs ou Épitropes. Polybe reprochait à l'un d'eux d'administrer le bien de l'État moins en tuteur qu'en héritier; il était frappé de l'habileté et de l'influence grâce auxquelles ces ministres pouvaient tenir à l'écart des affaires un prince parvenu à l'âge d'homme [4].

(1) Voy. Justin 30,2; Polybe 5,65, et frg. Hist. Gr. 2, p. XXVII, éd. Did.
(2) Polyb. 16,22. 9. 10. cf. 18,36,37.
(3) Arg. Polyb. 16,21,22.
(4) Polyb. 16,21,4,6. - Cf. Diod. 30,15. Polyb. 16,21,8; 16,22,9-10; 18,36,37; 15,27; 28,17,5; 16,21,6: (*τὴν τῶν χρημάτων ἐξουσίαν*); 16,22,11 (*ἔλαβε καὶ τὴν σφραγίδα*) (*πάντα τὰ πράγματα κατὰ τὴν αὑτοῦ προαίρεσιν ἔπραττεν*): 16,22,7; 21,19 cf. D. Cass. 42,36.

Ceux qui venaient après l'Épitrope me paraissent être le ministre *garde du sceau* (*ἡ σφραγίς*) et le ministre *garde du corps* (*τὸ τοῦ βασιλέως σῶμα*); fonctions souvent réunies dans la même personne; mais dont la première surtout constituait une charge de haute importance, car l'histoire nous montre tantôt des courtisans qui s'efforcent de substituer un garde-du-sceau à l'Épitrope, tantôt un Épitrope dépouiller à son tour ce dignitaire de sa charge [1].

Je crois que le garde-du-sceau n'était autre que l'épistolographe [2], dont la fonction n'avait effectivement pas l'égale à la cour. Il était chef de chancellerie, dépositaire du sceau royal, expéditeur des ordres et des grâces du souverain, et même comme prêtre d'Alexandre et des Ptolémées, une sorte de ministre des cultes, surveillant l'administration de tous les temples de l'Égypte, et en même temps directeur du musée, toujours grec de naissance et d'éducation [3]. C'est ainsi, selon la belle observation de Letronne, que les Lagides tinrent en leurs mains les deux religions grecque et égyptienne, et surtout cette multitude de prêtres qui, par leur nombre, leur influence, leur autorité eussent pu devenir dangereux pour l'autorité civile; c'est ainsi qu'en même temps ils se rendirent les maîtres et les arbitres de la littérature. Ajoutons que dans la personne de ce grand scribe, maître du sceau, chef des prêtres, directeur du premier établissement scientifique, il est impossible de ne pas reconnaître une trace des idées et des institutions plus anciennes ou pharaoniques.

Une autre charge de cour, peu comprise jusqu'à présent,

(1) Polyb. 16,22,1,3, sqq.; 16,22,11.

(2) Voy. Robiou Æg. Reg. p. 42; Franz Introd. 4,2, penchait pour l'opinion contraire. Mais les réponses aux requêtes émanaient de l'épistolographe; et les sujets disaient avoir reçu την παρα του βασιλεως εσφραγισμενην (Pap. Brit. 13; voy. le Comm. de M. B. Peyron).

(3) Voy. Egger, Rech. hist. sur la fonction de secrét. des princes chez les anciens, mém. d'hist. anc., p. 223 suiv.; Wescher, Rev. Arch., vol. 14. 1866, p. 161; Letronne, Rec. 1,358-364; 278-280.

était celle des *Archypérètes*. Le papyrus du Louvre concernant les deux esclaves fugitifs, fait mention de Callicrate *τῶν περὶ αὐλὴν ἀρχυπηρετῶν* (1), au sujet duquel Letronne écrivait en 1833: « Callicrate exerçait à la cour la fonction d'Archypérète, mot dont la signification précise est inconnue. C'est un de ces augmentatifs qui paraissent avoir été communs à la cour des Ptolémées, pour exprimer les grandes fonctions ou charges qu'on y avait établies en l'organisant, comme Alexandre avait lui-même commencé à organiser la sienne, sur le modèle de celle des rois de Perse et des anciens Pharaons. Nous connaissons déjà des *ἀρχισωματοφύλακες*, des *ἀρχεδέατροι*, des *ἀρχιδικασταί* etc. Mais ici l'incertitude du sens précis de *ὑπηρέτης* empêche de se faire une idée nette de celui du composé *ἀρχυπηρέτης* ». – M. B. Peyron en 1841 qualifiait aussi d'inconnu le titre d'*ἀρχυπηρέτης* qui se présentait, sans complément, dans le deuxième papyrus de Londres (II, 93, 118). Mais ni Letronne, ni M. B. Peyron, ni Franz (Intr. p. 303) n'ont tiré profit, à ce sujet, des deux papyrus publiés en 1833 par le cardinal Maï (class. auct. t. V, p. 352, 356), concernant le même Ptolémée reclus du Sérapéum, sur lequel les papyrus de Londres, de Paris et de Leyde nous fournissent des renseignements si curieux. L'un de ces papyrus (t. V, p. 356) est le suivant :

βασιλεῖ Πτολεμαίῳ κ. τ. λ. Πτολεμαῖος ὁ Γλαυκίου Μακεδὼν κ. τ. λ. Ἀδικοῦμαι ὑπ' Ἀργείου ὑπηρετοῦ τῆς Δεξιλάου Δημέας· ἀποστερεῖ γάρ με τὰς σιταρχίας ἅς μοι ἔδωκας βασιλεῦ. τοῦ γὰρ κ[δι] ἀξιώσαντός σε καταχαρίσαι μοι τὸν ἀδελφὸν μοῦ Ἀπολλώνιον, καὶ σοῦ ἐπιχαρίσαντος καὶ προστεθεντος τῇ Δεξιλάου Δημέᾳ, ὁ προγεγραμμενος Ἀργεῖος ἀποσπᾷ αὐτὸν ἀπ' ἐμοῦ εἰς τὰς λειτουργίας, καὶ τὰς σιταρχίας μὲ ἀποστερεῖ κ. τ. λ. Διὸ ἀξιῶ, ἥλιε βασιλεῦ κ. τ. λ. ἀναγκάσαι τὸν ἀργυριον ἀποδοῦναι μοί τὰς

(1) V. Not. et Extr., p. 179 et 204.

σιταρχίας τοῦτε προεληλυθότος χρόνου, καὶ εἰς τὸ λοιπὸν μὲ εὐτάκτως ἀποδέχεσθαι κ. τ. λ.

L'autre papyrus (t. v, p. 352) peut se résumer ainsi:

νυνὶ δὲ ὁ Ἀπολλώνιος εἰς τὴν ἐν Μέμφει (κατοχὴ)ν πρώτην ἐντέτακται, ὑπὸ δὲ τῶν ὑπηρετῶν περισπᾶται εἰς τὰς λειτουργίας κ. τ. λ.

Évidemment le cardinal Maï a lu par erreur Δημέα, dont il a fait une fille de Désilaos en se souvenant peut-être de la mère de Zénon (D. Laert. Zen. 1), pour Σημέα drapeau, car le IIe papyrus de Londres nous apprend qu'il s'agit de l'enrôlement d'Apollonius dans le régiment de Désilaos (Δεξιλάου Σημέα), et c'est encore là ce qu'il faut lire, je crois, dans le second papyrus cité; εἰς τὴν ἐν Μέμφει (σημέα)ν πρώτην, car κατοχὴν n'a aucun sens ici. Selon toutes les apparences il a lu, en outre, Ἀργείου ὑπηρετοῦ, Ἀργεῖος, Ἀργύριον où il fallait lire Ἀρχιυπηρέτου, Ἀρχιυπηρέτης, Ἀρχιυπηρέτην (comp. Ἀργείου ὑπηρετοῦ τῆς Δεξιλάου σημέας, Ἀργεῖος ἀποσπᾷ εἰς τὰς λειτουργίας du premier papyrus aveo ὑπὸ τῶν ὑπηρετῶν περισπᾶται du second). Ainsi Ptolémée, fils de Glaucias, se plaint de ce que son frère Apollonius, pour lequel il avait demandé l'exemption du service, soit distrait par les *Hypérètes* du régiment de Désilaos, où il avait été enrôlé, pour diverses corvées, et en même temps de ce que l'*Archypérète* même ne lui fournit pas à temps voulu les appointements dûs à son frère. Les compagnies militaires avaient donc des Archypérètes spécialement chargés de payer les appointements aux soldats, de veiller aux corvées militaires. Or Aristée (1) nous raconte, à propos du rachat des esclaves Juifs fait par Ptolémée Philadelphe, que ce roi, afin d'éviter des encombrements aux bureaux du trésor, ordonna que l'opération du paiement fût partagée, suivant la division naturelle des propriétaires d'esclaves en bourgeois et militaires, entre la *Banque Royale* (βασιλικὴ τράπεζα, βασιλικοὶ

(1) éd. Van Dale, p. 239-241, éd. Schmidt, p. 18.

τραπεζῖται) et les *Bureaux pour la distribution de la solde*. (τῇ τῶν ὀψωνίων δόσει) c'est-à-dire, ajoute-t-il; les bureaux des ὑπηρέται τῶν ταγμάτων. Il est vrai que le mot ὑπηρέτης, tout seul, se trouve employé pour désigner des fonctionnaires d'autres branches de l'administration (1), mais le sens d'Archypérète me parait ici déterminé par le rapprochement des papyrus du Vatican et du passage d'Aristée. Les Archypérètes περὶ τὴν αὐλὴν étaient sans doute des fonctionnaires identiques pour les régiments περὶ τὴν αὐλὴν, pour ces troupes macédoniennes ou autres, qui avaient leurs quartiers près du palais; et en effet le titre de Callicrate nous montre qu'il y en avait plusieurs; et comme tout est *militaire* dans la cour d'Alexandrie, il est probable que ces Archypérètes étaient les intendants, les payeurs-généraux, desquels chaque dignitaire recevait ses appointements.

Les fonctions qui suivent, forment l'ensemble du service de cour, τὴν θεραπείαν comme l'appelle Polybe (2). Celle de majordome, maréchal du palais, chambellan, était probablement remplie par l' εἰσαγγελεύς (3). Celle du grand-veneur ἀρχικύνηγος nous est connue par une inscription; on peut y rapporter évidemment la mention de ces deux chasseurs dans le récit de la pompe de Bacchus, sous Philadelphe, portant des dards dorés, suivis de deux-mille quatre-cents chiens (4). Celle de grand-maître-d'hôtel ἀρχεδέατρος nous est révélée par une inscription alexandrine du temps de Ptolémée Sôter II (5): les savants n'ont fait que citer en passant cette charge, parce que les monuments leur paraissaient tout-à-fait muets à ce sujet.

(1) Pap. du Louvre 15, col. 1, l 28.

(2) Fr. hist. gr., vol. 2, p. XXVII.

(3) Charès l'avait été auprès d'Alexandre. (Franz, Intr. P. 308, présume que cette charge a été conservée sous les Ptolémées). Les papyrus du Louvre 40,41 confirment cette conjecture, tout en nous prouvant que cette fonction subit le sort des autres: elle demeura, mais le titre servant à la désigner devint purement honorifique, et fut conféré à des personnes hors d'état de l'exercer.

(4) Letronne, Rech., p. 57. Callixen. in Athen. 5,201b. C. I. Gr. 4677.

(5) C. I. Gr. 4678.

Mais l'heureuse correction d'un passage d'Aristée [1], déjà proposée par Letronne, et que des arguments échappés à l'observation de ce savant paraissent rendre évidente, permet d'éclairer d'un jour nouveau cette charge peu connue.

Quand les interprètes envoyés par Éléazar à Philadelphe, selon le récit d'Aristée, furent arrivés à Alexandrie, le roi leur fit donner les logis les plus somptueux près du palais [2] et ordonna de préparer un festin. Nicanor, alors *Archédéatre*, ayant fait appeler Dorothée, qui avait la charge d'Édéatre pour l'ambassade juive, lui commanda d'appareiller tout ce qui serait requis pour les interprètes: car l'usage établi par le roi voulait qu'il y eût autant de maîtres-d'hôtel, Édéatres ou Prostates différents, qu'il y avait de villes en relation diplomatique avec Alexandrie, et d'ambassades logées et entretenues par les Ptolémées. Ces fonctionnaires devaient observer, dans le service, les usages nationaux, civils ou religieux, de ces nouveaux arrivés. Tel était Dorothée pour les Juifs. Aussi voit-on le roi, au commencement du banquet, lui donner l'ordre d'accomplir les cérémonies religieuses habituelles aux Juifs qui fréquentaient sa cour. Au repas, ce même Dorothée disposait, pour le service (entr'autres gens), d'enfants-royaux (*βασιλικοὶ παῖδες*) et d'enfants de dignitaires spécialement honorés par le roi (*καὶ [παῖδες] τῶν τιμωμένων ὑπὸ τοῦ βασιλέως*).

Nicanor était donc le maître-d'hôtel en chef, *ἀρχεδέατρος*. Le titre grec d'Édéatre désignait une fonction persane, empruntée

(1) Le texte d'Aristée (éd. Van Dale p. 287, Schmidt p. 44) appelle Nicanor, celui qui donna les ordres nécessaires pour loger et entretenir royalement les 72 Interprètes, ὁ ἀρχίητρος. M. Peyron avait rapproché cet ἀρχίατρος de Τατᾶς βασιλικὸς ἰατρός (Pap. de Turin 1). Mais Letronne (J. des sav. 1828, p. 105) a remarqué que le texte nous cache probablement la vraie leçon ἀρχεδέατρος. Letronne aurait, je pense, jugé l'erreur évidente s'il avait observé que l'extrait de Josèphe (12,2,11), dans le passage correspondant, donne à Nicanor le titre de ὁ ἐπὶ τῆς τῶν ξένων ἀποδοχῆς τεταγμένος; Josèphe avait donc devant les yeux un texte plus correct et la leçon ἀρχεδέατρος.

(2) Cf Strab. 17,791.

par Alexandre, dont le fondateur de la monarchie des Lagides avait été lui-même chargé auprès de son roi [1]. Je pense qu'il en fut de ce titre comme des autres : lors que le luxe royal s'accrut, lorsqu'on nomma (précisément peut-être pour les différents étrangers) plusieurs ἐδέατροι, l'ἐδέατρος supérieur aux autres devint l'ἀρχεδέατρος que nous connaissons, l'ἐπιστάτης τῆς ὅλης διακονίας καὶ παρασκευῆς, comme dit Suidas : ce n'était pas une petite affaire à la cour des Lagides [2]; il avait sous ses ordres le corps des Édéatres spéciaux. Si j'avais à indiquer en termes du temps le titre et la charge de Dorothée, j'écrirais: Δωρόθεος τῶν ἐδεάτρων καὶ περὶ τοὺς ἀπὸ τῆς Ἰουδαίας παραγενόμενους προεστώς.

Ces détails, uniquement connus par le livre d'Aristée, pourraient paraître douteux, si ce qu'il ajoute sur les enfants-royaux et enfants-de-seigneurs, attachés, paraît-il, exceptionnellement ce jour-là au service, n'était confirmé par l'histoire.

Dorothée était aidé: 1° par de simples παῖδες, λειτουργικοί; 2° par des βασιλικοὶ παῖδες; 3° par des (παῖδες) τῶν τιμωμένων ὑπὸ τοῦ βασιλέως.

Quant aux premiers, c'étaient sans doute de ces simples esclaves, servant à table, que les Lagides donnaient parfois en présent à leurs convives [3]. Pour les seconds, Suidas (βασίλειοι παῖδες) nous apprend qu'on appelait royaux six mille enfants qui, par les ordres d'Alexandre, étaient dressés en Égypte aux exercices militaires. « Ce fait isolé, observait Letronne, tire d'ailleurs beaucoup de consistance du passage où Polybe (5,82,13) dit qu'Antiochus, roi de Syrie, avait confié la garde

(1) Suid. ad. v. Fest. ad. v. Athen., p. 171c. « On appelait, ajoute cet auteur, Édéatres les prégustateurs, parce qu'ils mangeaient avant le roi un morceau de ce qu'on lui servait, et cela pour lui montrer qu'il n'y avait rien à craindre; mais maintenant l'Édéatre est celui qui a l'intendance de tout le service. »

(2) Jos. 12,4,9 : v. pour les places des convives. Cf. Arist. éd. Schm., p. 46,1-2, et Gen. 43, 33.

(3) V. Athen. 4,148 (Cléopâtre). Arist. éd. Schmidt, p. 65. l. 17-18.

de plusieurs éléphants à Muïscus, qui avait été un des enfants-royaux (*τῶν βασιλικῶν παίδων*) (1). On peut conclure de ces rapprochements, qu'Alexandre avait ordonné de choisir, tant en Égypte qu'en Syrie, un certain nombre d'enfants des officiers ou des soldats des plus braves de son armée, qu'on éléverait, aux frais de l'État, sous le nom de *βασίλειοι* où de *βασιλικοὶ παῖδες*, formant ainsi une pépinière pour le corps de ses officiers ». - Mais si l'on rapproche le passage de Polybe sur Muïscus ***éléphantarque**, **jadis l'un des enfants-royaux***, d'un passage du troisième livre des Maccabées (5, 1-4, 29, 32) où il est fait mention d'Hermon, ***éléphantarque***, sous Ptolémée-Philopator, que le roi chérissait *διὰ τὴν τῆς συντροφίας στοργὴν* (2), il devient probable que les *βασιλικοὶ παῖδες* ne fussent autres que des *παῖδες σύντροφοι* (pour les princes), ce qui est encore appuyé par l'existence des *σύντροφοι παιδίσκαι*, pour les princesses, dont parle Polybe (15, 33, 11): or voici que Diodore (1, 53) (visitant l'Égypte vers la fin de la dynastie des Lagides) trouve, sans doute dans les annales sacrées et les conversations des prêtres, la tradition : qu'à la naissance de Sésostris son père fit un acte magnifique et vraiment royal. Il rassembla tous les enfants d'Égypte qui étaient nés le même jour que son fils; il leur donna des nourrices et des précepteurs; enfin il les soumit tous à la même éducation et à la même discipline; car il était persuadé que ces enfants, après avoir ainsi mené un genre de vie commun, seraient plus attachés les uns aux autres et meilleurs compagnons d'armes (*παῖδες σύντροφοι* écrit Diodore). Tout en fournissant abondamment à leurs besoins, il les habituait à des exercices continuels et aux fatigues du corps. Il n'était permis à aucun d'eux de prendre de la nourriture avant d'avoir fait cent quatre-vingt

(1) Ap. Athen. 5,195. Cortége d'Antiochus-Épiphane : *βασιλικοὶ δὲ παῖδες, παρῆλθον ἑξακόσιοι χρυσώματα ἔχοντες.*

(2) Cf. Macc. 1,1,6, *καὶ ἐκάλεσε Ἀλέξανδρος τοὺς παῖδας αὐτοῦ τοὺς ἐνδόξους τοὺς συνεκτρόφους αὐτοῦ ἀπὸ νεότητος.*

stades à la course. Aussi parvenus à l'âge viril étaient-ils tous des athlètes, robustes de corps, forts au moral et dignes du commandement, par l'excellente éducation qu'ils avaient reçue ». Il m'est impossible de ne pas voir dans ce récit une de ces fables par lesquelles, nous l'avons dit, les indigènes s'efforçaient de renouer l'histoire des Ptolémées, des successeurs d'Alexandre à celle de leurs rois nationaux; et dans cette école militaire, créée au temps de Sésostris, l'institution rapportée par Suidas de six mille enfants dressés, en Égypte, aux exercices militaires, par les ordres d'Alexandre, institution continuée d'ailleurs non par les seuls Lagides, mais par les Diadoques en général; institution admirée peut-être par ceux qui, après la bataille d'Actium, favorisaient l'établissement du gouvernement monarchique à Rome, par l'impérialiste le plus convaincu, Mécènes, lors qu'il voulait (dans son discours à Auguste) que les sénateurs et chevaliers, arrivés à l'âge adulte, maniassent les chevaux et les armes sous des maîtres publics payés pour leur enseigner ces deux exercices [1]. Quoi qu'il en soit, ceux qui se sont appuyés au passage de Diodore pour arriver à un calcul de la population en Égypte, comme si le fait était vraiment historique, me paraissent avoir pris une peine inutile [2].

Quant à la troisième classe [*παῖδες*] *τῶν τιμωμένων ὑπὸ τοῦ βασιλέως*, deux explications se sont présentées à mon esprit. La première serait qu'il s'agit ici de *serviteurs* de hauts dignitaires : ainsi dans la pompe d'Antiochus Épiphane décrite par Polybe (31,3,16): *ἑνὸς τῶν φίλων Διονυσίου τοῦ ἐπιστολογράφου χίλιοι παῖδες ἐπόμπευσαν, ἀργυρώματα ἔχοντες· βασιλικαὶ δὲ παῖδες παρῆλθον ἑξακόσιοι χρυσώματα ἔχοντες.* - La seconde serait qu'Aristée entend parler de *fils* des hauts dignitaires.

(1) D. Cass. 52,26.

(2) Peut-être faut-il rattacher ici les données que nous avons sur le Corps des *νεανίσκοι περὶ τὴν αὐλήν*, à Alexandrie (Polyb. 16,22,5; 18,36,8). Rosell. M. C. 3,201-202, paraît tomber dans des exagérations.

Arrien [1] nous apprend que « Philippe avait disposé que les enfants des Macédoniens en charge, *devenus adultes*, fussent choisis pour la garde et le service du roi: ἐκ Φιλίππου ἦν ἤδη καθεστηκὸς τῶν ἐν τέλει Μακεδόνων τοὺς παῖδας, ὅσοι ἐς ἡλικίαν ἐμειρακίσαντο, καταλέγεσθαι ἐς θεραπείαν τοῦ βασιλέως ». Les expressions ὅσοι ἐμειρακίσαντο ne se combinent-elles pas avec celles de οἱ τοῦ ΛΞL μέλλακες (μείρακες) (les jeunes-gens de l'an 38) d'une inscription alexandrine que Letronne examine dans son Recueil [2], sans connaître le passage d'Arrien? Ne faut-il pas distinguer, d'après Aristée, les παῖδες τῶν τιμωμένων (= τῶν ἐν τέλει Μακεδόνων τοὺς παῖδας d'Arrien = μέλλακες de l'inscription) des βασιλικοὶ παῖδες de Suidas, contrairement à l'opinion de Letronne et Franz: que ces derniers devinssent eux-mêmes μέλλακες arrivés à l'âge adulte [3]? Il y avait donc des pages choisis annuellement (καταλέγεσθαι d'Arrien, τοῦ ΛΞL de l'inscription) dans les familles distinguées. Or, dans une circonstance exceptionnelle, ces jeunes-gens pouvaient tenir à honneur de servir à la table du roi. Nous pouvons en croire Aristée: car Polybe [4] nous parle d'un jeune-homme, échanson du roi, qui ne peut être que le fils du premier ministre, ou d'un des plus hauts fonctionnaires.

(1) 4,13. cf. 4,13,5 les παῖδες chargés de la νυκτερινὴ φυλακή du prince (Aristob. fr. 24, éd. Did.); cf. Itin. Alex. 93: « mos erat regibus optimatium liberos ministrare, ad custodiam scilicet regiam et obsequia liberalia ».
Cf. la tradition *nationale* en Égypte: « Les rois étaient servis, non par des hommes vendus ou par des esclaves, mais par les fils des premiers prêtres, élevés avec le plus grand soin, et ayant plus de vingt ans » (Diod. 1. 70. 2). Si je ne me trompe, l'avenir démontrera de plus en plus que, *par reflet*, par suite du *procédé historique* des indigènes vaincus, surtout des prêtres, le premier livre de Diodore, quoique, selon l'auteur, pharaonique, contient cachés bien des faits postérieurs et purement ptolémaïques.

(2) I. 412-415.

(3) V. Franz ad Inscr. 4682. — Letronne, Rec. I. 414: « aurait bien vu dans les μέλλακες une sorte de pages pris dans les familles distinguées. Mais il ne s'arrêta pas à cette induction » ne connaissant pas la donnée d'Arrien.

4) Frg. hist. gr., vol. 2, p. xxx.

Enfin, d'autres personnages de la cour, comme les chefs-échansons (ἀρχιοινοχόοι (1)), le médecin royal (βασιλικὸς ἰατρός (2)), les ambassadeurs des Ptolémées (3) nous sont connus par quelques rares renseignements.

(1) Voy. Droysen, de Lagid. Regno, p. 18, et Athen. 10,425ᵉ.
(2) Pap. I de Turin.
(3) Polyb. 23,1; 28,1,16; 30,11; 31,18,20; 32,1-5; Cic. Epist. 1. 1.



CHAPITRE XII.

DE QUELQUES DONNÉES SUR L'ADMINISTRATION D'ALEXANDRIE, PTOLÉMAÏS ET NAUCRATIS.

Alexandrie, administrativement séparée et juridiquement (1) distincte de l'Égypte et de ses nomes, avait des magistrats particuliers sous les Lagides. Nous en connaissons cinq, les plus importants, par Strabon (2): c'étaient l'exégète, l'hypomnématographe, l'archidicaste, le stratége de nuit, et l'alabarque.

L'exégète nous est dépeint par Strabon, qui le cite en tête de ces magistrats, comme *πορφύραν ἀμπεχόμενος καὶ ἔχων πατρίους τιμὰς καὶ ἐπιμέλειαν τῶν τῇ πόλει χρησίμων* (3). Ce titre nous est encore connu par une inscription d'Égypte (C. I. G. 4688), par une tablette du musée de Leyde (C. I. G. 4976ᶜ), et par une tablette du musée de Turin que j'ai publiée, où on lit Κασις εξηγητης (4). Ptolémée Sôter avait auprès de lui Timothée l'exégète, *τὸν ἐξηγητὴν* (5). L'exégète n'est pas à confondre, je crois, avec l'interprète, car un papyrus de Berlin (6) donne le titre d'herméneute à « l'interprète des Trogodytes », à Diospolis. D'autre part les quelques mots de Strabon font supposer que ce magistrat eût des attributions civiles, et une autorité effective. Mais j'avoue que je n'ai pas une idée nette de ses fonctions, et je ne vois pas sur quelles données

(1) Nam Aegyptiis neque regum quisquam videtur jus civitatis fuisse largitus, neque nunc quilibet imperatorum (Jos. c. Apion. 2, 6).
(2) 17, 797 et dans Josèphe A. J. 14, 7, 2; 19, 5, 2.
(3) Un code porte ἐν τῇ πόλει (Letronne, Rech. sur Héron, p. 268, note 3).
(4) Documenti greci del R. Museo Egizio di Torino, 1869, p. 22.
(5) Plut., Is. et Os. 47, 4.
(6) Parthey. Die Theban. pap. frg. 1869, p. 4.

certaines est basé ce qu'en ont dit M. Franz et M. Varges [1]. De l'hypomnématographe, il a été parlé dans l'avant-dernier chapitre.

L'archidicaste mentionné par Strabon, l'est aussi par deux inscriptions du *Corpus* (4734, 4755), d'après lesquelles Letronne croyait que cette fonction était ou pouvait être héréditaire, et qu'elle était exercée par des familles grecques. Un fragment de papyrus de Berlin [2], qui parle de chrématistes, mentionne aussi ce titre (Ἀμμωνίῳ ἱερεῖ ἀρχιδ.) dans une ligne mutilée. Mais le document le plus instructif que nous possédions à ce sujet, c'est le fragment de papyrus publié par M. Egger dans le Bulletin de la Société des antiquaires [3] où « l'on distingue assez nettement : Κύρις, ἢ διακουσαί μου ἢ ἀνάπεμψ(ον) ἐπὶ τὸν ἀρχιδικαστήν : Seigneur, écoute-moi, ou renvoie l'affaire au grand-juge ». L'archidicaste appartenait à une juridiction supérieure, celle des Trente-Juges, dont l'organisation est décrite en détail par Diodore de Sicile (1, 75, 76). Il présidait le tribunal des Trente-Juges royaux, qui semble avoir formé une sorte de *Cour d'appel* ayant juridiction sur l'Égypte entière. Lorsque s'étaient réunies les trois délégations, de dix juges chacune, nommées par les trois principales villes de l'Égypte, Thèbes, Memphis, Héliopolis, cette assemblée élisait dans son sein un président ou *archidicaste*, et comme ce choix rendait incomplète la délégation de la ville à laquelle appartenait le grand-juge, cette ville nommait un juge nouveau pour remplir la vacance. Ces trente juges sont désignés dans les monuments hiéroglyphiques par l'expression des *trente-royaux*, et leur chef par le titre de *grand-royal*. Il est certain, par les témoignages de Strabon et de Plutarque (ed. Parthey, 16, 9), que la fonction

(1) Introd. p. 291. Varges p. 49. Ils citent Polybe 15, 26. Mais ce passage n'indique rien de direct.
(2) Parthey, Frammenti di papiri, Annali dell'Ist. di corr. arch. 1865, p. 446.
(3) 1862, p. 128.

de l'archidicaste se perpétua sous les Ptolémées et sous le gouvernement romain ». Une inscription grecque [1] (Βαλδειvιανὸς ἔναρχος ἐθαύμασεν ἀρχιδικαστής) semble montrer « que, si on gardait le titre honorifique de cette grande fonction, après l'avoir une fois exercée, du moins elle n'était pas obtenue à titre perpétuel, puisque Balbinianus a eu soin de marquer qu'il était grand-juge en charge, et non pas à titre honorifique ».

Le stratége de nuit, νυκτερινὸς στρατηγός (comp. C. I. G. 2930), avec ses νυκτοφύλακες στρατευόμενοι [2], fut non-seulement conservé par les Romains à Alexandrie, mais apparemment introduit à Rome au début de l'empire, Auguste ayant mis à exécution (D. Cass. 55, 26) le conseil qu'avait donné Mécènes (ib. 52, 24) de créer un *Préfet de nuit.*

Le titre d'alabarque est une énigme. Les différentes explications proposées [3] en feraient: *a*) un chef d'écritures, de *alaba* encre; *b*) un vicaire, de *khalàf* vice-roi en syriaque; *c*) un recteur des synagogues, du mot hébreu *haràb; d*) un navarque ou amiral de *araba* ou *alafa* navire; *e*) un préfet des champs et des bourgs, du mot *ârava; f*) un préposé au sel, en se basant sur une leçon de Rufin et en changeant le mot en *alasarque*, *alosarque*, *aliarque.* Mais ces étymologies ont, si je ne me trompe, peu de fondement linguistique ou historique. Les vocabulaires qui les enregistrent ne se décident ni pour l'une ni pour l'autre de ces solutions; et de récents historiens, tels que Ewald [4] et Graetz [5] semblent douter de leur exactitude. On peut donc rechercher une interprétation nouvelle qui soit mieux en harmonie avec les vicissitudes historiques du mot.

Ce mot se trouve mentionné pour la première fois dans une

(1) Letronne, Rec., n° 366, C. I. G. 4755.
(2) Voy. Droysen, Hell. 2, 31.
(3) Sturz, De dialecto maced. et alex. Leipzig 1808, p. 65. Thesaurus d'Henri Étienne.
(4) Gesch. d. Volk. Isr. IV, p. 273, 2ᵉ édit.
(5) Gesch. der Juden 1863, III. ch. 2, p. 30.

lettre de Cicéron à Atticus (an 60 environ avant l'è. v.) où, parlant de Pompée, sans le nommer, il priait son ami de savoir lui dire « quelles pouvaient être les dispositions de l'*alabarque* à son égard » (1). Comme le Code de Justinien parle d'un impôt de l'arabarchie, les commentateurs, croyant que cette lettre voulait faire allusion à l'accroissement de la recette publique dont Pompée se faisait gloire, ont proposé la leçon *arabarque*, comme plus correcte, pour ce passage de Cicéron (2). Mais la leçon du Code, contestable elle-même, ne peut fournir une correction sûre, et le sens attribué à un mot, à une époque fort postérieure, peut être différent de celui qu'il avait aux temps de Cicéron. Puis, si on relit la lettre entière à Atticus, en la comparant à d'autres données historiques, on acquiert la certitude que la leçon juste est celle d'*alabarque*. En effet, au 1er siècle avant l'ère vulgaire, l'*arabarque* était le simple stratége d'une province de l'Égypte, un gouverneur dépendant, un des cent titres de la hiérarchie administrative des Ptolémées, nullement digne d'être choisi pour exprimer l'idée ironique de Cicéron. Or, dans cette lettre et dans d'autres (3) qui parlent toutes « d'ambition de tyrannie », Cicéron se sert encore d'un second sobriquet pour désigner Pompée : il l'appelle Sampsicérame. Sampsicérame était un des roitelets de Syrie, ayant sous son empire la tribu des Émisènes et une forteresse près d'Apamée, appelé roi par Josèphe (4), mais tout simplement phylarque par Strabon (5). Un Romain qui voulait, trente ans avant Actium, mettre en ridicule les aspirants à la tyrannie, devait choisir les sobriquets en Orient, où tout était monarchique, et en parlant de Pompée qui s'était mêlé peu auparavant aux affaires de Syrie et d'Égypte, Cicéron pouvait prendre fort à

(1) Ad Att. 2, 17.
(2) Sturz, Thesaurus ll. citt.
(3) Ad Att. 2, 14, 16, 23.
(4) A. J. 18, 54 ; 19, 8, 1.
(5) 16, 2, 10-11.

propos de ces deux pays des noms comme Sampsicérame et Alabarque.

En effet, ce dernier titre indique toujours, chez Josèphe, un grand personnage, magistrat suprême des Juifs d'Égypte, d'Alexandrie. Tels étaient Démétrius « le premier par sa naissance et sa richesse d'entre les Juifs alexandrins » occupant l'*alabarchie* (τὴν ἀλαβαρχίαν εἶχε), et son célèbre prédécesseur Alexandre, alabarque (ὁ ἀλαβαρχήσας ἐν Ἀλεξανδρείᾳ) (1) aux temps de Tibère et de Caligula, frère de Philon, beau-père de la fille du roi Agrippa, Bérénice, père d'un futur préfet d'Égypte, ancien ami de l'empereur Claude et procureur jadis de sa mère Antonie, chef responsable des Juifs d'Alexandrie et membre principal de leur fameuse légation à Caius, grand millionnaire du temps, et célèbre, entr'autres choses, pour avoir fait recouvrir neuf portes du temple de Jérusalem de grosses plaques d'argent et d'or (2).

Le mot a évidemment le même sens dans un passage (3) de la première satire de Juvénal où le poëte nous montre au Forum « la statue d'Apollon, si connue des plaideurs, et les statues triomphales de plusieurs généraux, parmi lesquelles je ne sais quel égyptien ou *alabarque* osa faire ériger la sienne, décorée de superbes inscriptions ». Les archéologues s'accordent désormais à penser que la statue et l'inscription étaient de l'égyptien (4) Jules-Tibère-Alexandre, fils de cet Alexandre-Lysimaque alabarque que nous venons de citer (5), entré dans la carrière politique après avoir abandonné la religion paternelle (6), fait citoyen par Tibère sans doute avant l'an 37 (7), procureur de

(1) A. J. 18, 8, 1; 18, 6, 3; 19, 5, 1; 20, 5, 2; 20, 7, 3.
(2) Ib. 5, 5, 3.
(3) Vs. 130.
(4) Tacit. Hist. 1, 11.
(5) Léon Rénier, Conseil de guerre tenu par Titus, Mém. de l'Ac. des Inscr., t. 26, 1re ptie.
(6) Jos. A. J. 20, 5, 2. B. J. 2, 11, 6-7.
(7) L. Rénier, l. cit. p. 297.

Judée en 46-48 [1], en 63 adjoint à Corbulon dans la guerre des Parthes comme « illustre chevalier romain », en 66 préfet d'Égypte [2], en 70, durant la guerre de Judée conduite par Titus, dont il était « l'ami le plus habile et dévoué », commandant de toutes les troupes (πάντων τῶν στρατευμάτων ἐπάρχων), c'est-à-dire, selon l'ingénieuse observation de M. Léon Rénier, préfet du prétoire [3], et naturellement honoré par Vespasien du triomphe et de la statue, après la guerre [4].

De cette époque il faut descendre jusqu'au quatrième siècle pour retrouver le mot qui nous occupe. Dans un rescrit adressé par les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose à Palladius « comes sacrarum largitionum » et concernant l'Égypte et l'Augustamnica [5], il est fait mention de la recette de l'*arabarchie* ou plutôt, comme on l'a fait remarquer [6], de l'*alabarchie*. Et cette correction est confirmée par un édit de Justinien [7] de l'an 559, relatif à ces mêmes régions, émané pour redresser un abus introduit dans *la seule ville d'Alexandrie* (d'où l'on voit que c'est un alabarque et non un arabarque qui pouvait siéger dans cette métropole), dans lequel l'alabarque est placé à côté du « chef des sacrés trésors » et les préfets des « sacrées impériales alabarchies » précèdent le « préposé aux sacrées impériales élargitions ». De ces deux lois se rapproche, par l'âge de l'auteur et la signification du mot, une épigramme de l'alexandrin Palladas [8]. Cet auteur parle de la bonne et de la mauvaise étoile même des ânes, et il cite une de ces pauvres

(1) Rénier, l. c. p. 295-296.
(2) Rénier, l. c. p. 296.
(3) Id. p. 299-300.
(4) On peut ajouter aux témoignages recueillis par M. Rénier sur ses descendants, l'inscription de Gythium publiée par M. F. Lenormant, Rhein. Mus. t. 21, p. 397.
(5) Cod. Théod. 4, 12, 9; Cod. Justin. 4, 61, 9.
(6) Cuiac. Obs. VIII, 37.
(7) Ed. XI.
(8) Antholog. XI, 383 éd. de Leipz. n° XXX, éd. Brunck.

bêtes qui, après avoir appartenu à une alabarchie (ἀλαβαρχείᾳ), eut le malheur de passer à un grammairien, malheur d'autant plus cruel que les grammairiens avec leur apocope (disant κρῖ pour κριθή) réduisent l'orge de deux cinquièmes (κρῖ), tandis que chez l'alabarque, qui apparemment cultivait peu la grammaire, l'orge était entier (κριθή) et conservait sa « finance » (1). Ainsi cette épigramme nous apprendrait non-seulement que l'alabarque était un agent du trésor, mais peut-être que la perception, dont il était chargé, concernait les grains.

Voilà, je crois, les seuls passages anciens qui nous parlent d'alabarque et d'alabarchie. Exposés chronologiquement, ils montrent que ce titre appartient dès l'origine à l'Égypte grecque, à la ville d'Alexandrie; qu'en outre il nous vient directement de la colonie des Juifs alexandrins; qu'à l'époque des Lagides et dans les premiers temps de la domination romaine il désignait le chef de tribu, le gouverneur, le prince des Juifs d'Égypte; que dans la suite il fut appliqué à un agent des finances impériales, toujours établi en Égypte et spécialement à Alexandrie. Mais comment expliquer ces vicissitudes? Nous avons exposé ailleurs l'immigration juive en Égypte, sous les Ptolémées, et l'isonomie dont ils y jouirent, ainsi que le respect de ces princes pour leurs usages. Et leur chef civil et religieux (les deux alabarques connus étaient de famille sacerdotale) se nommait précisément alabarque. Nous avons aussi parlé des quartiers qu'ils occupaient, de leur activité maritime et commerciale, de leurs priviléges. Or, Josèphe (2) nous dit expressément que les Ptolémées leur avaient confié « fluminis custodiam totiusque custodiae », c'est-à-dire (*custodia* répondait à *phylacè* et *phylacè* à douane (3)), la « surintendance de la douane fluviale et générale », privilége

(1) Je me sers de la signification ancienne de ce terme français pour rendre possiblement le jeu de mots. Chez l'alabarque préposé à un impôt (τέλος), le mot κριθή conservait sa terminaison (τέλος).
(2) c. Apion. 2, 5.
(3) Strab. 17, 812. Agatarch. 22.

qu'ils gardèrent encore sous les premiers empereurs avant les persécutions dont nous parlent Philon et Josèphe. Voilà, comment, je pense, l'alabarque ou chef des Juifs vint à être à la fois un surintendant de finance, et le mot à double signification put dans la suite conserver seulement la seconde, d'autant plus que les Juifs appelaient également leur chef d'un autre nom: génarque ou ethnarque; et c'est le terme qu'employaient aussi les payens en ce cas, tandis que l'historien juif se sert du titre d'alabarque [1]. Si ce mot, ramené à sa signification première, désigne uniquement le chef des Juifs, et s'il contient dans sa formation une racine étrangère à la langue grecque, il devient probable que cette racine soit hébraïque [2]; et si l'alabarque était autrement dit ethnarque ou génarque, l'on peut croire que les mots, comme les titres, correspondaient l'un à l'autre, et que la racine *alab* remplissait dans le mot *alabarque* la même fonction que celles d'*ethn(os)* et *gen(os)* dans ceux d'*ethnarque* et *génarque*. Or, on lit dans l'Exode [3] que Moïse « avait choisi des hommes vertueux, sages, loyaux et incorruptibles pour rendre la justice au peuple, et qu'il les préposa aux dixaines, aux cinquantaines, aux centaines et aux milliers (Alafîm) ». Et cette division politique et militaire avait fini par remplacer l'ancienne division basée sur les liens naturels [4]. Le corps des Juifs établis en Égypte aura fait du nom de son chef de tribu *alaf(im)arca* un *alabarca*, et ce nom demeura, mais sans être plus compris peut-être à l'époque où les Septante traduisaient ce passage de l'Exode [5].

Tels sont les magistrats particuliers d'Alexandrie, dont l'histoire

(1) Comp. Jos. A. J. 18, 6, 3; 8, 1; 19, 5, 1; 20, 5, 2; 7, 3; 14, 10, 6.

(2) Comp. (archi) *fereki* (tai), dans le même dialecte alexandrin, désignant ceux qui dirigeaient les lectures (*ferekim*) dans les synagogues, Sturz. op. cit. p. 150.

(3) 18, 21-25.

(4) Voy. les observations de M. E. Lattes « Della composizione del Senato Romano nell'età regia. Milano 1868, p. 9 ».

(5) Χιλιάρχους etc.

nous parle. La nombreuse population grecque de cette capitale dut exercer une grande influence sur le pays; et les Ptolémées eurent soin, pour provoquer l'immigration, de maintenir inviolables les priviléges de ceux qui en étaient originaires (ἐγγενεῖς Ἀλεξανδρεῖς) vis-à-vis des habitants du pays (χώρα)(1). Mais la condition juridique de la ville, sa séparation administrative du reste des nomes, son éloignement surtout de Thèbes, donnèrent sans doute beaucoup à penser aux nouveaux souverains. Memphis était plus rapprochée; elle s'était depuis longtemps ouverte aux colonies; le commerce et le culte (Sérapéum) y appelaient beaucoup d'étrangers; son dialecte, mêlé de mots grecs, témoigne de cette fusion. Mais Thèbes, la capitale théologique, le centre de la prétendue science indigène; Thèbes, dont le dialecte se refusa au mélange avec la langue grecque, était bien reculée. Au cœur de la Haute-Égypte Ptolémée Sôter pensa de fonder comme une succursale d'Alexandrie; ce fut une création analogue à l'institution des chrématistes qui mirent l'autorité royale à la portée des populations lointaines. Sur l'emplacement d'un village égyptien (Psoï), à huit lieues de This et d'Abydos, à trois lieues de Panopolis, comme nous l'avons dit, Sôter fit surgir et prospérer une ville grecque (2) (ἔχουσα καὶ σύστημα πολιτικὸν ἐν τῷ Ἑλληνικῷ τρόπῳ (3)), Ptolémaïs (4), qui pouvait se dire à l'époque de Strabon (5) « la plus grande ville de la Thébaïde et l'égale de Memphis », et devait éclipser entièrement ses voisines (6). Un papyrus de l'époque des Lagides, le grand contrat dit de Casati (7), nous

(1) V. E. Kuhn, Die städt. und bürg. etc. 2, p. 477.
(2) A. Schmidt, Forsch. auf d. Gebiete des Alterth. p. 91.
(3) Strab. 17, 813.
(4) Ἑλλήνων Νιλογενὲς τέμενος comme l'appelle une inscription de Philes (v. Parthey, de Philis insula, 1830, p. 53, et C. I. G. 4925).
(5) 17, 813.
(6) Panopolis n'était plus pour Strabon (ib.) qu'une « κατοικία παλαιά », Abydos qu'une « κατοικία μικρά ».
(7) Louvre n° 5: Brugsch, Lettre à M. de Rougé, p. 8.

apprend en outre qu'elle était, officiellement, la seconde ville après Alexandrie, qu'elle desservait, ainsi que cette dernière, le culte des Ptolémées, et que ses prêtres devaient être au moins rappelés en tête des actes publics dressés par les habitants de la Thébaïde. Notez que ce même contrat relatif à une maison située dans la partie méridionale de Thèbes est passé devant l'agoranome d'Hermonthis (1); c'est que la ville antique se trouvait bien réduite et morcelée. De ses deux grandes parties, séparées par le Nil, celle de l'est ou Thèbes proprement dite, se composait encore d'une masse assez imposante de bâtiments, mais celle de l'ouest, ou les Memnonies, ne présentait qu'un amas de villages (2). Thèbes n'était même pas le siége du gouvernement du nome (3). Si on ajoute à ces faits l'établissement de catèques grecs (4) et de mercenaires (5), la traduction obligée des contrats démotiques (6), la « contribution annuelle du fisc au temple d'Ammon Rha Sonther » (7), l'on a des témoignages significatifs de la politique des Lagides, et de l'impuissance de ces prêtres qui remplirent d'expressions flatteuses la stèle en l'honneur de Callimaque (8), et qui n'avaient plus pour eux que le prestige des hiéroglyphes (9).

(1) Cf. mes « Documenti greci del R. Museo Egizio di Torino » p. 14-16.
(2) Strab. 17. νυνὶ δὲ κωμηδὸν συνοικεῖται etc. Brugsch, Lettre p. 45.
(3) Comp. l'inscr. grecque en l'honneur d'Œlius-Aristide (C. I. G. 4679): οἱ τὸν Θηβαϊκὸν νομὸν οἰκοῦντες, et le discours de ce sophiste (ed. Jebb. 2, 339): περὶ τὸν Θηβαϊκὸν τόπον ἐν νομῷ ὄνομα Ἑρμουνθι.
(4) Louvre 5, col. 14, l. 1.
(5) Pap. Taur. III. et IX.
(6) Louvre n° 65.
(7) Egger, Mém. d'hist. anc., p. 149.
(8) C. I. G. 4717.
(9) Les commentateurs s'étonnent que cette stèle soit seulement bilingue (démotique et grecque). Letronne (Rec. 1, p. 329) a essayé d'expliquer cette anomalie en disant que les auteurs de la stèle étaient non-seulement les prêtres, mais les magistrats de Thèbes, que l'argument n'était point *religieux*, qu'il s'agissait d'honorer un fonctionnaire *civil*. Mais la stèle des Busiritains (C. I. G. 4699) est aussi dressée par des particuliers; cependant elle a dû contenir des hieroglyphes (v. Franz,

Ptolémaïs et, sans doute, les autres villes grecques fondées par les Lagides, avaient donc un *système politique* particulier. Il devient probable, par là, que les comptoirs helléniques, déjà établis en Égypte, avant l'arrivée d'Alexandre, aient gardé ce privilége. Or je crois trouver une preuve certaine de ce fait dans un papyrus de la Bibliothèque impériale de Paris (60[bis]) que, dans le doute, on a classé à la suite des papyrus du Sérapéum, mais auquel on accordera une place déterminée et même assez importante, si on le rapproche de deux passages d'Hérodote et d'Athénée. Ce papyrus, certainement postérieur à la fondation d'Alexandrie (l. 1), et d'une époque relativement basse si l'on considère le style (1), parle de « proposition de pains purs » (l. 17, l. 21), de « cotyles de vin donnés aux Timouques » (l. 16), de « transport de pains à l'Hellénion » (l. 18). Or les Timouques, dans le passage d'Athénée ou plutôt d'Hermias cité par lui (4, 150[d.]) et relatif au prytanée des Naucratites, à la proposition de pains purs, à la distribution de cotyles de vin, sont précisément les magistrats de Naucratis. Et Naucratis avait été, dès le règne d'Amasis, assignée pour résidence aux Joniens de Téos et d'autres villes (Hérod. 2, 178), et à Téos une inscription grecque (C. I. Gr. 3044) nous montre qu'il y avait des Timouques. Ce rapprochement nous permet aussi d'identifier l'Hellénion de notre papyrus avec l'Hellénion jadis bâti en commun par les Joniens de Chios, de Téos, de Phocée et de Clazomène, par les Doriens de Rhodes, de Cnide, d'Halicarnasse et de Phasélis, et par les Éoliens de la seule Mytilène (Hérod. l. cit.), le plus

n° 4717). Je crois plutôt que si le décret de Canope, l'inscription de Rosette et celle des Busiritains sont trilingues, c'est qu'il s'agissait de rendre hommage à un *roi* ou à un *préfet romain*, ce qui était la même chose; tandis que la stèle bilingue en question est faite pour Callimaque, un simple gouverneur sous les Ptolémées. Ainsi les prêtres réservaient les hiéroglyphes pour la royauté.

(1) Notez aussi la deuxième ligne: ἀπὸ τῶν πληρομάτων (ἀρ)χαίων qui se rapporte peut-être à quelque parage de Naucratis. Pour les Grecs d'Égypte c'était l'*ancienne terre*.

grand, le plus célèbre, le plus fréquenté de ces enclos sacrés, donnés par Amasis à ceux qui n'avaient pas dessein de se fixer à Naucratis et se bornaient à trafiquer par mer. De sorte qu'on retrouve, sous les Lagides, les vieilles institutions dont nous parle Hérodote : l'Hellénion et les Timouques de Naucratis. Il en aura été de même probablement des « préposés aux affaires commerciales » (προστάτας τοῦ ἐμπορίου) de cette ville, peut-être avec un changement, c'est-à-dire qu'ils n'étaient plus nommés, sous les Lagides, par les villes fondatrices que nous avons énumérées.

CHAPITRE XIII.

DE L'ARMÉE ET DE LA FLOTTE.

Pour cette étude, je suivrai la série des groupes mêmes qui résultent de la terminologie relative aux corps militaires, telle que la présentent les papyrus, les inscriptions et les fragments historiques. Or les dénominations différentes sont celles d'*ἑταῖροι*, *διάδοχοι*, *κάτοικοι*, *ἐπίγονοι*, *ξένοι*, *μισθοφόροι*, *ἐγχώριοι*, *μάχιμοι*. Nous avons déjà parlé de trois autres distinctions: les hommes faits, les jeunes-gens et les enfants royaux, dans l'avant-dernier chapitre.

Avant la fondation de la dynastie, des corps d' *ἑταῖροι* sont établis par Alexandre à Memphis et à Péluse (1). Mais dans la suite, il n'en est plus fait mention, que je sache, dans nos documents.

Quant aux *διάδοχοι*, M. Bernardin Peyron rappelle très-à-propos, dans son commentaire sur le 2me papyrus de Londres, qu'Alexandre, pendant sa campagne dans l'Inde, ayant congédié dans leurs pays ceux de ses soldats qui n'étaient plus propres aux fatigues de la guerre, ordonna à Antipater de lui envoyer dix mille Macédoniens dans la force de l'âge pour les remplacer (*διαδόχους Μακεδόνας*) (2). Le titre déjà cité de *διάδοχοι περὶ τὴν αὐλὴν*, appliqué probablement aux Macédoniens qui avaient leur quartier près du palais, et précédaient

(1) Arrien, 3, 5; cf. 1, 24, 3; 1, 25, 1; 2, 6; 3, 9, 3; 2, 25, 2; 3, 28, 4.
(2) Voy. aussi Notic. et Extr. p. 228.

hiérarchiquement les autres corps (Polyb. 15, 29; 1-2), prouve que cette classe, composée toujours de Macédoniens, occupait le plus haut rang.

Les *κάτοικοι* [1] n'étaient pas, comme l'a prétendu Letronne, indigènes, Égyptiens, opposés aux étrangers et mercenaires. Le deuxième papyrus de Londres qui nous montre le fils d'un catèque Macédonien, enrôlé dans les épigones de Memphis, le sens certain du groupe démotique employé pour traduire ce mot (maître du sol), l'usage du mot *κατοικίαι* pour désigner les colonies militaires où l'on distribuait les vieilles recrues étrangères (Polyb. Fr. H. G. 2, xxviii), tout prouve à l'évidence, comme l'a pensé Reuvens (3, 18), qu'on entendait par *κάτοικοι* les non-Égyptiens, établis dans le pays grâce à la conquête et au régime militaire, et précisément opposés aux *ἐγχώριοι* ou indigènes. D'après les renseignements d'Aristée, ils composaient spécialement les garnisons (*φρούρια*) et les colonies militaires (*κατοικίαι*), et se distinguaient de ceux de l'armée active (*στρατιωτικὸν σύνταγμα*), que l'on plaçait *ἐπὶ μείζοσι μισθοφορίαις* [2].

Les *ἐπίγονοι* sont apparemment les descendants des *κάτοικοι*, que ceux-ci fussent Macédoniens, ou Perses, Juifs, etc. Dans le 2me papyrus de Londres, le Macédonien Glaucias porte le titre de *τῶν ἐν τῷ Ἡρακλεοπολίτῃ συγγένων κατοίκων*, et son fils celui de *τῆς ἐπιγόνης τῶν ἐκ τοῦ Ἡρακλεοπολίτου*. Un papyrus de Leyde mentionne un *Πέρσης τῆς ἐπιγονῆς* (O, 10). Les historiens, postérieurs à Alexandre, appellent *διάδοχοι* les capitaines qui lui succédèrent immédiatement, et *ἐπίγονοι* les rois qui suivirent les *διάδοχοι* (Strab. 17, 735). L'histoire d'Héracléote s'intitulait *περὶ Ἀλεξάνδρου, καὶ τῶν διαδόχων, καὶ τῶν ἐπιγόνων*; celle de Jérôme Cardien, qui commençait

(1) *κάτοικοι ἱππεῖς* (Letr., Rech. 314; pap. Louvre, 15, l. 3-4), *Ἡρακλείδης κάτοικος* (Brugsch, lett. 54); cf. Aristée éd. Schm. p. 20. éd. Van Dale 245 et Jos. A. I. 19, 1.

(2) Aristée éd. Schm. p. 15 et 20.

depuis Philadelphe, avait seulement pour titre ἡ περὶ τῶν ἐπιγόνων πραγματεῖα [1].

Les ξένοι et μισθοφόροι [2] étaient les mercenaires, les troupes recrutées à l'étranger par les ξενολόγοι. L'histoire militaire de l'Égypte, depuis Alexandre jusqu'à Cléopâtre, démontre suffisamment que les Ptolémées se servirent presque toujours de ces milices. Dès le début nous voyons Sôter prendre des mercenaires à sa solde pour 8000 talents, et les guerres de Philopator, d'Épiphane, de Philométor, furent faites avec des mercenaires. C'étaient des hommes du Péloponnèse, de Syrie, de Carie, des Crétois, des Juifs [3]. On recourait constamment à ces levées, soit par méfiance des Égyptiens, soit par confiance dans des soldats étrangers, soit à cause du désir qu'avaient les ministres nouveaux, d'assurer leur pouvoir en renouvelant tout d'un coup la population militaire d'Alexandrie, soit pour des raisons de tactique militaire, les conflits ayant lieu surtout avec des armées grecques ou hellénisées, soit par ignorance de la conscription moderne. Opposés aux catèques et épigones, qui formaient des garnisons et colonies militaires, les étrangers mercenaires le plus récemment recrutés, composant le στρατιωτικὸν σύνταγμα et appartenant aux μείζοσι μισθοφορίαις, étaient véritablement les soldats d'expédition [4].

Quoique l'élément étranger dominât dans l'armée, des troupes indigènes (ἐγχώριοι Polyb. 5, 65, 5) furent, à-coup-sûr, employées par les Lagides. Sous Ptolémée Sôter, l'on voit un certain nombre d'Égyptiens mêlés aux Macédoniens et aux

(1) Suidas, v. Νυμφις. B. Peyron, p. 42. Robiou, 33; Franz, IV, 1; Reuvens, 3, 18.
(2) Arr. 3, 5; Polyb. Fr. H. Gr. 2, XXVIII, 7-8; 5, 63; Diod. 18, 14.
(3) Polyb. 5, 36; Just. 29, 1; Plut., Cléom. 33; Aristée, l. cit. et Jos. a. J. 11, 8, 5; 12, 2, 4; - v. l'inscr. de Crétois que j'ai publiée dans mes « Doc. gr. del R. Museo egizio di Torino » p. 6-10.
(4) Aristée, Schm. p. 20; Polyb. Fr. H. Gr. vol. 2, p. XXVIII : Agathoclès ayant fait de nouvelles levées, voulut garder celles-ci à Alexandrie et τοὺς ἀρχαίους καὶ προϋπάρχοντας οἱ ξένους ἐπὶ τὰ κατὰ τὴν χώραν φρούρια καὶ τὰς κατοικίας ἀποστεῖλαι.

mercenaires (Diod. 19, 80); il en est de même sous les règnes de Philadelphe et d'Évergète (Polyb. 5, 65, 107); et Polybe (5, 82, 6) nous fait connaître deux phalanges, l'une grecque, l'autre égyptienne. Je ne parle point des soldats portant deux noms, l'un étranger, l'autre national (1), car il est difficile de discerner leur origine. Mais il ne sera pas sans intérêt de disculer ici quelques renseignements nouveaux fournis par les papyrus (2).

Dans le procès d'Hermias, fils de Ptolémée, contre Horus et consorts, Choachytes de Thèbes, exposé par le quinzième papyrus du Louvre, antérieur de trois ans au premier papyrus de Turin (120 av. l'è. v.), l'on voit siéger, entr'autres personnages, comme assesseur du préfet, un Égyptien portant un titre jusqu'ici inconnu (Σεσώσιος ρ̄ φιλοβασιλιστῶν προθύμων), Sésostris l'un des cent Philobasilistes Zélés. Selon toute apparence, ce titre désigne une fonction militaire, car telles sont les fonctions des autres assesseurs, comme le prouvent suffisamment leurs qualifications : *ἱππάρχου ἐπ' ἀνδρῶν, τῶν κατοίκων ἱππέων, τῶν ἀρχισωματοφυλάκων, τῶν διαδόχων, τῶν ἡγεμόνων*, soit dans ce papyrus, soit dans celui de Turin (1, 1, 1–8). Sésostris appartenait donc à un corps de troupes dont le nom, *Philobasilistai*, n'est pas tout-à-fait nouveau : nous connaissons par la stèle de l'île Dionysios (3) les *Basilistai*, selon Letronne « confrérie ou association composée de fonctionnaires publics, qui prenait son nom de ce qu'elle était sous la protection du roi Évergète ». Quant à la formation du mot, elle ne peut nous étonner dans l'histoire des *Philadelphe*,

(1) Pap. Louvre, 14, l. 4-5. Comp. au pap. de Turin, 3. Notez l'égyptien chef de Σημεία à Memphis (pap. Louvre 23, l. 5) comme Désilaos (pap. Londres II) et de σημεία où se trouve enrôlé un grec. - Voyez l'élément égyptien dans les troupes de police à l'intérieur (Notic. et Extr. p. 165, note).

(2) Je parle des papyrus grecs. Voyez aussi les détails précieux fournis par deux papyrus bilingues, de l'époque des Ptolémées (Brugsch, Rhind's zwei bil. papyr. 1865 : « Saüf, gouverneur d'Hermonthis et commandant des troupes cantonnées dans cette province, etc. » p. 1, 2, 5, 6, 14, 23, 24).

(3) Letronne, Rec. 1, 389.

des *Philométor*, des *Philopator*, et au milieu de documents qui mentionnent des titres comme ceux de φιλοσωτηρειος [1], de φιλομητορειος [2], prédécesseurs des φιλοκαισαρ [3], des φιλοσεβαστος [4], des φιλορωμαιος [5], des φιλοχριστος [6] et ainsi de suite. Ce corps est limité à 100: nombre qui suffirait à faire présumer que c'étaient des soldats ou officiers d'élite, privilégiés, celui qui en faisait partie, pouvant siéger comme assesseur, auprès des hipparques, des chefs des gardes du corps, des hégémones [7]. On ne voit point si cette classe de militaires fût exclusivement composée d'Égyptiens. Le mélange me parait plus probable. L'analogie du titre avec celui des *Basilistai*, la mention, sur la stèle, d'Hérode chef des gardes du corps (que Letronne (1,393) présumait commandant des troupes stationnées à la frontière) comme président des Basilistes, la date même de la stèle, antérieure de peu d'années à la mort d'Évergète II (117 av. l'è. v.), font supposer qu'il y eût de l'analogie entre les fonctions des *Philobasilistai* et celles des *Basilistai*. Ceux-ci auraient été non une confrérie ou affiliation religieuse permanente, mais un corps militaire [8], se rassemblant parfois en synode religieux, pour fournir aux dépenses de sacrifices en l'honneur de plusieurs divinités, sous l'invocation et pour le salut du prince. Or parmi les Basilistes on en distingue cinq qui sont Égyptiens, fils d'Égyptiens. Si la liste de ces noms

(1) C. I. G. 4678.

(2) Et non φιτοαμητορειος à la l. 5 du 13me pap. de Turin (v. mes Doc. Gr. etc. p. 12).

(3) Ann. dell'Ist. di Corr. arch. 1852, p. 122, l. 4.

(4) C. I. G. 2461 etc.

(5) Ibid. 2122.

(6) Trans. of the R. Soc. of Lit. 1859, p. 296, n.° 40.

(7) Un renseignement d'Agatharchide (c. VII) est fort utile ici. Il nous dit que Ptolémée fit en Grèce une recrue de 500 cavaliers, pour l'expédition d'Éthiopie. De ces soldats, 100 qui devaient se présenter en première file et se faire les conducteurs de la troupe, furent armés et couverts d'une manière spéciale. - Pour la cavalerie on suivait donc la division par 500, dont 100 *guides* et 400 à la suite.

(8) Cf. la fonction de « guerrier du roi » (Brugsch, Hist. d'Ég. p. 86).

donne une preuve évidente de la fusion religieuse, cette fusion a dû commencer, ou se présenter surtout dans les corps de troupes composés de nationalités différentes. Outre les *Basilistes* nous aurions maintenant la compagnie des 100 Philobasilistes Zélés (suivis peut-être de 400 guerriers inférieurs), dans laquelle on inscrivait ou admettait les indigènes qui, se détachant du parti des Pétisis, des mécontents (Arr. 3, 5), des compatriotes armés pour la rébellion (Polyb. 21, 19; Insc. de Rosette), donnaient preuve de zèle et de dévouement au roi, comme dans les expéditions contre les souverains de Syrie (Polyb. 5, 82).

Mais ce ne sont pas là les seuls renseignements que nous possédions sur les indigènes. On sait que la caste des guerriers Égyptiens est appelée par Hérodote (2, 141, 164) et par Diodore (1, 28, 54, 73) celle des μάχιμοι. Or le 63me papyrus du Louvre sur l'ensemencement des terres royales, nous montre les μάχιμοι distingués des autres στρατευόμενοι (l. 174-175), occupés nuit et jour, à Alexandrie, dans des services publics (l. 87), représentés par les agents de leur grammate, dans le conseil qui devait présider à la corvée agricole (l. 144-145), la plupart fort déchus et misérables comme agriculteurs (l. 105 suiv.), et mis au rang des pauvres habitants des bourgs (l. 132), formant un γένος (l. 30), précisément le terme d'Hérodote (2,164) pour désigner les castes égyptiennes. Ce même document distingue plusieurs corps de μάχιμοι: 1.° ceux d'élite; 2.° ceux que l'auteur du papyrus appelle ZT et ЄT; 3.° les ναυκληρομάχιμοι préposés aux vaisseaux de garde. Pour expliquer les deux abréviations, dont la valeur est inconnue aux éditeurs, j'ai recouru d'abord au passage où Arrien (7, 23) nous parle de la disposition militaire de certaines troupes d'Alexandre, et mentionne des officiers appelés *décastatères*, à cause de la solde qu'ils recevaient, ce qui me fit supposer que les ZT fussent des *heptatalantaioi* et les ЄT des *pentatalantaioi*. Mais dans la suite, il me parut inadmissible que

des trois classes, celle-ci fût la seule à être designée par les appointements qui lui étaient dûs. Et comme le papyrus cite immédiatement après, des soldats de marine, j'ai pensé que les abréviations précédentes devaient bien plutôt se rapporter à des soldats de terre, c'est-à-dire à des μάχιμοι d'infanterie (ζευγῖται) et à des μάχιμοι de char (ἐπιστάται). Quant aux soldats de marine, chefs des vaisseaux de garde (φυλακίδες), je rappellerai les « custodiae omnibus ostiis Nili exigendi portorii causa dispositae » que l'on appelait à Alexandrie en cas de grand danger, comme pendant la guerre de César (1).

Pour ce qui est de l'organisation des troupes sous les Lagides, elles paraissent généralement divisées en drapeaux, enseignes, σημεῖαι (2). Les drapeaux sont désignés par des noms de personnes, probablement des commandants en chef, tels que Désilaos, Eumèle, Néoptolème, Pétènéphotès (3); mais ces commandants avaient, peut-être, plusieurs drapeaux sous leurs ordres, et ceux-ci étaient distingués numériquement, puisque nous trouvons un « premier drapeau de Memphis », des « premiers de Désilaos », des « premiers d'Eumèle » (4); d'autres fois on lit

(1) Bell. Alex. 13.
(2) Pap. Londres 2; pap. Louvre 23, l. 5; pap. Vatican. Maï, t. 5, p. 352.
(3) Ibid.; ajoutez Letronne, Rec. 2, p. 242.
(4) Ibid. Démétrius fils de Sosus Crétois, choisi par les Jumelles du Sérapéum pour soigner leurs intérêts et solliciter la fourniture de l'huile qui leur est dûe, est appelé dans le vme pap. de Londres των πρετερων Ευμηλου (l. 29, 50). M. B. Peyron observe: « Chi sieno questi primi di Eumelo niuno può dirlo ». Mais il était facile de résoudre le problème en comparant les papyrus du Vatican avec ceux du Musée britannique. Démétrius n'est pas le seul agent des Jumelles; d'autres fois elles recourent à Apollonius inscrit dans une compagnie de Memphis, la Σημια Δεξιλαου. Comme elles ne devaient s'adresser qu'à un même cercle de personnes, la condition sociale de Démétrius ne pouvait être fort éloignée de celle d'Apollonius; et puisque la Compagnie d'Apollonius, σημια Δεξιλαου était aussi appelée (Pap. Vatic. Mai t. 5, p. 352) η εν Μεμφει σημια πρωτη, il en résulte que προτερων est à πρωτη comme Eumèle est à Désilaos, et que Démétrius devait être de *la première* d'Eumèle comme Apollonius de *la première* de Désilaos. Or dans un papyrus de Leyde (C. l. 3) Démétrius est qualifié τῶν προτέρων ταχτομίσθος, ce qui est évidemment la désignation d'un *soldat*.

« les soldats du tel ». Ainsi « les soldats de Néoptolème », c'est le nom porté par une escouade de quatorze hommes, cantonnée dans une station du désert, comme nous l'apprend certaine inscription de l'Hydreuma du Panium (Letronne, Rec. 2, 242). Les corps étaient aussi désignés, nous l'avons vu, par la condition spéciale des soldats, par exemple les cavaliers catèques, les cavaliers mercenaires, les étrangers; ou bien par le lieu de cantonnement, ainsi: les troupes du canton d'Éléphantine, les cavaliers de Diospolis la grande; ou par le rang occupé, tels que les guerriers d'élite, les Philobasilistes Zélés, etc.; ou enfin par l'attribution spéciale: les guerriers d'infanterie (?), de chars (?), de vaisseaux de garde, les Phrourarques, les Phylacites dont nous parlerons dans un autre chapitre. Les officiers compris dans les cadres sont les hégémones, les hipparques, les grammates, les épistates (1) et les Archypérètes et Hypérètes, intendants pour la solde, comme il a été montré plus haut. Sous les Lagides, grâce au développement de la chasse aux éléphants et à la fondation de Ptolémaïs Thérôn, l'Éléphantarchie devint sans doute une charge importante dans l'armée (2).

L'entretien de forces considérables sous les Lagides nous est attesté par les historiens du temps. Au début l'on voit Ptolémée Sôter expédier 3000 soldats en Chypre, en mettre 10000 sous le commandement de Ménélas (Diod. 19, 62); son armée contre Démétrius compte 22000 fantassins et 4000 cavaliers outre le train et les esclaves pour le service (3); il envoie 1500 soldats au

(1) Letronne, Rech. 313; Franz, p. 289; pap. Louvre 7; Letronne, Rec. 1, 408; Arrien, 3, 5, 3; pap. Londres II (Démétrius γραμματεὺς τῶν δυναμεων); Inscr. de Philes, l. 6-7; Letronne, Rec. 1, 343; pap. Louvre 63, l. 144-145.

(2) Arr. péripl. 2, 3. Agath. 1. Diod. 3, 16. Strab. 16, 4. Plin. h. n. 6, 73. Agath. 41. Macc. 3, 4, 13; 5, 45. Polyb. 5, 72.

(3) Diod. 19, 80. πλῆθος d'Égyptiens. Cf. Aristée in princ.: les Juifs prisonniers, distribués entre les gens de guerre pour le service à la guerre; et voy. pour notre temps, Belzoni, voy. 1, 167.

secours de Rhodes (20, 98, 1). Au temps de Ptolémée Philadelphe, d'après les données officielles recueillies par Appien (praef. 10), l'État maintenait une armée de 200,000 fantassins, de 40,000 cavaliers, 300 éléphants, 2000 chars de guerre; il avait des armes en réserve pour 300,000 autres soldats. Dans la fête fameuse que ce prince célébra à Alexandrie (1) parurent 57,600 hommes d'infanterie et 23,200 cavaliers magnifiquement armés. Il est à regretter que le livre d'Athénée ne nous ait pas conservé les autres renseignements statistiques de Callixène. Pausanias nous parle de 4000 Galates à son service. (Att. 18). Au commencement du règne de Philopator, notons la mention de 3000 mercenaires du Péloponnèse et 1000 Crétois environ (2). Antiochus menaçant l'Égypte, on rassemble les vieilles troupes; on fait des levées nouvelles; quelques capitaines de Thessalie, de Mélite, de Cnosse, de Magnésie, de Béotie, d'Alore, d'Aspende, d'Argos, de Barca organisent les milices, renouvellent les armes. Ce sont 3000 hommes pour l'*agéma*, 2000 pour les fantassins-peltastes, 25,000 pour la phalange, 8000 pour le corps des mercenaires grecs, 3000 environ pour les cavaleries libyenne et indigène, 2000 pour la cavalerie grecque et étrangère, sans compter des corps séparés de 3000 Candiotes, de 3000 Libyens armés à la macédonienne, de 6000 Thraces et Galates, une phalange égyptienne de 20,000 hommes (3): 70,000 fantassins, 5,000 cavaliers, 73 éléphants (4). Cependant à la mort du roi, l'on assiste à de nouvelles recrues (5), à de nouvelles anticipations, *προδόματα* (6). Il en fut ainsi toujours et jusqu'à ce que l'argent manqua (7). Mais à l'époque même du plus grand appauvrissement, un général romain devait laisser à

(1) Callixène, Athen. 5, 34.
(2) Polyb. 5, 36.
(3) Ib. 5, 65. Iustin. 30, 1.
(4) Ib. 5, 79.
(5) Ib. in Fr. H. Gr. 2, princ.
(6) Ib. p. XXVIII.
(7) D. Cass. 39, 12.

Alexandrie, près du trône mal assuré, 20,000 hommes, la plus indisciplinée, la plus coûteuse des classes de la population (1).

Les forces de mer n'étaient pas moins considérables (2); elles servaient non-seulement aux guerres, mais à la protection du commerce et des côtes. Dans sa guerre contre Démétrius, le premier Ptolémée avait 140 *vaisseaux longs* dont les plus grands étaient à cinq rangs de rames et les petits à quatre, plus de 200 bâtiments de guerre et 60 autres navires dans le port de Salamine (Diod. 20, 49). Les forces maritimes de Ptolémée Philadelphe se composaient: selon Appien (praef. 10) de 2000 Contôtes et autres navires inférieurs, de 1500 trières (depuis les hémioles jusqu'aux quinquirèmes) et d'équipements prêts pour le double, enfin de 800 thalamègues de luxe; selon Athénée (5, 36): de 2 vaisseaux de 30 rangs de rameurs - 1 de 20 - 4 de 13 - 2 de 12 - 14 de 11 - 30 de 9 - 37 de 7 - 5 de 6 - 17 de 5; du double encore en navires depuis les quadrirèmes jusqu'aux hémioles; sans parler de ceux qu'il envoyait aux îles, dans les ports de sa domination et qui montaient à plus de 4000. Le monument d'Adulis nous atteste que cette grandeur durait sous Évergète (C. I. Gr. 5127). Ptolémée Philopator opposait à Antiochus une flotte de 30 vaisseaux pontés et de plus de 400 vaisseaux de charge (Le Roy, p. 587). Je ne ferai que citer le navire fastueux à 40 rangs de rameurs, tiré à l'eau de dessus un chantier, où il était entré la quantité de bois nécessaire à la construction de 50 vaisseaux de cinq rangs, exigeant 400 matelots pour les manœuvres, portant 2850 hommes de guerre sur son pont (3), et le thalamègue que le même prince fit construire avec le luxe le plus somptueux. Le

(1) Bell. civ. 3, 110. Strab. 17, 798.

(2) V. Athén. 5, 203; Théocr. 17, 90, suiv. Polyb. 5, 68. App. praef. 10; Cés. B. civ. 3, 111; B. alex. 13. - Flathe, Gesch. Maced. p. 461. Mém. de l'Ac. des Inscr. t. 38 (Le Roy, De la marine des Égyptiens sous les Ptolémées).

(3) Boeckh, Urk. üb. d. seew. p. 122 (cf. Jal, Arch. nav. 1, p. 114, qui n'y croit pas). Graser, De veter. re nav. Berlin 1864 § 61 suiv.

don que fait dans la suite Épiphane aux Achéens, de 10 navires complétement équipés (Pol. 25, 7), témoigne encore de cette splendeur. Avant la bataille d'Actium, Antoine encourageait les soldats en vantant le nombre, la solidité, la grandeur, la hauteur des vaisseaux de l'Égypte, terribles même sans combattants à leurs bords (1), de même que la grandeur de ces navires et l'épaisseur de leurs murailles intimidaient les soldats d'Octave.

(1) D. Cass. 50, 15, cf. 50, 29.



CHAPITRE XIV.

DES ADMINISTRATIONS LOCALES. DU NOME ET DE SES SUBDIVISIONS.

Avant d'aborder le nome et ses subdivisions urbaines et rurales, les autorités religieuses, les agents de finances (1), il sera bon de dire ici quelques mots des administrations locales supérieures ou indépendantes de la stratégie. Le titre d'épistratége prouve à lui seul l'existence d'une autorité plus étendue que celle du stratége. D'autres comme ceux d'arabarque, de thébarque, de libyarque se rapportent plutôt à des commandants de régions, que de simples nomes. Les épitropes et magistrats à pleins pouvoirs des provinces ou de l'île de Chypre se détachent des règles ordinaires de l'administration locale. Enfin

(1) On appelait *πραγματικοί* les officiers publics en général (Inscr. de Phil. Letrone, Rech. p. 301, l. 7) soit civils, soit militaires (lettre de Philopator, Letr., Rech. p. 309). On disait également *οἱ ἐπὶ πραγμάτων*, *οἱ ἐν τοῖς δημοσίοις πράγμασιν ὄντες* (Letr., Rech. p. 309); *οἱ τὰ βασιλικὰ πραγματευόμενοι* (Reuvens 3, 38; Letr., Rec. 1, 374; Leemans p. 42); *οἱ πρὸς ταῖς πραγματείαις* (= *οἱ ἐν τῇ κώμῃ ἄρχοντες*, Pap. Louvre 39, l. 8, 13-14); *οἱ πρὸς τοῖς χειρισμοῖς τεταγμένοι ὄντες* (Pap. Louvre 26, l. 19) cf. *οἱ πρὸς τῇ ὠνῇ*, *ὁ πρὸς τῷ γραφίῳ* (Peyron, Pap. Taur. 1, 148-153, Leemans p. 72), *οἱ πρὸς ταῖς τελωνίαις* (Pap. Louvre 61, l. 9). On employait aussi l'expression *οἱ ἐπὶ*, p. e. *οἱ ἐπὶ τῶν χρειῶν* (Peyron P. Taur. 1, 97; 6, 31; 7, l. 17-18); *οἱ ἐπὶ τῆς ἐλαϊκῆς*; *ὁ ἐπὶ τῶν προσόδων* etc.

Notons aussi les expressions *ἀκολούθος*, *ἀκολουθοῦσαι δυνάμεις*, *ὑπηρεσία*, *ὑπηρέτης*, *ἀποσκευή*, *ὁ μετὰ..*, *ὁ παρὰ..*, *ὁ περὶ..*, *ὁ διὰ..*, qui désignent des subalternes en général, d'ordre militaire, civil ou religieux, et dont le sens ne peut être déterminé que par le passage et la circonstance (Louvre, 35, 4, 7; 37, 7; 31, 26-27; 25, 1-2; 6, 21; 10, 15; 35, 24; 37, 29; 63, 144; 15, 28; Turin, 4, 20; I, p. 75, 153; II, 33; Peyron, Zoïs p. 22; Leemans A. p. 1-5; Franz, Intr. p. 294; Londres B. Peyron, 10, 2, 108; in Forshall 12; Vatic. B. in B. Peyron l. 16; C. 2, 23) etc.; nous en reparlerons plus bas.

certaines charges, comme celle d'ethnarque, paraissent embrasser soit des nationalités, soit des castes ou classes, et se présentent comme indépendantes et séparées dans leur juridiction. L'état actuel de nos connaissances ne permet pas de présenter la série des divers fonctionnaires systématiquement, suivant la hiérarchie, comme s'il s'agissait d'une administration contemporaine; et en présence de l'incertitude dans laquelle nous nous trouvons, j'ai préféré généralement suivre l'ordre alphabétique.

Ἀραβάρχης (1) était le nom qu'on donnait au commandant spécial (quelquefois à l'épistratége de la Thébaïde, lorsque sa juridiction s'étendait à tous les établissements grecs formés sur la mer Rouge, entre Coptos et Bérénice, et même aux côtes méridionales) de tout le pays entre la Thébaïde et la mer Rouge, parce que, chez les anciens, on le considérait comme faisant partie de l'Arabie. Son autorité embrassait les terres foulées par les caravanes qui se rendaient de Coptos à Bérénice. On a voulu s'expliquer par là, pourquoi son titre a fini par signifier percepteur d'impôts (sur les transports d'Arabie en Égypte) par excellence. Mais je pense que cela repose sur un équivoque, quelques textes anciens (2) portant *arabarchès* ou *arabarchia*, là où il faut lire, à mon avis du moins, *alabarchès* ou *alabarchia*, expressions qui dûrent indiquer précisément percepteur ou impôt par excellence.

Ἐθνάρχης. Nous connaissons l'ethnarque des Juifs d'Alexandrie et probablement de toute l'Égypte (Jos. a. J. 14, 7, 2). Strabon (17, 798) nous donne la division des magistratures en *ἐπιστρατηγοί*, *νομάρχαι* et *ἐθνάρχαι* (3). Un document de l'époque romaine (J. des sav. 1822, p. 672) met des ethnarques non-seulement *dans la métropole du nome*, mais encore *dans chaque ville*. D'autre part le décret de Canope, qui nous

(1) Letronne, Rec. 2, 40, 334, 405; J. des sav. 1827 p. 621; Varges p. 40.
(2) V. Thesaurus ad v.
(3) V. aussi la mention d'un ἐθνάρχης dans un papyrus de Berlin (Parthey, 1869, p. 13, l. 23).

parle de φυλὴ et de φύλαρχος, parmi les prêtres, fait supposer pour les ἱερὰ ἔθνη de l'inscription de Rosette (Letr., Rec. 1,278) des ἐθνάρχαι. Ces faits m'ont amené à croire que l'ethnarque n'était pas le chef d'une toparchie, comme l'a cru M. Rudorff (Rhein., Mus. 1828, p. 78) en faussant le sens de la division de Strabon; qu'il n'était pas seulement le chef d'une population en tant qu'elle se distingue des autres, ainsi que l'a dit M. Varges [1] en se limitant à l'ethnarque juif; mais le chef d'une caste, ou classe ou corporation d'habitants, le supérieur des phylarques, ce qui nous explique l'existence de plusieurs ethnarques dans chaque ville.

'Επιστράτηγος désigne une fonction peut-être particulière à l'Égypte, le mot ne se rencontrant pas ailleurs. Les inscriptions ptolémaïques ne citent que l'épistratége de la Thébaïde [2]; mais les dispositions d'Alexandre en Égypte (Doloaspis et Pétisis nomarques généraux pour l'Égypte supérieure et l'Égypte inférieure [3]), et, la politique romaine ayant laissé subsister l'ancienne forme du gouvernement, les documents que nous possédons sur les épistratéges de l'empire, peuvent sans aucun doute servir à combler les lacunes de l'histoire des Lagides.

1° Plusieurs inscriptions de l'époque romaine contiennent l'indication du préfet, de l'épistratége et du stratége, sous le gouvernement desquels elles ont été faites [4]. L'épistratége tenait donc précisément le milieu entre le préfet de l'Égypte et le stratége du nome; son autorité s'étendait par conséquent sur plusieurs nomes; l'épistratége correspondait ainsi à la première division du pays, rapportée par Strabon, en trois grandes provinces, le Delta, l'Heptanomide, la Thébaïde. Et en effet

(1) De Stat. Aeg. prov. Rom. Gotting. 1842, 38-39.
(2) Letronne, Rech. p. 276 suiv., Rec. 1, n° 26, l. 15-16; 2, 11, 141, 405; Franz in C. I. G. 3, p. 1185.
(3) Arr. 3, 5, 3, 1. La division en ἡ κάτω καὶ ἡ ἄνω χώρα est ptolémaïque. La triple division n'est que romaine.
(4) Letr, Rec. 1, 81. 90. 125. 226; 2, 463. 465.

nous connaissons des épistratéges de la Thébaïde sous la dynastie gréco-macédonienne. Mais nous savons en outre que les Romains en nommèrent plusieurs (*ἐπιστρατήγους τινάς* dit Strabon qui les cite comme magistrats du pays *ἐπιχώριοι*), et si nos inscriptions ne déterminent pas plus précisément les épistratéges, c'est que le lieu même où elles étaient faites indiquait suffisamment le nome et la province. D'ailleurs une inscription découverte en Italie (Orelli, Inscr. lat. 516) fait mention d'un procureur d'Auguste pour l'épistratégie de l'heptanomide. Enfin si nous n'avons aucune citation de celle du Delta, on peut croire avec M. Kuhn que l'expression « Diocèse d'Alexandrie », dans quelques inscriptions (Muratori 453,3 = 706,3 = 2026,4) ne désigne pas autre chose.

2° Ce qui est de la plus haute importance pour faire connaître le véritable caractère de cette magistrature, c'est que, sauf une exception (Letr., Rec. 2,141), sur tous les monuments de l'époque romaine, ce fonctionnaire porte un nom romain, d'où résulte la preuve que les hautes fonctions de l'épistratégie n'étaient confiées qu'à des officiers romains; or de même l'Épistratége était toujours un grec sous les Lagides [1].

3° L'on voit parfois, sous les Ptolémées, le même personnage portant les deux titres de stratége et épistratége de la Thébaïde [2] ce qui a embarrassé les commentateurs. Peut-être faut-il distinguer province Thébaine, nom collectif de plusieurs nomes (gr. *ἡ Θηβαΐς*, démot. p. teś Tap) et nome Thébain (gr. *ὁ παθυρίτης*, démot. p. teś en Paȟăthor) [3], le stratége du nome pouvant être nommé épistratége de la province.

4° C'est le personnage investi du double titre d'épistratége

(1) Franz, 3, p. 292 en réunit les noms. Ajoutons Ψεῖδος Ἀκύλας ἐπιστρ. Θηβ. (?) G. Deville, Inscr. gr. d'Ég., Bull. des miss. sc. et litt. 2me sér. 2, 477, n° 238.

(2) Franz, C. I. G. 3 p. 283, 291b., Letronne, Rec. 2, 35-41; Peyron, pap. Taur. 5, 6, 7. Varges p. 31.

(3) Brugsch, Geogr. 1. p. 95, 178.

et stratége de la Thébaïde, dont la juridiction embrasse toutes les autorités de la province (Letronne, Rec. n. 26-27); il parcourt les nomes qui sont de son ressort (pap. Taur. 1, p. 1, l. 16; p. 3, l. 2; Letronne, Fragm. d'anc. poèt. 1841, p. 29); des particuliers débattent leurs causes devant son tribunal (pap. Taur. 1, p. 1, l. 17 suiv.; p. 2, l. 29-31; p. 3, l. 2 suiv.); l'on a recours à lui contre les vexations des procureurs de revenus royaux, des officiers locaux (pap. Taur. 5, 6, 7; Letr., Rec. 1, n. 26, 27) (1).

Θηβάρχος (Letr., Rec. 1, 338), titre auquel il faut sans doute rattacher ceux de Θηβῶν ἀγὸς (ib. 249), de ταγὸς ὁ Θηβαΐδος (349), d'ἔπαρχος ὁ Θηβῶν (310), d'ἄρχων Θηβῶν (Reuvens, 2me let. p. 38), semble par sa composition ne pouvoir signifier que commandant de Thèbes, puisque celui de la Thébaïde est appelé στρατηγὸς τῆς Θηβαΐδος (Inscr. de Phil. l. 15. Letr., Rec. 1,338). La grande ville de Thèbes et sa banlieue (Letr., Rec. n° XCIII) formaient un département et un commandement à part, confié à l'officier nommé ἄρχων Θηβῶν ou Θηβάρχος (Letr., Rec. 2, p. 41), Franz (intr. p. 293) conclut que c'était une grande charge, de ce que dans une inscription (n. 4837) l'on désigne l'année par le thébarque, et que ce devait être le préfet de la ville de Thèbes, puisque le stratége du nome Thébain n'avait pas sa résidence dans la métropole (Intr. p. 292a. pap. T. 1. p. 1, rs. 13). Quelquefois « le stratége, épistratége de la Thébaïde (et arabarque) » était en même temps investi des fonctions de thébarque (Letr., Rec. 2. p. 41) (cf. Franz, C. I. G. 3. p. 1185 ad p. 293a; Kuhn, op. cit 2, 491 - et pour l'histoire de la science Letr., J. des sav. 1827, p. 621).

(1) Quelquefois l'épistratége de la Thébaïde étendait son autorité sur le pays entre le Nil et la mer Rouge (Letr., Rec. 2, p. 405; p. 35-41. Peyr., pap. Taur. 1, p. 71. C. I. Gr. 5075).

Rudorff, Rhein. Mus. 1828, p. 80, nie le commandement militaire de l'épistratége; cependant Orelli, n. 7881, Letronne, 1, nos 26, 27, Franz, p. 315a, ne laissent pas de doute (cf. Becker-Marquart, Hdb. d. Röm. alterth. 3, 1, p. 212); Varges, p. 33, avait suivi l'opinion de Rudorff.

Λιβυάρχης τῶν κατὰ Κυρήνην τόπων, titre du gouverneur de la Cyrénaïque libyenne, conservé dans un fragment d'histoire ptolémaïque de Polybe (1). Il peut être considéré comme titre véritable et officiel, si on le compare aux expressions analogues des papyrus (ἐπιμελητὴς τῶν κάτω τόπων τοῦ Σαΐτου pap. Louvre 63, col. 7, l. 1 etc) et au titre d' Ἀραβάρχης. Du reste la Cyrénaïque conservait une certaine autonomie (2), comme Chypre où résidait un

Στρατηγός selon les auteurs, et selon les inscriptions un στρατηγὸς καὶ ναύαρχος καὶ ἀρχιερεὺς ὁ κατὰ τὴν νῆσον. M. F. Lenormant (3) et M. W. Huber (4) y ont vu trois fonctionnaires principaux de la province, résidant, le stratége à Cittium, à Salamis le navarque et à Paphos le grand-prêtre, tous trois rendant en commun leurs décrets. Mais il suffit de lire les inscriptions faites en l'honneur de « Séleucus, parent du roi, stratége, navarque et archiprêtre de l'île » (5), pour comprendre que la supposition de ces savants numismates n'est pas fondée. Les attributions de ce gouverneur, résidant probablement à Salamine, étaient donc fort étendues (6). Il porte quelquefois aussi le titre de grammate des artistes dionysiaques. Les documents font ensuite mention d' ἡγεμὼν ἐπ' ἀνδρῶν, d' ἱππάρχης ἐπ' ἀνδρῶν, de φρούραρχος de Cittium et d'une autre ville, d'un γραμματεὺς de toutes les troupes. Mais en dehors de l'armée et des impôts, l'administration intérieure de l'île paraît indépendante des rois d'Alexandrie. Les villes et leurs territoires formaient de petits États autonomes, comme les villes de la Cyrénaïque et de la Palestine, Tyr, Sidon, Samos, Chios,

(1) Fr. Hist. gr. vol. 2. p. XXVIII.
(2) V. Droysen, de Lagid. regno.
(3) Rev. de Num. 1853, 335.
(4) Zur alten numismatik Ægyptens, Wien. Num. Mon. 3e vol. p. 85.
(5) C. I. G. 2622. Doc. gr. del museo egizio di Torino, p. 6.
(6) Peut-être les fonctions religieuses effectives seront-elles restées au pontife de Paphos.

se réglant par des décrets communaux (πόλις, βουλὴ καὶ ὁ δῆμος [1]). En Célésyrie il y avait le Στρατηγός (ὁ παρὰ Πτολεμαίου) [2], autrement dit τεταγμένος ἐπὶ Κοίλης Συρίας [3], ou bien πιστευθεὶς περὶ τῶν ὅλων [4], ayant au-dessous de lui les ὕπαρχοι, ἡγεμόνες, οἱ ὑπὸ τὸν Πτολεμαῖον ταττόμενοι, οἱ ἐπὶ τινος ἡγεμονίας τεταγμένοι, et, peut-être pour les affaires civiles, les ἐπιτρόποι [5]. De même à Séleucie, qui formait une *Politeia* à part, il y avait des ἐπὶ τῶν ὅλων ἐφεστῶτες opposés aux κατὰ μέρος ἡγεμόνες [6].

Le mot Nome désignait « chaque ville avec ses environs et les bourgs qui en dépendaient » [7], ou bien « le pays d'alentour de chaque ville » [8], en d'autres termes « la ville » dans sa plus large signification [9]. Les Nomes équivalaient à « terres renfermées dans le cercle d'une ville » [10], à « grands territoires » [11], à « départements du pays » [12]. Selon l'expression de Strabon [13], le nome égyptien représentait « la première division régionale ». Sur les monuments hiéroglyphiques, le mot *h'esp* ou *h'esb* se trouve pour une « mesure de superficie », pour « champs », pour « nome » (qui contient champs et villes) [14], et pour nomarque le mot *h'aq* (ὗκ καθ' ἱερὰν γλῶσσαν βασιλέα

(1) Engel, Kypros 1, 392-396.
(2) Polyb. 5, 69.
(3) Id. 5, 40.
(4) Id. 13, 2.
(5) Jos. 12, 4, 9.
(6) Polyb. 5, 60. Voy. Stark, Gaza u. die philist. Küste 1852, p. 408 suiv.
(7) Cyrill. Alex. in Esaiam, c. 19.
(8) Épiph. c. hæres. Basilid. II. 1, 32 ed. Basil. cf. Plin. h. n. 5, 9, 49. Philostr. vit. Apoll. 5, 27.
(9) Dion. Perieg. v. 251. ἑπτάπολιν pour ἑπτανόμιδα; Macc. 3, 4, 3 τὶς νομὸς ἢ πόλις; Gen. 41, 48 τῶν πεδίων τῆς πόλεως, τῶν κύκλῳ αὐτῆς. Voy. l'inscr. de Beni-Hassan; Brugsch, Hist. d'Ég., p. 58.
(10) Eustath. in Dionys. Per. v. 251. Hom. Il. A. p. 156; cf. Diod. 1, 73; 81; Procl. in Tim. Plat. p. 30.
(11) Hesych. v. νομάρχης.
(12) Phot. Suid. v. νομός.
(13) 17, 787.
(14) Brugsch, Geogr. 1, 20-21.

σημαίνει, dit Josèphe (1), ὑκ-σώς) (2). Ni l'étendue, ni la dénomination, ni le nombre des nomes fut toujours le même (3). Une métropole de l'ancien règne put rester telle, sous les Lagides, pour ainsi dire théologiquement; tandis qu'en fait et politiquement, une autre ville obtenait ce rang. Eileithya et Latopolis, Thèbes et Hermonthis en fournissent des exemples. Notons aussi que plusieurs nomes dépendaient souvent d'un même stratége (4).

Quoique l'organisation du pays révèle une forme essentiellement monarchique, les nomes de l'Égypte, selon l'observation de M. Kuhn (5), en tant qu'ils représentent des corps distincts, des communautés séparées les unes des autres, ainsi que nous le prouve la diversité de culte de chacune d'elles (6), rappellent tout-à-fait l'état politique des autres pays de l'antiquité, la *civitas*, la πόλις de l'empire romain. Diodore (1, 56) rapporte que Sésostris, après les guerres, commença ses travaux publics en élevant dans toutes les villes un temple à la divinité que chacune vénérait de préférence, la divinité territoriale, spéciale, éponyme, comme l'a appelée Letronne (7). Les découvertes modernes ont pleinement confirmé le témoignage des auteurs (v. Kuhn, p. 160), et il est reconnu en outre que la désignation des nomes correspondait à celle des divinités principales, des animaux divins qu'on y adorait (cf. Diod. 1, 90). Même les districts d'un nome semblent avoir eu des divinités spéciales

(1) c. Apion. 1, 14.
(2) Brugsch, l. cit. p. 2.
(3) Brugsch, l. cit. p. 119, 132; Hist. d'Ég. p. 9. J. Duemichen, Mon. géogr. texte, p. 7. Voy. un passage intéressant de Pausanias (5, 21, 6).
(4) Brugsch, Geogr. 1, 127. Franz C. I. G. 3, p. 1185.
(5) Die städt. u. bürg. verf. d. Röm. Reichs 2, p. 454 suiv. cf. Brugsch, Geogr. 1, 130.
(6) Hérod. 2, 41, 42, 59, 99, 137, 155, 169. Strab. 17, pass. Diod. 1, 56.
(7) Rec. 1, 18. 40. 49. 81. 90. 106. 121. 125. 204. 206. 230. J'ai remarqué que dans une de ses pétitions, Ptolémée, fils de Glaucias, du nome Héracléopolite, invoquait les dieux d'Héracléopolis en faveur de ceux auxquels il s'adressait.

(Kuhn, p. 159); enfin nous avons une preuve que l'habitant d'un nome, changeant de domicile, ne se dépouillait pas plus de son origine que du culte local auquel il appartenait (v. Letr. Rec. 1, p. 150 suiv.). D'ailleurs le siècle de Plutarque ne vit-il pas s'élever une guerre entre ceux du nome Cynopolite et ceux du nome Oxyrynchite, parce que les premiers mangeaient l'oxyrynchus, et les seconds, par représailles, avaient immolé et mangé un chien (Is. et Os. 72)? Juvénal n'a-t-il pas rapporté « le démêlé fort ancien, la haine immortelle, la division irréconciliable entre les habitants d'Ombos et de Tentyra » parce qu'une ville était ennemie des dieux de l'autre (1) (sat. 15)? M. Kuhn compare le pays à la Suisse, où un canton est catholique et jésuite, un autre est protestant et radical.

Mais il faut joindre à la détermination du nome celle de ses parties. Selon Letronne (Rech. p. 397, 312) les premières subdivisions des nomes étaient les *τόποι* ou *τοπαρχίαι* (districts), contenant à leur tour les *κῶμαι* (bourgs) avec leur territoire; tandis que selon Peyron, suivi par Rudorff (Ed. Capit. p. 14 suiv.) et Droysen (Rh. Mus. 3, 4, p. 515), les nomes étaient divisés en *κῶμαι* et les *κῶμαι* en *τόποι* (2). M. Vargès (de St. Æg. p. 61) de son côté, a fait une observation qui a sa place ici: il a remarqué que dans quelques documents les *κωμογραμματεῖς* sont placés avant les *τοπογραμματεῖς* (Ed. Capit. l. 11; Letr. Rech. p. 397), contrairement à l'ordre supposé par Letronne, et dans d'autres les *τοπογραμματεῖς* avant les *κωμογραμματεῖς* (cf. Pap. du Louvre 63. l. 145); cette variété l'ayant

(1) Cf. Athanas, or. c. gent. tom. i. pars 1. p. 18, ed. Par.

(2) Quant au passage de Strabon εἰς γὰρ τοπαρχίας οἱ πλεῖστοι νομοὶ διῄρηντο, le savant italien l'explique de la manière suivante: dans les anciens temps lorsque chaque nome avait très-peu de villes ou κῶμαι en dehors de la métropole, géométriquement on institua une division qui tenait peu de compte des κῶμαι, et le nome se partagea en τόποι, mais politiquement on rattacha l'administration de ces τόποι aux bourgs ou κῶμαι. Si l'on considère la division du sol l'on trouve des νομοί, τόποι et autres subdivisions jusqu'à l'aroure; mais si c'est la division administrative, l'on a des *épistratégies*, *nomes*, *bourgs* et *lieux*.

surpris chez un peuple aussi exact et bureaucratique, il a pensé que les uns et les autres étaient égaux en dignité, ne relevaient pas les uns des autres, mais exerçaient des fonctions diverses sous la surveillance du *βασιλικὸς γραμματεύς*, les uns (*κωμογρ.*) tenant les registres du recensement des personnes, les autres (*τοπογρ.*) ceux des propriétés foncières. Cette opinion parait d'autant plus acceptable, que des renseignements historiques, dont quelques-uns sont postérieurs à l'ouvrage de M. Varges, viennent l'appuyer évidemment.

Lorsque Strabon (17, 798) et Diodore (1, 36, 8-9) disent que, pendant l'inondation, l'Égypte forme une espèce de mer; qu'il n'y a que les *lieux habités* (*πλὴν τῶν οἰκήσεων*), tant les villes assez considérables que les bourgades (*πόλεις τε ἀξιόλογοι καὶ κῶμαι*), qui, situés sur des collines naturelles ou sur des monticules factices, s'élèvent au-dessus des eaux; lorsque Strabon (17, 816), parlant de la décadence de Thèbes, jadis la métropole de l'Égypte, ne se composant plus à présent que de bourgades dispersées, se sert de l'expression *νυνὶ δὲ κωμηδὸν συνοικεῖται*; lorsque sur les tablettes des caisses de momie, que les familles envoyaient par barque à la nécropole, on lit que le tel est de la *κώμη* telle [1] (B. Peyron, Mém. p. 39); lorsque dans sa requête le *cultivateur royal* Armaïos, retenu au Sérapéum, demande que les officiers du stratége le laissent retourner *εἰς τὴν κώμην* (Pap. du Louvre 12, l. 21); lorsque la circulaire à Théon *ἐπιμελητῇ τῶν κάτω τόπων τοῦ Σαΐτου* sur l'ensemencement des terres royales par corvées, lui parle des conditions économiques de la plupart *τῶν ἐν ταῖς κώμαις κατοικούντων λαῶν* (Pap. du Louvre 63, l. 100); lorsque le conseil tenu par les Épimélètes des *τόποι*, pour ce même ensemencement, admet aussi bien les *τοπογραμμ.* que les *κωμογραμματεῖς* avec les *βασιλικοὶ γραμματεῖς* (id. l. 141-146), il résulte évidemment que la *κώμη*, ainsi que la *πόλις*, se détache tout-à-fait du *τόπος*; que l'une

(1) Cf. *κωμήτης*, Pap. du Louvre 31, l. 3.

signifie le lieu habité, l'autre le bas-pays, le sol à cultiver; que dans un pays comme l'Égypte (Diodore 1, 36), tout inondé périodiquement par le fleuve, où gens rustiques et non rustiques devaient se concentrer pendant un certain temps dans les villes, villages et groupes d'habitations champêtres élevés naturellement ou par la main des hommes au-dessus des eaux, il se présentait une grande division territoriale et administrative du pays en lieux habités et lieux arables, une classification naturelle des magistrats correspondante à cette distinction, mais en même temps un rapprochement inévitable de ces mêmes magistrats dans l'exercice de leurs fonctions, puisqu'ils siégeaient tous dans les mêmes centres [1], ainsi que les personnes soumises à leur pouvoir, et devaient s'entr'aider en toute chose, ne venant à occuper le premier rang que quand le sujet en question était particulièrement de leur compétence. C'est là aussi ce qui résulte d'un passage à corriger de Mégasthène (Strab. 15, 707), où parlant de l'Inde il dit: *τῶν δ' ἀρχόντων οἱ μέν εἰσιν ἀγορανόμοι* [2], *οἱ δ' ἀστυνόμοι, οἱ δ' ἐπὶ τῶν στρατιωτῶν· ὧν οἱ μὲν ποταμοὺς ἐξεργάζονται, καὶ ἀναμετροῦσι τὴν γῆν, ὡς ἐν Αἰγύπτῳ, καὶ τὰς κλειστὰς διώρυγας, ἀφ' ὧν εἰς τὰς ὀχετείας ταμιεύεται τὸ ὕδωρ, ἐπισκοποῦσιν, ὅπως ἐξ ἴσης πᾶσιν ἡ τῶν ὑδάτων παρείη χρῆσις· οἱ δ' αὐτοὶ καὶ τῶν θηρευτῶν ἐπιμελοῦνται, καὶ τιμῆς καὶ κολάσεώς εἰσι κύριοι τοῖς ἐπαξίοις· καὶ φορολογοῦσι δὲ, καὶ τὰς τέχνας τὰς περὶ τὴν γῆν ἐπιβλέπουσιν, ὑλοτόμων, τεκτόνων, χαλκέων, μεταλλευτῶν· ὁδοποιοῦσι δὲ* etc. suivent les attributions des *ἀστυνόμοι*. Or cette classification en *ἀγρονόμοι* et *ἀστυνόμοι*, Mégasthène qui visitait l'Inde probablement entre l'an 502 et 288 avant l'è. v. [3], savait qu'elle existait

(1) C. I. Gr. 4699, l. 12 suiv. « ἔδοξε τοῖς ἀπὸ κώμης Βουσείρεως τοῦ Λητο(πολεί)του παροικοῦσι ταῖς πυραμίσι καὶ τοῖς ἐν αὐτ(ῇ) καταγεινομένοις τοπογραμματεῦσι καὶ κωμογραμματεῦσι ».

(2) L'ensemble du passage me parait prouver suffisamment qu'il faut lire ici ἀγρονόμοι.

(3) Clinton, F. H. 3, 462.

aussi bien *en Égypte;* et qu'ici aussi des *ἀγρονόμοι* [1] étaient chargés du soin des eaux, de l'arpentage des terres, des écluses et aqueducs, de la distribution équitable du bénéfice de l'inondation, de la perception des taxes foncières. Dans un papyrus de Leyde (Reuvens, 3, 61; Leemans, p. 55) nous trouvons un bordereau ou extrait de cadastre égyptien « écrit par Asclépiadès préposé à l'arpentage de par Sarapion, parent, stratége et hypodiœcète; » or la circulaire citée sur l'ensemencement est envoyée aux Épimélètes des *τόποι* et aux Hypodiœcètes [2]; ainsi se révèle l'identité des *ἐπιμελητὴς τοῦ τοπου*, *τόπαρχος*, *τοπογραμματεύς*, avec les *ἀγρονόμοι* de l'Égypte tels que les connaissait Mégasthène, l'identité des autres fonctionnaires, opposés à ceux-ci, avec les *ἀστυνόμοι*, enfin l'identité de *τόπος* et *ἀγρός*; ainsi résulte d'une manière historique, ce qui était d'ailleurs à peine douteux, la conservation sous les Lagides du système administratif du pays. Comme l'a pressenti M. Vargès, la *κώμη* avec ses magistrats et le *τόπος* avec les siens sont distincts, égaux ou équivalents au point de vue de la hiérarchie; ce que l'on appelait *νομός* politiquement, pouvant être, au point de vue agricole, appelé *τοπαρχία* [3].

Dans les pages suivantes, je vais maintenant exposer en détail la série des officiers civils du nome et de ses subdivisions, en suivant l'ordre alphabétique:

Ἀγορανόμος [4], d'après les papyrus, intendant du marché,

(1) V. adoration adressée à Osiris, seigneur de Tatou, dieu grand, seigneur d'Abydos, pour qu'il accorde une bonne demeure etc. au *grammate du partage des eaux*, *chargé des canaux* dans la tête du midi etc.; *grammate des canaux* dans le grand (district?) d'Abydos etc. (Rev. arch. vol. 6, p. 565) cf. Rosell. m. c. 2, 317.

(2) Pap. du Louvre 63, col. 7. 1, 20.

(3) Comp. en effet τῶν τριῶν νομῶν τῶν προστιθεμένων αὐτῇ (γῇ Ἰούδα) Macc. 1, 10, 30 = τὰς τρεῖς τοπαρχίας Macc. 1, 11, 28 (= encore τοὺς τρεῖς νομοὺς Macc. 1, 11, 34).

(4) Peyron, Pap. IV. lin. 2; VIII. 6. cf. son Comm. I. 73-74. Reuvens, III. 1. Kuhn, die städt. u. bürg verf. d. Röm. Reichs 1864, 2, p. 490. Franz. Introd. p. 291. Spéc. Philon, de creat. princ. 2, p. 368, l. 8.

sorte de juge de paix, de conciliateur, exerçant son autorité, spécialement, dans les ventes, dont les actes étaient passés en sa présence, souscrits par lui ou par ses subalternes; il en était de même des contrats que les Égyptiens faisaient entre eux à la manière grecque. Ce magistrat avait, à ce qu'il paraît, son siége dans la métropole du nome. Comme il est peu probable que l'agoranome du chef-lieu se déplaçât chaque fois qu'il y avait un contrat à passer ailleurs (Reuvens, 3, 31), nous devons trouver des bureaux d'agoranome différents pour les districts, de même qu'il y avait des greffes établis dans les districts pour les enregistrements des contrats démotiques (Reuvens, 3, 5): ces substituts auront été sans doute appelés *οἱ πρὸς τῇ ἀγορανομίᾳ* (Leemans, 62, 72) et établis dans les districts ou les toparchies (Pap. Lugd. N. cf. *οἱ πρὸς τῷ γραφίῳ*, Leemans, 72) (1). On reconnaît aisément le caractère grec de cette magistrature; l'agoranome des Lagides rappelle par son nom, comme par sa charge, les agoranomes helléniques (2), surveillant tout le commerce de détail, examinant les marchandises exposées à la vente, les poids et les mesures, les différends entre vendeur et acheteur, les contrats d'apprentissage. Il est probable, je pense, que cette magistrature, instituée d'abord et développée dans les villes d'Égypte exclusivement grecques par les habitants et la constitution, Naucratis, Ptolémaïs, Lycopolis (3),

(1) Les lignes 4-5 du Contrat de Néchoutès, telles qu'on les lisait auparavant, ont conduit Vargès, de St. Æg. p. 41, à une erreur évidente qui montre une fois de plus combien de précautions l'on doit prendre en étudiant les fragments de l'histoire des Lagides.

Franz, Intr. p. 294, croit pouvoir déduire du pap. O de Leyde que là où il n'y avait pas d'agoranomie, le *συγγραφοφύλαξ* occupait la place de l'agoranome. Cette opinion ne me semble pas acceptable (v. *συγγραφοφύλαξ* plus bas).

(2) Böckh 1, 52 suiv. Wachsmuth, Hell. alterth. 2, p. 32. Rangabé, Antiq. hellé n. II, n° 770c. Büchsenschütz, op. cit. p. 345. Schömann, III, 3, sgg.

(3) C. I. Gr. 4707. *Ἀπολλώνιος Ἑρμογένους γυμνασιαρχήσας καὶ ἀγορανομήσας καὶ ἀρχιερεὺς γενόμενος καὶ ἱεροποιὸς γενόμενος, ὁμοίως τῆς Λύκων πόλεως καὶ τὰς ἄλλας ἀρχὰς διελθεν.*

s'étendit de là dans toute l'Égypte, à mesure que le commerce s'accrut et que les Lagides touchèrent aux lois commerciales. Le huitième papyrus de Turin nous apprend en outre qu'il existait à Diospolis un ξενικὸς ἀγορανόμος (Peyron, Comm. 2, p. 50). Or l'on sait que dans l'Attique, les non-citoyens payaient aux agoranomes l'impôt prescrit par la loi pour obtenir la permission de trafiquer; qu'il y avait des ναυτοδίκαι chez les Athéniens, οἱ τὰς τῆς ξενίας δίκας εἰσάγοντες (1). Peut-être, par suite de l'affluence considérable d'étrangers en Égypte, à l'époque des Grecs, ces attributions devinrent-elles assez étendues et importantes, pour qu'on instituât un ξενικὸς ἀγορανόμος spécial (?). Un papyrus financier de Diospolis, sur lequel nous reviendrons, parle d'ailleurs d' ἐλαίου ξενικοῦ.

Ἀρχιτέκτονες (2) ingénieurs. Je les cite ici, car avec ce nom l'on désignait sans doute les architectes, ingénieurs de l'État. « La grandeur et la profondeur du lac de Méris, dit Strabon (17, 810), le rendent capable, dans le temps de l'inondation, de contenir l'excédant des eaux sans déborder sur les terres habitables et en culture, et de conserver ainsi que le canal (qui communique au Nil) assez d'eau, pour suffire aux arrosements, lorsqu'à mesure que le Nil s'est abaissé, le lac a dégorgé son trop-plein par l'une et l'autre bouche du canal. À cet effet naturel, on joint le secours de l'art: chacune des bouches est fermée par des écluses, au moyen desquelles les ingénieurs (ἀρχιτέκτονες) règlent l'entrée et la sortie des eaux »; et Diodore (1, 52) écrit à ce sujet que « par ces moyens on détournait les eaux et on pouvait, en ouvrant et fermant l'entrée, à l'aide de machines dispendieuses, procurer aux agriculteurs assez d'eau pour fertiliser leurs terres. Il n'en coûtait pas moins de cinquante talents pour ouvrir et fermer ce système d'écluses. Ce lac subsiste encore de nos jours avec les mêmes

(1) Pollux 8, 126.
(2) Cf. Not. et Extr. p. 134: Μιτόληκις τέκτων, p. 139. φεμμενις τέκ. cf. 144, 180. Voy. aussi C. I. G 4713, 4713e, 4856.

avantages »; et, sans doute, avec les mêmes fonctionnaires chargés de les procurer.

Ἀρχιφυλακίτης [1], chef des φυλακῖται. Letronne avait d'abord pensé (Rech. 312 suiv.) que les φυλακῖται, gardiens, étaient les troupes chargées de la garde du pays. Mais plusieurs indices lui ont fait voir dans la suite (J. des sav. 1828, p. 110) que c'était plutôt un corps spécial chargé de la police des lieux. Dans l'inscription de l'obélisque de Philes, ils sont comptés parmi les πραγματικοί, mot qui semble désigner en général les membres de l'administration. Hermias dans l'exposé de sa cause contre les Choachytes (pap. du Louvre 15) dit, entr'autres choses (l. 23-25), que précédemment, le stratége, étant venu à Diospolis, avait donné l'ordre à Hermogène, alors Archiphylacite, de faire déloger les Choachytes de la maison qu'ils occupaient et qui était revendiquée par lui. Dans un papyrus du Louvre (35), il est dit que Ptolémée délégué de l'archiphylacite du poste de l'Anubiéion, et Amosis l'agent du pontife, ayant pris avec eux des phylacites, pénétrèrent dans l'Astartiéon du grand Sérapéum, où Ptolémée fils de Glaucias était réclus, dirent qu'il y avait des armes dans ce lieu, explorèrent tout le local, et après avoir tout remué, sans trouver rien d'illicite, se retirèrent [2]. Une lettre conservée dans un papyrus du Louvre (42), nous montre certains Barcæus et Apollonius, qui exerçaient évidemment leur autorité sur des corps de phylacites (l. 6-7), remerciant un individu des détails qu'il leur a donnés à l'occasion des malfaiteurs échappés de la garde [3] (l. 4), et ajoutant qu'il leur fera plaisir en

(1) La conjecture de M. Droysen « de Lagid. regno », 1831, p. 28, sur les φυλακῖται n'est plus admissible évidemment.

(2) B. de Preslé, Mém. sur le Sér. p. 568.

(3) Cf. Diod. 1, 77 lois Égyptiennes: « Celui qui voyait sur son chemin un homme aux prises avec un assassin, ou victime de quelque violence, et ne le secourait pas lorsqu'il le pouvait, était condamné à mort. S'il était réellement dans l'impossibilité de porter du secours, il devait dénoncer les brigands et les traduire devant les tribunaux;

continuant à les seconder, qu'ils l'invitent à observer les malfaiteurs, et s'ils avaient l'audace de sortir de l'asile, à les en avertir, afin qu'ils se transportent près de lui pour agir; ils lui annoncent en outre une gratification (στεφάνιον) pour les services rendus à la garde (de Memphis). Ailleurs (pap. du Louvre 6) Osoroëris portant plainte en violation de sépulture s'adresse, non pas au nomarque ou à l'épistate du nome, mais à l'archiphylacite, pour la répression du délit dont il a été victime [1]; c'était aux gens de cet officier à prévenir l'exécution de ce délit, il lui appartenait en tous cas d'arrêter les coupables. Enfin l'archiphylacite (avec le phrourarque) paraît être mentionné dans un papyrus de Leyde (Reuvens, 3,46; Leemans, 42) à l'effet de prêter main forte en cas de tentative de violence. L'ἀρχιφυλακίτης, appelé aussi apparemment ἐπιστάτης τῶν φυλακιτῶν (pap. de Leyde g. 2), était donc le chef d'une espèce de garde de police, de gendarmerie, cantonné avec ses gens dans les différents lieux, chargé d'inspecter, de surveiller, de s'assurer de toute chose à l'appel des personnes intéressées, se valant non-seulement de ses phylacites, mais de quiconque donnait des détails à leurs gardes, autorisé enfin à promettre des gratifications; il exécute en outre les ordres du stratége ou des chrématistes, et leur prête main forte après que la sentence a été prononcée. Les archiphylacites connus sont des Grecs, ainsi qu'un délégué dont nous avons le nom; mais il y avait à-coup-sûr des Égyptiens parmi les

s'il ne le faisait pas il était condamné à recevoir un nombre déterminé de coups de verges, et à la privation de toute nourriture pendant trois jours. Ceux qui faisaient des accusations mensongères subissaient, lorsqu'ils étaient découverts, la peine infligée au calomniateur ».

(1) On a voulu faire des rapprochements entre ce petit papyrus grec du Louvre (an. 125 av. l'è. v.) et le manuscrit que M. Birch a fait connaître dans la Rev. Arch. 1859, 257: le papyrus Abbott, étude sur un manuscrit hiératique contenant une information officielle sur des vols commis dans des sépultures royales, environ 10 siècles auparavant!

phylacites (1). La *φυλακή* c'est donc la police, les *φυλακῖται* sont les gendarmes, l'archiphylacite est chargé de maintenir l'ordre dans son district; la prise par corps lui appartient, et c'est par son entremise que les ministres de la capitale se font envoyer à Alexandrie les subalternes désobéissants (2).

'Επιμελητὴς τῶν τόπων (3). D'après un papyrus du Louvre (63, col. 7. l. 1), Théon *ἐπιμελητὴς τῶν κάτω τόπων τοῦ Σαΐτου* reçoit une instruction d'un haut fonctionnaire, concernant les personnes qui doivent être dispensées de la culture des terres du domaine royal; cette même instruction est envoyée aux autres Épimélètes (col. 7. l. 20); en effet ce sont les Épimélètes *τῶν τόπων* (ou les hypodiœcètes) qui doivent, est-il dit, s'entendre avec les stratéges des nomes, les épistates des phylacites, les économes, les grammates royaux, les intendants militaires, les grammates locaux (*τοπογρ.*), les grammates des bourgs (*κωμογρ.*) et tous ceux qu'ils croiront utile d'appeler en conseil, pour l'ensemencement des terres du domaine (col. 5. l. 140 suiv.); la circulaire rappelle l'exemple d'Hippalus *τοῦ τότε προκαθημένου τῆς χώρας*, grâce auquel les choses s'étaient passées convenablement (col. 6. l. 165 suiv.). Ces données me semblent prouver à l'évidence, que l' *ἐπ. τῶν τόπων* était un magistrat des cantons, un gouverneur du bas-pays, un *χωρανόμος* opposé à l' *ἀστυνόμος*, si je puis ainsi dire (4).

(1) Pap. du Louvre 42: Arpaësis. — Pap. du Louvre 11: plusieurs phylacites cités portent des noms égyptiens (Not. et Extr. p. 165 note).

(2) Pap. du Louvre 62. col. 3. l. 2: *καὶ πρὸς τὸν διοικητὴν καταποσταλήσεται μετὰ φυλακῆς* cf. col. 8. l. 17. — Mais *φυλακή* peut être employé dans un autre sens, nous le verrons: il en est de ce terme comme de beaucoup d'autres dans l'administration: *ὑπηρέτης*, *ἐπιστάτης* etc., dont le sens est déterminé par des circonstances diverses (cf. Droysen, de Lagid. R., p. 28). — V. l'intervention de l'*épistate des phylacites*, au sujet des corvées pour l'ensemencement des terres royales (Pap. du Louvre 63. col. 5. l. 140 suiv.).

(3) C. I. Gr. 4684. 4684c Pap. du Louvre 63.

(4) Cf. *par reflet* Diod. 1, 17: les *ἐπιμελητὰς τῶν τόπων* d'Osiris; 1, 18: les

'Επιστάτης τῆς κώμης. Le mot « épistate » employé absolument, peut signifier également « gouverneur, surveillant, inspecteur, commandant, curateur, intendant, supérieur et président ». Pour connaître le sens d'un mot aussi vague, il faut que des circonstances particulières servent à le déterminer, ou, du moins, que le complément qui le suit mette sur la voie de la signification (Letr. Rec. 1, 342). Ce titre s'appliquait en effet à divers fonctionnaires des Lagides; il y avait des épistates de temples, des épistates de nomes, des épistates de phylacites, et nous avons ici l'ἐπιστάτης τῆς κώμης. Comme dans le nome l'on trouve l'ἐπιστάτης juxtaposé au στρατηγός, de même dans les subdivisions du nome, il y a l'ἐπιστάτης τῆς κώμης juxtaposé à l'ὑποστράτηγος; à la manière de l'épistate du nome il rend la justice, entouré d'assesseurs (pap. de Leyde A. in Franz p. 294), dont les noms qui nous sont connus sont grecs. Le premier papyrus de Leyde qui contient tout ce que nous savons de cet épistate, semble montrer en outre, que sa juridiction était petite et assez limitée, et qu'il venait après l'hypostratége, lequel avait en main le pouvoir exécutif (l. 34) (1).

'Επιστάτης τοῦ νομοῦ, appelé aussi ὁ ἐπὶ τοῦ νομοῦ (pap. Taur. 1, p. 3, vi. 9), souvent investi aussi de la charge de procureur des recettes du nome (Peyron, ad pap. Taur. 1, p. 1. l. 3), portant dans les documents les différents titres de: τῶν ἀρχισωματοφυλάκων — ὁ ἐπὶ τάγματος ἱππαρχῶν ἐπ' ἀνδρῶν καὶ τῶν περὶ αὐλὴν διαδόχων — τῶν φίλων — τῶν ἀρχισωματοφυλάκων καὶ ἱππάρχης ἐπ' ἀνδρῶν — τῶν ἀρχισωματοφυλάκων καὶ ἐπὶ τῶν προσόδων τοῦ νομοῦ — συγγενὴς καὶ ἐπὶ

ἐπιμελησομένους τῆς χώρας καὶ τοὺς φόρους; 1. 20: l'ἐπιμελητὴν τῶν ἐν ταύτῃ τῇ χώρᾳ φυτευομένων.

Nous voyons par ces faits que l'identification d'ἐθνάρχης et τοπάρχης, proposée par M. Rudorff est des plus fausses.

(1) Cf. Reuvens 3, 33; Peyron, Pap. Taur. 8, l. 51-52: Ερμιος ος ην τοπογραμματευς Πωεως της Λιβυης του Κοπτιτου και τροπον τινα επιστατου ταλλα της Πωεως και των αλλων κωμων και μαλιστα των εν τη Πωει πραγματικων και το πρεσβειον εχοντος. — Cf. Kuhn. Die städt. u. bürg. etc. 2, 494 note 4291.

τῶν προσόδων καὶ γυμνασίαρχος καὶ ἱππάρχης (Franz, C. I. G. 3, 293), était apparemment le second magistrat du nome[1]; les fonctions de l'épistate d'un nome se placent immédiatement après celles du stratége. On voit par plusieurs papyrus, qu'il était chargé de rendre la justice, soit seul, soit avec des assesseurs (on en trouve plus de 14 qui siégent autour de lui, dans un procès) (pap. Taur. 1, l. 3–8), de juger les causes soit qu'elles lui fussent présentées par des particuliers (pap. Taur. 8-11), soit qu'elles lui fussent renvoyées par le stratége[2] (pap. Taur. 1). L'exposé du procès débattu l'an 54 du règne de Ptolémée Évergète II, 117 ans avant l'è. v., entre Hermias et les choachytes (pap. Taur. 1), est rédigé au nom de l'épistate du Péri-Thèbes: l'épistate relate les noms du plaignant et de ses adversaires; puis vient la copie du mémoire justificatif du plaignant, où tous les griefs sont exposés en détail; il rapporte ensuite le contenu d'un autre mémoire qui lui a été remis l'année précédente; après cela il rappelle les principaux moyens de défense employés successivement par les avocats des deux parties; il pèse les raisons alléguées de part et d'autre; il expose les motifs de la sentence qui va être rendue; et enfin il donne cette sentence elle-même (Letr. J. des sav. 1827, 616). Le quinzième papyrus du Louvre, relatif au même procès dit qu'Hermias remet son mémoire (ὑπόμνημα) à l'autorité, en fait parvenir la copie (ἀντίγραφον) aux adversaires et les appelle (παραγγελέντος) au tribunal (συνέδριον) par l'entremise d'un certain Artémidore ὑπηρέτης[3].

(1) Cf. le verbe : Ἡρακλείδει τῷ τότε ἐπιστατήσαντι (Pap. du Louvre 15, l. 27).

(2) Dans le pap. 1 de Turin, l'épistate Héraclide annonce qu'il a été pris lecture du mémoire remis par la plaignante à Hermias, parent du roi, stratége et nomarque. Ceci montre l'ordre de juridiction. On adressait la plainte à un magistrat suprême. Celui-ci la renvoyait au préfet et à ses assesseurs, sans doute en y joignant l'ordre d'instruire (Letr. J. des sav. 1827, 619).

(3) Aristée, éd. Schm. p. 34, 6: πρὸ πολλοῦ δὲ ποιούμενος καὶ χρηματιστὰς καὶ τοὺς τούτων ὑπηρέτας ἐπέταξε κατὰ νόμους.

« Le plaignant, écrit Diodore (1, 75 suiv.) au sujet de l'exercice du pouvoir judiciaire chez les Égyptiens (1), devait écrire en détail le sujet de sa plainte, raconter comment le fait s'était passé (2), indiquer le dédommagement qu'il réclamait pour l'offense qui lui avait été faite (3). Le défendeur prenant connaissance de la demande de la partie adverse (4), répliquait, également par écrit à chaque chef d'accusation (5); il niait le fait, ou, en l'avouant, il ne le considérait pas comme un délit, ou si c'était un délit, il s'efforçait d'en diminuer la peine; ensuite, selon l'usage, le plaignant répondait et le défendeur répliquait à son tour (6). Après avoir ainsi reçu deux fois l'accusation et la défense écrites, les juges délibéraient. C'est ainsi que les procès se faisaient chez les Égyptiens, qui étaient d'opinion que les avocats ne font qu'obscurcir les causes par leurs discours ». — L'on voit, que devant l'épistate du temps des Lagides, tout se faisait selon la même procédure, sauf le débat oral (7), et l'introduction des avocats (8), dont se plaignaient les Égyptiens qui parlaient avec Diodore, mais dont l'archéologue ne se plaindrait guère, si nous avions d'eux des discours plus beaux, et plus instructifs encore que ceux des avocats d'Hermias et des Choachytes!

L'épistate du nome, autorité essentiellement judiciaire, émane aussi des ordonnances (χρηματισμοὺς) pour que les décisions

(1) Cf. Rosell. M. C. 3, 276; Duncker 1, 165.
(2) Pap. du Louvre 14 par exemple: ἀδικοῦμαι ὑπο ... ὑπαρχούσης γάρ μοι οἰκίας, etc. (L. 5 suiv.).
(3) Pap. du Louvre 14, l. 43: πραχθῆναι δ' ἐμοὶ αὐτοὺς τοῦ ἀδικίου κατὰ τὸ διάγραμμα χαλκοῦ ταλ. ε. περὶ μὲν γὰρ τῆς ὕβρεως καὶ πληγῶν καὶ ὧν συντετελεσμένοι εἰσὶν εἰς μέ, μετὰ ταῦτα λήμψομαι παρ' αὐτῶν δι' ἄλλης ἐντεύξεως τὸ δίκαιον ὡς καθήκει. — V. Requête ἔντευξις et accusation d'injustice ἀδικίου (Not. et Extr. p. 215) etc.
(4) Pap. du Louvre 15, l. 28: λαβόντων ἀντίγραφον τοῦ ὑπομνήματος, οὐκ ἀπήντησαν φυγοδικοῦντες etc.
(5) V. dans le 1er pap. de Turin les réponses catégoriques de Dinon (pour les choachytes): quant'à ... quant'à ...
(6) Pap. du Louvre 15, l. 68-69.
(7) Pap. du Louvre 15, l. 11: μεταλαβὼν τὸν λόγον .. ἠρώτησεν τὸν Ἑρμίαν etc.
(8) ὁ συνκαταστὰς (ibid.).

du roi ou du stratége soient observées, en tant qu'elles concernent des rapports juridiques entre les sujets (1).

À l'aide d'un papyrus de Leyde (A. Leemans, p. 1–5; Franz, p. 294), l'on peut déjà déterminer le rapport hiérarchique qui existait entre le stratége et l'épistate d'un nome: Isidore épistate de la *κώμη* Tachénéphrè, du nome de Memphis, écrivant à Cratère stratége (au sujet des accusations dirigées contre lui, à propos d'un jugement qu'il avait rendu sur un contrat de blé) le prie de faire citer devant lui les témoins du jugement (peut-être les assesseurs), et de donner ordre pour cela à l'hypostratége auprès duquel (*παρ' οὗ εἰμι*) il exerçait lui-même les fonctions d'épistate de *κώμη*. Or *ὁ παρὰ* (2), dans le style officiel d'Alexandrie, signifiait fonctionnaire adjoint, fonctionnaire près quelqu'un, l'employé, le commis d'un chef, le dépendant d'un autre. Ainsi dans la *κώμη*, l'épistate était considéré comme l'adjoint de l'hypostratége; le pouvoir exécutif paraît appartenir à ce dernier; l'épistate de la *κώμη* ne fait pas appel ici à l'épistate supérieur du nome, mais au stratége (cf. pap. du Louvre 13). Les deux premiers points indiquent

(1) Peyron, ad. Pap. Taur. 1. p. 1. 22. p. 3. l. 10. p. 7. 1. 34-35. Pap. 8. init. 9. init. 11. Comment. 1, 72 suiv. Pap. 5; 6; 7. Kuhn, op. cit. 2, 490.

(2) Pap. du Louvre 31, l. 26: *οἱ παρὰ Δωριώνος γραμματεῖς*. Pap. Brit. 10: *των παρα σου γραμματεων, οι παρ' ημων γραμματεις*. Pap. Vat. B. (ap. B. Peyron) l. 16: *Αρμαιν τον παρ εμου*; *Μενεδημωι τωι παρα σου εν τωι ανουβιειωι* (Ménédème représentant du stratége dans l'Anubiéum, reçoit de celui-ci l'ordre de faire cesser les violences exercées contre Ptolémée reclus). Pap. du Louvre 6, l. 21: *Πτολεμαῖος ὁ παρὰ Διονυσίου ἀγορανόμου τοῦ περὶ Θήβας*. Pap. du Louvre 10, l. 15: *τοῖς παρὰ τοῦ στρατηγοῦ*. Peyron, Pap. di Zoide p. 21; *ὁ παρ' Ἡρακλείδου τοῦ τραπεζίτου*. Pap. du Louvre 35, l. 7; 37. 1. 7. *τοῦ παρὰ τοῦ Ἀρχιερέως Ἀμώσιος*; 35, l. 24; 37, l. 29: *τοῦ παρὰ τοῦ ἐπιστάτου Ἀριμούθου*. Pap. Vat. C. (B. Peyron) l. 24: *ο διαδεχομενος τινα* = *ὁ παρὰ τίνος*. Pap. Brit. 16 (Forshall): *Απολλωνιου του παρα Μενιδου γραμματεως*. Pap. Brit. 2, 108, 8. pap. 29 (Forshall): *Αντιπατρος ο παρα Διοσκουριδου (του γραμματεως)*. Pap. du Louvre 63, col. 5. 1. 144: *οἱ παρ' Εὐμήλου τοῦ γραμματέως τῶν μαχίμων*. col. 1. l. 20-25: *οἱ παρ' αὐτῶν* (= *ἀποσκευαί*) pap. 63. col. 1. ibid.

Cf. *ὁ μετὰ τινός, ὁ περὶ τινα* (Not. et Extr. p. 401) *οἱ περὶ αὐλήν* (Not. et Extr. p. 204) *ὁ διὰ τινός* (B. de Presle, Mém. sur le Sérap. p. 568).

évidemment des rapports qui devaient exister aussi bien entre l'épistate et le stratége du nome; le troisième prouve encore une fois l'autorité supérieure de ce dernier fonctionnaire (V. pap. Taur. 8; 11; Letronne, Rec. 2, 109). D'autre part, le premier papyrus de Turin (p. 3. l. 13) sert à confirmer ces résultats: Hermias prie le stratége d'écrire à l'épistate du Péri-Thèbes de juger l'affaire entre lui et les choachytes, afin que, la cause étant connue, ceux-ci soient renvoyés au stratége qui doit faire exécuter la sentence et faire subir aux choachytes la peine qu'ils méritent. Le stratége avait donc une autorité supérieure, exécutive; l'épistate un pouvoir subordonné, judiciaire. Remarquons enfin que l'épistate porte toujours un titre militaire; et que les épistates, dont les noms nous sont parvenus, sont tous grecs (1).

Ἑρμηνεύς. Un papyrus de Berlin récemment publié par M. Parthey (2), nous montre Apollonius, ἑρμηνεὺς τῶν Τρωγοδυτῶν, recevant une certaine somme du banquier royal de Diospolis-la-Grande. Cette fonction ne devait pas manquer d'importance, quoique Apollonius l'interprète ne sût pas écrire le grec (3); elle était peut-être établie et rémunérée par l'État. Les Éthiopiens, Juifs, Arabes, Syriens, Mèdes et Parthes avaient probablement aussi leur ἑρμηνεύς (4). Peut-être ceux-ci dépendaient-ils d'interprètes en chef, comme les *turcimanni* d'Égypte, dont parlent les voyageurs italiens du moyen-âge (5), devant lesquels on menait tous les étrangers, qui leur assignaient un logement dans le quartier des pèlerins, leur fournissaient des chameaux et prélevaient certains droits sur leur passage. On sait qu'Hérodote avait déjà trouvé toute une classe ou caste d'*interprètes* en Égypte.

(1) Voy. aussi le proscynème, n° CXXVII, Letronne, Rec. 2, 182.
(2) Die Theb. pap. frg. 1869, p. 4.
(3) Ib. l. 11.
(4) Plut. Ant. 27, 2.
(5) Simone Sigoli, l. cit. p. 92. Frescobaldi, Viaggio in Egitto, ed. Rom. 1818, p. 72. 84. 89. 104. 135. 153.

Λαοκρίται: juges mentionnés dans le premier papyrus de Turin (1, p. 7. l. 5). Selon M. Peyron « ils jugeaient uniquement les affaires privées du peuple, de la plèbe égyptienne. À leur tribunal on devait suivre les lois indigènes (p. e. celle qui aurait prescrit à l'acteur [avant d'exposer la cause et de porter accusation] de faire connaître même par témoins, qui il était, de quels père et mère etc.). Il y aurait eu une double procédure et législation ». Reuvens (Lettres, 3,28) au contraire, avouait « qu'il ne voyait rien qui indiquât une double législation positive, mais plutôt une lente abolition, un oubli volontaire des usages égyptiens. La mention des λαοκρίται dans le grand papyrus du Turin, en supposant même qu'on ne doit pas entendre par là le tribunal devant lequel la cause se plaidait effectivement, n'entraîne pas nécessairement la conséquence, que ce tribunal exerçât encore pleinement la judicature à côté des tribunaux grecs ». Mais Letronne (Rec. 1. 273) fit remarquer dans la suite l'opposition de *ὁ λαὸς* et *οἱ ἄλλοι πάντες* dans l'inscription de Rosette (l. 12): *ὁ λαὸς* désignant selon lui le peuple, les classes des laboureurs et d'artisans, et *οἱ ἄλλοι πάντες* tout ce qui n'était pas peuple, tels que les militaires, les employés et les prêtres. Dans plusieurs passages des papyrus, le mot λαοί au pluriel a le même sens (pap. du Louvre 63, l. 100–105, 116, 132, opposé à militaires); ainsi Polybe oppose *οἱ λαοί*, les gens du peuple, à *τὰ πολεμικὰ σωματὰ*, les militaires (4, 52, 7). De-là l'expression λαοκρίται pour désigner (selon Letronne) en Égypte « les juges locaux chargés de prononcer dans les différends entre particuliers, sorte de juges de paix ». Cette dernière explication semble la plus juste, puisqu'elle est fondée sur la signification du mot telle que la présentent des documents officiels de l'époque; et jusqu'à ce que de nouveaux documents ne nous apprennent quelque chose de plus positif, la conclusion la plus naturelle parait être de voir ici un *tribunal populaire* opposé aux *tribunaux militaires et royaux* de l'épistate, du stratége, de l'épistratége, des

chrématistes, dont le gouvernement aura sans doute tenu la juridiction dans les limites que la prudence conseillait, mais dont la conservation est un nouveau témoignage de cette habileté, de cet art des ménagements avec lequel les premiers Lagides ont traité les indigènes, la classe la plus nombreuse de la population.

Μονογράφος. Le papyrus grec rapporté de l'Égypte par M. Grey et contenant un contrat de vente de l'an 145 avant l'è. v. porte à la fin ces mots: *εγραψεν Ωρος Φαβιτος ο παρα των ιερειων του Αμονρασωνθηρ και των συνναων θεων μονογραφος*; et l'original démotique conservé au musée égyptien de Berlin (1): « Ceci a été écrit par Hor, fils de Pabi, scribe du nom des prêtres d'Ammon-Ra, roi des dieux, et des dieux frères, et des dieux bienfaisants, et des dieux aimant leur père, et des dieux manifestés, et du dieu fils d'un père fort, et des dieux aimant leur mère ». Quant à ces titres cumulés, il est bon de rappeler le décret de Canope, qui ordonna aux prêtres de chaque temple du pays de s'appeler aussi prêtres du roi regnant, *ἐνγράφεσθαι ἐν πᾶσιν τοῖς χρηματισμοῖς και τοῖς δακτυλίοις οὓς φοροῦσιν προσεγκολάπτεσθαι καὶ τὴν ἱερωσύνην τῶν* Εὐεργετῶν *θεῶν*. Ce qui est notable, c'est le nom donné par les Grecs à ce scribe: je ne puis m'expliquer la composition de ce nom qu'en comparant les contrats grecs et les contrats égyptiens: dans les premiers, les parties doivent souscrire: papyrus du Louvre 17, l. 18: Κοΐντος Καικίλιος *ἐγραψάμην, αὐτοῦ μὴ εἰδότος γράμματα*; l. 21: *Σωκράτης* 'Αμμωνίυ *ἔγραψα ὑπὲρ αὐτῆς ἐρωτηθεὶς, διὰ τὸ μὴ εἰδέναι αὐτὴν γράμματα*: papyrus 21, l. 55: *ἔγραψα ὑπὲρ αὐτῆς* 'Ηλίας Βησᾶτος *πρεσβ. ἀπὸ* Θινός (2); dans l'original démotique au contraire, que j'ai cité, aucune partie n'est

(1) Brugsch, Lettre p. 58.
(2) Si je cite des papyrus du 2me et même du 7me siècle de l'ère chrétienne, c'est que des analogies de forme, qu'il me semble avoir reconnu entre des actes ptolémaïques et ces actes mêmes, peuvent m'y autoriser.

appelée à souscrire ; il n'y a que le notaire sacerdotal qui paraisse : l'acte est écrit sans doute par lui seul, scellé par lui seul ; voilà pourquoi les Grecs l'auront appelé monographe.

Πρεσβυτέροι. Dans le décret en l'honneur de Callimaque (45-37 av. l'è. v.), les *πρεσβυτέροι ἀπὸ Διοσπόλεως τῆς μεγάλης* sont cités de suite après les *ἱερεῖς τοῦ μεγίστου θεοῦ Ἀμονρασωνθήρ*. Du reste les auteurs du décret ne sont pas seulement les prêtres de Diospolis, mais aussi les magistrats civils et tous les habitants; d'autre part le sujet n'a rien de religieux puisqu'il s'agit de conférer les honneurs civils à un particulier (Letr. Rec. 1, 329). On retrouve dans les subdivisions du nome, *τὸν πρεσβύτερον τῆς κώμης* (pap. de Leyde A. l. 36), *τὸν πρεσβύτερον τῶν ἐκ τῆς κώμης* (ib. l. 22, restituée par Franz, Introd. p. 294 : l'épistate du bourg y demande que ce *πρεσβύτερος* soit appelé avec d'autres devant le stratége pour *προσμαρτυρηθῆναι* au sujet d'un jugement rendu par lui), *το πρεσβειον εχων παρα τους εν τηι κωμηι κατοικουντας* (titre donné à un certain Érieus, topogrammate de Poï en Libye, pap. Taur. 8, Peyron, p. 60) [1].

On peut comparer les *πρεσβυτέροι τοῦ λαοῦ* de Judée : Macc. 1, 7, 33, *καὶ ἐξῆλθον ἀπὸ τῶν ἱερέων ἐκ τῶν ἁγίων καὶ ἀπὸ τῶν πρεσβυτέρων τοῦ λαοῦ.* — 1, 11, 23, *καὶ ἐπέλεξε τῶν πρεσβυτέρων Ἰσραὴλ καὶ τῶν ἱερέων.* — 3, 1, 8, *πρερβυτέροι* opposé à *γερουσία.* — 1, 12, 35, *καὶ ἐξεκκλησίασε τοὺς πρεσβυτέρους τοῦ λαοῦ, καὶ ἐβουλεύσατο μετ'αὐτῶν.* (Cf. Aristée, éd. Schm. p. 67, l. 25) ; – et pour l'Égypte moderne : les Scheichelbeléd arabes vis-à-vis de l'autorité turque (Rosell. M. C. 2, 257), la place des anciens du village dans une cérémonie (Belzoni, Voy. 1, 27), les anciens exerçant les fonctions de juges (Belzoni, Voy. 1, 209), et rappeler en général que, selon le

(1) Dans des papyrus très-postérieurs : *ἔγραψα ὑπὲρ αὐτῆς Ἠλίας Βησᾶτος πρεσβ. ἀπὸ Θινός* (Pap. du Louvre 21, l. 55). — *Μουσαῖος Παπνουθίου πρεσβύτερος ἀπὸ Θινὸς μαρτυρῶ τὴν πρᾶσιν αἰτηθεὶς παρὰ ταῖς θεμέναις* (ibid. l. 56). — Abion, *Ancien du village* (Zoëga Cat. Cod. Copt. 21, 26).

témoignage de l'antiquité, la vieillesse était en telle vénération en Égypte, que les jeunes-gens, quand ils rencontraient un vieillard dans les rues, se rangeaient pour le laisser passer (Henry, L'Ég. Phar. 2, 58), (comp. les places à la table du roi Philadelphe distribuées selon l'âge, Arist., éd. Schm. p. 46, 1).

Στρατηγός. Diodore (1, 54, 73) nous rapporte que chacune des parties de l'Égypte, appelée *nome* en grec, était gouvernée par un nomarque, chargé (par Sésostris) de tous les soins de l'administration locale et de la perception des tributs royaux [1]. Sous les Lagides, cette fonction fut confiée à un personnage militaire (comme tous les autres), au stratége [2], magistrat suprême du nome [3] pour les affaires civiles et militaires, mais dont l'autorité, d'abord centralisatrice et exclusive, dut aller en se rétrécissant par l'introduction de plusieurs magistratures indépendantes ou diverses, appelées à agir dans le nome l'une à côté de l'autre (épistate du nome, préposé aux recettes du nome, agoranome, phrourarque etc.) [4].

Mais il est une question intéressante qu'a soulevée l'usage de ce terme militaire dans l'administration des Lagides. M. Peyron a remarqué déjà (pap. Taur. 1, p. 70), en citant fort à propos un passage du livre d'Aristée (éd. Schm., p. 63, les stratéges comme fonctionnaires civils opposés aux commandants de l'armée), qu'après la pacification du pays, grâce à la politique prudente

(1) À ce propos, qu'il me soit permis de signaler une leçon incorrecte dans le passage suivant des Économiques attribués à Aristote, relatif à Cléomène, 2. 2. 23. 3: « ἐκστρατεύειν δ' αὐτῷ μέλλοντι ἐκ τῆς χώρας, εἴ τις τι ἔχοι ἄσημον ἀργύριον ἢ χρυσίον, κελεῦσαι ἐνέγκαι πρὸς αὐτόν· ἐνεγκάντων δὲ τῶν πλείστων ἐκέλευσε τούτῳ μὲν ἐκεῖνον χρῆσθαι, τοὺς δὲ δανείσαντας συστῆσαι τοῖς ναυάρχοις ὥστ' ἐκ τῶν φόρων αὐτοῖς ἀποδοῦναι ». Quand le témoignage de Diodore (1, 54: νομάρχας τοὺς ἐπιμελησομένους τῶν τε προσόδων τῶν βασιλικῶν) nous manquerait, plusieurs passages de ces Économiques (2, 2, 23, 1; 2, 2, 35) prouveraient déjà que nul autre que le *nomarque* eût pu restituer ἐκ τῶν φόρων, les sommes dûes aux créanciers de l'État.

(2) Kuhn, op. cit. 2, 485.

(3) Ou de plus d'un nome parfois (ibid., p. 487-488).

(4) Ibid. p. 450.

des Lagides, les stratéges des nomes perdirent avec le temps le caractère militaire que désignait leur titre, et devinrent dans la suite des fonctionnaires exclusivement civils (cf. Kuhn, 2,486). Voilà un grand chemin historiquement parcouru par le mot στρατηγός. Mais pouvons-nous suivre dans l'histoire des Ptolémées les traces d'une telle modification? Après la mort de Philopator, au début du règne de Ptolémée Épiphane (205 avant l'è. v.), je vois, dans Polybe[1], Tlépolème nommé stratége de la province de Péluse (στρατηγὸς τῶν κατὰ Πηλούσιον τόπων), craignant la toute-puissance d'Agathoclès tuteur et régent, profiter de son pouvoir militaire, « s'entourer de troupes », et se procurer autant d'argent que possible, pour se trouver prêt à tout événement. Pendant le règne de Philométor (181-146 av. l'è. v.), Ptolémée reclus du Sérapéum obtint, on le sait, que son frère fût inscrit dans une compagnie de la milice de Memphis et en touchât les appointements, sans être tenu de faire aucun service. On l'enrôla en effet dans le drapeau de Désilaos. Mais comme il était distrait par les hypérètes, Ptolémée s'en plaignit au roi (Maï, t. v. p. 350) en ces termes: « Je te supplie, soleil Roi, de ne pas me dédaigner, mais de vouloir bien donner l'ordre d'écrire à Posidonius, chef des gardes-du-corps et *stratége*, de laisser mon frère exempt de service afin qu'il reste près de moi ». Le stratége conservait donc son autorité sur la milice du nomé, sur les hypérètes et l'archypérète du drapeau de Désilaos (cf. pap. Brit. 2, l. 92). J'observe d'autre part, que le titre d'épistratége (le mot comme la fonction semblent particuliers à l'Égypte, Letr. Rech. p. 279) ne se présente que dans des documents postérieurs à cette époque, c'est-à-dire du règne d'Évergète II (127-117 av. l'è. v.) ou d'Aulètes (72 av. l'è. v.)[2]; que l'épistratége, chef de la force armée, était toujours un grec sous les

(1) Fragm. hist. gr. vol. 2, p. XXIX.
(2) V. Franz, C. I. gr. 3, 292.

Lagides, comme il fut toujours un romain sous la domination impériale (Letr. Rec. 1, 419 suiv.). Voilà pourquoi, je pense, dans le premier papyrus de Turin, de l'an 117 avant l'ère vulgaire, à une époque où les circonstances avaient produit un nouveau pouvoir militaire, ou concentré dans les mains du personnage investi de l'épistratégie le commandement des troupes, et le côté civil commença à prédominer dans la charge anciennement militaire du stratége, l'on trouve Hermias appelé *στρατηγὸς καὶ νομάρχης*, ce qui paraissait un pléonasme problématique à Letronne (J. des sav. 1827, 621). C'était, si je puis m'exprimer ainsi, le moment de crise du mot *στρατηγός* en Égypte. Il ne désignait plus un pouvoir *militaire*; mais il n'était pas encore assez *civil* pour qu'on l'employât seul; on ajoutait *καὶ νομάρχης*. Cependant l'identification des mots *στρατηγός* et *νομάρχης* finit par être telle, qu'au temps de Strabon (17, 798) on employait l'un ou l'autre indifféremment dans le même sens [1]. Aussi, dans le passage d'Aristée, si la première interrogation du roi se réfère au *στρατηγός* comme magistrat civil, la seconde au sujet de l'*ἐπὶ τῶν δυνάμεων ἄρχων* fait peut-être allusion à l'*ἐπιστράτηγος*. Au commencement de la domination romaine, *στρατηγός* avait totalement perdu son ancienne signification: « L'an IV de Tibère César, empereur, Auguste, sous Vitrasius Pollion, chef de l'Égypte (*ἡγεμόνος*) et Ragonius Céler épistratége, Longin Centurion a dédié... (Letr. Rec. 1, 418) ». M. Franz (Intr. p. 456), s'étonne de ce qu'il ne soit fait aucune mention du stratége. Mais un soldat romain pouvait oublier d'inscrire le nom de l'autorité civile; il rappelait simplement ses chefs ou supérieurs militaires. Si cela n'était guère régulier (cf. I. Gr. 4701, 4706) l'on comprend cependant l'oubli [2]. Quant au stratége des Lagides, si mes observations sont justes, il ne perdit son ancien caractère que deux

(1) Cf. Macc. 1, 13, 42: *Σίμωνος ἀρχιερέως μεγάλου καὶ στρατηγοῦ καὶ ἡγουμένου Ἰουδαίων* (= *ἡγούμενον τῶν δυνάμεων πασῶν*, ibid. 1, 13, 54).
(2) Cf. un oubli analogue ap. Sueton., Vespas. 15.

siècles environ après la fondation de la monarchie, et à la suite des dangers occasionnés par le trop grand pouvoir accordé aux stratéges de nomes séparés et souvent ennemis les uns des autres, dangers qui ont amené la création d'autres magistratures générales, chargées du contrôle de l'administration locale, et le partage même des anciennes attributions du stratége.

Συγγραφοφύλαξ. Fonction dont le caractère est jusqu'ici assez obscur. L'acte contenu dans le papyrus O de Leyde (Leemans, p. 77, Reuvens, 3, 21), contrat de prêt de 12 drachmes d'argent pour 10 mois, est passé par devant un personnage grec, dont la qualification ne se trouve, je crois, dans aucun autre papyrus: le συγγραφοφύλαξ, notaire conservateur des contrats au bureau de Memphis inférieure (ἐπὶ τῆς ὑπὸ κάτω Μέμφεως φυλακῆς). En 1830 M. Reuvens écrivait à Letronne: « Il existe au musée Charles X à Paris, un autre contrat de prêt; il est passé par devant l'agoranome; mais je crois avoir appris de vous, monsieur, qu'il n'est point parlé de syngraphophylax dans ce contrat. Peut-être ce même papyrus de Paris indique-t-il la raison de cette différence; serait-ce un titre particulièrement affecté aux *agoranomes de district*, qui semblent figurer dans nos papyrus n. 1 et 3? ». M. Leemans en 1843 proposa cette explication: que les contrats de prêt et en général ceux de peu de valeur étaient passés devant le syngraphophylax, que pour les autres la présence de l'agoranome était requise (p. 76). M. Franz (Intr. 294) présume que dans les endroits où l'ἀγορανομία n'était pas établie, le συγγραφοφύλαξ tenait la place de l'agoranome. M. Kuhn (2, 494) conjecture que cet office ait été en rapport avec les magistratures établies par les Lagides pour l'enregistrement des actes égyptiens (vis-à-vis du πρὸς τῷι γραφείῳι τοῦ Περιθήβας auraient été les κατὰ τόπων προκεχειρισμένοι, par l'entremise desquels Αἰγύπτια συναλλάγματα ὑπογράφονται). — Mais l'examen attentif du texte du papyrus O de Leyde, peut nous permettre, je crois, de déterminer plus précisément la place et le rôle du Συγγραφοφύλαξ (V. ch. du prêt etc.).

Συμπαρόντες, assesseurs de juge. Dans le procès d'Hermias (pap. Taur. 1) 14 assesseurs et plus entourent l'épistate; ils sont tous Grecs et portent des titres militaires. Dans un papyrus du Louvre, antérieur de trois ans (15, l. 1-5), l'épistate du Péri-Thèbes juge avec 4 assesseurs, et d'autres encore (*καὶ ἄλλων*) non nommés : (remarquons qu'ici se présente un égyptien, Sésoosis appartenant au corps militaire *ρ̄ φιλοβασιλιστῶν πρόθύμων*). Aussi le tribunal est-il appelé *συνέδριον* (pap. du Louvre 15, l. 21 ; cf. *πάρεδρους*, Letr. Rec. 2, 52). Les titres différents de ces *Συμπαρόντες*, le nombre indéterminé, la nationalité diverse, me font supposer que comme à Athènes, le magistrat qui, pour éclairer sa conscience, faisait appel à leurs lumières, les choisissait lui-même à son gré et sous sa responsabilité (Cucheval, Étud. sur les tribun. Ath. 1863, p. 30). La *Curia* de l'épistate, si nous considérons les renseignements sur la juridiction de l'ancienne Égypte (Ælian. v. h. 14, 34 ; Diod. 1, 75, 48 ; Plut. Is. et Os. in opp. 2, p. 455. éd. Wytt.) parait être une institution des Lagides (Peyron, Part. I. p. 55).

CHAPITRE XV.

DES PRÊTRES ET FONCTIONNAIRES RELIGIEUX DANS LEURS RAPPORTS AVEC L'ÉTAT.

Un des plus grands obstacles que les rois grecs rencontrèrent en Égypte, fut à-coup-sûr la religion du pays. C'était peu d'y établir çà et là des comptoirs et des garnisons, des autorités et des lois grecques, si l'on ne pénétrait, pour ainsi dire, au cœur de la théologie et du culte indigènes, et si les prêtres, après la défaite, se retranchaient dans le temple et y concentraient comme dans un lieu que personne ne disputerait, tout ce qui leur restait de forces et de bagages. Or les fondateurs de la dynastie grecque résolurent d'y pénétrer, non par les armes certes et la violence, mais par les plus habiles combinaisons. Osiris était le grand dieu de l'Égypte à cette époque, et Memphis le centre religieux du culte en l'honneur du bœuf Apis, représentant d'Osiris, lequel vivant s'appelait Apis-Osiris, et mort Osiris-Apis, Osiri-hapi, Osirapi. Tuer ce dieu eût été folie; loin de suivre les traces de Cambyse, Alexandre avait donné un grand exemple en sacrifiant lui-même au bœuf Apis. Mais ce ménagement isolé du prince ne suffisait pas. Ce que l'on devait obtenir, c'était la plus grande fusion possible entre les Grecs et les Égyptiens. Il fallait d'abord gagner les indigènes, c'est-à-dire la majorité, en faisant les premières avances, en respectant tel qu'il était Osirapi, en persuadant aux Égyptiens que ce dieu était aussi sacré pour les Grecs; il fallait en même temps ménager les Grecs et les rapprocher, en quelque façon, du culte de l'indigène *Osiris-Apis*. Or une

divinité célèbre (Babylonienne, Sémitique, Sinopienne), consultée jadis par Alexandre, connue de ses capitaines et de son armée, une divinité qui se prêtait merveilleusement à l'assimilation désirée, c'était *Sarapis*. Ptolémée Sôter en fit transporter la statue à Alexandrie. Sarapis avait déjà pour les Sinopiens tous les caractères de Pluton, et les exégètes grecs qui aidèrent Ptolémée dans le grand *coup de religion*, avouèrent, dès qu'ils virent la statue, que l'équation Sarapis=Pluton était parfaitement exacte. Sarapis pouvait donc devenir le Dieu d'Alexandrie. Quant aux Égyptiens grâce à l'assimilation théologique (Osiris était le juge des morts, le dieu de l'enfer égyptien) et linguistique, même les plus récalcitrants devaient être conduits à considérer un temple élevé à *ὁ Σάραπις* comme élevé à Osir-Api. L'identification aura sans doute rencontré quelque résistance, mais l'appui de certains théologiens la fit réussir, et comme si une grande barrière avait été jetée, les Grecs et les Égyptiens purent désormais entrer, prier, vivre dans le même temple et adorer le même dieu, pour les uns Sarapis, pour les autres Osiris-Apis (1). C'est ce qui arriva et ce que nous prouve la collection des papyrus grecs de Sérapéum de Memphis.

Ces documents de l'époque de Philométor nous montrent à Memphis ou près Memphis, sur une hauteur, un vaste établissement religieux appelé Grand-Sarapiéion, quelquefois Sarapigéon, Sarpiéion et Sapiéon (2), auquel s'ajoutaient un Asclépiéion, un Astartiéion, un Aphrodision et un peu plus haut, un Anubiéion (3), avec leurs sanctuaires et *naos* (4), leurs couloirs ou vestibules (5), leurs *pastophoria* où séjournaient

(1) J'ai résumé ici la monographie de M. Eugène Plew, De Sarapide, 1868.
(2) Pap. Louvre, 41, l. 7-16; Britann. 8, l. 4; 9, l. 8.
(3) Pap. Louvre, 26, l. 6-7; 34, l. 5-6; 11, l. 4; Vatic. in Maï, IV. p. 445; Louvre, 12, comp. l. 8 et l. 11-12.
(4) Louvre, 35, l. 22.
(5) Louvre, 36, l. 16; 11, l. 10, l. 28 etc.

les adeptes [1] et où ceux-ci pouvaient loger leurs amis venus de la ville pour sacrifier au dieu [2], enfin leurs écoles [3]. Dans cette bourgade sacrée, il y avait aussi des auberges, fréquentées plus spécialement par les habitants de tel ou tel nome [4], un marché et des boutiques [5]. Les papyrus mentionnent comme adeptes du Sérapéum ou habitants de l'endroit, le gardien du bœuf Osorapi que l'on voit, dans le douzième papyrus de Londres, remplacer les jumelles et faire lui-même les libations à Esculape, des prêtres et pastophores égyptiens [6] et un archiprêtre [7], des ibiobosques [8], des chénobosques [9], des acolythes [10], un épistate et ses agents [11], un interprète de songes [12], des saccophores, des asillophores, des hydrophores [13], le portier [14] etc.; sans compter des représentants de l'autorité civile, tels que l'archiphylacite [15], l'agent du stratége [16]. Les noms égyptiens et les noms grecs se croisent dans les papyrus en question. De tous les hiérodules du temple [17], les plus connus sont les jumelles et les catoques ou reclus. Comme catoques (c'est-à-dire vivant *εν κατοχη, κατεχομενοι, συνκέκλειμενοι* (?), *απειλημμενοι = παρακατεχομενοι υπο του Σαραπιος θεραπευται* [18]) les documents citent Thauès et Thaus,

(1) Louvre, 40, l. 19-20, l. 37-38; 41, l. 16; 11, l. 25.
(2) Louvre, 49, l. 33-36.
(3) Louvre, 51, l. 10; comp. Britann. 19.
(4) Louvre, 34, l. 5-6, l. 11.
(5) Louvre, 40, l. 13-15.
(6) Maï, 5, p. 356.
(7) Louvre, 35, l. 7.
(8) Louvre, 11, l. 16-17.
(9) Louvre, 39, au revers.
(10) Louvre, 35, l. 12-13, l. 31.
(11) Ibid., l. 24.
(12) Louvre, 36, l. 18-19.
(13) Louvre, 34, l. 20; Comptes-rendus de l'Ac. des Inscr., février 1869, p. 55.
(14) Louvre, 35, l. 32.
(15) Ibid., l. 6.
(16) Louvre, 36, l. 18-19; Maï, 4, p. 445.
(17) Louvre, 30, l. 26-27; Leyde, D. l. 22.
(18) Comp. les tables des différentes Collections et Comptes-rendus, l. cit.

jumelles (1), Armaïa (2), Éphestion (3), Conon (4), et le plus fréquemment le macédonien Ptolémée, fils de Glaucias, ainsi que son frère Apollonius (5). Il n'entre point dans notre sujet d'aborder ce thème épineux de la *catoché;* ce qu'il importe d'observer ici, c'est le fait de ces Grecs reclus dans le Sérapéum, parfois en butte à l'animadversion des Égyptiens de l'endroit (6), et des Ptolémées entourant d'égards et d'attentions « tous les adeptes du dieu Sarapis » (7), et tenant grand compte du nombre d'années de *réclusion* au milieu d'Égyptiens, que le macédonien Ptolémée pouvait vanter en tête de ses suppliques (8). Les jumelles ou didymes faisaient des libations à Sérapis (*Σαράπει*) (9), portaient le deuil d'Apis (10), accomplissaient les rites dûs au grand Dieu et à Isis (11). Ici l'identification d'Osiris et de Sarapis est évidente. Elles rappellent les deux sœurs et pleureuses d'Osiris, Sen-ti ou T'er-ti, nommées dans le 17me chapitre du rituel funéraire (12). — C'est dans cet établissement égypto-grec que les gens pieux venaient, d'année en année, faire leur pélerinage, dormir dans le temple, sacrifier au Dieu, ou lui rendre grâces pour des dangers évités, depuis le pauvre agriculteur royal (13) jusqu'au stratége (14), jusqu'aux roi et reine; c'est là que les souverains recevaient eux-mêmes les requêtes des reclus, et leur donnaient satisfaction.

(1) Louvre, 45, l. 14-15; 55bis, l. 59-60.
(2) Britann., 15.
(3) Britann., 18.
(4) Vatic. A in Peyron, mém.
(5) Louvre, 40, l. 7-10.
(6) Maï, 4, p. 445; 5, p. 352.
(7) Pap. Britann., 2, l. 16.
(8) Ibid., l. 11-12, cf. l. 58-60.
(9) Louvre, 26, l. 2-3; 27, l. 2-1; 28, l. 2-3; 29, l. 2-3.
(10) Louvre, 23, l. 23-24.
(11) Louvre, 26, l. 48-49; 29, l. 23, 25, 31, l. 5-9: τῶν πρὸς τῇ θεραπείᾳ τοῦ Σαράπιος καὶ τῆς Ἴσιος Διδυμῶν, cf. Maï, 5, 354.
(12) J. de Rougé, Rev. Arch., 15, 331.
(13) Louvre, 12, l. 5-6.
(14) Louvre, 47, l. 19, 23.

Nous connaissons par quelques papyrus de Leyde (1), un Archentaphiaste ou Ensevelisseur-en-chef d'Osorapis et d'Osormnévis, dieux éternels, dans le Sérapéum de Memphis, sous le règne de Ptolémée Alexandre. Il s'appelait Pétésis fils de Chonuphis. Dans la requête que nous citons, il dit qu'il rend à ces dieux de nombreux et importants services, qu'il offre des prières et des sacrifices, pour qu'ils accordent au roi la santé, la victoire, la puissance, la force et la domination sur toute la terre, et il réclame justice contre des gens qui ont usurpé sa maison. Diodore, presque contemporain de Pétésis, nous fournit un renseignement curieux, sur un individu qui avait rempli autrefois les mêmes fonctions : « Au moment, dit-il, où Ptolémée vint, après la mort d'Alexandre, prendre possession de l'Égypte, il arriva que le bœuf Apis mourut de vieillesse à Memphis ; celui qui en avait eu la garde dépensa pour les funérailles, non-seulement toute sa réserve d'argent, qui était très-considérable, mais encore il emprunta à Ptolémée cinquante talents d'argent, pour faire face à tous les frais. Et même encore de nos jours, quelques-uns de ces gardiens ne dépensèrent pas moins de cent talents pour les funérailles de ces animaux ». Voilà deux cas de communication directe avec un Ptolémée de la part d'un Archentaphiaste d'Apis ; d'un côté, des adulations et des vœux pour le roi grec, dignes de ceux que les indigènes adressaient jadis à leurs rois nationaux ; de l'autre, un exemple remarquable de respect pour le culte d'Osorapi, donné par Ptolémée Sôter, celui-là même qui, selon la légende, fut auteur de l'identification d'Osiris et de Sarapis. D'ailleurs ce ne fut pas seulement le culte universel, la base de la religion que les Lagides conservèrent ; ils admirent même les autres croyances et jusqu'aux plus superstitieuses. À l'époque où Ptolémée Aulète n'était pas encore l'allié des Romains, et que les habitants recevaient avec le plus

(1) Leemans, p. 11.

grand empressement les voyageurs d'Italie, de crainte de s'attirer la guerre, un Romain qui avait tué un chat [1], fut assailli dans sa maison par la populace bravant la vengeance de Rome, et ne put être soustrait à la punition, bien que son action eût été involontaire et que le roi eût envoyé des magistrats pour le sauver. Ce fait nous est appris par Diodore [2], qui en fut lui-même témoin oculaire.

Je n'ai pas à raconter l'histoire du culte ou à exposer en détail toute la hiérarchie sacerdotale sous les Lagides. Je me bornerai à présenter sommairement la constitution des temples et les rapports des principaux fonctionnaires religieux avec l'État.

Le décret de Canope [3] et l'inscription de Rosette [4] nous apprennent que les temples de l'Égypte se divisaient alors en temples de premier, de second et de troisième ordre [5]; qu'à

(1) Notons en passant les Σωμφεὺς αἰλουροτάφοι du 66me papyrus du Louvre.

(2) I, 83.

(3) l. 59.

(4) l. 54.

(5) Dans la lettre de Timoxène à Moschion (Notic. et Extr. p. 401) un Égyptien, Pétonuris, porte le titre de ὁ δευτερεύων, sans complément. Letronne (Rec. 2, 193; Notic. et Extr. p. 406) soupçonnait qu'il exerçât la place de *sous-nomarque* ou de *sous-gouverneur civil* du nome dont Timoxène était le nomarque ou préfet; d'où l'on pourrait conclure que, sous le gouvernement grec, les chefs des nomes étaient grecs et les sous-chefs égyptiens. Franz (C. I. Gr. t. 3, p. 294) accepta cette opinion, croyant que le δευτερεύων fût un hypostratége. Quant à moi, je me trouve amené à une explication tout-à-fait différente.

Le document dont il s'agit est ainsi conçu: « Timoxène à Moschion, salut: (un tel) qui te remet cette lettre est frère de Philon qui est avec Lysis l'épistolographe. Aie soin qu'il ne soit fait aucun tort à cet homme, car, de plus, son père est employé ici auprès de Pétonuris, le second (δευτερεύοντα) ». Or j'observe: 1° que le porteur de la lettre était selon toute apparence un égyptien (Notic. et Extr. p. 410); que son père était employé auprès d'un égyptien; que son frère Philon pouvait être un égyptien, malgré son nom grec (Letronne, Rech. p. 487 suiv.); 2° que, cette famille étant égyptienne, il est infiniment probable, d'après les documents, que les fonctions remplies par ses membres étaient d'ordre religieux et non civil ou politique; 3° que la charge de Philon, frère de notre inconnu, pouvait précisément appartenir à l'administration religieuse, puisque nous voyons l'épistolographe, en qualité de prêtre des Ptolémées primer tout le sacerdoce

l'époque d'Évergète Ier (239 avant l'è. v.) l'ἔθνος ou σύστημα des prêtres, dans chaque temple, était subdivisé en φυλαί héréditaires, ayant à leur tête chacune un φύλαρχος (Can. l. 24 suiv. l. 33); que chaque temple avait un conseil renouvelé annuellement et composé de 20 ou 25 prêtres, selon que les φυλαί étaient 4 ou 5, chaque φυλή ayant le droit d'y envoyer 5 prêtres βουλευταί (Can. l. 32 suiv.), institution de laquelle on pourrait rapprocher un titre officiel de l'ancien Empire « le grand des cinq de la demeure de Thot » (É. de Rougé, Six prem. dyn. p. 280). Ces prêtres siégeant en conseil fixaient, en proportion des revenus du temple, la fourniture alimentaire due à chaque prêtre ou fils de prêtre agrégé (le texte hiéroglyphique porte *par le roi*, ce qui est à noter), à l'ἔθνος, πλῆθος, σύστημα (Can. l. 71), et, d'après les dispositions nouvelles du décret de Canope, aux filles des prêtres, dès le jour de leur naissance, ainsi que le pain fourni à leurs femmes (le décret lui donne le nom de *pain de Bérénice*). Tous les

égyptien et cumuler des fonctions religieuses avec ses fonctions administratives (Letronne, Rec. 1, 358 suiv.); 4° que la fonction du père de Philon et de l'inconnu, auprès de Pétonuris δευτερεύων, si nous considérons l'attachement des Égyptiens au principe de l'identité et hérédité de profession, surtout religieuse, dans les familles, n'a pu être sans doute d'un ordre différent de celle de son fils. Pétonuris l'égyptien était par conséquent un fonctionnaire du culte; le titre de δευτερεύων, celui qui exerce en second, désignait sa place et ses attributions. Or puisqu'il y avait en Égypte trois classes de temples: τῶν πρώτων καὶ δευτέρων καὶ τρίτων ἱερῶν, les Grecs auront appelé, j'imagine, δευτερεύοντες, expression que tout le monde comprenait, tous ceux qui appartenaient au temple de second rang de l'endroit, ou δευτερεύων celui qui exerçait en second (était à la tête d'un temple de second rang), par opposition au chef d'un temple de premier rang. — Cette triple catégorie se représente d'ailleurs dans le *cursus honorum* sacerdotal (3e, 2e, 1er prophète, Rev. Arch. 7, 45). — En tous cas, ces raisons m'empêchent de souscrire à l'opinion de Letronne et de Franz sur les *chefs grecs* et les *sous-chefs égyptiens*, dans les nomes, sous les Lagides. J'avais écrit cette note, lorsqu'en relisant le décret de Canope j'ai observé en outre le père d'un *prêtre* d'Alexandre et des dieux Adelphes et des dieux Évergètes, portant le même nom que la personne à laquelle est adressée la lettre de Timoxène, Moschion (l. 2.).

prêtres du pays, à l'occasion de leur descente annuelle à la capitale, pour l'anniversaire de la naissance du prince, se réunissaient dans un temple de premier ordre (cette séance était vraisemblablement tenue par les députations des temples, les membres du Conseil de chaque temple) et prenaient en commun des délibérations sur les honneurs rendus ou à rendre dans les temples au Ptolémée régnant (Can. l. 21 suiv.) et à ses ancêtres, sur les titres et noms que devaient porter les prêtres de chaque tribu, sur l'organisation de l'ordre, sur le nombre des φυλαί, que le décret nous montre portées de 4 à 5 (Can. l. 25), la cinquième devant prendre le nom des Dieux Évergètes, sur la manière dont elles devaient se recruter (Can. l. 28, 29), sur l'époque de la célébration des fêtes religieuses populaires et des panégyries (l. 35 suiv.); sur l'apothéose de quelque princesse, les cérémonies d'usage, les fêtes périodiques en son honneur, la manière de les célébrer, les hymnes que les hommes et les femmes devaient chanter (l. 53-54, 58, 62, 69-70), enfin sur l'administration et distribution du revenu des temples (l. 71 suiv.). Ces délibérations, prises ainsi dans la capitale ou près de la capitale, sous l'inspiration de l'épistolographe royal, à un moment où les populations fêtaient le prince et où les prêtres les moins disposés en faveur de l'étranger pouvaient être séduits, constituaient de la sorte un décret (ψήφισμα), que les Archiprêtres et Hiérogrammates étaient ensuite chargés de faire inscrire sur une stèle de pierre ou de cuivre, et poser dans l'endroit le plus apparent de chaque temple de premier, second et troisième ordre (Can. l. 74).

Les deux documents ptolémaïques qui nous fournissent ces renseignements, énumèrent aussi les différents fonctionnaires et groupes religieux qui composaient la population d'un temple: c'étaient les Archiprêtres (ἀρχιερεῖς), les Prophètes (προφῆται), les Hiérostolistes (πρὸς τὸν στολισμὸν τῶν θεῶν), les Ptérophores, les Hiérogrammates (que l'on voit chargés de promulguer

les décrets, de remettre au Maître-de-chant les chants sacrés qui devaient être enseignés aux chœurs d'hommes et de femmes) et tous les autres prêtres (*καὶ οἱ ἄλλοι ἱερεῖς*) (1).

Me bornant aux autorités supérieures, les Archiprêtres et Archiprophètes, je rappellerai d'abord le fait suivant: que dans une inscription (2), il est fait mention d'Ératon *le parent*, archiprêtre et archiprophète de la très-grande déesse Isis à Philes, un Grec par conséquent et non un Égyptien. « Ce trait, dit Letronne, est un des plus remarquables qui aient été jusqu'ici tirés de nos inscriptions. Le chef du sacerdoce, au moins dans le temple d'Isis, était un grec dévoué au roi, dont il avait reçu le titre et la dignité de *parent*. Qu'il en fût de même en d'autres grands colléges, c'est ce dont il est difficile de douter, puisque les Ptolémées avaient institué une surveillance générale sur tout le sacerdoce égyptien, au moyen d'un pontife grec résidant à Alexandrie, espèce de ministre des cultes. Nous voyons à présent que cette domination ne se bornait pas à une surveillance générale qui s'exerçait de loin; mais qu'elle s'étendait encore sur les colléges eux-mêmes, au moins sur les principaux d'entr'eux ». L'archiprêtre était en même temps « épistate du temple, des temples » (3), c'est-à-dire, d'après un passage de Clément d'Alexandrie (4), intendant, chargé de l'administration et distribution des revenus du temple. La redevance (*σύνταξις*) payée par le fisc au temple était, paraît-il, remise à l'épistate (5). Un papyrus du Louvre (26, l. 22) nous apprend que les jumelles, avant de recourir au

(1) Cf. Clem. Strom. 6, 633, Plut. Is. et Os. p. 366. adde C. I. Gr. 4684 (ἱερόφων), 4688 (κοσμητὴς τῶν θεῶν).

(2) Letronne, Rec. 2, 25.

(3) Cf. προστάτης C. I. Gr. 4993 l. 15, τοῖς προεστηκόσι τῶν ἱερῶν, Pap. Louvre, 27, l. 16. — Décr. de Can. ἐπιστάτης καὶ ἀρχιερεύς. — Nous avons vu Ératon ἀρχιερεὺς καὶ ἀρχιπροφήτης; or le προφήτης était (Clem. Strom. 6, 758) l'ἐπιστάτης τῶν προσόδων.

(4) Letronne, Rech. 214; Stromat. 6, 758.

(5) Pap. Britann. 13, 1, 10. Cf. Reuvens, 3. p. 87.

roi, avaient plus d'une fois fait prier l'épistate du temple de leur fournir ce qui leur était dû. Comme cet épistate *du temple*, Achomarrès, ne satisfaisait pas à leurs réclamations, elles avaient profité de l'arrivée du fils de *Psinthaès*, épistate *des temples* (τῶν ἱερῶν), pour lui adresser leurs plaintes. Ce personnage fait alors appeler Achomarrès, et lui donne l'ordre de délivrer aux jumelles le nécessaire. Mais il ne fut pas obéi: le fils de Psinthaès s'étant éloigné de Memphis (l. 23), Achomarrès continua à faire la sourde oreille. Alors les jumelles recourent à Sarapion hypodiœcète (Louvre 27, l. 24), lequel fait parvenir un ordre à Psinthaès, par l'entremise de Mennide l'épimélète (l. 11, n° 28, l. 10): on les voit aussi faire appel au roi, demander l'intervention du stratége, qui écrit à l'épimélète de reconnaître les papiers, comptes et crédits des jumelles (26, l. 40). — Ainsi nous avons un épistate supérieur, de plus d'un temple, et un autre inférieur, préposé particulièrement au Sérapéum. Ils sont responsables vis-à-vis de l'autorité civile; leur gestion est contrôlée de loin par les hypodiœcètes, les stratéges et autres autorités, et sur le lieu même, apparemment, par le fonctionnaire appelé ici épimélète, titre et charge dont nous tâcherons de donner ailleurs la signification précise.

Mentionnons enfin, sans y revenir, un monument précieux pour les rapports entre les prêtres du pays et les Lagides: la requête présentée au roi Ptolémée, à la reine Cléopâtre sa sœur, et à la reine Cléopâtre sa femme, dieux Évergètes, par les prêtres d'Isis, adorée à l'Abaton et à Philes, qui a été expliquée dans le plus grand détail par Letronne, dans ses *Recherches* et dans son *Recueil*.

CHAPITRE XVI.

DES DÉPENSES DE L'ÉTAT.

Pour une dynastie venue de Macédoine en Égypte par la route de Babylone, pour un gouvernement sémi-pharaonique basé sur des principes tels que l'absolutisme, la centralisation et la bureaucratie, et soutenu par une armée à la fois permanente et mercenaire; pour des princes étrangers qui devaient satisfaire également aux besoins et aux goûts des indigènes et des Grecs, les dépenses étaient certes grosses. J'en ai mentionné quelques-unes et des plus considérables dans les précédents chapitres, en parlant des prix, des réceptions d'ambassades, des disettes, des salaires, des troupes, de la flotte et des apppointements des officiers de l'État (1); ici je m'arrêterai à celles qui concernent la cour, le culte et les travaux publics.

Juba le More était partial ou mal informé, lorsqu'il écrivait (2) que le luxe des Ptolémées se devait à l'influence Romaine. Ce luxe datait bien de Philadelphe. Si un jeune homme d'Amphissa, étudiant de médecine à Alexandrie (3), nous fait entrer dans le palais de Cléopâtre et d'Antoine, et jusque dans la cuisine royale, en qualité d'ami et de protégé d'un des cuisiniers royaux, et nous montre les banquets quotidiens, les

(1) On ne trouve aucune trace ni de gratuité de fonctions, ni de rétribution privée, dans ce qui touche, moins le public, que les particuliers. Les médecins (Diod. 1, 82, 3), les interprètes (Parthey, Theban. Pap. p. 4-5), sont payés par l'État ou par la communauté.

(2) Athen. 6, 229c.

(3) Plut. Ant. 28.

sangliers rôtis par huitaine, une série de dîners en préparation, parce qu'on ignorait l'heure précise où la cour se mettrait à table; si des apophorètes, des litières, des porteurs, des esclaves éthiopiens porte-flambeaux étaient offerts aux convives à la sortie d'une salle jonchée de roses (1); sous Philadelphe, déjà la véritable poterie s'était changée, selon l'expression d'Athénée, en *poterie* d'or et d'argent (2), les salles aussi se jonchaient de fleurs (3), les apophorètes se distribuaient aux convives (4), les faisans de Médie ne manquaient pas (5), et jusqu'en Syrie, Bérénice, fille de Ptolémée, mariée à Antiochus, ne buvait que de l'eau du Nil (6). Et sous Philopator l'on rassemblait de tous les coins de la ville des compagnons de bouteille, géloiastes du roi (7), et les Corydus assaisonnaient de leurs apophthègmes les mets les plus somptueux (8). Enfin les dépenses de toilette des reines et des princesses, exigeaient, comme nous le verrons ailleurs, des revenus considérables.

Qu'on s'imagine des palais royaux occupant le quart, ou même le tiers de l'étendue d'Alexandrie (9), sortant les uns des autres, comme dit le poète. Chacun des rois, jaloux d'embellir à son tour de quelque nouvel ornement les édifices publics, ne l'était pas moins d'ajouter dans les palais royaux quelque construction à celles qui existaient déjà. Parmi les dépendances étaient: le *Sôma*, enceinte renfermant les tombeaux des rois et celui d'Alexandre (10), la grande bibliothèque et le musée, cage des muses, assigné aux philosophes, aux poètes et aux savants

(1) Athén. 4, 148a. b..
(2) Ibid. 6, 229c.; comp. les objets cités par Callixène.
(3) Ibid. 5, 195d..
(4) Aristée, éd. Schm. 65, 17.
(5) Athén. 14, 654b..
(6) Ibid. 2, 45b. c..
(7) Ibid. 6, 246e., cf. Plut. Anton. 71.
(8) Ibid. 6, 245e. f..
(9) Diodore, 17, 52, 4, et Strabon, 17, 793.
(10) Strab. cf. 793-794.

qui devaient y loger, prendre leur repas en commun, et cultiver les sciences, sous la direction d'un grand-prêtre. Cet établissement devait avoir une grande étendue et contenir, outre les divisions données par Strabon (1), les habitations des savants et autres appartements nécessaires; une partie du musée était consacrée à l'institut des médecins et chirurgiens (2). On y avait annexé peut-être le jardin zoologique, dont parle Athénée (3), pour lequel les Lagides dépensaient de fortes sommes et où l'on voyait des perroquets, des paons, des poules africaines, des faisans, des tétraons de Médie, des oiseaux éthiopiens, des serpents d'immense grandeur (4). Il y avait aussi l'observatoire astronomique, la *palestra* pour l'étude des équinoxes. Le musée avait ses fonds particuliers (5), probablement des terres assignées par le roi; les savants étaient pensionnés par le trésor; ainsi par les registres des trésoriers (6) nous connaissons, comme tels, Sosibius, Sôter, Sôsigène, Bion, Apollon, Dion. Le physicien Straton, précepteur de Philadelphe, en avait eu 80 talents (7); Panarète, le philosophe, recevait annuellement 12 talents de Ptolémée Évergète (8). Trois principales bibliothèques nous sont connues: celle du musée, celle du temple de Sérapis, celle du Sébastion, trois créations des Lagides, successivement augmentées par les acquisitions qu'ils faisaient (9), avec leurs présidents, leurs copistes, leurs employés chargés de soigner l'extérieur des codes, de décorer les colonnes, d'apprêter les boîtes pour les rouleaux (10).

Les dépenses exigées par les temples et les prêtres grevaient

(1) Strab. 17, 717.
(2) Cf. Plut. Ant. 28, 2; Galien, éd. Kuhn, 3, 320.
(3) Ibid. 14, 654b.
(4) Athén. ibid. et 9, 387d. - Diod. 3, 35-37. - Agatharch. § 78.
(5) Strab. 797.
(6) Athén. 11, 494.
(7) Diog. Laërt. 5, 9, 3.
(8) Athén. 12, 552.
(9) Voy. Van Dale, Diss. sup. Aristæa, p. 70.
(10) Voy. G. Parthey: « Das Alexandrinische museum; Berlin 1838, 1-76 ».

tellement le budget, qu'avant les Lagides, le roi Taôs, conseillé par Chabrias, avait pensé d'en diminuer le nombre et de recourir, dans un temps de crise financière, à l'incorporation de quelques biens religieux (1), et le même projet s'était reproduit, plus tard, sous l'administration du fameux Cléomène, lieutenant d'Alexandre en Égypte (2). L'histoire ne dit nulle part, que je sache, si quelqu'idée analogue a reparu ou été exécutée dans la suite. Voici ce que nous apprennent, au contraire, les documents qui sont parvenus jusqu'à nous. D'après le décret de Canope (238 av. l'è. v.), l'homme agrégé à la classe des prêtres par le roi (l. 71) était, dès ce jour, nourri aux frais du temple, et sur le revenu du temple même les filles des prêtres eurent désormais droit à des vivres, suivant la répartition faite par le conseil sacerdotal (l. 72); on distribuait en outre à leurs femmes des *pains de Bérénice* (l. 73). Ptolémée Philopator (222-204), dans une lettre aux gouverneurs de l'Égypte, rappelle la générosité de l'État envers les temples de toutes les villes (Macc. 3, 3, 16). Plus tard (204-181) l'inscription de Rosette loue le roi Épiphane « pour leur avoir, plein d'une piété généreuse, consacré des revenus en argent et en vivres (3) » (l. 10-11), « pour avoir ordonné que leurs revenus et les contributions qui leur étaient accordées

(1) Économiq. attribués à Aristote, 2, 2, 25.
(2) Ibid. 2, 2, 33.
(3) Une lettre d'ordonnancement publiée par M. Egger (Mém. d'hist. anc. p. 149, 155-158), nous apprend qu'il revenait, chaque année, en contribution de la part du fisc, au temple d'Ammon-Rha-Sonther, à Diospolis-la-Grande, la somme d'un talent mille-vingt drachmes de cuivre (ἕν, χιλίας εἴκοσι). L'exiguité de cette somme semble étrange à M. Egger. Pour moi, je n'ai jamais rencontré dans aucun papyrus la somme « 1 talent » exprimée par « τάλ. ἕν », mais bien par « τάλ. Α. », la lettre alphabétique représentant toujours un chiffre. Si dans la lettre d'ordonnancement il y avait « τάλ. CN » au lieu de « τάλ. ЄN », ce ne serait plus la somme de « un talent » (τάλ. ἕν), mais de « 250 talents » de cuivre (τάλ. ΣΝ), laquelle ajoutée aux contributions « en nature », serait raisonnable. Mais nous manquons de fac-similé et par conséquent de certitude.

chaque année, tant en vivres qu'en argent, ainsi que les parts équitables assignées aux dieux, sur les vignobles, les jardins et les autres terrains, tenus à l'offrande des premiers épis (1)

(1) Ici se présente une question embarrassante. Le texte (l. 15-16) est ainsi conçu : « τὰς καθηκούσας ἀπομοίρας τοῖς θεοῖς, ἀπό τε τῆς ἀμπελίτιδος γῆς, καὶ τῶν παραδείσων, καὶ τῶν ἄλλων τῶν ὑπαρξάντων τοῖς θεοῖς ἐπὶ τοῦ πατρὸς αὐτοῦ ». Letronne a écrit (Rec. 1, 275) : « il résulterait de ce passage que les temples avaient des propriétés en terres, vignobles, vergers et autres, dont le produit était versé dans le trésor, sauf des prélèvements ou parts (ἀπομοίρας), réservées pour l'entretien des temples qui possédaient ces terres. Ces prélèvements avaient été antérieurement fixés à un taux convenable. Ce détail est curieux en ce qu'il nous montrerait que les Ptolémées, tout en laissant à chaque temple ses propriétés territoriales, avaient trouvé le moyen de s'en attribuer les principaux revenus, et lui avaient seulement réservé la part qui leur semblait équitable. Les prêtres s'applaudissent et font un mérite au roi de ce que ces prélèvements n'ont point été diminués et sont restés sur le même pied qu'auparavant ».

Mais comment concilier avec cet état de choses, l'affranchissement des temples du droit d'artabe par aroure de terre sacrée et du Kéramion par aroure de vignoble, dont parle plus loin l'inscription (l. 30)? Comment non-seulement l'État se serait attribué les principaux revenus des terres sacrées (et la l. 30 désigne bien les propriétés des temples, des dieux, sacrées, et non celles des prêtres, sacerdotales, dont il est question ailleurs (l. 16), mais aurait prélevé aussi l'artabe et le Kéramion ? Comment des prêtres, qui bien plus tard encore, voyaient les propriétés de leurs temples s'agrandir par des dons royaux, pouvaient-ils s'attendre à ce qu'un prince, véritable restaurateur du culte national, réduisit des prélèvements équitables assignés sur ces propriétés mêmes ?

Qu'il me soit permis de proposer l'explication suivante. L'inscription emploie le mot ἀπομοίρας peut-être dans le sens postérieur de « τὸ ἀπὸ τῶν οἰκείων κτημάτων ἀφιερωθὲν εἰς ἐκκλησίαν καὶ εἰς μοναστήριον ». (V. Thesaur. ad. voc.), c'est-à-dire de parts prélevées sur les vignobles, jardins et autres terrains non pas ὑπαρξάντων mais ἀπαρξάντων, tenus à l'ἀπαρχή envers les dieux. Or cette ἀπαρχή existait bien en Égypte. Comme Isis avait découvert l'usage du froment et de l'orge, pour consacrer le souvenir de cette invention il y avait une pratique fort ancienne « encore usitée » à l'époque de Diodore (1, 14). Dans le temps de la moisson les premiers épis étaient donnés en offrande, et les habitants placés près d'une gerbe de blé la battaient en invoquant Isis. Il y avait quelques villes où, pendant les fêtes d'Isis, on portait avec pompe, parmis d'autres objets, des corbeilles chargées de froment et d'orge, en mémoire des bienfaits de cette déesse.

sous le règne de son père, resteraient sur le même pied ». Une inscription de la 24me année de Ptolémée VII Philométor Ier (181-146) traite de la concession de deux champs (de 12 aroures chacun) faite par le roi aux prêtres du temple d'Isis à Philes (Lepsius, Abhdl. d. Akad. zu Berlin 1856, p. 109), et la même cession ou peut-être confirmation de propriété leur est faite par Évergète II et Sôter II (146-117). Des renseignements semblables nous sont fournis par une inscription du temple d'Edfou (Lepsius, l. cit. p. 69-114) pour le règne de Ptolémée Alexandre Ier. Aux données du décret de Canope, on peut ajouter les papyrus du Sérapéum, qui nous montrent le trésor rétribuant, par l'entremise de la direction des temples (Louvre 27, Londres 6), des prêtres ou fonctionnaires religieux employés dans les différentes parties de ce grand établissement. Ainsi les Jumelles devaient recevoir trois pains cuits par jour, un métrète d'huile de sésame et un d'huile de cici par an. Le gardien d'Osorapis et d'Osormnévis avait aussi, paraît-il, ses appointements ou ses fournitures. Notons que le culte était essentiellement coûteux. Outre les dotations, les offrandes, et les contributions annuelles de la part du fisc, qui allaient se répartir entre prêtres et femmes, fils et filles de prêtres, il faut compter, avec l'Inscription de Rosette (l. 31-32) les donations nombreuses au Mnévis et aux autres animaux sacrés, les sommes largement fournies pour leur sépulture, celles accordées pour leur culte particulier, y compris les sacrifices, panégyries et autres cérémonies prescrites [1]. Enfin les temples occupaient une grande place dans le budget des travaux publics. L'Inscription de Rosette raconte qu'Épiphane embellit l'Apiéum de magnifiques ouvrages, y dépensa une

(1) Au culte se rattachaient des institutions philantropiques telle que la suivante : Le médecin Dioclès cité par Athénée (3, 110), nous apprend qu'il y avait une πρόθησις de pains périodique à Alexandrie, dans le temple de Saturne (Ἀλεξανδρεῖς τῷ Κρόνῳ ἀγμεροῦντες, προτιθέασιν ἐσθίειν τῷ βουλομένῳ ἐν τῷ τοῦ Κρόνου ἱερῷ). Cette πρόθεσις τῶν ἄρτων se retrouve dans un papyrus du Louvre (60 *bis*).

grande quantité d'or, d'argent et de pierres précieuses, fonda des temples (ἱερὰ), des naos (ναοὺς), et des autels (βωμοὺς), et restaura ceux qui avaient besoin de réparations (l. 33-35). Ce témoignage peut s'appliquer à tous les Ptolémées. Depuis la restauration du sanctuaire de Karnak par Ptolémée Lagus au nom de Philippe Arrhidée et la construction, dans l'acropole d'Alexandrie, du Sérapéum magnifique auquel on montait par cent degrés, et qu'Ammien Marcellin compare au Capitole, jusqu'aux sculptures du temple d'Hermonthis sous Cléopâtre, plus de trente monuments nous montrent l'ouvrier incessamment occupé à la réparation, construction, continuation et ornementation des temples.

Les travaux d'utilité publique en général exigeaient plus que partout ailleurs l'intervention de l'État. Outre les nouvelles voies terrestres et fluviales qu'il fallait ouvrir au commerce, la fondation de villes assignées aux Grecs, et les autres constructions faites dans le but de profiter de certaines positions avantageuses, comme le môle de sept stades et le phare célèbre, ou de satisfaire les besoins des Grecs, comme des théâtres, des gymnases, des hippodromes et des portiques (Cæs., Bell. civ. 13), il y avait une dépense inhérente à l'Égypte, héritée du budget passif des Pharaons. Pour un peuple qui ne pouvait subsister que par l'entretien des canaux et leur communication avec le Nil, et par de fortes digues qui arrêtassent les crues extraordinaires du fleuve, les travaux pour canaux et terrassements constituaient une branche essentielle de l'économie publique. Le premier papyrus grec d'Égypte que nous ayons eu, celui du musée Borgia publié par Schow, nous offre jusqu'à dix nomenclatures (1) d'hommes appelés soit aux travaux pour des terrassements, soit à ceux pour des canaux d'un certain canton. La première liste est

(1) Col. 1, l. 1; col. 7; col. 9, l. 8; col. 12, l. 16; col. 13, l. 21; col. 13, l. 25; fragm. 1, col. 2; fragm. 4, l. 1, l. 5; fragm. 22.

de 181 hommes, la seconde de 69, la troisième de 92, la quatrième de 35. On voit des hommes de différents états prendre part à la corvée: ce sont des esclaves de telle et telle personne, même de prêtres (1), des marchands de légumes (2), des fabricants d'huile (3), des âniers (4), des bouviers (5), des bergers (6), des potiers (7), des maçons (8), des foulons (9), des moissonneurs (10), des nattiers (11), des métayers (12), même des barbiers (13). Dans ce registre le minimum de jours de travail est de 2 (14), et le maximum de 6 (15).

Un autre papyrus (16), provenant de la collection Salt, qui selon M. Peyron et Letronne, aurait été écrit dans les derniers temps des Ptolémées ou dans les premières années des Romains, contient un compte de dépenses que rend un certain Nicolas à l'Économe du nome Périthébain, à l'occasion de travaux pour des canaux et des terrassements. Il y est parlé de travaux achevés dans un canton, l'an tel (l. 4), de l'énumération d'esclaves (l. 5), de prestations de service ou liturgies (l. 10-13), d'entretien d'éléphants (l. 14), de rhabdophores, licteurs ou peut-être conducteurs de travaux (17), de terrassements (l. 19), de vieillards employés pour gardiens de terrasses et digues, ainsi que d'invalides et de jeunes-gens (l. 21-23) de

(1) Col. 1, l. 9, 11, 12; col. 2, l. 1, 8, 10, 12, etc.
(2) Col. 2, l. 20.
(3) Col. 8, l. 20.
(4) Col. 2, l. 16.
(5) Col. 3, l. 16.
(6) Col. 5, l. 1-2.
(7) Col. 6, l. 21-22.
(8) Col. 10, l. 4.
(9) Col. 7, l. 26.
(10) Col. 11, l. 2-3.
(11) Col. 11, l. 8.
(12) Col. 7, l. 15.
(13) Col. 3, l. 26.
(14) Col. 1.
(15) Col. 13, l. 25.
(16) Louvre, 66.
(17) Comp. les rhabdistes du papyrus Schow; col. 4, l. 11-12.

l'exécution des travaux nécessaires dans le nome Pathyrite (l. 29), de poteaux ou jambages de portes (l. 33). Puis vient le compte-rendu des dépenses pour le canal Philon par exemple, et autres canaux portant des noms égyptiens ou grecs (l. 40-50), ensuite de celles faites pour différents quartiers (l. 55 et l. 50-54), pour remparts à l'est et à l'ouest (l. 56-60), pour la digue désignée par la propriété de tel ou tel; puis ce sont les travaux pour le logement du stratége (l. 67), enfin les sommes dépensées pour les agriculteurs appelés à travailler aux écluses des canaux et aux terrassements (l. 71-75). Si l'on joint à ces deux pièces le 63ᵉ papyrus du Louvre, relatif à l'ensemencement des terres royales, on voit que le principe de la corvée prédominait, aussi bien qu'au temps des Pharaons, dans l'économie publique de l'Égypte grecque. L'administration de ces travaux était soumise aux mêmes règles centralisatrices que toutes les autres (1).

(1) Voy. C. I. Gr. 4837.

CHAPITRE XVII.

DU BUDGET DES RECETTES.

Une grande place dans ce budget était occupée par le domaine royal. À-coup-sûr la dynastie grecque avait occupé les terres possédées par les dynasties précédentes, ainsi que leurs régales [1]. D'autre part la confiscation de biens était un fait presqu'ordinaire sous les Ptolémées, comme sous tous les régimes de l'antiquité classique. L'inscription de Rosette (l. 19, 20; Polyb. 21, 19, 1) nous montre ceux « qui avaient pris part aux troubles et aux révoltes » rappelés par Épiphane « et rentrant dans la possession de leurs biens ». Un certain Joseph, sur lequel l'histoire nous a transmis des détails intéressants, promet au roi, en affermant les recettes de la Syrie, Phénicie, Judée et Samarie, de lui consigner les biens des coupables de rébellion ou de lèse-majesté, et en effet, dans une ville de Syrie, les habitants s'étant refusés à payer les contributions, il fit mettre à mort vingt notables et envoya le montant de leurs biens, environ 1000 talents, au roi d'Alexandrie (Jos. a. j. 12, 4, 5). Deux édits, l'un de Ptolémée Philadelphe, rapporté par Aristée (éd. Schm. p. 18, 8), l'autre de Philopator, rapporté par le troisième livre des Maccabées (3, 25), se terminent avec la menace de confiscation contre ceux qui

(1) C. I. Gr. 4860, 4904. Passalacqua, Cat. pag. 276 suiv. cf. domaine royal anciennement (Diod. 1, 73, 6). V. « l'intendant des troupeaux », titre très-important dans la hiérarchie administrative de l'ancienne Égypte (Chabas, mél. I. Arrest. d'esclaves). Th. Devéria, le pap. Jud. de Turin 1868. p. 55. Rosell. m. c. 1, 251, 252), cf. Prisse d'Arennes, Rev. arch., 2e ann., p. 735. Voy. Description des terres appartenant au roi (Brugsch, Hist. d'Ég. p. 202).

oseraient y désobéir. Diodore (33, 6) nous donne des renseignements sur les spoliations de personnes que Ptolémée Physcôn faisait accuser par des sycophantes; Dion Cassius, sur celles commises par Ptolémée Aulète, lorsque, maître de l'Égypte grâce à Gabinius, et pressé par le besoin d'argent, il fit mettre à mort sa fille et les citoyens les plus riches (39, 58); et c'est également aux dépens des personnages les plus remarquables, que l'on voit plus tard Cléopâtre se procurer beaucoup d'argent. La législation sur les biens confiscables, les promesses de récompenses en numéraire, d'affranchissement, de couronnes d'or ou d'argent d'une valeur plus ou moins grande, faite par l'État aux délateurs (1), dut encourager ce fléau au détriment des fortunes particulières, comme nous le montrent les plaintes continuelles des sujets (Pap. du Louvre 61) spécialement contre la sycophantie des fermiers, ainsi que le ton menaçant d'une lettre royale qu'elles occasionnèrent un jour (Pap. du Louvre cité).

M. Rudorff, dans son travail sur l'édit de Tibère Alexandre, dit (Rh. Mus. 1828, 141) qu'après la conquête Romaine, les revenus de l'Égypte s'accrurent des droits du trésor sur les « bona damnatorum, caduca, vacantia ». Contrairement à cette opinion, je pense que les Ptolémées n'accaparaient pas uniquement par confiscation, exercée contre les coupables de lèse-majesté, des biens particuliers, et que l'officier romain (Strab. 17, 797) chargé d'enregistrer et de recueillir tous les biens des particuliers morts sans héritiers et appartenant de droit à César, n'était pas un fonctionnaire tout-à-fait nouveau

(1) Aristée, Schm. p. 18: τὸν δὲ βουλόμενον προσαγγέλλειν περὶ τῶν ἀπειθησάντων ἐπὶ τοῦ φανέντος ἐνόχου τὴν κυρίαν ἕξειν. τὰ δὲ ὑπάρχοντα τῶν τοιούτων εἰς τὸ βασιλικὸν ἀναληφθήσεται. — Macc. III. 3, 25: μηνύειν δὲ τὸν βουλόμενον, ἐφ᾽ ᾧ τὴν οὐσίαν τοῦ ἐμπίπτοντος ὑπὸ τὴν εὐθύναν λήψεται, καὶ ἐκ τοῦ βασιλικοῦ ἀργυρίου δραχμὰς δισχιλίας, καὶ τῆς ἐλευθερίας τεύξεται, καὶ στεφανωθήσεται. — Cette dernière expression nous explique le στεφάνιον de 3 talents (du pap. 42 du Louvre), au sujet duquel M. B. de Presle écrit: « Je ne doute pas qu'il n'exprime la gratification accordée par l'administration à Apollonius, pour les services qu'il paraît avoir rendus à la police de Memphis ».

en Égypte. — Néphoris (j'emprunte le fait suivant aux papyrus du Louvre 22 et 23), mère des deux jumelles du Sérapéum, s'était séparée de son mari, pour se faire la concubine d'un militaire, Philippe, fils de Sogène, à Memphis. Les deux coupables ne se contentèrent point de ce premier pas. Le soldat tenta d'assassiner le mari; mais celui-ci sut éviter ses coups; il se jeta dans le fleuve, se sauva à la nage dans l'île la plus voisine, et de-là, recueilli par une embarcation, se retira vers le nome Héracléopolite. Cependant les chagrins qu'il éprouva et la douleur d'être séparé de ses enfants (disent les jumelles) hâtèrent sa mort. Ses frères, alors, se rendirent sur l'endroit, et en rapportèrent son cadavre à la nécropole de Memphis, où Néphoris « n'a pas craint de le laisser jusqu'ici privé de sépulture (ἄταφος); les biens du défunt furent saisis par le fisc, puis Néphoris les racheta, sans rien partager avec les jumelles ». — Ces renseignements ne peuvent donner lieu, ce me semble, qu'à deux interprétations: ou ils indiquent une dévolution au fisc, les biens étant considérés vacants, tant qu'il ne se présentait personne pour rendre au défunt les honneurs qui lui étaient dûs, ou ils font supposer que le fisc faisait en général la saisie des biens de tout défunt, et qu'il faut entendre par le rachat de Néphoris (λύτρωσις pap. du Louvre 22, l. 18), le versement de la taxe de succession (ἀπαρχή) dont nous parle le premier papyrus de Turin. Dans les deux cas, le fait nous prouve, je crois, un droit du fisc sur les biens vacants.

Ainsi la conquête, la confiscation, des droits plus étendus qu'on ne croit, nous attestent un domaine royal important. Il se composait de terres labourables, de terrains à palmiers, d'eaux propres à la pêche, de maisons et de quartiers [1], de salines, de mines et de carrières etc. Quant aux terres royales, à leur administration et culture, nous en avons déjà parlé ailleurs.

(1) ῥύμη βασιλική (?) pap. de Leyde M. N. - et des bourgs entiers (*Antylla* p. e. Athen. 1, 33).

L'île de la Thébaïde (peut-être celle qui s'appelle Tabenné, Tabennésos, l'île des palmiers), où venait la meilleure espèce de palmiers, était un domaine royal et l'on en tirait un très-grand revenu (Strab. 17, 818). — Le lac Mœris qui excita l'admiration d'Hérodote encore plus que le labyrinthe auquel il touchait, était également un domaine de la couronne (1). Ce lac creusé de main d'homme, avait de périmètre trois mille six cent stades ou soixante schènes, le même nombre que la côte du Delta. L'eau y était amenée du fleuve par des canaux; pendant six mois elle coulait dans le lac, pendant six mois elle en ressortait et retournait au Nil. Quand elle refluait hors du lac, elle rapportait au roi un talent par jour (Hérod. 2, 149; 3, 91; cf. Diod. 1, 52); quand elle y entrait, seulement vingt mines. L'on y prenait vingt-deux espèces de poissons, en si grande quantité, que la multitude d'hommes occupés là incessamment à les saler, suffisait à peine. L'argent produit était, paraît-il, destiné à la reine pour les frais de sa toilette. Il en était de même de l'île Ophiodès, riche en topazes, située après le golfe de Bérénice (2). Une troupe ou colonie, entretenue par l'État, était préposée à sa garde et à la recherche de ces pierres (Agath. 62, Strab. 17, 770). Suivant Diodore (3, 39) il était défendu d'y aborder, et (pour empêcher le vol) de laisser aucune embarcation dans ses parages; les gardiens avaient droit de mort sur tout navigateur qui ne se tenait pas écarté de l'île. – D'abondantes mines de métaux précieux (3), de cuivre (4), auxquelles travaillaient, nous l'avons vu, des

(1) Cf. pour notre temps, Belzoni. Voy. 2, 147.

(2) Strab. 17, 790. - Plin. 6, 29, 34; 37, 8, 32 - probablement l'ἀγαθῶνος νῆσος de Ptolémée, aujourd'hui Zemorjète (Forbiger, Hdb. d. alt. geogr. 2, 795).

(3) Dans les montagnes dites aujourd'hui Djebel Olaky non loin de Bérénice (C. Müller, ad Agath. 23, 14), ou comme disent les anciens sur les confins de l'Égypte, de l'Arabie et de l'Éthiopie.

(4) Mines de cuivre de Wadi-Maghâra dans la péninsule du Sinaï (Duncker 1, p. 80. Brugsch. Hist. d'Ég. p. 53).

criminels d'État, des prisonniers de guerre sous la direction d'officiers spéciaux [1], fournissaient aussi de grands revenus. — Il en était ainsi, sans doute, des mines d'émeraudes et d'autres pierres précieuses près de Coptos [2], des deux nitrières, au-dessus de Momemphis, qui donnaient une quantité considérable de nitre [3]. — Enfin la chasse aux éléphants, dont le centre fut Ptolémaïs Épithéras [4] fondée par Eumède sous le règne de Philadelphe, le commerce de l'ivoire vendu avec grand profit (Péripl. 3), le monopole de quelques cultures, paraissent avoir été des droits de la couronne, et avoir fait partie de la propriété du roi. Les Ptolémées entretenaient aussi pour leur compte des manufactures de tissus, assez grandes et assez importantes pour que, sous Cléopâtre, un sénateur romain fût chargé de les diriger [5]. De là, sans doute, les grands dépôts de la cour, la chambre aux vêtements, la chambre aux pierres précieuses, la chambre aux ornements de femmes, les lits aux pieds d'or et d'argent du palais, la vaisselle royale (Diod. 30, 16); de là cette quantité d'objets précieux de toute sorte qu'on étala dans la pompe de Ptolémée Philadelphe, ces *βασιλικοὶ ῥισκοφυλάκιοι* (fournis des pierres les plus variées et les plus belles) avec leurs *ῥισκοφύλακες* dont parle le livre d'Aristée [6].

Les ressources du trésor consistaient ensuite dans des impôts directs, et en premier lieu dans l'impôt foncier, propre, comme l'on sait, de l'*οἰκονομικὴ σατραπική* [7] dans l'antiquité.

(1) Agath. 23, suiv. Diod. 3, 11 suiv. Duncker 1, 164.

(2) Strab. 17, 815. Letr. Rec. 1, 453. Belzoni voy. 3, 20, 49, 65 suiv.

(3) Strab. 17, 803. Cf. Forbiger Hdb. 2, 796; Pap. de Zoïs, Peyron, Mém. de l'Ac. de Turin 33, 158, 175. Pap. du Louvre 67, la *nitrique* parmi les ὠνεῖαι.

(4) Vers 16° 58′ de latitude selon Letronne. Strab. 17, 770, 789. cf. Brugsch, Géogr. I, p. 176. Chabas, Mél., p. 74.

(5) Oros. 6, 19: « occisus est iussu Caesaris Q. Ovinius ob eam maxime notam, quod obscœnissime lanificio textrinoque reginæ senator populi Romani præesse non erubuerat ». — Cf. Ameilhon Comm. et nav., p. 154 suiv.

(6) V. ap. Van Dale, p. 258. Schm. p. 20.

(7) Aristot. Écon. 2, p. 1345b., 31; cf. Büchsenschütz, op. cit. p. 68.

J'ai fait observer dans le chapitre de l'agriculture, que le « cinquième du revenu » dont parlent deux célèbres passages de la Bible et d'Orose ne doit pas s'entendre de l'impôt foncier, mais de la redevance payée par ceux qui tenaient à bail des terres du domaine; quant à l'impôt foncier, ces renseignements mêmes nous prouvent qu'il était inférieur au cinquième; il a été peut-être la dîme de l'Orient, car c'est la dîme qui prévaut au temps d'Alexandre (1), c'est le dixième et le vingtième que l'on rencontre le plus fréquemment parmi les taxes des Lagides (2), c'est la dîme qu'on retrouvé dans ces temps-là en Judée (3). D'ailleurs la contribution aura varié à travers les âges et les circonstances: mais ce qu'il y eut de fixe, d'invariable, c'est la base du système de l'impôt foncier, tel que les Ptolémées le reçurent des Pharaons et le réglèrent ou perfectionnèrent eux-mêmes.

Hérodote, Diodore et Strabon nous apprennent que l'Égypte était originairement soumise à un système complet d'arpentage, fondé sur une division exacte des terres, qui embrassait tout le pays, et qui descendait par des subdivisions nombreuses, depuis l'étendue d'un nome ou d'une toparchie jusqu'à celle d'une aroure, espace carré de 100 coudées de côté et de 10000 coudées de surface (Hérod. 2, 168, Strab. 17, 787): on savait le nombre de nomes en Égypte, de toparchies, de cantons, d'aroures et de coudées; on pouvait connaître sur-le-champ la surface en coudées et en aroures de toutes les parties grandes ou petites de l'Égypte. Aussi la géométrie était-elle aux yeux des anciens d'origine égyptienne (4), et c'est ce que pensait Hérodote, auquel les prêtres racontaient que Sésostris avait partagé les terres, donnant à chacun un égal carré, et avait établi

(1) V. Inscr. de Smyrne in Froelich. Ann. Sel. p. 135 Droysen 2, 30, not. 23.
(2) V. Franz, Intr. VI. 2.
(3) Macc. 1, 3, 49; 1, 10, 31; 1, 11, 35.
(4) Strab. 17, 787 - Diog. L. 8, 11 - Hérod. 2, 109 - Diod. 1, 91. 3 - Isaïe appelle les Égyptiens « le peuple géomètre ».

en conséquence ses revenus, fixant la redevance à payer par chacun annuellement; et si le fleuve venait à emporter quelque partie de l'héritage d'un habitant, celui-ci allait trouver le roi et lui déclarait ce qui était advenu; Sésostris alors envoyait des inspecteurs pour mesurer de combien le champ était diminué, afin que l'impôt fût réduit, et perçu en proportion de ce qu'il restait (Hérod. 2, 109, cf. Diod. 1, 54, 81). L'arpentage de toutes les terres, la mesure de l'inondation, le calcul de ses effets, tels sont les points que présente l'Égypte quant à la constitution de l'impôt foncier, et qui se résument dans la coudée(1). Les pratiques du mesurage des terres n'ont pu que se perfectionner sous les Ptolémées. M. Lepsius trouve dans une inscription du temple d'Edfou (époque des Lagides), contenant la description et l'arpentage des propriétés de ce temple: « das erste beispiel nicht nur aus dem ägyptischen sondern auch aus dem griechischen und römischen alterthume, wo nicht nur die flächeninhalt von grundstücken im allgemeinen verzeichnet ist, sondern wo auch die den flächeninhalt ergebenden einzelnen längenmasse der felder, also die agrarische berechnung selbst angegeben wird(2) ». Un papyrus de Leyde (Leemans 55, Reuvens 3, 61) contenant un extrait de cadastre égyptien (servant apparemment à indiquer la quotité des contributions foncières dûes par un fonds vendu ou hypothéqué), nous fait connaître un certain Asclépiadès *ὁ προκεχειρισμένος πρὸς τῇ γεωμετρίᾳ ὑπὸ Σαραπιῶνος τοῦ*

(1) Himer. Ecl. 15, 1. - V. l'inondation *μεγάλη, μεῖζον, ἐλάττων; μέση, δίκαια* (Letr. Rec. 1, p. 289) - Le passage d'Himerius me semble confirmer la conjecture de Letronne, que la *πῆχυς δικαιοσύνης*, coudée de justice que l'on portait dans les cérémonies égyptiennes, selon Clément d'Alexandrie (Strom. vi, 4, 757) ne soit autre chose que la *coudée juste* (*πῆχυς δίκαιος*) ou *légale* qui servait à mesurer l'inondation du Nil.

(2) Mém. de l'Ac. de Berlin 1856, p. 75. - En 1867 M. F. Lenormant (Bulletin de l'Ac. des Inscr. 3, 1867, p. 333) annonçait en ces termes: « un papyrus en écriture hiératique contenant un traité avec figures de géometrie appliquée à l'arpentage. L'écriture est environ de la 22e dynastie. Le papyrus va être publié en fac-similé aux frais des trustees, et M. Birch promet d'en donner bientôt une traduction complète ».

συγγενοῦς καὶ στρατηγοῦ καὶ ὑποδιοικητοῦ, « préposé à l'arpentage des terres », appartenant, ainsi que « l'hypodiœcète et épimélète des cantons agricoles », à cette classe de magistrats et fonctionnaires *ἀγρονόμοι* que Mégasthène trouvait en Égypte comme dans l'Inde, et que par conséquent les Lagides conservèrent. — Les monuments nous ont transmis aussi des notions suffisantes sur un ordre entier de fonctionnaires des Lagides préposés au cadastre. Depuis longtemps l'on a été amené à croire que les fonctions de *Basilicogrammate* des Lagides, le même sans doute que celui des Pharaons, concernaient principalement les finances (St-Martin, J. des sav. 1822, 467; Peyron, ad pap. Taur. 1, p. 112; Letronne, Rec. 1, 374, note); dans un papyrus de Leyde, on voit le *Basilicogrammate* investi du titre de *ὁ ἐπὶ προσόδων* (Letronne, Rec. 1, 343); dans le premier papyrus de Turin, l'avocat du plaignant, Hermias, résume la déclaration du *Basilicogrammate*, que la contenance du bien contesté était dûment enregistrée; un papyrus du Louvre (n° 62), comparé à une inscription de l'époque romaine (Caillaud, Voy. à Mér. 3,392), montre que les *Basilicogrammates* avec les *Cômogrammates* et *Topogrammates*, devaient, sous les Ptolémées (comme sous les Romains), tenir registre des dépenses du nome et visiter les bureaux de recette; dans les pièces de Zoïs (1), on voit le topogrammate invité à déclarer que rien n'a été omis quant à la description du jardin de Thanubis mis en vente; la circulaire sur l'ensemencement des terres royales (pap. du Louvre, 63, l. 143) nous montre les *Topogrammates* avec les *Cômogrammates* et les *Basilicogrammates*, siégeant dans le Conseil qui doit être tenu par l'hypodiœcète ou épimélète du bas-pays. Il résulte évidemment de tous ces exemples, que le Topogrammate avait soin spécialement du cadastre, le Cômogrammate, du recensement, tous deux sous la direction du Basilicogrammate; de sorte que ces trois fonctions réunies,

(1) Peyron, Mem. Acc. di Tor. 33, p. 190, l. 36, cf. Letronne, J. des sav. 1828.

formaient un grand bureau de finances, dont un papyrus du Louvre (n.° 17) nous donne le nom, la *Γραμματεία Βασιλική* (1): comprenant les registres du recensement et le cadastre, le Topogrammate étant chargé de donner, avec la plus grande précision, la situation, les limites, l'entourage, l'indication des produits et la désignation du propriétaire de chaque fonds (2). Puis les fonds décrits dans le cadastre étaient divisés en plusieurs classes; ainsi l'on distinguait la terre labourable (*ἡ σιτοφόρος γῆ*), la terre inculte (*ψιλὴ γῆ*), les vignobles (*ἀμπελῖτις γῆ*), les jardins et vergers (*παράδεισος*), la terre à palmiers (*φοινικο γῆ*) (3), etc. Le pays était donc divisé en unités imposables de telle ou telle culture; régulièrement, la perception de l'impôt était établie sur l'inondation réelle du fleuve (4) et d'après la quantité de terre inondée; irrégulièrement, d'après les fausses déclarations de ceux qui enregistraient les évaluations erronées provenant de la *synopsis*, laquelle établissait la perception, non pas sur la vraie inondation du fleuve, mais par comparaison avec une ancienne inondation prise entre quelques autres (5). Or la constitution de cet impôt foncier, fixe quant à la base et au système, variable quant à la quotité, est précisément celle connue par Hérodote et attribuée à Sésostris (2, 109). – L'inscription de

(1) *Ἑρμογένης Καικιλίου μισθωτὴς εἴδους ἐγκυκλίου καὶ ὑποκειμένων βασιλικῇ γραμματείᾳ.*

(2) Rudorff, Schrift. d. Röm. Feldmess. 2, 283. - Du reste les opinions ont été très-diverses: Vargès p. 61. Letronne, Rech. 397. Peyron, Pap. Taur. p. 111, 19. Rudorff, éd. Cap. p. 14. Droysen, Rh. Mus. 3, 515. Becker.-Marq. Hdb. d. r. alterth. 3, 1, 216. Letronne, Rec. 1, 374; 2, 469. Schmidt, Forschung. p. 329 suiv. Franz, Intr., p. 291b., 319b.. V. Kuhn, 2 (die Komen etc.).

(3) Vargès, p. 37. Droysen, Rh. Mus. 1832, p. 513. Peyron, Pap. Taur. 1, 113. Letronne, Rec. 1, 275 suiv. Peyron, Pap. di Zoide p. 177. Inscr. de Rosette, l. 15, 16, 30. Pap. Taur. 1, p. 4, l. 2. Mes « doc. gr. del R. Museo Eg. di Torino p. 28 », où ma conjecture serait appuyée par ce passage de W. G. Browne (nouv. voy. en Ég. éd. Paris. 1800, 1, p. 209): « Assouan, l'ancienne Syène, ne contient que peu d'habitants. Son principal revenu est un petit impôt mis sur les dattes qu'on envoie d'Ibrim au Caire ».

(4) V. Nilomètres: Vargès, 57. Franz. 318.

(5) V. J. des sav. 1821. p. 683. Franz. C. I. G. 3. p. 453.

Rosette (196 avant J.-C.) nous apprend que l'État prélevait une artabe par aroure de terre sacrée labourable, et un kéramion [1] par aroure de terre de vigne (Letronne, Rec. 1, 248–295). Or un économiste moderne [2] a calculé que la production moyenne des céréales en Égypte était de 22 hectolitres par hectare; Hérodote nous dit que l'aroure est un carré dont chaque côté est de 100 coudées; la coudée, d'après les métrologues, étant de 525 millim. et chaque côté de l'aroure par conséquent de 52,5 mètr., l'aroure égale 2756,25 m. c. ou en fraction d'hectare 0,275625, c'est-à-dire qu'elle est entre un tiers et un quart d'hectare. D'autre part l'artabe, moitié du médimne ptolémaïque (Hultsch, op. cit. 284) se composerait de 39,4 litr. Si un hectare produit 22 hectolitres, une aroure donne donc en moyenne 606 litr.,375. Ainsi l'impôt d'une artabe ou 39,4 litr. par aroure est un peu moins du quinzième de la récolte totale: mais c'était une contribution prélevée sur des terres sacrées ou sacerdotales, toujours plus favorisées que les autres. On peut donc croire que l'impôt général ait été un peu plus haut, soit du dixième. Pour prouver du reste que ce fut bien là le système suivi en Égypte et transmis par la civilisation grecque aux différents pouvoirs qui s'emparèrent du pays, je crois que l'on pourrait citer cette observation du voyageur Browne [3]: « le plus ancien tribut dû par les sujets au gouvernement, est le zecchat ou le dixième de toutes les productions de la terre. Cet impôt fut établi par Mahomet lui-même ». Or l'ancienneté attribuée par les Arabes à cet impôt, l'emploi d'un mot tout différent ailleurs pour exprimer le dixième (àsciara), ne permettent-ils pas de voir dans ce *zecchat* (si la transcription est fidèle), l'antique δεκάτη grecque?

(1) Letronne, Rec. 1, 295.
(2) Mor. de Jonnès, Stat. des peuples de l'ant. 1851, 1, 46. — Les deux reçus du σιτολόγος et du τραπεζίτης C. I. G. 484[b]. 2[b] (Reuvens, Lett. 3, 56) sont malheureusement mutilés.
(3) Nouv. Voy. en Égypte. Paris, 1800, 1, p. 80.

L'on trouve dans les documents Ptolémaïques (*cf.* Hérod. 3, 91) des traces de la coexistence du paiement en nature et de celui en argent, c'est-à-dire de la conversion (adaeratio) en numéraire. Ainsi l'inscription de Rosette nous parle de ce qui dans les temples était dû au trésor royal « tant en vivres qu'en argent » (l. 29); elle nous dit que Ptolémée Épiphane « a remis la *valeur* des toiles de byssus qui n'avaient point été fournies au trésor royal (l. 29, 30); Jerôme, parlant de Ptolémée Philadelphe, écrit que ce monarque tirait, en revenus annuels, de l'Égypte, 14,800 talents et 1,500,000 artabes; un papyrus de Leyde traite de la *valeur* du kéramion, par aroure de terre de vigne, dûe au trésor [1]. À la conversion en numéraire de la contribution en nature, se rapportent probablement les expressions δειγματισμός, vérification, de l'inscription de Rosette, et δοκιμασία (δοκιμαστής, Pap. de Leyde Q), essai, du papyrus de Leyde que nous venons de citer, ainsi que les fonctions qu'elles désignent. Enfin un papyrus publié par M. Egger [2] nous parle de la fabrique d'huile de Diospolis (ἐλαιουργίον), où l'on faisait le transport non pas ἐλαίου ἐλαικοῦ, comme le savant éditeur a lu, mais ἐλαίου ξενικοῦ, comme le fac-similé montre encore, ou de l'huile *prélevée* probablement sur le commerce des *étrangers*, l'Égypte étant, comme l'on sait, fort pauvre de ce produit [3].

Malheureusement nous manquons de détails sur l'adération Ptolemaïque; elle aura offert sans doute les mêmes phénomènes que ceux dont est rempli le Code Théodosien, tantôt permettant, tantôt défendant et tantôt soumettant à des règles protectionnistes cette pratique; elle aura donné lieu aux mêmes embarras que ceux décrits avec tant de naturel par Belzoni [4]: « le

(1) Leemans, Pap. Q, p. 84: où je proposerais de lire αι ευδοκιμαστι.
(2) Comptes-rendus de l'Ac. des Inscr. nouv. sér., t. 3, p. 314.
(3) Je lirais ainsi les deux lignes du revers:

Lη μεσορη ιθ του προς τωι ελαιουργιωι
Ασκλ. εκθεσις φορ(ετρου) ελαιου ξ ω..

(4) Voy. I. p. 159.

Cacheff vint avec sa suite, et me fit entendre qu'il avait l'intention de dîner avec moi. Je lui répondis que je serais bien flatté de sa compagnie; mais que je n'avais que du riz cuit à lui offrir, à moins qu'il ne voulût donner ordre à ses gens de tuer pour moi une brebis que je payerais. On tint donc conseil pour savoir qui d'entre eux se dessaisirait d'une brebis, moyennant une indemnité en piastres. Un vieil habitant, qui avait cinq brebis, c'est-à-dire plus qu'aucun autre habitant, reçut enfin ordre d'en céder une. La brebis fut amenée, et il s'agit d'en fixer le prix. C'était une chose assez difficile; car jamais encore on n'avait vendu à Ybsamboul une brebis pour de l'argent; il était contre les intérêts du Cacheff que le prix en fût trop haut, parce que ce taux serait devenu celui de la vente des brebis en général; et comme il recevait son tribut en animaux de cette espèce, il fixait ordinairement le prix très-bas, pour en recevoir davantage. On ne voulait pas non plus taxer la brebis trop bas, pour ne pas donner un mauvais exemple qui aurait pu nuire à la valeur des brebis, dans les échanges qu'ils en faisaient avec d'autres villages contre du dourrah. Voyant qu'il serait trop difficile de prendre une détermination, ils arrêtèrent enfin qu'on ne fixerait aucun prix quelconque, que l'homme me ferait présent de sa brebis, et que je lui donnerais en retour ce que je voudrais. Pour entrer dans leurs vues, et éviter de taxer positivement une brebis, je payai le propriétaire en sel, savon et tabac[1] ».

Pour revenir aux Lagides, plus je considère l'ensemble des faits, et plus je me persuade que le système égypto-grec a été le germe de celui de l'impôt foncier pratiqué plus tard dans l'empire Romain, et que c'est dans le pays des Nilomètres qu'il faut chercher l'origine des Indictions impériales. Presque tous ceux qui ont exercé quelque influence sur le sort de Rome dans les derniers temps de la République, tous ceux qui ont pressenti ou préparé l'avènement d'institutions monarchiques, ont visité l'Égypte, ou ont eu occasion d'en connaître le

gouvernement[1]; il y a je ne sais quoi d'égypto-grec, si je puis m'exprimer ainsi, dans le célèbre discours, en faveur de la monarchie, que Dion Cassius met dans la bouche de Mécènes. César et Octave ont dû observer de bonne heure la division territoriale de l'Égypte, avant que le premier n'entreprît et le second ne conduisît à terme ce cadastre universel qui ouvrit avec tant d'éclat l'ère impériale pour les finances. C'est après la bataille d'Actium que l'orient et l'occident, le nord et le sud de l'empire furent arpentés, sous la direction de Marcus Agrippa; ce sont des Grecs, et peut-être des Grecs d'Alexandrie, qui furent chargés de la partie technique de l'entreprise[2]; peut-être même un passage de l'édit de Tibère Alexandre (l. 59-61 C. I. Gr. 3, p. 450) prouve-t-il que l'œuvre impériale ne changea rien quant à l'Égypte et y laissa subsister les résultats de l'arpentage fait de toute antiquité (ἐξ αἰῶνος); plus tard, enfin, lorsqu'on parla de la mesure des terres sous Auguste, c'est à l'Égypte, à la géometrie égyptienne qu'on la rattacha[3]. L'empire fut divisé en territoires, et ces territoires en unités imposables qui indiquaient les divisions cadastrales du sol. On frappait chaque jugère d'une contribution égale; il y avait seulement différentes catégories d'impôts, calculés sur le plus ou moins de fertilité du sol. Ce n'est que bien plus tard que l'on adopta le partage en *capita*, *juga*, *millenae*, qui devaient désigner, non pas des superficies de terrain d'une étendue toujours fixe et uniforme, mais au contraire des quantités de terre diverses en étendue, égales en valeur, donnant toutes

(1) V. H. Schneiderwirth: Die politischen Beziehungen der Römer zu Aegypten bis zu seiner Unterwerfung (Heiligenstadt, 1863) Cic. or. pro C. Rab. Posth.

(2) V. Ritschl, Die Vermessung des Röm. Reichs unter Augustus, Rhein. Mus. 1842, p. 492 suiv. (Zenodoxus, Nicodemus, Theodotus, Polycletus, *Didymus*). Rien ne s'opposerait à ce que ce *Didymus* soit l'alexandrin Didyme dont le cardinal Maï a publié les fragments en 1819 (ibid. p. 491); Petersen, die Kosmographie des Kaisers Augustus (Rhein. Mus. t. 8, nouv. sér. p. 161).

(3) Cassiod. Var. 3, 52. cf. Hultsch, Metrol. script. 1, p. 30, 31.

d'après la *peraequatio* un même chiffre de reveau. Ce système est tout différent du premier; or le premier système, celui d'Auguste, paraîtrait emprunté à l'Égypte ou inspiré par elle.

La contribution foncière n'était pas la seule directe que connût l'Égypte. Avant les Lagides, la civilisation grecque (roi Taos, conseillé par l'athénien Chabrias) y avait, paraît-il, introduit l'impôt sur les maisons (1), sur les personnes (2), sur les industries (bâteliers, fabriquants et autres). Quant à l'époque des Ptolémées, Droysen et Franz (Introd. 6, 2) déduisent l'existence de la contribution personnelle de ce qui eut lieu en Égypte sous la domination romaine (Jos. G. J. 2, 16, 4), et en trouvent la trace dans le mot *φορολογία* de l'Inscr. de Rosette (C. I. Gr. 4697, l. 2. cf. Jos. 12, 4, 1): ils ne semblent pas connaître les renseignements fournis par les livres des Maccabées sur la *λαογραφία* et l'*ἀπογραφή* sous les Lagides (3. Macc. 2. 28. 30. 3, 21. 4, 14. s. 6, 38. s. 7, 22). La mention du *ξενικων πρακτωρ* dans les papyrus de Turin (3), la politique des Ptolémées qui paraît avoir favorisé le passage des esclaves dans la classe des étrangers domiciliés, par l'affranchissement, prouvent qu'il en fut de l'Égypte des Lagides comme de tout le monde ancien, où la capitation était regardée, en quelque sorte, comme une taxe d'étrangers (4). Une capitation était dûe par les ouvriers et industriels comme par les agriculteurs et colons, si j'interprète bien un passage de Strabon (17, 787): *τοὺς δ'ὅσα ἐν εἰρήνῃ, γῆν τε καὶ τέχνας ἐργαζομένους· ἀφ'ὧνπερ καὶ αἱ προσοδοι συνήγοντο τῷ βασιλεῖ.* Ainsi toutes les professions, tous les métiers que nous avons cités au chapitre de l'industrie auront été soumis à une taxe. Que de documents manquent encore!

(1) Aristot. Œcon. 2, 2, 25.
(2) Ibid.
(3) Pap. Taur. 13 *τωι εν Μεμφει ξενικων πρακτορι.*
(4) Rossi, Mélanges 1, 92. Hermann, Staatsh. in Lattes, « de' Banchieri della Grecia antica, p. 5 ».

Nous connaissons trois autres impôts directs. Les prêtres (1) devaient une espèce de contribution soit en argent, soit en nature (chanvre, lin, toiles etc.) pour le service de la marine (2). Ptolémée Épiphane les en dégreva. Ils devaient fournir au fisc des toiles de byssus (inscr. de Ros., l. 17, 18). Il est vraisemblable, selon l'observation de M. de Heeren, dit Letronne (Rec. 1, 281), qu'il y avait des manufactures de toiles de byssus dans la possession et la dépendanee des temples, et Ameilhon conjecture qu'ils avaient même le monopole des toiles qui servaient à envelopper les momies. C'était donc là une espèce d'impôt sur l'industrie, comme le font supposer aussi les renseignements de l'époque romaine et les données postérieures de l'édit de Dioclétien (3). L'inscription de Rosette ajoute que le roi « ne se contenta pas de réduire des deux *tiers* la quantité des toiles de byssus qui était dûe, réduction qui ne comptait que pour l'avenir; mais encore pour le passé, il a fait deux remises: 1° du prix de celles qui n'avaient pu être payées avant la neuvième année de son couronnement; 2° quant à celles qui avaient été payées, il a remis ce que l'on appelle dans l'inscription *τὰ πρὸς τὸν δειγματισμὸν διάφορα*. L'analogie indique assez clairement que *δειγματισμὸν* exprime l'opération

(1) Diod. 1, 81, 4, parle de l'exemption des prêtres de tout impôt et service. Mais déjà sous les Saïtes ils avaient perdu leur influence et peut-être leurs privilèges (Hér. 2, 175, 177). Cf. du reste *Henry*, l'Ég. Phar. 1, 301. Lorsque sous les Perses l'Égypte payait en impôts 700 talents, une fois plus que toute la Syrie, avec Phénicie et Palestine (Hérod. 3, 91), les prêtres indubitablement étaient grevés. Les Lagides trouvèrent cet état de choses (Droysen, 2, 39 suiv.).

(2) Inscr. de Ros. l. 17. Franz, Introd. 297a. ad iscr. 4697, p. 338. Letr. Rec. 1, 281. Ameilhon, Comm. p. 232, rapportant Pline 19, 1 croit qu'il s'agit de voiles de byssus. Je ne comprends pas comment M. Ampère, Voyage, p. 120, a pu écrire: « La presse des matelots, cet usage étrange chez un peuple libre, n'était point inconnue à l'ancienne Égypte, au moins sous les Ptolémées. M. De Saulcy en a trouvé la preuve dans le texte démotique de l'Inscription de Rosette » (v. Drumann, p. 168).

(3) Vopisc. Aurel. 45 - Éd. Diocl. c. 17. Marquardt Röm. Privatalt. p. 91. Note 912. - Becker-Marquardt Hdb. d. Röm. alterth. 3, 2, 156, note 827.

de vérifier si les toiles fournies ont la quantité et la grandeur requises, et sont conformes à l'étalon. Les mots τὰ διάφορα ne signifient rien autre chose que ἀνάλωμα, *impensa*, et correspondent aux τιμαί du premier membre. Ce sens de διάφορα est fréquent dans le style alexandrin. Il ressort de-là un fait assez curieux: c'est que les *toiles* avant livraison, étaient soumises à une vérification dont on mettait la dépense à la charge des fournisseurs. Ainsi elles arrivaient sans aucuns frais au trésor: en d'autres termes, les frais de perception restaient à la charge des contribuables ». Telle est la conjecture de Letronne (Rec. 1, 294). Si elle est juste dans sa conclusion, elle semble toutefois pécher par sa base. Il est probable, à mon avis, que le mot δειγμάτισμος exprime, pour les toiles, ce que le mot δοκιμασία, que nous avons vu, exprime pour la contribution de vin: il faudrait voir ici les frais de conversion, c'est-à-dire le surplus (l'*epimetrum*, l'*incrementum*) dû à l'adérateur. En tous cas l'on a dans ce fait une particularité analogue à celle que présente l'histoire financière de l'empire Romain, où le Code Théodosien nous montre les contribuables grevés en même temps de la taxe et du salaire des percepteurs, par exemple des sujets tenus de fournir de la chaux, de payer les exacteurs, et de supporter les frais de transport!

Enfin les prêtres devaient une contribution εἰς τὸ τελεστικὸν (inscr. de Ros. l. 16). Ameilhon y voyait « un droit de dispense, que les initiés étaient obligés de payer »; Pahlin (Analyse, p. 79) « quelque don fait annuellement à l'institution des mystères »; Drumann (Inschr., v. Ros. p. 166) rejette ces deux conjectures, sans proposer lui-même une explication; Champollion-Figeac (Univ. Pitt. v. Henry 1, 304) « un droit que les prêtres payaient pour être initiés aux mystères »; Henry (l'Ég. Phar. 1, 341): « à l'avènement d'un Pharaon au trône, l'assemblée des prêtres décernait au nouveau monarque un culte, et lui donnait des prêtres pour desservir ses autels: ces nouveaux

prêtres pouvaient être pris parmi les membres de la caste qui ne l'étaient pas, et c'est alors, sans doute, que ceux-ci payaient ce droit télestique dont parle la pierre de Rosette ». Letronne rejette l'opinion d'Ameilhon et Pahlin, car ce droit tout religieux, en supposant qu'il existât, ne devait pas dépendre du gouvernement: « il s'agit évidemment d'une imposition qui revenait au roi, puisque dans l'inscription il en dispense les prêtres. Donnant à τελεστικὸν son sens étymologique, celui de *perfection* ou de *complément*, je présume que c'est le droit payé pour devenir prêtre, πρὸς τὸ ἱερέα τέλεων γινεσθαι (οἱ μέλλοντες τελεσθῆναι ἱερεῖς, comme écrit Horapollon (Hierogl. 1, 39). Le sacerdoce, en effet, concédait de grands priviléges, et mettait en possession de grands avantages, tant honorifiques que pécuniaires. Il devait être fort ambitionné, et les familles devaient être fort empressées d'y pousser leurs enfants. Il était donc naturel qu'on imposât à la fois des épreuves de capacité et quelques sacrifices: par exemple un droit analogue à ce que nous appellerions *frais d'obtention de grade* (Letr. Rec. 1, 276 suiv. Franz ad iscr. 4697, vs. 16. Thes. H. Steph.) ». La conjecture de Letronne paraît confirmée par deux arguments nouveaux: 1° le terme *initiation*, *inauguration* qui dans le texte hiéroglyphique de l'Inscription de Rosette correspondrait au terme grec τελεστικὸν (1); 2° la phrase hiéroglyphique qui répond à la ligne 71 du Décret de Canope, et dit expressément que « subsistance sera donnée sur les revenus des temples aux prêtres (fils de prêtres) dès qu'ils seront agrégés *par le roi* au corps sacerdotal (le texte grec porte ἐκὰν ἐπαχθῶσιν εἰς τὸ πλῆθος, sans faire mention du roi) (2); cependant τελεστικὸν ne pourrait-il pas signifier simplement la *Fin-ance;* le roi ayant établi que les prêtres, pour tous les impôts, ne seraient tenus envers le trésor royal, la caisse télestique, la Finance que dans la mesure observée sous le règne précédent?

(1) Uhlemann, Inscr. Ros. Hierogl. Leipzig 1858, p. 31, 8.
(2) Décr. de Canope, éd. Lepsius.

Parmi les impôts directs, M. Franz en cite un qui aurait consisté en une certaine quantité de *viande*, *pains*, *couvertures*, *sandales*, que des villes auraient dû fournir à la cour d'Alexandrie, pour la table et le service du roi (1). M. Marquardt, dans son travail sur le budget passif et actif des Romains (2), cite cette même fourniture pour donner une preuve de l'existence des contributions en nature sous les Ptolémées. Ces deux savants appuyent leur observation à deux passages, l'un d'Aristée (p. 58, éd. Oxon. 1692 ; p. 45, éd. Schm.): ὅσαι γὰρ πόλεις εἰσὶν αἷς συγχρῶνται πρὸς τὰ ποτὰ καὶ βρωτὰ καὶ στρωμνάς; l'autre d'Athénée (1, 33): Ἄντυλλαν πόλιν ἧς τοὺς φόρους οἱ τότε βασιλεῖς Αἰγύπτιοί τε καὶ Πέρσαι, ταῖς γαμεταῖς ἐδίδοσαν εἰς ζώνας (3); mais, laissant de côté les paroles d'Athénée, desquelles il résulte uniquement que les rois cédaient aux reines les revenus d'Antylla, pour les frais de leur toilette, comme ceux du lac Mœris (Diod. 1, 52), cession qui se voit aussi pratiquée chez les Séleucides (Macc. 2, 40), et venant à la citation d'Aristée, il est évident que cet auteur n'a jamais voulu parler d'un impôt semblable grevant certaines villes: il dit simplement dans ce passage, qu'il y avait à la cour des Lagides autant de maîtres-d'hôtel, d'Édéatres ou Prostates que de villes en relation diplomatique avec Alexandrie et d'ambassades différentes invitées πρὸς τὰ ποτὰ καὶ βρωτὰ καὶ στρωμνάς! Je crains que Franz et Marquardt n'aient suivi, sans la contrôler, la version latine d'Aristée, où on lit le même équivoque: « Quot essent civitates quae suppeditarent ea quae ad cibum et lectisternia attinerent ». Je ne nie pas que des taxes locales aient pesé sur quelques villes. Ammien dans un passage déjà cité, nous apprend que Pharos eut, jusqu'au temps de Cléopâtre, à payer un

(1) Introd. p. 297.
(2) Hdb. d. Röm. alt. 3, 2, p. 184.
(3) Cf. Hérod. 2, 98: ἡ Ἄνθυλλα ἐοῦσα λογίμη πόλις ἐς ὑποδήματα ἐξαίρετος δίδοται τοῦ αἰεὶ βασιλεύοντος Αἰγύπτου τῇ γυναικί (τοῦτο δὲ γίνεται ἐξ ὅσου ὑπὸ Πέρσῃσι ἐστι Αἴγυπτος).

impôt aux Rhodiens, ce qui s'explique peut-être par l'observation que les Rhodiens à l'époque des Lagides (Diod. 20, 81, 3) faisaient la guerre aux pirates *pour le compte des Grecs*. Mais la taxe, telle que l'ont indiquée Franz et Marquardt, d'après Aristée et Athénée, n'a pas existé [1]. Le fait rapporté par la lettre à Philocrate, est assez ordinaire dans l'antiquité, puisqu'il s'agit d'offrir aux étrangers le logement, la nourriture, les tapis et les tables: en effet Athénée (4, 171) nous montre les Déliens offrant aux Delphiens venus à Délos « du sel, du vinaigre, de l'huile, du bois et des tapis », et les Magnésiens aux étrangers « le logement, le sel, l'huile, le vinaigre, la lumière, les lits, les tapis et les tables ». Et quant au fait exposé par Hérodote et Athénée au sujet d'Antylla, il rappelle les « sept villes données par Cyrus à un personnage de Cyzique » (Athén. 1, 30), « les cinq villes données par le roi de Perse à Thémistocle pour son vin, son pain, son poisson, ses tapis et ses habits » (Athén. ibid.), « les deux villes célèbres de la Cilicie, Tarsus et Mallus données par Antiochus à sa concubine » (Macc. 2, 4, 30).

L'on peut compter parmi les contributions directes, les tributs des provinces sujettes, quoique ce revenu fût soumis aux vicissitudes politiques et qu'il ne fût pas parfaitement stable: l'île de Chypre donnait au trésor de grandes sommes (Polyb. 27, 12, éd. Did.); les pontifes de Jérusalem payaient pour leur peuple un tribut de vingt talents d'argent au roi (Jos. A. J. 12, 4, 1) sans compter les huit mille, ou seize mille talents que rapportaient les impôts de Syrie, Phénicie, Judée et Samarie, affermés, comme on le verra (Jos. 12, 4, 4). Nous n'avons pas de données quant à la Cyrénaïque (v. cependant Thrige, Res. Cyr., p. 349 suiv.).

(1) Quand le passage d'Aristée serait obscur par lui-même, l'extrait qu'en donne Josèphe (12, 2, 11) avec des variantes, suffirait pour l'expliquer: κατὰ γὰρ πόλιν ἑκάστην ὅσαι οὐ τοῖς αὐτοῖς χρῶνται περὶ τὴν δίαιταν, ἦν τούτων ἐπιμελόμενός, καὶ κατὰ τὸ τῶν ἀφικνουμένων πρὸς αὐτὸν ἔθος πάντ' αὐτοῖς παρεσκευάζετο, ἵνα τῷ συνήθει τρόπῳ τῆς διαίτης εὐωχούμενοι μᾶλλον ἥδωνται καὶ πρὸς μηδὲν ὡς ἀλλοτρίως ἔχον δυσχεραίνωσιν.

Une seconde branche de revenus consistait dans les impôts indirects. De ce genre est l'impôt perçu par les Ptolémées sur les achats (τέλος ὠνῆς, εἰκοστή, δεκάτη). Avant la domination grecque, Taos avait établi sur les ventes de blé, l'impôt d'une obole par artabe, que devait payer le vendeur aussi bien que l'acheteur (1). Au temps d'Épiphane et de Philométor on payait à l'État le *vingtième* du prix de la chose achetée (2); postérieurement c'est le *dixième* que l'on voit paraître dans les souscriptions et quittances des Trapézites (3). Mais dans l'enregistrement trapézitique, concernant le prix (versé à la Banque royale de Memphis) du jardin vendu par l'État à Zoïs, il est parlé de *soixantième* et de *centième* à percevoir à la fois (4); ce n'est pas tout: le fonctionnaire qui donne ordre au banquier de recevoir le prix, lui rappelle « d'exiger le soixantième et le centième et tout autre droit qui pourrait appartenir au trésor royal ». M. Peyron rapproche le *centième* de la *centesima rerum venalium* d'Auguste (Tac. Ann. 1, 78); mais qu'était-ce alors que le soixantième? M. Droysen voit ici des *tributa sigillaria* ou *tabellaria* (p. 44); M. Franz ne sait pas rendre compte de ces deux droits. Quelle est dans les papyrus de Zoïs la position réciproque de la personne qui perçoit et de la personne qui paie ces deux taxes? Un certain

(1) Aristot. Œcon. 2, 2, 25.

(2) Pap. Ber. 41, 38, 36. cf. papp. ap. Joung Hierogl. Tab. 34, 35.

(3) Buttmann, Erklär. d. gr. Beyschr. 1824, pagg. 25 suiv. Droysen, Rhein. Mus. 1829, p. 494-497. Qu'il me soit permis de proposer une correction à faire dans le 10e pap. de Turin tel qu'il est donné par M. Peyron (Mem. acc. 33, p. 63), qui contient l'enregistrement de la vente d'une maison et de l'impôt correspondant. Au lieu de χαλκου κβ ͞ε χ ε: « æreis talentis duobus (prix d'achat), tributum ærei quinque (impôt inexplicable de cette façon) » il faudrait lire, je crois, d'après l'original, ͞ε χ ε, c'est-à-dire: prix d'achat, 2 talents (12000 drachmes), impôt 600 drachmes (le vingtième), plus 5 drachmes, peut-être frais d'échange (600 $\left|\frac{5}{120}\right.$). — Ce qui aiderait aussi à trouver la date du papyrus. Mais l'original χ(pourrait faire présumer la leçon ͵ασ, 1200, ce qui serait le *dixième* d'autres enregistrements.

(4) Ainsi l'an. 31, 6 Pharmouti se fait un versement. Zoïs paie 2 tal., 4000 dr., puis le soixantième dr. 266 $^2/_3$, puis le centième dr. 160 — total: tal. 2, 4486 $^2/_3$.

Dorion en société avec d'autres, avait affermé une recette publique pour l'an 29. Il avait donné ses biens en garantie de la somme convenue pour la ferme; mais comme ils ne suffisaient pas, Thanubis, fille d'Ithoroys, se porta caution pour le reste, montant à 11 talents et 4000 drachmes (70000 drachmes) dont l'hypothèque fût le jardin en question. Comme Thanubis paya comptant au trésor 4000 drachmes, la caution se trouva réduite à 11 talents (66000 drachmes). Cependant ni Dorion, ni celle qui l'avait cautionné, ne pouvant payer, à la requête faite par le trésor, la somme qui était dûe, force fût de procéder à la vente du gage. Zoïs, fille de Thanubis, consentit à payer, pour le compte de sa mère, la somme à la quelle monterait la vente du jardin. L'administrateur de la recette que Dorion avait affermée, fit mettre les biens de celui-ci en vente, plus le jardin de Thanubis, l'an 30. Ce jardin fut adjugé à Zoïs au prix de 10 talents et 4000 drachmes (64000 drachmes) ou 2000 de moins qu'il ne fallait; mais ces 2000 drachmes ayant été soldées par Thanubis elle-même, Zoïs se reconnut débitrice envers le trésor de la somme de 64000 drachmes, qu'elle paya par quart, d'année en année (Letronne, J. des Sav. 1828, p. 480). L'on peut observer: 1° que Zoïs effectivement n'a payé rien autre, en dehors du prix, que le *soixantième* et le *centième*, ce qui résulte de l'addition même du Trapézite: quant aux mots « et en outre tout autre droit qui pourrait appartenir au trésor royal », ils n'ont ici que la valeur d'une expression bureaucratique, peut-être d'usage, ajoutée sans qu'elle dût avoir effet; 2° que dans cet enregistrement il n'est fait aucune mention de *εἰκοστή*, *δεκάτη*, vingtième et dixième que l'on trouve dans les autres; 3° que le vendeur, ici, c'est l'État, qui met en vente les biens de Dorion, plus le jardin de Thanubis, comme gages tombés en sa possession, et qui adjuge ce dernier à Zoïs au prix de 10 talents 4000 drachmes; la vente n'est donc pas entre particuliers; celui-là même qui vend, qui reçoit le prix, perçoit en outre un surplus:

le soixantième et le centième. — Or de ces droits : ou bien, s'il en est un qui frappe l'achat même, c'est le premier, le plus lourd sans doute (le second s'explique peut-être par la nature du paiement fait par Zoïs en quatre fois, en quatre années, pendant lesquelles l'État est toujours propriétaire du jardin, qu'il ne promet à Zoïs que « dans quatre ans ») et alors ce soixantième est bien inférieur aux droits habituels du vingtième et du dixième ; — ou bien aucun n'est versé par Zoïs, comme impôt d'achat, et alors le soixantième et le centième sont des contributions tout-à-fait étrangères à cette branche des finances. Dans l'une ou l'autre de ces hypothèses, il résulte, je crois, un fait à noter. Étant donnée une vente faite par le gouvernement, une relation juridique d'acheteur et de vendeur entre un particulier et l'État, l'acheteur, en déboursant le prix, ou bien avait à payer un droit bien inférieur au vingtième ou dixième qui pesait sur les contrats semblables entre particuliers, ou bien n'en payait aucun à titre d'impôt sur l'achat. Or dans un État qui avait un domaine royal très-étendu, dans lequel ces enchères de terrains, d'immeubles appartenant à des fermiers insolvables, devaient être assez fréquentes, il est intéressant de voir comment l'habile politique des Lagides avait établi une exception, un allégement, une faveur, un encouragement aux acheteurs de biens publics.

D'autres impôts affermés nous sont connus. Ainsi les papyrus du Louvre 62 (col. 4), 63 (l. 98) et 67 mentionnent la ζυτηρά, l'ἰχθυηρά, la τροφή, l'οἴνου τέλος, la δραχμή, la νιτρική, la τετάρτη, l'ἐπ' ὠνίων φακεψῶν etc. (1).

La ζυτηρά écrite pour ζυθηρά, de même que dans les notes de dépenses de Ptolémée (2) l'on trouve ζύτος pour ζύθος, espèce de bierre égyptienne fort connue, ne peut être que l'impôt relatif à cette production ou consommation. Elle frappait une boisson très-répandue, très-populaire. Le papyrus 62 du Louvre,

(1) Le papyrus 67 a des fautes de transcription. Voy. le fac-similé.
(2) Notic. et Extr., p. 317. Leemans, p. 93.

qui est une circulaire indiquant les principes à suivre dans les fermes et enchères des impôts, établit exceptionnellement (col. 4, l. 4) que dans les versements au trésor de la part du fermier de la ζυτηρά, il faut calculer, pour le semestre d'hiver, à raison de trente-cinq jours par mois, et pour le semestre d'été, à raison de vingt-cinq jours, ce qui confirme, je crois, le sens que nous avons donné à ce mot, la consommation étant plus grande l'été.

L'ἰχθυηρά, si l'on se rappelle la merveilleuse abondance des pêcheries d'Égypte, devait être une ferme non moins importante et non moins populaire. Ailleurs, par exemple à Éphèse, d'après une inscription récemment publiée par M. Curtius (1), on appellait cette ferme ἰχθυϊκή. L'expression Ptolémaïque sert encore à prouver l'interprétation de ζυτηρά, mot qui serait composé de la même façon. Nous n'avons aucun détail sur cette taxe indépendante des droits régaliens que les Ptolémées avaient sur le lac Mœris. Le sobriquet donné à l'un d'eux, de marchand de poisson salé, cybiosacte (2), pourrait se rapporter aux revenus tirés de la pêche ou des salaisons.

La τροφή est tout-à-fait obscure; mais comme elle se trouve mentionnée de suite après la ζυτηρά dans le 67me papyrus du Louvre qui ne parle point d' ἰχθυηρά; tandis que dans le 63me, lequel à son tour ne parle point de τροφή, l'ἰχθυηρά se trouve tout à côté de ζυτηρά, on pourra peut-être soupçonner que τροφή n'est autre chose que l'ἰχθυηρά même, la nourriture par excellence, opposée à ζυτηρά, boisson par excellence aussi.

Je serais porté à croire que la τετάρτη est un droit de douane, s'il est juste de la rapprocher de ce passage du périple (3): ἔχει δὲ ἐμπορίου τινὰ καὶ αὐτὴ (Λευκὴ κώμη) τάξιν τοῖς ἀπὸ τῆς Ἀραβίας ἐξαρτιζομένοις εἰς αὐτὴν πλοίοις οὐ μεγάλοις· Διὸ καὶ εἰς αὐτὴν καὶ παραλήπτης τῆς τετάρτης τῶν εἰσφερομένων

(1) Hermès, 4, 2, p. 188.
(2) Suet., Vesp. 19.
(3) Arrian. Alex. Péripl., éd. Fabric. Dresde 1849, p. 11.

φορτίων καὶ παραφυλακῆς χάριν ἑκατοντάρχης μετὰ στρατεύματος ἀποστελλέται.

Franz rapporte τροφή, οἴνου τέλος, νιτρική, aux contributions exigées sur les marchandises importées et exportées, sans oser se décider sur le τροφῆς τέλος (Introd. 6, 2); il rapproche νιτρική de l'expression identique qu'on trouve dans les papyrus de Zoïs (ferme de la nitrique); et pour l'οἴνου τέλος il rappelle quelques vins célèbres d'Égypte. Pour le reste δραχμή, τετάρτη, etc. il ne sait proposer aucune explication. Quant à l'ἐπ' ὠνίων tel que l'ont transcrit les éditeurs, je proposerai de lire επονιων, terme financier connu, dont le genitif correspondrait au cas où sont mis les autres impôts. Mais tout cela est encore bien obscur et bien difficile!

Nous ne connaissons l'impôt sur les successions et mutations par décès, que par quelques lignes du premier papyrus de Turin. Vers l'an 117 avant l'è. v. un certain Hermias avait cité en justice des Choachytes, les accusant d'avoir occupé une maison de sa propriété, à Diospolis. Dans le plaidoyer de Philoclès, avocat du plaignant, on distingue la citation de plusieurs lois ou édits. Dinon, avocat des accusés, réfute ses arguments; il montre que la maison appartient bien réellement à ses clients: « d'ailleurs, ajoute-t-il, si Hermias avait véritablement reçu la propriété de ses ascendants, il aurait dû faire inscrire sur les registres publics l'hérédité ouverte et payer la taxe fixée (την απαρχην), sans quoi il serait passible d'une amende de je ne sais combien de drachmes, et l'administration, la gestion serait totalement annulée: και μη εξειναι επι τα τωῦ τετελευτηκοτων επιπορευέσθαι (Pap. Taur. 1, p. 7, l. 10-13). Les expressions du texte, κατα τοὺς πολιτικους νομους και τα ψηφισματα, semblent montrer que cette institution ne remonte peut-être pas au-delà de la dynastie des Lagides (V. Peyron, 1, p. 164, Notic. et Extr. p. 353). Mais est-ce là tout ce que nous pouvons savoir de cet impôt? Sans prétendre d'arriver à des résultats bien positifs, je soumettrai les conjectures suivantes.

Les Romains, dans les derniers temps de la République avaient connu tous les détails de l'organisation financière des Lagides. Un Romain, C. R. Posthumus, client de Cicéron et ami de César, avait été ministre des finances de Ptolémée Aulète; et le bruyant procès qu'il dut ensuite subir à Rome, ne fit sans doute que répandre plus de jour sur ce ministère d'Alexandrie. Antoine, César, Octave séjournèrent longtemps en Égypte; plus d'une réforme introduite à Rome de leur temps, peut être, nous l'avons vu, rapprochée de quelque institution gréco-égyptienne: et d'ailleurs Appien (B. civ. 2, 154) nous dit que l'Inde fut l'école d'Alexandre, et l'Égypte celle de César: *τὰ μὲν Ἰνδῶν Ἀλέξανδρος ἐξετάζων τοὺς Βραχμᾶνας, τὰ δὲ Αἰγυπτίων ὁ Καῖσαρ*; et il ajoute *ὅθεν ἄρα, καὶ τῶν εἰρηνικῶν πολλὰ Ῥωμαίοις διωρθώσατο.*

Or nous savons par ce même historien (5, 67) que l'an 714 de Rome, Octave et Antoine, voulant faire la guerre à Sexte Pompée, promulguèrent une loi financière stipulant que « quiconque reçût des biens *par testament* en donnât une partie »; mais l'édit fut violemment repoussé par le peuple furieux. Plus tard, nous dit Dion Cassius (55, 24, 25), l'an 758 de Rome, Auguste produisit son projet d'un impôt de cinq pour cent sur les successions, les legs et les donations pour cause de mort, étant exemptées les successions non-seulement des héritiers en ligne directe, mais de tous ceux que la loi romaine désignait comme héritiers *ab intestat*, et les successions des pauvres (cf. Plin. Paneg. c. 37). Auguste déclara alors que le projet de cette taxe était dans les mémoires, dans le portefeuille de César (*ὡς καὶ ἐν τοῖς τοῦ Καίσαρος ὑπομνήμασι τὸ τέλος τοῦτο γεγραμμένον*). S'il semble probable que les Romains aient encore emprunté cette nouveauté à l'administration financière des Lagides, je rapprocherai ces faits des lignes de notre papyrus, et en déduirai: 1° pour l'histoire générale de l'impôt sur les successions, et pour celle de cet impôt chez les Romains, qu'il n'est pas exact de dire « que l'histoire financière

des peuples de l'antiquité ne mentionne pas d'impôt sur les successions avant celui qui fut établi à Rome par Auguste » (1), « que cette taxe d'Auguste a été exclusivement romaine, que les étrangers et provinciaux n'avaient pas à la payer » puisque les exemples de modération chez les conquérants de l'antiquité ne suffisent pas pour nous faire présumer l'abolition de la taxe en Égypte après la bataille d'Actium; 2° pour l'histoire de l'impôt ptolémaïque, qu'en Égypte les successions en ligne directe n'en étaient pas exemptes, puisqu'il s'agit dans notre papyrus de la maison paternelle d'Hermias; que, si le rapprochement des deux points historiques est juste, les tempéraments introduits dans cet impôt par Auguste peuvent faire présumer un tempérament quant à la somme aussi de la contribution, et que celle-ci en Égypte n'a pas pu être inférieure, et a été probablement supérieure au cinq pour cent; qu'enfin, lorsque Caracalla porta la taxe impériale au dix pour cent, cette innovation n'en était peut-être pas une pour l'Égypte.

D'autre part, le papyrus dit qu'Hermias, pour avoir négligé de suivre les prescriptions de la loi sur les successions, aurait dû payer une amende de 10,000 drachmes (δραχμας μυριας), à peu près de la même manière que selon la loi française (22 frim. an VII), si les héritiers négligeaient de déclarer la succession dans six mois, à partir du jour du décès, ils étaient condamnés à payer un demi-droit en sus. La propriété dont il est question dans le papyrus de Turin était de 13 coudées et $^1/_3$; la coudée se vendait, nous l'avons vu, tantôt 2400, tantôt 4000 ou 6000 drachmes, c'est-à-dire, en moyenne, 3680 drachmes: la propriété entière avait donc la valeur d'environ 50,000 drachmes; l'amende (10,000 dr.), fort supérieure sans doute à la taxe même, était du cinquième ou 20 p. $^0/_0$. Ce sont là les extrêmes de notre taxe, probablement supérieure au vingtième

(1) Roulez, de l'imp. d'Aug. sur les succ. Bull. de l'Ac. de Brux. t. 16, 1re partie 1849, p. 362.
Esquirou de Parieu, Traité des impôts, liv. VI, ch. 3, p. 219.

ou 5 p. °/₀ romain, inférieure au cinquième ou 20 p. °/₀ de l'amende, c'est-à-dire entre 10 et 15 p. °/₀. Mais quoi de certain dans cette conjecture? L'expression *μυριας δραχμας* ne correspond-elle pas à *sexcentae drachmae*, d'après la langue latine? ne désigne-t-elle pas un nombre indéterminé?

Le rapprochement de deux papyrus fournit, si je ne me trompe, une donnée plus sûre. Un papyrus de Leyde (Leemans, p. 36) porte Ἀλέξανδρος καὶ οἱ μετόχοι, οἱ πραγματευόμενοι τὸ ὠνητικὸν καὶ τὸ ἐπιδέκατον: ils avaient donc affermé l'impôt sur les ventes et l'impôt du dixième. Un papyrus du Louvre (17, l. 22) porte: Ἑρμογένης Καικιλίου μισθωτὴς εἴδους ἐγκυκλίου καὶ ὑποκειμένων βασιλικῇ γραμματείᾳ: il s'agit de la souscription d'un acte de vente: Hermogène était donc fermier de l'impôt de cette espèce (εἴδους) et en même temps de celui qui frappait les actes enregistrés dans la βασιλικὴ γραμματεία (car l'on pouvait affermer plus d'une recette à la fois): son rôle correspondait à celui d'Ἀλέξανδρος et de ses μέτοχοι. Par analogie, je pense que l'autre taxe dont il était fermier pesait aussi sur les *transmissions de biens*, non plus par ventes, mais par successions, legs etc. dont on rapportait les effets dans la βασιλικὴ γραμματεία (cf. κληρονομιαν απογραψασθαι du papyrus de Turin): de même, Alexandre et ses associés étaient fermiers de l'impôt sur les aliénations par vente et de celui sur les aliénations par suite de mort, et c'était le *dixième*.

En tous cas la taxe de succession devait être assez lourde pour qu'on cherchât à s'y soustraire en payant une autre taxe, celle d'achat. Car n'est-il pas permis de voir dans le grand contrat dit de Casati, autre chose qu'un acte de vente entre père et enfants? Horus Choachyte des Memnonies, vendeur, touche à ses 70 ans; et les acheteurs de la propriété, des tombeaux et services qui lui appartiennent, sont ses enfants qui d'après le contrat devront avoir chacun le quart; une autre maison, quoique faisant partie des biens énumérés dans l'acte, restera, comme il y est dit, à sa fille Tagès, l'un des quatre

acheteurs. Le prix du tout (deux talents de cuivre) paraît être une estimation minime. De sorte qu'en simulant un achat et en payant une taxe proportionnée à ce prix modéré, convenu en famille, les enfants de ce vieillard lui succédaient de son vivant dans son avoir et dans son métier sacré, et on ne parlait plus de taxe de succession.

« En matière de douanes, dit Rossi, les modernes n'ont absolument rien inventé. Les anciens connaissaient les douanes, leur mécanisme, aussi bien que nous. Ils connaissaient les droits *ad valorem*, comme les droits sur *poids et mesures;* ils connaissaient la perception par fermiers, ils connaissaient le mauvais côté de la douane, la contrebande et tout ce qui l'accompagne » (1). Au temps de Strabon (13, 622) l'on raillait les habitants de Cymé, de ce qu'ils ne s'étaient avisés d'affermer les droits d'entrée et de sortie de leur port que trois-cents ans après la fondation de la ville : « de sorte que pendant tout le temps qui avait précédé cette époque, le peuple avait été frustré de ce revenu; ce qui fit dire que les Cyméens ne s'étaient aperçus que fort tard qu'ils habitaient une ville maritime! ». À force de railleries, ils avaient donc fini par suivre l'exemple général; se doutaient-ils qu'un jour la découverte de certaines lois économiques aurait montré que leur ville devait peut-être à la *simplicité* de leurs ancêtres, d'être devenue une des plus commerçantes villes du Continent de l'Asie Mineure? — En Égypte, l'on était habitué aux droits de douane; dès le début de la conquête grecque, le gouverneur Cléomène, dont nous connaissons, par les Économiques d'Aristote, les curieux expédients financiers, donne l'exemple d'une imposition de droits fort lourds sur l'exportation du blé, quand le pays était menacé d'une disette bien moins grande que celle des contrées voisines (2).

(1) Mélanges, t. 1, 99.
(2) Aristot. Écon. 2, 25.

Sous les Lagides tout un réseau de douanes couvrait le pays. Strabon (17, 798) nous dit que de l'Arabie, de l'Inde et de l'Éthiopie les marchandises les plus précieuses étaient transportées en Égypte, et de là envoyées dans les autres pays, en sorte qu'on en tirait doubles droits, ceux d'entrée et ceux de sortie, proportionnés à la valeur des marchandises: τῶν δὲ βαρυτίμων βαρέα καὶ τὰ τέλη (1). Le périple de la mer Rouge attribué à Arrien (2) nous apprend, d'autre part, qu'on prélevait à Leucé-Comé la τετάρτη τῶν εἰσφερομένων φορτίων, le 25 p. °/₀ en général. Dans les ports de la mer Rouge, pour les marchandises arabiques (3), pour celles d'Éthiopie à Syène (4), à Schédia à la distance de quatre schènes d'Alexandrie, près de la branche Canopique du Nil (Strab. 17, 800), enfin dans tous les ports du Nil (de bell. Alex. 13) était placé le péage des marchandises. L'on a même observé des droits de *transit*, pour des produits indigènes, car Strabon (17, 812) nous parle d'Hermopolitica-Phylacé comme d'un lieu de péage pour les marchandises qui descendaient de la Thébaïde, sur les confins de la Thébaïde et de l'Heptanomide; et cela existait sur le même pied à l'époque des Lagides, car Agatharchide, leur contemporain, nous dit la même chose de cette douane intérieure (Agath. § 22). Les prix fabuleux atteints dans les derniers temps de la République à Rome (5), par les tables de Thuia, bois de Cyrène, témoignent, si je ne me trompe, des droits onéreux imposés par les Lagides à la sortie, soit de la matière première, soit du bois travaillé. Il en était de même du silphium de la Cyrénaïque. Strabon (17, 836) écrivait:

(1) Je ne vois dans ces mots de Strabon rien qui justifie l'observation de M. Franz (Introd. 6, 2, 297): « exigebantur autem Alexandriæ plura de mercibus exportandis quam importandis ».

(2) Éd. Fabric. Dresde 1849, p. 11.

(3) Plin. H. n. 6, 22, 84. C. I. gr. 5075.

(4) J'adopte l'explication de Letronne, Rec. 2. n. 137, 139, et non celle de Franz ad C. I. gr. 4878, car l'inscr. 4866 mentionnant τὴν ὁρμοφυλακίαν Συηνης paraît rendre plus probable la première.

(5) Plin. 13, 15; 19, 15.

« entre l'ancien territoire de Carthage et la Cyrénaïque soumise aux Ptolémées, on rencontre Charax, autrefois place de commerce, où les Carthaginois apportaient du vin, et recevaient en échange du silphium et de ce suc qu'on en retire, qui arrivaient de Cyrène *en contrebande* (λάθρα παρακομιζόντων) ». Or, après 400 avant l'è. v., Eubulus (1) rappelle καυλὸν ἐκ Καρχηδόνος καὶ σίλφιον, c'est à-dire probablement ce même silphium porté de Cyrène à Carthage par Charax. Que les Athéniens aient donc préféré allonger la route pour aller prendre le silphium à Carthage, cela semble bien prouver l'existence de droits de douane exorbitants (2).

Mais les marchandises étaient-elles seules à payer un droit? Strabon (2, 101) nous apprend que sous les Lagides, on ne pouvait sortir d'Alexandrie sans ordre royal (ἄνευ προστάγματος), que le port et les autres issues étaient gardées avec le plus grand soin et la plus grande sévérité. Quoiqu'il n'y ait rien de bien décisif dans ce passage, l'on peut présumer l'existence d'un droit qui frappait directement le voyageur, d'un droit d'embarquement indépendant de celui sur les marchandises.

Une autre branche d'impôt indirect consistait dans les frais de justice, les amendes et autres peines pécuniaires. Nous avons vu le nombre (indéterminé) de drachmes que devait payer celui qui négligeait de déclarer une succession (Pap. Taur. 1, p. 7); de deux parties contractantes, celle qui violait la convention devait payer, d'après des papyrus (Pap. Taur. 4, 8; de Leyde C. O. Leem. p. 21, 77), 20 talents de cuivre à l'autre, et à l'État 300 drachmes d'argent; d'après un autre document (Pap. de Leyde C. p. 22-23), 20 drachmes d'argent à l'État; ailleurs il est fait mention d'une amende de 400 drachmes d'argent (Pap. Taur. 4, l. 25). On sait qu'à Athènes, « ces

(1) In Glauco ap. Polluc. l. 6, c. 10, p. 287. Frcf. 1608.
(2) Thrige, p. 329. Cependant d'autres retiennent que la culture du S. fût un monopole de l'État (Forbiger, Hdb. d. Alt. Geogr., citant Pline 19, 3. Solin. 27, 53).

amendes déplaisaient d'autant moins qu'elles servaient aux amusements du peuple, en sorte qu'il s'enquérait chaque mois, avec beaucoup de sollicitude, du montant des peines pécuniaires » (1).

Après les impôts directs et indirects se placent certaines contributions que l'on peut appeler extraordinaires ou volontaires. La grande fête pour l'anniversaire du roi [usage Pharaonique (Gen. 40, 20-23), inhérent aux mœurs et aux théories astronomiques (Hér. 2, 82. Cic. De divin. 1, 1. Jambl. 8, 8) du peuple, conservé sous les Ptolémées (inscr. de Rosette et décret de Canope)] donnait spécialement lieu à de telles contributions, de la part des personnes qui ne pouvaient manquer de se rendre ce jour-là à Alexandrie. Aussi *la descente annuelle* à Alexandrie était-elle comptée parmi les *véritables impôts:* « Relativement aux prêtres, dit l'inscription de Rosette (l. 16), Épiphane a ordonné encore qu'ils ne payent rien de plus à la Caisse Télestique, que ce à quoi ils étaient imposés, jusqu'à la première année, sous son père; il a de plus affranchi ceux d'entre les tribus sacrées de la descente annuelle à Alexandrie; il a ordonné également de ne plus lever la contribution pour la marine; des toiles de byssus livrées dans les temples au trésor royal, il a remis les deux tiers ». Il ne s'agissait pas ici, comme l'a cru Letronne, de dispenser les prêtres uniquement d'un « voyage pénible et coûteux », ou de « l'envoi de députés pour traiter des affaires communes à l'ordre sacerdotal (2) », de les dispenser, comme l'a cru M. Lepsius (3), uniquement « du voyage voulu pour assister à la fête »: c'était un véritable impôt, digne d'être placé à côté de la contribution pour la marine, de la livraison de toile de byssus, dont Épiphane affranchissait les prêtres! Nous savons par Josèphe que les personnages marquants d'Alexandrie

(1) P. Rossi, Mélanges 1, 102.
(2) Letr. Rec. 1, 278.
(3) Dekr., v. Kanop. Introd.

dépensaient de 10 à 20 talents chacun, pour le présent qu'ils faisaient au roi dans cette occasion; et le même historien nous raconte les folles prodigalités d'un jeune homme, Hyrcanus, qui dépensa dans une de ces fêtes 1000 talents, acheta au marché des esclaves, 100 garçons et 100 jeunes filles (un talent par tête), et les offrit en don, mettant dans la main de chacun d'eux un talent pour le roi et la reine (Jos. A. J. 12, 4, 7, 11). Avec de tels exemples et une telle cour, l'on ne s'étonne pas que l'impôt fût, sous Épiphane, devenu assez lourd pour que l'affranchissement fût considéré par les prêtres comme une grâce! Il y a là du reste quelque chose d'analogue aux offres de couronnes d'or au roi, qui se rencontrent dans la période d'Alexandre (1) et dans la cour des rois de Syrie (2) — et qui fait pressentir ces contributions semi-volontaires, semi-forcées (*aurum coronarium*) de l'Empire Romain.

Il y avait en outre, probablement, une contribution extraordinaire que l'on pourrait rapprocher du *metatum* (obligation de fournir le logement civil et militaire) de l'Empire. On connaît la pétition des prêtres d'Isis dans l'île de Philes à Ptolémée Évergète II: « Considérant que les gens de passage à Philes, Stratéges, Épistates, Thébarques, Greffiers royaux, chefs des Phylacites, tous les autres officiers publics, les troupes qui les accompagnent et le reste de leur suite, nous contraignent de fournir aux frais de leur présence, ἀναγκάζουσι ἡμᾶς παρουσίας αὐτοῖς ποιεῖσθαι οὐχ ἑκόντας (3), et qu'il résulte de tels abus que le temple est appauvri, etc. » (Letronne, Rec. 1, 338. Rech. 301). Évidemment nous devons rapprocher de cette pétition le décret de Cnæus Vergilius Capito, préfet de l'Égypte sous l'empereur Claude, qui « défend à ceux qui traversent les nomes de rien prendre des particuliers, d'exiger d'eux aucune corvée quel-

(1) Athen., 12, 538b. - AElian., v. h. 8, 7. - Arrian. Exp. Alex., 7, 4. - Diod. 17, 107. - Plut. Alex. 70, de fort. Alex. 1, 7. - Curt. 10, 3. Justin. 12, 10.
(2) 1. Macc. 10, 29, 11, 35, cf. 13, 37, 39. - Ewald. gesch. d. Volk. Isr. t. 4, 376.
(3) V. les observations de Letronne, Rec. 1, 338.

conque, à moins qu'ils ne soient munis d'autorisations spéciales du préfet; et ceux-là même n'ont droit qu'au logement durant leur passage, et aucun habitant *n'est obligé de rien faire* au-delà de ce qui a été fixé par Maximus » [1]. Ainsi l'obligation de faire certaines fournitures aux fonctionnaires ou soldats de passage, se retrouve sous les Lagides. Il y a plus: un autre passage du même décret (l. 27: mais si quelqu'un fait une fourniture au-delà de ce qui est prescrit, ou bien porte en compte, δημόσια, comme ayant été faite, une fourniture qui ne l'aurait pas été réellement), nous explique « l'appauvrissement du temple » dans la pétition. Les prêtres de Philes étaient obligés par les gens de passage de fournir aux frais de leur présence; or ils portaient en compte ces frais, dans le budget du temple, et cela était contraire à la prescription de la loi.

Le gouvernement des Lagides ne s'en tenait pas aux moyens que nous avons exposés jusqu'ici: pour améliorer les revenus publics, il en employait un qui mérite une attention spéciale. Il est certain que le trésor faisait des avances, prêtait de l'argent aux particuliers. Diodore (1, 84) rapporte que Ptolémée Lagus prêta un jour cinquante talents au prêtre chargé des funérailles d'Apis; Appien (de r. Sic. 1) que, lors de la deuxième guerre punique, les Carthaginois pour pouvoir continuer la lutte contre les Romains demandèrent un emprunt de 2000 talents à Ptolémée Philadelphe; un papyrus du Louvre [2] dit formellement que le trésor royal faisait des prêts pour la culture de certaines terres; nous avons vu ailleurs les *amis* du Roi faire aussi de grosses avances. Quoique les exemples soient peu nombreux, ils suffisent, je crois, pour établir que c'était une pratique constante. Xénophon voulait que la République d'Athènes fît des avances et tirât ses revenus en grande partie des profits des capitaux ainsi avancés (Rossi, Mél. 1, 140). Mécènes

(1) Letr., J. des sav. 1822, p. 673, cf. Rech. p. 490, Lettre d'avis.
(2) Notic. et Extr. des man., p. 367, l. 171. Letronne, Rec. 1, 273. - χορηγηθέντων τοῖς προσδεομένοις καὶ δανείων ἐκ τοῦ βασιλικοῦ.

invitait Auguste à vendre les propriétés du domaine et prêter l'argent, qu'il en aurait retiré, à un taux modéré, de manière que la terre fût livrée à des maîtres qui l'auraient cultivée eux-mêmes et le trésor eût un revenu suffisant et perpétuel (Dion. Cass., 52, 28). Dans l'intervalle qui sépare ces deux grands hommes politiques, ces deux grands maîtres de la chrématistique ancienne, je vois l'idée mise en pratique par les Lagides : et quel que soit le jugement que doive porter la science de l'économie moderne sur un tel fait, il prouve que ces souverains se faisaient une idée assez nette du capital, de son emploi et du revenu qu'on peut en tirer.

Un gouvernement qui savait prêter, devait aussi recourir aux emprunts dans les circonstances difficiles. Pour parler de la dynastie gréco-macédonienne, nous savons que Philippe laissa 800 talents de dette à son fils (Arrien., 7, 9, 6), qu'Alexandre emprunta 800 talents selon les uns, 200 talents selon d'autres, avant de partir de Macédoine (Arr., 7, 9, 6. Plut. Alex., 15); quant à l'Égypte, les Économiques attribués à Aristote, nous disent que Taos ordonna aux prêtres de réduire au dixième les dépenses pour le culte et de « lui prêter le reste jusqu'à la fin de la guerre contre les Perses », et en outre « que quiconque eût de l'or non monnayé, le lui portât à titre de prêt », et quand cela fût exécuté, Chabrias suggéra au roi d'inviter les créanciers à déposer leurs titres chez les Nomarques (1) pour que ceux-ci liquidassent la dette sur le produit des impôts de leurs nomes (Aristot. Œcon. 2, 2, 25). L'on sait par Dion Cassius (30, 11, 12), et par un intéressant plaidoyer de Cicéron (pr. C. R. Posth.), les gros emprunts faits par Ptolémée Aulète, chez les principaux publicains ou banquiers de Rome.

Quelques auteurs anciens nous donnent la somme de tous les revenus des Lagides :

(1) Et non *Navarques* comme porte le texte.

1° Appien (præf. 10) nous apprend, d'après des documents officiels, que Ptolémée Philadelphe laissa dans le trésor royal 740,000 talents égyptiens (τέσσαρες καὶ ἑβδομήκοντα μυριάδες ταλάντων Αἰγυπτιων).

2° Jérôme (in Dan., 11, 5, p. 1122) fait monter le revenu annuel du même roi à 14,800 talents d'argent et 1,500,000 artabes de blé (quattuordecim millia et octingenta talenta *argenti*[1], et frumenti artabas quinquies et decies centena millia).

3° D'après Diodore (18, 41, 1), l'on peut présumer que 8000 talents (d'argent) aient été le revenu (il est vrai qu'il s'agit d'une époque où la modération était politiquement nécessaire) de Ptolémée Lagus; à la même époque, du reste, 11000 talents constituaient le revenu annuel d'Antigone (Diod., 1, 56, 5).

4° Cicéron, cité par Strabon (17, 798), dans un de ses discours, donnait pour le revenu annuel d'Aulète père de Cléopâtre 12,500 talents (ταλάντων μυρίων δισχιλίων πεντακοσίων).

5° Diodore (17, 52), qui parle de la même époque, mais puise à des documents officiels, le fait monter à « plus de 6000 talents » (πλείω τῶν ἑξακισχιλίων ταλάντων).

Quant à la somme fabuleuse des 74,000 talents égyptiens, dont parle Appien, et qui embarrassait les critiques (Böckh, Staatsh. c. 3), Letronne (Réc. prem. 1833) a déjà observé qu'il s'agit probablement ici de talents de cuivre, dont l'usage chez les Égyptiens est indiqué deux fois dans Polybe (5, 9, 1; 23, 9, 3), et a tâché de la faire rentrer par ce moyen dans des limites raisonnables. Les autres sommes désignent sans doute toujours des talents d'argent.

Quoi qu'il en soit, lors qu'après la victoire d'Actium, l'on porta à Rome le trésor de cette βασιλεία πολύχρυσος (Appien, B. civ. 1, 102), il circula dans toutes les parties de la ville une telle quantité d'argent, que les propriétés augmentèrent de

(1) Je ne comprends donc pas le doute de Franz, p. 300, cf. p. 299.

prix jusqu'au double (Oros., 6, 19), que les intérêts qu'on payait volontiers une drachme auparavant, descendirent au tiers de la drachme, et que dans la suite lorsqu'il restait de l'argent des confiscations, le gouvernement le donnait *gratuitement* en usage pour un certain temps à ceux qui pouvaient répondre du double de la somme! (1).

(1) D. Cass., 51, 21. Suet. Octav., 41. Heyne, De repent. auri argentiq. opul. *Comm. soc. Gott.*, 15, 1800-1803, p. 258.



CHAPITRE XVIII.

DES FERMIERS.

De même qu'en Grèce, c'est la ferme qui domine, comme système de perception, sous les Lagides. Ils l'entèrent sur le système développé de chancellerie et de contrôle, que leur offrait l'administration indigène. Les documents que nous possédons sur les fermiers et leurs rapports avec l'état, consistent: dans les papyrus de Zoïs, relatifs à un certain Dorion, qui avait affermé en société avec d'autres, la recette de la nitrique et à ses garants (1); dans les enregistrements trapézitiques ou de banque, où paraît, toujours à la même place, le nom du fermier (2); dans le 62e papyrus du Louvre, contenant une instruction qui devait régler toute la matière, malheureusement très-mutilé (3); enfin dans un passage de

(1) Voy. outre le travail de M. A. Peyron sur ces Papyrus, Letronne, Journ. des Sav. 1828, p. 479.

(2) Voy. plus bas « Des banquiers royaux ».

(3) Ce papyrus se compose de 8 colonnes. La 1re, la 2me et la 7me sont presque perdues. La fin des lignes manque dans toute la 6me colonne. Des termes techniques nouveaux se présentent tels que γενήματα (col. 4, l. 11), προσγενήματα (col. 4, l. 15), ἐπιγένημα (col. 6, l. 5), ἀφεύρεμα (col. 3, l. 13), ἀποπράματα (col. 3, l. 17); puis des formules nouvelles: προσδιεγγυᾶν (col. 3, l. 5), κατασχόντων τὰς ὠνὰς (col. 3, l. 11), ἀναπληρώσουσιν τὰς ὠνὰς (col. 5, l. 2).

On peut signaler, comme ayant des points de contact avec ce papyrus, deux fragments Thébains (Parthey, Die Theb. etc. n° 14, *a. b.*) et un autre fragment de la même provenance, relatif à une vente à l'enchère (Parthey, l. cit. p. 7). Le papyrus de Zoïs surtout peut servir à l'intelligence du texte. Là où la comparaison manque, et l'expression est particulière à la chancellerie des Lagides, je n'ai hasardé une conjecture, que quand elle m'a paru s'appuyer à quelque forme analogue.

l'historien Josèphe (A. J. 12, 4, 1), où il nous parle du voyage annuel à Alexandrie, des grands de Syrie et de Phénicie, pour acheter la ferme des impôts, et nous raconte les aventures d'un jeune-homme qui devint et resta fermier, pendant plus de vingt ans, des droits prélevés en Célésyrie, Phénicie, Judée et Samarie. Voici les renseignements que j'ai pu tirer de ces sources :

Les fermes des recettes se vendaient séparément pour chaque ville ou nome, comme nous l'apprennent la première ligne du 62ᵉ papyrus du Louvre et une quittance du musée de Leyde (1). Pour les provinces tributaires, que je viens de mentionner, l'État fixait le montant du revenu, et les personnages plus importants de ces pays, subdivisaient la ferme générale entre eux en autant de fermes particulières qu'il y avait de villes (2). Cependant le jeune-homme dont parle Josèphe, en afferme cumulativement les recettes.

Elles se vendaient en général pour le cours d'une année; les enchères se renouvelaient annuellement. Ainsi les papyrus parlent de Dorion fermier pour l'an 29 (3), d'Alexandre fermier pour l'an 43 (4), de la vente des fermes « pour l'an 1ᵉʳ, » c'est-à-dire pour 12 mois de Thouth a Mésoré avec les cinq » jours épagomènes » (5). Mais les enregistrements nous montrent parfois la même personne restant plus d'une année à la ferme d'une recette. Ainsi Psenchônsis se trouve fermier du droit sur les achats à Hermonthis l'an 12 (6) et l'an 14 (7); un certain Ptolémée aurait gardé, si je ne me trompe, cette même ferme pendant 12 ans (8); et le fermier, cité par

(1) Pap. F. l. 4-5 οἱ πραγματευόμενοι τὸ ὠνητρικὸν καὶ τὸ ἐπιδέκατον ἀπὸ τοῦ (Πα)θυρίτου.
(2) Jos. A. J. 12, 4, 1; 12, 4, 41.
(3) Pap. Zoid. l. 16-17.
(4) Pap. F. de Leyde l. cit.
(5) Pap. 62 du Louvre, col. 1, l. 1-3.
(6) Pap. de Nechout. Brugsch, lettre, p. 63.
(7) Pap. de Berlin, Droysen nᵒˢ 39-40, Brugsch, l. cit. p. 61.
(8) Voy. mes « Doc. gr. del R. Mus. Eg. di Torino », p. 16-17.

l'historien juif, demeure 22 ans à cette charge. D'où l'on peut conclure que la revente annuelle était la règle, car les Ptolémées n'auront pas renoncé aux avantages d'une surenchère, mais la préférence était accordée au fermier en activité dans le cas que son offre égalât le plus haut niveau de l'enchère. D'ailleurs le terme d'*encyclion*, avec lequel on désignait le droit du dixième, du vingtième, donné en ferme [1], en exprime bien l'*annualité*, la *périodicité*.

Notons en passant qu'on retrouve des noms égyptiens (Ammonius, Zmin, Psenchonsis, Thanubis) parmi les fermiers et leurs garants. Dans une affaire de finance, où tout consistait à trouver un plus-offrant, les Ptolémées ne faisaient pas distinction de nationalité; et d'ailleurs rien ne pouvait rendre plus conservatifs les indigènes, que leur participation aux fermes publiques, avec une foule de garants à leur suite.

On avait dix jours pour l'enchère [2]. Dans cet intervalle, les mises et les surenchères [3], étaient faites (annoncées) jour par jour [4], au bureau de ferme, et à la banque. Et « continuellement, le dixième jour, les agents de l'état devaient » rester (au Pratérion [5]), jusqu'à la dernière heure de la » journée, et même, s'il y avait encore surenchère, jusqu'à » ce que la question fût résolue » [6]. Les banquiers royaux relataient dans leurs bulletins quotidiens, au titre de l'impôt, qu'il était mis à l'enchère et dans leurs bulletins mensuels les détails des mises à l'enchère pour les dix jours.

Dans le Pratérion, se reproduisaient, autant qu'on peut

(1) Pap. Taur. 1, p. 34 et les enregistrements trapézitiques.

(2) ὑπερβόλιον (Pap. 62, col. 8, l. 1), ὑπερβάλλειν (col. 3, l. 14), ὑποστῆναι (Pap. Zoid. Peyron, p. 33).

(3) Peut-être au lieu de ἀντι(γραφὰς) col. 8, l. 3, faut-il supposer un mot dérivé de ἀντί-ὠνέομαι ou d'un autre verbe analogue.

(4) Je lirais ποιήσονται κα(τα ἡμέ)ραν etc. col. 8, l. 2.

(5) Pap. 62 du Louvre, col. 3, l. 15.

(6) Ibid. col. 8, l. 6-8.

juger par la première colonne du 62ᵉ papyrus [1], ces ruses, ces accords, ces faux semblants de lutte et de guerre, cette connivence qu'on voyait à Athènes. Si la leçon d'un passage (col. 3, l. 15) de ce même papyrus est juste, on donnait le rameau (τὸν θαλλὸν), pour signe de l'adjudication; ce qui me paraît d'ailleurs d'autant plus probable, que parmi les *symboles par énigmes* que les Égyptiens employaient pour exprimer une idée, un rameau de palmier représentait l'année, parce qu'on supposait que cet arbre poussait douze rameaux par an, un dans chaque mois. Or la ferme était annuelle, et les versements se faisaient généralement mois par mois. Ainsi l'on donnait, l'on remportait la *palme*.

Même après que le rameau était donné, on pouvait surenchérir et enlever ainsi la ferme, pourvu que ce fût dans le Pratérion même, et que la surenchère offrît une bonification non moindre d'une somme déterminée [2].

On pouvait affermer une recette, en société avec d'autres, qui prenaient le nom de μετόχοι (= μετασχισται ?), κοινωνοι [3]. Et je crois que Dorion, dans le papyrus de Zoïs, n'était pas le fermier principal, mais s'était rendu coassocié de la ferme de la nitrique, pour la valeur de 11 talents 4000 drachmes [4]. Or, Dorion avait présenté, pour cette somme, son propre garant, reconnu directement par l'état, indépendamment des

(1) Comp. Jos. A. J. 12, 4, 4 διέβαλλεν etc. Pap. 62, col. 1, l. 4, 5 (διαβάλλειν ?). À la l. 11 lis. τὰς ἐγδείας. À la l. 13 peut-être y a-t-il δ(εκ)ατας τάσσουσιν. Comp. aussi le pap. du Louvre 61 où à la l. 16 on peut lire ἐπιχειρούντων τελωνῶν.

(2) Pap. 62, col. 3, l. 14 suiv. À la l. 16 je lirais τῶν [ ] ἐπιδεκάτων. Un exemple du fait se présente dans l'histoire du fermier Joseph, qui survient et promet le double de la somme promise par les acheteurs (Jos. A. J. l. cit.).

(3) Reuvens 3, 56; C. I. Gr. 4862 bis; Droysen, p. 523; Pap. Zoid. l. 16; Reuvens 3, 64, etc. Comp. μετασχεῖν, οἱ μετασχόντες les copartageants avec le fermier principal ἀρχώνης en Grèce. Andocid. des myst. p. 65; Lycurg. c. Léocr. 150 et 179.

(4) Pap. Zoid. l. 17 Δωριωνος του συνειληφοτος αλλοις την αυτην ειληφειν εις το αυτο ετος.

garants présentés par les autres associés et coassociés. Probablement le fermier ou les fermiers principaux pouvaient faire des contrats non-seulement d'association, mais de sous-ferme, pour lesquels il fallait l'approbation de la surintendance d'état, qui reconnaissait cette espèce de revente, et exigeait pour le sous-fermier et ses garants les mêmes formalités que pour le fermier et les siens (1). Mais il y avait solidarité envers le fisc, lequel pouvait agir contre un et contre tous (2).

Dans l'acte de concession d'une ferme, il était probablement écrit que le tel « stipulait et achetait pour soi, pour » ses héritiers et successeurs ». Car si l'associé venait à mourir, pendant la ferme, l'association continuait avec son fils ou héritier, dont le nom devait dès lors paraître dans les enregistrements (3).

Je crois, contrairement à l'opinion de Franz (Introd. p. 298) que les mêmes personnes ou la même société pouvaient affermer plus d'une recette à la fois (4).

La ferme adjugée, stipulation devait être faite, dans un laps de temps déterminé, à la banque royale, et signée par les banquiers et les fermiers. Ces derniers devaient non-seulement donner leurs biens en garantie de la somme convenue,

(1) Comp. Pap. 62, col. 3, l. 17-19 et col. 4, l. 1-4 (ἀποπράματα?)
(2) Ibid. col. 6, l. 15, ἐὰν δὲ τινες πρὸς τὰς ἐγλήψεις ὀφείλωσιν ἡ πρᾶξις ἔσται ἐξ ἑνὸς καὶ ἐκ[πάν]των·
(3) On lit dans le 17e pap. du Louvre l. 22: Ἑρμογένης Καικίλιου μισθωτὴς εἴδους ἐγκυκλίου καὶ ὑποκειμένων βασιλικῇ γραμματείᾳ καὶ Ἀμμώνιος Σωκράτους, κληρονόμος τοῦ μετηλλαχότος αὐτοῦ πατρὸς, κοινωνοῦ μοῦ γεναμένου·
(4) Outre la note précédente voyez la quittance du pap. F. de Leyde, donnée par Ἀλέξανδρος καὶ οἱ μέτοχοι οἱ πραγματευόμενοι τὸ ὠνητικὸν καὶ τὸ ἐπιδέκατον· Cf. pap. 62 du Louvre col. 6, l. 4, ἐὰν δὲ τινες τῶν τελωνῶν πλείους ὠνὰς . . . . . Les taxes, p. e. sur les contrats, étaient versées à la banque, et l'on faisait un enregistrement pour que le contrat fût valable. Les sommes versées ainsi et mises au compte de telle ou telle ferme, pouvaient ou dépasser le total dû par le fermier ou rester en dessous. Il fallait dès lors une disposition spéciale à ce sujet, et ici se place précisément un mot qui signifie accroissement, surcroit, ἐπιγενήματα·

mais encore, comme ces biens ne suffisaient pas en général, présenter d'autres personnes qui se portaient cautions (pour le reste) et donnaient elles-mêmes leurs biens en hypothèque: c'est ce que fait Thanubis fille d'Ithoroys, pour Dorion fermier de la nitrique, d'après les papyrus de Zoïs. Le banquier royal rapportait dans ses registres le relevé des stipulations; il indiquait les garants et les hypothèques, attestant qu'elles étaient solides, qu'elles avaient été examinées avec soin. L'épimélète spécial de chaque ferme devait probablement s'en assurer. On exigeait sans doute les déclarations des grammates du cadastre etc.[1]. Dans le cas de l'acquisition de plus d'une ferme, on donnait des cautions distinctes pour chacune. Ainsi dans le passage souvent cité de Josèphe, le jeune-homme s'étant proposé pour la ferme et des impôts et du revenu des confiscations, le roi, après la lui avoir adjugée, demanda aussitôt quelles étaient ses cautions. Le fermier promit alors des fidéjusseurs dignes de toute confiance, et, pressé de les indiquer, déclara que c'étaient le roi et la reine qu'il donnait comme garants pour l'un et l'autre revenu (*ὑπερ ἑκατέρου μέρους*).

Si les cautions n'étaient pas fournies dans l'espace de temps fixé, les fermes étaient cassées et se remettaient en vente au risque et péril, pour le déchet, du premier adjudicataire [2].

Le gouvernement fournissait aux fermiers des provinces de la force armée, pour les aider dans la perception. Joseph eut du roi 2000 hommes [3]; dans le règne, ils avaient sans doute recours aux phrourarques et aux phylacites.

La somme totale dûe à l'état se repartissait généralement en

(1) Pap. 62, col. 2; Pap. de Zoïs.

(2) Pap. 62, col. 3, l. 11-14. Le sens du mot *ἀφεύρεμα* qui manque aux lexiques, n'est pas douteux. On remonte facilement à son origine en comparant col. 6, l. 9-10 *αἱ ὠναὶ ἐπαναπραθήσονται τοῦ εὑρίσκοντος* (cf. Pap. Zoid. l. 24), *καὶ το λῆμα κατὰ τὸ ἀφεύρεμα πραχθήσονται*.

(3) Jos. A. J. 12, 4, 6-5.

portions à payer [1] mois par mois. Quant à la ferme du Zythos (espèce de bière), selon l'instruction contenue dans le 62e papyrus, il fallait calculer, pour le semestre d'hiver, à raison de trente-cinq jours par mois, et, pour le semestre d'été, à raison de vingt-cinq jours. Pour d'autres fermes, on prenait des accords à la vente même [2]. Joseph envoyait successivement du numéraire à Alexandrie où il avait Arion, un esclave, pour agent; et à l'échéance (*προθεσμίας ἀνισταμένης*) il lui donnait l'ordre de verser la somme.

Les versements [3] se faisaient à la banque royale, où devait se donner le certificat. La signature des épacolythes [4] « ceux qui suivent », « ceux qui ont vu payer la somme », « ceux qui attestent l'identité de la personne », était nécessaire, autrement les versements étaient nuls [5].

Les fermiers déchus [6] devaient partager avec les fermiers nouveaux les produits déjà réalisés (*τὰ γενήματα*) des jours précédents, passés [7].

Ceci indiquerait que par *προσγενήματα* [8], il faut entendre les produits non encore réalisés, à réaliser, que l'on attend.

(1) ἀναφοραί (Pap. 62, col. 4, l. 4), précisément avec le même sens que dans le papyrus de Zoïs (l. 30-31).

(2) Pap. 62, col. 4, l. 1-9.

(3) τῶν δὲ καταβολῶν etc. (ib. col. 5, l. 12). C'était le terme qu'on employait aussi à Athènes.

(4) La comparaison du pap. 62, col. 5, l. 13-14 avec le pap. de Zoïs l. 40, montre que c'était là un mot technique.

(5) Pap. 62, col. 5, l. 12-15; comp. Peyron, Pap. di Zoide, p. 190, et Reuvens, 3, 64 suiv.

(6) Pour le sens de προπραγματευόμενοι comp. le pap. F. de Leyde 1, 2 et le commencement de l'édit de Tibère Alexandre.

(7) À la col. 4, l. 11 du Pap. 62 je lis προεληληθυιων; comp. le pap. ap. Maï t. v. p. 356.

(8) Pap. 62, col. 4, l. 15. Parmi les expressions en usage à Athènes pour les paiements des fermiers, on observe une série de trois mots analogue à celle du papyrus: καταβολαι (προκαταβολαι), προσκαταβλήματα, επιβολαι· Le papyrus parle de γενηματα, προσγενηματα, επιγενηματα· Le sens du mot προσκαταβληματα, à Athènes, paraît appuyer l'explication que je propose pour προσγενηματα·

Ce qui s'accorde avec le passage de l'édit de Tibère Alexandre (1, 62) où le mot se représente, je crois, avec le même sens: le préfet « prendra les mêmes résolutions relativement aux con- » tributions à venir (προσγενημάτων), mais quant aux contri- » butions *anciennes*, auxquelles les sujets ont été souvent con- » traints, il en écrira à César Auguste empereur ».

La loi prescrivait le surtarif à ajouter pour l'échange, les frais de perception et autres dépenses: ainsi pour les fermes à argent, il y avait 10 (drachmes) par mine pour l'échange [1], ½ (drachme) pour frais de station, 1 ½ (drachmes) pour prix de corbeilles et autres dépenses, en tout 12 drachmes [2]; pour les fermes à cuivre isonome (statères), 3 drachmes en tout, c'est-à-dire 1 drachme pour réparation, et pour frais de station deux autres drachmes. Suit une fixation analogue pour une troisième espèce de monnaie, qui devait peut-être jeter quelque lumière sur le cuivre isonome; mais il y a lacune, et le sens n'est déterminé par aucun terme spécial.

Apparemment ceux qui remplissaient leur dette avec exactitude, recevaient une gratification d'un talent 600 drachmes, à computer en dehors de la recette [3].

La banque devait faire mensuellement au fermier l'état de compte de la recette, en réunissant les sommes qui avaient été versées à la banque même (pour les taxes) [4].

Les infractions des officiers dont parle le papyrus 62, sont

(1) D'où sans doute l'expression χαλκοῦ οὗ ἀλλαγή dans les papyrus (voy. Louvre n° 67, col. 1, Zoïs l. 6 et les enregistrements), la monnaie de cuivre étant celle de compte.

(2) Pap. 62, col. 5, l. 16-18. Le total peut servir à expliquer les sigles numériques partielles. Voy. le fac-similé. À la l. 17 je lis ὡς τῆς μνᾶς Ι, c'est-à-dire 10. Restent les deux autres sigles (l. 17 et l. 18), qui répondent à B ou 2.

(3) Ib. l. 3-6; à l'expression ἀναπληρώσουσιν τὰς ὠνας, comp. εις πληρωσιν του τρετου dans le pap. Grey. (Brugsch, Lettre p. 57) et ἐπιδέξασθαι ἄλλας εἰς πλήρωσιν dans un fragment de Berlin (Parthey, Theban. n.° 14, l. 49).

(4) Ib. col. 4, l. 13-14; comp. à πιπτόντων ἐπὶ τὴν τράπεζαν la formule πι. ἐπὶ τὴν τράπεζαν des quittances de trapétites (Zoïs l. 1).

punies avec des amendes, l'envoi sous garde au diœcète, et la confiscation (1).

Lorsqu'à la requête du trésor, ni le fermier, ni la caution ne pouvaient payer, le contrôleur de la recette en question procédait à la vente des biens du fermier et de ceux donnés en hypothèque par la caution (2).

Il y avait prise de corps pour les débiteurs du fisc, comme nous l'attestent l'inscription de Rosette (l. 14) et l'édit de Tibère Alexandre (l. 15-16). On peut en rapprocher le passage où Diodore raconte qu'Osiris « avant de commencer » son expédition, se concilia d'abord l'esprit des Égyptiens, » renvoya absous tous les accusés de l'état, et délivra les dé- » tenus pour dettes, dont le nombre encombrait les prisons. »

Les savants auxquels ce travail est soumis, auront observé que j'ai laissé de côté certains passages du 62e papyrus du Louvre, pour lesquels je n'ai pu quant à moi parvenir à une explication probable. Il est à espérer que la découverte de quelque document analogue vienne un jour jeter de la lumière sur ces détails obscurs, et permettre de combler les lacunes du texte. Mais le système de la ferme est-il déjà si loin de nous, et les renseignements certains qui nous restent sont-ils si insuffisants, qu'on ne puisse substituer pour ainsi dire au 62e papyrus du Louvre un réglement pris dans des archives de finance de quelque état moderne? Ne trouve-t-on pas, parmi les vieux papiers d'il y a une dixaine d'années, des ordonnances, des procédés, des exécutions, des requêtes rappellant en tous points ces documents qui ont deux mille ans de date, et nous montrant par le fait ce que sont deux mille ans dans la vie de l'humanité? Ce système de perception, aujourd'hui condamné par les états les plus civilisés et qui a mis plus de vingt siècles à se faire connaître

(1) Ib. col. 5, l. 11; col. 8, l. 15-18, où je lirais ἀνα(ληφθήσετ)αι εἰς τὸ βασιλικόν (cf. Aristée, ed. Schm. p. 18, l. 9).

(2) Papyrus de Zoïs; Pap. 62, col. 4, l. 20.

dans tous ses effets, ne règne-t-il pas encore chez les peuples arriérés les plus voisins de l'Europe? Mais la procédure même suivie dans ce système, ses raffinements et ses modifications extérieures, les expressions locales et techniques qui manquent encore aux vocabulaires de la langue grecque, sont utiles à connaître; et en ce sens, rien n'est plus à souhaiter que la découverte de documents nouveaux et moins mutilés (1).

(1) Le papyrus récemment retrouvé dans la nécropole de Sakkarah (où on lit une formule épistolaire, précédant et annonçant l'envoi d'une liste des habitants égyptiens, grecs et romains d'un bourg qui ont versé leur contribution entre les mains de l'économe de ce bourg) contient, paraît-il, des expressions qui ne se retrouvent que dans le papyrus 62 du Louvre (Comptes-rendus de l'Acad. des Inscr. Nouv. sér. t. v. p. 142).

CHAPITRE XIX.

DES BANQUIERS ROYAUX.

Qu'était-ce que la Trapézè ou Banque royale? Nous connaissons par les enregistrements (1), les banques de Diospolis

(1) An 182 (Droysen, Rhein. Mus. 1829, 1e sér., t. 3, n° 41); 174 (Egger, note sur un pap. gr. inéd. Comptes-rendus de l'Ac. des Inscr. nouv. sér., t. 3, p. 314); 150 (1er pap. de Zoïs); 150 (Droysen, l. cit. n° 38); 148 (2e pap. de Zoïs); 146 ou 135 (Forshall, pap. 1; Young, p. 149; J. des sav. 1822, p. 561); 145 (Droysen, n° 36); 135 (Parthey Theban. Pap. tav. 2, n° 9); 135 (Parthey, l. cit. tav. 3, n° 16); 132 ou 133 (Egger, mém. d'hist. anc. p. 150); 127 (Notic. et Extr. p. 215, 216; mes « Docum. Greci » p. 14); 127 (mes « Docum. » p. 14-15); 120 (Notices p. 225); 118 (Droysen, n° 37); 114 (Leemans p. 60); 114 (Notic. et Extr. p. 151 = Leemans, p. 60 = Brugsch, Lettre p. 27); 106 (Brugsch, Lettre p. 63); 103 (Droysen, n° 39); 103 (Leemans, p. 68-69); 103 (Leemans p. 89); 102 (Droysen, n° 40); (cf. Parthey, l. cit. n° 12, l. 16 Hermias tr. n° 13 Héraclide, n° 8 Héraclide). C. I. Gr. 4862b.

Sur le *verso* du reçu d'Asclépiade à Diogène trapézite de Diospolis (Comptes-rendus, l. cit.), celui-ci a probablement écrit et l'on peut en étudiant le fac-similé restituer: L η μισορη ιθ του προς τωι ελαιουργιωι - Ασκλ(ηπιαδου) διαθεσις φορ(ετρου) ελαιου χ ω - c'est-à-dire en abrégé le contenu du *recto*. Ailleurs j'ai proposé une autre restitution (ελαιου ξενικου) pour la 5e ligne de ce même papyrus.

Dans le reçu de Psénathumis (Parthey, l. cit. p. 5-6) je lirais: ψεναθυμις υπ(ερ των) ειλημμενων θη(ρων) Διογενει τραπεζετη χαιρειν. Ομολογω (χρηματισαι) δια σου απο της ε(ν Διοσπολει) τραπεζης (comp. Parthey n° 2, p. 4, et voy. Athén. 5, p. 201b). L'égyptien Psénathumis (il ne savait pas écrire en grec son reçu, l. 10) dépendait probablement de quelque *Cynège* ou *Archicynège* royal.

Dans l'enregistrement du contrat Casati (Notic. et Extr. p. 151, col. 50, l. 5) c'est évidemment ταλ. Β τέλ(ος) 'Α Σ (=1200 dr. ou le dixième de 2 talents = 12000 drachmes) qu'il faut lire (cf. Brugsch, Lettre p. 27), l'impôt sur l'achat étant du dixième. Mais le texte de ce contrat si important exige bien d'autres modifications et bien d'autres études!

la Grande, d'Hermonthis, de Memphis, de Syène, et par le papyrus 62 du Louvre, la banque du nome Oxyrynchite. Ces établissements reçoivent les droits (dixième, vingtième) prélevés sur les contrats de vente, les prix d'achat des terres mises à l'enchère par le fisc, ensomme ils font le service du budget actif. Mais ils étaient organisés de manière qu'ils fonctionnassent également pour les dépenses de l'État, ou pour le service du budget passif. Aristée (éd. Schm. p. 17, 18) nous apprend que lorsque Philadelphe voulut donner la liberté aux Juifs esclaves et payer vingt drachmes par tête à chaque propriétaire, craignant qu'il n'y eût trop d'encombrement aux bureaux du Trésor, il décida que l'opération fût partagée entre les hypérètes militaires et les banquiers (trapézites) royaux, de façon que les propriétaires appartenant à l'armée, eussent leur argent aux bureaux de la solde, et les propriétaires civils à la banque royale de chaque arrondissement. Cette autre attribution est pleinement confirmée par les papyrus qui nous montrent les banquiers faisant des paiements aux prêtres d'Amonrasonther, à Apollonius l'interprète des Trogodytes, à Asclépiade le chef du magasin de l'huile de Diospolis, à Psénathumis, intendant de chasse.

Les banquiers qui nous sont connus, portent des noms généralement grecs, quelquefois égyptiens (ou mieux peut-être égypto-grecs): Asclépiadès, Antiochos, Héraclidès, Diogénès,

Dans l'enregistrement (Notic. et Extr. p. 225) relatif à une vente faite par Néchoutès fils d'Asôs (celui-là même dont nous avons un achat, Brugsch, Lettre p. 62) on doit peut-être lire à la l. 1re: Ηρακλειδης ο παρα Διο(νυσιου), et à la l. 2: Ειρηναιος επι την δεκα(την) του εγκυ(κλιου), ce qui serait une forme à noter comme un peu différente de celle des autres enregistrements et pouvant l'éclairer. Cette correction me paraît d'ailleurs confirmée par un autre enregistrement (Notic. et Extr. p. 215) qui porte Απλ · ε(πι) την του.....

Remarquons en outre que la formule: ο προς τω γρ. κεχρ (ib. p. 215) seule connue par M. Peyron (I. 149) répond à celle: ο προς τηι αντιγρ. (ib. p. 225); que dans le premier exemple elle vient à la suite de l'acte trapézitique, tandis que dans le second elle le précède.

Hermias, Lysimachos, Ammonios, Apollonios, Dionysios, Eirénaios. Ils ne portent (peut-être par laconisme financier) d'autre titre que celui de leur charge, sans aucune de ces qualifications honorifiques dont aimaient à se parer tous les fonctionnaires civils, militaires et religieux. À côté du chef de banque, se trouve parfois mentionné le vice-trapézite (ὁ παρὰ). Quant à la durée de cette charge, dans un espace d'environ cinquante ans, la banque de Diospolis changea au moins six fois de direction, car nous savons qu'elle avait pour chef, vers 174 Diogène, en 146-145 Lysimaque, en 135 Diogène, en 132-133 Apollonius, en 127 Asclépiade, en 120 Irenæus. À-peu-près pour une même période, celle d'Hermonthis, nous offre cinq noms différents: en 150 Apollonius, en 127 Antiochus, en 120 Dionysius, de 119 à 114 Ammonius, en 106-102 Dionysius. Pour les autres banques nous n'avons point de renseignements suffisants. Ainsi les cinq années d'Ammonius à Hermonthis sont le *maximum* de durée que nous connaissions.

Pour les perceptions de la banque, les formes sont assez compliquées, du moins à partir de l'an 182 (dont nous conservons encore un enregistrement fort simple, et c'est le plus ancien), durant tout le deuxième siècle. Ici le banquier se trouve en présence du chef du contrôle (ο προς τωι γρ = ο προς τηι αντιγρ.), du fonctionnaire qui ordonne de recevoir le paiement, de l'épimélète de telle ou telle imposition (p. e. de la nitrique), des épacolythes de la personne qui fait un versement. Mais on peut dire, en comparant les enregistrements, que les principaux, les seuls personnages qui paraissent dans l'acte de perception d'une taxe sur contrat (p. e. d'achat), sont le trapézite (banquier), le télonès (fermier), et l'antigrapheus (contrôleur). Pour les déboursés faits par la banque, au contraire, la forme est plus expéditive et le banquier est seul cité dans le reçu qui lui est adressé sous forme de lettre. Cependant ici aussi l'on a, outre le haut ministre qui ordonne au banquier de faire un paiement, la signature ou le visa du greffier royal pour le

versement même (p. e. pour la contribution annuelle aux prêtres d'Amonrasonther).

Étant bien établi, que la banque tenait véritablement le *doit* et *avoir* de l'État, et devait faire ses *symbola* pour les dépenses comme pour les recettes [1], il faut ici relever une erreur dans laquelle, à mon avis, sont tombés M. Peyron (1, 147), et M. Rudorff (Rh. Mus. 1828, p. 159-160). Le premier, expliquant la raison politique et financière de l'institution de l'enregistrement des actes, émet l'opinion qu'on entendait par trapézites les fermiers des impôts, les traitants eux-mêmes, et que c'est là le motif pour lequel les rois grecs ont disposé que tout acte fût porté à l'enregistrement trapézitique. Mais les trapézites royaux étaient évidemment distincts des fermiers d'impôts, c'étaient des banquiers établis par le gouvernement, chargés non-seulement de toucher les sommes produites par les taxes, mais de payer les sommes dûes par le Trésor, c'est-à-dire appartenant à la fois à l'administration du budget actif et du budget passif. L'enregistrement trapézitique institué par les Lagides fut donc une création encore plus habile, encore plus inévitable que ne l'a cru M. Peyron; ce n'était pas un usage précisément établi pour aider les fermiers dans la perception, pour ravir le secret des actes aux indigènes ou les rapprocher des magistrats grecs, c'était avant tout, je crois, un procédé introduit en faveur du gouvernement et des contribuables vis-à-vis des fermiers ou traitants; c'était un contrôle incessant exercé par les banquiers du gouvernement sur les particuliers qui affermaient les recettes; cela assurait à l'État l'exacte connaissance des actes, et aux contribuables qui avaient tout intérêt à ce qu'un contrôle fût exercé, l'avantage de ne pas être laissés seuls à seuls avec les fermiers. Il y a plus; le jour où un gouvernement dit: l'acte doit être d'abord présenté au fermier,

(1) Voy. sur le mot « Symbolon », dans les papyrus grecs d'Égypte, Egger, Mém. d'hist. anc. p. 155-158.

celui-ci fera alors la *diagraphè*, c'est-à-dire calculera que, selon le pied de l'impôt en vigueur, pour tel prix d'achat, un tel a tant et tant à payer de taille (1); cela doit être ensuite souscrit par l'antigraphe ou contrôleur; ainsi visé l'acte passera au trapézite; celui-ci fera l'enregistrement, qui vaut certificat d'acquittement, et enfin signera; le jour où en d'autres termes un gouvernement dit: tout acte imposable passera par la banque royale, que devient le fermier, je le demande, que devient la ferme? N'est-ce pas purement de la régie qui s'installe? Le *telônès* ne devient-il pas enchaîné de toutes façons, un véritable employé du fisc (2)? La ferme et la régie, les deux systèmes de perception différents se confondent pour la première fois dans la levée d'une contribution indirecte; et c'est par la création de l'enregistrement que cette réforme s'opère; ce procédé (garantie pour l'État, et garantie pour le contribuable) devait effacer peu à peu, du moins dans certaines branches de revenu, le rôle du *télônès*, qui resta peut-être pour d'autres branches fermier véritable (mines, amodiations). La plupart des documents portent que le droit a été *enregistré* (*τετακται*) d'après la répartition (*διαγραφη*) du fermier; non *versé*; mais un papyrus de l'an 182 avant l'è. v. (Droysen, n° 11), porte *πεπτωκε*: a été *versé* à la banque. Le gouvernement eut d'une part un système de perception qui s'approche de la régie, puisqu'il prélevait, pour ainsi dire, directement

(1) Droysen, Rh. Mus. 1829, p. 503-505. Peyron, pap. Zoïd. Mem. Acc. 33, p. 169.

(2) Aussi au commencement de la domination romaine, le préfet avait-il à dire (Caillaud, voy. à Mér. 3, 399 = C. I. Gr. 4957): « J'ai reconnu avant tout comme très-fondée votre réclamation tendant à ce que personne ne soit forcé, contre l'usage général des provinces, de prendre malgré soi la ferme des impôts ou d'autres propriétés publiques. J'ai reconnu aussi qu'on avait singulièrement nui aux affaires, en obligeant beaucoup de particuliers sans expérience dans ce genre d'opérations, d'y entrer malgré eux, en les chargeant du paiement des impôts... Je sais combien il est utile aux intérêts du fisc que ce genre d'affaires soit entrepris de plein gré, avec empressement même, par ceux qui en ont les moyens ».

l'impôt sur les actes présentés, mettant les sommes en compte au fermier; de l'autre, un homme, une société responsable, sous la main, taillable à merci et qui devait lui assurer l'entrée de la somme déterminée, même si les impôts perçus ne la remplissaient pas.

Les banques royales étaient donc bien, quant à l'administration financière, des bureaux aussi bien pour les dépenses que pour les recettes, où affluait le numéraire, s'y tenait à la disposition du gouvernement, et en ressortait quand celui-ci avait des dépenses à faire. À ces grands offices, pour le passif et l'actif de l'État, présidaient de véritables employés, des fonctionnaires choisis par le gouvernement, des Grecs. Là les fermiers (ou les auteurs mêmes d'actes imposables) versaient les droits sur les achats; l'impôt de la nitrique, la taxe de succession, le prix d'achat des biens confisqués et mis à l'enchère par l'État, comme nous le montrent les papyrus. Mais l'argent prélevé directement par les agents du pouvoir, le produit de l'impôt direct était-il aussi versé dans les banques royales? Je n'ai aucun document décisif qui m'autorise à établir le fait avec certitude [1], mais la tendence à l'unification et à la centralisation, l'avantage que l'État devait retirer de ces banques, me font croire que tout le numéraire y était déposé, et que pour les contributions en nature seulement, l'on aura eu des magasins, des dépôts particuliers, mais, comme les banques, organisés de manière qu'ils pussent servir à l'administration des recettes et dépenses, en nature.

Les trapézites étaient eux-mêmes soumis au contrôle des fonctionnaires de finance que nous verrons plus loin, et les versements faits à leur *trapézè* étaient accompagnés de plusieurs formalités importantes. Ainsi, pour le versement fait par Zoïs à l'État du prix du jardin qui lui avait été adjugé, l'acte,

(1) Toutefois n'y a-t-il pas relation entre le σιτολογος et le τραπεζιτας, Rouvens 3, p. 56, C. I. Gr. 4862? (Adération, versement à la Banque de l'impôt foncier converti en numéraire).

dont les papyrus de Vienne reproduisent la teneur, se compose (Letronne, J. des sav. 1828, 481) de quatre parties: la première est la déclaration du trapézite qui atteste avoir reçu la somme avec les droits; la deuxième est la lettre de son supérieur (nous tâcherons ailleurs d'en reconnaître les fonctions) qui l'autorise à la percevoir; la troisième est la pièce où sont exposées la nature et l'origine de la dette; la quatrième enfin contient diverses déclarations des officiers publics (antigraphe, topogrammate etc.) relatives à la somme payée, ou à la propriété vendue (1). La *trapèzè* n'était donc qu'un compartiment de la direction des finances; c'était, comme le titre de *royale* le montre, une banque analogue à la banque *populaire* (δημόσια) d'Athènes, sur laquelle l'histoire nous a conservé quelques renseignements. Le trapézite royal était un véritable magistrat, fonctionnaire, placé sous les ordres du diœcète central et de l'hypodiœcète local, ayant lui-même sous sa direction un corps d'employés publics (2), pareil au fonctionnaire trapézite (de Ténos, de la Troade, de Temnos) que nous présente l'organisation financière des États grecs, dans les derniers temps, et qu'un récent travail « sur les banquiers privés et publics de la Grèce antique (3), » compare au gouverneur de la banque de Rialto, dans la république de Venise.

(1) Mi sia lecito d'interrogare, se un più raffinato vicendevole sindacato, se più accurati ordini amministrativi trovare si possano, di quelli che erano in vigore in Egitto. Dorione il controllore avverte Teodoro (procuratore delle regie entrate), che Zoide è debitrice al re; Teodoro ordina ad Eraclide banchiere di esigere il capitale, ed i consueti regii diritti; Petearendoti scriba del luogo attesta la trasmissione di proprietà siccome inscritta nel cadastro; Zoide paga e Crisippo assiste come testimonio allo sborso. Non è questo un sindacato ben inteso e connesso? (Peyron, Mem. Acc. di Tor., 33, p. 167-169). Mais voyez ce qu'il ajoute.

(2) V. ὁ παρὰ (pap. de Zoïs); ὁ χειριστὴς (pap. de Londres, 7, 2; 8, 7; cf. μεταχειριζομένου (Parthey, nº 12, p. 12).

(3) E. Lattes « I Banchieri privati e pubblici della Grecia antica », Milano, 1868. L'auteur donne dans les dernières pages tous les renseignements que nous possédons sur les *Banquiers publics*. Il cite aussi ceux

Le bureau financier dont nous parlons porte le nom de *banque;* celui qui le dirige n'est pas un hypérète, un grammate, un épistate, un épimélète, c'est un *trapézite*, un *banquier;* c'est un titre qui doit avoir quelque signification appliqué à un administrateur des recettes et des dépenses publiques. Sans vouloir rien déduire d'absolu, je crois devoir noter: 1° que dans aucun des papyrus parvenus jusqu'à nous, ou des autres documents ptolémaïques, il n'est fait mention d'autre banque, trapézè, que de celle royale; 2° que dans les enregistrements connus, dans les instructions concernant le service du trésor, le fonctionnaire en question s'appelle trapézite, tout court: il ne porte point son titre de trapézite royal, comme si la première indication suffisait; 3° que, soit parce que la monnaie de compte était celle de cuivre, et celle requise dans les versements publics était souvent la monnaie d'argent, soit parce que les monnaies étrangères affluant avec les étrangers en Égypte, les droits prélevés sur les marchandises, sur le commerce en général, donnaient lieu au change de ces monnaies en monnaies du pays, soit parce qu'enfin toute la politique des Lagides ainsi que les besoins causés par les guerres étrangères, les levées de mercenaires, amenaient le gouvernement à concentrer dans ses caisses le plus de métal précieux possible, les trapézites venaient à être véritablement les régulateurs du change; 4° que par suite de l'organisation financière qui réunissait dans ces banques le service du budget actif et du budget passif, le numéraire se concentrant et demeurant disponible dans les banques mêmes, des opérations de nature commerciale, des opérations de banque (l'État prêtait, empruntait, commerçait, nous l'avons vu) dûrent sans doute prendre place dans l'intervalle de la recette à la dépense. Si l'on ajoute à

de l'Égypte, des Ptolémées. Mais il se trompe aussi bien que M. Peyron, lorsqu'il dit: « Questi trapeziti greco-egizi altro non sono che *publicani* ossiano *appaltatori* delle entrate dello Stato. Ad essi pagavasi sia l'indiretta vigesima o decima (5 o 10 °/₀) sulle vendite, sia il tributo *diretto* ».

ces considérations, l'esprit des lois économiques des Ptolémées, des successeurs du despotisme pharaonique, tel qu'il résulte de quelques faits observés par les auteurs anciens, ne devient-il pas probable que de telles banques, placées dans chaque arrondissement, disposant de fortes sommes, réglant le change, aient exercé un monopole pour le change et le crédit? Le fait d'ailleurs n'a rien d'étonnant dans l'antiquité grecque. Nous savons que le municipe de Byzance, contraint par la pénurie du trésor, d'adopter cette série de mesures urgentes que nous font connaître les Économiques d'Aristote, « vendit à une seule trapézè le change des monnaies, de sorte qu'aucune autre ne pût vendre ni aucune autre acheter d'argent, sous peine de la perte de cet argent même »: *τῶν νομισμάτων τὴν καταλλαγὴν ἀπέδοντο μιᾷ τραπέζῃ ' ἑτέρῳ δὲ οὐκ ἦν οὐθενὶ οὔτ ἀποδόσθαι ἑτέρῳ οὔτε πρίασθαι παρ' ἑτέρου* (1).

(1) V. Böckh, Staatsh. 1, 776. E. Lattes, op. cit. p. 22.

CHAPITRE XX.

DE L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE.

L'administration générale des finances appartenait au diœcète. C'était là son titre officiel, comme nous l'avait appris un plaidoyer de Cicéron (1) et comme nous l'attestent plus directement aujourd'hui les papyrus (2). L'histoire a même conservé les noms de six diœcètes des Ptolémées: Tlépolème, sous le règne de Ptolémée Épiphane (3), Asclépiadès, portant le titre de chef des gardes-du-corps, l'an 20 de Philométor (4), et Dioscuridès, celui d'ami, l'an 24 de ce même règne (5), qui figurent dans les actes relatifs au salaire des jumelles et à la solde d'Apollonius, Hérode, sous Évergète II, celui, je crois, dont nous avons une longue circulaire au sujet de la corvée pour l'ensemencement des terres royales (6), un romain, Caius Rabirius

(1) Pro C. R. Posthumo, 10: res habebat nomen hoc apud illos.
(2) Louvre, 62, col. 3, l. 2; col. 8, l. 17.
(3) Polybe, 16, 21-22, le jugeait peu fait πρὸς φυλακὴν χρημάτων, καὶ καθόλου τὴν περὶ τὸ λυσιτελὲς οἰκονομίαν; il nous le montre réunissant en sa main tous les pouvoirs, gaspillant l'argent public, le prodiguant aux députés de la Grèce, aux généraux et aux soldats, aux artistes, etc.
(4) Pap. Brit. 6, 42-44.
(5) Pap. Brit. 2, 120; peut-être l'auteur de la lettre, contenue dans le pap. 61 du Louvre, relative aux exactions, délations etc., des fermiers (comp. pap. 62, col. 1).
(6) L'auteur de cette circulaire contenue dans le papyrus n. 63 du Louvre est probablement un diœcète, si l'on considère: 1° qu'il s'adresse aux hypodiœcètes (col. 1, l. 7, col. 7, l. 20); 2° qu'il se qualifie de surintendant-général (l. 80 lisez ἡμᾶς οἷς ἡ τῶν ὅλων ἐπίκειται φροντίς); 3° qu'il ordonne qu'on lui envoie sous garde les fonctionnaires désobéissants (l. 137: καταποστέλλετε πρὸς ἡμᾶς μετὰ φυλακῆς), ce qui répond à la formule répétée deux fois dans un autre papyrus (Louvre, 62, col. 3, l. 2, col. 8, l. 17) πρὸς τὸν διοικητὴν καταποσταλήσεται μετὰ φυλακῆς.

Posthumus sous Ptolémée Aulète [1]; et l'eunuque Pothin, aux temps de Cléopâtre, pendant la guerre de César [2]. Du diœcète dépendaient: au centre, sans doute les gardiens de la cassette royale dont nous parle Aristée (ῥισκοφύλακες) [3], ceux qui conservaient la vaisselle, les pierreries de la couronne; les archypérètes et les trésoriers [4] chargés de payer, ceux-là les appointements des militaires, ceux-ci les autres pensions (par exemple celles des hommes de lettres) portées sur le budget, les directeurs des grandes manufactures royales d'Alexandrie; l'alabarque des Juifs pour des revenus de douane, etc. dans les provinces, tous les fonctionnaires qui prenaient part à l'administration des recettes ou des dépenses. Ainsi, quant aux revenus de l'État, c'était lui qui exerçait la surintendance générale sur la culture des terres du domaine [5], c'était lui sans doute qui proposait au roi les édits sur l'agriculture [6], qui émanait les circulaires et les explications à ce sujet [7], qui recevait les réclamations et requêtes des personnes impliquées dans la corvée [8]; c'était lui aussi qui surveillait de la capitale l'enchère des impôts, l'administration des fermes [9]. De même, pour ce qui est des dépenses, c'est à lui que l'on voit le prince renvoyer les suppliques relatives aux fournitures dûes à des prêtresses; c'est lui qui doit savoir combien il revient aux fonctionnaires religieux [10]; il a également une part importante dans les affaires qui concernent les appointements des militaires [11]. Le ton brutal de ses lettres, les explications

(1) Cic. or. cit.
(2) D. Cass., 42, 36.
(3) Ed. Van Dale, p. 244, Schm., p. 20.
(4) Athen., 11, 494.
(5) Louvre, n. 63,
(6) Ibid., l. 27.
(7) Ibid., l. 18, 35, suiv.
(8) Ibid., l. 23.
(9) Louvre, 62, col. 3, l. 2; col. 8, l. 17.
(10) Pap. Brit., 6, 20; 6, 42-45.
(11) Pap. Brit., 2, 95, 97; 120, 121, 123, 135.

minutieuses, répétées, menaçantes dont il poursuivait ses agents, les désobéissances fréquentes de ces derniers (1), sont encore là pour nous attester l'existence et les effets d'une centralisation et d'une bureaucratie absolues.

Immédiatement après le diœcète venait l'hypodiœcète local, image en tout du premier. Ainsi c'est lui qui surveillait, concurremment avec l'épimélète des Cantons (ἐπιμελητής τῶν τόπων), charge qui n'était connue jusqu'à présent que par des exemples de l'époque romaine (Franz, Introd. p. 294 a.), la culture des propriétés royales; c'est lui qui convoquait et présidait le conseil général des stratéges, des épistates des phylacites, des économes, des basilicogrammates, des officiers du grammate des guerriers, des topogrammates et cômogrammates etc. (2), pour assigner à chacun le terrain, l'ensemencement, le travail agricole (3), selon la capitation fixée par l'édit sur l'agriculture (4); c'est à lui que s'adressaient les mémoires ou les reproches du diœcète (5), en cas de plainte au sujet de cette corvée; c'est lui qui publiait dans la province les dispositions du diœcète (6); qui contrôlait la gestion des agents inférieurs et les envoyait, sous garde, au diœcète, en cas de concussion. Le « préposé à l'arpentage » était désigné par lui (7). Il représentait également le diœcète pour tout ce qui concernait la perception des impôts, les fermes, le maniement des recettes. Et je suis persuadé que l'instruction, contenue dans le 62me papyrus du Louvre, sur les enchères du nome Oxyrynchite pour l'an 1er et sur les rapports en général entre les fermiers et l'État, a

(1) Louvre, 63, col. 2, 50, suiv.; col. 3, l. 84, etc.
(2) Ibid., l. 140-147.
(3) Διαγραφὴ σπόρου (l. 42-43), ἐπιγράφειν γῆν (col. 7, l. 8), μερίζειν τὰ γεώργια (l. 47-50).
(4) Διωρισμένον κεφάλαιον, l. 92, 118, 124.
(5) L. 17, 36, 62-63.
(6) L. 65.
(7) Pap Leyd., p. 55, in Leemans: Ἀσκληπιάδης ὁ προκεχειρισμένος πρὸς τῇ γεωμετρίᾳ ὑπὸ Σαραπίωνος, τοῦ συγγενοῦς καὶ στρατηγοῦ καὶ (ὑποδιοικητοῦ). Cf. Reuvens III, 61.

été écrite par un hypodiœcète (1); ce qui, joint aux preuves déduites de la circulaire sur l'ensemencement par corvée, nous apprend bien qu'il était supérieur à deux autres grands emplois de finances, ceux de l'économe et du basilicogrammate. Enfin pour achever la camparaison, c'est à l'hypodiœcète que sont adressées généralement les requêtes pour le salaire des jumelles ou la solde d'Apollonius, ou bien, si elles prennent l'autre chemin ouvert aux suppliques, c'est à lui qu'elles sont renvoyées en troisième lieu, après que le roi les a reçues et les a renvoyées à l'examen du diœcète (2). Des deux hypodiœcètes qui nous sont connus, l'un par les papyrus relatifs aux didymes, Sérapion, l'autre par le 63me papyrus du Louvre, Dorion, le premier avait les hauts titres de « l'un des diadoques » (3), de « parent et stratége » (4), le second avait sans doute les siens aussi, mais le diœcète Hérode dans sa colère, ou au-moins dans sa mauvaise humeur, l'appelle sèchement « Dorion » (5) et nous n'en savons rien de plus.

Trois fois dans deux pièces officielles relatives aux finances,

(1) Car plusieurs fois (col. 3, l. 2; col. 8, l. 17) il y est parlé du diœcète à la troisième personne (*καὶ πρὸς τὸν διοικητὴν καταποσταλήσεται μετὰ φυλακῆς*), tandis que le diœcète en écrivant lui-même (pap. Louvre, 63, col. 5, l. 137) dit *καταποστέλλετε πρὸς ἡμᾶς μετὰ φυλακῆς*; en outre il n'y est jamais question des devoirs de l'hypodiœcète; le papyrus 62 n'est donc pas d'un diœcète. D'autre part, il y est parlé de ce que doivent faire l'économe et le basilicogrammate ainsi que leurs agents (col. 1, l. 14; col. 4, l. 16; col. 5, l. 6-8); par conséquent ni l'un ni l'autre n'a écrit cette instruction. Il faut donc que l'auteur soit d'abord un fonctionnaire de finances aussi, puis un fonctionnaire qui ne se présente jamais dans le papyrus, enfin un fonctionnaire inférieur au diœcète, supérieur à l'économe et au basilicogrammate; c'est-à-dire un hypodiœcète, celui-là même, qui, pour une autre branche de revenus, reçoit *du diœcète* la faculté de convoquer *l'économe et le basilicogrammate* (Louvre, 63, l. 140-147).

(2) Voy. B. Peyron, Mém. p. 23 et en général les papyrus de Londres et de Leyde.

(3) Pap. Brit., 4, 5, 6, 10, 13, 18, Vat. C. D. Leyd. D. E.

(4) Leemans, p. 55.

(5) Louvre, 63, l. 20.

l'économe local est nommé avant le basilicogrammate [1]: provisoirement on peut en déduire la place hiérarchique de l'un et de l'autre. Une fois il est dit que les agents de l'économe doivent collaborer avec ceux du greffier royal [2], et dans un papyrus très-mutilé du musée de Berlin [3], qui à mon avis se rattache, par bien des analogies, au 62me papyrus du Louvre, un économe se trouve mentionné non loin d'un topogrammate et d'un comogrammate. Quelques autres fragments [4] citent *l'économe du roi*, *l'économe de la terre royale*. Quant à ses fonctions, voici les seuls renseignements certains que nous ayons: *a*) ceux qui déboursent la somme dépensée dans la pompe de Philadelphe sont appelés par Callixène « les économes » [5]; *b*) un préposé à l'économie du Pathyrite porte également le titre de « préposé » à l'économie des [revenus] *en argent* du Pathyrite [6]; *c*) c'est à un économe du Péri-Thèbes qu'est adressé un compte de dépenses, à l'occasion de travaux exécutés pour des canaux et des terrassements [7]; *d*) les économes siègent dans le conseil tenu par l'hypodiœcète pour l'ensemencement des terres royales [8]; *e*) ils occupent une place importante dans les affaires qui concernent l'enchère des impôts. Ces rapprochements sembleraient indiquer qu'il y avait des économes de plus d'une espèce.

Vient ensuite le basilicogrammate, avec ses topogrammates et comogrammates, portant en outre, une fois, le titre de préposé aux revenus (ἐπὶ τῶν προσόδων) [9], mentionné après le stratége, l'épistate, le thébarque dans la requête des prêtres de Philæ. Nous avons déjà parlé de sa surintendance au cadastre et à

(1) Louvre, 62, col. 1, l. 14; col. 3, l. 17; n. 63, l. 142-143.
(2) Ibid., 62, col. 4, l. 15-17.
(3) Parthey, n. 14, l. 11.
(4) Notic. et Extr., p. 412, 413, 414, C. I. Gr. 4860, 4904.
(5) Athen., 5, 203b.
(6) Comp. pap. 7, 6, 5 de Turin.
(7) Louvre, n. 66.
(8) Ibid., 63, l. 140-147.
(9) Leyde G. Leemans, p. 42-43, et I, pag 51.

tout ce qui concernait le droit de propriété immobilière [1]. Il prend part, aussi bien que l'économe, au conseil sur la culture des terres royales [2]. C'est lui qui veille avec ses agents à l'entrée du produit des impôts, de conserve avec l'économe et les siens ainsi qu'avec les fermiers [3]. Et je suis convaincu que Théodore qui donne l'ordre à Héraclide, banquier royal à Memphis, de recevoir et d'enregistrer au compte voulu, le versement de Zoïs, n'était pas simplement un « préposé aux revenus » comme l'a cru M. Peyron, ni surtout un fermier comme l'a pensé M. Droysen [4], mais bien un basilicogrammate. Ce qui est d'autant plus probable que, d'après une lettre d'ordonnancement, pour ce qui revient en contribution au temple d'Ammon Rha Sonther, sur la banque de Diospolis, la signature du basilicogrammate Héliodore était nécessaire à l'acte du versement [5]. Et ce qui se pratiquait pour les dépenses, se pratiquait également pour les recettes, dans l'administration des Ptolémées. Peut-être même cet Héliodore avait été greffier royal à Memphis l'an 33 [6], avant de l'être à Diospolis l'an 37 [7]. La reconnaissance du véritable titre de Théodore dans le papyrus du musée de Vienne est féconde en résultats. Dans les bureaux de ce basilicogrammate se prépare la (διαγραφη) description, adressée au banquier royal, pour justifier le versement de Zoïs, et faite d'après l'état des recettes de la 30[me] année, remis par Dorion *le contrôleur* (αντιγραφευς). De cet état il

(1) Voy. en effet le pap. 1er de Turin, pag. 3, l. 33 suiv., et le pap. G. de Leyde, déjà cité; et le rôle du topogrammate dans le 1er papyrus de Zoïs.

(2) Louvre, 63, col. 5, l. 143.

(3) Ibid., 62, col. 4, l. 15-17; col. 5, l. 6-8, cf. col. 1, l. 14.

(4) Beyschr. l. cit. p. 505. Il déduit cela de la mention de la διαγραφη; qui dans les enregistrements est faite par le fermier. Mais ici au fermier qui n'a point payé se substitue le fonctionnaire public, surveillant de la ferme, et c'est lui qui fait la διαγραφη au trapézite.

(5) Egger, Mém. d'hist. anc., p. 149 suiv. comp. Parthéy, die Theb. p. 9.

(6) Peyron, pap. de Zoïs, pag. 20.

(7) Egger, l. cit. pag. 151.

résultait qu'en présence de ce dernier avait eu lieu la vente du jardin, adjugé à Zoïs, exécutée par Dorion l'*épimélète* de la recette spéciale pour le reliquat de laquelle ce jardin avait été offert. Après examen de Théodore, le *contrôleur* Dorion et Pétéarendotès *topogrammate* (sans doute de l'Asclépiéum où était situé le jardin) donnent leur visa et Zoïs verse à la banque une portion du prix. Ainsi dans son essence cet *enregistrement de banque* est identique aux enregistrements réguliers des taxes, qui nous sont conservés au fond des contrats d'achat: si ce n'est que la διαγραφή n'est plus faite ici par le fermier, ce qui est naturel, car dans la pièce de Zoïs le fermier est déchu, c'est l'épimélète spécial de la ferme qui a fait vendre les biens donnés en caution. Mais l'identité de la forme, quant'à l'intervention du *cotrôleur*, nous permet de voir dans tous les enregistrements qui nous sont parvenus la signature d'un agent du basilicogrammate. Ainsi l'on peut conclure que pour les versements à la banque, comme pour les paiements de la banque, il faillait le *contrôle* du greffier royal [1].

À partir de ces quatre fonctions principales, l'administration soit des recettes soit des dépenses se divise entre un nombre, probablement assez grand, de grammates, d'hypérètes, d'épimélètes, d'hypomnématographes, d'antigraphes spéciaux, qui avaient, à leur tour, chacun ses agents; et dans cette riche bureaucratie, l'on trouve jusqu'au volontariat [2]. Il y avait les grammates et les hypérètes « des corps de troupes », de la classe des « guerriers », chargés, nous l'avons vu, de la distribution des appointements et de la surveillance des corvées militaires. Il y avait des épimélètes des territoires supérieurs ou inférieurs de tel ou tel nome, impliqués dans l'affaire de l'ensemencement [3]. Chaque recette, chaque ferme de telle ou telle année avait son

(1) Comp. deux données de l'époque romaine: Louvre, n. 17, l. 22 et C. I. Gr. 4956, l. 31.
(2) Pap. Brit., 2, l. 126-127?
(3) Louvre, 63.

épimélète spécial [1], lequel est en rapport direct avec le fermier, met en vente les biens de celui-ci dès qu'il ne paie pas à temps voulu, fait des accommodements avec les personnes qui ont porté caution pour la ferme, exécute l'enchère en présence du contrôleur-général des recettes de la même année [2]. L'intendance de la solde et celle des contributions aux temples avaient aussi leur épimélète distinct des précédents.

Dans l'affaire relative à l'enrôlement d'Apollonius et aux appointements des épigones de Memphis, l'épimélète Dorion [3] reçoit des communications ou ordres du diœcète [4] et de l'hypodiœcète [5]. Dans les pièces sur les redevances dûes aux jumelles, Mennide l'épimélète [6] reçoit de l'hypodiœcète l'ordre de faire une enquête et un rapport [7]. C'est d'après un billet de ce même épimélète qu'on mesure aux jumelles leur fourniture d'huile [8]; c'est de lui que l'épistate du Sérapéum reçoit l'ordre écrit de livrer ce qu'elles réclament [9]. Il ne siégeait donc pas au Sérapéum, mais probablement à Memphis [10]. Ce n'est pas avec l'hypodiœcète seulement qu'il a des rapports : dans un papyrus du Louvre [11], les jumelles supplient le roi de renvoyer leur requête au stratége, pour qu'il écrive à l'épimélète de ne rien donner à leur mère Néphoris de ce qui leur est dû par le fisc; et ailleurs, pour que le stratége [12] écrive à l'épimélète Apollonius de leur remettre les fournitures réclamées [13].

(1) Pap. de Zoïs, l. 15.
(2) Ibid.
(3) Pap. Brit., 2, 99, 139.
(4) Ibid., 98.
(5) Ibid., 137-138; pap. 3.
(6) Pap. 6, 28.
(7) Ibid., l. 6-7.
(8) Ibid., l. 28.
(9) Pap. Vat. C.
(10) Ibid., l. 10.
(11) 22, l. 31.
(12) Louvre, 26, l. 41-42.
(13) Cf. Louvre, 25, l. 11. Pap. Brit., 6, p. 57 in B. Peyron.

L'antigraphe (contrôleur), avec ses employés, vient, si je ne me trompe, après l'épimélète. Dans un papyrus du Louvre [1], les jumelles demandent que le stratége écrive à l'épimélète et en même temps à Dorion l'antigraphe, de ne rien consigner à Néphoris; et ailleurs [2], au sujet de ces prêtresses, il est question du rapport que Dorion l'antigraphe a adressé à l'hypodiœcète Sérapion. Il était, je pense, inférieur à l'épimélète et voici mes arguments: d'abord c'est après ce dernier qu'on le nomme [3]; puis dans un papyrus [4], Ptolémée, fils de Glaucias, écrit à Mennide l'épimélète, pour se plaindre de ce que les greffiers de Dorion (l'antigraphe) n'ont pas exécuté l'ordre de payer aux jumelles ce qui était dû; enfin Dorion, antigraphe l'an 19 de Philométor (date du papyrus contenant les réclamations des jumelles), se trouve, si c'est le même, épimélète à la date de la pétition de Ptolémée pour l'enrôlement de son frère, l'an 24 [5]. Jusqu'à l'an 20 de Philométor, les papyrus de Londres (4-11), du Louvre (22, 26, 30), de Leyde (D. E.), de la Vaticane (C.), nous donnent Mennide comme épimélète tandis que Dorion était antigraphe; puis l'an 21 ou au commencement de l'an 22 on trouve un Apollonius épimélète [6]. Nous avons donc jusqu'à l'an 20 Mennide, pour l'an 21 et 22 Apollonius [7], pour l'an 24 Dorion à cette charge.

L'antigraphe Dorion avait un corps de greffiers sous ses ordres [8]; on voit ces greffiers présents avec leur chef, à l'enchère des biens d'un fermier [9], chargés de faire un rapport

(1) 22, l. 32.
(2) Pap. Brit., 6, l. 46-47, l. 12 suiv.
(3) Leyde, D.
(4) Louvre, 31, l. 26-27.
(5) Pap. Brit., 2, 98.
(6) Louvre, 29.
(7) Peut-être celui qui était παρα Μεννιδου auparavant, Forshall, pap. 16.
(8) Οἱ παρὰ Δωρίωνος γραμματεῖς, pap. du Louvre, 31, l. 26-27. = τῶν περὶ τὴν ἀντιγραφὴν ὄντων, Louvre, 25, l. 1-2. = Δωρίωνος ἀντιγρ. καὶ τῶν αὐτοῦ, pap. de Zoïs, l. 26.
(9) Zoïs, l. 26.

demandé par l'épimélète (1), préposés à l'arpentage par l'hypodiœcète (2).

C'est l'antigraphe qui tient le registre des contributions, des fournitures dûes par le fisc, par exemple la *γραφὴ τῶν εἰς τὰ ἱερά* (3), et prend note des mandats qui sont délivrés à ceux qui ont droit à ces paiements (4). Pour les recettes, la signature ou le visa de l'antigraphe ne manque jamais dans les enregistrements trapézitiques. De même, lorsque Théodore (greffier royal) autorise, l'an 31, Héraclide banquier de Memphis, à percevoir de Zoïs le prix d'achat du jardin avec tous les droits qui pourraient appartenir au trésor, il demande que Dorion l'antigraphe souscrive en même temps que rien n'est omis, et l'antigraphe à son tour exige le visa du topogrammate (de l'Asclépiéum où était le jardin). Enfin c'est lui, nous l'avons vu, qui remet au greffier royal, l'état des recettes de toute l'année (5), ce qui le mettait en rapport avec les épimélètes particuliers de chaque recette (6).

Les papyrus et inscriptions ne fournissent que peu de renseignements sur d'autres agents publics soit pour la perception, soit pour la dépense: tels que le *παραλημπτης* (7), le *πρακτωρ του κεραμιου* (8), le *δοκιμαστης του κεραμιου ο εν Συηνη* (9), le *πρακτωρ των ξενικων* (10), le *σιτολογος* (11), le

(1) Pap. Brit., 5.
(2) Leemans, p. 55.
(3) Ibid., pag. 26.
(4) B. Peyron, p. 65.
(5) Zoïs, l. 13.
(6) Comp. λογιστηριον, Pap. Brit., 2, 108 et les dispositions d'un décret romain (C. I. Gr. 4956, l. 31 suiv.) sur les λογιστηρια et les greffiers royaux.
(7) C. I. Gr. 5075, 5109. Cf. Becker — Marquardt Hdb. d. Röm. Alterth., 3, 2, p. 206.
(8) Pap. Leyd. Q. comp. inscr. de Rosette: l'impôt du Kéramion.
(9) Ibid.
(10) Pap. Taur. 13 comp. pap. Raifé Comptes-rendus de l'Ac. des Inscr. nouv. sér. t. 3, p. 314 (ελαιου ξενικου).
(11) C. I. Gr. 4862b. Franz, p. 299a., Reuvens, 3, p. 56.

φερι:οβ (1), l'ο προς τωι ελαιουργιωι, c'est-à-dire le préposé à la fabrique d'huile où venait se verser le produit de l'impôt en nature (ελαιου ξενικου) (2), les préposés επι της ελαικης ou προς τη ελαια (3), c'est-à-dire au dépôt de l'huile fabriquée (4), d'où sortaient les métrètes de sésame ou de cici dûs aux jumelles, sur présentation du mandat qu'elles obtenaient des agents des finances (5).

(1) Pap. Brit B. Peyron, p. 98.
(2) Pap. Raifé, l. cit.
(3) Louvre, 23, l. 27; 25, l. 4. Pap. Brit., 8.
(4) V. Egger, ad. pap. Raifé, l. cit.
(5) Comp. Louvre, 22, l. 26-27 et l. 31-32.

ANNEXES

A

DE QUELQUES MANUSCRITS DU LIVRE D'ARISTÉE.

M. Moriz Schmidt n'a collationné directement, pour sa récente édition (Archiv. für Wissenschaftl. Erforsch. des alt. Testam. Halle 1868), et ne cite que deux mss. de la Bibliothèque Impériale de Paris. Le troisième manuscrit, conservé dans cette même Bibliothèque, ne pouvait lui être envoyé. Restent à ma connaissance 7 autres mss.: 1 au Musée britannique (dont j'ai donné la collation, avec celle du précédent, dans les Actes de l'Académie de Turin de 1869), 5 à Rome que M. le docteur Hugo Hinck a eu l'obligeance de me décrire ainsi: *Codex Vaticanus* 747, fol. 1 ✝ Ἀριστέας Φιλοκράτει ✝. Incipit: Ἀξιολόγου διηγήσεως ὦ Φιλόκρατες περὶ τῆς γενηθείσης. Desinit: κομίζηι τοῦ βουλήματος τὸ κάλλιστον ἔπαθλον. In extrema pagina: ✝ Ἀριστέας Φιλοκράτει ✝. Cod. membranac. in-fol. saec. XI. - *Vaticanus* 746, *pars I:* Continet eadem (foliis 1-12 quae supplevit manus saeculi XV. Prior epistola initio mutila. Incipit enim μάτων ὦ βασιλεῦ τῆς γὰρ νομοθεσίας κειμένης. Habet eandem subscriptionem: Ἀριστέας Φιλοκράτει. Cod. est membr. in-fol. - *Vatic.* 383: continet eadem (foll. 1-19) cod. membr. in-fol. saec. XII/XIII. - *Palatinus* 203: Continet eadem foll. I sqq. Cod. membran. in fol. saec. XII. - *Ottobonianus* 32 foll. 45-70. Continet solam Arist. epistolam. Cod. Chart. in fol. saec. XV), et 1 à la Bibliothèque Saint-Marc de Venise *Catena in genesim*, *Cod. gr.* 534, que j'ai pu collationner et dont je donne ici les variantes, en me rapportant à l'édition de M. Schmidt:

P. 13.

l. 8. κατὰ ταυτὸ τὸ πρᾶγμα πεπειραμένων - l. 15. καταχτημένον.

P. 14.

l. 8. μᾶλλον μὲν - l. 9. γνησίως ἔχοντι - l. 13-14. ἡ παιδεία αὐτὴ - l. 22. παρόντων ἡμῶν - l. 27. εἶπεν, αὐτοὶ τοῦτο ποιῆσαι.

P. 15.

l. 3. δὲ ἐγὼ - l. 3-4. ἠξίωσα συνεχῶς τοὺς περὶ τὸν Ταραντῖνον καὶ Ἀνδρέαν τοὺς ἀρχισωματοφύλακας - l. 8. ἡμερίᾳ (?) μετὰ ἀνδρείας - l. 9. τοὺς δὲ - πάντα ὑποχείρια - l. 31. ἀλλὰ τελεῖ ἂν καὶ πλουσίᾳ ψυχῇ ἀπολῦσας.

P. 16.

l. 1. ἡμεις [ὑμεῖς] δὲ βασιλεῦ - l. 2. Ζῆνα· καὶ διὰ τοῦτο - l. 16. προτιθέμενος λόγον - l. 17. καὶ τὰς ἐπιβολὰς - l. 18. ἀνακύψας - l. 19. μυριάδας ἔσεσθαι - l. 19-20. παρεστὼς - l. 20. ἐν λόγῳ om. - l. 21. ἀξιῶ - l. 28. εἶπεν.

P. 17.

l. 1. στρατοπέδωι - l. 2-3. τετρακόσια - l. 5. μεγαλομοιρίᾳ - l. 12. εἴς τε - l. 16. ἔχοντας om. - l. 21. τὴν τῶν Ἰουδαίων - l. 25. ὁμολογουμένως - l. 27. κατὰ πάντων - l. 28. ἔστιν τῶν σωμάτων - l. 29. πάντα μὴ καθ᾽ ὁντινοῦν.

P. 18.

l. 4. κατεσταλμένους - l. 6. γὰρ καὶ ἡμῖν - l. 8. ἔφη τοῦ φανέντος - l. 9. ἀναλημφθήσεται - l. 10. δὲ om. - l. 11. τῶι βασιλεῖ· - παντ᾽ ἔχοντος - l. 12. εἴ καὶ - εἰσηγμένοι εἰσιν - l. 14. μεγαλομοιρίᾳ - μεγαλοψυχίαι - l. 20 δὲ om. εἴκοσα - l. 23. τὸν Δημήτριον - l. 26. διῳκηπε· οὐδὲν - l. 29. μεγαλομοιρίᾳ.

P. 19.

l. 1. τέχνηι - τῆς δὲ - l. 2. μεγάλωι - l. 7. προσαναφέρω σοι τὰ δὲ - l 11-12. δ'ἐστὶ - l. 19. σοι ἔννομον om. - l. 23. ἐφ᾽.

P. 20.

l. 1. γεναμένην - l. 3. σπονδῖων - l. 5. μόσχοφύλακας - l. 5-6. ὧν ἂν προαιρῶνται - l. 6. νομίσματος - l. 9. δὲ ἡ - l. 10. Ἐλεαζάρωι - l. 12. ἐπισυμβαίνει - l. 13. κατοικεῖσθαι - l. 15. τωι - l. 18. παρόντας - l. 19. ἔχει - l. 25. τῶι - l. 26. χαριστικὸν - l. 29. περ᾽ ἡμᾶς.

P. 21.

l. 1. ἐπιχείρων - l. 13. Ἀνδρέα τῶν ἀρχισωματοφυλάκων - l. 16. γράφων δὲ καὶ - l. 17. ἐὰν βούλῃ καὶ χαρισάμενος ἔσῃ καὶ - l. 21. Πτολεμαίωι l. 22. γνησιωι - l. 23. τὲ ἔρρωσο - Ἀρσινόη.

P. 22.

l. 3. ἵνα εἰδῶσιν - l. 8. Ἀνδρέας τῶν τετιμημένων παρὰ σοὶ καὶ

'Αριστέας, ἄνδρες - l. 10-11. μετέδωκαν - l. 12. γράμμασιν - l. 14. σοὶ - l. 20. κυριεύων ἁπάντων - l. 21. μετὰ ἀσφαλείας - l. 26. ἀσφαλῶς om. - l. 27. 'Ιώσηφος 'Εζεκίας (?).

P. 23.

l. 3. 'Ιώσηφος - l. 5. 'Αβραῖος - 6. Σάτους om. - l. 11. 'Ιεισίας - l. 14. 'Ιωνάθας - l. 17. Βανέας - l. 19. 'Ιωνάθης - l. 24. ὑπερ τῶν · l. 25. καὶ τὰ κατὰ τῶν - l. 29. οὐδὲ εἰκῇ.

P. 24.

l. 4. τὸ ἱερῶν - l. 6. ἐπικωλύειν - l. 7. δὲ εἶπεν - l. 8. μὴ τε ἄχρηστος - l. 9. τῶι τόπωι παρ' - l. 10. καταβηκούσας - l. 12. ἔνεκεν - l. 14-15. ἔτι γὰρ ἐπὶ τὰ τῆς οὔσης οὐθὲν ἂν ἐσπάνιζεν - l. 19. ἤι ἄγραφα - l. 20. ἐκέλευσεν ποιεῖν - l. 21. κατακολουθῆσαι - l. 23. δὲ οὐ - l. 24. δὲ ἐλασμόν.

P. 25.

l. 2. χειμένου δὲ κατὰ - l. 4. δὲ ἐκτὸς - l. 6. συνέβαινεν μετέωρον ἐπικειμένην - l. 8. ἑαυτῶι - l. 9. παρὰ ἕτερον - l. 10. τῆι ποιήσει - - l. 15. ἐκ τύπων - l. 22. χροὰν - l. 23. τῶι χρυσιῶι - l. 25. διασκευὴν ἢ κατεσκεύαστο - l. 26 e segg. καὶ κατ' ἀμφοτερα - αἴρωνται ὥστε καὶ τὴν etc. ἔλασμα.

P. 26.

l. 6. ἔχοντας - l. 7-8. κατὰ ἐπιφάνειαν - θεωρῆται - l. 11. δὲ ὄνυχας - l. 15. ἐνετύπωτο - l. 16. θεωροῦσιν - l. 23. κατεσκεύασεν δὲ - l. 24. τῶι [των?] - l. 28. πρὸς τὴν ἀλήθειαν.

P. 27.

l. 5. συναρμοζόμενου - l. 7. δὲ οὐκ ἐλάσσονος η (?) - l. 9. προείρητο - l. 12. ἐπετελέσθη - l. 13. τῆι καλλονῆι - l. 15. τῆι κατασκευῆι - - l. 17. τῆι πορείαι - l. 22. πρόσοψιν - l. 23. γένεσιν - l. 25. ἐναργες - l. 26. σχοινίωι - l. 29. ἔνοπτρον δὴ γεγονυῖαν.

P. 28.

l. 8. προσόψεως - l. 14. προσβλέψαι - l. 15. ἀπέλαμπεν τὰ πάντα - l. 21. διηλαγμένας - l. 23. ὑπῆρχεν ῥισκοφυλακίοις - l. 24. τῆι πολυτελείαι καὶ τεχνουργίαι - l. 25. ἐποίει - l. 28. τῶι τόπωι - συντελέσωσιν.

P. 29.

l. 6. ὁδὸν ὑμῖν - l. 7. δήλωσον - l. 7-8. ἐπὶ τοῦ καὶ τόπους - l. 8-9. τῆς ὅλης 'Ιουδαίων - l. 9. ἀνάστασιν - l. 11. τῶι - l. 13. ὑπῆρχεν - μεγαλομοιρία - l. 14-15. περιβαλλοῦση - l. 18. ὑπῆρχεν - l. 19. ἀδιάληπτον - l. 20. ἀπ' - γινομένης - l. 25. εἶχεν - τῆς δ'.

P. 30.

l. 1. λειτουργῶν - l. 4. καθέστηκεν - l. 6. σμίξιν - l. 8. δὲ ἀνέκληπτος - l. 13. ἑαυτὰς - ῥυμάτων - l. 14. μεμολιβοῦσθαι - l. 15. κονίας· ἕως

ἐνεργῶς - l. 19. *παμπληθῆ* - l. 21. *πεπεισμένοις δὲ καὶ αὐτοῖς* - l. 27. *δὲ ἱερέων* l. 28. *ἐστιν τῆι ῥώμηι καὶ τῆι.*

P. 31.

l. 2. *ἑκάστωι τὸ διατεταγμένων μέλλει* -l. 3. *ἀδιαλήπτως* - l. 3-4. *οἱ δέ, οἱδέ, οἱ δὲ* - l. 6. *ἀμφοτέρες* - l. 10. *τὰ* om. - l. 11. *οἷς ἐπιμελὲς* - *τῆι* - l. 13. *αὐτοῖς* - *οἱ διαναπαυόμενοι* - l. 14. *γινομένου* - l. 17. *τῶι τόπωι* - l. 19. *φόβωι* - 21. *δὲ ἔκπληξιν* - l. 22. *τῆι λειτουργίαι* - l. 23. *ἣι συνίσταται* - l. 26. *τῆι χροᾶι* - 27. *διαφόρωι* - l. 29. *λογίον* - l. 33. *χροάν.*

P. 32.

l. 2. *ἐκτυπὸν* - *πετάλωι χρυσῶι* - l. 3. *δόξῃ* - l. 7. *τῆι θεωρίαι* - - l. 8. *ἀδιήγητον* - l. 9. *τῆι διανοίαι* - l. 10. *πρὸς γὰρ* - l. 12. *ὑψηλοτάτωι τόπωι* - l. 13-14. *μεταλαμβάνομεν πρὸς φυλακὴν* - l. 14-15. *ἵν ἐὰν* - l. 15. *ἐπίθεσίς τις ἢ νεωτερισμὸς* - l. 16. *μηθ' εἷς δύναται* - l. 20. *πιστωτάτων* - l. 21. *τῆι* - l. 23. *ἐκ μέρους* - *οὐδὲ* - l. 25. *προκαθηγουμένου* - l. 30. *τὸ . . . πράγμα.*

P. 33.

l. 1. *τὸ αὐτό* - l. 4. *ἠσφαλεῖσθαι* - l. 5. *τὸ χῦμα* - l. 9. *ἠθισμένων* - *διεξόδους* - l. 13. *διεστηκότας* - l. 14. *μηδενὸς θιγγάνωσιν* - l. 15. *καθηκούσηι* - l. 16. *δέ* - l. 17. *πεδεινῶν* - l. 18. *Σαμαρεῖτην* - l. 18-19. *τῆι . . . . χώραι* - *τῶν πρὸς τὴν* - l. 21. *διὰ τοῦτο οὗτοι* - l. 22. *πάσηι τῆι* - l. 25. *τῆς χώρας* - l. 26. *τῆι κατασκευῆι* - l. 27. *δὲ ἐγίνετο* - l. 28. *Ἀλεξάνδρειαν* · *ὑπερβάλλουσα* - *τῶι* - *εὐδαιμονίαι.*

P. 34.

l. 1. *ἀποξενούμενοι* - l. 3. *εἴκοσι* - l. 9. *τὰς* [*τῆς γ. πρόσφορα*] - l. 12. *ἐν λαϊκοῖς* (?) - l. 13. *ἐστὶν* - l. 14. *δὲ ἀμπέλωι* - l. 16. *τὰ πολλὰ* - l. 17. *δέονται* - l. 21-22. *κατεσκευασμένη ἡ χώρα* - l. 22-23. *δὲ οὐδὲν* - l. 24. *τῶν τε κατὰ* - l. 25. *ὁμοίως δὲ καὶ* - l. 26. *προειρημένους* - l. 27-28. *δαψιλεῖ καθύγρατος οὖσα* - l. 30. *ἀείρους* - l. 31. *οἱ γιτνιῶντες* - l. 32. *καθειστήκεισαν.*

P. 35.

l. 1. *δὲ ὁ* - l. 2. *θερισμῶν* - l. 3. *ἐμβάλλει* - l. 4. *δὲ ἔξεισιν* - l. 5. *κατίασιν* - l. 6-7. *δὲ ἀσφαλὲς αὐτοφύεσιν* - l. 16. *προειρημένων* l. 20. *σεσήμακα* - l. 21. *δηλώσωμεν* - l. 25. *αὐτοῖς* - *ἐφρόντησαν* - l. 28. *διὰ τοῦ νόμου.*

P. 36.

l. 1. *παραδεδειγμένοι* - l. 5. *αὐτοῦ* deest. - l. 5-6. *καὶ ἐκεῖνος αὐτοὺς χωρὶς* etc. - l. 8. *τὸν Ἀνδρέαν* - l. 14. *καλῶς αὐτὸν* - l. 14-15. *ὁ Πτολεμαῖος* deest - l. 16. *ἕξειν* - l. 17. *σύνεστιν* - l. 26. *διὰ* deest - l. 28. *τοῖς πολλοῖς.*

P. 37.

l. 1. τῶν βρωμάτων καὶ ποτῶν καὶ τῶν νομιζομένων - l. 4. δεισιδαίμονος - l. 5. τὴν νομοθεσίαν - ταύτας πάλιν - l. 8. ἐνεργάζονται - l. 10. φρονίμοις - l. 11. ἔτυχον - δὲ ἐστὶ desunt - l. 12. πρωτονομοθέτης - l. 14. ἐνδόξως - l. 16. ὁ θεός ἐστιν - l. 17. ἐστὶν αὐτοῦ - l. 17-18. τοῦ deest - l. 18. οὐδὲν - l. 19. χρυφέως - l. 20. αὐτοῖς - καθέστηκεν - l. 21. ἐξεργαζόμενος - προδηλώσεις - l. 22-23. λίθοι.

P. 38.

l. 1. πολλῶν - l. 6. τῆς - l. 9. εὑρεματικώτεροι - l. 20. μηδὲν - ἐπισμιγόμεθα - l. 22. ἀπολελυμένων - l. 23. πᾶσαν exstat - l. 23-24. οἱ Αἰγυπτίων καθηγεμ. - l. 26. τι σέβεται - l. 27. κατὰ - l. 29. παρ' ἡμῶν - ἐν οὐδενὶ - l. 30. δέ deest.

P. 39.

l. 1. αὐτοῖς - ὅπως ἐν - l. 8. δὲ ὑποδείγματος - σημαίνω - l. 14. καθαριότητι - l. 16. ἔτι δὲ - ὧν δὲ - l. 18. τῇ περὶ ἑαυτῶν δυνάμει τὰ λοιπὰ - l. 21. δὲ ἀδικοῦσι - l. 25. τῆι - μηδὲ - l. 27. ἥμερα ζῷα.

P. 40.

l. 4. ἑτέροις - l. 5. καθῆκεν - l. 6. παντάπασιν - l. 7-8. ἡμῖν omisso ἕνεκα - l. 8. ἐκθέοιτο - l. 9. σημεῖον - l. 13-14. τὸ σημειοῦσθαι - l. 17. ὅλαι - l. 18. προσάγουσι - l. 20. δὲ ἐστὶν - l. 21. τόπος - περὶ τοῦτον - l. 21-22 κεχαρακτήρισται - l. 22. διχειλῆ - μηρικισμὸν - l. 23. ἐκτίθεμαι - l. 24. ἀναμηρύκησις - οὐδὲν - καὶ συστάσεως.

P. 41.

l. 4. καὶ ἡ τῆς τροφῆς - l. 5. ἡ τῆς τῶν - l. 8. ἀπέραστον περιέχει - l. 9-10. δυνάμει συγκατασκευῇ - l. 10. ὥρακεν - l. 14. δέδωκεν - l. 21. omissa ἡμῶν συστάσεως - l. 23. λόγοι - l. 24-25. ἔρχονται - ἐστίν.

P. 42.

l. 1. εἰκῇ κατὰ - l. 3. βρωτῶν καὶ ποτῶν κατὰ τὰς - l. 7. ἐστὶν - l. 10. γίνεσθαι - ἀνθρώποι - l. 12. ἐστίν - l. 14. τῶι - l. 16. τῶι λογῶι - l. 17. ἐπετέλεσαν - l. 18. μολυσμῶι - l. 24. λόγῶι - ἔργῶι - l. 28. θυμωδῶς.

P. 43.

l. 4. ἐνόμιζεν - l. 4-5. ὑπολογεῖσθαι - l. 5. ἐπὶ pro περὶ - ἔλεγεν - l. 6. ταῦτὰ - l. 8. μηθὲν - l. 12. ἀξιολόγου - l. 14. Φιλοκράτη - l. 16. τῶι - l. 18. προσαγγέλλει τῶι - l. 19. παρεῖμεν δ'εἰς omissis ὡς δὲ.

P. 44.

l. 1. ἐνόμιζεν - ὑπέμεινεν - l. 6. ἀνεπαισθήτον - l. 11. τῶι θεῶι - l. 12 ἐστὶν - l. 18. εἶπεν - l. 23-24. καὶ τὰ κατὰ τὴν - l. 26. εἶπεν - παρέσται - l. 27. συγχρήσησθε - κἀκοὶ - τῶν δὲ - l. 30. ὁ δέ.

ἐνεργῶς - l. 19. *παμπληθῆ* - l. 21. *πεπεισμένοις δὲ καὶ αὐτοῖς* - l. 27. *δὲ ἱερέων* l. 28. *ἐστιν τῆι ῥώμηι καὶ τῆι.*

P. 31.

l. 2. *ἑκάστωι τὸ διατεταγμένων μέλλει* -l. 3. *ἀδιαλήπτως* - l. 3-4. *οἱ δὲ, οἱδὲ, οἱ δὲ* - l. 6. *ἀμφοτέρες* - l. 10. *τὰ* om. - l. 11. *οἷς ἐπιμελὲς* - *τῆι* - l. 13. *αὐτοῖς* - *οἱ διαναπαυόμενοι* - l. 14. *γινομένου* - l. 17. *τῶι τόπωι* - l. 19. *φόβωι* - 21. *δὲ ἔκπληξιν* - l. 22. *τῆι λειτουργίαι* - l. 23. *ἧι συνίσταται* - l. 26. *τῆι χροᾶ* - 27. *διαφόρωι* - l. 29. *λογίον* - l. 33. *χροάν.*

P. 32.

l. 2. *ἔκτυπον* - *πετάλωι χρυσῶι* - l. 3. *δόξη* - l. 7. *τῆι θεωρίαι* - - l. 8. *ἀδιήγητον* - l. 9. *τῆι διανοίαι* - l. 10. *πρὸς γὰρ* - l. 12. *ὑψηλοτάτωι τόπωι* - l. 13-14. *μεταλαμβάνομεν πρὸς φυλακὴν* - l. 14-15. *ἵν ἐὰν* - l. 15. *ἐπίθεσίς τις ἢ νεωτερισμὸς* - l. 16. *μηθ' εἷς δύναται* - l. 20. *πιστοτάτων* - l. 21. *τῆι* - l. 23. *ἐκ μέρους* - *οὐδὲ* - l. 25. *προκαθηγουμένου* - l. 30. *τὸ . . . πράγμα.*

P. 33.

l. 1. *τὸ αὐτό* - l. 4. *ἠσφαλεῖσθαι* - l. 5. *τὸ χῦμα* - l. 9. *ἠθισμένων* - *διεξόδους* - l. 13. *διεστηκότας* - l. 14. *μηδενὸς θιγγάνωσιν* - l. 15. *καθηκούσηι* - l. 16. *δὲ* - l. 17. *πεδεινῶν* - l. 18. *Σαμαρεῖτιν* - l. 18-19. *τῆι . . . . χώραι* - *τῶν πρὸς τὴν* - l. 21. *διὰ τοῦτο οὗτοι* - l. 22. *πάσηι τῆι* - l. 25. *τῆς χώρας* - l. 26. *τῆι κατασκευῆι* - l. 27. *δὲ ἐγίνετο* - l. 28. *'Αλεξάνδρειαν· ὑπερβάλλουσα* - *τῶι* - *εὐδαιμονίαι.*

P. 34.

l. 1. *ἀποξενούμενοι* - l. 3. *εἴκοσι* - l. 9. *τὰς* [*τῆς γ. πρόσφορα*] - l. 12. *ἐν λαϊκοῖς* (?) - l. 13. *ἐστὶν* - l. 14. *δὲ ἀμπέλωι* - l. 16. *τὰ πολλὰ* - l. 17. *δέονται* - l. 21-22. *κατεσκευασμένη ἡ χώρα* - l. 22-23. *δὲ οὐδὲν* - l. 24. *τῶν τε κατὰ* - l. 25. *ὁμοίως δὲ καὶ* - l. 26. *προειρημένους* - l. 27-28. *δαψιλεῖ καθύγρατος οὖσα* - l. 30. *ἀείρους* - l. 31. *οἱ γιτνιῶντες* - l. 32. *καθειστήκεισαν.*

P. 35.

l. 1. *δὲ ὁ* - l. 2. *θερισμῶν* - l. 3. *ἐμβάλλει* - l. 4. *δὲ ἔξεισιν* - l. 5. *κατίασιν* - l. 6-7. *δὲ ἀσφαλὲς αὐτοφύεσιν* - l. 16. *προειρημένων* l. 20. *σεσήμακα* - l. 21. *δηλώσωμεν* - l. 25. *αὐτοῖς* - *ἐφρόντησαν* - l. 28. *διὰ τοῦ νόμου.*

P. 36.

l. 1. *παραδεδειγμένοι* - l. 5. *αὐτοῦ* deest. - l. 5-6. *καὶ ἐκεῖνος αὐτοὺς χωρὶς* etc. - l. 8. *τὸν 'Ανδρέαν* - l. 14. *καλῶς αὐτὸν* - l. 14-15. *ὁ Πτολεμαῖος* deest - l. 16. *ἔξειν* - l. 17. *σύνεστιν* - l. 26. *διὰ* deest - l. 28. *τοῖς πολλοῖς.*

P. 37.

l. 1. τῶν βρωμάτων καὶ ποτῶν καὶ τῶν νομιζομένων - l. 4. δεισιδαίμονος - l. 5. τὴν νομοθεσίαν - τούτοις πάλιν - l. 8. ἐνεργάζονται - l. 10. φρονήμοις - l. 11. ἔτυχον - δὲ ἐστὶ desunt - l. 12. πρωτονομοθέτης - l. 14. ἐνδίκως - l. 16. ὁ θεός ἐστιν - l. 17. ἐστὶν αὐτοῦ - l. 17-18. τοῦ deest - l. 18. οὐθὲν - l. 19. κρυφέως - l. 20. αὐτῶι - καθέστηκεν - l. 21. ἐξεργαζόμενος - προδηλώθεις - l. 22-23. λάθοι.

P. 38.

l. 1. πολλῶν - l. 6. τῆι - l. 9. εὑρεματικώτεροι - l. 20. μηθὲν - ἐπισμηγόμεθα - l. 22. ἀπολελυμένων - l. 23. πᾶσαν exstat - l. 23-24. οἱ Αἰγυπτίων καθηγεμ. - l. 26. τι σέβεται - l. 27. κατὰ - l. 29. παρ' ἡμῶν - ἐν οὐδενὶ - l. 30. δὲ deest.

P. 39.

l. 1. αὐτοῖς - ὅπος ἐν - l. 8. δὲ ὑποδείγματος - σημαίνω - l. 14. καθαριότητι - l. 16. ἔτι δὲ - ὧν δὲ - l. 18. τῆι περὶ ἑαυτῶν δυνάμει τὰ λοιπὰ - l. 21. δὲ ἀδικοῦσι - l. 25. τῆι - μηδὲ - l. 27. ἥμερα ζῶα.

P. 40.

l. 4. ἑτέρους - l. 5. καθήκεν - l. 6. παντάπασιν - l. 7-8. ἡμῖν omisso ἕνεκα - l. 8. ἐκθέοιτο - l. 9. σημεῖον - l. 13-14. τὸ σημειοῦσθαι - l. 17. ὅλαι - l. 18. προσάγουσι - l. 20. δὲ ἐστὶν - l. 21. τόπος - περὶ τοῦτον - l. 21-22 κεχαρακτήρικεναι - l. 22. διχειλῆ - μηρικισμὸν - l. 23. ἐκτίθεμαι - l. 24. ἀναμηρίκησις - οὐθὲν - καὶ συστάσεως.

P. 41.

l. 4. καὶ ἡ τῆς τροφῆς - l. 5. ἡ τῆς τῶν - l. 8. ἀπέραστον περιέχει - l. 9-10. δυνάμει συγκατασκευῇ - l. 10. ὥρικεν - l. 14. δέδωκεν - l. 21. omissa ἡμῶν συστάσεως - l. 23. λόγωι - l. 24-25. ἔρχονται - ἐστίν.

P. 42.

l. 1. εἰκῆ κατὰ - l. 3. βρωτῶν καὶ ποτῶν κατὰ τὰς - l. 7. ἐστὶν - l. 10. γίνεσθαι - ἀνθρώποι - l. 12. ἐστίν - l. 14. τῶι - l. 16. τῶι λογῶι - l. 17. ἐπετέλεσαν - l. 18. μολυσμῶι - l. 24. λόγωι - ἔργωι - l. 28. θυμωδῶς.

P. 43.

l. 4. ἐνόμιζεν - l. 4-5. ὑπολογεῖσθαι - l. 5. ἐπὶ pro περὶ - ἔλεγεν - l. 6. ταῦτα - l. 8. μηθὲν - l. 12. ἀξιολόγου - l. 14. Φιλοκράτη - l. 16. τῶι - l. 18. προσαγγέλλει τῶι - l. 19. παρεῖμεν δ' εἰς omissis ὡς δὲ.

P. 44.

l. 1. ἐνόμιζεν - ὑπέμεινεν - l. 6. ἀνεπαισθήτον - l. 11. τῶι θεῶι - l. 12 ἐστὶν - l. 18. εἶπεν - l. 23-24. καὶ τὰ κατὰ τὴν - l. 26. εἶπεν - παρέσται - l. 27. συγχρήσησθε - κἀκοὶ - τῶν δὲ - l. 30. ὁ δέ.

P. 45.

- l. 1. ἐπιτελεῖν - l. 2. ἃ μὲν - l. 3. οἷς συγχρῶνται - στρωμναῖς - l. 5. παραγένοιντο - l. 6. μεθὲν - l. 7. ὢν ἄνθρωπος - l. 9. δι' αὐτου - l. 10. ἐποίησεν - l. 12. ἐκέλευσεν - l. 14. ἐκέλευσεν τῶι Δωροθέωι τοῖς ἐθισμοῖς - l. 15. παραγινομ. - l. 20. εἶπεν + εὖ + - l. 23. omissum σου.

P. 46.

l. 8. ἐπαινέσας δὲ - l. 9. ὁ δὲ - l. 10. διατηροῖ ἑαυτὸν - l. 11. θεῶι - l. 13. δὲ εὖ - l. 13-14. ἐπερώτα - l. 14. ὁμοίους ἑαυτῶι - l. 17. ὑγίαν - l. 19. τουτῶι - l. 20-21. τυγχάνω - l. 22. τῶι λογῶι τῆι - l. 27. οὐδὲ τὴν μεγαλωσύνην.

P. 47.

l. 1. αὐτοῖς - l. 4. τῶ δὲ εἶπεν - l. 5. ὑπάρχοις - l. 6. ἐπικαλοῖτο - αὐτῶι - l. 9. τῆι - l. 10. δυνάμενων (?) - l. 11. εἴη ταῦτα - l. 13-14. πάσηι διανοίαι - l. 15. εἶπεν - l. 20. δὲ καὶ τούτωι - l. 21. ἐγγόνοις - l. 22. ὁ δὲ - l. 24. ἐγγόνοις - l. 25. τῆι - τῶι πλούτωι - l. 30. δὲ ἔφησεν.

P. 48.

l. 2. omissum τῶν - l. 6. ἀποφαίνεσθαι pro ἀποκρίν - δὲ ἔτι - l. 9. λοιπῶν ἐρῆς (?) μαθήσομαι - εἶτ' ἐπερωτᾶ - l. 13. Βουλομένωι - l. 14. χρόνωι - l. 20. εἶπεν - l. 25. ἐτράπησαν δὲ τὰ - l. 28. καθὸ δὲ - l. 30-31. τῆι προτέραι ἡμέραι - l. 31. δὲ ἤρξατο.

P. 49.

l. 1. οἱ ἠρωτημένοι - τῆι προτέραι omisso ἡμέρᾳ - l. 6. εὐεργεσίαι omisso δὲ - l. 9. ἐπερώτα - l. 10. διατηροῖ - l. 13. δ' βούλονται - l. 16-17. omissa εἰς ἕτερον - l. 18. βούλη - l. 19. πράσσοις - l. 21. νουθετοῖς - l. 24. τῶι - εἶπεν - l. 25-26. πολλῶι χρόνωι - l. 28. αἰτίας.

P. 50.

l. 1. δὲ καὶ τοῦτον - l. 6. ἐπισημήνας - l. 7. ἐστὶν - δὲ ἔφη - l. 12. τούτωι - εἶπεν - l. 13. δὲ ἔφη - l. 14. τῶι πλούτωι - l. τῆι δόξηι - l. 14-15. ὑπερήφανόν καὶ ἄσχημον τι ἐπιθυμήσαιο - l. 16. δὲ ἀπροσδεής ἐστιν - l. 20-21. εἰς τὸ δίκαιον - προβάλοις - l. 24. εἶπεν - - l. 25. δὲ ἔφη - l. 27-28. ἀλογίστωι κατὰ τίδε - πάσχωμεν.

P. 51.

l. 1. ὑπολαμβάνομενοι· καὶ ἐπὶ - l. 2. ἢ πολεῖν ἢ πέτασθαι φερομένους - l. 3-4. ὑπολαμβάνειν (sic) - ἔμοιγε - l. 5. σε βασιλεῦ - l. 6. ἑαυτοῦ - l. 8. παράλογον - ἐξουσίαι - l. 11. ἔχει· ὡς δὲ - l. 13. ὕπνωι - l. 15. εἶπεν - l. 17. τραπησώμεθα - l. 22. σε διὰ τῶν - l. 23. οὐδὲ αὐτό - τοῦτο γὰρ - l. 24. πράσσουσιν.

P. 52.

l. 4. ὑπνοῦν - l. 5. ἔλεξεν - l. 7. τῆι δ' ἐχομένηι - l. 8. ὑπελάμβανεν - l. 9. πρῶτα τὸν πρῶτον - omisso γε - l. 10. δὲ ἔφη - l. 14. ἐστὶν - l. 19. εἶπεν - δὲ ἐκεῖνος - l. 20. εἰ νοῆσαι[ι] - l. 21. πλοῦτον - l. 28. ἀνθρώπους· Καλὸν.

P. 53.

l. 2. εἶπεν - l. 3. εἶπεν δὲ - τῆι προθυμίαι - πρὸς τοὺς ἄλλους με ταδοτικὸς ὢν - l. 8. δὲ ἔφη - l. 10. του τῶι etc. - l. 19-20. τῆι ψυχῆι - l. 24. προτείνουσα - l. 25. αὕτη γὰρ θεοδόσιος - l. 26. ἐν αὐτῇ - τὰ ἀγαθά - l. 27. εἶπεν.

P. 54.

l. 8. εἶπεν - l. 12. μὴ τὰ παρὰ - l. 14-15. τοιαῦτα δὲ σοὶ εὐσεβεῖ καθεστῶτι· τούτων - l. 17. εἶπεν - l. 19-20. καθὼς usque ad κατὰ om. - l. 21. πάρεστιν - l. 28. προποσετῶν.

P. 55.

l. 1. τῇ δὲ - l. 2. γενομένης - l. 3. εἶπεν - l. 4. ἐστὶν - εἶπεν - l. 8. δὲ ἔφη - l. 9. δὲ οὐκ ἔστιν - κατασκεύασει - l. 12. ἀποδῶν - εἶπεν - l. 13. λυπῆσαι - l. 16. φιλίκους - εἶπεν - l. 18. ἀντυποτιθεὶς - l. 21. εἶπεν - l. 22. μηθὲν παράνομον πράσσοι - πρὸς τοῦτο ἔφησεν - l. 23. ἔδωκεν - l. 25. εἴης ἂν - l. 26. εἶπεν - l. 28. νομίζομεν ἀτυχῶσι.

P. 56.

l. 1. ὡς αὐτῶν - ὅσων - l. 3. ὑπάρχει - l. 8. εἶπεν - l. 10. ἅπαντας - l. 11. εἶπεν - l. 17. μηδὲ - l. 19. πολλῶν ὄχλων - l. 23-24. πῶς ἐπιγινώσκει - l. 27. συμβουλείαις - l. 28. μηθὲν.

P. 57.

l. 1-2. κάλλιστα συγκροτήσας· πάντας τ' ἐπαινέσας - l. 6. ἄφροστις τίς εἶ καὶ μὴ κατὰ πάντα τρόπον ἀγαγεῖν· εὐχόμεθα - l. 8-9. τὰ ἀγαθὰ l. 19. ἂν om. - post γυναικί - : ὅτι etc. - ἐστὶ - l. 20. ἔφη om. - l. 22. δέον δ' ἐστὶ - l. 23. πρὸς αἵρειν ἀντιπράσσειν - l. 24. ὅταν κυβερνῶν - l. 25. ἔξοδον - l. 27. συναντομολογησάμενος - l. 28. ἂν om. - δὲ ἔφησεν.

P. 58.

l. 7. εἶπεν - l. 8. χρήσετο - θυμοῦ - l. 9. ἐπιφέρει - ἀλγινόν - l. 12. οὖν om. - l. 16-17. πράσσειν - l. 17-18. διαλογισμοῦ κατὰ τὴν βουλὴν παρατιθέν τὰ καὶ βλαβερὰ τῶν κατὰ τὸ ἐναντίον τοῦ λόγου διάστημα - l. 21. ἵν' ἐξισοῖ - l. 24. πρὸς ἕκαστον.

P. 59.

l. 3. ἧττον - l. 4. ξενιτεύει - l. 5. καὶ τὸ τῶν ἀνθρώπων γένος - l. 8. διαμένη - l. 9. ἐπιτελοῖ - l. 10. μηδένα - l. 17. διαμένει - l. 19. εἶπεν - l. 21. κρατίστη χαρὰ - l. 25. προπιεῖν - χαρὰ - l. 27. τῇ δ' ἑξῆς - l. 28. γινομένου.

P. 60.

l. 1. ἐπερώτα - l. 2. τραποῖ - l. 7. ἐπηρώτα - l. 8. ἔφη om. - l. 12. καὶ om. - l. 13. κτίσις - l. 15-16. κατὰ προαίρεσιν ταῦτα - l. 18. ἔφησεν - l. 19-20. ἐπιδεικνύντας - ἀντικείμενος - l. 24-25. ἁρμόσῃ - l. 25. συνυποκρινόμενος - εἶπεν - l. 28. τούτῳ - l. 30-31. ανεύφευκτα.

P. 61.

l. 3. δυναμεῖ - l. 6. εἶπεν - δὲ ἔφησεν - l. 7. καθηγεῖται - l. 8. αἱρέσις - l. 12. εἶπεν pro ἔφη - l. 13. ἐπανάγοντας - l. 15. ὁρᾶται - πέφυκεν - l. 17. σαφῶς δὲ - εἶπεν - l. 18. διατηροῖ - l. 22. θαρσύνας - l. 28. τοὺς ἑβδομήκοντα.

P. 62.

l. 1. οὐθὲν - l. 2-3. ἀποτρέχουσιν - l. 3. ἐπιμελιτήν - l. 6. προσπίνων - l. 7. μετὰ om. - l. 9. δὲ om. - l. 11. ἦσαν γὰρ ἱκανοὶ - l. 13. ἤι pro εἰή - δὲ ἔφη - l. 14. καὶ τὸν λεγόμενον - l. 15. χρόνων - τὰ αὐτὰ - l. 20. τινες adest - l. 23. πέφυκεν - l. 25. ἐγκράτειαν δὲ κελεύει καὶ δικαιοσύνην - l. 27. εὖ δὲ - l. 27-28. τὸν μετ' αὐτὸν om. l. 29. δὲ ἔφη.

P. 63.

l. 6-7. πράσσουσιν - l. 7. εἶπεν - μέγιστε om. - l. 9. δὲ αὐτὸν - l. 10. εἶπεν - l. 17. δὲ ἔφη - l. 18. ψυχὴν - l. 26. οὐκ om. - ἐφικτὸν.

P. 64.

l. 1. δὲ ἔφη - l. 2. τιθέναι τὰ τοῦ βίου - l. 3. βιοῖ σωφρονῶν - l. 8. ἔννατον - l. 9. εἶπεν - 9-10. ὁ δὲ ἔφησεν - l. 13. εἰσιν - l. 19. δὲ ἔφη - τὸ ἄρεστον - l. 21-22. τινὲς τῶν ἰδιωτῶν - l. 24. ἀλλὰ ὡς - παιδεία - l. 25. ἐστὶν - l. 26. τῷ om.

P. 65.

l. 2. πρὸς τοῦτο εἶπεν - l. 7. κακὸν om. - l. 12. ὡς δὲ - l. 12-13. ὁ βασιλεὺς λαλῶν - l. 14. λόγων exstat - δὲ εἶπεν - l. 15. παραγενηθέντων - l. 15-16. ὠφέλημα - l. 16. καταβεβλημένων - l. 25. αλλήλως - l. 27. οἴομαι δὲ καὶ - l. 29. ἐστιν.

P. 66.

l. 6. ἄρξηται - l. 11. γεγονὼς - l. 13. κατακεχωρήκαμεν - l. 22. εἰ δὲ - l. 24. ἐτύγχανεν - l. 25. ἐννάτης - συνεδρείας - l. 27. αὐτῶν.

P. 67.

l. 3. τὸν om. - l. 5. εὔξαντο - l. 7. τοῦτον - l. 9. ἔστιν - l. 14. συνέτυχεν - l. 15. κατὰ πρόθεσίν - l. 17. τελείωσιν δὲ ὅτε ἔλαβεν - - l. 25. ἑρμηναίων.

P. 68.

l. 1. ἐκέλευσεν - l. 2. μεταφέρον - l. 8. δὲ αὐτῷ - l. 10. εἶπεν - l. 10-11. ἐπελάβετο - l. 11-12. δὲ ἔφη - l. 14. ἐπιβουλῆς - l. 15.

θεοπέμπτου - προερμηνευμένων - l. 16. προϊστορεῖν - λαβεῖν pro λάβοι - l. 17 sqq. ἄνεσιν ἐξιλάσκεσθαι τὸν θεόν· σαφὲς αὐτῷ γενέσθαι τίνος χάριν τὸ συμβαῖνον ἐστιν· δι' ὀνείρου δὲ σημανθέντος ὅτι τὰ θεῖα βούλεται περιεργασάμενος εἰς κοινοὺς ἀνθρώπους ἐκφέρειν· ἀποσχόμενον δὲ οὕτως ἀποκαταστῆναι - l. 23. μέλλοντος τι τῶν - l. 24. ὄψεις - ἀπεγλυκώθη - l. 25. αὐτὸ τὸ σύμπτωμα.

P. 69.

l. 1-2. περὶ τῶν τοῦ Δημητρίου - l. 4-5. παραγίνονται - l. 5. πυκνότερον - l. 6. δίκαιον γὰρ εἶπεν - l. 10. χρησάμενος pro χαρισάμενος - l. 11. κυλίδιον pro κυλίκιον - l. 16. εἰστοὺς - l. 18. ἵνα - l. 21. καὶ om. - δαψηλῶς - l. 26. πλειόν.

P. 70.

l. 1. κομίζει.

B

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES SUR ARISTÉE.

Ces notes ajouteront quelques renseignements nouveaux à ceux qui sont donnés par M. Schmidt, dans son introduction.

TRADUCTIONS.

(av.)
1444 À la Bibliothèque Laurentienne de Florence, j'ai trouvé (Plut. xxv in. Cod. ix) une traduction dédiée par un anonyme au frère Tedaldo Della Casa (cf. Mehus, vit. Ambr. Camald. p. 335), fondateur ou protecteur de cette bibliothèque. Voy. la fin de ces notes.

1471 « Interprete Matthia Palmerio » in « Biblia Latina vulgatae interpretationis excusa Romae a. 1471 a primis in Italia typographis Conrado Sweynheym et Arnoldo Paumartz edente Jo. Andrea Episcopo Aleriensi ». C'est dans cette version que parut pour la première fois le livre d'Aristée.

1474 « Per Mathiam Palmerium Pisanum » « Impressum opus anno M. CCCC. LXXIIII, die VIII februarii, Neapoli, per Arnaldum de Bruxella ».

1477 Traduction italienne de Squarciafico, dans le 1er volume de la « *Biblia Vulgare* in Venetia impressa da maestro Antonio Bolognese » « regnante Sixto Quarto Pontefice maximo: ac Andrea Vendramino inclyto principe imperante.

1502 Aristeas zu seinem bruder philocratem von den ain und sibenezigen auslegern - durch Mathiam Palmerium. Pisaner. ausz grichischen in latein. und durch Dietherichen Reysach von bruxsall in teutsch gewendt. Augspurg.

1512 « Interprete Matthia Palmerio Vincentino (puis en tête de la lettre: « per M. P. Pisanum »). Parisiis ex officina Henrici Stephani XXVI Martii m. d. XII ».

1536 « Aristeae de LXX legis hebraicae interpretatione libellus, qui supra quod summorum Pontificum vestes, vasa, phialas, mensamque auream, tum ipsius sacerdotis ac templi ornatum omnem sic repraesentat, ac si ea omnia coram oculis lustranda exponeret, addit etiam sapientissimorum virorum dicta responsaque gravissima, tum miram quandam ac prorsus divinam sacrorum observationem, Matthia Palmerio Vicentino (puis : « Pisano ») interprete. Basileae apud Joannem Bebelium. »

1550 « Aristea de settanta due Interpreti, scrittor greco, tradotto per M. Lodovico Domenichi, stampato in Fiorenza appresso Lorenzo Torrentino stampator Ducale a III di gennaio MDL. »

1561 « Aristeae de legis divinae, etc. Historia nunc primum graece edita. Cum conversione latina, auctore Matthia Garbitio. Basileae per Joannem Oporinum ». Dans l' « epistola de« dicatoria ill. et gener. viro Huldricho Fuggero » Simon Schard écrit (cal. Julii 1561): « cum mihi praeterita hyeme, Italiam lustrandi gratia obeunti, singulari cujusdam eximii viri humanitate (nomini etenim certis de causis parco) Aristeae libellus ostensus esset, quo quae a celebratissimo Ægypti rege Ptolemaeo cognomine Philadelpho, in cura legis divinae transferendae suscepta gestaque fuere, quam elegantissime describerentur, ejus obtinendi facultate data, quae ad ejus descriptionem pertinerent, perquam lubenter suscepi ». Suit un « argumentum libri, auctore Simone Shardio »: puis le texte grec, puis une page de « castigationes in Aristeam juxta exemplar Vaticanae », puis la traduction, et enfin un *index*.

1562 Ein schöne uñ herrliche Histori Aristee des griechen, von dem göttlichen Gesatz (welches man das Alt Testament nennt)

wie dasselbige aus der hebräischen sprach durch die zween und siebentzig aussleger in die griechische sprach ist verwandelt worden. Jetzt newlich durch H. Justin Gobler von Sanctgwere, der Rechten Doctor, auss dem griechischen in's Teutsch bracht. Frankf. Chr. Egenolff's Erben (réimprimé en 1631).

1564 Histoire d'Aristée, de la translation de la loy de Moyse, mise en françois par Guillaume Paradin a Lyon, pour Claude Senneton.

1571 Traduction en hébreu, faite par Asarja de Rossi sur la version latine de Mat. Garbitz.

1578 « Historia Aristeae, etc. ex manuscriptis graecis atque latinis codicibus, et SS. Patrum libris diligenter restituta, et commentariis atque adnotationibus illustrata - per Jacobum Middendorpium theologum et jurisperitum - Coloniae apud Maternum Cholinum » avec « epistola dedicatoria, index, prolegomena in Aristeae historiam »; le texte latin et un commentaire à chaque question proposée par le roi.

1591 Version latine reproduite par « Jo. Drusius, Apophthegmata Haebreorum ac Arabum ex Avoth R. Nathan, Aristea, libro select. margaritarum et aliis auctor. colleta latine que redd. cum brevibus scholiis - Franequer. 1591 » 4° (Schmidt, p. 2), réimprimé en 1612 (O. F. Fritzsche, die Weisheit Jesus-Sirach's Leipzig 1860 p. XXXVII).

1593 Verissima Relatione d'Aristea a Filocrate fratello, delli settantadue Interpreti della Sacra Bibbia, nella quale con grandissimo diletto si legge la vera descrittione del Santo Tempio, della Palestina, della città di Gerusalemme, e settantadue dimande colle risposte tutte piene d'Etica, di Politica, d'Economica, di Fisica, e di Metafisica, oltrachè si veggono in lei molte altre cose non dette d'alcuno historico, e spetialmente in che luogo, et in quanto tempo fu interpretata la Sacra Bibbia. Tradotta di gréco in volgare dal R. D. Leonardo Cernoti Vinitiano Canonico di S. Salvadore. In Trevigi, appresso Vangelista Deuchino. Con licenza della S. Inquisitione (à la fin: « stampato in Trevigi per Domenico Amici ») in 8 ».

1610 Aristeae, etc., Historia graeco-latina. Emendata juxta exemplar Vaticanum, et pie antiquitatis, antiquaeq. pietatis amore edita,

ab Eldano de Parchun Obotrita. Francofurti, impensis Petri Musculi, et Ruperti Pistorii (v. Schmidt, p. 2).

1619 Ein schöne und herrliche Histori Aristee etc. übersetzt v. Simon Schardius. Mülhausen.

1633 Aristeus Septuaginta (Bibliothèque Bodleienne à Oxford: « wood. 232 title wanting. 8° this is perhaps Donne's translation published in 1633 »). Cet ouvrage est ainsi divisé: 1° « certaine praecognita » or characters of the chiefe persons mentioned in the insuing history » (p. 1-10); 2° « how followeth the history of Aristeus Ambassador of King Ptolemeus Philadelphus, concerning his voyage unto Jerusalem: and the first translation of the Holy Bible, by the seventy two Elders - written in greeke 1900 yares since » (p. 11-180); 3° « proofes concerning this History » (p. 181-197); 4° « a short discourse of the antiquity and dignity of the sacred Bookes, and Excellency of their inspired writer, the prophet Moses. By the English Translator » (p. 198-211).

1692 Aristeae hist. 70 Interpr. accesserunt veterum testimonia de eorum versione gr. et lat. Oxonii 1692 (e theatro Sheldoniano; cf. H. Hody, de bibliorum textibus. Oxonii 1705).

1715 « The history of the seventy two Interpreters » etc., traduction de Mr Lewis avec préface (p. I - XIX) Londres, impr. chez F. Hooke.

La première traduction latine se trouve réimprimée dans la « Collect. vet. theologorum per H. Petri, Basileae 1550 » p. 494 - dans la « Bibl. Patrum per Marg. de la Bigne » Paris 1575, vol. II. p. 1 (2me éd. 1589, vol. VII, p. 1; 3me éd. 1610, vol. VII, col. 1). - dans la « Magn. Bibl. Vet. Patrum Col. Agripp. 1618, vol. I, p. 1 ». - Le texte grec avec le latin est donné dans la « Bibl. Vet. Patr. » de Paris 1624, vol. II, p. 854. - La traduction dans la « Biblioth. maxima Vet. Patr. » 1677, vol. II .p. 465. - L'édition de Francf. 1610 est reproduite par Théophil. Glaser, Dresde, 1681. 8°; - et dans l'édition de Josèphe, Cologne 1691 - Enfin le texte grec et la version de M. Garbitz sont redonnés dans la « Bibl. Vet. Patr. Galland., vol. II., p. 771. Venise 1766 ».

1684 Contra historiam Aristeae de LXX Interpretibus dissertatio in qua probatur illam a Judaeo aliquo confictam fuisse ad conciliandam authoritatem versioni graecae, per Humphredum Hody. Oxonii.
1705 Antonii Van Dale, Dissertatio super Aristea de LXX Interpretibus: cui ipsius praetenti Aristeae textus subjungitur. Amstelodami apud Joannem Wolters.
1736 Charles Hages, a vindication of the history of the « septuaginta » from the misrepresentations of the learned Scaliger, Dupin, Dr. Hody, Dr. Prideaux, and other modern criticks. London printed for T. Woodward 1736, 174 pagg.
1779 Aristée ou de la Divinité. Paris.

J'ai cité plus haut à l'an 1550, une traduction italienne de Lodovico Domenichi. Tiraboschi dans son « Histoire de la littérature italienne » (3, 87) parle en détail de ce fameux plagiaire, et cite de lui plusieurs vols. Il ajoute cependant: « Moltissime sono le traduzioni da lui fatte di antichi scrittori greci e latini in lingua italiana. Di quelle ch'io ho potuto confrontare con altre versioni, niuna ne ho veduta che possa dirsi dal Domenichi tolta ad altri ed usurpata. Ma a me sembra ciò non ostante, paragonandole insieme, che molto di esse si valesse il Domenichi, il quale quasi niuna cosa tradusse, parlando di libri antichi, che da altri non fosse già stata tradotta; e io dubito assai ch'ei non sapesse punto di greco, almeno ei non dà mai indicio di cognizione che avesse in quella lingua. Le traduzioni però del Domenichi sono pregevoli per lo stil facile e chiaro, e non senza eleganza, con cui sono distese ». Or en examinant le Cod. 43, class. XL de la *Magliabecchiana* de Florence, quelle n'a pas été ma surprise lorsque j'ai trouvé que la traduction d'Aristée par Lodovico Domenichi était, mot par mot, la traduction faite un siècle auparavant, vers l'an 1467, par Bartolommeo Fonte, qui la dédia au prince Borso d'Este. Lodovico Domenichi vola tout à cet ouvrage, la disposition du livre, la « tavola di quanto in tutta l'opera si contiene », le « proemio nella traduzione d'Aristea », le « brieve arghumento di tutta l'opera », les notes, la version, jusqu'à la lettre dédicatoire elle-même, comme on peut le voir par l'extrait suivant:

Bartolommeo Fonte

al Principe

Borsio.

Avendo io, preclarissimo principe Borsio, spesse volte da molti inteso la grandeza dell animo la liberalità le optime et admirabili virtu tue ho molto pensato meco medesimo quel ch io potessi fare che fusse grato alla illustrissima Signoria tua. Ma inteso dipoi da messer Nicholo Roberti oratore tuo et di te amantissimo quanto de rectissimi et honestissimi studij ti dilettasse che al ricercare gli splendidi e magnifici fatti de maggior nostri et al bene et beato vivere sappartenessino et da lui confortato di qualche simil libro donarti Aristea de settanta due interpreti al tuo nome felicissimo ho traducto il quale non dubito esserti piu accepto che se altretanto oro ti donasse. Con cio sia cosa che di questo et tu et molti altri in gran copia habbino: Ma de la sapienza e dotrina di che questo libro e ripieno nessuno in abondantia haver possa di poi che giusta comparatione si puoe fare intra l oro et la sapienza a la quale le infinite richezze et i grandissimi regni aguagliati bassi diventano: Imperoche sono beni caduci et fragili sovente come si vede da la fortuna renduti et tolti: Ma la possessione de la sapienza sempre stabile e ferma sola ne a la temerita degl huomini ne a fortuiti casi e somessa. Di questa in tal modo la presente opera e ripiena che in essa come per tutto il tempo di nostra vita governare et reggiere et noi e gli altri dobbiamo e

Allo illustre et reverendo signor Conte Vinciguerra *di Collalto, Abate di Narvesa* etc.

Lodovico Domenichi.

Havendo io, nobilissimo Signor mio, spesse volte inteso da molti, et per me stesso anchora conosciuto dappresso la grandezza dell'animo, la liberalità, le ottime et maravigliose virtu vostre, ho molto pensato meco medesimo quel ch'io potessi fare, che fosse grato a V. S. Illustre. Ma inteso poi dal virtuoso M. Giuseppe Betussi famigliar vostro, et amicissimo mio, quanto delle buone lettere, et de gli honesti studi voi vi dilettate, che a ricercare gli splendidi et magnifici fatti de' nostri maggiori, et al bene et al beato vivere s'appartenessero; et da lui confortato di qualche simil libro donarvi, Aristea de LXXII interpreti al vostro nome felicissimo ho tradotto. Il quale io non ho dubbio alcuno, che vi sarà più accetto, che se altrettanto oro io vi donassi. Con cio sia cosa che di quello molti in gran copia hanno, ma della sapienza et dottrina, di che questo libro è ripieno, nessuno in abondanza ne puo hauere. Oltra di cio giusta comperatione si puo fare fra l'oro, et la sapienza, alla quale le infinite ricchezze e i grandissimi regni aguagliati, diventano bassi; percioche questi sono beni fragili et caduchi, spesso (come si vede) dalla fortuna renduti et tolti: ma la possessione della sapienza sempre stabile, et ferma, sola ne alla temerità de gli huomini, ne a fortuiti casi è sommessa. Di questa in tal modo la presente opera è ripiena, che in essa come

descripto. Qui gli atti di fortezza di pieta di iustitia di temperantia di prudentia et di tutte l altre virtu si contengono. Finalmente in questo utilissimo libro cioche o Socrate disputando ò Aristotele et Plato con tuta la Grecia delle virtu et de vizji vidono si contiene. Aggiugnesi a la grande utilita del sapientemente vivere la descriptione di Judea di hierosolima e del tempio con le venerabili cerimone del divin culto. Ma quel che sopra tutto m ha dilectato e stato il grandissimo animo del magnificentissimo ptolomeo. il quale havendo i Re attalici fatto a pergamo a comune utilita e piacere una egregia libreria: lui ancora da infinito zelo e studio commosso non con minore sollecitudine et industria et con molto maggiore spesa una simile in Alessandria ne (fè) fare ove da tutte le parti del mondo libri d infinita spesa e numero ragunati optima medicina dell animo fecie porre. A la quale quando io considero et il simile a la spesa che nella liberatione de iudei e nella mensa et doni al devoctissimo tempio e agl interpreti dati fece ai nostri tempi pensando mancho con l animo et non posso vedere come oggi una simile spesa di cose simili in si brieve spatio si facesse Tanto maggiore ardore d'immortalità et di gloria che con gran facti s acquista i passati che i presenti principi commoveva. Da questo re prestantissimo oltra l altre incredibili virtu sue i chiari ingegni sempre furono et le lettere inalzate: A lui d Asia di Grecia et da tutte le parti del mondo i minimi et mediocri et massimi ingegni come ad un padre de comuni studii venivano. esso e giuochi

per tutto il tempo di nostra vita governare et reggere et noi et gli altri dobbiamo, è descritto. Qui gli atti di fortezza, di pietà, di giustitia, di temperanza, di prudentia, et di tutte l'altre virtù si contengono. Finalmente in questo utilissimo libro ciò che o Socrate disputando, o Aristotele et Platone con tutta la Grecia delle virtu et de' vitii scrivendo uiderò, si contiene. Aggiugnesi alla grande utilità del sauiamente uiuere, la descrittione della Giudea, di Gierosolima, et del tempio, con le uenerabili cerimonie del divin culto. Ma quel che sopratutto m'ha dilettato, è stato il grandissimo animo del sapientissimo Tolomeo il quale havendo i Re Attalici fatto a Pergamo a commune utilità et piacere una honorata librèria, egli anchora da infinito zelo et studio commosso, non con minore sollecitudine et industria, ma con molto maggiore spesa una simile in Alessandria ne fe fare. Oue da tutte le parti del mondo libri d'infinito ualore et numero ragunati (opportuna medicina dell'animo) fece porre alla quale quando jo considero, et parimente al dispendio, che nella liberatione de' giudei, et nella mensa et doni al deuotissimo tempio, et agli interpreti dati fece, ai nostri tempi pensando, manco con l'animo; et non posso uedere, come hoggi una simile spesa di cose simili in si breve spatio di tempo si facesse. Tanto maggiore ardore d'immortalità, et di gloria, che con gran fatti s'acquista, i passati, che i presenti principi commouea. Da questo Re prestantissimo oltr'altre incredibili uirtu sue i chiari ingegni sempre furono, et le lettere inalzate. A lui d'Asia, et di Grecia

a le muse et Apolline fece fare ne quali a victoriosi scriptori grandissimi honori et premii furon dàti. Il qual costume se nella eta nostra si mantenesse molti nobili e chiari ingegni che dal inopia s occultono con gran fama s'illustrerebbono. Ma come molte altre consuetudini antique optime cosi questa o per la iniquita de tempi o per la negligentia de principi e perduta. Imperoche te excepto qual signore oggi si truova che gli studiosi huomini si diletti. Tu solo luce et spechio de tempi nostri con somma iustitia i tuoi subditi governando hai sempre i docti huomini honorato. A te solo come ad uno securo et quieto porto delle procelle italice le buone lettere si rifughono te invocono in te sperono. Della quale somma e quasi incredibile humanita pieta liberalita et divina sapientia tua una immortal fama non solamente per la Italia dove sempre il tuo felicissimo nome et della hestense nobilissima stirpe tua con somma laude e fiorito ma per la spagna per la francia et per la magna et per tutte le parti del mondo risuona. Ma perche ad altro tempo et piu elegante et latino et tosto stilo mi riservo per al presente pospostole ad Aristea nostro ritornereno il quale come disopra ho decto giudicando io essere libro della tua excellentissima signoria et della nostra comune linghua degno te solo innanzi a tutti gli altri ho electo a chi meritamente lo dirizasse perche invero a chi meglio si conveniva la magnificenza di Ptolomeo che a l huomo magnificentissimo o la pieta verso la religione e dio che al pietosissimo o i savi detti de gl huomini sapienti che al sapientissimo

et da tutte le parti del mondo i minimi, i mediocri e i grandissimi ingegni, come a padre de' communi studi ueniuano. Esso i giuochi ad Apolline et alle Muse fece fare ne i quali a uittoriosi scrittori eccellentissimi honori, et premi furon dati. Il qual costume se nell'età nostra si mantenesse, molti nobili et chiari ingegni, che dalla pouertà s'oscurano, con gran fama s'illustrerebbono. Ma come molte altre ottime usanze antiche, così questa o per la iniquità de' tempi o per la negligenza de' principi è perduta. Ora ad Aristea nostro ritornando, il quale, giudicando io (come di sopra ho detto) libro di V. S. Ill. et della nostra commune lingua degno, uoi solo inanzi a tutti gli altri ho eletto, a cui meritamente lo indirizzassi. Perchè in vero a chi meglio si conueniva la magnificentia di Tolomeo che a uoi persona magnificentissima? la cui presente dignità si come è principio alle altre dignità et prelature ecclesiastiche, che vi promettono i cieli, et che già al tempo della felice memoria di Papa Leon Decimo giudiciosamente furono rifiutate dal molto Ill. S. conte Manfredi genitor vostro; perchè di lui havessero a nascere così bella et valorosa prole, così si uede, ch'ella è di gran lunga inferiore al merito uostro; et che uoi assai maggiore ornamento a lei date, che non è lo splendore, che da lei riceuete. Onde si dee sperare, che questi sieno i fiori delle dignità, che la uostra benemerita persona ha da sostenere quando la splendidissima età uostra maturerà i suoi frutti. A chi più si richiedeua la pietà verso la religione et Dio, che a Voi pietosissimo? o i saui detti degli

dirizare et maxime a colui che si come per gli egregi e degni facti gl altri avanza cosi ancora con sommo studio gli splendidi et magnifici gesti de passati ricercha. Accepterai adunque con lieto animo questo libro il quale benche paia forse pichol dono rispetto alla grandeza di quegli che spesso a la tua illustrissima signoria si mandino non dimeno se attentamente lo leggerai non dubito che tullo giudichi non dovere punto agl altri cedere ne per cognitione d antiquita ne per dotrina di bene e beato vivere. Imperoche impiccol luogho assai cose e utili posto sono. Ma sendomi in questa tradutione tutte l altre cose sommamente piaciute una sola mi ha alquanto turbato: che alcuni luoghi intra se contrari si truovono: come e il prezo de giudei ricomperati che in un luogho quatro cento talenti in un altro piu che secento sessanta migliaia ne pone: Dove mi stimo l errore da transcriptori essere venuto Dipoi in un altro luogho dice soggiugnere gli essempli delle petitioni et lettere: nelle quali la moltitudine de giudei liberati et con che habito et arte intra loro differenti erano si contiene che ne so vedere chome avendogli posti si sieno perduti ne ancho posso credere l autor non gl aver messi dicendo di scrivergli: oltra questo et nel numero de gl interpreti et in certi altri luoghi si contradice I quali luoghi me paruto dover notare accioche quando poi da altri fussino veduti o me non mene essere accorto o da me l errore essere commesso non pensino la traductione che in questa opera ho usata non e come d alcuni che parola per parola exprimendo

huomini sapienti che a voi sauissimo nella giouanezza? et massimamente a colui, che si come per gli honorati et degni fatti gli altri auanza, così anchora con sommo studio gli splendidi et magnifici gesti de' passati non pure di leggere si diletta, ma d'imitare parimente a tutte l'hore s'ingegna. Accetterete dunque con lieto animo questo libro, il quale benche forse paia picciol dono, rispetto alla grandezza di quegli che a V. S. R. si convengono, nondimeno se attentamente ui degnerete leggerlo, io non ho dubbio alcuno, che uoi lo giudicherete non douer punto a gli altri cedere, ne per cognitione d'antiquità, ne per dottrina di bene et beato uiuere. Percioche in così picciol luogo assai cose et utili poste sono. Ma essendomi in questa traduttione tutte l'altre cose sommamente piaciute, una sola m'ha alquanto turbato; che alcuni luoghi fra loro contrari si ritrouano. Com'è il prezzo de' Giudei ricomperati, che in un luogo CCCC talenti, in uno altro più che secento sessanta migliaia ne mette; doue mi stimo l'errore da trascrittori esser uènuto. Dapoi in uno altro luogo dice soggiungere gli essempi delle petitioni et lettere, nelle quali la moltitudine de' Giudei liberati, et con che habito et arte fra loro fossero differenti, si contiene. Che ne so uedere, come hauendogli posti si siano perduti, ne posso credere ancho l'authore non gli haver messi, dicendo descrivergli. Oltre a questo et nel numero degl'interpreti, et in certi altri luoghi si contradice. I quali luoghi m'è paruto douer notare, accioche poi quando da altri fossero ueduti, o me non me n'essere accorto; o da

obscuri et rozi diventano. Ma dal vero senso non mi partito il medesimo effecto ho sempre con quelle sio potevo se non con altre parole piu apertamente narrato. Il che io ho veduto farsi dagli eloquentissimi de tempi nostri et Marcó tullio cicerone doversi fare tacitamente in un suo prohemio lo dimostra. le cose piu volte sanza alcuno utile repetite come superflue ho lasciate lo stilo benche nelle traductione essere elegante sia dificile nientedimeno con sommo studio a la fidata traductione quanto per me se potuto la elegantia dello scrivere ho congiunto la quale in questa opera quanta sia nel altrui giudicio lo rimetto. A me basta al presente alla tua illustrissima Signoria della quale io sono et saro sempre observantissimo compiacere il perche se io intendero il mio dono non t essere dispiaciuto per l advenire dal tuo prestantissimo iudicio confermati maggior cose t arrecheremo.

Vivi felice.

me l'errore esser commesso, non pensassero. La traduttione, che in questa opera ho usata, non è come d'alcuni, che parola per parola esprimendo, oscuri et rozi diventano: ma dal uero senso non mi partendo, il medesimo effetto ho sempre con quelle, s'io poteva, se non con altre parole, più acconciamente narrato. Il che io ho ueduto farsi da gli eloquentissimi de' tempi nostri; et M. Tullio Cicerone doversi fare tacitamente in un suo proemio lo dimostra. Le cose piu uolte senza alcuno utile repetite, come superflue ho lasciate. Lo stile benche nelle traduttioni essere elegante sia difficile, nientedimeno con sommo studio alla fidata traduttione, quanto per me s'è potuto, la elegantia dello scrivere ho congiunto. La quale in questa opera quanto sia, nell'altrui giudicio lo rimetto. A me basta per hora a V. S. Illustre, di cui sono et sarò sempre osseruantissimo compiacere. Et così riuerentemente baciandole le mani, raccomandandomi nella sua buona gratia.

A. XXIX di Nouembre MDXLIX
Di Fiorenza.

Cependant il faut noter: 1° que Lodovico Domenichi a eu devant les yeux un manuscrit meilleur et plus complet que celui de la Bibliothèque de Florence, car à la page 15 terg. du *codex* dont je parle, il y a une lacune de quatre à cinq lignes, qui ne se représente pas dans le texte (pag. 45), d'ailleurs toujours fidèle de Domenichi; 2° qu'il a laissé de côté deux sonnets de Bartolomeo Fonte au prince Borsio (cod. p. 4), dans lesquels le traducteur d'Aristée se recommande à

« Borsio gentil magnanimo e cortese
Da chuil mio ingegno et mia fortuna pende, etc. »

3° que Bart° Fonte n'a pas traduit du grec, mais du latin, car il

dit lui-même (confession que Lod. Domenichi ne reproduit pas) à propos du nombre des interprètes: « Questi interpreti secondo il numero di sopra scripto non sono sennone 70 e lui dice che d'ogni tribù che erano 12 ne scelse 6 che fanno il numero di 72, etc. il perchè stimo questi 2 nòmi o da transcriptori o dallo interprete di greco in latino essere stati lasciati. Io fedelmente di latino come gli trovai glio tradocti ». Cette observation peut servir à reconnaître avec probabilité l'auteur de la traduction latine d'Aristée, que j'ai citée en tête de ces notes comme appartenant à la *Laurentienne*. En effet les trois dernières pages du *codex* contiennent « l'oratione di Demosthene oratore ad Alexandro Magno tradocta di greco in latino per M. Leonardo d'Arezo e di latino in volgare per Bart° Fontio fiorentino a Francesco Baroncini a di III° di luglio 1467 »; et Leonardo Aretino, l'un des disciples du Byzantin Chrysoloras, était précisément l'ami et le collaborateur de Della Casa (Mehus, vit. Ambros. Camald., p. 334).

C

MONNAIES PTOLÉMAÏQUES DE TURIN.

Turin possède, si j'ai bien compté, 563 monnaies des Ptolémées, dont 13 d'or, 148 d'argent, 402 de cuivre. La bibliothèque du Roi en conserve 3 d'or, 97 d'argent et 108 de cuivre; les autres appartiennent au cabinet du Musée Égyptien. M. l'Av. Vincent Promis, attaché au premier de ces établissements, a eu l'obligeance de m'en communiquer et de peser lui-même les monnaies. Outre la pesée, ces médailles peuvent offrir de l'intérêt, pour quelques lettres qui ne se présentent pas ailleurs (p. e. ΕΥΛ à la place habituelle du nom de ville, que je ne saurais m'expliquer). Guidé par M. Promis, je me serais efforcé d'en donner ici la description, si M. le Chev. Fabretti, directeur du Musée Égyptien, ne se réservait ce travail. Voici le résultat de la pesée de toutes ces médailles:

pièces d'or: 1 gr. 8; 1, 62; 1, 75; 2, 10; 13, 82; 17, 71; 26, 72; 26, 80; 27, 67; 27, 70 (pour trois monnaies); 27, 80;

pièces d'argent: 3, 40; 6, 40; 6, 80; 6, 90 (deux fois); 9, 75; 10, 31; 10, 50; 10, 66; 11, 25; 11, 30; 11, 36; 11, 71; 12, 2; 12, 23; 12, 35; 12, 41; 12, 45; 12, 47; 12, 62; 12, 70; 12, 72; 12, 74; 12, 80; 12, 85; 13; 13, 1; 13, 30; 13, 35 (deux fois); 13, 38; 13, 40; 13, 60; 13, 70 (deux fois); 13, 72; 13, 75; 13, 77; 13, 80; 13, 82; 13, 90 (trois fois); 13, 92; 13, 93; 13, 95; 14 (trois fois); 14, 4; 14, 5 (sept fois); 14, 7; 14, 10 (quatorze fois); 14, 12 (deux fois); 14, 15 (neuf fois); 14, 16; 14, 18; 14, 20 (vingt-cinq fois); 14, 22; 14, 25 (dix-sept fois); 14, 26 (deux fois); 14, 28; 14, 29; 14, 30 (sept fois); 14, 31; 14, 40; 14, 51; 14, 60;

pièces de cuivre: 0, 96; 1, 2; 1, 3; 1, 11; 1, 22; 1, 25; 1, 28; 1, 30; 1, 39; 1, 40; 1, 53; 1, 55; 1, 57; 1, 67; 1, 70; 1, 75 (deux fois); 1, 90 (deux fois); 1, 93; 1, 95 (deux fois); 2, 3; 2, 4; 2, 15; 2, 19; 2, 20; 2, 22; 2, 28; 2, 40 (deux fois); 2, 45; 2, 55; 2, 60; 2, 63; 2, 64; 2, 65; 2, 70; 2, 72 (trois fois); 2, 85; 2, 95 (deux fois); 2, 99; 3, 3; 3, 5; 3, 7; 3, 10; 3, 18; 3, 20; 3, 22; 3, 27; 3, 30; 3, 35; 3, 37; 3, 40; 3, 50 (trois fois); 3, 51; 3, 52 (deux fois); 3, 55; 3, 58; 3, 65; 3, 68; 3, 70; 3, 81; 3, 82; 3, 85 (deux fois); 3, 90; 3, 91; 3, 94; 3, 95; 4, 4; 4, 15 (deux fois); 4, 20; 4, 27; 4, 28; 4, 30 (deux fois); 4, 37 (deux fois); 4, 39; 4, 44; 4, 50 (deux fois); 4, 52; 4, 53; 4, 55; 4, 65 (deux fois); 4, 67; 4, 69 (deux fois); 4, 72; 4, 86; 4, 90; 4, 97; 5, 2; 5, 10; 5, 11; 5, 15; 5, 30; 5, 32; 5, 35 (deux fois); 5, 40; 5, 42; 5, 44; 5, 49; 5, 52; 5, 55; 5, 67; 5, 69; 5, 75; 5, 80; 5, 85 (deux fois); 6; 6, 5; 6, 17 (deux fois); 6, 25 (trois fois); 6, 26; 6, 37; 6, 39; 6, 45; 6, 50 (deux fois); 6, 60; 6, 65; 6, 70; 6, 71 (deux fois); 6, 75; 6, 84; 6, 85; 6, 90; 6, 95; 6, 99; 7, 2; 7, 5 (deux fois); 7, 7; 7, 8; 7, 14; 7, 15 (deux fois); 7, 18; 7, 19; 7, 23; 7, 25; 7, 26; 7, 29; 7, 30; 7, 32; 7, 35 (deux fois; 7, 37 (deux fois); 7, 39; 7, 40; 7, 50 (trois fois); 7, 61; 7, 65 (deux fois); 7, 66; 7, 67; 7, 69; 7, 70 (deux fois); 7, 74; 7, 75; 7, 79; 7, 82 (deux fois); 7, 84; 7, 98; 8; 8, 2; 8, 22;

'rch. mars, p. 173) ». Pour moi, je ne
ʼous montre la fonction d'hypodiœcète
d'un monument public, pas plus
droits. Surtout un hypodiœ-
'ualité d'hypodiœcète, des
d'un monument public,
'ʼits que nous con-
'ʼ il faut vrai-
pendant de la
ı-des-gardes-du-
tèle du corps des

ıller traduit par « il a été
.pteurs que cette stèle serait
, il observe que « le mot κτιστὴς
.ıs le sens de fondateur de ville,
sur les médailles. Quant à la formule
-t-il, je n'en connais point d'exemple ».
e de fondateurs, de constructeurs, de sous-
un corps permanent de fondateurs est bien
pas plus vraisemblable que le mot τῶν κτιστῶν
personnes dont les noms sont inscrits sur la
ılle le détacher du mot τὸ κοινὸν et traduire ainsi
« il a plu à la Communauté [que] des fondateurs [les
sent inscrits sur la stèle]? » Alors il nous reste l'expression
.νὸν toute seule, indiquant « la Communauté » de Memphis
non « une Communauté déterminée » résidant à Memphis. Et comme les noms sont généralement grecs, quelquefois sémitiques, ce sera la Communauté grecque, étrangère établie à Memphis. Ce résultat serait à noter: car au sujet de Memphis nous n'avons, pour l'époque des Lagides, que les papyrus du Sérapéum, relatifs à un établissement religieux placé presqu'en dehors de cette ville. Mais Hérodote (2, 112) nous apprend « qu'à l'entour du temple de Vulcain demeuraient les Phéniciens de Tyr, et ce quartier s'appelait le camp des Tyriens; puis (2, 154) que le roi Amasis avait établi dans Memphis les Joniens et les Cariens, pour former sa garde contre son peuple ». Voilà donc une ancienne colonie ou Communauté gréco-sémitique que les Ptolémées trouvèrent déjà fondée dans cette ville. Ils l'auront sans doute traitée de la même façon que les autres comptoirs helléniques antérieurs à leur

D

D'UNE INSCRIPTION GRECQUE TROUVÉE À MEMPHIS.

Pendant l'impression de mon travail, j'ai eu connaissance d'une longue inscription grecque ou stèle, trouvée dans les fouilles de Memphis et publiée par M. E. Miller dans la *Revue Archéologique* des mois de février et mars de cette année. Sa provenance, l'âge qu'on lui attribue (entre 150 et 100 av. l'è. v.), la longue liste de noms qu'elle nous fait connaître, grecs et sémitiques, sans qu'il y en ait un seul égyptien, son analogie avec la stèle des Basilistes de l'île de Bacchus, le titre d'hypodiœcète et la mention d'une Communauté nouvelle qu'on a cru reconnaître dans le préambule, sont des points trop intéressants, pour que je ne demande la permission d'insister sur deux lignes de ce préambule qui me semblent devoir être expliquées différemment.

ΠΟΔΙΟ
ϽΜΗΚΟΝΤΑϹ
ΟΛΛΩΝΟΣΚΑΙΔΙΟΣΚΑ
ΕΔΟΞΕΤΩΙΚΟΙΝΩΙΤΩΝΚΤΙΣΤΩΝΙ

M. Miller restitue:

[ὑπερ βασιλέως ....
...ἐπὶ .....ὑ]ποδιο[ικητοῦ, οἱ ἀπὸ τῆς μητροπόλεως καὶ τοῦ] [νομοῦ διακόσιοι καὶ ἑβδ]ομήκοντα ὧ[ν τὰ ὀνόματα ὑπέκειται, ἔκτι] [σαν τὸν ναὸν Ἡφαίστου Ἀπ]όλλωνος καὶ Διὸς κα[ὶ τῶν συννάων θεῶν] ἔδοξε τῷ κοινῷ τῶν κτιστῶν ἐ[ν τῷ ναῷ στῆσαι τὴν στήλην] (suivent les noms).

Pour M. Miller les lettres ΠΟΔΙΟ sont probablement les restes du mot *ὑ]ποδιο[ικητοῦ]*, car, observe-t-il, « une souscription pour la construction d'un monument public, d'un temple par exemple, suppose un personnage chargé de recueillir et de recevoir les fonds destinés à cet usage. Dans l'administration égyptienne, on connaît précisément un fonctionnaire appelé *ὑποδιοικητὴς*, et qui répond parfaitement à ce rôle. C'était un ministre préposé au trésor et aux payements assignés sur ce dernier, différant par conséquent du receveur *ὁ ἐπὶ τῶν προσόδων* et du trapézite fermier de

certains droits (Rev. arch. mars, p. 173) ». Pour moi, je ne connais aucun exemple qui nous montre la fonction d'hypodiœcète en rapport avec la construction d'un monument public, pas plus qu'un trapézite fermier de certains droits. Surtout un hypodiœcète des Lagides, recueillant, en sa qualité d'hypodiœcète, des souscriptions privées pour la construction d'un monument public, parait étrange et en contradiction avec les faits que nous connaissons. Si dans la première ligne du préambule il faut vraiment lire [ὑ]ποδιο[ικητοῦ], c'aura été un titre indépendant de la raison même de la stèle, comme le titre de « chef-des-gardes-du-corps et stratége » que porte Hérode dans la stèle du corps des Basilistes (C. I. Gr. 4893).

Quant à la quatrième ligne, que M. Miller traduit par « il a été décidé par la Communauté des souscripteurs que cette stèle serait placée dans le temple (ib. p. 179) », il observe que « le mot κτιστὴς est presque toujours employé dans le sens de fondateur de ville, soit dans les inscriptions, soit sur les médailles. Quant à la formule τὸ κοινὸν τῶν κτιστῶν, ajoute-t-il, je n'en connais point d'exemple ». En effet une Communauté de fondateurs, de constructeurs, de souscripteurs, c'est-à-dire un corps permanent de fondateurs est bien singulier. N'est-il pas plus vraisemblable que le mot τῶν κτιστῶν se rapporte aux personnes dont les noms sont inscrits sur la stèle, qu'il faille le détacher du mot τὸ κοινὸν et traduire ainsi cette ligne: « il a plu à la Communauté [que] des fondateurs [les noms fussent inscrits sur la stèle]? » Alors il nous reste l'expression τὸ κοινὸν toute seule, indiquant « la Communauté » de Memphis et non « une Communauté déterminée » résidant à Memphis. Et comme les noms sont généralement grecs, quelquefois sémitiques, ce sera la Communauté grecque, étrangère établie à Memphis. Ce résultat serait à noter: car au sujet de Memphis nous n'avons, pour l'époque des Lagides, que les papyrus du Sérapéum, relatifs à un établissement religieux placé presqu'en dehors de cette ville. Mais Hérodote (2, 112) nous apprend « qu'à l'entour du temple de Vulcain demeuraient les Phéniciens de Tyr, et ce quartier s'appelait le camp des Tyriens; puis (2, 154) que le roi Amasis avait établi dans Memphis les Joniens et les Cariens, pour former sa garde contre son peuple ». Voilà donc une ancienne colonie ou Communauté gréco-sémitique que les Ptolémées trouvèrent déjà fondée dans cette ville. Ils l'auront sans doute traitée de la même façon que les autres comptoirs helléniques antérieurs à leur

domination. Or, le rapprochement de deux passages d'Hérodote et d'Athénée et d'un papyrus grec de la Bibliothèque impériale nous a permis d'établir comme certain un fait d'ailleurs à peine douteux, c'est-à-dire que les Lagides laissèrent à la Communauté des Naucratites leurs magistrats particuliers. C'est dans ce sens que les étrangers domiciliés à Memphis y formaient « la Communauté » et pouvaient s'appeler ainsi sans que la signification fût douteuse. Cette Communauté aura eu ses magistrats, son synode, ses délibérations, son président, ses fonds particuliers, ses bienfaiteurs, comme il est permis de le supposer grâce aux exemples analogues d'autres Communautés et Corporations. En tous cas *τὸ κοινὸν τῶν κτιστῶν* parait peu admissible, si l'on se souvient de ces faits.



ERRATA

Pag.	49	lin.	4	*lisez*	philanthropie
—	70	»	4	»	Maccabées
—	96	»	12	»	πλακουντοποιός
—	—	»	16	»	porteur de lait
—	—	»	17	»	marchand de légumes
—	122	»	40	»	coupes sans anses
—	152	»	19	»	Zôilos (Plut. Demetr. 21)
—	158	»	28	»	silphium
—	179	»	10	»	héréditaire
—	220 note 4	»	1	»	Ἑλλήνων
—	222 note	»	1	»	je croirais
—	227	»	14	»	Sesoosis
—	229	»	9	»	Inscr. de Rosette l. 19-20
—	269	»	10	»	Diodore 1, 84
—	280 note	»	1	»	philanthropiques

